



## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

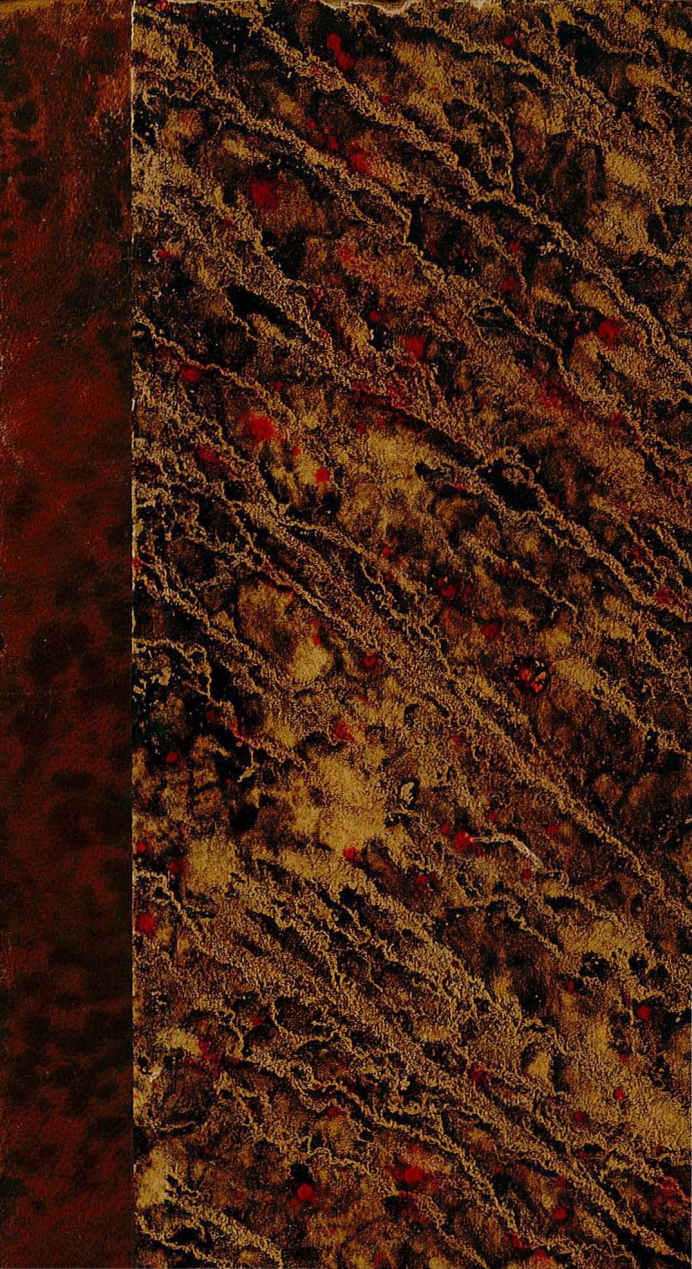
Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

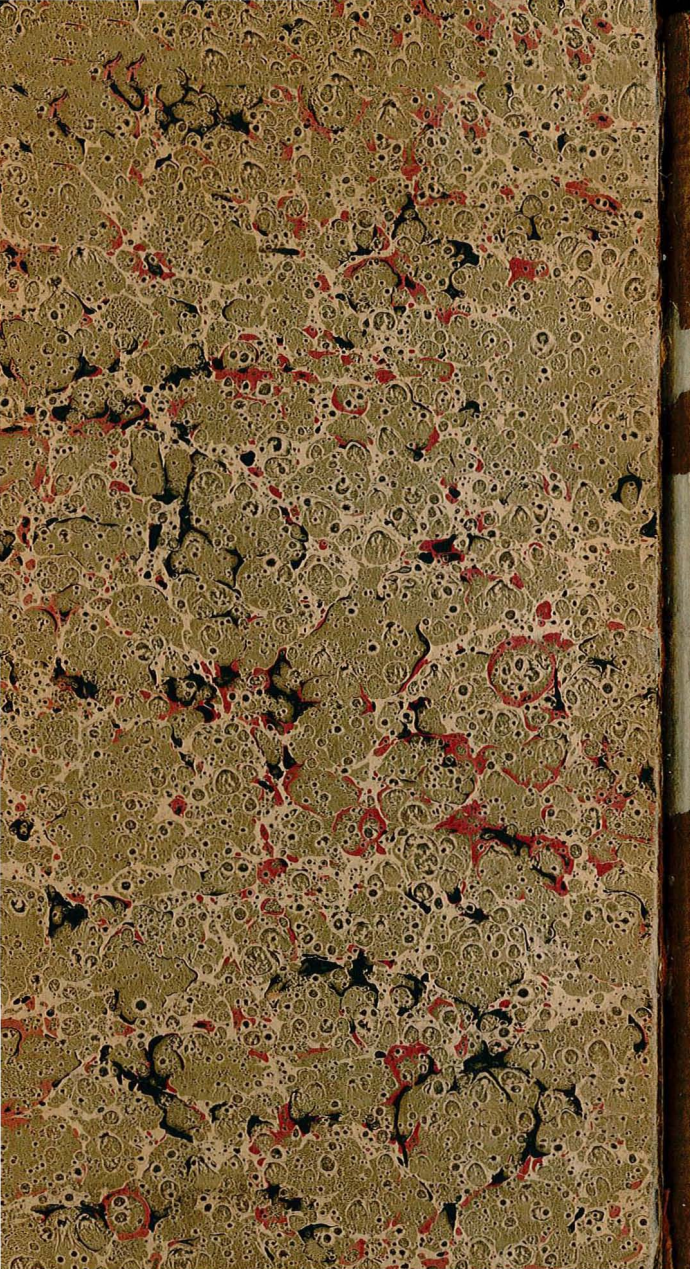
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

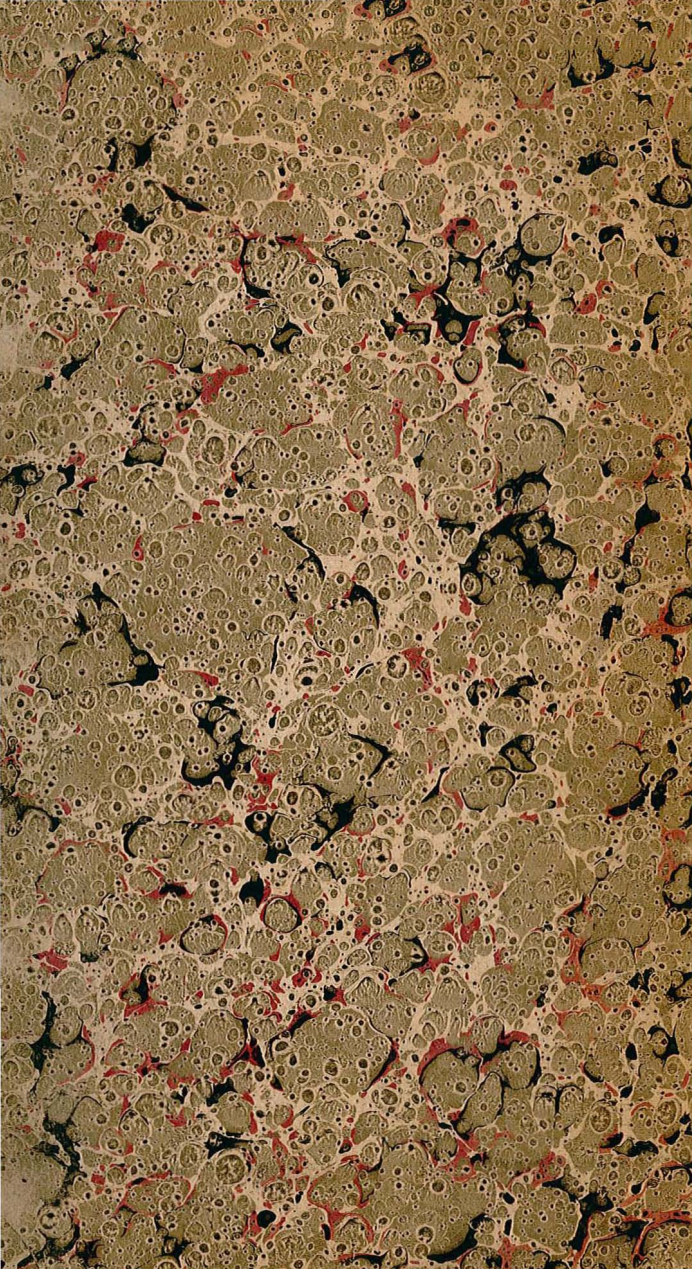
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :  
CENTRE LORRAÏN  
D'HISTOIRE DU DROIT



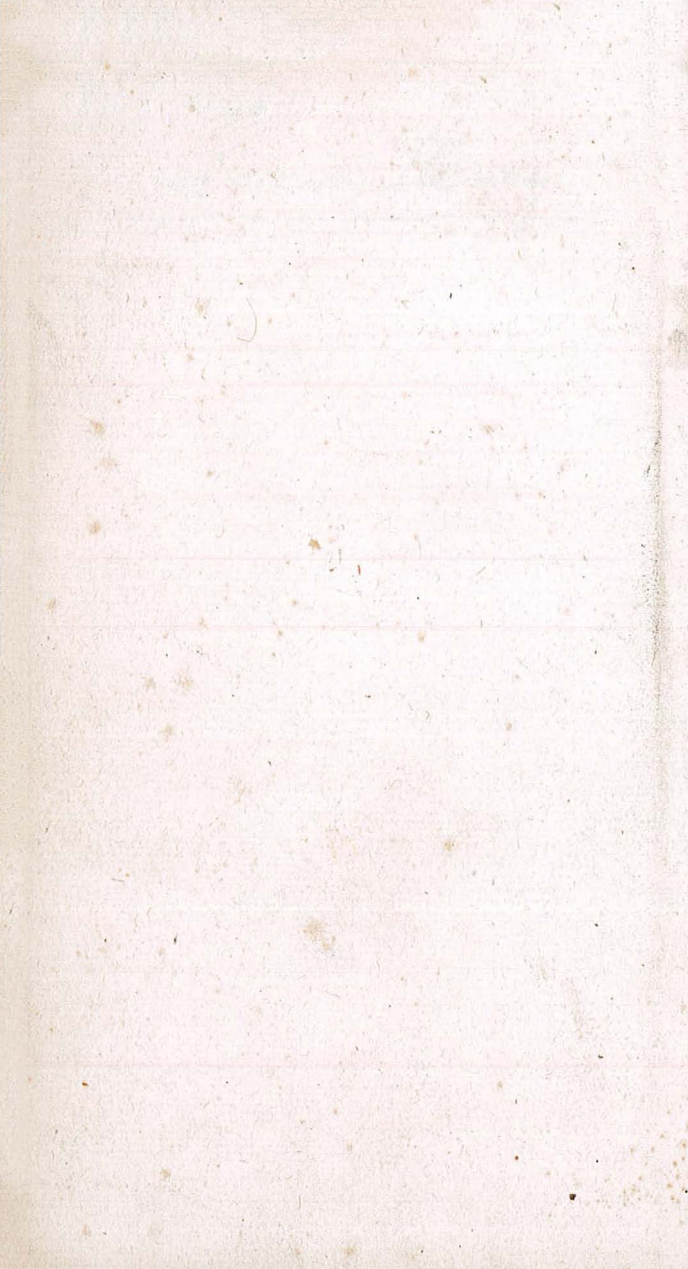




Ex libro 1

Professor Henry





ORDONNANCE  
 DE  
 SON ALTESSE ROYALE,  
 POUR L'ADMINISTRATION  
 DE LA JUSTICE.  
 DONNE'E A LUNEVILLE  
 au mois de Novembre 1707.

NOUVELLE EDITION,  
 revue, corrigée & augmentée.



A NANCY,

Chez JEAN - BAPTISTE CUSSON, Imprimeur.  
 Libraire de S. A. R. sur la Place, au Nom de JESUS.

M. DCCXXV.

AVEC PRIVILEGE.

*Handwritten signature or scribble at the bottom of the page.*



Handwritten scribbles at the top of the page.


Handwritten scribbles in the upper middle section of the page.

Handwritten scribbles in the middle section of the page.

Handwritten scribbles at the bottom of the page.



LE  
LIBRAIRE  
AU  
LECTEUR.

ETTE Reimpression de  
l'Ordonnance de 1707,  
ne peut manquer d'être  
bien reçue du Public. Outre qu'il  
ne s'en trouvoit plus de la première  
Edition, dont les Exemplaires  
sont débitez depuis long-temps,  
on a pris soin de rendre celle-ci  
plus correcte; de l'imprimer en un  
seul volume portatif; de l'aug-  
menter de plusieurs Edits, Décla-

rations & Arrêts concernant l'Administration de la Justice, donnez depuis 1707, & d'y joindre une Table ample & méthodique, qui y manquoit auparavant. Comme la forme du volume n'a pas permis d'y inserer toutes les piéces antérieures, qui peuvent y avoir rapport, il est bon d'avertir qu'elles se trouvent dans les deux Tomes in quarto du Recueil des Arrêts de Lorraine, qui se vendent chez le même Libraire.





# T A B L E

## D E S T I T R E S .

<b>R</b> eglement touchant les Droits, Fonctions & Attributions des Officiers de Justice,	page	5
<i>Des Baillis ,</i>		ibid.
<i>Des Lieutenans Generaux des Bailliages ,</i>		9
<i>Des Conseillers des Bailliages ,</i>		18
<i>Des Procureurs de S. A. R.</i>		24
<i>Des Avocats &amp; Procureurs ,</i>		34
<i>Des Curateurs en titre aux Absens &amp; Successions vacantes ,</i>		39
<i>Des Greffiers ,</i>		40
<i>Des Prévôts &amp; Officiers des Prévotéz ,</i>		46
<i>Des Justices Seigneuriales ,</i>		52
<i>Des Commissaires aux Saisies réelles en tous Sièges &amp; Justices ,</i>		55



# T A B L E

## ORDONNANCE POUR L'INSTRUCTION de la Procédure Civile ,

TIT. I.	Des Ajournemens & Assignations ,	69
II.	Des Délais, Défauts, & Exceptions ,	75
III.	Des Récusations ,	80
IV.	Des Appointemens & Procédures ,	85
V.	Des Enquêtes , & Preuves vocales & littérales ,	96
VI.	Des Vuës & Descentes sur les lieux , Nomination & Rapport d'Experts ,	106
VII.	De la Reconnoissance & Verification des Ecritures , Compulsoires , & Collation de Pièces ,	113
VIII.	Des Interrogatoires sur faits & articles pertinens ,	117
IX.	Des Actions possessoires ,	119
X.	De la Reddition des Comptes ,	121
XI.	De la Peremption d'Instance ,	124
XII.	De la forme de proceder aux Sentences & Jugemens , & de leur execution ,	126
XIII.	Des Appellations, & Prises à partie ,	128
XIV.	De la Reception des Cautions ,	132
XV.	De la Taxe des Dépens ,	133
XVI.	De la Liquidation des fruits , Arrérages de Rentes , Impenses , Meliorations .	

# DES TITRES.

<i>Dommages &amp; interêts,</i>	138
XVII. <i>Des Saisies, Excutions &amp; Ventes de meubles,</i>	140
XVIII. <i>Des Saisies réelles, Criées, &amp; Adjudications par Decret,</i>	148
XIX. <i>Des Consignations,</i>	158. & 436
XX. <i>Des Contraintes par corps,</i>	160
XXI. <i>Des Scellez, Inventaires, Etablissement de Tuteurs &amp; Curateurs aux Mineurs, vente de meubles en execution,</i>	165
XXII. <i>De l'Instruction des Procdures ès Cours &amp; Compagnies Souveraines,</i>	170
XXIII. <i>Des Requêtes civiles,</i>	182
XXIV. <i>De la Jurisdiction de la Cour Souveraine, &amp; de la Chambre des Comptes de Lorraine,</i>	189
XXV. <i>De la Verification &amp; Observation des Ordonnances,</i>	196
XXVI. <i>De la Forme de Proceder pardevant des Arbitres,</i>	199



# TABLE

---

## PROCEDURE CRIMINELLE.

TIT. I.	<i>De la Competence des Juges ,</i>	205
II.	<i>Des Plaintes , Dénonciations &amp; Accusations ,</i>	210
III.	<i>Des Procès verbaux des Juges , Visites &amp; Rapports ,</i>	213
IV.	<i>Des Informations ,</i>	214
V.	<i>Des Décrets ,</i>	218
VI.	<i>Des Prisons ,</i>	224
VII.	<i>Des Interrogatoires ,</i>	230
VIII.	<i>Des Sentences de Provision ,</i>	235
IX.	<i>Des Recollemens &amp; Confrontations ,</i>	237
X.	<i>Des Procès verbaux de Question &amp; Torture ,</i>	242
XI.	<i>Des Lettres de Grace , Remission , Abolition , Rappel de ban , Pardon , Commutation de peines , Révision de Procès , pour purger la memoire des défunts , pour ester à Droit , &amp; de Réhabilitation ,</i>	245
XII.	<i>Du Crime de Faux , soit principal , soit incident ,</i>	251
XIII.	<i>Des Sentences &amp; Jugemens ,</i>	255
XIV.	<i>Des Appellations ,</i>	259
XV.	<i>Des Défauts &amp; Contumaces ,</i>	263

## DES TITRES.

- XVI. *De la forme du payement des frais de Justice, és affaires criminelles,* 273  
XVII. *De la Taxe des Amendes,* 278
- 

## REGLEMENT GENERAL des Eaux & Forêts.

- TIT. I. *De la Jurisdiction, pouvoir, fonctions & attributions des Officiers des Eaux & Forêts,* 284
- II. *De l'Assiete, Balivage, Martelage, ventes & adjudications des Bois, tant taillis que de futaye,* 300
- III. *De la Police, Conservation & Exploitation des Bois des Communautés,* 312
- IV. *Des peines & Amendes des délits & dégradations,* 317
- V. *De la Pesche, Police & Conservation des Eaux des Rivieres,* 323
- VI. *Des fonctions, pouvoir & attributions des Commissaires & Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts,* 327
- Declaration de S. A. R. servant de Supplément au Règlement General des Eaux & Forêts,* 391
- Declaration de S. A. R. au sujet des Eaux & Forêts,* 412 424



# T A B L E

<i>Ordonnance de S. A. R. portant défenses de défricher aucuns Bois , ni Terres ni Prés , accrus en Bois depuis cent ans , &amp;c.</i>	477
<i>Edit de S. A. R. en forme de Supplément aux Ordonnances , concernant l' Administration de la Justice , Police , &amp; des Eaux &amp; Forêts ,</i>	367
<i>Taxe des Droits , salaires &amp; vacations des Officiers de Justice ,</i>	335
<i>Des Juges des Bailliages ,</i>	ibid.
<i>Des Procureurs de S. A. R.</i>	339
<i>Des Greffiers des Bailliages ,</i>	341
<i>Des Avocats &amp; Procureurs des Bailliages ,</i>	346
<i>Des Huissiers &amp; Sergens des Bailliages ,</i>	348
<i>Taxe des Prévôtés , &amp; Justices Subalternes &amp; Seigneuriales ,</i>	344
<i>Des Juges ,</i>	ibid.
<i>Des Substituts &amp; Procureurs d'Office ,</i>	345
<i>Des Avocats &amp; Procureurs és Prévôtés &amp; Sièges subalternes ,</i>	348
<i>Des Sergens ,</i>	349
<i>Taxe pour les Cours ,</i>	351
<i>Taxe des Gens de S. A. R.</i>	ibid.
<i>Des Greffiers de la Cour ,</i>	252
<i>Des Avocats &amp; Procureurs de la Cour ,</i>	355

# DES TITRES.

<i>Des Huissiers de la Cour ,</i>	357
<i>Taxe des Voyages des Parties ,</i>	362
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois , concernant l'instruction des Procédures criminelles ,</i>	417
<i>Arrêt de la Cour Souveraine , portant Règlement pour l'instruction des Procédures de Marechaussée contre les Domiciliés dans le Ressort de ladite Cour ,</i>	422
<i>Declaration de S. A. R. sur l'Edit donné au sujet de la Collation des Benefices dépendans des Domaines aliénés ,</i>	428
<i>Ordonnance de S. A. R. faisant défenses aux Juges &amp; autres Officiers , de se rendre adjudicataires des biens qui se décrètent dans leurs Sieges ,</i>	431
<i>Edit de S. A. R. portant création d'Offices de Receveurs des Consignations ,</i>	436
<i>Edit de S. A. R. qui défend la fréquentation des Cabarets ,</i>	445
<i>Edit de S. A. R. portant établissement d'une Grand'Chambre, &amp; d'une Chambre des Enquêtes en la Cour Souveraine ,</i>	454
<i>Edit de S. A. R. portant Règlement des Droits du Grand Sceau ,</i>	461

# TABLE DES TITRES.

*Edit de S. A. R. qui abroge la Proposition d'erreur  
contre les Arrêts, introduite par l'Ordonnance de  
1607. & permet de se pourvoir au Conseil en  
Cassation d'Arrêt,*

480

Fin de la Table.

---

# P R I V I L E G E

D E

## S O N A L T E S S E R O Y A L E .

**L** E O P O L D , par la grace de Dieu , Duc de Lorraine , de Bar , de Montferrat & de Teschen , Roy de Jerusalem , Marchis , Duc de Calabre & de Guèdres , Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny , Comte de Provence , Vaudémont , Blamont , Zutphen , Sarwerden , Salm , Falkestein , Prince Souverain d'Arches & Charleville , &c. A tous ceux qui ces Présentes verront , SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CUSSON , notre Imprimeur & Libraire Ordinaire , Nous a tres humblement fait exposer , qu'il desireroit d'imprimer le Livre intitulé , *Ordonnance de LEOPOLD I. Duc de Lorraine & de Bar , &c. Pour l'administration de la Justice. Donnée à Lunéville au mois de Novembre 1707* , s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège exclusif sur ce nécessaires , pour le mettre à couvert des contrefaçons qui pourroient s'en faire dans la suite à son préjudice. Et voulant traiter favorablement l'Exposant : Pour ces causes , & autres à ce Nous mouvans , Nous avons audit JEAN-BAPTISTE CUSSON permis & permettons par ces Présentes , d'imprimer seul ledit Livre , à l'exclusion de tous autres , pendant l'espace de *dix années* consécutives , à compter du jour de l'obtention des Présentes ; en telle forme , marge , caracteres , & autant de fois que bon lui semblera : A condition qu'il sera imprimé dans nos Etats , & non ailleurs , sur bon papier & en beaux caracteres , & qu'il en remettra un Exemplaire en notre Chancellerie. Faisons défenses à tous Imprimeurs , Libraires , & autres , de quelque qualité qu'ils soient , de contrefaire ledit Livre en tout ou en partie , sous prétexte d'Extrait ou d'Abregé , même d'augmentation , correction , ou changement de titre ; ni d'en in

roduire d'impression étrangere, sans le consentement ex-  
prés de l'Exposant , ou de ses ayans-cause , à peine de  
confiscation des Exemplaires contrefaits au profit dudit  
Exposant ; de trois mille livres d'amende contre chacun  
des Contrevenans , applicable un tiers à notre Domaine ,  
un tiers au Dénonciateur , & l'autre tiers audit Cusson ,  
& de tous dépens , dommages & interêts. Voulons qu'en  
mettant au commencement ou à la fin dudit Ouvrage  
la Copie au long des Présentes , elles soient tenuës pour  
bien & duement signifiées, & que foi y soit ajoûtée com-  
me à l'Original. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres  
chers & feaux les Présidens , Conseillers , & Gens te-  
nans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , & à  
tous autres qu'il appartiendra , que du contenu és Pré-  
sentes ils fassent , souffrent & laissent jouir & user plei-  
nement & paisiblement ledit Cusson ; cessant , & faisant  
cesser tous troubles & empêchemens contraires : C A R  
A I N S I N O U S P L A I S T. En foi de quoi Nous avons aux  
Présentes , signées de notre main , & contre-signées par  
l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commande-  
mens & Finances , fait mettre & apposer notre Scel secret.  
D O N N E' à Lunéville le dix Février dix sept cent vingt-  
quatre. Signé, L E O P O L D. Et plus bas : Par Son Al-  
tesse Royale, MAHUET. Registrata, T A L L A N G E.

ORDONNANCE



ORDONNANCE  
DE  
SON ALTESSE ROYALE,  
POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE.

*Donnée à Lunéville au mois de Novembre 1707.*



EOPOLD par la grace de Dieu  
Duc de Lorraine & de Bar, Roy  
de Jerusalem, Marchis, Duc  
de Calabre & de Gueldres,  
Marquis de Pont à Mousson & de Nom-  
meny, Comte de Provence, Vaudémont,  
Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm,  
Falkenstein, &c. A tous presens & à ve-  
nir, SALUT. Dés qu'il eut plû à Dieu de  
Nous rétablir, par sa main toute-puissan-  
te, en possession de nos Etats, Nous N'e-  
mes rien plus à cœur, après avoir donné  
nos premiers soins aux devoirs de la Reli-

A

2 *Ordonnance du mois de Nov. 1707.*

gion, que de satisfaire à ceux de la Justice. Nos Sujets partagerent avec Nous les actions de la premiere, par les témoignages publics de leur reconnoissance religieuse envers le Ciel, pour notre heureux Avènement; & Nous leur fimes ressentir les avantages de la seconde, par notre prompte application à la faire bien administrer. En effet, Nous leur donnâmes des Juges, par nos Edits des mois d'Août 1698, & mois de Janvier 1699; & des Loix, par ceux des mois de Janvier, Juillet & Août 1701, qui contiennent un Stile Judiciaire universel, & un Recueil de Réglemens, que Nous jugeâmes nécessaires pour la direction des différentes parties de la Justice. Ces Ordonnances furent suivies de celle du mois de Février 1704, que Nous fimes publier, pour décider les cas obmis par les précédentes, & en expliquer divers Articles. Mais comme les dispositions contenuës dans cette dernière, n'étant pas renfermées dans un même Corps, cau-  
soient de la confusion, par la nécessité de recourir à des Ouvrages separez sur les mêmes sujets, & par l'attention nécessaire pour en concilier les décisions; Nous a-

Nous crû que pour faire cesser cet inconvenient, & faciliter les fonctions de la Justice, il falloit pratiquer ce qui fut fait autrefois sur un sujet plus relevé, & pour le travail le plus important de la Jurisprudence Romaine, par le soin que l'on prit de recueillir en un Corps, avec quelque changement, les premieres Constitutions, avec celles qui avoient été faites ensuite, & qui composerent toutes ensemble l'Edition d'un nouvel Ouvrage, par l'abolition du précédent. C'est pourquoi Nous avons résolu de faire une nouvelle Ordonnance, dans laquelle, après avoir obmis divers Articles des deux précédentes, qui augmentoient le Recueil, Nous réunirons les autres dispositions y contenues, pour n'en faire dorénavant qu'un seul, en les rangeant sous les mêmes Titres, & néanmoins les disposant dans un ordre plus naturel qu'elles n'avoient auparavant. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons révoqué & révoquons lesdites Ordonnances des mois de Janvier, Juillet & Août 1701, & Février 1704. voulant néanmoins



4 *Ordonnance du mois de Nov. 1707.*

que pour les cas non exprimez dans la présente , les Edits & Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs , Réglemens, Coutumes & Usages de nos Pays , soient gardez & observez. Et en conséquence , de la même autorité , Nous avons dit, déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui ensuit.



REGLEMENT



# REGLEMENT

TOUCHANT

## LES DROITS, FONCTIONS, ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE JUSTICE.

---

### B A I L L I S.

#### ARTICLE I.

**N**OS Baillis seront Chefs de notre Noblesse dans l'étenduë de leurs Bailliages, & présideront aux Convocations & Assemblées que Nous pourrons en faire faire pour notre service. Ils seront pareillement Chefs du Ban & Arriere-ban.

ART. II. Ils auront droit de présider, quand bon leur semblera, tant aux Audiances qu'és Chambres du Conseil de leurs Bailliages, & y jouiront de la voix honoraire; & néanmoins les voix seront prises par le Lieutenant Général, ou plus ancien Officier en son absence, qui prononcera & dirigera l'action.

ART. III. Les Sentences renduës, tant à l'Audience, que sur-Instance & Procès par écrit,

seront intitulees de leurs noms & qualitez ; quand elles seront mises en forme ; & celles d'Audiance renduës en leur presence , seront prononcées en leur nom.

ART. IV. Ils auront droit de présider à toutes Assemblées de Police , & d'Hôtel de Ville , soit ordinaires , soit extraordinaires ; & en cas d'absence , les Lieutenans Généraux de leurs Bailliages auront droit de présider aux Assemblées extraordinaires seulement ; sçavoir pour l'élection des Officiers , Reddition de Comptes des Villes , Levée des deniers publics extraordinaires , & autres cas semblables.

ART. V. Ils seront les premiers Juges du Point-d'honneur , dans l'étendue de leurs Bailliages , pour appaiser les querelles survenues entre Gentils-hommes , & gens faisant profession des armes , sous l'autorité de nos Marchaux de Lorraine & Barrois , conformément à l'Edit par Nous fait touchant les Duels.

ART. VI. Ne jouiront d'aucuns droits utiles , ou émolumens provenans des fonctions de la Justice , soit de premieres Commissions, Lettres de Sauve-garde , ou autres Actes , de quelque nature qu'ils soient , nonobstant tous Arrêts , Usages , Coutumes & Réglemens à ce contraires , que Nous abrogeons.

ART. VII. Néanmoins es lieux où ils ont été & sont encore en possession de jouir des droits de Sceaux des Sentences , Amendes de défauts ,

Droits de Création de Maires dans les Villages de notre Domaine, ils continueront d'en jouir, aux conditions suivantes.

ART. VIII. Ils ne pourront faire sceller aucunes Sentences de leurs Sceaux, non plus que les Lieutenans Généraux; mais sera fait un Sceau à nos Coins & Armes, dans chaque Bailliage, qui sera à la garde du Lieutenant Général, & contiendra l'inscription du Siège pour lequel il sera fait, & sur l'émolument duquel les Baillis qui en étoient en possession, percevront, par les mains des Greffiers, le droit, ainsi qu'il est taxé dans le Titre des Taxes des Officiers.

ART. IX. Le seul Défaut faite de comparoit & se présenter sur la premiere Assignation, emportera amende, telle que d'ancienneté, dans les Sièges où elles ont été en usage; & sera l'amende payée par la Partie qui leverà la Sentence par défaut, sans que les Avocats en puissent consentir le rabat volontairement entr'eux, au préjudice de l'amende; sauf à l'employer dans la Déclaration de dépens; & en sera tenu compte aux Baillis par les Greffiers; sans qu'il puisse y avoir plus d'une amende en chaque affaire, ni qu'elle puisse être payée, quand la Sentence ne sera point levée.

ART. X. Le droit de Création des Maires des Villages de notre Domaine, & Reception de leurs Sermens, sera perçu comme d'ancienneté par les Baillis qui en étoient en possession; à charge qu'il sera dressé un Acte de la Création

& Prestation de Serment, à l'assistance de nos Procureurs, qui auront pour leur droit deux francs, & le Greffier un franc six gros; & en l'absence des Baillis, le même droit appartiendra aux Lieutenans Généraux.

ART. XI. Ils tiendront la main à l'exécution des Sentences & Jugemens rendus dans leurs Bailliages; & leur appartiendra de donner main-forte en cas de rebellion à Justice; ce qu'ils seront tenus de faire gratuitement & sans frais, sur une simple Requête qui sera présentée à cet effet, au bas de laquelle ils donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaires pour faire obéir la Justice; ce que Nous leur enjoignons de faire sans connoissance de cause; & en l'absence des Baillis, le droit en appartiendra aux Lieutenans Généraux.

ART. XII. Nous leur permettons de Nous présenter des Sujets capables pour remplir les Charges des Huissiers ou Sergens, qui viendront à vacquer dans leurs Sièges; dont la finance leur appartiendra, suivant la Taxe qui en sera par Nous faite; à charge que les Présentés seront tenus d'obtenir des Provisions de Nous, & se faire recevoir dans leurs Sièges, en la manière accoutumée.

ART. XIII. Ils ne pourront assister aux Audiences ni es Chambres du Conseil de leurs Bailliages, qu'en collet, habit & manteau noir, sous lequel ils porteront l'épée.

ART. XIV. Nous leur défendons de lever

*Lieutenans Generaux des Bailliages.* 9  
autres droits que ceux marquez cy-dessus, soit  
sous prétexte de bien-venue, logement, foura-  
ges, voitures, corvées, ou autres, de quelque  
nature que ce soit.

ART. XV. Les Baillis qui seront du Ressort  
de notre Cour Souveraine, y seront reçus à  
l'Audience publique, où ils prêteront serment,  
après Information faite de leur vie & mœurs,  
religion & noblesse, & prendront séance dans  
le Parquet.

---

## LIEUTENANS GENERAUX DES BAILLIAGES.

### ARTICLE I.

**A**ppartiendra aux Lieutenans Généraux de  
nos Bailliages le droit de donner toutes  
Commissions, & en percevoir seuls les droits;  
& en cas d'absence du lieu de l'établissement du  
Siège, le même droit sera dévolu au Lieutenant  
Particulier, & successivement au plus ancien  
Conseiller, qui fera mention dans son Decret,  
de l'absence du Lieutenant Général. Abro-  
geons l'usage de donner des Commissions sous  
cachet, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. II. Le Lieutenant Général ne sera ré-  
puté absent, qu'après vingt-quatre heures, si-  
non pour affaires urgentes, qui requerront une  
prompte expedition, & qui ne pourroient se  
differer.

ART. III. Abrogeons l'usage des *Debitis*, ou

Commissions générales, qui ne pourront être décernées, pour quelque cause & occasion que ce soit; comme aussi l'usage de donner des Commissions pour signifier des Ecritures, Avenir, Sommations, ou Actes pareils.

ART. IV. Appartiendra au Lieutenant Général le droit de faire appeller les Causes en tel ordre que bon lui semblera, & de donner des Audiences extraordinaires, suivant la nature & qualité des affaires, en faisant inviter les Conseillers de s'y trouver.

ART. V. Enjoignons aux Lieutenans Généraux de donner Audience, préferablement pour les affaires provisoires, & qui requerront celerité, comme pour élargissemens de Prisonniers, Causes de salaires & d'alimens, mainlevées de Saisies, qui sont de nature à être portées à l'Audience; les Causes des pauvres gens de la campagne, & des Parties de dehors; ce que Nous laissons à leur honneur & conscience.

ART. VI. Si une Partie se plaingnoit qu'elle ne peut obtenir Audience, elle pourra donner sa Requête à la Compagnie, qui aura la liberté d'y statuer, si la plainte se trouve bien fondée.

ART. VII. Lors qu'une Cause sera appellée, il ne sera pas libre au Lieutenant Général seul, d'en differer la plaidoirie, ou la renvoyer à une autre Audience, mais bien à la Compagnie, à la pluralité des voix.

ART. VIII. La parole & l'autorité appartiennent

*Lieutenans Generaux des Bailliages.* II  
dront au Lieutenant Général, ou à celui qui  
présidera, soit pour interroger les Avocats ou  
les Parties, soit pour obliger les Huiffiers à faire  
faire silence, soit pour régler le temps de se le-  
ver pour aller aux opinions, sans qu'en aucun  
cas les Conseillers puissent rien entreprendre au  
contraire, ni opiner avant que les suffrages leur  
ayent été demandez.

ART. IX. Si aucun des Conseillers contre-  
vient à la disposition du précédent Article, le  
Lieutenant Général l'avertira en termes civils,  
& sans aigreur, de s'en abstenir; & en cas de ré-  
cidive, la Compagnie sera tenuë d'y pourvoir,  
sur la plainte du Lieutenant Général.

ART. X. Il ne pourra partager la Compagnie  
en deux colonnes pour opiner; mais tiendra un  
Conseil seulement, dans lequel les voix seront  
recueillies, à compter par le dernier reçû, &  
sans que les Conseillers puissent s'interrompre  
l'un l'autre en opinant, ni s'écarter du cercle de  
la délibération, quoi qu'ils ayent déjà dit leur  
avis.

ART. XI. Il ne pourra accorder les remises ou  
défauts, ni punir les irréverences, que par les  
suffrages de la Compagnie; & néanmoins pour-  
ra condamner seul l'Huiffier ou Sergent de ser-  
vice, qui manquera à son devoir à l'Audience,  
soit pour ne s'y être point trouvé à temps, soit  
pour autre faute concernant la discipline du Sié-  
ge, à une amende legere, qui ne pourra excé-  
der trois francs, & qui sera payable nonobstant.



opposition ou appellation quelconque.

ART. XII. L'Huissier Audiencier sera tenu d'aller chercher le Lieutenant Général en son Hôtel, & marcher devant lui avec sa baguette, lorsqu'il ira à l'Auditoire; & le reconduire de même.

ART. XIII. Les Huissiers ou Sergens qui iront en campagne, seront tenus d'en informer le Lieutenant Général, & notre Procureur; & l'un d'eux au moins rester en Ville, pour exécuter leurs ordres, & se rendre en l'Hôtel du Lieutenant Général aux heures qui lui seront prescrites de matin & de relevée, pour recevoir ses commandemens; à charge que dans les grands Bailliages il en restera deux, si faire se peut.

ART. XIV. Le Lieutenant Général, ou celui qui présidera, aura droit de rédiger la prononciation, dans les termes qui lui paroîtront convenables, sans néanmoins altérer le sens de la délibération.

ART. XV. Il traitera les Avocats avec douceur & modération, & les contiendra dans le respect, en les empêchant de s'interrompre, & user d'invectives les uns contre les autres, ou contre les Parties.

ART. XVI. Le Siège du Lieutenant Général aura une distinction des Sièges des Conseillers, soit par le couffin, soit par l'élevation du marchepied, suivant la commodité du lieu; à char-

*Lieutenans Generaux des Bailliages.* 13  
ge que si le Bailly vient à l'Audience, il lui cede-  
ra la place, à moins qu'il n'y en ait une plus ho-  
norable, destinée pour le Bailly seul.

ART. XVII. Le Lieutenant Général, outre  
les Commissions ou Decrets qui lui appartièn-  
dront par préciput, aura deux parts dans les  
épices, vacations, droits d'Audience, & tous  
autres profits & émolumens de la Compagnie,  
tant en matieres civiles que criminelles, sans  
que ce droit puisse être étendu au Lieutenant  
Particulier, ou plus ancien Conseiller successi-  
vement, qui fera les fonctions en son absence;  
& le surplus sera distribué également entre le  
Lieutenant Particulier & les Conseillers, sans  
que les Rapporteurs puissent prétendre aucun  
préciput.

ART. XVIII. Les Lieutenans Généraux au-  
ront seuls la garde du Sceau des Sentences, &  
en percevront les Droits, avec pouvoir d'y  
faire apposer le Sceau en leur absence, par un  
Clerc ou Commis: mais à l'égard du Sceau des  
Départs de Cour, il sera à la garde du Greffier,  
qui les scellera, & recevra la somme de trois  
francs, taxée pour le droit d'icelui, pour en-  
trer en la masse commune, le Lieutenant Géné-  
ral y prenant deux parts, comme dans les autres  
émolumens.

ART. XIX. Les Actes de Notorieté seront  
délivrez par les Compagnies auxquelles les Par-  
ties s'adresseront, & sera payé pour raison d'i-  
ceux la somme de trois francs six gros dans les

Bailliages, non compris le Droit de six gros pour le Scel au Lieutenant Général; & dans les Prévôtés, celles de deux francs, outre trois gros pour le Droit de Scel au Prévôt.

ART. XX. La Légalisation des Actes des Notaires & Tabellions sera faite par le Lieutenant Général seul, qui y apposera le petit Sceau des Sentences, dont il a la garde, & percevra pour toutes choses la somme de deux francs, le Sceau y compris: mais dans les lieux où il y aura Prévôté ayant Jurisdiction avec le Bailliage, le Droit de Légalisation appartiendra au Prévôt, à l'égard des Actes des Notaires & Tabellions établis dans l'étendue de sa Prévôté, & qui auront été reçus pardevant lui, pour raison desquels il percevra un franc, le Sceau y compris, à la réserve néanmoins de ceux qui seront résidens dans le lieu de l'établissement du Bailliage, dont la Légalisation appartiendra au Lieutenant Général, quoi qu'il y ait un Prévôt établi.

ART. XXI. Les Notaires & Tabellions seront reçus après Information de vie & mœurs, & Examen sur l'Art Notarial, & après qu'ils auront écrit leur Signature & Paraphe au bas de la Minute de leur Acte de Reception, laquelle Signature & Paraphe ils ne pourront plus changer ni varier, à peine de faux; & sera par eux payé pour tous Droits de Reception & Prestation de Serment dans les Bailliages, la somme de vingt & un francs, sçavoir quatorze

*Lieutenans Généraux des Bailliages.* 19  
francs pour les Juges, & sept francs pour le  
Greffier, y compris le Papier & Parchemin; &  
dans les Prévôtés, les deux tiers desdites som-  
mes, non compris le tiers du Substitut ésdites  
Jurisdictions.

ART. XXII. Le Droit de Garde-Scel du Ta-  
bellionnage sera de six gros par chacun Con-  
tract, dans les lieux où les Lieutenans Généraux  
de nos Bailliages exercent cette fonction; & de  
quatre gros pour les Prévôts qui ont pareille  
qualité.

ART. XXIII. La Légalisation des Actes des  
Greffiers appartiendra au Chef de la Compa-  
gnie où servira le Greffier, dont l'Acte devra  
être légalisé.

ART. XXIV. Tous les Decrets d'instruction  
de Procés ou d'Instances appartiendront aux  
Lieutenans Généraux & Prévôts avant la distri-  
bution, laquelle ne sera faite que lors que le  
Procés sera en état: mais depuis la distribution,  
les Decrets seront expédiés par la Chambre, &  
les Droits mis dans la masse des émolumens, à  
raison d'un franc pour les Bailliages, & de six  
gros pour les Prévôtés.

ART. XXV. Il ne sera payé aucun Droit  
pour les simples Decrets, portant, *Ait acte, &  
soit signifié*, mais bien pour les Productions nou-  
velles, Lettres, Demandes, Interventions,  
Oppositions ou Appellations incidentes, & au-  
tres Instructions de cette nature.

ART. XXVI. La Police & Direction des Arts & Métiers, & la Reception de Serment des Maîtres, Syndics & Jurez, appartiendra aux Lieutenans Généraux de nos Bailliages, à l'assistance de nos Procureurs; & les Droits payez comme d'ancienneté, si aucuns l'ont été: Mais la connoissance des contraventions aux Chartes & Statuts, & Amendes encouruës pour raison d'icelles, sera portée aux Bailliages, soit en premiere Instance, soit par appel des Jugemens qui pourroient avoir été rendus par le Corps des Métiers dans les lieux, & es cas où ils en auroient le droit.

ART. XXVII. N'entendons déroger par le précédent Article, à ce qui s'est observé de tout temps en notre Ville de Nancy, & es lieux esquels il pourroit y avoir Titre & possession contraire; non plus qu'en notre Ville de Saint Mihiel à l'égard de notre Prévôt d'icelle, qui continuera de connoître des cas y portez, & faire les fonctions de Police en ladite Ville, ainsi & en la maniere qu'il a fait jusqu'à present, sauf néanmoins l'Appel en notre Bailliage de Saint Mihiel.

ART. XXVIII. Les Archers par Nous établis dans les Villes & Lieux de nos Etats, seront tenus d'obéir aux Ordres & Mandemens des Lieutenans Généraux, & de nos Procureurs es Bailliages, comme aussi des Prévôts ayant Jurisdiction, chacun en droit soy, sans qu'ils soient obligez d'attendre aucuns Ordres, sinon  
ceux

ceux de l'Exempt ou Officier qui les commandera, pour aller en course contre les Voleurs & Malfaiteurs; ce que Nous leur enjoignons de faire au premier avis, à peine d'en répondre.

ART. XXIX. La convocation des Assemblées extraordinaires, soit pour l'exécution de nos Ordres, soit pour affaires particulieres de Compagnies, sera faite par le Lieutenant Général; & en son absence, par celui qui présidera; & la délibération en sera préférée aux autres affaires, & tous les Juges tenus de s'y trouver; & les résolutions qui auront été prises, seront enregistrées dans un Registre separé, qui sera tenu par le Greffier.

ART. XXX. La Recette des Consignations demeurera attachée à l'Office de Lieutenant General, dans les Siéges où ce droit leur a appartenu d'ancienneté.

ART. XXXI. Les Lieutenans Generaux qui s'absenteront de leur Siége, seront tenus d'établir un Commis; soit le Greffier du Bailliage, soit autre, pour recevoir les Consignations qui pourroient se faire pendant leur absence, & en délivrer les reçus, du fait desquelles ils demeureront responsables; & faute par eux d'y satisfaire, l'Officier présent, qui les suit immédiatement, aura droit de les recevoir, à charge d'en remettre le fond au Lieutenant General à son retour, en partageant entr'eux les émolumens du Droit de Conseing.

ART. XXXII. Notre Lieutenant General du Bailliage de Bar jouira seul du Droit de rétribution provenant du Sceau des Sentences, suivant le Règlement par Nous fait : mais à l'égard de l'apposition de Scellé és Maisons mortuaires, il sera tenu de rapporter les émolumens à la masse commune, dont il percevra deux parts, ainsi que des autres droits & profits de Justice; & néanmoins pourra commettre tel des Conseillers dudit Siège que bon lui semblera, pour faire lesdites appositions de Scellé; à l'effet de quoi il lui mettra le Sceau entre les mains, pour icelui lui être rendu après l'apposition du même Scellé.

## CONSEILLERS DES BAILLIAGES.

### ARTICLE I.

**L**E Lieutenant General, & les Conseillers, ne pourront venir à l'Audience, soit és jours ordinaires, soit à l'extraordinaire, non plus qu'en la Chambre du Conseil, pour juger les Procés, soit de matin, soit de relevée, qu'en robes de Palais & bonnets quarrez, sans qu'en aucun cas les Conseillers y puissent paroître qu'avec la décence qui convient à leur caractère.

ART. II. Si aucun contrevient à l'observation de l'Article précédent, la Compagnie y pourvoira, & maintiendra exactement la discipline.

ART. III. Les Audiences se tiendront deux fois par semaines és jours qui seront convenus & trouvez commodes par chacune Compagnie, & commenceront à huit heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à neuf heures depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, pour durer pendant trois heures en Eté, & deux heures en Hyver.

ART. IV. Les Juges s'assembleront deux fois la semaine au moins, s'il est nécessaire, pour le jugement des Instances & Procés par écrit, après avoir convenu ensemble des jours qui seront destinez à cet effet; & seront tenus d'instruire & juger les Procés criminels sans retardation, & toutes autres affaires cessantes.

ART. V. Chaque Juge sera tenu de faire un Extrait fidele & exact du Procés qui lui aura été distribué, & sur lequel il fera son rapport.

ART. VI. Tous les Juges seront attentifs au Rapport qui sera fait des Procés, sans qu'ils puissent vaguer ni se promener par la chambre, ni causer les uns avec les autres; & seront tenus de s'assembler & s'asseoir, sur-tout lorsque le Rapporteur mettra le fait, & lorsqu'il s'agira d'opiner; & la parole sera adressée au Lieutenant General, ou à celui qui présidera, & non à la Compagnie.

ART. VII. Les voix seront recueillies par celui qui présidera, soit à l'Audience, soit és Procés par écrit, à commencer par le dernier en



réception, & les affaires seront décidées à la pluralité des voix, sans qu'aucune soit prépondérante: mais en cas de partage, les Juges seront tenus d'appeller notre Procureur, és affaires esquelles il n'aura donné ses Conclusions; & en son absence ou récusation, le plus ancien Avocat du Siège, non suspect.

ART. VIII. Nos Juges des Bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne, & S. Mihiel, ne pourront juger, soit à l'Audience, soit en Procès par écrit, les affaires de leur attribution en dernier ressort, qu'au nombre de cinq au moins; & les Juges des autres Bailliages qui ont ce droit, au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas, leurs noms seront inferez dans les Sentences, avec expression que le Jugement a été rendu en dernier ressort.

ART. IX. Les Sentences renduës à l'Audience, seront signées à l'issüe de l'Audience, si faire se peut, si non dans le jour, parcelui qui aura présidé.

ART. X. Les Sentences renduës sur Instance, ou Procès par écrit, seront dressées par le Rapporteur, & le dispositif écrit de sa main; & après qu'elles auront été vuës & examinées en la Chambre, elles seront signées par tous ceux qui auront assisté au Jugement, & leurs noms inferez dans toutes les expéditions des Sentences.

ART. XI. Les Epices seront réglées par les

Officiers du Siège, à la pluralité des voix, & la Taxe écrite au bas des Minutes des Sentences, de la main de celui qui aura présidé, & annotées dans toutes les Expéditions des mêmes Sentences.

ART. XII. Les Commissions en exécution des Sentences, soit d'Audience, soit sur Procès par écrit, comme pour faire Enquête, Descente & Vuë de lieu, pour reddition de Compte, & autres, de quelque nature qu'elles soient, même pour Informations, & toutes autres Instructions en matiere criminelle, seront données par le Lieutenant General, ou celui qui présidera, avec le plus d'égalité qu'il se pourra faire, & il lui sera libre de se commettre lui-même, quand il trouvera à propos de vacquer en personne aux Commissions.

ART. XIII. Le même sera observé pour la distribution des Procès, tant és affaires civiles que criminelles, qui sera faite par le Lieutenant General, ou celui qui présidera, sur le Registre qui lui sera représenté par le Greffier en la Chambre du Conseil, sans qu'en aucun cas les Juges puissent s'entr'échanger les Procès qui leur auront été distribuez.

ART. XIV. Les émolumens de toutes Commissions & Vacations, de quelque nature qu'elles soient, seront rapportez par les Commissaires, & mis à la masse des Epices; à la réserve, que pour les Commissions qui seront faites

à la campagne, les deux tiers des Vacations demeureront aux Commissaires, pour leur dépense.

ART. XV. Les Huissiers ou Sergens, qui auront quelque Acte à signifier pour des Parties, soit au Lieutenant General, soit aux autres Juges, iront leur faire civilité dans leurs maisons, & leur demander leur agrément; après quoi Nous défendons ausdits Juges d'empêcher aucunes Significations, maltraiter lesdits Huissiers ou Sergens, de fait ou de parole, ni de retenir les Originaux, à telle peine que de droit.

ART. XVI. Aucun Officier ne pourra desemparer pour une absence notable de huit jours au moins, sans en avoir averti la Compagnie, pendant lequel temps il sera réputé présent; & pour un temps plus long que celui de huitaine, même pour affaires domestiques, il sera tenu de demander l'agrément de la Compagnie, qui ne pourra lui être refusé; à charge qu'il ne pourra être absent plus d'un mois, pendant lequel il sera pareillement réputé présent: mais en cas de plus longue absence, il ne jouira d'aucun émolument. Et dans tous les cas ci-dessus, s'il y a de l'affectation ou de la négligence de la part de l'Officier, la Compagnie y pourvoira ainsi qu'elle trouvera juste & raisonnable, sauf l'Appel.

ART. XVII. L'Officier malade sera réputé présent pendant tout le cours de la maladie,

de même que l'absent par nos Ordres & pour notre service, ou pour les affaires de la Compagnie avec son congé.

ART. XVIII. Défendons à tous Juges de recevoir aucunes Epices ni Vacations par les mains des Parties, mais les recevront seulement par les mains des Greffiers.

ART. XIX. Les Vacations de nos Bailliages commenceront à la Fête de S. Mathieu 21 Septembre, pour durer jusqu'à la Toussaints inclusivement, pendant lequel temps les délais sursoiront pour l'instruction des Procés; & ne pourront être jugées aucunes affaires, sinon celles qui seront purement provisoires, & qui requerront célérité, ensemble les affaires criminelles; à l'effet de quoi restera toujours en Ville dans nos Bailliages de Nancy, Bar, Saint Mihiel, Vosges, & Allemagne, trois Juges, & un Juge au moins dans les autres Bailliages.

ART. XX. Si aucun des Officiers de nos Bailliages contrevient aux Réglemens ci-dessus, en ce qui les regarde, & que la Compagnie refuse ou néglige d'y pourvoir, le Lieutenant General en dressera son Procés verbal; & réciproquement, si le Lieutenant General y commet des contraventions de sa part, la Compagnie en dressera son Procés verbal, pour être envoyé à notre Procureur General, & y être pourvû sur ses Conclusions par notre Cour Souveraine, en ce qui est de son ressort, ainsi qu'elle trou-

vera à propos pour le bien de la Justice.

ART. XXI. Les Nobles, Officiers des Bailliages, y compris les Greffiers, & les Huissiers & Sergens d'iceux, pour raison des fonctions de leurs Offices seulement; les Avocats & Procureurs Postulans esdits Bailliages, & résidans dans le lieu de l'établissement d'iceux; les Juges des Prévôtés, & les Communautés des Paroisses, seront juridiciables directement & en première Instance, pour toutes actions personnelles, civiles & criminelles, possessoires & mixtes, en défendant seulement, pardevant lesdits Bailliages, ou Sièges Bailliagers; & seront toutes autres personnes, même les garçons & filles non mariées, & les personnes roturieres demeurans en Fiefs, Maisons franches, & Basse-cours, juridiciables devant les Prévôts, ou Juges des Seigneurs, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

ART. XXII. Les Juges seront tenus d'annoter au bas de tous leurs Procès verbaux, les droits & vacations qu'ils se feront taxez, y compris nos Procureurs, pour raison des Actes concernant la Jurisdiction Tutélaire.

## PROCUREURS DE S. A. R.

### ARTICLE I.

**N**Os Procureurs porteront la parole pour Nous és Audiences, & concluront és

Procès éſquels Nous aurons interêt , ou les  
Communautez , Corps de Métiers , les Mi-  
neurs , ou le Public.

ART. II. Il en fera de même en matiere de  
differends d'Officiers de Justice pour leurs  
droits & fonctions , comme auffi pour les Pré-  
féances , Priviléges de Nobleſſe , Franchiſe , &  
tout ce qui peut concerner la Police , l'ordre  
public , & l'état des perſonnes.

ART. III. Ils auront droit pareillement de  
conclure en toutes affaires , éſquelles il ſ'agira  
de l'enterinement de Lettres de Nous obtenues,  
ſoit qu'elles ſoient principales , ſoit incidentes,  
à l'exception de celles qui ſeront fondées ſeu-  
lement ſur dol réel entre Majeurs , pour léſion  
d'outre moitié de juſte prix.

ART. IV. Les Déclinatoires , Demandes en  
renvois , Appels d'incompétence , Conſlicts &  
Differends de Jurisdiction ne pourront être  
jugez ſans leurs Concluſions , qui ſeront auffi  
néceſſaires ſur les Requêtes à fin de *Paratis*.

ART. V. Ils auront auffi communication des  
Procès concernans les Succéſſions vacantes &  
abandonnées , pour y conſerver notre Droit ,  
ſi aucun y a, encore qu'elles ſoient défendues par  
les Curateurs en titre , ou autres à ce commis.

ART. VI. Les Officiers ne pourront être reçûs,  
ſi leurs Proviſions , Diſpenſes , Certificats , &  
autres Titres, ne ſont communiquez à nos Pro-

cureurs, pour y donner des Conclusions, soit préparatoires, soit diffinitives.

ART. VII. Nos Procureurs seront Parties nécessaires dans tous les Procés de grand Criminel, qui ne pourront s'instruire qu'à leur Requête, ou bien à leur adjonction, s'il y a Partie civile. Il en fera de même des affaires d'injures, lorsqu'elles seront atroces, & des excés & voyes de fait, lorsqu'ils seront qualifiez, & qu'il y aura Rapport de Chirurgiens, lequel leur sera mis entre les mains, si c'est pour plaider à l'Audience, si non sera joint au Procés.

ART. VIII. Ordonnons que tous les Procés; même instruits au petit Criminel, ésquels le délit sera disposé à quelque amende, excédant l'amende coûtumiere de plainte, ou même à condamnation d'aumône, leur seront communiquez, pour y donner leurs Conclusions: mais si les Procés sont civilisez, ils pourront être jugez sans Conclusions.

ART. IX. La Taxe de nos Procureurs és Commissions, sera toujours réduite aux trois quarts de celle du Commissaire, de quelque qualité qu'il soit, és Commissions qui seront faites à la campagne; & aux deux tiers, és Commissions en Ville: à charge néanmoins, que lors qu'il y aura Partie Civile ésdites Commissions en Ville, comme Informations, Recollemens & Confrontations, ils auront seulement le Droit de leurs Conclusions au bas de

chacun Acte ou Procès verbal auquel ils auront conclu, à raison du tiers des Epices, s'il intervient Jugement, si non à raison d'un franc pour chaque Conclusion és Bailliages, huit gros és Prévôtez & Justices inferieures.

ART. X. Ils ne pourront assister aux Vuës & Descentes de lieux, ni és Enquêtes faites à la Campagne, même és affaires esquelles les Mineurs ou les Communautéz auront interêt, lorsque les uns & les autres seront défendus, à moins que l'une & l'autre des Parties n'y consentent par écrit, sans préjudice néanmoins de celles esquelles il s'agira de la conservation de notre Domaine, ou d'un Abornement de finages entre deux ou plusieurs Communautéz voisines.

ART. XI. Nos Procureurs n'auront aucune communication des demandes intentées en réparation de trouble, & au possessoire purement Civil entre personnes non privilégiées; & dans les affaires de Communautéz, portées à l'Audience, esquelles ils ont droit de conclure, ils ne pourront prendre un double droit de Conclusions, ni prendre aussi aucun droit de Conseil, pour quelques affaires que ce soit.

ART. XII. Ils ne pourront taxer aucunes Amendes, mais la taxe en sera faite à leur réquisition par les Juges.

ART. XIII. Enjoignons à nos Procureurs dans les Bailliages, qui ont droit de juger les affaires



de Grurie, de faire toutes réquisitions nécessaires pour maintenir l'ordre des Jurisdiccions, & revendiquer les Causes de Justice ordinaire, qui pourroient être portées en Grurie, & reciproquement, sans aucune faveur ni connivence, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

ART. XIV. Laissons à la prudence de nos Juges, d'ordonner la communication à nos Procureurs, des Causes qui concerneront quelque point de Coûtume important, sur-tout és matieres de Testament, Retrait lignager, ou autres semblables, même entre Majeurs.

ART. XV. Les Avocats seront tenus de communiquer à nos Procureurs les Causes sujettes à communication, vingt-quatre heures au moins avant l'Audience, & leur mettre les Pièces entre les mains, pour en faire leurs Extraits.

ART. XVI. Nos Procureurs ne pourront être interrompus en plaidant, ni les affaires appointées, lorsqu'ils seront en état d'y parler, sinon après avoir été entendus, s'ils le requierent.

ART. XVII. Les Greffiers seront tenus de faire mention, en rédigeant les Sentences, des réquisitions que nos Procureurs trouveront à propos de faire pour notre intérêt, ou celui du Public, soit que nos Juges y fassent droit, ou non.

ART. XVIII. Nos Procureurs és petits Bailliages & Siéges Bailliagers, jouiront de la faculté de postuler pour les Parties, mais n'auront voix délibérative és affaires où Nous n'aurons aucun interêt, sinon dans les Siéges où l'attribution de la voix délibérative leur aura été faite d'ancienneté, ou par l'Edit de création des Offices; à charge en ce cas, de ne pouvoir postuler : ésquels Siéges ils prendront rang comme auparavant, si aucun ils ont eu, quand ils voudront faire fonction de Juges, si non du jour de leur reception; & à charge qu'ils n'auront aucune part dans les droits d'Audience, quand même ils y assisteroient comme Juges, y étant appellez.

ART. XIX. Ils ne pourront monter és Siéges des Juges, & descendre à leur place ordinaire en la même Audience, pour éviter l'indécence; & seront néanmoins appellez par les Juges, en cas de contrariété d'avis, préférablement aux Avocats & Praticiens du Siége, és affaires ésquelles ils ne prendront aucun interêt.

ART. XX. Ils auront un Siége séparé, au pied des Juges, dans le Parquet, ou à côté, selon la disposition du lieu.

ART. XXI. Ils auront un Registre en bonne forme, pour recevoir les dénonciations des Parties, qui seront circonstanciées, & signées.

ART. XXII. Ils ne seront tenus d'attendre des Dénonciateurs, pour faire punir les crimes,

quand les prévenus seront arrêtez en flagrant délit, ou à la clameur publique, ou quand il y aura évidente fame ou renommée.

ART. XXIII. Ne pourront composer avec les Accusez, avant ou après l'accusation, à peine de concussion.

ART. XXIV. Ils seront tenus d'envoyer de six mois en six mois à notre Procureur General en notre Cour Souveraine, un Etat des Procédures criminelles, qui seront pendantes en leur Siège, en y exprimant le titre de l'accusation, & les Procédures qui auront été faites pour l'instruction.

ART. XXV. En cas d'absence, maladie, ou legitime empêchement, leurs fonctions seront suppléées par le plus ancien Avocat du Siège, à l'exception des lieux où il y aura un Substitut en titre d'office.

ART. XXVI. Ils auront droit d'assister aux Assemblées de Police, & aux délibérations des Hôtels de Ville du lieu de leur établissement, avec place honorable, & y feront toutes requisiions nécessaires pour le bien de notre Service & celui du Public, sans rien innover en la forme établie à cet égard en notre Ville de Nancy.

ART. XXVII. Ils auront droit de faire les Tutéles, Curateles, Emancipations, Inventaires de biens de Mineurs, & autres fonctions

pareilles, dans les lieux où les Coûtumes leur déferent cette prérogative; à charge qu'ils se serviront du ministère des Greffiers ordinaires, qui seront obligez de tenir des Registres Tutélaires, séparés des autres matieres.

ART. XXVIII. Déclarons le Règlement fait le 22 Decembre 1633 pour l'exercice de la Jurisdiction Tutélaire au Bailliage de Nancy, commun pour tous les Siéges, ésquels nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs jouissent de cette prérogative; & en conséquence ne pourront ouïr les Comptes de Tutéle, sauf à y assister seulement, ni faire faire pardevant eux les Décrets des biens des Mineurs, lesquels seront faits de l'autorité des Juges.

ART. XXIX: Ils apposeront le Scellé és maisons mortuaires, incontinent après la mort des personnes décedées, quand il y aura des enfans mineurs, lorsque les Survivans n'emporteront point tous les meubles, soit en vertu de la Coûtume, soit en vertu du Contract de mariage qui aura été passé; & requerront seulement cette apposition és lieux où il n'y aura que des Héritiers présomptifs, majeurs & absens, de même qu'és cas d'Aubaine, de Dëshérence, Main-morte, Bâtardise, & autres droits de pareille nature.

ART. XXX. Les fonctions ci-dessus seront exercées par nos Procureurs és Bailliages, sur les biens des personnes seulement qui y sont ju-

risdiciables en premiere Instance ; & le même droit appartiendra aux Substituts de nos Prévôtés , & Procureurs d'office des Seigneurs , chacun à leur égard , sur les biens des personnes qui sont soumises à leur Jurisdiction.

ART. XXXI. Dans les Siéges où nos Procureurs exercent la Jurisdiction tutélaire, lorsqu'il s'agira de faire Inventaire des biens de Mineurs en cas de décès de Peres ou Meres ; si le survivant excipe qu'il n'y a point d'Inventaire à faire, soit à cause de la disposition de la Coûtume, attributive des meubles au survivant , soit par les conventions du Contract de Mariage , Donation , ou autre Titre authentique qui sera représenté , il en sera dressé un Procés verbal sommaire , pour lequel ils pourront se taxer un droit modique , après quoi ils se retireront sans faire Inventaire ; ce que Nous déclarons commun pour les Juges mêmes , lorsqu'il leur sera représenté des Procurations en bonne forme des Héritiers absens majeurs , pour inventorier & partager les effets à l'aimable.

ART. XXXII. Les Appellations des Actes & Ordonnances de nos Procureurs en fait de Jurisdiction Tutélaire , seront portées & relevées en notre Cour Souveraine ; & celles des Substituts des Prévôtés & Justices Seigneuriales , seront relevées en nos Bailliages & Siéges Bailliers.

ART. XXXIII. Lorsqu'en cas d'absence , maladie ,

ladie, ou légitime empêchement de nos Procureurs, leurs fonctions seront suppléées par le plus ancien Avocat du Siège; il sera tenu de leur repartager la moitié des émolumens en provenans, pourvû que lesdites fonctions soient faites en Ville, & dans l'établissement du Siège; mais hors d'icelui, le tout appartiendra à l'ancien Avocat.

ART. XXXIV. Les Instances & Procés qui devront être communiquez à nos Procureurs, leur seront mis és mains par le Greffier, aussi-tôt qu'ils seront en état, pour y donner leurs Conclusions dans trois jours au plus tard, & les remettre ensuite au Greffe, en se faisant décharger sur le Registre; & si les Greffiers y avoient manqué, les Rapporteurs seront tenus de le faire. Défendons à nos Juges de juger aucuns Procés de cette qualité, sans Conclusions de nos Procureurs, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; même de nullité, s'il échet, en certains cas, & de tous dépens, dommages & interêts.

ART. XXXV. Ils tiendront la main à ce que toutes nos Ordonnances soient gardées & exécutées, publiées & registrées où besoin sera; à l'effet de quoi ils seront tenus de les envoyer dans les Prévôtéz, ainsi que les Réglemens de nos Compagnies Souveraines, & se faire rendre compte par les Substituts des Prévôtéz, de l'enregistrement & publication qu'ils en auront fait faire, dont leur sera envoyé l'Acte de pu-

blication; ce qu'ils feront aussi de leur part à l'égard de nos Procureurs Generaux.

ART. XXXVI. Toutes Expéditions de Justice se feront gratuitement & sans frais, soit en premiere Instance, soit en Cause d'appel, soit es affaires Civiles ou Criminelles, pour nos Procureurs, lorsqu'ils agiront d'Office; à charge néanmoins que s'ils obtiennent condamnation de dépens, ils feront toutes diligences pour les recouvrer sur les Parties condamnées, & payeront, en cas de recouvrement, les frais desdites Expéditions, dont ils seront tenus de rendre compte, s'il échet.

## AVOCATS ET PROCUREURS.

### ARTICLE I.

**L**Es Procureurs auront soin de se munir de Pouvoir & Procuration suffisante de leurs Parties, pour en faire apparoir en cas de desaveu, ou lorsqu'il sera ainsi ordonné par les Juges, en connoissance de cause.

ART. II. Néanmoins s'ils sont chargez des Pièces, Titres & Exploits des Parties, ils seront présumez avoir Procuration suffisante.

ART. III. La Partie qui desavouera l'Avocat ou Procureur qui aura eû pouvoir légitime d'occuper, sera condamnée en ses dépens, dommages & interêts, outre une amende arbitraire, s'il échet.

ART. IV. L'Avocat ou Procureur ne pourra faire des offres, ni les accepter; déferer, accepter ou réferer le serment *litis-décisoire*; donner aucun consentement, ni faire aucune déclaration importante, sans pouvoir spécial, à peine de nullité, & de payer en son nom les frais de l'Incident, en cas de désaveu, outre les dommages & intérêts, s'il échet.

ART. V. L'Avocat ou Procureur, qui aura posé sciemment, en plaidant ou écrivant, aucuns faits faux, sera puni d'amende arbitraire, & de plus grande peine, s'il échet, sur-tout en cas de récidive.

ART. VI. Défendons à tous Avocats, Procureurs, Solliciteurs, ou Agens des Parties, de prendre aucune cession, directement ou indirectement, de biens & droits litigieux, ni de pactiser *de quotâ litis*, soit avant, pendant, ou après le Procès, à peine de nullité de telles conventions, d'amende arbitraire, & de perte des salaires qui leur seroient dûs.

ART. VII. Défendons aux Avocats & Procureurs d'user d'aucunes invectives, soit en plaidant, soit en écrivant les uns contre les autres, ni contre les Parties; ni d'avancer aucuns faits graves contre l'honneur & la réputation des Parties, si ce n'est par la nécessité de la défense de leur cause, & qu'en ce cas ils en ayent des Mémoires signez ou avouéz de ceux qui les employent; le tout à peine de réparation, d'a-



mende arbitraire, ou plus grande, s'il échet.

ART. VIII. Leur défendons pareillement d'user de paroles ou discours irrespectueux envers les Juges, même subalternes, ni les menacer d'appeller de leurs Jugemens, & de les prendre à partie; le tout à peine d'amende, à laquelle les Juges pourront les condamner sur le champ.

ART. IX. Si une Partie offensoit grièvement de paroles un Avocat ou Procureur en plaidant, ou sur le Barreau, les Juges en feront sur le champ la punition proportionnée à la qualité de l'injure, sur la plainte de la Partie offensée.

ART. X. Voulons que les Avocats & Procureurs aient toute liberté, sous notre protection, d'employer leur ministere, soit en plaidant, écrivant, ou consultant, contre toutes personnes, de quelque rang, qualité, naissance ou dignité qu'elles soient. Et si aucune Partie puissante, ou autre, venoit par ressentiment à insulter ou faire insulter un Avocat ou Procureur, de paroles, ou par voyes de fait, voulons qu'il en soit informé à l'adjonction de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, & procedé extraordinairement contre les coupables; & qu'il en soit fait une punition exemplaire, à la satisfaction de la Partie offensée, de Nous & du Public.

ART. XI. Enjoignons aux Avocats & Procureurs de prêter gratuitement leur ministere pour les Pauvres, suivant l'obligation de leur

serment ; à peine , en cas de refus avéré , d'être privé de l'entrée du Barreau , & de la faculté de postuler.

ART. XII. Les Avocats qui auront prêté serment en notre Cour Souveraine , seront reçus à plaider , consulter & écrire dans nos autres Cours & Tribunaux de nos Etats , en faisant apparoir de leur Matricule au Chef de la Compagnie , & la faisant enregistrer dans les Sièges qui ne sont au lieu de la séance de notredite Cour , ésquels ils voudront postuler.

ART. XIII. Si un Avocat quitte le Barreau de notredite Cour , ou d'un Siège de Justice , auquel ils'étoit adonné , pour s'engager dans un autre sans esprit de retour , ou prend un emploi différent , il perdra son rang , s'il a été absent pendant une année ; & en cas qu'il y retourne dans la suite , il n'aura rang que du jour de son retour , dont il tirera Certificat du Syndic , ou plus ancien de la Communauté desdits Avocats.

ART. XIV. Enjoignons aux Procureurs d'avoir un Registre relié & en bonne forme , dans lequel ils enregistreront les Causes dont ils seront chargez , les noms & qualitez de leurs Parties ; ensemble l'argent qu'ils auront reçu , en y marquant le jour de la réception , & par quelles mains : à peine , en cas de difficulté pour leurs salaires , d'être ajouté foi au serment des Parties , sur l'argent qui leur aura été donné.

ART. XV. Les Procureurs ne pourront pren-

dre aucuns Executoires en leurs noms, mais pourront faire inserer dans les Executoires de Dépens adjugez à leurs Parties, des clauses de distraction à leur profit, des avances de deniers & déboursez qu'ils auront faits pour elles dans l'Instance, sur laquelle sera intervenu l'Executoire; à charge qu'au bas des Actes & Procédures dont ils auront avancé les deniers, il en sera fait mention par les Greffiers, Huissiers ou autres qui les auront reçus, ce qui sera verifié & reconnu en procédant à la Taxe.

ART. XVI. Voulons que les Avocats & Procureurs ne puissent être recherchez pour les Procés, Titres & Pièces qui pourroient leur avoir été mises entre les mains, après cinq ans pour les Procés finis, & après dix ans pour ceux qui seroient encore indécis, soit qu'ils ayent donné des Récépissés ou non; & à l'égard de leurs Veuves & Héritiers, ils ne pourront être recherchez après cinq ans, sans aucune distinction des Procés jugez ou non jugez.

ART. XVII. Les Procureurs seront tenus, autant que faire se pourra, d'avoir chacun un Substitut, pour suppléer ses fonctions en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, & en faire enrégistrer les noms sur le Registre de la Communauté.

ART. XVIII. Les Avocats & Procureurs de notre Cour Souveraine, & de nos principaux Bailliages, feront Communauté entr'eux; établiront un Syndic & un Greffier, qui sera Rece-

veur des deniers communs qu'ils pourront avoir pour les affaires & nécessitez de la Communauté; & aura un Registre dans lequel il enregistra toutes les résolutions qui seront prises.

ART. XIX. Enjoignons aux Avocats de s'étudier à être courts & succincts dans leurs Plaidoiries & Ecritures, sans user de redites ni de discours superflus; & aux Juges, en taxant les Ecritures, d'avoir bien moins d'égard à la prolixité qu'à la solidité de la composition.

---

## CURATEURS EN TITRE

AUX ABSENS, ET AUX SUCCESSIONS VACANTES.

### ARTICLE I.

**L**Es Curateurs en titre ne pourront s'immiscer aux Successions prétendues vacantes & abandonnées, sinon par Ordonnance de Justice, & en la maniere qui leur sera prescrite sur la Requête qui sera par eux présentée, ou par autres Parties interessées.

ART. II. Il pourra être ordonné par nos Juges, sur leur réquisition, que la Partie qui fera les poursuites, soit contre les Absens, soit contre les Successions vacantes & abandonnées, sera tenuë de leur avancer certaine somme de deniers, pour employer aux frais nécessaires, sauf à en rendre compte, & sauf à recouvrer par ceux qui les auront avancez, comme frais privilégiiez.

ART. III. Ils tiendront un Registre exact de toutes les poursuites actives & passives qui concerneront la Curatele, par Chapitre separé pour chacune affaire, & sans aucune confusion des unes avec les autres.

ART. IV. Ils feront tout devoir à eux possible, pour avertir les Absens, des poursuites qui seront contr'eux faites.

ART. V. Ils exerceront pendant le temps de leur Commission les droits dépendans des Successions vacantes.

ART. VI. Les Curateurs en titre des Bailliages & Siéges inferieurs, qui seront Graduez & Avocats, précéderont les autres Avocats dans les Marches & Actions publiques; & ceux qui exerceront avec dispense des degrez, ne pourront avoir rang qu'après les Avocats.

ART. VII. Les Registres, Papiers & Procédures concernans les Curateles, seront remis par Inventaire, & moyennant décharge valable, és mains de leurs Successeurs en charge; à condition que les émolumens des Poursuites, si aucuns sont remboursez, appartiendront aux Veuves & Heritiers.

## G R E F F I E R S.

### ARTICLE I.

**L**Es Greffiers de nos Bailliages seront assidus à leurs fonctions, & auront des Clercs ou Commis en nombre suffisant, suivant l'éten-

duè des Sièges, pour travailler aux Expéditions du Greffe, dont l'un sera le principal Clerc, & aura serment à Justice, pour suppléer les fonctions de Greffier en chef, avec pouvoir de signer, en cas d'absence, ou autre empêchement.

ART. II. Ils seront reçus dans les Bailliages, après information de vie & mœurs, sur les Conclusions de nos Procureurs.

ART. III. Les Minutes des Sentences & Jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs, rendus sur Instances & Procès par écrit, ou même sur Requête, seront écrites sur des feuilles de grand papier, & d'une grandeur égale, signées des Juges qui les auront rendus, & mises en liasse suivant l'ordre des dates, & gardées soigneusement année par année dans des armoires destinées à cet effet, sans qu'elles puissent être transportées du dépôt du Greffe sinon par Ordonnance des Juges; & seront les Civiles séparées des Criminelles.

ART. IV. Lesdites Sentences, Ordonnances & Jugemens seront fidèlement rédigés en Registres, selon l'ordre des dates, & la suite des années: Et à l'égard des Sentences d'Audience, elles seront rédigées dans des Cayers servans de Plumitifs, composez d'un certain nombre de feuilles, paraphées ou signées au bas de chacune Sentence, par celui qui présidera; sauf au Greffier de tenir à l'Audience une feuille qui servira de projet, pour être mise dans la suite en forme plus correcte, & le tout mis en Registre en la maniere accoutumée.

ART. V. Avant de mettre une Instance ou Procés en distribution, le Greffier du Siège en fera un Inventaire fidele & exact, suivant l'ordre des Productions des Parties, & les cottera sur le dos par premiere & derniere.

ART. VI. Ils auront un Registre de dépôt, où sera enregistré l'apport des Procés qui y seront portez, ressortissans par Appellation, dans lequel sera fait mention des noms & qualitez des Parties, avec le jour de l'apport, & le nom de celui qui l'aura apporté : comme aussi un autre Registre, sur lequel la distribution sera faite; & les Rapporteurs tenus de mettre leurs noms à la marge des Procés qui leur auront été distribués.

ART. VII. Il y aura un Registre servant de Dépôt pour le Criminel, dans lequel seront pareillement enregistrés tous les papiers, hardes, nippes, & pièces faisant partie du Procés, pour la conviction ou justification des Accusez, outre lesdits Procés criminels.

ART. VIII. Les Minutes des Actes qui pourront être communs à plusieurs Parties, & servir à assurer l'état des Familles, & de leurs possessions, demeureront dans les Greffes de nos Cours & Sièges, sçavoir les Inventaires, Comptes, Partages, Licitations, Procés verbaux d'Assemblée de Parens, Election de Tuteurs ou Curateurs, Renonciation à Communauté ou Successions, option de Douaire, Décrets d'adjudication, & autres de pareille nature,

pour être délivrés aux Parties requérantes & intéressées, des Grosses des Actes civils pour la première expédition, & des Copies pour secondes expéditions, dont les Droits se percevront à raison de la Taxe faite par notre Ordonnance pour les autres Actes semblables; à charge que les Greffiers seront tenus de conserver tous lesdits Titres dans des liasses séparées année par année.

ART. IX. Les Minutes des Actes Probatoires civils, seront délivrées, après que les Vacations en auront été payées aux Parties, à la Requête desquelles ils auront été faits, comme Enquêtes, Procès verbaux d'icelles, Informations qui y seront converties; Interrogatoires sur faits & articles pertinens, & autres de pareille nature; & Copies données aux Parties contre lesquelles ils auront été faits, s'il échet: mais à l'égard des Actes qui seront communs à l'une & l'autre des Parties, comme les Rapports d'Experts, Procès verbaux de descente, & autres semblables, les Minutes en demeureront au Greffe, pour en être délivré des Grosses aux Parties requérantes, à leurs frais; & néanmoins les Minutes seront mises sur le Bureau lors du Jugement des Procès, s'il échet; après quoi elles resteront au Greffe, & seront mises en liasse.

ART. X. Il dépendra de la prudence des Juges d'ordonner en certaines matieres graves & importantes, que les Minutes des Actes Proba-



toires civils, de quelque qualité qu'ils soient, demeureront au Greffe, & qu'il en sera seulement délivré des Grosses aux Parties requerantes. A l'égard des criminels, il ne sera délivré aucunes Grosses ni Copies aux Parties, sinon des Interrogatoires, soit à la Partie civile, soit à l'Accusé; & lorsque les Procés instruits au grand Criminel, seront dévolus à nos Cours, les Minutes y seront toujours portées, sans que les Greffiers des premiers Juges en puissent faire des Grosses, s'il n'en est autrement ordonné par nosdites Cours.

ART. XI. N'entendons, par les trois précédens Articles, rien innover à l'usage qui s'est observé avant notre Ordonnance, en notre Bailliage de Bar, & autres Siéges des Terres de la Mouvance.

ART. XII. Lorsqu'un Procés civil sera terminé par Sentence, chacune des Parties retirera ses Pièces & Productions du Greffe où le Procés sera resté, en faisant signifier une Sommation aux autres Parties de comparoir au Greffe à certaine heure précise, qui sera marquée; & en représentant la Sommation bien signifiée, le Greffier sera tenu de rendre les Pièces & Productions à la Partie requerante, qui en signera la décharge sur le Registre, ou son Procureur.

ART. XIII. Quand un Procés aura été dévolu par Appel, & les Productions mises au Greffe, le Greffier sera tenu d'en vérifier les Pièces & Productions, & coter par *deficit*, celles qui

pourroient manquer ; & chargera l'Inventaire fait en premiere Instance, des Ecritures & Productions qui seront faites en Cause d'Appel, s'il y a espace suffisant, si non en dressera un nouveau.

ART. XIV. Avant d'envoyer les Procés criminels dévolus par Appel en notre Cour Souveraine, le Greffier fera un Inventaire des Pièces, & les paraphera par premiere & derniere, ou par ordre alphabetique : Et seront lesdits Procés criminels mis és mains de ceux qui seront chargez de la conduite des Accusez.

ART. XV. A l'égard des Informations & Procés criminels, ésquels les Accusez ne seront prisonniers, il sera tenu de les porter ou envoyer surement au Greffe du Juge superieur, moyennant salaire, dont le Juge lui donnera sur le champ un Executoire, s'il le requiert ; suivant la Taxe qu'il en fera, contre celui à la Requête duquel le Commandement lui aura été fait ; sauf à la Partie de convenir avec lui de son salaire ; & seront lesdits Procés cachetez du Sceau de la Jurisdiction, avec une inscription au dessus, faisant mention de la qualité d'icelui, du Siège dont il sera émané, & de celui auquel il sera adressé.

ART. XVI. Ils auront pareillement un Registre, où ils enregistreront fidèlement nos Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes, ensemble les Arrêts & Réglemens de nos Compagnies Souveraines, avec les Provi-

sions & Arrêts de reception de nos Officiers.

ART. XVII. Enjoignons aux Lieutenans Generaux de nos Bailliages de se faire représenter de mois en mois tous lesdits Registres, pour examiner si les Greffiers font les enregistremens auxquels ils sont obligez; & en cas de manquement, d'y pourvoir, sur le rapport qu'ils en feront à la Compagnie, avec severité contre les Greffiers, & sur les Conclusions de nos Procureurs.

ART. XVIII. Les Juges ne pourront prendre pour Greffiers és Commissions de la Campagne, autres que les Greffiers ordinaires des Bailliages, ou leurs Commis, sinon en cas d'absence, récusation, ou légitime empêchement.

ART. XIX. Tous Greffiers, même ceux de nos Cours, seront tenus d'insérer dans toutes les Minutes, Grosses, Expéditions, & Copies de toutes Sentences, Actes & Procès verbaux, les Epices & Vacations des Juges, & de nos Procureurs, ensemble les droits de Greffe, Papier, & toutes autres rétributions qui seront levées, à peine de dix francs d'amende pour chacune contravention.

## PREVOSTS, ET OFFICIERS DE PREVOSTEZ.

### ARTICLE I.

**N**Os Prévôts auront la connoissance de toutes Actions personnelles, possessoires,

mixtes, civiles & criminelles entre personnes roturieres, & n'étant du nombre des personnes privilégiées ci-devant dénommées, dans l'étendue de leurs Prévôtéz, à l'exclusion de tous autres Juges, & des Mayeurs des Hautes Justices de notre Domaine, même contre les personnes privilégiées, quand ils seront Demandeurs; & en matieres réelles, en ce qui concerne les biens de roture, contre toutes personnes, tant en demandant que défendant.

ART. II. Les Juges de nos Bailliages n'auront prévention en aucun cas sur les Prévôts, ni sur les Juges des Seigneurs, és affaires civiles.

ART. III. Voulons néanmoins que la connoissance des Actions possessoires demeure aux Officiers de nos Bailliages, par prévention seulement contre nosdits Prévôts, & qu'elle leur appartienne entièrement, à l'exclusion des Officiers des Seigneurs pour les Résidens en leurs Justices, sinon à l'égard des Seigneurs qui seroient fondez en titre & en possession d'en connoître.

ART. IV. Nos Juges des Bailliages continueront de connoître par prévention, de l'exécution des Contrats passez sous notre Scel entre toutes personnes, lorsqu'il y aura clause de submission à toutes Jurisdiccions; demeurant le choix aux Parties de s'adresser, en ce cas, ou aux Juges des Bailliages, ou aux Juges inférieurs, soit de Nous, soit des Seigneurs, qui seront compétens.

ART. V. Le Prévôt Gradué jouïra de deux parts és Epices & Emolumens de la Justice ; & le Non gradué, d'une part & demie ; & en ce cas, son Lieutenant Gradué, d'une autre part & demie : lesquelles Epices & Emolumens se mettront en masse & bourse commune, comme dans les Bailliages ; le tout sans préjudice des Commissions ou Décrets au bas des Requêtes, qui appartiendront au Prévôt seul ; & en son absence, à celui qui succedera.

ART. VI. Si le Prévôt n'est pas gradué, ni son Lieutenant non plus, mais seulement l'Assesseur, les Epices & Emolumens de la Justice seront partagez, ainsi qu'il est ordonné par notre Règlement, & sans que l'Assesseur, quoi que Gradué, y puisse prétendre plus grande part, non plus que la prononciation des Sentences & Jugemens.

ART. VII. Es Siéges où le Prévôt ne fera pas Gradué, le Lieutenant Gradué prononcera & rédigera les Sentences & Jugemens.

ART. VIII. Les Lieutenans suppléeront les fonctions des Prévôts, en cas d'absence, maladie, ou légitime empêchement, sans que les Prévôts puissent commettre en aucun cas.

ART. IX. La connoissance des contraventions aux Réglemens & Ordonnances de Police, comme aussi des contestations qui surviendront pour le fait des Fermes & des Deniers Patrimoniaux & d'Octroi, appartiendra à nos  
Prévôts

Prévôts Chefs de Police, à l'assistance des Gens des Hôtels de Ville où il y en a, sauf l'Appel à nos Bailliages.

ART. X. Nosdits Prévôts & Gens des Hôtels de Ville, ne jouiront d'aucuns droits de Siège ni Epices pour le Jugement des affaires de Police.

ART. XI. Les Officiers de nos Prévôté seront tenus de juger par eux-mêmes tous Procès Civils, soit qu'ils soient Graduez ou non, sans envoyer les Procès à l'Avis, sinon sur la réquisition par écrit de l'une & l'autre des Parties : mais ils ne pourront juger les Procès instruits au grand Criminel, sinon sur l'avis de trois Graduez, y compris ceux qui pourroient être du Corps; & en cas qu'ils envoient à l'Avis, sur la réquisition des Parties, le Substitut ne pourra prendre que le tiers des Epices des Juges, sans y comprendre le Droit des Graduez.

ART. XII. Notre Prévôt de Nancy jouira de tous les Droits honorifiques & utiles, attachez de toute ancienneté à son Office, à la réserve de ceux qui sont abrogez par notre Ordonnance; aura toutes Commissions, Consignations, & Amendes de défaut, és matieres sujettes à la Jurisdiction Prévôtale, & jouira pareillement du Droit du Sceau des Sentences; à l'effet de quoi il aura un Sceau particulier, à nos Coins & Armes, avec l'inscription, portant: *Scel de la Prévôté de Nancy*; & les Sentences renduës és affaires de sa compétence, seront intitulées de son nom & qualitez. Pourront néanmoins nos

Juges dudit Bailliage, donner des Assignations prompts & extraordinaires en la Chambre du Conseil, lorsque le cas le requerra, sans Commission du Prévôt.

ART. XIII. Les Officiers de notre Bailliage de Nancy établiront de concert avec notredit Prévôt, des jours certains pour les Audiences de Prévôté, lesquelles seront distinguées de celles du Bailliage; & seront tenus par les Greffiers, des Registres particuliers pour les Causes & Procès de la Prévôté, ainsi que d'ancienneté. Défendons aux Avocats & Procureurs de confondre l'une & l'autre Jurisdiction, & d'adresser au Bailliage les Requêtes des affaires de Prévôté, & réciproquement; comme aussi aux Huissiers & Sergens du Bailliage d'entreprendre sur ceux de la Prévôté, & réciproquement; le tout à peine de dix francs d'amende, & de plus grande, en cas de récidive.

ART. XIV. L'exécution de toutes Sentences renduës en Prévôté contre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, appartiendra à la Prévôté; & réciproquement l'exécution des Sentences renduës au Bailliage, entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, appartiendra au Bailliage.

ART. XV. Déclarons les Articles ci-dessus communs pour notre Gruyer de Nancy, es affaires concernans sa Jurisdiction, qui ne seront Domaniales.

ART. XVI. Voulons pareillement que l'Instruction des Procédures, Taxes & Réglemens établis par notre Ordonnance pour les Siéges des Prévôtéz, soient gardées & observées dans ceux de nos Gruries, ainsi que dans ceux des Officiers de nos Salines; lesquels Nous maintenons & gardons au pouvoir de connoître seuls en premiere Instance, des affaires qui leur sont attribuées par nos Edits & Ordonnances, sauf l'Appel seulement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, laquelle aura droit de connoître des malversations desdits Officiers de Gruries dans son Ressort, & de Salines dans les fonctions de leurs Charges.

ART. XVII. Les Substituts de notre Procureur General és Prévôtéz, feront les mêmes fonctions que nos Procureurs és Bailliages, & seront tenus d'opter, ou d'avoir voix délibérative és affaires ésquelles ou Nous ou le Public n'auront aucun interêt, ou de jouir de la faculté de postuler és mêmes Siéges, sans qu'ils puissent varier après leur choix.

ART. XVIII. S'ils font option de la voix délibérative, ils seront tenus de vacquer aux Enquêtes & Commissions, ainsi qu'au Rapport des Procés, de même que les autres Juges, és affaires ésquelles Nous n'aurons aucun interêt; & y prendront rang du jour de leur réception; mais dans les Ceremonies & Actions publiques, ils n'auront rang qu'après le Corps.



ART. XIX. Seront au surplus les Réglemens ci-dessus, faits pour nos Bailliages, exécutez dans nos Prévôtez, en ce qui peut convenir à la nature & qualité desdits Siéges.

---

## JUSTICES SEIGNEURIALES.

### ARTICLE I.

**V**oulons que les Seigneurs Hauts-Justiciers soient tenus de faire administrer la Justice, chacun dans sa Seigneurie, par un Gradué résident, si faire se peut, ou tel qu'ils pourront choisir dans les Villes ou lieux voisins, qui seront de notre obéissance; à charge qu'en ce cas, le Gradué se transportera une fois au moins en quinze jours au lieu de la Seigneurie, pour y donner Audience, & terminer sommairement les affaires autant qu'il se pourra; demeurant néanmoins en chaque Seigneurie un Maire, un Lieutenant, un Echevin, & un Greffier, pour le régleme des affaires de la Communauté, l'exercice de la Police, l'exécution de nos Ordres, & pour ce qui sera provisoire dans l'instruction de la Procédure, comme Assignations, permissions de saisir, & autres Actes de cette nature.

ART. II. Les Seigneurs qui posséderont des Justices par indivis, seront tenus de convenir d'un Gradué pour l'administration de la Justice, en leur nom commun.

ART. III. Il ne pourra être établi par les Sei-

gneurs aucun Sergent, qui ne sçache lire & écrire, à peine de nullité, & d'y être par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

ART. IV. Les Seigneurs ne pourront plaider pardevant leurs Justices, que sous le nom de leurs Procureurs d'office, & pour les Droits Seigneuriaux & les Domaines de leur Seigneurie seulement, & non pour les autres affaires.

ART. V. Les Fermiers ou Admodiateurs des Seigneurs ne pourront intervenir dans les Causes qui seront poursuivies d'office, pour la punition des délits, ni se rendre Parties pour obtenir l'amende.

ART. VI. L'instruction des Procédures sera faite dans les Justices Seigneuriales, de même que dans nos Prévôtez, & les Taxes des Droits en seront communes.

ART. VII. Ne seront reçus à postuler dans les Justices des Seigneurs, que des Praticiens de bonne vie & réputation, & qui auront prêté serment pardevant le Juge de la Seigneurie; sans préjudice aux Avocats, & aux Procureurs créés par Nous en Titre d'office, d'y venir pareillement postuler sans aucune prestation de serment.

ART. VIII. Les Juges des Seigneurs ne pourront décerner aucuns *Pareatus* pour traduire leurs Juridiciables nos Sujets, pardevant des Juges étrangers, pour quelque cause que ce soit, à peine de nullité, & de tous dépens, dom-

images & interêts; sauf aux Parties de s'adresser pour cet effet, si bon leur semble, aux Juges de nos Bailliages, auxquels Nous attribuons le pouvoir de donner lesdits *Pareatis* dans les cas de Droit, sauf l'Appel en notre Cour Souveraine; à charge, & non autrement, que le même droit sera exercé par les Bailliages des Etats voisins.

ART. IX. Es Justices des Seigneurs où l'on n'aura pû établir des Graduez, suivant notre présente Ordonnance, soit faute d'en trouver aucuns, soit par la modicité ou peu d'étendue desdites Justices, les Juges ne pourront juger aucuns Procés civils ou criminels, sans l'avis d'un Gradué au moins, non suspect, à peine de nullité; à l'effet de quoi les Parties en conviendront par écrit, si elles peuvent, si non au choix du Juge; & sera l'Avis joint en original à la Sentence desdits Juges.

ART. X. Ils seront tenus de juger les Procés de grand Criminel par avis de trois Graduez; & si les Jugemens sont rendus par Contumace, ils seront exécutez sans retardation, & sans envoyer le Procés au Greffe de notre Cour Souveraine; ce qui n'aura lieu que pour les Jugemens contradictoires: & sera pratiqué de même pour les Jugemens de Contumace, rendus par nos Prévôts, & Officiers de nos Bailliages.

ART. XI. Les Procés criminels qui auront été portez par appel en notre Cour Souveraine, seront renvoyez, après l'Arrêt diffinitif, aux Justices où ils auront été jugez en premiere Instan-

ee; soit de nos Bailliages ou Prévôtez, soit des Seigneurs; à moins que notredite Cour, pour grandes considerations, ne trouve à propos de retenir certains Procés en son Greffe.

ART. XII. Les Juges des Seigneurs ne pourront juger en dernier ressort en aucun cas, soit Civil, soit Criminel, non plus que ceux de nos Prévôtez: pourront néanmoins ordonner l'exécution de leurs Sentences par provision, & nonobstant l'Appel, és matieres & cas privilégiés, suivant la disposition de nos Ordonnances: mais les Sentences de nos Bailliages és matieres criminelles seront exécutées par provision, & nonobstant l'Appel, en donnant Caution, si les condamnations n'excedent, outre les dépens, soit en amende envers Nous, soit en réparation civile envers la Partie, les sommes pour lesquelles ils ont droit de juger en dernier ressort és affaires civiles; à charge qu'en ce cas, l'amende payée par provision, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt, & qu'elle soit telle par sa nature; & en outre qu'elle sera rendüe, si la Sentence est infirmée.

---

COMMISSAIRES AUX SAISIES  
REELLES EN TOUS SIEGES ET JUSTICES.

ARTICLE I.

**L**Es Commissaires aux Saisies Réelles, créés par notre Edit du mois d'Août 1701, se-

ront tenus de donner Caution avant de pouvoir être reçus en leurs Offices; sçavoir en nos Cours, jusqu'à la somme de sept mille francs; en nos cinq grands Bailliages, sçavoir Nancy, Bar, Vosges, Allemagne, & S. Mihiel, de la somme de quatre mille; en nos autres Bailliages & Sièges Bailliagers, de deux mille; & en nos Prévôtés & Justices inferieures, de la somme de mille francs.

ART. II. Ils auront deux Registres reliez, en papier timbré, cottez & paraphez par le Juge en tous les feuillets par premier & dernier; dans l'un desquels ils seront tenus d'enregistrer, sans laisser aucun blanc, chacune Saisie réelle d'immeubles, qui sera faite dans le Ressort du Siège de leur exercice, huitaine au moins après qu'elle leur aura été mise en main par l'Huissier ou Sergent Exploiteur de ladite Saisie réelle; & dans l'autre, d'y enregistrer fidèlement la recette & dépense qu'ils auront faite dans l'exercice de leurs Offices.

ART. III. Ils seront tenus de faire mention de l'enregistrement, & du jour & datte d'icelui, sur l'Original de ladite Saisie réelle, & pourront toutes personnes prendre communication de leurs Registres, sans déplacer, & sans frais.

ART. IV. Outre le Registre destiné à l'enregistrement des Saisies réelles, lesdits Commissaires auront encore un autre Registre d'Apport, dans lequel ils enregistreront sommairement & sur le champ les Saisies réelles par simple extrait,

qui contiendra le nom du Saisissant & du Saisi, & la qualité de la chose saisie, aussi-tôt que lesdites Saisies réelles leur auront été apportées; à charge qu'ils seront tenus d'enregistrer dans le Registre ordinaire la Saisie réelle en son entier, y compris la déclaration des héritages; pour laquelle, de quelque étendue qu'elle soit, grande ou petite, ils percevront, outre le Droit de trois francs six gros, pour l'enregistrement des Saisies réelles de biens de roture, la somme de sept francs; & néanmoins s'il n'y avoit qu'une maison saisie réellement, ils ne pourront percevoir que ladite somme de trois francs six gros; & pour les biens de Fief, soit qu'il y ait des héritages de roture mêlez ou non, ils auront la somme de sept francs, le tout sans que les Droits puissent être augmentez, quand même il y auroit plusieurs Maisons, Corps de Fiefs, ou Métairies séparées, & indépendantes l'une de l'autre, comprises dans la même Saisie réelle.

ART. V. L'Huissier ou Sergent Exploiteur de la Saisie réelle, sera tenu de porter, & mettre és mains du Commissaire l'Original du Procès verbal, & Exploit de ladite Saisie en bonne forme, dans trois jours au plus tard, après qu'elle aura été faite; & le Commissaire fera mention sur son Registre d'Apport, du jour qu'il l'aura reçu, du nom & demeure de l'Huissier ou Sergent Exploiteur, auquel il remettra ledit Procès verbal, après l'enregistrement qu'il en aura fait, & lui fera signer sur son Registre le jour qu'il l'aura rendu.

ART. VI. En fait de Décrets volontaires poursuivis par un Acquereur sur lui-même, ou sur son Vendeur, il ne sera fait aucune Saisie réelle, ni établissement de Commissaire; & néanmoins la premiere Crieé, contenant la déclaration des héritages, sera portée au Commissaire, pour être par lui enregistrée, & avoir force de Saisie réelle, en cas que dans la suite le Décret devienne forcé; & en ce cas, celui qui formera la premiere opposition, sera tenu de la faire enregistrer par le Commissaire aux Saisies réelles, ainsi que le désistement d'icelle, s'il en formoit aucun dans la suite; & pour chaque Enregistrement, les Commissaires percevront un franc.

ART. VII. Aussi-tôt après que la Saisie réelle sera enregistrée, le Commissaire fera toutes diligences nécessaires pour faire procéder au Bail judiciaire des Biens saisis, en faisant faire des Affiches & Publications, tant à la porte & principale entrée du Siège de la Jurisdiction où la Saisie réelle & Crieés seront poursuivies, qu'aux portes des Eglises voisines des lieux saisis, lesquelles Affiches indiqueront les jours précis, & les conditions de l'Adjudication du Bail.

ART. VIII. Il ne sera poursuivi par le Commissaire aucune Sentence ou Jugement portant permission de procéder au Bail judiciaire, mais il y fera procéder après avoir fait afficher un jour de Dimanche ou Fête, es lieux prescrits par notre Ordonnance, la Cédule proclama-

toire, contenant le jour & l'heure de l'Adjudication qui en sera faite, & icelle fait signifier au domicile du Saisi, avec sommation d'y comparoir, & y faire trouver des Encherisseurs, même d'élire domicile au lieu où se poursuivra le Bail, qui ne pourra être adjugé qu'après deux ou trois remises, selon la qualité & l'importance des Biens saisis, à l'arbitrage des Juges, & sans qu'il soit besoin de signifier les remises au Saisi, s'il n'a fait élection de domicile au lieu, ou s'il n'a un Procureur constitué.

ART. IX. Les Baux judiciaires ne pourront être poursuivis que huitaine au moins après les Affiches & Publications dans nos Bailliages; & douze jours dans notre Cour Souveraine; & les Baillistes & leurs Cautions seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuivra le Bail.

ART. X. Tous Baux judiciaires seront faits pour tout le temps que durera la Commission, s'il n'excede le terme de trois ans, après lesquels il sera procédé avec les mêmes formalitez à un nouveau Bail.

ART. XI. Ils seront faits en outre, à charge d'entretenir les manoirs & bâtimens de menuës réparations locatives & nécessaires, au même état qu'ils auront été laissez; de bien cultiver & façonner les héritages, & payer les cens & redevances foncieres, auxquelles ils peuvent être attenus, sans déduction du prix du Bail, au payement duquel les Fermiers judiciaires pourront être contraints par corps, comme



pour deniers de Justice; & seront en outre les Preneurs tenus de donner Caution, qui sera obligée solidairement; comme aussi de payer le prix de l'expédition du même Bail, tant pour les droits du Juge, que du Greffier, & en faire donner une Expédition au Commissaire.

ART. XII. Les Baux judiciaires seront passez sur les encheres, telles qu'elles seront faites par les Parties, sans obligation d'y procéder par tiercement, motiément ou croisement; & lorsqu'ils auront été adjugez diffinitivement, il ne pourra plus être reçu aucunes encheres, même quand elles seroient faites incontinent après la Séance levée.

ART. XIII. S'il y a des Baux conventionnels des biens saisis, ils pourront faire appeller les Fermiers, pour les voir convertir en Baux judiciaires, s'ils ne sont faits en fraude, ou à vil prix.

ART. XIV. Les Baux judiciaires subsisteront, & seront executez, même pour l'année en laquelle l'Adjudication du fond aura été faite, & les Commissaires en recevront le prix, sur lequel l'Adjudicataire du fond décrété aura droit seulement de se faire payer de l'interêt du prix de son Adjudication, à compter du jour de la Consignation qu'il en aura faite, à proportion du temps qui restera à écouler du Bail judiciaire, jusqu'à la fin de l'année, sans pouvoir être chargé d'aucuns frais: mais en cas d'insuffisance du prix du Bail judiciaire, il n'aura aucun recours pour le surplus de ses interêts, sur le prix du fond décrété.

ART. XV. Il en sera de même, si le prix du Bail conventionnel converti en judiciaire, est en grains, ou autres especes; auquel cas l'Adjudicataire prendra part au produit du Bail aussi en especes, à compter du jour de la Consignation, à proportion du temps qui restera à écouler jusqu'à la fin de l'année.

ART. XVI. Tous les Baux judiciaires seront faits à prix d'argent pour trois ans, si tant la Saisie dure; & le Fermier conventionnel appelé incessamment, pour voir convertir son Bail en judiciaire, s'il échet, au cas qu'il soit à prix d'argent; & s'il est en Canon, ou redevance de fruits, de quelque espece que ce soit, il ne sera executé que pour l'année en laquelle la Saisie réelle aura été faite, soit qu'elle soit faite avant ou après la recolte, avant toutefois le terme du paiement; & en ce cas, le Canon sera saisi es mains du Fermier, à la Requête du Commissaire, qui en fera profit tel que de raison, pour en rendre compte; & en cas que la Partie saisie jouisse par ses mains de l'Immeuble sur elle réellement saisi avant la recolte, le Commissaire fera faire la vente sur pied, des Fruits pendans par racines, avec les formalitez accoutumées en pareil cas, pour la premiere année de la Saisie réelle, & fera procéder au Bail judiciaire pour les suivantes.

ART. XVII. Les Oppositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seront formées dans le cours d'une Instance de Saisie réelle ou

Criées, seront significées au Commissaire, ainsi qu'au Poursuivant, & toutes les Procédures qui seront nécessaires pour la régie & administration des Biens saisis, seront pareillement dénoncées & significées à la Requête dudit Commissaire, tant au Poursuivant, Partie saisie, qu'au plus ancien Procureur des Opposans, qui leur tiendra lieu de Syndic, & veillera à leurs intérêts communs.

ART. XVIII. Les Oppositions à fin de distraire ne pourront surseoir ni empêcher les Baux judiciaires, qui seront poursuivis à la Requête du Commissaire; & néanmoins les Opposans à fin de distraire, qui seront en possession réelle & actuelle des Biens pour raison desquels ils auront formé leur opposition, ne pourront être dépossédés sous quelque prétexte que ce soit, par le Commissaire ou Fermier judiciaire, sauf l'indemnité dudit Fermier judiciaire pour la non-jouissance desdits Biens.

ART. XIX. Pour éviter les frais & la difficulté de la liquidation de l'indemnité qui seroit dûe en ce cas au Fermier judiciaire, Nous ordonnons qu'à l'adjudication des Baux judiciaires, il sera fait deux prix, l'un par rapport à la totalité des héritages qui se trouveront compris dans la Saisie réelle, & l'autre eû égard aux héritages dont la distraction sera demandée, au cas qu'elle vienne à être adjudgée, pour avoir lieu l'un ou l'autre sur l'échéance de la condition sous laquelle ils seront faits, le tout si mieux

*Commissaires aux Saisies réelles.* 63

n'aiment le Pourfuiuant & Créanciers opposans, si aucuns y a, ensemble le Saisi, en conuenir autrement, ainsi qu'ils verront être à faire pour leurs interêts communs.

ART. XX. Ils ne pourront faire faire aucune réparation es Biens saisis réellement, qu'en vertu de Sentence ou Arrêt rendu contradictoirement, ou par défaut, avec le Saisissant, le Saisi, ou le plus ancien Procureur des Opposans, si aucuns y a, après que les Biens saisis auront été vus & visitez par Experts nommez d'office, & Devis dressé des Ouvrages à faire, qui seront laissez au rabais ou moins disant, après une Affiche à la porte de l'Auditoire.

ART. XXI. Ils exerceront pendant le temps de leur Commission, les droits dépendans des Biens saisis réellement.

ART. XXII. Ils ne pourront faire aucun payement qu'en vertu d'Arrêt, ou Sentence contradictoirement renduë, ou par défaut, avec le Saisissant, le Saisi, & le plus ancien Procureur des Opposans, & bien signifiez; & si les Sentences, ou Arrêts sont par défaut, les payemens ne pourront être faits que trois jours francs après la signification, qui aura été faite ausdites Parties.

ART. XXIII. Ils seront tenus de rendre compte à la fin, de leur gestion, même par bref état pendant le cours d'icelle, s'il est ainsi ordonné par le Juge en connoissance de Cause, & pour-

ront être contraints par corps au payement du reliquat.

ART. XXIV. Ils ne pourront être recherchez, non plus que leurs Veuves & Heritiers, de leur gestion, dix ans après la reddition & clôture de leurs Comptes, sinon pour le reliquat des mêmes Comptes, dont l'action durera trente ans; comme aussi pour erreur de calcul.

ART. XXV. Lesdits Offices pourront être acquis par toute sorte de personnes sans incompatibilité, même par les Avocats & Procureurs du Siège où s'en fera l'exercice, & par les Curateurs en titre, à l'exception de nos Juges & de nos Procureurs; & lesdits Commissaires auront en outre la faculté de postuler dans les Bailliages & Sièges inferieurs.

ART. XXVI. La même personne pourra acquérir lesdits Offices es différentes Jurisdictions qui se trouveront dans la même Ville, sans être obligé de prendre sinon une seule Provision, & se faire recevoir en la principale Jurisdiction, en faisant enregistrer ses Provisions & Actes de Reception dans les autres.

ART. XXVII. Si les Pourvûs desdits Offices sont Avocats postulans, ou Procureurs, ils pourront occuper & plaider pour eux-mêmes, soit de vive voix, soit par écrit, es affaires de leurs Commissions, sans être obligez d'emprunter le ministere d'autrui, & obtiendront des dépens contre les Parties condamnées envers eux;

&

& réciproquement ils y pourront être condamnés, s'ils succombent.

ART. XXVIII. Ils jouiront de l'exemption de Guet & de Garde, Logement effectif de Gens de Guerre, Collecte de nos deniers, Tutelle, Curatele, & autres charges personnelles.

ART. XXIX. Ils seront payez de leurs Droits, même pour les sommes qu'ils n'auront touchées, si elles sont employées par autorité de Justice en réparations ou impenses nécessaires, ou si le paiement en est ordonné à quelque Partie, par Sentence ou par Arrêt: mais ils ne pourront prétendre aucuns droits sur les sommes qui auront été diminuées sur le prix du Bail, soit pour cause de réduction, distraction de partie des héritages, ou autre cause pareille; & si la Partie saisie obtient main-levée de la Saisie réelle, ils ne pourront prétendre d'être payez par le Saisissant, sinon des frais qu'ils auront légitimement faits.

ART. XXX. Ils ne seront tenus d'avoir différens Registres, au renouvellement des Baux de nos Fermes de Papier timbré, ni de faire contre-marquer les anciens.

ART. XXXI. Si l'Extrait qui leur sera demandé de leurs Registres, ne contient qu'un seul Article, ils auront un franc pour chacun Extrait, ainsi qu'il est porté par notre Edit: mais s'il en contient plusieurs, ils auront sept gros pour chacun Article.

ART. XXXII. Il pourra être établi, à la Requête des Parties interessées, des Commissaires aux Saisies féodales, & à la superficie, & au régime des fruits, lorsque le fond ne sera pas saisi, sans que les Commissaires aux Saisies réelles ayent droit de s'y entremettre.

ART. XXXIII. Les Commissaires auront pour droit d'enregistrement de chaque Saisie réelle de Fiefs & Biens Seigneuriaux, même quand il y auroit des Biens de roture mêlez, *sept francs.*

Pour Saisie réelle de Biens de roture, *trois francs six gros*, non compris les frais de la Déclaration, taxez par l'Article IV. ci-dessus.

Pour chaque Extrait de leurs Registres, *un franc.*

Le tout y compris le papier.

Pour les Baux judiciaires, dont le prix sera de sept cens francs, & au dessous, *douze francs.*

Lorsqu'ils excéderont sept cens francs, à quelque somme qu'ils puissent monter, pour toutes choses, y compris les frais des Affiches, Significations, & salaires d'Huissiers ou Sergens, non compris néanmoins les Vacations du Juge qui aura fait le Bail judiciaire, & les salaires du Greffier, lesquels seront payez separément, *dix-huit francs.*

ART. XXXIV. Les Taxes ci-dessus n'auront lieu que pour les Baux judiciaires faits pour les Immeubles situez dans le lieu de l'exercice dudit Office de Commissaire aux Saisies réelles: mais à l'égard des Biens qui seront situez ail-

*Commissaires aux Saisies réelles. 67*

leurs, lesdits frais, y compris les voyages qui auront été jugez nécessaires, notamment pour les réparations des Immeubles, seront taxez raisonnablement par nos Juges, ainsi qu'il appartiendra, sur la déclaration qui en sera donnée.

ART. XXXV. Ils auront de tous les deniers de leur Recette, déposez entre leurs mains, *deux blancs par franc*; & pour tous les Comptes qu'ils rendront, ils auront suivant la taxe du Juge, & eû égard au travail.

ART. XXXVI. N'entendons par le present Règlement des Officiers, déroger à la dispositions des Concordats qui ont été faits au sujet de la Jurisdiction & Ressort du Bailliage de Bar, & des Prévôtez de Gondrecourt, la Marche, Conflans, & Châtillon, qui demeureront en leur force & vertu.

*Fin du Règlement des Officiers.*





*Handwritten scribbles at the top of the page.*

*Faint, illegible text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.*

*More faint, illegible text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.*

*Faint, illegible text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.*





# ORDONNANCE

POUR L'INSTRUCTION

DE LA

## PROCEDURE-CIVILE.

### TITRE PREMIER.

*Des Ajournemens & Assignations.*

#### ARTICLE I.



TOUTES Actions seront intentées, en toutes Jurisdictions, par Requêtes libellées, qui contiendront le Fait, & sommairement les Moyens de la Demande, avec des Conclusions certaines à la fin, séparées de l'exposé de la Requête; & seront signées de la Partie, ou de celui qui aura charge d'occuper; & dans les lieux où il y aura Procureurs résidens, elles seront nécessairement signées de celui qui sera chargé de la Cause.

ART. II. Elles contiendront le nom, surnom, profession, qualité, & demeure de celui ou de

ceux qui les présenteront , sans que le terme de Consors y puisse être employé ; à peine d'être rejets ; & l'élection de domicile sera censée faite en celui du Procureur , qui aura signé la Requête : & dans les lieux où il n'y a Procureur, l'élection de domicile sera faite au lieu de la Jurisdiction , à peine de nullité.

ART. III. La Requête sera réponduë par le Juge , d'un Décret d'Assignation , à comparoir à l'Audience ; & l'Exploit fixera le jour précis , soit qu'il soit déterminé par le Décret du Juge, ou non.

ART. IV. L'Assignation sera donnée par écrit à personne ou domicile , à peine de nullité ; sans qu'en aucun cas , ni aucunes Jurisdicions , on puisse donner des Assignations verbales , dont nous abrogeons l'usage , ainsi que des Assignations par écrit , qui ne seroient libellées.

ART. V. L'Huissier ou Sergent fera mention expresse dans son Exploit , tant dans l'Original que dans la Copie , de la personne à qui il aura parlé , & en délivrera ou laissera copie , quand même elle seroit refusée ; & s'il ne trouve personne à la maison , il attachera son Exploit à la porte , lequel il sera tenu de faire signer par deux Témoins , outre le Contrôle , le tout à peine de nullité.

ART. VI. Toutes Demandes qui seront formées en Action réelle , soit au possessoire , soit au pétitoire , soit pour charge réelle ou foncier.

re, contiendront une désignation spécifique de l'héritage par ses nouveaux tenans & aboutifans; exprimeront le Village & la Contrée où il est situé, sa consistance, sa nature & qualité, à l'exception du corps d'une Terre ou Métairie, qu'il suffira de désigner par son nom & sa situation; & une Maison, par la rue, & par les tenans des deux côtez.

ART. VII. Le Juge ne pourra permettre de faire saisir les fruits d'un héritage, dont le défistement sera poursuivi par voie d'action, ni mettre le Demandeur en possession d'icelui par forme de reconduite, dont Nous abrogeons l'usage, comme abusif.

ART. VIII. Aucune Partie ne pourra demander, que tous les Détenteurs d'un Ban ou Finage soient tenus de représenter leurs titres, ni faire procéder à un Arpentage ou livraison generale, pour recouvrer la possession d'un héritage; & sera tenuë de procéder en ce cas, par action ordinaire, soit au pétitoire, soit au possessoire, sans préjudice néanmoins des Lettres de Terrier, qui pourront être accordées par Nous aux Seigneurs, pour le recouvrement ou la conservation de leurs Droits Seigneuriaux; & sans préjudice aux Communautés en Corps, de se pourvoir à notre Cour Souveraine, pour demander un Arpentage ou Remembrement general du Finage; à charge que la Commission sera adressée à l'un des Juges du Bailliage où le Ban est situé, qui sera tenu de faire rap-

port de son ouvrage à la Compagnie, pour y statuer, sauf l'Appel à notredite Cour.

ART. IX. Pourront néanmoins les Juges ordonner, à la Requête d'une Partie qui se plaindra de l'usurpation de son héritage, sans en pouvoir précilément désigner le Détenteur, à cause des mutations arrivées par la longueur des temps, que tous les Propriétaires & Possesseurs des fonds situez dans un Canton ou Contrée particuliere du Ban & Finage, seront tenus de produire leurs Titres & Enseignemens, pour preuve de leur Droit de propriété. Pourront aussi les Propriétaires des deux tiers des héritages de la totalité d'un Ban, demander un Remembrement general, sans consentement de la Communauté en Corps.

ART. X. Voulons pareillement, que dans les Lettres de Terrier qui seront accordées aux Seigneurs pour la reconnoissance de leurs Cens & Droits Seigneuriaux, la clause de Remembrement puisse être inserée, s'ils le requierent, soit pour recouvrer les héritages de leur Domaine, soit pour reconnoître ceux qui pourroient leur appartenir à titre de deshérence.

ART. XI. Les frais des Remembremens seront avancez par ceux qui les auront requis, sauf à recouvrer contre les Parties condamnées au désistement de quelques héritages, ou qui auront formé, dans le cours du Remembrement, des incidens mal fondez, ainsi qu'il sera ordonné par les Juges; & en cas d'insuffisance,

sur les Seigneurs, qui auront profité des Biens de deshérence, jusqu'à concurrence de ce qu'ils en auront profité; & sauf aux Parties qui auront requis le Remembrement, de convenir des frais d'icelui avant sa confection, avec le Commissaire, de l'aveu de sa Compagnie.

ART. XII. Le Commissaire sera tenu de prendre pour Greffier un Commis du Greffe, s'il y en a aucun; si non il en prendra un à son choix sur les lieux, si faire se peut, auquel il fera prêter serment; & en l'un & en l'autre cas, le Greffier aura pour ses Vacations les deux tiers de ce qui aura été convenu ou payé pour les frais du Commissaire, y compris le papier; & si c'est un Greffier Commis, il sera tenu de remettre incessamment, après le travail fini, ses Minutes au Greffier du Bailliage, qui aura droit de délivrer des Copies ou Expéditions des Actes aux Parties, & payera en outre au même Greffier le tiers de ce qu'il aura reçu pour ses Vacations, déduction faite des frais du papier; les deux autres tiers lui demeurant pour son salaire & sa dépense.

ART. XIII. Les Etrangers qui n'ont aucun domicile actuel, ou élu dans nos Etats, seront assignez en celui de leurs Fermiers, Receveurs, Procureurs, ou autres ayans soin de leurs affaires, si aucuns en ont; si non par Affiche à la porte de l'Auditoire du lieu de la Jurisdiction; & en l'un & en l'autre cas, ils seront en outre assignez au domicile du Curateur en titre, où il y

74      *TIT. I. Des Ajournemens*  
en a d'établi; si non de celui qui sera établi par  
le Juge, à la Requête du Demandeur.

ART. XIV. Exceptons de la disposition du  
précédent Article, les Habitans de la Ville &  
Generalité de Metz, Pays Messin, & des trois  
Evêchez de Metz, Toul & Verdun, qui seront  
assignez à leur domicile, en prenant *Pareatis*;  
& en cas de refus d'icelui, seront les formalitez  
ci-dessus observées.

ART. XV. Les Absens de longue absence, pour  
quelque cause que ce soit, soit forcée ou vo-  
lontaire, qui ont eû un domicile connu dans  
nos Etats, lorsque leur absence a commencé,  
y seront assignez de même qu'en celui du Cura-  
teur en titre, & à même temps.

ART. XVI. Les Assignations pourront être  
données aux Officiers de Justice pour raison  
des droits & fonctions de leurs Offices, en par-  
lant à leur Greffier.

ART. XVII. Les Habitans des Paroisses seront  
assignez en la personne ou domicile du Maire  
ou principal Officier de la Communauté, & non  
en la personne d'un autre Habitant; & les Com-  
munautés, en parlant au Chef, Syndic, Pro-  
cureur, ou autre Officier.

ART. XVIII. Les Cohéritiers seront assignez  
chacun à personne ou domicile; mais les ASSO-  
ciez pourront être assignez à personne ou do-  
micile de l'un d'entr'eux seulement.

ART. XIX. Les Gentilshommes demeurans

és Châteaux & Maisons fortes, seront assignez valablement, en parlant à leurs Maires, Procureurs d'Office, Greffiers, ou Portiers, au choix de la Partie.

ART. XX. Tous Exploits d'Assignations, qui ne concerneront pas l'instruction de la Procédure, seront contrôlez, à peine de nullité, mais seront valables sans le ministère de Recors; à charge que l'Huissier ou Sergent exprimera la Jurisdiction dont il est Officier, son nom, surnom, & sa demeure.

ART. XXI. Les *Pareatis* qui seront accordez pour assigner hors de nos Etats, seront exécutez par nos Huissiers, ou Sergens, à l'assistance du Porteur de la Commission, s'il échet.



## TITRE II.

### *Des Délais, Défauts, & Exceptions.*

#### ARTICLE I.

**L**Es Délais des Assignations dans les Prévôtés, Gruries & Justices des Seigneurs, seront de quatre jours, y compris le délai de l'Assignation, & celui de l'échéance; & ne pourront être plus longs de huitaine, même pour ceux qui seront résidens hors l'étendue desdits Sièges.

ART. II. Dans les Bailliages & Sièges Bailliagers, les délais seront de huitaine, y compris



pareillement celui de l'Assignation & de l'échéance; & ne pourront être plus longs de quinzaine, même pour ceux qui seroient hors le Ressort desdits Bailliages; & à charge que les jours des délais seront continus & utiles en toutes Justices, même les Dimanches & Fêtes solennelles.

ART. III. Pourront néanmoins les Juges ordonner des Assignations promptes, & à jour précis, es affaires provisoires & privilégiées, comme es Actions pour Gages, Salaires, Alimens, Médicamens, Loyers de Maison, Mainlevée de Saisie, Reconnoissance de Promesse pour sommes legeres, & autres requerantes célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, moyennant un délai bref compétent, à l'arbitrage du Juge, qui ordonnera l'Assignation.

ART. IV. Défendons à tous Huiffiers & Sergens, de donner des Assignations ou Intimations à longs jours, au delà des délais prescrits par notre Ordonnance, à peine de nullité de l'Exploit, & de dix francs d'amende contre l'Huiffier ou Sergent.

ART. V. Au jour de l'Assignation, si le Demandeur, l'Appellant, ou Opposant ne comparent, sera donné Congé au Défendeur ou Intimé; & pour le profit le Demandeur déboutté de sa demande, l'Opposant de son opposition, & l'Appellant déclaré déchû de son Appel.

ART. VI. Si le Défendeur ne compare, sera

donné défaut avec réajournement, aux mêmes délais que l'ajournement, & le défaillant condamné aux dépens préjudiciaux, qui seront taxez sur le champ, & ne pourront être remis en diffinitive, si la Procédure est valable.

ART. VII. Pour le profit du second Défaut, les Conclusions du Demandeur lui seront adjugées, si elles sont justes, & bien justifiées; à l'effet de quoi les Pièces seront vuës, s'il échet.

ART. VIII. Sera néanmoins adjugé profit du premier Défaut, en matiere de Reconnoissance de Promesse, sur demande à fin de voir déclarer une Obligation, Contract, ou autre Titre exécutoire contre un héritier, comme il étoit contre celui auquel il a succédé; en reprise d'Instance, en constitution de nouveau Procureur, ou pour taxer dépens; pour voir accepter la charge de Commissaire, Gardien, ou Sequestre, ou sur demande à fin de provision d'alimens, & autres Actions de pareille nature.

ART. IX. Pour empêcher la multiplication des frais au Jugement des Défauts, voulons qu'ils soient jugez à l'Audience, à moins qu'il n'y ait plus de trois Chefs de demandes; auquel cas les Juges pourront ordonner, que pour adjuger le profit du Défaut, les Pièces seront vuës, sans néanmoins qu'en ce cas ils puissent prendre d'autres Droits que celui qui aura été consigné pour l'Audience, & sans rien innover au Jugement des Défauts obtenus à la Barre de notre Cour Souveraine, dont les Commissai-

res pourront ordonner, en cas de difficulté; que le Demandeur donnera sa demande, qui sera pareillement jugée sur Pièces vuës, & sans autres frais que d'un Droit d'Audience.

ART. X. Il sera libre au Demandeur de requérir des Défenses par la Requête ou Exploit originaire, à charge de donner par le même Exploit, Copie des Pièces justificatives de la Demande, ou des Extraits, si elles sont trop longues; lesquelles Défenses seront signifiées au moins la veille de la Plaidoirie de la Cause; & réciproquement il sera libre au Défendeur de requérir, trois jours avant l'échéance de l'Assignation, la Signification ou Communication des Pièces justificatives de la Demande; à charge en ce cas, de fournir de défenses, après que les Pièces auront été communiquées ou signifiées.

ART. XI. Si l'un ou l'autre manque de satisfaire à la réquisition qui lui en sera faite, il y sera fait droit par les Juges, sur une simple remontrance à l'Audience, & la Cause continuée à jour certain; pendant quoi la communication ou les défenses seront ordonnées, s'il échet; & sera celui qui n'aura pas satisfait, condamné aux dépens préjudiciaux, qui seront taxez sur le champ, s'il n'y a cause raisonnable pour l'empêcher.

ART. XII. Si le Défendeur a quelque fin declinatoire à proposer, il la fera signifier par Acte avant l'Audience, avec indication du Juge

pardevant lequel il demandera son renvoi, pour y être fait droit préalablement par les Juges, suivant la qualité du fait ; & s'il est déboutté de son renvoi, il sera condamné aux dépens de l'incident, sans être tenu néanmoins de contester sur le champ au principal, sur lequel la Cause sera remise à la premiere Audience. Il en sera de même, s'il y a une Exception de Garant ; auquel cas, si elle est bien fondée, il lui sera donné délai compétent pour le mettre en cause.

ART. XIII. Si celui qui a requis délai de Garant, néglige de le mettre en cause dans le délai préfigé, le Jugement du differend principal ne sera retardé, sauf à lui de poursuivre la garantie par action séparée ; & en ce cas, l'Audience sera poursuivie par un simple Acte ou Avenir.

ART. XIV. Le Garant sera tenu de procéder en la Jurisdiction où le differend principal sera pendant, sauf au Juge à le renvoyer pardevant celui de son domicile, s'il paroît que l'action n'a été intentée qu'à dessein de le traduire hors du lieu de sa Justice ordinaire.

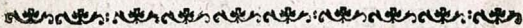
ART. XV. En garantie formelle, le garanti sera mis hors de cause, s'il le requiert, avant la contestation ; avec pouvoir néanmoins d'y assister pour la conservation de ses droits : mais en garantie simple, il demeurera en cause ; & en l'un & en l'autre cas, l'action principale, & celle en garantie, seront jointes, pour y être fait droit conjointement, sauf à disjoindre.

ART. XVI. Le Jugement rendu contre le Garant sera exécutoire contre le Garanti pour le principal, & pour les dommages & intérêts; mais pour les dépens, contre le Garant seulement, à compter du jour de l'action en garantie; ceux faits auparavant, étant à la charge du Garanti, sinon pour les frais de la première demande, qui seront pareillement payez par le Garant.

ART. XVII. Abrogeons tous délais d'absence, jours d'avis, exceptions d'assein, vuë & montrée, pour quelque cause que ce soit.

ART. XVIII. Les Etrangers seront tenus de donner Caution *judicatum solvi*, en tout état de cause, soit en première Instance, soit en Cause d'Appel, à l'exception des Habitans des Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & de la Generalité, à charge de réciprocité.

ART. XIX. Il pourra être donné en certains cas des Assignations aux Créanciers inconnus, ou autres personnes, par Affiches à la porte de l'Auditoire, à charge que les délais seront d'un mois au moins, si le Juge n'en ordonne autrement.



## TITRE III.

### Des Récusations.

#### ARTICLE I.

**L**E Juge sera récusable, s'il est parent ou allié de l'une des Parties, ou de toutes les deux,

TIT. III. *Des Récusations.* 81

deux, jusqu'aux enfans des Cousins issus de germains inclusivement; ce qui aura lieu pour les parens & alliez de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge en a des enfans vivans; même hors de ces deux cas, si le Juge est Beau-pere, Gendre, ou Beau-frere.

ART. II. Il sera pareillement récusable, s'il est engagé par bienfaits, Gages, Pension, Office, ou récompense; s'il est son Donataire, ou Héritier présomptif; si lui ou ses enfans, freres, oncles, neveux, ou alliez en pareil degré, ont reçu quelque Benefice de son Patronage ou Collation volontaire; s'il est son débiteur ou créancier, & generalement s'il y a liaison d'interêts entre l'un & l'autre.

ART. III. Il en sera de même, s'il y a liaison d'amitié & familiarité extraordinaire, qui sera présumée, s'ils ont bû & mangé ensemble depuis le Procés, en la maison l'un de l'autre, mais non pour avoir contracté avant ou depuis, affinité spirituelle.

ART. IV. S'il y a inimitié capitale entre le Juge & l'une des Parties, Procés subsistant; s'il y a eû querelle d'éclat, injures graves, ou menaces, le Juge pourra être recusé par la même Partie, pourvû que le Procés, querelle ou menaces ne viennent pas du fait de la Partie depuis le Procés; ou que depuis les injures, querelles, ou menaces, il n'y ait eû réconciliation effective, ou présumée par le long temps.

82 TIT. III. *Des Récusations.*

ART. V. Si le Juge a un Procès en son nom, dont l'une des Parties soit Juge, en quelque Jurisdiction que ce soit, il pourra être récusé : de même s'il a sollicité ou recommandé, donné conseil, ouvert son avis ; s'il a été Juge ou Arbitre ; s'il a un différend sur pareille question ; le tout pourvû que la preuve en soit rapportée par écrit & sur le champ ; si non le Juge en sera crû à sa déclaration en tous ces cas.

ART. VI. Tous autres moyens de Fait & de Droit pour lesquels un Juge peut être valablement récusé, ne seront point censez exclus par l'énumération des précédens.

ART. VII. Les Juges récusés pourront demeurer Juges, si toutes les Parties y consentent par écrit, si ce n'est en matiere criminelle, en cas de parenté & alliance es degrez ci-dessus, même en quelque degré que ce soit, si le Juge est parent ou allié de l'Accusateur ou de l'Accusé, & qu'il en porte le nom.

ART. VIII. La Partie sera tenuë de proposer ses Causes de récusation par Requête, qui en contiendra les moyens, sur laquelle le Juge récusé sera entendu sur le champ, & fera sa déclaration.

ART. IX. S'il ne convient pas de la vérité des faits de récusation, les Juges en ordonneront la preuve, s'ils sont pertinens & admissibles, après les avoir déclaré tels ; sans que le Juge récusé puisse être présent au Jugement.

ART. X. Si les causes de récusation sont pertinentes & admissibles, & si le Juge en convient, il s'abstiendra du Jugement, sans qu'il en soit dressé aucun Acte, à moins qu'il n'y ait Appel du Jugement qui l'ordonne ainsi.

ART. XI. Tout Juge qui sçaura causes de récusation valables en sa personne, sera tenu de les déclarer: mais il ne pourra s'abstenir, s'il n'a déclaré dans la Chambre les causes pour lesquelles il n'entend demeurer Juge, & qu'elles n'ayent été approuvées par la Chambre.

ART. XII. Si les moyens de récusation sont jugez impertinens & inadmissibles, ou si la Partie récusante ne satisfait pas à la preuve, elle sera débouttée de la récusation, & condamnée à cent francs d'amende en nos Compagnies Souveraines; cinquante francs en nos Bailliages, & Sièges Bailliagers; vingt-cinq dans nos Prévôttez & Justices inferieures, & celles des Seigneurs; applicables moitié à Nous, ou aux Seigneurs, & l'autre moitié aux réparations des Palais & Auditoraires; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

ART. XIII. La Partie qui aura contesté volontairement devant un Juge, ne sera recevable à le récuser, si les causes de récusation ne sont venues depuis à sa connoissance; ce qu'elle sera tenuë d'affirmer.

ART. XIV. Si les faits de récusation étoient fondez sur la conduite du Juge, & qu'ils se



84 TIT. III. *Des Récusations.*

trouvent calomnieux , il lui sera adjudgé une réparation d'honneur proportionnée , s'il la requiert , avec dommages & interêts ; auquel cas il ne pourra demeurer Juge ; & en outre le Récusant sera condamné à l'amende , comme ci-dessus.

ART. XV. Les Récusations seront jugées dans nos Bailliages de Nancy , Bar , Vosges , Allemagne & S. Mihiel , au nombre de cinq ; & dans les autres Bailliages , comme aussi dans les Prévôtés & Justices des Seigneurs , au nombre de trois ; & en l'un & en l'autre cas , le nombre des Juges sera suppléé par les plus anciens Avocats & Praticiens du Siège , non suspects ; & le Juge récusé sera tenu de se retirer du lieu de la délibération.

ART. XVI. Le Jugement intervenu sur les causes de récusation , sera executé nonobstant l'Appel , sinon en cas que le Juge récusé eût été nommé Rapporteur ou Commissaire à une Descente , Information ou Enquête ; auquel cas il ne pourra demeurer Rapporteur , ni Commissaire , mais sera subrogé un autre non suspect en sa place ; si mieux n'aime l'autre Partie attendre le Jugement de l'Appel , qui sera vuide sommairement , & à l'Audience , par le Juge supérieur , & en cas d'Appel du Jugement qui pourroit avoir été rendu au premier cas , les deux Appellations seront jointes , pour y être fait droit conjointement.

ART. XVII. Nous défendons à tous Juges &

Officiers, même à ceux de nos Cours, de solliciter aucuns Procés pendans dans leurs Sièges, sinon pour eux, leurs parens & alliez en ligne directe; pour leurs Freres, Beaux-freres, Oncles & Neveux, pour les Mineurs dont ils seront Tuteurs, & pour les Communautéz dont ils seront Administrateurs ou Syndics; à charge qu'ils ne pourront solliciter dans les lieux de l'entrée ou séance des Tribunaux, mais dans les maisons des Juges seulement.

ART. XVIII. Le Juge ne pourra demeurer dans la Chambre où se jugera le Procés où il est Partie, ou valablement récusé; & si c'est à l'Audience, il descendra du Siège; & si la Cause se plaide, il pourra prendre sa place dans le Parquet, ou près de son Avocat.



TITRE IV.

*Des Appointemens & Procédures.*

ARTICLE I.

Les Juges seront tenus de juger à l'Audience, à la pluralité des voix, les Causes qui seront plaidées pardevant eux, si elles peuvent être terminées sur le champ.

ART. II. Les Avocats ou Procureurs seront tenus de s'entre-communiquer leurs Dossiers, Pièces & Procédures, un jour ou deux au moins avant la Plaidoirie de la Cause, à la réquisition verbale ou par écrit de l'un d'entr'eux; faute de

quoi ils ne pourront se servir des Pièces non signifiées, ou non communiquées; & si les Juges trouvent à propos de remettre la Cause faute de communication, elle sera remise aux frais de celui qui aura refusé la communication, sans répétition contre la Partie.

ART. III. Si la Cause est embarrassée de Faits & de Procédures, & néanmoins ne mérite pas d'être appointée par la legereté de la matiere, ils ordonneront que les Pièces seront mises sur le Bureau, pour y être délibéré à l'issue de l'Audience, ou jour suivant, si faire se peut, sur le rapport de l'un d'entr'eux, à qui elles seront distribuées sur le champ, sans mémoires ni écritures, & y être prononcé à l'Audience suivante, après que les Avocats des Parties auront répété leurs Conclusions, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre d'autres droits pour le Rapport, Jugement & Prononciation, qu'un second droit d'Audience.

ART. IV. Si la matiere est de conséquence, les Juges appointeront les Parties en droit, à écrire, produire dans huitaine, fournir de contredits dans la huitaine suivante, & salvations dans pareil délai; lequel appointement sera signifié au Procureur, quoi qu'il ait été prononcé à l'Audience.

ART. V. Le Demandeur composera sa Production, des Pièces qu'il voudra produire, par liasses séparées, s'il y en a beaucoup, si non par une seule; lesquelles liasses seront cottées sur

un dossier par ordre alphabétique ; & contiendront chacune les Pièces qui auront du rapport les unes aux autres , & qui seront paraphées dans chaque liasse , par premiere & dernière , & attachées ensemble ; le tout accompagné d'un Inventaire de production , servant d'avertissement , qui énoncera les Pièces dans l'ordre auquel elles seront produites , avec les inductions qui en seront tirées.

ART. VI. Le Demandeur suivra dans sa Production , autant que faire se pourra , l'ordre naturel du Fait & de la Procédure ; en sorte que la Demande soit la premiere Cotte de la Production ; que les Pièces justificatives de sa Demande , composent les Cottés suivantes , suivant l'ordre & la datte des Faits ; que les Défenses , si aucunes y a , soient placées après ; ensuite l'Appointement , auquel seront attachées les Sommations de produire & contredire , le tout paraphé & annoté , comme il est dit ci-dessus. Le même ordre sera aussi suivi par le Défendeur dans la Production qu'il pourra faire.

ART. VII. La Production ainsi faite , sera mise au Greffe dans un sac , & annotée au bas de la minute de l'Appointement par le Greffier ; lequel , outre la parappe des Pièces de chacune diasse faite par l'Avocat ou Procureur du Demandeur , sera tenu de parapher toutes les Pièces par premiere & dernière , suivant leur ordre ; & le Produisant , de faire signifier un Acte au Défendeur , par lequel il lui déclarera qu'il

88 TIT. IV. *Des Appointemens*

a produit, avec Sommation de produire de sa part, si bon lui semble, & contredire dans le délai de l'Appointement.

ART. VIII. Si le Défendeur a des Pièces à produire, il suivra l'ordre prescrit dans les Articles précédens pour sa production; si non, après avoir retiré du Greffe la Production du Demandeur, ce qui sera pareillement annoté par le Greffier au bas de l'Appointement, il y fournira des contredits par un volume d'écritures, qu'il mettra au Greffe de la même manière, avec pareille annotation de la main du Greffier.

ART. IX. Le Demandeur retirera du Greffe, après le délai de l'Appointement écoulé, ce que le Défendeur aura produit, avec les autres Pièces de l'Instance; & pourra contredire la Production du Défendeur, si aucune il en a fait, par les salvations qu'il fournira à la sienne.

ART. X. Si le Demandeur ne produit pas, ou si l'une des Parties, après avoir produit, ne retire pas la Production de la Partie adverse, pour la contredire dans les délais de l'Appointement, il sera passé outre à la distribution & au Jugement, après les délais écoulés, sur les Pièces & Productions de celui qui aura satisfait, trois jours francs après une Sommation qui aura été faite de produire & contredire; après quoi la Partie négligente demeurera forclosé de plein droit, sans obtenir aucunes Forclusions, dont Nous abrogeons l'usage, & sans qu'il soit be-

soin de Sommatation pour les Salvations, ni pour les Incidens.

ART. XI. Voulons pareillement qu'és Instances & Procés, ésquels il y aura plusieurs Parties en Cause, la Sommatation d'écrire & produire, & satisfaire aux Appointemens, soit signifiée aux Procureurs de toutes les Parties, & que chacune d'elles jouisse des délais de l'Appointement, selon l'ordre naturel de la Procédure, à commencer par les Demandeurs, Opposans, ou Appellans; continuer par les Défendeurs & Intimez, & finir par les Défendeurs en Sommatation, si aucuns y a; sauf, en cas de difficulté, à y être statué par les Juges, sur une Requête qui sera portée à l'Audience, & signifiée à toutes les Parties, & en notre Cour Souveraine, par Acte porté à la Barre.

ART. XII. Si néanmoins la Partie satisfait avant le Jugement, elle y sera reçue nonobstant l'échéance des délais; & en cas que l'Instance soit distribuée, la Production sera faite és mains du Rapporteur.

ART. XIII. Es affaires de moindre considération, qui ne mériteront pas un Appointement en droit, & qui néanmoins ne pourront être jugées à l'Audience, il pourra être donné des Appointemens à mettre, pour fournir par chacune des Parties un Inventaire motivé, qui sera signifié de part & d'autre, en y joignant les Requêtes & Pièces, sans contredits ni salvations, sauf à donner des Requêtes d'emploi sans retardation.

ART. XIV. Tous les Incidens qui seront formez dans le cours de l'instruction d'une Cause, Instance, ou Procés, seront signifiez au Procureur, & non à la Partie, s'il n'en est autrement ordonné par le Juge, en connoissance de cause, & lorsqu'il s'agira du fait de la Partie.

ART. XV. Celui qui aura intérêt dans une Cause, Instance, ou Procés, qui se poursuivent entre autres Parties, & y voudra intervenir, donnera la Requête, qui contiendra ses Moyens, & qui sera signifiée aux Procureurs des Parties, pour en venir plaider au premier jour, suivant l'Ordonnance, qui sera mise au bas de la Requête.

ART. XVI. Si l'intérêt de l'Intervenant est apparent, l'Intervention sera reçüe & jugée avec la Cause principale; & si le differend est appointé, l'Intervention y sera jointe, & réglée par le même Appointement, sauf à disjoindre.

ART. XVII. Si dans le cours de l'instruction d'une Instance ou Procés, l'une des Parties prend un Relief, forme des Appellations ou Demandes incidentes; lescites Appellations, Demandes & Relief seront joints au differend principal, par une Ordonnance, qui sera mise au bas par la Chambre du Conseil, pour y être fait droit conjointement au divisement; à charge par l'Appellant & Demandeur, d'employer les Reliefs, Requête & Pièces, pour toute écriture & production, dont lui sera donné Acte,

& aufquelles la Partie adverfe pourra répondre dans un bref délai qui lui fera préfigé; & fi la Cause eft d'Audience, tous les Incidens feront plaidez à même temps que le Principal, à l'effet de quoi les Parties y feront renvoyées au bas de la Requête.

ART. XVIII. La Partie qui voudra faire une Production nouvelle, donnera une Requête, qui en énoncera les Pièces, avec les inductions qui en feront tirées, au bas de laquelle il fera mis par le Greffier, par Ordonnance de la Chambre, que la Production nouvelle eft reçüe; ordonné que lefdites Requête & Pièces feront communiquées à Partie adverfe, pour être contradites dans un bref délai, qui fera préfigé à cet effet; lequel expiré, fera passé outre au Jugement, fans Sommatation ni Forclusion.

ART. XIX. Les Appellations feront relevées par Requête au Juge fupérieur, qui mettra fon Décret au bas, Reçu Appellant, permis intimer. Lailfons à la prudence du Juge d'accorder des défenses, quand la matiere le requerera; ce qui ne fe pourra néanmoins faire qu'après Rapport fait à la Chambre par le Chef, finon és affaires qui requerent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure, auquel cas il pourra statuer feul.

ART. XX. Les Appellations verbales feront portées & jugées à l'Audience, fi faire fe peut; & en cas de difficulté, les Parties feront appointées au Conseil, à fournir par l'Appellant ses



92 TIT. IV. *Des Appointemens*

causes & moyens d'Appel, écrire & produire dans huitaine ; & par l'Intimé, ses réponses, & contredire dans pareil délai, & les Productions seront faites dans l'ordre ci-dessus prescrit pour les autres Appointemens.

ART. XXI. Voulons que les Greffiers soient tenus de rendre à chacune des Parties leurs Pièces & Productions ; à charge que la Partie qui voudra retirer la sienne, fera signifier une sommation à l'autre Partie, de se trouver au Greffe à une heure certaine, qui sera désignée, pour retirer pareillement sa Production ; ce qui sera fait par les Procureurs des Parties, tant en présence qu'absence, sur le vû de la Sommation, & signeront sur le Registre pour la décharge du Greffier.

ART. XXII. Es Appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit, si l'une & l'autre des Parties comparent au délai de l'Intimation, il sera rendu à l'Audience Appointement à fournir Grieffs & Réponses de huitaine à autre, lequel sera signifié. Si l'Appellant ne compare, sera donné Congé contre lui ; & pour le profit, il sera déclaré déchu de l'Appel : si c'est l'Intimé, sera donné défaut ; & pour le profit, déchu du bénéfice de la Sentence : si l'Intimé est respectivement Appellant, pour le profit, la Sentence sera infirmée quant aux Chefs dont sera Appel, & ses Conclusions adjugées.

ART. XXIII. L'une & l'autre des Parties seront tenuës de mettre leurs Pièces & Produ-

ctions au Greffe le même jour que l'Appointement sera rendu, ou dans trois jours après au moins, lesquels passez, si l'Intimé n'y a satisfait, l'Appellant se pourvoira à l'Audience dans nos Bailliages, & à la Barre en notredite Cour, sur un simple Acte ou Avenir, pour faire déclarer l'Intimé déchu du profit de la Sentence. L'Intimé fera la même procédure, pour faire déclarer l'Appellant déchu de son Appel; ce qui sera ainsi jugé sur le champ, s'il n'y a cause raisonnable pour l'empêcher.

ART. XXIV. Si néanmoins avant la signification du Jugement ou Arrêt contre la Partie défaillante de produire, elle fournit sa Production au Greffe, & en fait signifier l'Acte, elle sera reçue à satisfaire à l'Appointement; mais les dépens préjudiciaux seront acquis à l'autre Partie, qui pourra les faire taxer, quand même elle viendrait à succomber; & en outre le délai de l'Appointement ne commencera à courir contre l'Appellant, que du jour que l'Intimé aura fourni sa Production: mais si le Jugement ou Arrêt avoit été signifié, la Partie défaillante sera tenuë de se pourvoir par Opposition, dans les délais prescrits par notre Ordonnance.

ART. XXV. L'Appellant sera tenu de joindre à sa Production l'Inventaire que le Greffier de premiere Instance aura dressé des Pièces & Productions des Parties, auquel le Greffier de Cause d'appel inférera pareillement les Appointemens, Ecritures & Productions qui seront faites

en l'Instance de Cause d'appel; & si l'Appel est anticipé, la Partie anticipante sera tenuë de joindre ledit Inventaire, qui sera délivré par le Greffier de premiere Instance, à l'une ou l'autre des Parties, moyennant salaire.

ART. XXVI. Faisons défenses aux Avocats, Procureurs, & leurs Parties, de changer leurs Productions, ou en intervertir l'ordre. Voulons qu'elles soient mises au Greffe du Juge supérieur, au même état qu'elles auront été retirées du Greffe du Juge dont sera l'Appel, suivant l'ordre des Paraphes; & en cas de contravention, les Juges auront tel égard que de raison aux inductions qui seront tirées par la Partie adverse, du changement ou interversion de l'ordre desdites Productions. Voulons aussi que l'Intimé soit tenu de joindre la Grosse ou Expédition de la Sentence en forme, qui sera séparée des autres Pièces, & jointe à l'Appointement, pour demeurer attachées ensemble.

ART. XXVII. Voulant remedier à la confusion qui se trouve dans les Productions des Parties, provenant de ce que les Avocats & Procureurs, notamment ceux de premiere Instance, les grossissent de Pièces inutiles; leur défendons de mettre dans leurs Productions les Copies qui leur auront été signifiées, soit d'Écritures, Appointemens, Avenir, ou autres Actes de la Cause; même d'y inserer les Actes d'affirmation de voyages qu'ils auront levez, ou les Copies qui leur auront été signifiées. Leur en-

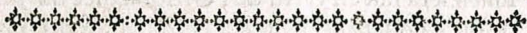
joignons de retenir toutes lesdites Pièces par-devers eux, pour en composer un résidu, pour s'en servir en cas de besoin; le tout à moins qu'ils ne veuillent tirer avantage de la production desdites Copies, soit pour faire juger par Forclusion, soit pour les employer à quelque fin particuliere, dont ils feront mention dans leurs Ecritures.

ART. XXVIII. Le Procureur qui sera chargé du Procès, & qui ne le rendra après les délais écoulés, sur le premier Commandement qui lui en sera fait en vertu de l'Ordonnance du Juge sur Requête présentée à cet effet, sera condamné par la même Ordonnance au paiement d'une somme certaine par jour, auquel il sera contraint sans autre Executoire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, jusqu'à la remise actuelle des Pièces, à moins que la Chambre ne juge à propos de le recevoir Opposant, sur la Requête ou Remontrance qu'il en fera, & pour causes légitimes.

ART. XXIX. Tous Appointemens seront prononcez à l'Audience à la pluralité des voix, après que les Juges y auront délibéré avant d'ouvrir leurs opinions sur le fond, sauf néanmoins aux Avocats & Procureurs de prendre entr'eux volontairement des Appointemens au Greffe, sur des matieres de longue & difficile discussion, à charge de les faire recevoir à l'Audience, après qu'ils auront été signez d'eux, sans qu'en ce cas on puisse prendre aucuns droits d'Audience.

ART. XXX. Toutes Ecritures seront signifiées, & d'icelles donné copie au Procureur de Partie adverse, à peine d'être rejetées.

ART. XXXI. Les Juges auront la liberté de faire configner les Épices avant le Jugement, avec la modération & l'équité convenable; & néanmoins seront tenus d'en dispenser les Parties pauvres & nécessiteuses, dont nous chargeons leur honneur & conscience; à ce que Nous n'en recevions aucune plainte, non plus que nos Cours.



## TITRE V.

### *Des Enquêtes, & Preuves vocales & littérales.*

#### ARTICLE I.

**V**oulons, en ajoutant à l'Ordonnance de l'an mil six cens vingt-huit, qu'il ne soit reçu aucune preuve par Témoins, pour choses excédantes la valeur ou somme de deux cens francs, même pour dépôts volontaires; mais qu'il soit passé des Actes pardevant Tabellions, ou sous signature privée, sans exclure néanmoins la délation de Serment de Partie à l'autre, ni la preuve du dol & de la fraude, suivant les circonstances du fait, ni lorsqu'il y aura commencement de preuve par écrit.

ART. II. Pourra néanmoins être fait preuve  
par

par Témoins, du dépôt nécessaire fait en cas de ruine, tumulte, incendie, naufrage, ou autres accidens imprévûs, qui auroient ôté la liberté de faire des Actes par écrit; comme aussi du dépôt d'argent, nippes & hardes, fait dans une Hôtellerie par le Passant ou Voyageur, suivant les circonstances du fait, & la qualité des personnes.

ART. III. Ne pourra être fait preuve d'aucuns marchez pour vente ou délivrance de marchandises, ou grains, vins, ou autres especes, de quelque nature qu'elles soient, ni pour vente de chevaux ou bestiaux, le tout excédant la somme de deux cens francs. Et s'il y a eu des arrhes données de la somme de deux cens francs & au dessous, l'action en restitution en pourra être poursuivie, & la Preuve par Témoins reçüe à cet égard; & en cas de condamnation, celui qui a reçu les arrhes, sera condamné au double d'icelles, & celui qui les a données les perdra, sans aucune obligation pour l'execution du marché.

ART. IV. Ne pourra pareillement être fait preuve d'aucune convention concernant la propriété d'immeubles, qui ne sera reçüe que par écrit; ni de ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les Actes par écrit, contre ou outre la teneur d'iceux, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de deux cens francs.

ART. V. Ne sera reçüe aucune preuve par

Témoins, de ce qui peut concerner l'état des personnes, és affaires qui doivent être portées pardevant nos Juges.

ART. VI. Les preuves de la valeur des grains seront faites par Extraits des Registres des gros fruits, qui seront dressés sans frais, sur le rapport qui se fera de Marché à autre, dans les Villes & lieux où il y a Marché, par les Marchands faisant trafic & commerce desdits grains, és mains des Greffiers des Villes, pour en être délivré des Expéditions aux Parties, moyennant sept gros pour un Extrait du Rapport des quatre saisons; ce qui sera executé dans toutes les Villes & lieux de nos Etats, par les Greffiers des Villes, après que lesdits Marchands auront affirmé leur Rapport veritable.

ART. VII. Ne sera reçue la preuve par Témoins qu'il y a eû des Actes par écrit, comme Contracts de Mariage, Testamens, Quittances, & semblables, si la preuve du déperissement d'iceux par cas fortuit ou violent, comme laceration, soustraction, incendie, hostilité, ou inondation, n'est offerte.

ART. VIII. Le Jugement qui ordonnera une Enquête, contiendra spécifiquement les faits dont sera fait preuve, & n'en sera fait preuve d'aucun autre, sauf à la Partie produisante de donner au Commissaire à la confection de l'Enquête, des memoires ou étiquets pour son instruction seulement, & pour explication des faits dont la preuve sera ordonnée, lesquels éti-

quets ne seront communiqez ni signifiez, ni aucune contellation reçüe sur iceux.

ART. IX. Le même Jugement contiendra aussi le délai dans lequel l'Enquête sera faite, & permission à l'autre Partie de faire la preuve des faits contraires, laquelle même sera toujours sous-entenduë, quand elle seroit omise.

ART. X. Le Commissaire qui sera nommé par le même Jugement, pour faire l'Enquête, donnera son Ordonnance, portant lieu, jour & heure certains pour y vacquer, & faire assigner les Témoins, & la Partie adverse pour les voir jurer; & feront les Témoins assignez à personne ou domicile, & la Partie en celui de son Procureur.

ART. XI. Les Enquêtes, auditions, répétitions, & autres Actes de pareille nature, qui se feront dans le lieu de l'établissement du Siège, ne pourront se faire que dans l'Auditoire, Chambre du Conseil, ou lieu public destiné à cet effet, & non dans l'Hôtel du Commissaire, s'il n'y a cause raisonnable pour en dispenser.

ART. XII. Les Témoins prêteront serment és mains du Commissaire, en présence l'un de l'autre, & de la Partie adverse, si elle est présente, ou son Conseil; si non par défaut contre elle, à peine de nullité; & sera par lui dressé Procès verbal, séparé du corps de l'Enquête, contenant la comparution ou défaut, prestation de serment, nom, surnom, âge, profession & demeure des Témoins, comparution de la Partie





100 TIT. V. *Des Enquêtes*,  
adverse, ou défaut donné contre elle, les ré-  
quisitions des Parties, & les Actes qui en au-  
ront été par lui donnez.

ART. XIII. Quelques reproches qui puissent  
être donnez contre les Témoins, le Commis-  
saire passera outre, nonobstant & sans préjudice  
d'iceux, comme aussi nonobstant toutes oppo-  
sitions ou appellations quelconques des Or-  
donnances du même Commissaire, & sans pré-  
judice.

ART. XIV. Quand les Témoins seront assi-  
gnez pour déposer sur un fait de propriété,  
possession, ou servitude sur héritages à la cam-  
pagne, & sur édifices, ils seront conduits sur  
le lieu avant leur déposition, s'il est estimé né-  
cessaire par les Juges ou par le Commissaire,  
dont il sera fait mention dans le Procès verbal.

ART. XV. Le Témoin sera tenu de représen-  
ter son Exploit d'Assignation avant sa déposi-  
tion, & déclarer s'il est parent ou allié de l'une  
ou l'autre des Parties, & en quel degré, ou s'il  
est leur serviteur ou domestique, dont sera fait  
expresse mention.

ART. XVI. Les parens ou alliez en ligne dire-  
cte, ne seront reçus à déposer pour ou contre  
aucune des Parties; ni en ligne collaterale jus-  
qu'aux Cousins issus de germains inclusivement;  
& si aucuns de cette qualité avoient été ouïs,  
leurs dépositions ne seront luës.

ART. XVII. Les Témoins seront entendus



féparément l'un de l'autre, à peine de nullité, par le Commissaire, en présence du Greffier seulement, sans que les autres Juges y puissent assister. Et dans les Enquêtes qui seront faites par les Juges des Seigneurs non Graduez, il sera pris pour Adjoint un Gradué, si faire se peut, si non un Praticien non suspect aux Parties, sans qu'ils ayent la liberté d'en nommer chacun un de leur part. Abrogeons la fonction d'Adjoints en tous autres cas & en toutes Jurisdictions, sauf à être pourvû par Nous au remboursement de ceux qui pourroient avoir été pourvûs à titre de Finance.

ART. XVIII. Le Témoin sera enquis sur les faits portez par l'Appointement, circonstances & dépendances; rendra raison de sa déposition, & des causes de sa science; signera sa déposition, s'il sçait signer, après que lecture lui en aura été faite, & qu'il aura déclaré qu'elle contient verité, & qu'il y persiste; si non déclarera, qu'il ne sçait ou ne peut signer, après en avoir été interpellé; de tout quoi sera faite expresse mention, à peine de nullité.

ART. XIX. Le Commissaire sera tenu de faire rédiger par écrit tout ce que le Témoin voudra dire, concernant le fait dont il s'agit, circonstances & dépendances: Et s'il change quelque chose en sa déposition, il ne sera fait aucun interligne; mais ce qu'il dira, sera mis à la marge par renvois, qui seront signez du Juge, & du Témoin, s'il sçait écrire, & les radiations ap-

prouvées au bas de la déposition, avec expression du nombre des mots qui auront été raturés.

ART. XX. Si le Commissaire est récusé, ou pris à partie, il ne pourra passer outre à l'Enquête, s'il est encore au lieu du Siège de la Jurisdiction, mais sera procédé sommairement & sans délai au Jugement de la récusation, ou prise à partie.

ART. XXI. S'il est hors du lieu de l'établissement du Siège, & actuellement dans le transport, ou dans l'exercice de sa Commission, il passera outre, nonobstant la récusation, sans préjudice de la faire juger après l'Enquête, ce qui aura lieu pour les Vuës & Descentes.

ART. XXII. Le Juge taxera à la marge de chacune déposition, le salaire du Témoin, s'il le requiert, après en avoir été interpellé; & le Greffier l'annotera pareillement au bas de l'Exploit; lequel salaire sera payé sur le champ par le Produisant.

ART. XXIII. Si le Témoin ne compare à la première Assignation, sera donné défaut contre lui, une heure après celle de l'Assignation, avec réajournement, & sera condamné à dix francs d'amende, s'il ne propose excuse légitime pour en être déchargé; le tout nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice.

ART. XXIV. S'il commet un second défaut, pour le profit il sera condamné à l'amende du

double, & en outre contraint, s'il échet, par emprisonnement de sa personne, à venir déposer, aussi nonobstant & sans préjudice de l'Appel.

ART. XXV. Enjoignons à tous Juges d'accorder *Pareatis* sans difficulté, pour faire assigner les Témoins pardevant le Juge où le différend est pendant; sans néanmoins que nos Juges soient obligez de demander *Pareatis* aux Juges des Seigneurs, en aucuns cas.

ART. XXVI. Le Juge & le Greffier signeront chacune séance, qui aura été employée à faire l'Enquête; & le Juge paraphera tous les feuillets par premier & dernier.

ART. XXVII. Ne seront entendus plus de dix Témoins sur un même fait; si non les frais du surplus ne passeront en taxe.

ART. XXVIII. La Contre-Enquête sera faite dans pareil délai que l'Enquête principale, au jour, lieu, & heure qui seront marquez par le Commissaire.

ART. XXIX. Si les Enquêtes ne sont faites dans le délai marqué par l'Appointement, il sera passé outre au Jugement du différend, sans autres formalitez; & néanmoins il pourra être renouvelé un délai à l'une & à l'autre des Parties une fois seulement, sur la réquisition faite par Requête, qui sera portée à l'Audience.

ART. XXX. Les Enquêtes faites, chacune des Parties leverra & fera signifier le Procès verbal

de la sienne, au Procureur de la Partie adverse, avec sommation de fournir moyens de nullité, & reproches.

ART. XXXI. Si dans la huitaine après la signification du Procès verbal, la Partie adverse n'a fait signifier ses moyens de nullité, & reproches, celui qui aura fait faire l'Enquête, en fera donner copie; après laquelle ne seront plus reçus moyens de nullité, ni aucuns reproches, s'ils ne sont justifiés par écrit; ni aucuns Témoins sur les mêmes faits, ou directement contraires, en première Instance, ni en Cause d'Appel.

ART. XXXII. Les reproches seront circonstanciés & justifiés par écrit; & néanmoins où il y auroit lieu d'admettre la preuve par Témoins d'aucuns d'iceux, ce qui ne se pourra faire qu'en voyant le Procès, ne seront admis aucuns reproches contre les Témoins ouïs en l'Enquête de reproches.

ART. XXXIII. Si l'Enquête est déclarée nulle, pour quelque défaut essentiel qui s'y rencontre, elle sera recommencée aux frais du Commissaire, & les mêmes Témoins entendus de nouveau.

ART. XXXIV. Si l'une des Parties se veut servir de l'Enquête de sa Partie adverse qui néglige de la lever, il pourra la lever à ses frais, & la faire signifier, après qu'il aura fait aussi signifier qu'il renonce à fournir de reproches, & lui sera délivré exécutoire de remboursement des frais de l'Enquête.

ART. XXXV. Lors du Jugement, il sera délibéré sur les reproches avant la lecture de la déposition; & si les reproches sont jugez valables, ne sera faite aucune lecture de la déposition.

ART. XXXVI. Si l'Enquête a été ordonnée à l'Audience, elle y sera reportée sur un simple Avenir, sauf aux Juges d'ordonner, en matieres legeres, qu'elle sera mise sur le Bureau avec les autres Pièces, pour y être prononcé à l'Audience suivante, en prenant double droit d'Audience; ou d'appointer les Parties à fournir contredits & salvations d'Enquête, si l'affaire est de consequence.

ART. XXXVII. Si elle a été ordonnée sur Instance ou Procès par écrit, elle sera produite par Requête, sans autre formalité, ainsi qu'une Production nouvelle, pour être contredite par l'autre Partie, dans un bref délai, qui sera pour ce préfigé, & sans qu'on puisse prendre aucuns Appointemens de réception, publication, ou communication d'Enquête, ni faire autres Procédures.

ART. XXXVIII. Abrogeons l'usage des Enquêtes par Turbes, comme aussi de celles d'Examen à futur, sinon après l'Instance commencée, en cas de péril de déperissement des Preuves, par caducité, maladie, ou absence prochaine des Témoins.

ART. XXXIX. Il dépendra de la prudence des Juges, d'ordonner des Enquêtes sommaires

106 TIT. VI. *Des Vuës & Descentes,*  
res à l'Audience pour des affaires tres legeres,  
comme pour des causes d'injures, & autres sem-  
blables, en prenant un droit d'Audience seule-  
ment pour lescites Enquêtes, à charge que le  
Greffier rédigerà aussi sommairement les dépo-  
sitions des Témoins sur le Plumitif, autant que  
faire se pourra, & exprimera le nom & les qua-  
litez des Témoins; avant la déposition des-  
quels, les Parties présentes, ou leurs Procu-  
reurs, pourront aussi donner des reproches,  
pour être jugez à l'instant.



## TITRE VI.

*Des Vuës & Descentes sur les lieux,  
Nomination & Rapport d'Experts.*

### ARTICLE I.

**S'**il est ordonné que les lieux contentieux se-  
ront vus, visitez, toisez, & reconnus par-  
devant un Commissaire, le Jugement qui l'or-  
donnera, préfigera le délai; & fera necessaire-  
ment commis pour y vacquer, l'un des Juges  
qui aura assisté au Jugement.

ART. II. Le même Jugement spécifiera les  
observations que le Commissaire fera tenu de  
faire, soit par la consistance, dimensions, situa-  
tion, tenans & aboutissans, ou autres qualitez  
de l'héritage ou lieu contentieux.

ART. III. La Partie requerante sera tenuë de  
consigner les frais de la descente, és mains du

Greffier de la Commission avant le départ du Commissaire, ainsi qu'il sera par lui réglé, & dont il fera mention dans son Procès verbal.

ART. IV. Elle sera tenuë de prendre Ordonnance du même Commissaire, pour faire assigner la Partie pardevant lui, pour voir donner jour, lieu & heure aux Parties; à l'effet de quoi lui mettra entre les mains le Jugement signifié à l'autre Partie, laquelle sera assignée au domicile de son Procureur.

ART. V. Le Commissaire ayant pris jour, se rendra sur les lieux, dans un domicile non suspect aux Parties, qui ne pourront le défrayer directement ni indirectement, à peine de concussion contre le Commissaire.

ART. VI. Si pour l'execution de la Descente, le ministere d'un Arpenteur, Peintre, ou Géometre est nécessaire, pour faire quelque plan & figure, les Parties en conviendront pardevant lui; & à leur défaut, il les nommera d'office, sinon à l'égard de l'Arpenteur, qui sera celui qui est établi en Titre d'office sur les lieux, s'il n'est absent, ou légitimement suspect.

ART. VII. Si néanmoins les Parties peuvent convenir volontairement desdits Plan, Figure, ou Carte topographique, & les tracer par elles-mêmes, elles en auront la liberté; & les Cartes seront signées de l'une & de l'autre des Parties, ou de leur Conseil, ensemble du Commissaire, pour être jointes au Procès verbal de Descente.



ART. VIII. Le Commissaire ne pourra mener avec lui qu'un Greffier de son Siége, sauf à lui de prendre un Huissier ou Sergent sur les lieux, à l'effet de signifier & executer ses Ordonnances, si la Descente se fait dans une distance au delà de celle qui a été réglée en faveur des Huissiers des Bailliages pour les Assignations.

ART. IX. Si néanmoins le Greffier de son Siége n'avoit aucun Commis, & qu'il ne pût s'y transporter lui-même, il sera libre au Commissaire de commettre à cette fonction telle personne capable que bon lui semblera, après lui avoir fait prêter serment; & à charge de remettre, après l'exécution de la Descente, la Minute du Procès verbal au Greffe de la Justice où la Descente a été ordonnée, en pourvoyant aux salaires du Greffier qui aura été commis, à la charge de la Partie pour laquelle il aura travaillé, qui sera tenuë de le payer avant la remise actuelle de la Minute.

ART. X. Chacune des Parties payera son Avocat ou Procureur, dont les salaires seront taxez par le Commissaire.

ART. XI. Les Parties feront telles contestations, vuës, montrées, & indications que bon leur semblera, au Procès verbal, lesquelles elles signeront si elles sont présentes, & leur Conseil; & le Commissaire chargera son Procès verbal des observations qu'il aura faites par lui-même, & des Actes qu'il aura donnez aux Parties.

ART. XII. Il sera tenu d'y faire mention du jour de son départ, de celui de son retour, & de ceux qu'il aura employez à la Descente.

ART. XIII. Si la Descente a été ordonnée à l'Audience, après la levée & signification du Procès verbal de Descente, le differend y sera reporté sur un simple Acte, pour y être jugé, si faire se peut; si non les Pièces mises sur le Bureau, és affaires de peu de consequence; ou les Parties appointées sur la demande, si elle est importante: à l'effet de quoi la Minute du Procès verbal de Descente sera jointe à l'Instance.

ART. XIV. Dans nos Bailliages & Siéges Bailliagers, ainsi que dans nos Cours, celui qui aura fait la Descente, ne pourra être Rapporteur de l'Instance, qui sera distribuée à un autre, lorsqu'elle sera en état, s'il y a nombre suffisant de Juges dans nosdits Bailliages.

ART. XV. Si elle a été ordonnée sur Instance, ou Procès par écrit, elle sera produite par Requête, sans autres formalitez; contredite & sauvée de même, ainsi qu'une Production nouvelle.

ART. XVI. Le Jugement qui ordonnera que les ouvrages ou lieux seront vûs, visitez, & estimez par Experts, contiendra les faits, sur lesquels les Experts donneront leur Rapport, & le nom du Commissaire qui les recevra.

ART. XVII. La Partie plus diligente prendra l'Ordonnance du Commissaire, en vertu de la-

110 TIT. VI. *Des Vuës & Descentes*,  
quelle il fera assigner pardevant lui la Partie ad-  
verse au domicile de son Procureur, pour con-  
venir d'Experts.

ART. XVIII. Si la Partie assignée ne compare  
au jour, lieu & heure marquez, le Commissai-  
re donnera défaut une heure après celle de l'As-  
signation; & pour le profit, nommera un Ex-  
pert d'office, pour procéder au Rapport avec  
l'Expert nommé par la Partie comparante.

ART. XIX. Si l'une & l'autre des Parties com-  
parent, elles nommeront chacune un Expert;  
& à leur refus, le Juge les nommera d'office;  
& si elles ne peuvent convenir, & proposent  
des moyens de récusation contre ceux qui pour-  
roient être nommez d'office, le Juge donnera  
Acte des contestations des Parties, & en fera son  
rapport à la Compagnie, pour y être fait droit.

ART. XX. Les Parties auront néanmoins la  
liberté de nommer leurs Experts à l'Audience,  
à l'instant de la prononciation de la Sentence,  
ou dans trois jours au Greffe, sans autres for-  
malitez, si elles en peuvent convenir.

ART. XXI. Les Experts seront assignez par Or-  
donnance du Commissaire, pour prêter serment  
de procéder fidèlement à leur rapport, & la Par-  
tie, pour les voir jurer; & après la prestation de  
serment, le Jugement qui ordonnera la visite  
par Experts, leur sera mis entre les mains.

ART. XXII. Les Experts procéderont inces-  
samment à leur visite, & rédigeront par écrit

leur Rapport, lequel ils dresseront sur le champ en Minute sur le lieu même, autant que faire se pourra, sans deséparer, & sans divertir à autres Actes; à charge de le faire rédiger en forme plus correcte, en lieu commode, par le ministère d'un Greffier ou Tabellion, s'ils ne savent bien & correctement écrire.

ART. XXIII. Ils seront tenus de raisonner leur Avis par les regles de leur Art & de leur connoissance; & s'ils conviennent de sentimens, ils n'en dresseront qu'un Rapport, lequel ils signeront.

ART. XXIV. S'ils sont contraires dans leur avis, le Commissaire nommera d'office un Tiers, lequel, s'il est aussi d'un sentiment particulier, ils dresseront chacun leur Rapport séparé, & le signeront, s'ils savent signer; & s'il n'y a qu'un seul d'un avis singulier, il donnera son Rapport séparément.

ART. XXV. Le Rapport sera porté au Commissaire, qui en recevra l'affirmation, & taxera au bas d'icelui le salaire des Experts; & porté ensuite au Greffier, qui en délivrera un Acte d'apport, contenant la taxe, laquelle aura force d'Executoire.

ART. XXVI. Si le Rapport des Experts a été ordonné à l'Audience, les Parties plaideront sur icelui, sans autres formalitez; & sera produit, s'il a été ordonné sur Instance ou Procès par écrit, ainsi qu'une Production nouvelle, sauf à y répondre par Requête.

ART. XXVII. Si les affaires d'Audience, éſquelles il y aura eu des Rapports d'Experts ordonnez, n'y peuvent être jugées, pour leur importance & difficulté, les Juges ordonneront que le Rapport ſera mis en communication, pour être contredit & ſauvé de huitaine à autre, ou dans un délai plus bref, à l'arbitrage du Juge.

ART. XXVIII. Les Experts ne pourront être défrayez par les Parties, ni en recevoir aucuns préſens directement ou indirectement, à peine d'amende arbitraire, tant contre l'Expert que contre la Partie; & de plus grande peine, s'il échet.

ART. XXIX. Es affaires de grande conſequence, éſquelles la préſence du Juge pourroit contenir ou diriger les Experts, il pourra être député un Commiſſaire pour y aſſiſter; ce que Nous laiſſons à la prudence & à la religion de nos Juges: mais en autre cas, éſquels il n'écherra de faire qu'un ſimple rapport d'Experts, il ne pourra être député aucun Commiſſaire.

ART. XXX. Es affaires éſquelles un Artisan ſera intereſſé, les Juges pourront nommer un Expert prud'homme avec les autres Experts, & nommeront des prud'hommes éſ affaires qui ne dépendent de la connoiſſance d'un Art ou Métier.



## TITRE VII.

*De la Reconnoissance & Vérification des  
Ecritures, Compulsoires, &  
Collation de Pièces.*

## ARTICLE I.

**L**orsqu'une Ecriture privée, produite en une Instance, sera déniée, le Juge ordonnera, si la Pièce est décisive ou importante, qu'elle sera vérifiée, tant par Titres & Témoins, que par comparaison d'écritures authentiques, ou convenües pour telles; il en sera de même, si le Défendeur n'a pas comparu à l'Assignation, pour reconnoître, au cas que l'écriture soit d'une main étrangere: mais si l'on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë sur le premier défaut: à charge qu'en tous ces cas, le Défendeur en reconnoissance sera assigné à personne ou domicile, avec un délai compétent, suivant la distance des lieux.

ART. II. Les Pièces de comparaison seront produites par le Demandeur en vérification, pardevant le Rapporteur, s'il y en a; si non pardevant un Commissaire, qui sera nommé en présence du Défendeur, qui sera tenu les contester ou avouër.

ART. III. Sil y a contestation importante sur la convention ou disconvention des Pièces de comparaison, le Commissaire en fera son Rap-

114 TIT. VII. *De la Reconnoissance*  
port à la Compagnie, pour y être statué, ainsi  
qu'il sera jugé à propos.

ART. IV. Les Pièces de comparaison étant  
convenües, le Juge nommera d'office des Ex-  
perts en l'art d'écrire, lesquels ayant été assi-  
gnez, après avoir fait serment de bien faire leur  
rapport, procéderont à la comparaison de la  
signature déniée, avec celles des Pièces conve-  
nües; à l'effet de quoi les unes & les autres leur  
seront mises entre les mains, après avoir été  
paraphées par le Greffier.

ART. V. Les Experts prendront communica-  
tion, chacun séparément, de la signature dé-  
niée, & des Pièces de comparaison, pour y faire  
leurs observations; conféreront ensuite ensem-  
ble, & dresseront leur Rapport en la forme &  
aux regles prescrites pour les autres Experts.

ART. VI. Le Demandeur en reconnoissance  
de promesse, sera tenu de déposer au Greffe,  
pendant trois jours, l'original de la Promesse,  
s'il en est requis par le Défendeur, pour en pren-  
dre communication sans déplacer; & trois jours  
après la signification de l'Acte du mis, il pourra  
la retirer, & mettre la Cause à l'Audience.

ART. VII. Si le Défendeur reconnoît la Pro-  
messe, & néanmoins prétend avoir des excep-  
tions au principal, la Promesse sera déclarée  
reconnüe, & la Cause remise à l'Audience pro-  
chaine, pendant quoi le Défendeur sera tenu  
de faire signifier ses exceptions: & après que

les Parties auront été ouïes, si l'affaire ne peut être jugée diffinitivement, les Juges pourront condamner par provision celui qui aura reconnu la Promesse, au payement de la somme y contenuë, à charge par l'autre Partie de donner Caution; ce qui sera executé nonobstant l'Appel, & sans préjudice.

ART. VIII. Celui qui dénierá sa signature, qui aura été ensuite vérifiée, sera condamné à la peine du double, au profit du Demandeur.

ART. IX. Si les Parties qui plaident, désirent faire compulser des Pièces qui soient es Archives & Dépôts publics, elles en obtiendront la permission du Juge, au bas d'une Requête, & la nomination d'un Commissaire, qui donnera son Ordonnance pour faire assigner l'autre Partie au domicile de son Procureur, ensemble le Dépositaire des Pièces que l'on entend compulser, pour les représenter.

ART. X. S'il y a opposition formée au Compulsoire, soit de la part des Dépositaires des Pièces publiques, ou autres personnes, il sera sursis à l'exécution d'icelui, & la Cause portée à l'Audience, pour y être jugée sommairement.

ART. XI. L'heure de l'Assignation échue, le Commissaire procédera au Compulsoire, tant en présence qu'absence; fera transcrire les Titres compulsez par son Greffier, les collationnera fidèlement, & en fera signer l'Acte de Collation par toutes les Parties présentes; pour



116 TIT. VI. *De la Reconnoissance, &c.*  
les Copies, ainsi collationnées, servir d'origi-  
naux, & faire foi en Justice.

ART. XII. Les Extraits des Registres des Pa-  
roisses, qui seront levez en bonne forme, fe-  
ront foi pour les preuves de l'âge, de la nais-  
sance & du décès : mais s'il est justifié qu'il n'y  
a point eu de Registres, ou qu'ils ont été perdus  
& adirez ; les mêmes preuves seront reçues par  
les Papiers & enseignemens domestiques des  
Peres & Meres décedez, ou par Témoins.

ART. XIII. Celui qui désirera avoir une ex-  
pédition d'une Obligation, ou autre Titre passé  
pardevant Notaires ou Tabellions entre tierces  
personnes, dont il ne sera point héritier ou  
ayant-cause, ou dont la qualité & l'interêt ne  
seront point connus, donnera sa Requête au  
Juge, pour en obtenir la permission, & justi-  
fiera son droit apparent à l'expédition dudit Ti-  
tre, soit par son affirmation, soit autrement,  
pour y être fait droit sommairement par le Ju-  
ge, ainsi qu'il trouvera bon être.

ART. XIV. Défendons aux Notaires & Ta-  
bellions de délivrer des Expéditions des Actes  
passés pardevant eux, au cas porté par l'Article  
précédent, si les formalitez y prescrites n'ont  
été observées.

ART. XV. Les Greffiers ne pourront refuser  
l'expédition d'aucun Acte de leurs Greffes, à  
toute Partie requérante, à charge de leurs sa-  
laires.

## TITRE VIII.

*Des Interrogatoires sur Faits & Articles pertinens.*

## ARTICLE I.

**L**es Parties pourront se faire interroger en tout état de Cause, sur Faits & Articles pertinens, concernant le differend d'entr'elles, pardevant le Juge qui en sera saisi, si la Partie qui devra être interrogée, est présente; si non, pardevant le Juge qui sera par lui commis au lieu de la résidence de la même Partie, si mieux n'aime l'autre Partie, payer les frais de son voyage.

ART. II. L'Assignation sera donnée au domicile de la Partie qui devra répondre; & non en aucun domicile élu, ni en celui de son Procureur; & lui seront les Faits signifiez, & d'iceux donné copie, vingt-quatre heures au moins avant l'Interrogatoire, ensemble de l'Ordonnance du Commissaire, & de l'Exploit d'Assignation.

ART. III. Les Interrogatoires seront faits par le Juge ou Commissaire, dans la Chambre de l'Auditoire, ou au lieu accoutumé à entendre les Témoins, sinon à l'égard des Juges de nos Compagnies souveraines, qui pourront les faire en leurs Hôtels.

ART. IV. Si la Partie assignée pour répondre

118 TIT. VIII. *Des Interrogatoires*

sur Faits & Articles, ne compare, ou fait refus de répondre, il en sera dressé un Procès verbal sommaire, & défaut donné contre elle, pour le profit duquel le Commissaire ordonnera que les Faits seront tenus pour confessez & avérez.

ART. V. Pourra néanmoins la Partie défaillante se faire interroger avant le Jugement du Procès, par le Juge qui aura été commis, à charge de refonder sur le champ à l'autre Partie les dépens du premier Procès verbal, & de payer les frais de l'Interrogatoire, sans espérance de répétition.

ART. VI. La Partie interrogée prêtera serment, & répondra catégoriquement sur chacun fait, par oui ou par non, sans pouvoir répondre par Procureur, ni par écrit.

ART. VII. Le Juge fera transcrire dans l'Interrogatoire chacun fait, suivant l'ordre auquel ils auront été signifiez; fera inserer la réponse ensuite, & aura pouvoir d'interroger d'office sur tels faits qu'il jugera à propos.

ART. VIII. L'Interrogatoire sera signé du Juge, du Greffier, & de la Partie, si elle sçait ou peut signer; si non en fera fait mention, & de l'interpellation qui lui en aura été faite.

ART. IX. Les Communautez seront tenues de répondre par un Syndic, qui sera par elles élu, & qui aura un pouvoir spécial de faire les réponses aux Faits & Articles pertinens, ainsi qu'elles seront expliquées dans le Pouvoir, sans

*sur Faits & Articles pertinens.* 119  
préjudice de faire interroger les Procureurs, &  
autres qui auront agi par ordre des Commu-  
nautéz.

ART. X. Les Interrogatoires sur faits & arti-  
cles pertinens seront faits sans retardation de  
l'Instruction & du Jugement, aux frais de la  
Partie requérante, & sans répétition.

ART. XI. Es affaires d'Audience, les Interro-  
gatoires y seront portez après avoir été signi-  
fiés à Partie; & es affaires appointées, ils seront  
produits par Requête, sans autres formalitez;  
& en ce cas, ils seront toujours faits par le Rap-  
porteur de l'Instance.



## TITRE IX.

### *Des Actions possessoires.*

#### ARTICLE I.

**S**I celui qui est en possession annale, publi-  
que, non précaire ni forcée, d'un héritage,  
droit réel, ou universalité de meubles, en est  
dejeté par violence, ou voie de fait, il pourra  
demander, dans l'année du trouble, d'être ré-  
intégré, même par voie de poursuite extraor-  
dinaire; & s'il y est troublé par quelque entre-  
prise, il pourra intenter Complainte, & de-  
mander la réparation du trouble.

ART. II. Si le Défendeur dénie la possession  
annale, la spoliation, ou le trouble, le Juge or-

donnera que le Demandeur en fera preuve.

ART. III. Si le Demandeur a satisfait à sa preuve, & qu'il ait été déjetté de sa possession, il y sera réintégré, avec restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, outre une amende arbitraire contre le spoliateur, selon l'exigence du cas; & s'il y a été troublé, il y sera maintenu & gardé, aussi avec dépens, dommages & intérêts contre l'auteur du trouble, s'il échet.

ART. IV. Le Pétitoire ne pourra être cumulé avec le Possessoire; ni le Pétitoire intenté, que la spoliation ou le trouble n'ayent été entièrement réparés, tant pour le fond, que pour les fruits, dépens, dommages & intérêts, qui seront actuellement payés & remboursés auparavant.

ART. V. Si néanmoins le Demandeur étoit en demeure de faire liquider les fruits, dépens, dommages & intérêts, dans le délai qui aura été donné, il sera permis à l'autre Partie d'agir au Pétitoire, en donnant caution de payer après la liquidation.

ART. VI. Les Actions en Complainte seront jugées à l'Audience sommairement, si faire se peut; & les Sentences qui y seront rendues, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'Appel, de même que celles qui pourroient être rendues sur Procès par écrit en pareille matière, le tout en donnant caution.



## TITRE X.

### *De la Reddition des Comptes.*

#### ARTICLE I.

**C**EUX qui auront administré le bien d'autrui, soit par Commission de Justice, soit autrement, comme Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Fermiers judiciaires, seront condamnés à en rendre Compte après leur gestion finie, dans un délai qui sera préfixé par le Juge, suivant la nature des affaires; même sur le premier Défaut, en cas qu'ils ne comparoissent.

ART. II. Si le Condamné refuse ou diffère de rendre Compte dans le délai qui aura été préfixé, il sera condamné par le Juge qui aura ordonné le Compte, à une ou plusieurs provisions successivement, telles que de raison, sur une Requête qui sera présentée à cet effet, & plaidée contradictoirement, ou par défaut.

ART. III. Le Compte sera présenté pardevant un Commissaire, qui sera nommé sur la Requête signée de la Partie, ou de son Conseil, par le Rendant en personne, ou par Procureur spécialement fondé; & affirmé, Partie présente, ou duement appelée au domicile de son Procureur; & l'Acte de présentation & affirmation sera inséré en tête du Compte, & signé de toutes les Parties, & du Commissaire.

ART. IV. Les Chapitres des recette, dépense

& reprise, ensemble la dépense commune, seront distinctement séparés, & le Rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article de son Compte, le calcul de tous les chapitres, & d'en former un reliquat, soit qu'il soit à son profit, soit au profit de l'Oyant.

ART. V. Si le reliquat est au profit de l'Oyant, le Rendant sera tenu de le payer comptant à l'Oyant, qui pourra le recevoir sans préjudice; & faute de paiement, sera délivré un Exécutoire par Ordonnance du Juge, au profit de l'Oyant.

ART. VI. L'Oyant prendra communication du Compte, & des Pièces justificatives d'ice-lui, qui seront cottées par première & dernière, & appliquées par le Compte, ou par un Inventaire sommaire sur chaque article, avec les inductions qui en seront tirées; & son Procureur sera tenu d'en donner son Récepissé, pour les rendre à certain jour désigné par le Commissaire; auquel les Parties se représenteront sans autre Assignation, suivant l'Acte qui en sera dressé au Procès verbal.

ART. VII. Il sera procédé pardevant le Commissaire, à l'audition & examen du Compte, & les articles apostillez, soit par allocation, soit par débat, après avoir oui les Parties: Et s'il reste des articles débattus, qui ne puissent être décidés sur le champ par le Commissaire, il appointera les Parties à fournir par l'Oyant ses débats, & demandes en augmentation; par

le Rendant ses souténemens & défenses; écrire, produire, contredire & sauver dans les délais prescits pour les affaires ordinaires.

ART. VIII. Si les Comptes qui sont à rendre sont de peu de conséquence, & pour affaires légères, le Juge ordonnera que les Parties compteront par bref état, pardevant un Commissaire qui sera nommé à cet effet, & par Procès verbal, qui contiendra les contestations des Parties, & jonction de telles Pièces qu'elles voudront produire.

ART. IX. Si les contestations aboutissent à des difficultés de conséquence, qui ne puissent être vidées sur le Rapport du Procès verbal, les Parties seront appointées en la manière ordinaire.

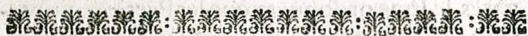
ART. X. Le Jugement qui sera rendu sur le Compte, contiendra le calcul de la recette, dépense & reprise; & formera le reliquat précis, au paiement duquel le Reliquataire sera contraint.

ART. XI. Quoi que le Compte soit rendu, appuré & liquidé, le Rendant sera toujours réputé comptable, jusqu'à ce qu'il ait payé le reliquat, si aucun y a, & remis les Pièces justificatives à l'Oyant.

ART. XII. Les Parties majeures pourront compter à l'amiable, ou pardevant des Arbitres, encore que le Comptable ait été commis par Justice.



ART. XIII. Ne sera procédé à la révision d'aucun Compte, sauf aux Parties intéressées à proposer les erreurs, par voie de simple action, ou d'interjetter Appel de la clôture, ou des allocations.



## TITRE XI.

*De la Péremption d'Instance.*

## ARTICLE I.

**L**A Péremption d'Instance aura lieu dorénavant dans tous les Tribunaux de nos Etats; & en conséquence, l'Instance qui sera discontinuée par défaut de poursuite, pendant l'espace de trois ans continus, demeurera périmée & éteinte, sans que les Procédures puissent servir pour interrompre la prescription; les Actes probatoires néanmoins demeurant dans leur force & vertu, pour la preuve qui en pourroit résulter, telle que de droit.

ART. II. La Péremption d'Instance sera interrompuë par la mort de l'une des Parties, soit principales, soit intervenantes, ou par celle de l'un de leurs Procureurs.

ART. III. Si l'une des Parties révoque son Procureur, la révocation ne sera valable, & pourra la Procédure être continuée contre le Procureur révoqué, s'il n'y a constitution de nouveau Procureur par le même Acte.

ART. IV. Les Instances ou Procés qui seront en état de juger dans nos Compagnies Souveraines, ne seront sujettes à péremption, non plus que les Causes qui seront mises au Rolle.

ART. V. La Péremption d'Instance n'aura lieu contre les Mineurs, ni contre les Absens, pour Cause publique; & elle cessera de courir contre une fille majeure, qui se sera mariée, ou une Veuve remariée, s'il n'y a reprise d'Instance avec leurs Maris.

ART. VI. L'Instance étant périmée, il en pourra être commencé une nouvelle, si l'Action n'est point prescrite: mais l'Appel étant périmé, un second Appel ne pourra être reçu.

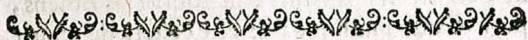
ART. VII. Les Procédures criminelles seront sujettes à péremption, sinon à l'égard de nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, pour l'intérêt public.

ART. VIII. Les Exploits de Saisie & Commandement de payer, ainsi que la Saisie Réelle, seront Actes valablement interruptifs de prescription, à l'égard du Débiteur, pourvû qu'ils lui ayent été signifiez, quand même l'Instance, ou les Crieés qui s'en seroient ensuivies, seroient demeurées périmées.

ART. IX. Es Actions annales, l'Instance intentée ne pourra durer au delà de l'action, si elle n'est contestée: mais si elle est contestée, elle durera l'espace de trois ans, ainsi que les autres Instances.

ART. X. L'Instance sera censée contestée par le premier Règlement ou Appointement qui sera rendu entre les Parties.

ART. XI. La Péremption d'Instance pourra être opposée par voied'action, ou par exception.



## TITRE XII.

*De la Forme de procéder aux Sentences & Jugemens, & de leur Execution.*

### ARTICLE I.

**L**E Jugement du Procès qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties, ou de leurs Procureurs.

ART. II. Si avant que le Procès soit mis en état, l'une des Parties, ou l'un des Procureurs décède, l'Instruction ne pourra être continuée, avant d'avoir fait assigner les Héritiers en reprise d'Instance, ou en constitution de nouveau Procureur, pourvû que le décès soit signifié.

ART. III. Les Procédures faites, & les Jugemens intervenus au préjudice de la signification du décès, seront nuls, si le décès se trouve véritable; si non le tout sera valable.

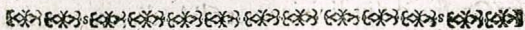
ART. IV. Le Procès sera en état, lorsque les Appointemens seront executez, ou les délais écouléz.

ART. V. Les Reprises d'Instance seront faites

au Greffe, ou judiciairement l'Audience tenant, en vertu de Procuration spéciale, & les Actes en seront levez & signifiez.

ART. VI. Celui qui sera condamné par Sentence ou Jugement par défaut, sera reçu à se pourvoir par opposition dans la quinzaine; & contre les Arrêts de nos Cours, dans le mois, à compter du jour de la signification faite à Partie ou domicile; à charge néanmoins de refonder les dépens qui seront taxez, comme frais préjudiciaux, & qui ne pourront être remis en diffinitive, si la Procédure a été valable.

ART. VII. Les Sentences & Jugemens portant condamnation de payer une somme contenüe en un Contract, Obligation, Promesse reconnüe, ou autre Acte authentique passé par la Partie condamnée, seront executez nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, en donnant bonne & suffisante Caution, sauf aux Juges superieurs de donner des défenses de les executer; ce qu'ils ne pourront faire que pour bonnes considérations, dont nous chargeons leur honneur & conscience: & néanmoins la Partie qui aura obtenu une condamnation par provision, pourra seulement saisir les héritages du Condamné, & les faire mettre en Bail judiciaire; mais ne pourra les faire adjuger qu'après une condamnation diffinitive.



## TITRE XIII.

*Des Appellations & Prises à partie.*

## ARTICLE I.

**S**I les Juges refusent ou négligent de juger une Cause, Instance, ou Procès qui se trouvera en état, la Partie qui demandera le Jugement, fera signifier aux Juges, en parlant à leur Greffier, une Sommation de juger, conçüe en termes qui ne blesseront point le respect qui est dû à leur caractère. Enjoignons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de faire les Sommatons nécessaires, à peine d'interdiction.

ART. II. Trois jours francs après, elle en fera signifier une autre pareille; & si le Procès n'est pas jugé dans les trois jours suivans, elle pourra appeller du déni de justice, & faire intimer le Chef de la Compagnie, & le Rapporteur, s'il y en a un de nommé, pour être condamnez aux dommages & interêts, s'ils sont déclarez bien intimez, & sans qu'ils puissent demeurer Juges avant l'intimation jugée, si les Parties n'y consentent; ni même après, si l'intimation a été déclarée valable.

ART. III. Les Juges pourront être intimez & pris à partie pour contravention affectée & inexcusable à nos Ordonnances qui seront en usage; pour dol, fraude, ou concussion; ou si  
les

les Juges ont passé outre au préjudice de l'Appel d'incompétence.

ART. IV. Le Juge qui sera déclaré bien intimé, sera condamné aux dommages & intérêts en son pur & privé nom, sans préjudice des peines qu'il aura méritées selon la nature des faits; auxquelles voulons qu'il soit condamné sur les poursuites de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts.

ART. V. Si le Juge est déclaré follement intimé, la Partie sera condamnée en ses dommages & intérêts, & à lui faire réparation d'honneur, s'il échet, suivant la qualité des faits, & en outre à une amende arbitraire pour sa témérité.

ART. VI. Toutes Sentences, soit d'Audience, soit rendues sur Procès par écrit, seront significées à personne ou domicile du Condamné, après avoir été nécessairement significées auparavant au Procureur qui aura occupé, & seront mises à execution, si l'effet n'en est suspendu par l'Appel, dans les cas de droit.

ART. VII. Abrogeons l'usage d'appeller *Illicò* à la face du Juge, & celui de faire assigner la Partie condamnée, pour procéder sur la Sentence par Appel ou Acquiescement.

ART. VIII. L'Appel sera interjetté par Acte signifié au Procureur de Partie adverse, avec liberté d'interjeter pareillement Appel, à la signification de la Sentence, dont l'Huissier ou

130 TIT. XIII. *Des Appellations*

Sergent sera tenu de faire mention dans son Exploit, & recevoir la Déclaration de la Partie, qu'elle signera, si elle sçait écrire; moyennant quoi l'effet de la Sentence sera suspendu, & ne pourra être passé outre à l'exécution.

ART. IX. Le temps de relever l'Appel des Prévôtés ou Justices inférieures, aux Bailliages, sera de quinzaine; & d'un mois, des Bailliages en nos Compagnies Souveraines; le tout à compter du jour de la signification de la Sentence; à charge qu'il ne pourra être donné aucune intimation à longs jours.

ART. X. Il sera libre à l'autre Partie d'anticiper l'Appel dans huitaine seulement, du jour de la signification de l'Acte d'Appel, pour les Sentences des Prévôtés & Justices inférieures; & dans la quinzaine, pour les Sentences des Bailliages.

ART. XI. Si l'Appellant n'a pas relevé son Appel dans les délais, & qu'il n'ait pas été anticipé, celui qui a obtenu gain de Cause, pourra le faire assigner pardevant le Juge qui aura rendu la Sentence, au domicile de son Procureur, pour voir déclarer l'Appel péri & désert; ce qui sera ordonné ainsi, & la Sentence exécutée.

ART. XII. Si néanmoins l'Appellant obtient Relief d'Appel d'un Juge supérieur, & qu'il interjette Appel incidemment de la désertion, il sera reçu à procéder, & la désertion demeurera convertie en anticipation; à charge toutefois

des dépens de la désertion, qui seront payez comme frais préjudiciaux, & ne pourront être remis en définitive; & à charge aussi que ce qui aura été fait en execution de la Sentence, ne pourra être révoqué pendant l'Appel.

ART. XIII. La faculté d'appeller aura lieu pendant dix ans seulement, à l'égard des Majeurs, à compter du jour de la signification de la Sentence, faite à personne ou domicile; & à l'égard des Mineurs, aussi pendant dix ans, à compter du jour de leur majorité accomplie; pourvû que la Signification ait été faite au Tuteur valablement à personne ou domicile; si non à compter du jour de la signification qui aura été faite aux Mineurs à personne ou domicile depuis leur majorité: Et à l'égard des Communautés, elle aura lieu pendant vingt ans, à compter du jour de pareille signification; le tout sans préjudice des fins de non-recevoir, qui pourroient être opposées, résultantes de l'execution volontaire des Sentences, ou d'autres Moyens, & sans comprendre dans la disposition du present Article, ceux qui seroient absens du Pays pour notre Service & par nos Ordres, auxquels sera déduit le temps de leur absence.





## TITRE XIV.

*De la Réception des Cautions.*

## ARTICLE I.

**L**Es Jugemens d'Audience qui ordonneront de donner Caution, seront exécutez pardevant un Commissaire qui sera nommé, pardevant lequel elle sera reçüe; & en ceux rendus sur Instance, ou Procès par écrit, la Caution sera reçüe pardevant le Rapporteur, sauf à ordonner en certains cas, que la Caution sera reçüe pardevant le Juge des lieux.

ART. II. Il sera libre aux Parties és affaires qui auront été jugées à l'Audience, de nommer leurs Cautions judiciairement, & en convenir, dont sera donné Acte, & la Caution présentée à l'Audience suivante, pour y faire judiciairement ses soumissions.

ART. III. La Caution sera présentée par Acte signifié au Procureur de Partie adverse, qui sera tenu de l'accepter ou contester, aussi par Acte, qui sera signifié trois jours après, à moins que le Juge, par bonnes considérations, n'accorde un plus long délai.

ART. IV. Si la Caution est acceptée, elle fera dans trois jours au plus tard sa soumission au Greffe, & signera sur le Registre, au bas de la Sentence, si elle sçait ou peut signer, si non en sera fait mention expresse.

ART. V. Si la Caution est contestée, celui qui l'aura présentée, sera tenu de donner déclaration de ses facultez pardevant le Commissaire, Partie présente, ou dûement appelée, & en communiquer les Pièces justificatives; si mieux n'aime le Défendeur accepter un Certificateur solvable, qui sera tenu subsidiairement seulement.

ART. VI. S'il y a difficulté importante sur la réception ou rejet de la Caution, le Commissaire en fera son Rapport à la Compagnie, pour y être statué, sans que l'affaire puisse être appointée.

ART. VII. Soit que la Caution soit acceptée, soit que la réception soit ordonnée, elle fera sa soumission au Greffe, au bas du Jugement.

ART. VIII. Les Jugemens & Ordonnances renduës sur la Réception des Cautions, seront executoires, nonobstant & sans préjudice de l'Appel.



## TITRE XV.

### *De la Taxe des Dépens.*

#### ARTICLE I.

**C**elui qui aura obtenu condamnation de Dépens par Sentence, ou Jugement passé en force de chose jugée, en dressera sa Déclaration, qu'il mettra au Greffe, accompagnée des

134 TIT. XV. *De la Taxe des Dépens.*

Pièces justificatives; ce qu'il fera signifier au Procureur du Condamné, avec sommation d'en prendre communication dans huitaine, & y fournir ses diminutions, sans qu'il soit besoin, en notre Cour Souveraine, de se pourvoir à la Barre.

ART. II. Le Procureur du Défendeur sera tenu d'en prendre communication dans le délai de huitaine, & s'en chargera au Greffe, ensemble des Pièces justificatives, qui seront cottées & paraphées par premiere & derniere, pour la remettre huitaine après, avec ses diminutions.

ART. III. Les diminutions ne seront point écrites par apostille, mais par une feuille qui demeurera jointe à la Déclaration, & seront faites sur chacun article successivement & par ordre.

ART. IV. Si le Procureur du Défendeur est en retard de remettre au Greffe la Déclaration de Dépens, & Pièces justificatives, il y sera condamné en vertu d'une simple Ordonnance apposée au bas de la Requête, à peine de certaine somme par jour; au payement de laquelle il sera contraint en son pur & privé nom, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

ART. V. Si le Défendeur a négligé dans la huitaine après la Sommation à lui faite, de prendre communication de la Déclaration de Dépens, il en demeurera forclos de plein droit, & les Dépens taxez sur la Déclaration & Pièces justificatives.

ART. VI. La Taxe sera mise par apostille à côté de chacun article, de la main du Juge qui la fera, & le calcul pareillement signé de lui & du Greffier.

ART. VII. L'Executoire sera délivré par le Greffier, sur le vû du calcul signé du Juge, & contiendra en outre la somme nécessaire pour le premier commandement, laquelle néanmoins sera déduite, en cas que la Partie paye volontairement.

ART. VIII. Il sera libre au Défendeur en Taxe, de faire des offres de la somme à laquelle il jugera que les Dépens se peuvent monter; & si elles ne sont acceptées, & que les Dépens ne soient taxez à plus grande somme, le Demandeur en Taxe sera condamné aux frais de la Taxe,

ART. IX. La Taxe des Dépens sera faite en la Chambre du Conseil, & n'en sera reçu aucun Appel, sinon au Juge supérieur.

ART. X. N'entendons comprendre dans la disposition du précédent Article nos Compagnies Souveraines, ésquelles les Dépens seront taxez par deux Commissaires, dont il y aura Appel à la Compagnie, lorsque la Taxe de tous les articles excédera la somme de cent cinquante francs.

ART. XI. Voulons que les Dépens adjugez par Sentence ou par Arrêt, soient taxez sans autres formalitez que celles établies ci-dessus. Dé-

136 **TIT. XV. De la Taxe des Dépens.**

fendons de porter aucune Cause à l'Audience, pour voir être dit que les Dépens seront taxez, à peine de radiation des frais dans la Taxe, & de répétition des droits de Siège contre les Juges qui les auront reçus.

ART. XII. Aucun Exécutoire ne pourra être mis à execution, qu'il n'ait été préalablement signifié au Procureur, ainsi que les Jugemens, Sentences & Arrêts.

ART. XIII. Les Dépens seront personnels, & ne pourront être executez que contre chacun des condamnés pour leur part & portion égale, si ce n'est en matiere criminelle, ou que le Juge en ait ordonné autrement pour bonnes considerations.

ART. XIV. L'Appellant sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration des Dépens, les articles dont il sera Appellant; & si l'Appel est au dessus de deux croix, il sera appointé, si non porté à l'Audience: mais par l'Arrêt qui interviendra sur l'Appel, les Dépens de la Cause d'Appel seront necessairement liquidez.

ART. XV. Il sera libre à l'autre Partie, pendant l'Instance d'Appel, de se faire délivrer Exécutoire de la somme à laquelle se trouveront monter les articles non croisez.

ART. XVI. Les condamnations de Dépens rendues contre les Tuteurs, Curateurs, & Héritiers beneficiaires, ne seront executées à l'égard des Tuteurs & Curateurs, que sur les biens

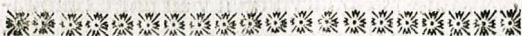
**TIT. XV. De la Taxe des Dépens. 137**

des Mineurs, pourvû qu'il y ait une Consultation signée de deux Avocats actuellement en exercice; & à l'égard des Héritiers bénéficiaires, elles seront executées sur la succession, s'il n'en est autrement ordonné par le Juge, pour le peu de fondement des poursuites faites ou soutenues par lesdits Héritiers, ce qu'il sera tenu de régler d'office à chacune condamnation de Dépens.

**ART. XVII.** Enjoignons à tous les Juges, mêmes à nos Cours, de condamner aux Dépens ceux qui succomberont, non seulement au principal, mais encore dans tous les incidens qui pourroient naître dans le cours du Procès: laissons néanmoins à leur honneur & conscience de les modérer, liquider, ou compenser en certaines occasions, & pour grandes considérations, & à charge d'en user sobrement & avec retenuë.

**ART. XVIII.** Si les Epices des premiers Jugemens sont excessives, enjoignons à nos Cours de les modérer, & de condamner les Juges à la restitution du surplus, sans qu'il soit besoin de les appeller à cet effet.





## TITRE XVI.

*De la Liquidation des fruits , Arrérages  
de rentes , Impenses , Méliorations ,  
Dommages & Interêts.*

## ARTICLE I.

**C**elui qui aura obtenu condamnation de restitution de fruits , donnera sa Requête pour avoir un Commissaire , de l'Ordonnance duquel il fera assigner la Partie condamnée , pour procéder à la liquidation , au domicile de son Procureur , qui sera tenu de contester sans nouveau pouvoir , sauf à lui accorder un délai raisonnable.

ART. II. Au jour de l'Assignation , celui qui sera condamné à la restitution des fruits , sera tenu de donner une déclaration , qu'il affirmera véritable , des fruits qu'il a perçus , & des frais de labour , semence & recolte de ce qu'il aura fait valoir par ses mains , & y joindre les Pièces justificatives ; les Baux qu'il aura faits des héritages ; Extraits des Livres journaux ou de Recette , ou autres enseignemens : Et à l'égard des Impenses & Méliorations , celui à qui la restitution d'icelles aura été adjudée , en donnera déclaration , & produira les marchez & quittances d'Ouvriers , s'il en a , si non il offrira la preuve d'avoir fait lescites Impenses & Méliorations , si elles sont contestées.

ART. III. La Déclaration & les Pièces justificatives seront retirées par le Demandeur, ou son Conseil, qui s'en chargera sur le Procès verbal, pour les rapporter au jour qui sera donné par le Commissaire, & les contredire par le même Procès verbal, pour sur le tout être fait droit, sur le Rapport de Commissaire, ainsi qu'il appartiendra; sauf néanmoins au Commissaire; dans les affaires importantes, d'appointer les Parties à donner des Contredits & Salvations séparées du Procès verbal.

ART. IV. Les fruits seront estimez sur le rapport des gros fruits, & extrait des hallages de chacune année, du plus prochain Marché, faisant un prix commun, eû égard aux quatre Saisons; sçavoir, des Marchez immédiatement suivans la S. Martin, Purification, Pâques, & Fête de S. Jean, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, pour raisons particulieres; & si la quantité en est débattuë, preuve en sera faite par Titres ou par Témoins.

ART. V. Les Impenses & Méliorations seront estimées par Experts, dont les Parties conviendront, si non nommez d'office, si les Marchez & Quittances d'Ouvriers ne sont représentées en bonne forme, & affirmées véritables.

ART. VI. Le Demandeur en Liquidation de dommages & interêts, en donnera la Déclaration, à laquelle il joindra ses Pièces justificatives, pour être retirée par le Défendeur, & par



140 TIT. XVII. *Des Saisies*,  
lui contredite au jour qui aura été désigné, pour  
sur le tout être fait droit, sur le Rapport du  
Commissaire, ainsi qu'il appartiendra.

ART. VII. Le calcul des Interêts ou Arrerages  
de Rentes se fera pareillement par Procès ver-  
bal, Partie présente, ou dûement appelée. Et  
s'il y a difficulté, le Commissaire fera son Rap-  
port, si non il fera lui-même le calcul, sur le-  
quel Executoire fera délivré contre la Partie  
débitrice.



## TITRE XVII.

### *Des Saisies, Execution & Vente de Meubles.*

#### ARTICLE I.

**A**ucune Saisie ou Execution ne pourra être  
faite que pour somme certaine en deniers,  
ou quantité certaine en especes, dont l'appré-  
tiation devra être faite avant la vente.

ART. II. Toute Saisie & Execution contien-  
dra élection de domicile du Saisissant, dans le  
lieu de l'établissement du Siège, où l'oppo-  
sition, si aucune y a, devra être portée, à peine  
de nullité.

ART. III. Toute Saisie & Execution sera faite  
en vertu d'un Titre portant execution parée,  
comme Obligation grossoyée & scellée, Sen-  
tence ou Jugement en forme, aussi signé &  
scellé, ou Permission du Juge.

ART. IV. Le Juge pourra accorder permission de saisir & executer les meubles d'un Débiteur suspect de fuite & évasion prochaine, même pour simple prétention, à charge de la faire juger incessamment, & aux périls & fortunes de l'Impétrant; comme aussi de faire saisir & arrêter en vertu du Privilège d'Arrêt, qui pourroit appartenir à aucunes Villes de nos États; même saisir & gager pour droit Seigneurial ordinaire.

ART. V. Pourra aussi être demandé au Juge permission de faire saisir & arrêter la chose dérobée, ou celle que le Demandeur prétend lui appartenir, comme aussi les fruits provenans de la Métairie, pour Canon de la Ferme, à la Requête du Propriétaire, qui sera préféré pour l'année courante, & une d'arrérages; & les meubles étant en la maison louée, pour les loyers, encore qu'il n'y auroit aucun Bail par écrit; comme aussi faire saisir és mains d'un tiers.

ART. VI. Le Marchand qui ne sera payé de sa marchandise; l'Ouvrier, de la façon de son ouvrage; pourront faire saisir la marchandise & l'ouvrage, tant entre les mains du Débiteur, qu'en celles d'un Tiers, sauf à être fait droit sur le Privilège, ainsi qu'il appartiendra, en connoissance de cause.

ART. VII. L'Hôtelain pourra retenir sans permission de Justice, les hardes, chevaux, & équipages du Passant, faute de paiement des

142 TIT. XVII. *Des Saisies*,  
frais par lui faits en son Hôtellerie, de même  
que celui qui aura tenu en Chambre garnie;  
comme aussi le Voiturier par eau, ou par terre,  
faute de payement des frais de voiture.

ART. VIII. L'Avocat ou Procureur ne pour-  
ront retenir les Titres & Pièces des Parties qui  
les auront employez, mais bien les Ecritures &  
Procédures par eux faites, & les Jugemens,  
Sentences & Arrêts qu'ils auront obtenus.

ART. IX. L'Huissier ou Sergent qui entrera  
dans la maison d'un particulier pour lui faire  
un simple commandement de payer, ne sera  
accompagné d'aucun Record, & suffira que  
l'Exploit soit contrôlé.

ART. X. Mais s'il fait une Execution de meu-  
bles, il sera assisté de deux Recors sçachans si-  
gner, gens connus & domiciliés, dont le nom,  
surnom, profession & demeure seront expri-  
mez dans l'Exploit, & qui en signeront l'Ori-  
ginal & les Copies; non domestiques ni pa-  
rens du Saisissant, ni du Saisi, en ligne directe,  
ni en collaterale, jusqu'au degré des oncles &  
neveux inclusivement, ni même parens de  
l'Huissier ou Sergent es mêmes degrez; & s'il  
trouve les portes de la maison fermée, il se re-  
tirera pardevers le Juge, qui nommera un Ser-  
rurier pour en faire l'ouverture, & l'Exploit  
sera en outre contrôlé.

ART. XI. L'Huissier ou Sergent Porteur de  
la Commission, mettra par Inventaire, en dé-

tail & par le menu , les meubles qui se trouveront , de quelque nature & espece qu'ils soient , en suffisance , pour le payement de la somme , & frais de poursuite ; les déplacera , & y établira un Gardien ou Dépositaire solvable , non parent du Saisissant ni du Saisi aux degrez ci-dessus ; si le parent du Saisi n'y consent ; lequel Dépositaire se chargera de les représenter , & signera l'Exploit ; l'Huissier en outre fera mention si l'Exploit a été fait avant ou après midy , & du tout sera donné copie au Saisi , à peine de nullité.

ART. XII. Si néanmoins le Dépositaire veut bien se charger de représenter les meubles saisis , sans qu'ils soient déplacés , le Porteur de la Commission pourra l'y recevoir , sans préjudice des Saisies & Exécutions qui pourroient être faites par après sur les mêmes meubles non déplacés.

ART. XIII. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de recevoir le Débiteur ou Saisi , Dépositaire ou Acquereur de ses Gages , sinon du consentement par écrit du Saisissant , à peine de tous dépens , dommages & intérêts.

ART. XIV. Si le Commissaire établi refuse d'accepter la Commission , & s'oppose , il sera assigné promptement pour s'y voir condamner ; & cependant sera tenu d'avoir soin des meubles saisis , s'il n'y est autrement pourvû à la satisfaction du Saisissant.

ART. XV. Les Livres des Hommes de Lettres actuellement employez à l'exercice d'icelles, & les Armes & Equipages militaires d'un Homme de Guerre étant dans notre Service actuel, ne pourront être saisis, pour quelque cause que ce soit.

ART. XVI. Les Outils des Ouvriers, les Instrumens d'agriculture, Chevaux & Bœufs servans au labourage, ne pourront pareillement être saisis, même pour nos deniers, si ce n'est par le Créancier qui les a vendus, pour le prix de la vente seulement, ou par celui qui a prêté les deniers pour les acheter, & auquel ils auront été spécialement affectez par écrit; & le Propriétaire de la Metairie, pour le Canon qui lui sera dû: mais la matiere des Arts & Métiers, & les ouvrages façonnez pourront être saisis.

ART. XVII. Les fruits pendans par racines pourront pareillement être saisis, sçavoir ceux des prez, & les fruits d'arbres à noyaux, dès le jour de la Saint Georges; ceux des autres arbres, & ceux des terres ensemencées, & des vignes, le lendemain de la Saint Jean; lesquelles Saisies seront faites es mains du Maire de chacun lieu, & signifiées au Débiteur, pour être les deniers provenans de la vente desdits fruits saisis, distribuez au gros le franc entre les Créanciers qui auront fait saisir avant le midy de chacun desdits jours; & suivant l'ordre & la datte des Saisies, entre ceux qui n'auroient fait saisir qu'après

qu'après midy : à l'effet de quoi l'heure sera toujours marquée dans lesdites Saisies , à peine de nullité.

ART. XVIII. Sera loisible aux Créanciers d'établir un Commissaire à la régie des fruits saisis , ou d'en poursuivre en Justice la vente sur pied. Et au cas qu'ils auroient obmis de faire l'un ou l'autre , le Débiteur pourra lever & percevoir à son profit les fruits au temps ordinaire de la recolte : mais il ne pourra se rendre Adjudicataire des fruits saisis , directement ni indirectement , à peine de nullité.

ART. XIX. Toute Saisie mobilière durera trois ans , ainsi qu'une Instance , même à l'égard du payement du Canon d'une Ferme , Arrérages de Constitution , ou autre redevance , dont le payement échet successivement d'année en année ; lesquels pourront être saisis , & la Saisie opérer le payement pendant trois ans , au profit du premier Saisissant.

ART. XX. Ceux qui auront saisi les effets d'un homme qui aura fait faillite , ou qui sera tombé en déconfiture , seront payez au gros le franc , sans aucune préférence ni considération pour la priorité ou postériorité des Saisies , sans préjudice néanmoins des privilèges.

ART. XXI. L'Huissier ou Sergent qui aura executé les meubles , déclarera au Saisi , par le même Exploit , qu'au premier jour de Marché après la huitaine franche écoulée , s'il y a Mar-

ché, si non au premier jour non ferié après la huitaine, il vendra les meubles executez, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans autre Jugement ni Signification, & sauf au Saisissant, en cas qu'il y ait des meubles considerables executez dans un Village, de se pourvoir en Justice, pour obtenir permission de les faire vendre au plus prochain lieu où se tient le Marché. Mais en cas que l'Huissier n'auroit déclaré la vente par son Exploit, ou qu'elle soit differée pour quelque cause, il sera tenu d'en signifier le jour & l'heure au Saisi, à personne ou domicile, à peine de nullité.

ART. XXII. Si le Gardien ou Dépositaire à qui commandement aura été fait de représenter les meubles, n'y satisfait pas, il y sera contraint par corps, sans autre Jugement ni condamnation; mais il pourra demander d'être déchargé, en rendant compte de sa Commission.

ART. XXIII. Sera laissé aux Saisis un lit, outre les habits dont ils seront vêtus; & en outre aux gens de la Campagne, une vache ou deux chèvres, ou trois brebis, si ce n'est que l'Execution soit faite à la requête du Créancier qui a vendu lesdits bestiaux, ou de celui à qui ils ont été affectez par écrit, pour avoir prêté l'argene pour les acheter.

ART. XXIV. Les meubles seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, en Place publique, ou au lieu accoutumé à faire les ventes; & les Adjudicataires contraints de payer

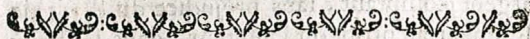
argent comptant, sans préjudice du droit de Rachapt au profit du Débiteur, dans les lieux où il est établi par la Coutume, & dans les dé-lais y portez, à compter du jour de la vente, sans que ledit droit de Rachat puisse être saisi ni cédé, dont nous abrogeons l'usage.

ART. XXV. Les Joyaux & Vaiselles d'argent de la valeur de quatre cens francs & au dessus, ne seront vendus qu'après avoir été estimez par Experts & gens connoissans; & ne pourront être vendus au dessous de l'estimation, qu'après trois expositions différentes, successivement à trois jours de Marché.

ART. XXVI. Sera le Créancier tenu de faire signifier au Débiteur le Procès verbal de vente, trois jours après qu'elle aura été parachevée; sans néanmoins que le défaut de signification puisse proroger le délai du Rachat accordé au Débiteur, lequel délai courra du jour de la vente.

ART. XXVII. S'il n'y a point d'opposition à la vente, l'Huissier ou Sergent sera tenu, incontinent après qu'elle aura été faite, & les deniers par lui reçus, de les délivrer au Saisissant jusqu'à concurrence de son dû, frais & dépens; le surplus, s'il y en a, au Saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné; à peine d'y être contraint par amende, même par corps, s'il échet, ou interdiction de son Office: pourra aussi la consignation en être ordonnée, s'il échet, en cas d'Instance de préférence entre les Saisissans.





## TITRE XVIII.

*Des Saisies réelles, Criées, & Adjudications par Décret.*

## ARTICLE I.

**A**vant de pouvoir décréter les Immeubles d'un Débiteur, discussion sera faite de ses meubles meublans, qui se trouveront en son domicile, à peine de nullité; & même des meubles gisans, avant que des pâturans.

ART. II. La discussion des meubles des Mineurs sera faite valablement, en obligeant le Tuteur de rendre un Compte sommaire de sa gestion; & s'il n'y a aucun reliquat, ou qu'il soit insuffisant, le Créancier pourra faire procéder à la Saisie réelle, Criées & Vente des immeubles du Mineur, s'il est fondé en Titre, portant Execution parée.

ART. III. S'il est à propos de vendre les biens immeubles des Mineurs pour causes permises de droit, le Tuteur se pourvoira pardevant les Juges, ou nos Procureurs qui en doivent connoître, qui y statueront en connoissance de cause, après Assemblée & Avis de Parens, & pourvoient à l'emploi utile des deniers en provenans, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, en cas de négligence.

ART. IV. Avant de procéder à la Saisie réelle

des immeubles, le Créancier sera tenu de faire faire, en vertu de son Titre, à son Débiteur Exploit de commandement à personne au domicile, de payer les sommes dûes, avec déclaration qu'à faute de ce faire, il fera procéder aux Criées & Vente de ses immeubles, & sera l'Exploit contrôlé. Et si le Débiteur est résident hors de nos Etats, l'Exploit de commandement sera fait au domicile élu par le Contract, si aucun y a, si non tant au domicile du Curateur en titre, qu'au manoir principal de l'héritage décreté, si aucun y a.

ART. V. Huitaine après la discussion, le Créancier sera tenu lui faire faire itératif Commandement de payer, faute de quoi l'Huissier ou Sergent Porteur du Titre, saisira réellement les héritages, qu'il spécifiera par le menu & en détail, si ce sont Biens de roture, même quand ce seroit un Corps de Gagnage ou Métairie. Si c'est un Fief, saisira le principal manoir, en exprimant les principaux droits, si faire se peut, avec la clause de ses appartenances & dépendances, & déclaration qu'il en fera les quatre Criées en la maniere accoutumée, & en outre sera faite élection de domicile, le tout à peine de nullité.

ART. VI. La Saisie réelle contiendra l'établissement du Commissaire, à peine de nullité, dans tous nos Etats; à l'effet de quoi Nous créerons incessamment des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, dans les lieux où il n'y en a point eû d'établis.

**ART. VII.** Si le Créancier ignore la situation, consistance, tenans & aboutissans des héritages appartenans à son Débiteur, il fera assigner les Maire & Gens de Justice, ou les Anciens du lieu, pour lui en donner une déclaration spécifique, avec affirmation qu'elle est suivant leur connoissance, moyennant leurs salaires.

**ART. VIII.** L'Huissier ou Sergent qui fera la Saisie réelle, sera assisté de deux Records, hommes connus & domiciliés, non parens ou alliez du Saisissant ou du Saisi, ainsi que pour les Saisies mobilières; lesquels signeront l'Original, & les Affiches qui en seront faites, & seront pris sur les lieux, si faire se peut.

**ART. IX.** La Saisie réelle sera affichée sur la porte de l'Auditoire où se doivent faire les Criées, sur la porte de la maison saisie, si aucune y a, & au Portail de l'Eglise Paroissiale où le bien est situé, & en outre signifiée au Débiteur. Faisons défenses à toutes personnes d'en arracher les Affiches dans la quinzaine, à peine de punition exemplaire.

**ART. X.** Les quatre Criées seront faites de quinzaine en quinzaine; contiendront par le menu les héritages saisis, suivant la disposition de l'Article V. ci-dessus; seront signées de l'Huissier & des Records, tant és Originaux qu'és Copies, & affichées aux mêmes lieux que la Saisie réelle, avec expression de la quatrième Crie, & déclaration qu'il sera procédé aux autres sui-

vantes successivement, aux jours ordinaires : contiendront en outre le nom du Créancier, l'élection de son domicile, le nom du Débiteur, & la somme pour laquelle les Criées sont faites ; comme aussi porteront intimation à toutes personnes qui prétendront droit de propriété, Cens ou Rentes foncières, servitudes, charges & hypothèques quelconques, de s'opposer dans le temps, à peine de n'y être plus reçu ; & lesdites Criées seront en outre contrôllées, sans qu'il soit besoin de les signifier au Débiteur.

ART. XI. Les Criées seront faites les jours de Dimanche, au devant de la principale Porte de l'Eglise de la Paroisse, & à l'issuë de la Messe Paroissiale. Abrogeons l'usage de les faire les jours de Samedi, dans les lieux où cet usage étoit établi.

ART. XII. Si les héritages saisis réellement sont situez dans le territoire de plusieurs Paroisses, les Affiches & Criées seront faites à la Porte de chacune d'icelles : Si dans celui d'une Annexe ou Succursale, en laquelle la Messe ne soit point célébrée es jours de l'écheance des Criées, elles seront faites au devant de la Porte de l'Eglise Matrice ; & si l'Eglise Matrice est d'une autre Souveraineté, elles seront faites au devant de la Porte de l'Eglise de nos Etats la plus prochaine, qui sera nommée par le Juge.

ART. XIII. Aucun Appel ni Opposition ne pourront arrêter ni interrompre le cours des Criées.

ART. XIV. Si le jour d'aucunes Criées échet un jour de Pâques solemnel, elles pourront être valablement remises au Dimanche suivant, & sans vice de nullité.

ART. XV. Les Opposans aux Criées seront tenus de former au Greffe leur Opposition, qui sera causée, si c'est à fin d'annuller, à fin de distraire, à fin de charge, à fin de collocation ou conservation d'hypothèque, avec expression des charges, rentes, ou hypothèques: contien-dront élection de domicile, & constitution de Procureur au Siège de la Jurisdiction; & fera l'Opposition signifiée au Procureur du Pour-suiuant criées, le tout à peine de nullité.

ART. XVI. Les Criées étant faites, il ne pourra être procédé à plus longue instruction, s'il y a Opposition à fin de distraire, ou à fin de charge, à moins que lescites Oppositions ne soient vidées.

ART. XVII. Les Opposans seront assignez au domicile de leurs Procureurs, pour procéder sur leurs Oppositions, comme aussi la Partie saisie; & fera l'Opposition vidée à l'Audience, si faire se peut, si non les Parties seront appointées à mettre, fournir causes & moyens d'opposition, & réponses de trois jours à autres, en la maniere accoutumée.

ART. XVIII. L'Opposition à fin d'annuller sera formée, ou pour le vice du Titre, ou pour le défaut de formalitez de Criées; à fin de di-

ftaire, pour avoir distraction d'une partie des héritages saisis, que l'Opposant prétendra lui appartenir; & à fin de charge, à ce que le bien soit adjudgé à charge d'une Rente fonciere, servitude, ou autre droit perpétuel.

ART. XIX. Les Oppositions étant vidées, ou n'y en ayant eu de formées de la qualité ci-dessus, le Saisi sera assigné à personne ou domicile, pour donner Moyens de nullitez, & voir certifier les Criées, dont pour lors seulement lui sera donné copie.

ART. XX. Au jour de l'Assignation, si le Saisi ne donne Moyens de nullité à l'Audience, ou s'il en est déboutté, il sera ordonné qu'il sera procédé à la Certification des Criées, qui sera faite à la Chambre sur le Rapport de l'un des Juges à qui elles seront distribuées. Enjoignons aux Juges de les examiner avec toute l'exactitude possible; & s'il y a des nullitez, les déclarer nulles & de nul effet, sauf à recommencer, & sauf le recours du Pourfuisant, contre l'Huissier ou Sergent qui les aura faites.

ART. XXI. Le même Jugement qui certifiera les Criées, & les déclarera bien & duement faites, ordonnera qu'il sera procédé à l'enchere & adjudication des héritages criez, à jour précis, qui sera au moins un mois après; à l'effet de quoi le Pourfuisant fera sa mise à prix au Grefse, qui sera affichée à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction.

ART. XXII. Les Oppositions à fin d'annuller, à fin de distraire, & à fin de charge, ne seront reçues après le Congé d'adjuger, ou Jugement qui ordonnera l'adjudication; & si aucunes Oppositions à fin de distraire ou à fin de charge, sont formées après le Congé d'adjuger, elles seront converties en Oppositions en deniers, & à fin de collocation par préférence, sur l'estimation qui sera faite du fond desdites Oppositions, si elles sont bien fondées.

ART. XXIII. Les Oppositions à fin de collocation, ou conservation d'hypothèque, seront formées auparavant la Sentence ou Arrêt d'Ordre préparatoire, qui seront faits en tous Décrets; & si elles sont formées après, elles seront converties en simples Saisies Arrêts sur le surplus du prix provenant de l'Adjudication, après les Oppositions colloquées, si aucune y a.

ART. XXIV. L'Ordre préparatoire sera fait quinzaine au moins avant l'Adjudication, sur les Oppositions à fin de collocation, qui auront été formées, & vaudra pour définitif incontinent après l'Adjudication.

ART. XXV. Entre le Jugement qui ordonnera l'Adjudication, & l'Adjudication définitive, routes encheres pures & simples, & les conditionnelles pour les Biens de roture seulement, seront reçues judiciairement à l'issuë des Audiences, au plus offrant & dernier encherisseur, sans aucun usage de la chandele, après plusieurs

*Criées, & Adjudications par Décret.* 155  
remises à la discrétion du Juge; & le moindre remont pur & simple exclura les conditionnels faits auparavant.

ART. XXVI. Les encheres ou remonts conditionnels ne tourneront qu'au profit & à l'utilité de l'Encherisseur; & en cas de Retrait lignager, elles seront remboursées.

ART. XXVII. Toutes Adjudications seront faites à charge des Cens & Droits Seigneuriaux, pour les Arrérages desquels seulement il sera nécessaire de s'opposer; & l'Adjudicataire pourra être contraint par corps de consigner le prix de son Adjudication après la quinzaine du jour d'icelle, & sauf à faire procéder à nouvelle Adjudication à sa folle enchere.

ART. XXVIII. L'Adjudicataire du fond décreté ne sera reçu à faire aucunes encheres ou remonts conditionnels après l'Adjudication, mais seulement auparavant, ou à l'instant d'icelle. Il en sera de même des encheres ou remonts purs & simples, qui ne pourront être reçus après l'Adjudication, quand même ils seroient faits le même jour, ou dans les vingt-quatre heures.

ART. XXIX. Les frais ordinaires & extraordinaires de Criées, & les Epices du Jugement ou Arrêt d'Ordre, seront pris sur le prix de l'Adjudication, de même que les droits de Consignation, qui ne seront payez que pour le prix de l'enchere pure & simple, & non pour le remont conditionnel.



ART. XXX. La Partie intéressée pourra interjetter Appel d'un Décret pendant trente ans, si elle prétend que le Décret a été passé pour une dette non due, ou sur une Partie qui n'étoit point propriétaire, qui est ce qu'on appelle, *pro non debito, & super non domino.*

ART. XXXI. Si le Décret n'est accusé que de simples défauts de formalitez, l'Appel n'en sera recevable après dix ans; & si l'Appel est interjeté par le Débiteur, & que la dette pour laquelle le Décret a été fait, soit légitime, le Décret ne pourra être cassé, ni le Débiteur rentrer dans son bien, qu'à charge de payer la dette.

ART. XXXII. Le Poursuivant criées sera garant simple des formalitez du Décret: mais après dix ans, il ne sera tenu de représenter les Pièces justificatives de la Procédure, qui seront suffisamment justifiées par l'énoncé du Décret; à charge néanmoins de se purger par serment qu'il ne les a pas.

ART. XXXIII. Ceux qui prétendront servitudes sur des maisons ou héritages mis en Criées, seront tenus de s'opposer, si elles sont latentes seulement; & faute d'opposition, elles seront censées éteintes.

ART. XXXIV. L'Acquereur d'un héritage pourra le faire décréter volontairement sur le Vendeur, si cette faculté lui est accordée par le Contract; si non il lui sera permis d'en faire le Décret sur soi-même, par telles voies qu'il jugera à propos.

ART. XXXV. Si les Oppositions qui pourront être formées dans le cours du Décret volontaire, ne sont point contestées, & ne passent point, outre les frais, le prix du Contract; les Oppositions demeureront converties en simples Saisies Arrêts es mains de l'Acquereur; auquel cas ne sera dû aucun droit de confection; mais si elles sont contestées, ou qu'elles excèdent le prix du Contract, outre les frais, le Décret deviendra forcé, & le droit de Consignation payé.

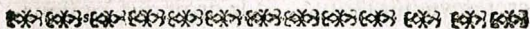
ART. XXXVI. Si le Décret est fait en vertu de la stipulation d'un Contract, il suffira de dénoncer au Vendeur, que pour purger les hypothèques du Bien vendu, les Criées & Décret d'Adjudication seront faits sur lui; & si l'Acquereur fait un Décret sur lui-même, il sera tenu d'énoncer le nom de son Vendeur, & le Titre de son acquisition.

ART. XXXVII. On ne pourra décréter les immeubles d'un Débiteur pour une somme moindre de cent francs; & si les immeubles saisis sont de si peu de valeur, qu'ils ne puissent supporter les frais d'un Décret, le Juge pourra ordonner, à la Requête du Débiteur ou des Créanciers, qu'ils seront adjugés après une Affiche & Publication, tant sur les lieux, qu'à la porte de l'Auditoire, sans autres formalitez: ou lorsque lesdits Biens ne seront suffisans pour payer le plus ancien Créancier hypothécaire notoirement préférable ou privilégié, il pourra

158 *TIT. XIX. Des Consignations.*

demander aux Juges que lesdits Biens lui soient adjugez pour la prisee, & ce contradictoirement avec le Débiteur, & les autres Créanciers Opposans, s'il y en a; si mieux n'aiment les Créanciers lui payer sa dette.

ART. XXXVIII. Le droit de Rachat des immeubles décretez dans les lieux où il est établi par la Coutume, ne pourra être saisi ni cédé, non plus que celui des effets mobiliaires.



**TITRE XIX.**

*Des Consignations.*

ARTICLE I.

**T**OUS Receveurs de Consignations seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, esquels ils enregistreront les sommes qui leur seront consignées, avec le bordereau des especes; si mieux ils n'aiment subir le péril de la diminution, le cas arrivant; feront mention du Titre en vertu duquel les Consignations seront faites, du nom de la Partie qui les aura faites, & du jour de la Consignation, & donneront aux Parties requérantes, des Extraits signez d'eux, tirez de leurs Registres, sans qu'ils puissent se dessaisir des deniers de leurs Consignations, sinon par Ordonnance de Justice, ou avec le consentement de toutes les Parties intéressées.

ART. II. Ils pourront être contraints par

corps au payement des sommes qui leur auront été consignées, à la Requête des Parties pre-  
nantes; desquelles ils seront tenus, en cas de  
payement, de tirer des Quittances au bas des  
Minutes des Sentences & Jugemens, & en ren-  
dre compte, s'il échet.

ART. III. Voulons qu'il soit délivré aux Re-  
ceveurs des Consignations en chaque Siège,  
aussi-tôt après qu'une Adjudication aura été  
faite, une Expédition en papier, de la Senten-  
ce ou Arrêt d'Ordre, aux frais du Pour-  
suisvant criées, qui l'employera dans sa Déclaration de  
dépens.

ART. IV. L'Adjudicataire ayant consigné le  
prix de son Adjudication, le Receveur, ou ce-  
lui qui en fera les fonctions, sera tenu de lui en  
donner quittance, ou reçu du Conseing, qui  
sera porté au Greffe par l'Adjudicataire, pour  
être transcrit au bas de la Grosse, & autres Ex-  
péditions du Décret d'Adjudication, & joint à  
la Minute de la Sentence ou Arrêt d'Ordre.

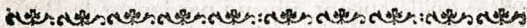
ART. V. Lorsqu'il échéra de faire quelques  
payemens aux Créanciers utilement colloquez,  
après qu'ils auront affirmé pardevant le Rap-  
porteur, que la dette leur est légitimement due,  
s'il a été ainsi ordonné par le Jugement ou Ar-  
rêt; le Greffier sera tenu de porter aux Consi-  
gnations la Minute de la Sentence ou Arrêt  
d'Ordre, pour être les payemens qui seront  
faits, écrits au bas, & signez des Créanciers  
qui toucheront; lesquels seront assistez de leurs

160 TIT. XIX. *Des Consignations.*

Procureurs, s'ils sont inconnus; & s'ils ne savent écrire, ils le déclareront, dont mention sera faite: après quoi leurs Titres, Contracts & Obligations seront rompus & cancellez, pour marque du payement; & en cas qu'il en reste quelque somme à payer, ils seront rendus aux Créanciers, chargez de l'annotation qui sera faite par le Greffier au dos d'iceux, du payement qui aura été fait en vertu dudit Jugement ou Arrêt.

ART. VI. Chaque payement sera encore annoté par le Greffier au bas de la Quittance ou Reçu de Confeing, qui sera rendu, après que tous les payemens seront achevez, au Receveur des Consignations, lequel annotera pareillement sur son Registre tous les payemens qu'il aura faits, & le jour d'iceux.

ART. VII. Il sera payé au Greffier, pour porter le Registre aux Consignations, écrire les payemens, & faire les Annotations ci-dessus, par chaque Créancier, en notre Cour Souveraine, deux francs six gros; dix-huit gros dans les Bailliages, & un franc dans les Prévôtés.



TITRE XX.

*Des Contraintes par Corps.*

ARTICLE I.

**C**elui qui sera condamné de se désister de la possession d'un immeuble, en vertu d'un Arrêt

Arrêt ou Sentence acquiescée, ou passée en force de chose jugée, sera tenu d'y obéir quinzaine après le premier commandement, à peine d'y être contraint par amende arbitraire, ou par emprisonnement de sa personne, s'il échet; ce qui sera ordonné en connoissance de cause: mais s'il n'étoit condamné à se désister qu'en lui remboursant des deniers, impenses & améliorations, il ne sera tenu d'en quitter la possession que moyennant le remboursement actuel, à moins qu'il ne soit en demeure de les faire liquider; auquel cas, l'autre Partie sera mise en possession, en donnant Caution de payer après la liquidation.

ART. II. L'Ouvrier ou Artisan pourra être condamné par corps à faire un ouvrage convenu; & le Domestique à rendre ou continuer ses services à son Maître, le tout suivant la qualité du fait & des personnes.

ART. III. Le Sequestre, Commissaire, Dépositaire de Biens de Justice, le Débiteur d'une somme à Titre de dépôt, soit volontaire, soit nécessaire, ou pour cause de stellionat procédant de son fait, seront condamnés, & par corps, de satisfaire au payement des sommes par eux dûes.

ART. IV. Les Débiteurs de nos deniers, Fermiers, Sous-Fermiers de nos Domaines, Aydes & Finances, Receveurs & Commis, seront contraints par corps au payement des sommes par eux dûes, en vertu d'une simple Contrainte,

soit d'un Fermier General, soit d'un Sous-Fermier.

ART. V. Les Débiteurs pour cause de Lettres ou Billets de change, quand il y aura remise de Place en Place, pourront être condamnez par corps d'en payer le contenu, avec les interêts du change & rechange.

ART. VI. Les Villes de nos États jouiront du privilège de nos deniers, contre ceux qui retiennent les deniers publics des mêmes Villes, provenans des Biens Patrimoniaux & d'Octroi: mais les Contraintes par corps ne pourront être décernées à la Requête des Fermiers desdites Villes contre les Sous-Fermiers, ou contre les Receveurs ou Commis, que par Ordonnance des Officiers des Hôtels Communs desdites Villes.

ART. VII. Le Créancier qui aura fait emprisonner son Débiteur, même les Fermiers de nos Domaines, seront tenus de lui payer d'avance les alimens, à raison de six gros monnoye de nos États par chacun jour, & de les consigner de mois en mois és mains du Géolier, qui pourra retenir un gros par jour pour son droit de gîte & géolage; & sera tenu de délivrer le surplus au Prisonnier. Et faute par le Créancier de satisfaire à ce que dessus, le Prisonnier pourra être mis en liberté sur la simple Requête, & le Certificat du Géolier, que les alimens n'auront été consignez, contradictoirement, ou sur le premier Défaut à l'Audience, après un Avenir significé au domicile élu par le Créancier.

ART. VIII. Celui qui aura fait emprisonner ou recommander un Débiteur, sera tenu de lui faire donner à l'instant Copie de son Ecrouë ou Recommandation, & du Titre, Jugement, ou Contrainte en vertu de laquelle il a été emprisonné ou recommandé; comme aussi de faire élection de domicile au lieu où est la prison, à peine de nullité, & d'être donné main-levée au Prisonnier sur la simple réquisition ou remontrance qu'il en fera au Juge du lieu.

ART. IX. Le Créancier qui aura fait recommander son Débiteur, sera tenu de contribuer au paiement des alimens du Prisonnier, du jour de la recommandation, avec celui qui aura fait faire l'emprisonnement; lequel toutefois sera obligé de payer d'avance la totalité des alimens, sauf son recours contre celui qui aura fait faire la recommandation.

ART. X. Si celui qui a fait emprisonner ou recommander un Débiteur, fait signifier au Géolier son Consentement, passé pardevant personnes publiques, qu'il consent à la main-levée du Prisonnier, il pourra lui donner liberté sans aucune formalité, en retenant l'Acte qui lui a été signifié, pour sa décharge. Il en sera de même, si le Créancier connu compare en personne, & signe sur le Registre de la Geole son Consentement à la liberté du Prisonnier.

ART. XI. Les Septuagénaires, les Femmes mariées, & les Filles, ne pourront être contrain-



tes par corps pour faits purement civils , en aucun cas.

ART. XII. Défendons à tous nos Sujets de s'obliger par corps les uns envers les autres , par aucun Contract , Convention ou Condamnation volontaire , à peine de nullité.

ART. XIII. Ceux qui auront été condamnés aux dépens , portant somme de quatre cens francs , & au dessus , & qui ne seront de la qualité marquée en l'Article XI. ci-dessus , pourront être contraints par corps au paiement des sommes contenuës en l'Executoire, quatre mois écoulés après la Signification & Commandement de payer , à charge que lors de la Signification qui sera faite à personne ou domicile du Condamné , il lui sera déclaré qu'après ledit temps, il y sera contraint par corps ; ce qui aura lieu , quand même il y auroit plusieurs Executoires , pourvû que les dépens procedent d'une seule & même Instance.

ART. XIV. Voulons que si le Débiteur condamné par corps au paiement de quelque somme , est arrêté avant l'Appel de la Sentence , ou avant l'Opposition à l'Arrêt portant condamnation par corps , il ne puisse être sursis à son emprisonnement par l'Appel ou Opposition qu'il formera à l'instant , sauf à y faire prononcer pendant l'emprisonnement ; & s'il est arrêté pour sommes liquides , sans préjudice d'autres sommes , comme dépens , dommages & intérêts non liquidez , aussi payables par corps ;

Le paiement ou consignation qu'il pourra faire de la somme liquide, pour laquelle il aura été arrêté, ne pourra opérer sa liberté, qu'il n'obtiendra qu'après le paiement du total.



## TITRE XXI.

*Des Scellez, Inventaires, Etabliffemens de Tuteurs & Curateurs aux Mineurs, Ventes de Meubles en Execution.*

### ARTICLE I.

**S**I une personne decede, delaisant des Héritiers mineurs ou absens, le Scellé sera incontinent apposé par les Juges, sur les effets qui se trouveront en la Maison mortuaire, à la réquisition des Héritiers présens, & à leur défaut, de nos Procureurs, ou Procureurs d'office des Seigneurs, sans préjudice de la Jurisdiction de nos Procureurs és lieux où cette fonction leur appartient, lorsqu'il y a des Mineurs, même lorsqu'il y auroit des Cohéritiers majeurs.

ART. II. Le Commissaire sera accompagné de notre Procureur, & d'un Greffier; apposera le Sceau de la Jurisdiction sur les Coffres, Armoires, portes de Caves & Greniers, faisant renfermer ce qu'il trouvera de meubles extans, qui ne seront pas absolument necessaires à l'usage de la famille.

ART. III. Il sera tenu de faire un Inventaire

& Description sommaire, dans son Procès verbal, des meubles & provisions qu'il aura laissées pour la nécessité de la famille, & se fera de toutes les Clefs, qu'il déposera dans son Greffe, ou es mains de telle personne qu'il jugera à propos, après avoir fait affirmer aux domestiques, & à ceux qui sont dans la maison, qu'ils n'ont recelé ni détourné aucuns effets.

ART. IV. S'il y a péril de déprédation ou enlèvement nocturne, il pourra établir un Commissaire ou Gardien de Scellé, personne solvable & de probité, qui en répondra, & sera tenu de passer la nuit dans la maison, même de se faire assister, s'il échet, s'il y a des marchandises ou autres effets considérables, & de grand prix.

ART. V. Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les lieux où ils sont en droit d'établir des Tuteurs, ou Curateurs aux Mineurs, donneront leur Ordonnance pour faire assigner pardevant eux les Parens paternels & maternels des Mineurs au nombre de cinq ou six au moins; & au défaut de Parens, pareil nombre d'Amis ou Voisins, pour donner leur avis sur l'établissement de Tuteur ou Curateur.

ART. VI. Ils établiront, sur l'Avis des Parens, telle personne qu'ils jugeront à propos pour Tuteur aux Mineurs, & même pour Curateur, s'il échet, à l'effet d'assister à l'Inventaire, & voir régler les difficultez & prétentions d'avec le Survivant.

ART. VII. Le Tuteur ou Curateur nommez seront tenus de gérer & administrer la Tutelle ou Curatelle par provision, nonobstant leurs excuses, ou moyens d'Appel, & sauf à les proposer en Justice.

ART. VIII. Es lieux où nos Procureurs n'ont le droit d'établir Tuteur ni Curateur, la Justice y pourvoira à leur réquisition, & leur fera prêter serment, de même que nos Procureurs.

ART. IX. Le Tuteur ou Curateur nommez seront tenus de donner leur Requête au Juge, pour faire lever le Scellé; & après en avoir obtenu l'Ordonnance, & fait appeler nos Procureurs, ensemble le Survivant des Pere & Mere des Mineurs, ou les Héritiers du décedé, à personne ou domicile; le Juge se transportera en la maison mortuaire, reconnoitra les Scellez, & prendra nouveau serment de ceux qui sont dans la maison, qu'ils n'ont rien recelé ni détourné, ni attenté aux Scellez.

ART. X. La reconnoissance des Scellez ainsi faite, il sera procédé ou par les Juges, ou par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, selon la nature des affaires, à la Description & Inventaire des effets contenus sous les Scellez, qui ne seront levez que successivement, & à mesure que la description des effets aura été faite.

ART. XI. Les meubles meublans seront prizez & estimez par Priseurs & Experts, suivant la nature d'iceux, lesquels seront nommez d'of-

fice par le Juge, & prêteront serment de bien & fidèlement faire l'appréciation, suivant la valeur du meuble en l'état qu'il est, en faisant considération, tant de la façon que de la matière, dont il sera fait mention dans le préambule de l'Inventaire.

ART. XII. L'Inventaire sera clos & affirmé par la Partie qui l'aura requis, avec protestation d'y ajouter ce qui viendra à sa connoissance; & signé de lui, des Priseurs, des autres Parties intéressées, du Commissaire, & du Greffier.

ART. XIII. La Minute de l'Inventaire demeurera au Greffe, & il en sera délivré des Grosses ou Expéditions aux Parties intéressées.

ART. XIV. La part des meubles meublans appartenans aux Enfans mineurs, sera vendue en Place publique, ou dans la maison mortuaire, s'il est jugé à propos, à la diligence du Tuteur, après les Affiches mises es lieux accoutumez, pour être les deniers en provenans mis à intérêt, déduction faite des frais.

ART. XV. Les Joyaux de prix, & Meubles précieux, Tableaux de famille, & autres monumens domestiques, seront conservez sans être vendus, s'il n'y a avis de Parens au contraire.

ART. XVI. Il sera libre aux Peres ou Meres survivans, de faire vendre la part des meubles de leurs Enfans mineurs, ou offrir de les prendre pour la prisée, sans cruë ni quart en sus, si l'avis des Parens y est conforme; ce que lesdits

Peres ou Meres seront tenus de déclarer à la clôture de l'Inventaire; & en ce cas ils seront Débiteurs à leurs Mineurs de l'interêt annuel de ladite prisée, dont ils leur rendront compte à leur Majorité, s'ils ne sont de qualité à jouir de la Garde-noble, & qu'ils l'ayent acceptée; le tout sans déroger aux Coûtumes concernant les droits & charges des Gardiens-nobles.

ART. XVII. Les Scellez & Inventaires seront faits és maisons des Gentilshommes, & Anoblis, par les Juges, & nos Procureurs de nos Bailliages, chacun à leur égard; ceux des Roturiers, par les Juges & Substituts des Prévôtez, ou Justices des Seigneurs, aussi chacun à leur égard.

ART. XVIII. Pourront néanmoins les Juges & Substituts des Prévôtez, & les Procureurs d'office des Seigneurs, apposer par provision leurs Scellez és maisons privilégiées, & pour la conservation des effets seulement, à charge de remettre les Actes qu'ils auront dressés, aux Juges & Substituts de nos Bailliages, qui pourront les venir reconnoître, & y apposer le leur, si bon leur semble, si les Successions sont de quelque considération, par la commune renommée, ou présumées telles par la qualité des Parties.

ART. XIX. Les Officiers de nos Bailliages ou Prévôtez, y compris nos Procureurs, & ceux des Seigneurs, qui iront apposer des Scellez, & faire des Inventaires, és cas marquez

par notre Ordonnance, dans les maisons des pauvres Habitans de la campagne, comme Artisans, Journaliers, Jardiniers, Vignerons, même des Laboureurs qui tiendront à ferme plus de la moitié des héritages qu'ils cultivent, leurs Veuves, & généralement de toutes autres personnes, qui par la commune renommée seront réputées avoir laissé peu de biens, ne pourront percevoir que la moitié de la taxe à laquelle leurs voyages & vacations sont réglées par notre Ordonnance, & ne pourront employer que deux jours au plus, tant pour l'apposition du Scellé, s'il échet, qu'établissement de Tuteur & Curateur, & confection d'Inventaire, à peine d'exaction; leur enjoignant d'y procéder par un motif d'honneur, plutôt que d'intérêt; même de n'apposer aucun Scellé es maisons des personnes notoirement pauvres & nécessiteuses. Leur défendons pareillement de prendre aucunes Obligations pour leurs émolumens, à peine d'interdiction.



## TITRE XXII.

*De l'Instruction des Procédures es Cours  
& Compagnies Souveraines.*

### ARTICLE I.

**L**Es Requêtes seront rapportées en pleine Chambre par le Rapporteur en tour, qui

en signera les Décrets avec celui qui présidera, & le Greffier de la Chambre ; & ne pourront être reçus, si elles ne sont signées d'un Procureur, quand même elles seroient signées de la Partie.

ART. II. Elles seront réponduës par une simple Ordonnance au bas, à la réserve de celles sur lesquelles il échera de prononcer quelque Provision, Saisie, Main-levée, *Pareatis*, Défenses, ou autres Actes de pareille nature, sur lesquels il sera expédié des Arrêts sur Requête, qui contiendront le nom du Rapporteur.

ART. III. Le délai des Assignations qui seront données en notre Cour Souveraine, sera de huitaine pour ceux qui résident dans le lieu de la séance ; de quinzaine, pour ceux qui sont dans la distance de dix lieues ; & de trois semaines, pour ceux qui sont au delà de dix lieues dans l'étendue de son Ressort, sans que le délai puisse être plus long. Laissons à nos Chambres des Comptes de décerner les Assignations à tels délais qu'elles jugeront à propos, suivant la qualité des affaires.

ART. IV. Les Assignations aux Absens & aux Etrangers qui n'ont aucun domicile ni biens dans les Etats de notre obeïssance, seront données par affiche à la porte du Palais, à comparoir au mois ; & à même temps, au domicile du Curateur en Titre, qui fera ses diligences pour les avertir des poursuites contre eux faites, s'il se peut, & néanmoins les défendra comme il pourra mieux.



ART. V. Les Assignations aux Absens & aux Etrangers qui ont eu domicile dans nos Etats, ou qui y possèdent quelques biens immeubles, seront données au mois, soit en leur dernier domicile, soit en celui de leurs Fermiers, Locataires, Officiers ou Agens; & en cas que personne ne comparoisse pour eux, le Curateur en Titre les défendra; à l'effet de quoi les Assignations lui seront données à même temps.

ART. VI. N'entendons comprendre dans la disposition des deux précédens Articles, les Assignations données aux Habitans des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres du même Ressort, sinon en cas de refus de *Pareatis*,

ART. VII. Les Absens ou Etrangers, qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, seront reçus à se pourvoir dans l'année par voye de simple opposition, en remboursant néanmoins au préalable, tous les frais & dépens, comme frais préjudiciaux, & les salaires du Curateur; & après l'année, ils auront encore une autre année pour se pourvoir par les voyes de Droit établies par notre présente Ordonnance.

ART. VIII. Les Assignations pourront être données valablement aux Seigneurs qui résident es Châteaux & Maisons fortes, en parlant à leurs Officiers, Maires, Procureurs d'Office, ou Greffiers de Seigneurie.

ART. IX. Toutes Assignations, Intimations

& Anticipations , contiendront , à peine de nullité , le nom du Procureur qui devra occuper , chez lequel le domicile sera censé élu.

ART. X. Il sera libre au Demandeur de requérir des Défenses , par la Requête principale ou Exploit originaire , à charge de donner par le même Exploit, Copie des Pièces justificatives de sa Demande , en entier , ou par Extraits , si elles sont trop longues : lesquelles Défenses seront signifiées au moins la veille de la plaidoirie , & seront tenus les Avocats de s'entre-communiquer reciproquement leurs Pièces & Procédures , avant que la Cause soit portée à l'Audience , sur la premiere requisition de l'un d'entr'eux , à peine d'être la Cause remise aux frais du Refusant , ou qu'il ne pourra se servir des Pièces non communiquées.

ART. XI. Toutes assignations seront données à la Barre , à jour certain & compétent , en notre Cour Souveraine ; & à l'Audience , en nos Chambres des Comptes.

ART. XII. Les Commissaires députés à la Barre , rendront dans les Causes, Instances & Procés, és affaires civiles seulement, les Réglemens nécessaires à l'instruction de la Procédure , soit pour renvoyer les Parties à l'Audience , leur ordonner de communiquer au Parquet , les appointer à fournir Grieffs & Réponses , ou pour donner des renouvellemens de délais és cas où il échera , & autres Actes de pareille nature.

ART. XIII. Les Baux judiciaires des Biens saisis réellement, les Encheres & Adjudications des immeubles, comme aussi des fruits pendans par racines, seront faites pareillement pardevant les Commissaires députez à la Barre.

ART. XIV. Tous les Actes & Appointemens de la Barre seront dorénavant expediez sans Sceau.

ART. XV. Les délais des Appointemens à fournir Grieffs & Réponses, seront de quinzaine à autre; & ceux des autres Appointemens, de huitaine à autre.

ART. XVI. Si une Appellation verbale, après avoir été plaidée, ne peut être jugée à l'Audience, les Parties seront appointées au Conseil à fournir Causes & Moyens d'Appel, & Réponses, écrite, produire, donner Contredits & Salvations.

ART. XVII. Sur une Demande ou Opposition portée à l'Audience, & qui n'aura pû y être jugée, les Parties seront appointées en Droit, si la matiere est de conséquence; & à Mettre, si elle est legere.

ART. XVIII. L'Appointement en Droit contiendra régleme[n]t à écrire, produire, donner Contredits & Salvations; & l'Appointement à Mettre, à écrire, produire seulement de part & d'autre, dans le premier délai, sans Contredits ni Salvations, sauf à donner des Requêtes d'employ, sans retardation du Jugement.

ART. XIX. Es affaires qui sont si legeres, qu'elles ne méritent aucun Appointement, il sera ordonné que les Parties mettront leurs Pièces sur le Bureau, quand le differend n'aura pu être jugé, ou qu'il en sera délibéré; ce qui se fera à l'issuë de l'Audience, si faire se peut; si non au plus tard dans vingt-quatre heures, & l'Arrêt être prononcé à l'Audience immédiatement suivante, sur la requisition de l'un des Procureurs des Parties, & après que les Avocats auront répété leurs Conclusions.

ART. XX. Abrogeons l'usage d'ordonner que les Avocats mettront leurs Plaidoyers par écrit, ou que les Pièces seront mises sur le Bureau avec brefs motifs.

ART. XXI. Es affaires appointées en Droit, au Conseil, ou à Mettre, les Parties feront leurs Productions par Inventaire raisonné, qui contiendra les Pièces par ordre alphabétique, & paraphées sous chacune cotte par premiere & derniere, avec les inductions qui en seront tirées, & metront les productions au Greffe, dont le jour sera annotté au bas des Appointemens par le Greffier; le tout ainsi qu'il a été cy-devant prescrit pour les Bailliages.

ART. XXII. Es Procés appointez à fournir Grieffs & Réponses, le Greffier sera tenu d'annotter dans l'Inventaire qui aura été fait en premiere Instance, en suivant l'ordre alphabétique d'icelui, les Ecritures & Productions de Cause d'Appel.

**ART. XXIII.** Toutes Ecritures seront signifiées , & d'icelles donné copies , tant en nos Bailliages , qu'en nos Cours , & signées du Procureur qui occupera , auquel enjoignons de les faire écrire en caractère lisible , à peine qu'ils seront tenus d'en donner de nouvelles à leurs frais.

**ART. XXIV.** Les délais de l'Appointement étant écoulés , si l'une des Parties ne satisfait pas , l'autre Partie sera tenuë de lui faire faire une Sommation d'y satisfaire dans trois jours francs , lesquels passés , toute forclusion demeurera acquise de plein droit , & le Procès en état de juger ; sans que l'on puisse se pourvoir à la Barre , ou autrement pour obtenir aucune forclusion , dont nous abrogeons l'usage.

**ART. XXV.** Les Demandes , Appellations , Oppositions , ou Lettres incidentes és Instances ou Procès appointez , seront formées par Requêtes , qui en contiendront les Moyens , & l'emploi d'icelles , & des Pièces y jointes , pour toute Ecriture & Production , & réglées par la Chambre par une simple Ordonnance au bas , portant Appointement , suivant la nature & qualité de l'affaire , avec jonction à l'Instance principale , & délai bref à l'autre Partie , pour y répondre suivant l'état du Procès. Il en sera de même des Productions nouvelles , dont la communication sera ordonnée dans un bref délai pour les contredire ; le tout sans que les Parties puissent se pourvoir à la Barre.

**ART.**

ART. XXVI. Les Interventions seront pareillement formées par Requête , qui en contiendra les Moyens, & réponduës par la Chambre : *Fasse sa Requête en plaidant* , si la Cause est d'Audience, pour y être plaidées & jugées conjointement. Si le differend principal est appointé, les Parties se pourvoiront à la Barre pour faire régler l'Intervention, ou la rejeter, s'il échet.

ART. XXVII. L'Appel à la Compagnie, des Ordonnances de la Barre , sera reçu par simple Requête , qui sera renvoyée à l'Audience suivante , pour y être plaidée avant toute autre Cause , ou en la Chambre du Conseil, s'il échet.

ART. XXVIII. Les Procés étant en état , seront distribuez à un Rapporteur , sur le Registre , qui sera présenté à cet effet à celui qui présidera , à la marge duquel Registre le Rapporteur qui sera nommé , signera.

ART. XXIX. Pour éviter les surprises qui pourroient arriver par le Jugement des Procés après l'expiration des délais, Nous Ordonnons que la Partie qui poursuivra dans nos Cours le Jugement d'une Instance ou Procés , soit tenuë de faire signifier au Procureur de Partie adverse , le nom du Rapporteur , à qui l'Instance ou Procés aura été distribué ou redistribué, à peine de nullité, & que le Procés ne sera censé en état , si ledit Acte n'a été préalablement signifié, & mis au sac.

ART. XXX. Les Procureurs qui retiendront

M

les Instances ou Procès , après les Appointemens écoulés , seront contraints au paiement de certaine somme par jour , iusqu'à la restitution des Pièces , en vertu d'une simple Ordonnance au bas de la Requête , qui sera pour cet effet présentée à la Chambre sans autre Exécutoire , en joignant à la Requête la Sommation qui aura été faite de rendre les Pièces , & sans que l'on puisse se pourvoir à la Barre.

ART. XXXI. Il sera fait en notre Cour Souveraine un Rôle des Causes importantes , pour être plaidées es Audiences des Lundis & Jedis du matin à tour de Rôle , à charge de faire succéder une Cause de Placet de pareille qualité, si aucune se presente , à une Cause de Rôle.

ART. XXXII. Il sera fait en outre un petit Rôle pour les Audiences des Lundis de relevée ; & celles des Jedis de relevée seront destinées à l'expédition des petites Causes de Placet, de même que celles des Mercredis du matin.

ART. XXXIII. Chaque Procureur aura droit de mettre une Cause aux Rôles , suivant l'ordre de sa réception , & fera signifier au Procureur de Partie adverse, qu'il y a fait mettre sa Cause , & la quantième elle sera dans l'ordre desdits Rôles , dont les Copies seront en outre affichées par le premier Huissier au Parquet de nos Gens , après qu'ils auront été arrêtés & signés par celui qui présidera.

ART. XXXIV. Les Qualitez seront signi-

fiées, & mises es mains du Greffier, & le droit d'Audience conigné, le tout avant la Plaidoirie de la Cause; & en outre sera donné un Billet à l'Huissier Audiencier, qui contiendra les noms des Parties & de leurs Procureurs sans plus, & sans que le droit d'Audience puisse être payé pour les remises & continuations. La même disposition aura lieu pour nos Bailliages.

ART. XXXV. Les Qualitez contiendront les noms, surnoms, professions, qualitez & demeures des Parties, sans que le nom de Confors y puisse être employé; la datte & le dispositif des Sentences dont est Appel, la datte & les conclusions des demandes tant principales qu'incidentes, le tout à peine d'être rejeitées. Et s'il y a aucun empêchement aux Qualitez, il sera plaidé sur icelui à même temps que sur le principal.

ART. XXXVI. Pour éviter la lenteur de la délibération es affaires de petites Audiences, ou es Instances & Procés par écrit es affaires legeres; après que le premier Juge aura opiné & établi son avis, ceux qui seront de même avis, n'allégueront aucunes raisons, à moins qu'elles ne soient nouvelles, & n'ajoutent quelque chose à l'avis précédent.

ART. XXXVII. Nos Cours ne pourront évoquer aucune Cause, Instance ou Procés pendant es Siéges inferieurs, si ce n'est pour les juger diffinitivement & sur le champ, & sans que les Procureurs puissent prendre des Appointe-



mens volontaires, portant évocation du principal.

ART. XXXVIII. En cas de partage és affaires d'Audience, il sera ordonné que les Pièces seront mises sur le Bureau, pour en délibérer à l'issuë de l'Audience, ou pour le plus tard au lendemain; & si le partage continuë, l'affaire sera appointée, pour être jugée en nombre impair; & à cet effet, si la Compagnie est en nombre pair, le dernier reçu sera tenu de s'abstenir, & sans qu'il y ait aucune voix prépondérante.

ART. XXXIX. Es Instances & Procés par écrit, lorsqu'il y aura partage, l'affaire sera rapportée de nouveau en présence d'un Juge surnumeraire, qui n'aura point été du Jugement; & si la Compagnie est complete, aucun Procés ne pourra être jugé en nombre pair, & le dernier reçu sera tenu de s'abstenir.

ART. XL. Si le nombre des avis excède celui de deux, les Juges seront tenus de se réduire à l'un des deux avis qui se trouvera avoir le plus grand nombre de voix.

ART. XLI. Si les avis differens en plus grand nombre que de deux, se trouvent en nombre pair, les Juges derniers reçus seront tenus de se réduire à l'un des deux autres avis.

ART. XLII. En cas que la Compagnie se trouve complete, & qu'un Juge soit obligé de se retirer pour faire nombre impair, celui qui aura une voix incomparable avec une autre, sera tenu de se retirer avant tout autre.

ART. XLIII. Il n'y aura aucun partage és affaires de grand Criminel , & les Arrêts passeront à l'avis le plus doux.

ART. XLIV. Les voix seront prises à l'Audience , à commencer par le dernier reçu , és Procés par écrit , à commencer par le Rapporteur.

ART. XLV. Il ne pourra y avoir dans la même compagnie des parens & alliez au degré de Pere & Fils , Freres , Oncle & Neveu , Beau-pere & Gendre , & Beaux-freres. Et si Nous trouvons à propos de dispenser pour bonnes considerations de la disposition de cet Article , les voix des parens & alliez és dégrez ci-dessus , ne pourront être comptées que pour une , en cas qu'elles soient conformes.

ART. XLVI. Exhortons les Juges qui auront été Rapporteurs , de dresser eux-mêmes le vû des Arrêts rendus à leur rapport. Et néanmoins leur enjoignons d'en écrire eux-mêmes de leur main le dispositif.





TITRE XXIII.

*Des Requêtes Civiles.*

ARTICLE I.

**S**I la Partie condamnée par Arrêt, desire de se pourvoir de Lettres en forme de Requête Civile, elles seront obtenues & signifiées dans l'année, à compter du jour de la signification de l'Arrêt, faite à personne ou domicile du Condamné, même à l'égard des Arrêts d'Audience, sans préjudice néanmoins de l'hypothèque, qui sera acquise du jour des Arrêts. Et seront tous Arrêts signifiés au Procureur, avant d'être signifiés à Partie, à peine de nullité de la signification.

ART. II. L'Article précédent aura lieu à l'égard des Majeurs seulement; & à l'égard des Mineurs, l'année ne courra que du jour de leur Majorité accomplie, pourvû que la signification de l'Arrêt ait été valablement faite à personne ou domicile des Tuteurs.

ART. III. Les Veuves & Héritiers du Condamné qui décédera dans le temps ci-dessus prescrit pour les Majeurs, auront six mois pour se pourvoir, outre le temps qui restoit à écouler en faveur de leur Auteur: Et si les Héritiers sont mineurs, le délai de six mois ne courra que du jour de leur majorité accomplie.

**TIT. XXIII. Des Requêtes Civiles. 183**

**ART. IV.** Celui qui desirera se pourvoir de Lettres en forme de Requête Civile, sera tenu de joindre à sa Requête, une Consultation signée de trois Avocats suivans le Barreau de notre Cour Souveraine, qui sera attachée à nos Lettres, lesquelles contiendront les Moyens de Requête Civile, ainsi que la Consultation. Il suffira néanmoins que les Avocats signent la Requête qui Nous sera présentée, pourvû qu'elle contienne tous les Moyens.

**ART. V.** La Requête sera rapportée en notre Conseil, & les Lettres expédiées & signées en Commandement, & scellées au petit Sceau, avec l'adresse à la Compagnie qui aura rendu l'Arrêt.

**ART. VI.** L'obtention ou signification des Lettres en forme de Requête Civile, ne pourra empêcher ni surseoir l'execution des Arrêts, pour quelque cause que ce soit.

**ART. VII.** Celui qui voudra se pourvoir contre un Arrêt, sera tenu de faire signifier dans les trois mois, à celui qui l'aura obtenu, sa Protestation qu'il entend se pourvoir à l'encontre par les voies de Droit; ou de faire cette protestation lors de la signification de l'Arrêt, & la faire inserer dans l'Exploit de signification.

**ART. VIII.** La Partie qui aura fait signifier l'Arrêt, ne pourra se pourvoir à l'encontre, s'il n'a protesté par l'Exploit, que la signification ne pourra lui nuire ni préjudicier.

ART. IX. Le Demandeur en Requête Civile fera tenu de consigner, avant de faire aucune Procédure, pour l'entérinement, la somme de quatre cens francs, s'il s'agit d'un Arrêt contradictoire; & celle de deux cens francs, si c'est un Arrêt rendu par forclusion, ou par défaut; desquelles sommes les deux tiers Nous seront acquis, si le Demandeur succombe, & l'autre tiers à la Partie qui aura obtenu l'Arrêt, déduction faite des droits de Consignation. Et si la Requête Civile est enterinée, lescdites sommes seront renduës à celui qui les aura consignées, déduction faite des droits de Consignation.

ART. X. Les Moyens de Requête Civile seront, à l'égard des Majeurs, le dol personnel, Pièces décisives nouvellement recouvrées, detenuës ou détournées par le fait de la Partie adverse; si l'Arrêt a été rendu sur Pièces fausses, ou sur des offres, consentement, ou déclaration que la Partie condamnée desavouë, & qu'elle n'avoit point donné pouvoir de faire: si l'Arrêt contient des dispositions évidemment contraires; s'il a été plus jugé qu'il n'a été demandé: si l'Arrêt a prononcé sur des demandes qui n'ayent point été formées, ou qui n'ayent point été réglées es Procés par écrit, ou s'il a été omis de prononcer sur celles qui étoient réglées; s'il y a contrariété d'Arrêts en même Compagnie, entre même Parties, & sur les mêmes Moyens; si dans les matieres qui regardent notre interêt, celui des Communautéz, des Mineurs, ou du

**TIT. XXIII. Des Requêtes Civiles. 185**

Public, il n'y a point eu de Conclusions de notre Procureur General; & si la Procédure prescrite par notre presente Ordonnance, n'a point été suivie dans des articles essentiels.

ART. XI. Il y aura ouverture de Requête Civile en faveur des Communautez ou des Mineurs, lorsqu'ils n'auront pas été défendus, ou ne l'auront pas été valablement.

ART. XII. Le temps de se pourvoir contre un Arrêt qui aura été rendu sur Pièces fausses, ou lorsqu'il y aura Pièces nouvellement recouvrées, ne courra que du jour que la fausseté ou la détention aura été découverte, pourvû qu'il y ait preuve par écrit, du jour, & non autrement.

ART. XIII. Si l'Arrêt contient plusieurs chefs, & que le Condamné se pourvoye contre aucuns d'iceux seulement, les autres chefs subsisteront.

ART. XIV. S'il y a ouverture dans la forme, le rescisoire sera jugé à même temps que le rescindant.

ART. XV. S'il n'y a aucuns Moyens de Requête Civile dans la forme, les Arrêts ne pourront être retractez, sous prétexte du mal-jugé au fond.

ART. XVI. La Requête Civile contre un Arrêt d'Audience, sera plaidée à l'Audience, & les Avocats qui l'auront consultée, nommez en plaidant; & quand elle sera obtenüe contre un Arrêt rendu sur Instance ou sur Procès par écrit,

186 **TIT. XXIII. Des Requêtes Civiles.**

les Parties seront appointées à donner Causes & Moyens de Requête Civile, écrire, produire en la maniere accoûtumée. Et si la Requête Civile est obtenüe & signifiée dans l'année, le Procureur qui aura occupé dans la Cause ou Instance principale, sera tenu de continuer son ministere dans celle de Requête Civile.

**ART. XVII.** Si l'Arrêt porte condamnation au paiement de quelque somme, & que la Quittance en soit représentée après l'Arrêt, il suffira à la Partie condamnée de former opposition au commandement qui aura été fait, ou à l'exécution faite en ses biens, & pour Moyen d'opposition représenter la Quittance, pourvû qu'elle soit formelle & précise, & qu'elle n'enveloppe aucune difficulté solide, auquel cas la voie de Requête Civile sera nécessaire.

**ART. XVIII.** Si l'Arrêt ne contient qu'un calcul, la Partie pourra se pourvoir par simple Requête en réformation d'erreur de calcul.

**ART. XIX.** Les Parties pourront se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition contre les Arrêts auxquels ils n'auront été Parties, ou qui auront été rendus contr'eux par Congé, ou par Défaut, faute de comparoir dans le mois, à compter du jour de la signification qui aura été faite à personne ou domicile du Condamné. Il en sera de même contre les Arrêts rendus sur Requête : mais contre les Arrêts rendus par forclusion, la voye de Requête Civile sera nécessaire.

**TIT. XXIII. Des Requêtes Civiles. 187**

**ART. XX.** Les Requêtes Civiles ne pourront être plaidées ni jugées sans Conclusions de nos Procureurs Generaux.

**ART. XXI.** La même Partie ne pourra se pourvoir qu'une fois contre un Arrêt; & les héritiers, successeurs, ou ayans-cause, n'y pourront être reçus, si leur Auteur s'étant pourvû à l'encontre, a été déboutté.

**ART. XXII.** Les Tièrs opposans à l'execution des Arrêts, ne pourront empêcher l'execution d'iceux contre les Parties condamnées, s'il n'en est autrement ordonné en connoissance de cause; & s'ils succombent, ils pourront être condamnés à une amende, à l'arbitrage des Juges,

**ART. XXIII.** Si l'Impétrant découvre d'autres Moyens que ceux articulez dans les Lettres & la Consultation, il ne pourra s'en servir, s'il ne les a expliquez dans une Requête d'ampliation, qu'il fera signifier avant la Plaidoirie; & en cas que la Requête Civile soit appointée, la Requête d'ampliation sera signifiée, & mise au sac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

**ART. XXIV.** Seront toutes Requêtes Civiles jugées sur les Pièces & Productions des Parties, telles qu'elles auront été produites avant l'Arrêt; à l'effet de quoi la Partie qui voudra se pourvoir en Requête Civile, pourra faire parapher les Pièces avant qu'elles soient rendues, avec revêtement de l'Inventaire, après avoir fait



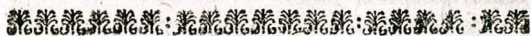
188 TIT. XXIII. *Des Requêtes Civiles.*

une Sommation préalable à la Partie adverse, de comparoir au Greffe pour les voir parapher, sauf néanmoins à l'une & à l'autre des Parties de faire ensuite telles Productions que bon leur semblera, sur le mérite de la Requête Civile, tant au Rescindant qu'au Rescisoire.

ART. XXV. S'il y a ouverture de Requête Civile, les Parties seront remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, quand même nos Cours, faisant droit au Rescisoire par le même Arrêt, suivant la forme par Nous ordonnée, viendroient à confirmer le précédent Arrêt quant au fond; & en ce cas l'amende de Requête Civile sera toujours rendüe à celui qui l'aura consignée, & sauf à faire droit sur les dépens, ainsi qu'il sera arbitré par nos Cours.

ART. XXVI. Les demandes en interprétation de Sentences ou d'Arrêts, seront signifiées aux Procureurs qui auront occupé, sans Assignation à la Partie, & portées à l'Audience, quand même les Sentences ou Arrêts auroient été rendus sur Instances ou Procès par écrit; & si les Juges ne peuvent les juger à l'Audience, ils ordonneront que les Requêtes & Pièces seront mises sur le Bureau; ou appointeront les Parties à mettre, si l'affaire est de quelque discussion, sauf à accorder au Procureur un délai raisonnable, pour avertir la Partie.





*DE LA JURISDICTION*

*De la Cour Souveraine, & de la Chambre  
des Comptes de Lorraine.*

ARTICLE I.

**V**Oulons & Nous plaît, que Notre Cour Souveraine, conformément à l'Edit de son établissement, du 26 Mars 1661, connoisse & juge en dernier Ressort, & par Appel des Bailliages, Sièges Bailliagers, & autres Jurisdctions qui y ressortiront nuëment, de toutes matieres civiles, & criminelles, mixtes, réelles, personnelles, de Police, & autres, de quelle nature elles puissent être.

ART. II. Notre Chambre des Comptes de Lorraine, à laquelle Nous avons attribué la Jurisdiction de Cour des Aydes & Cour des Monnoyes, aura l'Audition, Examen, Clôture, & Appurement des Comptes de tous les Officiers comptables de notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y annexées.

ART. III. Elle connoitra pareillement en dernier Ressort, de la régie, œconomie & administration de tous nos Domaines, & Droits domaniaux actuellement en nature de Domaine, & dont le revenu n'est point engagé ni aliéné, même de la mauvaise administration qui pourroit en être faite par les Engagistes ou Déten-

190 *De la Jurisd. de la Cour Souveraine,*  
teurs, lorsque notre Procureur General en icelle  
fera seul Partie contre lesdits Engagistes ou Dé-  
tenteurs; & au cas que lesdits Engagistes ou Dé-  
tenteurs auroient difficulté contre les Débi-  
teurs des Cens, Rentes, Droits, & Revenus dé-  
pendans de nos Domaines alienez ou engagez,  
les actions en seront poursuivies en premiere  
Instance à la Justice ordinaire, & par appel en  
notredite Cour.

ART. IV, Notredite Chambre des Comptes  
connoitra aussi des actions & poursuites pour  
la réunion de nos Domaines alienez, & liqui-  
dation des remboursemens & imputations à fai-  
re en conséquence; & lorsqu'un Droit ou Hé-  
ritage sera contesté ou dénié appartenir à notre  
Domaine, soit par action intentée au pététoire,  
soit au possessoire, tant en demandant qu'en  
défendant, la connoissance en appartiendra en  
premiere Instance aux Bailliages, & par appel à  
notredite Chambre des Comptes, à laquelle  
Nous attribuons aussi la connoissance en pre-  
miere Instance, & à l'exclusion des Bailliages,  
de l'indemnité dûë pour les biens amortis dans  
les Hautes-Justices de nos Domaines; & dans  
celles des Seigneurs particuliers, la connoissan-  
ce en appartiendra en premiere Instance aux Ju-  
ges des Bailliages, sauf l'appel à notredite Cour.

ART. V. La connoissance des actions inten-  
rées pour droit de Deshérence, Bâtardise &  
d'Aubaine, même des Droits de Main-morte,  
tant dans les Hautes-Justices de notre Domaine,

que dans les Terres & Justices des Seigneurs, appartiendra en premiere Instance à la Justice ordinaire, sauf l'appel à notredite Cour; demeurant néanmoins à notredite Chambre la régie & administration de tous les biens & revenus qui proviendront desdits Droits d'Aubaine, Deshérence, Bâtardise & Main-morte, après qu'ils nous feront ajugez.

ART. VI. Notredite Chambre des Comptes connoitra pareillement, à l'exclusion de tous autres Juges, des Surtaux, Franchises & Exemptions accordées à nos Fermiers & leurs Sous-Fermiers, en execution de leurs Baux; Nous reservant à Nous & à notre Conseil, la connoissance de toutes autres Franchises & Exemptions, même du fait de Noblesse, l'interdisant à tous autres Juges. VOULONS néanmoins que toutes Lettres de Noblesse soient enterinées en notredite Chambre des Comptes, conformément à l'Ordonnance du 11 Juin 1573, & enregistrées en notredite Cour; demeurant aussi à chacune des deux Compagnies, le Droit de connoître du fait de Noblesse, Titres ou Armoiries usurpées, chacune en droit-foi, incidemment aux matieres de son attribution.

ART. VII. Notredite Chambre connoitra aussi seule, & à l'exclusion de tous autres Juges, des difficultez d'entre les Fermiers & Sous-Fermiers des Droits de nos Domaines, de leurs Associez & Commis pour le fait des Fermes, Compres, & contestations en résultantes. Elle

192 *De la Jurisd. de la Cour Souveraine,*  
connoitra pareillement des Appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Salines, & des Réglemens qu'il conviendra faire au sujet desdites Salines.

ART. VIII. Elle connoitra aussi en Cause d'appel, de toutes actions concernant la propriété, les mesus & délits commis dans les Bois, Eaux & Forêts de notre Domaine, ensemble dans ceux des Communautés qui en dépendent.

ART. IX. Et à l'égard des Bois, Eaux & Forêts des Communautés dépendantes des Hautes-Justices qui ne sont de notre Domaine, ensemble de ceux des Seigneurs, & autres particuliers, la connoissance en appartiendra par appel à notredite Cour, de même que de ceux qui dépendent de nos Domaines alienez ou engagez. Et au cas que notre Procureur General en notredite Chambre intenteroit action en sa qualité, & sans être joint à aucune Partie, contre un Engagiste ou Détenteur, pour dégradation ou mauvaise exploitation, la connoissance en appartiendra à notredite Chambre des Comptes, privativement à tous autres Juges.

ART. X. Notredite Chambre connoitra aussi, à l'exclusion de tous autres Juges, de la fabrication de nos Monnoyes, des Mines par-tout où elles puissent être situées, circonstances & dépendances; des crimes & délits commis par les Entrepreneurs, Ouvriers, Commis & Préposez à la fabrication desdites Monnoyes, pour raison  
de

de ce, même du Billonnage & enlevement des especes & matieres d'or & d'argent; & par prévention avec les Juges de nos Bailliages, du crime de fabrication, altération ou exposition de fausse Monnoye, commise par des Etrangers, & autres que les Ouvriers de ladite Monnoye.

ART. XI. Voulons pareillement que notredite Cour Souveraine connoisse, en cas d'appel de nos Bailliages & Siéges Bailliagers, du crime de fabrication, altération ou exposition de fausse Monnoye, sans préjudice de la prévention, que Nous avons attribuée à notredite Chambre des Comptes, quand elle en aura pris connoissance la premiere.

ART. XII. Les Tabellions Generaux en notre Duché de Lorraine seront reçus, & prêteront le serment pardevant les Juges de nos Bailliages & Siéges Bailliagers, dans les Villes où il y en a d'établis; & dans les autres lieux, pardevant les Prévôts; réservant à notre Chambre des Comptes la connoissance des difficultez au sujet du Scel des Contracts. Et à l'égard des differends concernans le salaire desdits Tabellions Generaux, crimes, abus & malversations par eux commises, & tous autres faits concernans les fonctions de leurs emplois, autres néanmoins que pour le Droit du Sceau, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires, & par appel à notredite Cour.

ART. XIII. Notredite Chambre des Comptes aura la vérification des Charges, Dons, Pen-

194 *De la Jurisd. de la Cour Souveraine,*  
sions & Appointemens sur nos Domaines & Sa-  
lines, sans néanmoins qu'elle puisse donner au-  
cun Mandement, permettre aucune Saisie, ni  
prendre connoissance d'icelles; ce qui appar-  
tiendra aux Juges ordinaires, sauf l'appel à no-  
tredite Cour.

ART. XIV. Notredite Chambre aura aussi la  
connoissance & vérification des Aveus & Dé-  
nombremens, & des Blâmes donnez à l'encon-  
tre par notre Procureur General, même des Op-  
positions que notredit Procureur General pour-  
roit y former pour l'interêt de notre Domaine  
non engagé ni aliéné seulement; & seront tou-  
tes les autres Oppositions ausdits Aveus & Dé-  
nombremens, portées à la Justice ordinaire,  
sauf l'appel à notredite Cour.

ART. XV. Notredite Chambre connoitra des  
malversations & concussions faites par les Of-  
ficiers comptables, ou par les Fermiers & Sous-  
Fermiers de nos Domaines, dans les fonctions  
de leurs Charges, & exploitation de leurs Fer-  
mes, pour les punir suivant l'exigence du cas,  
laissant à la Justice ordinaire la connoissance de  
tous autres faits, sauf l'appel à notredite Cour.

ART. XVI. La connoissance des Arts & Mé-  
tiers appartiendra aux Officiers des Bailliages,  
ausquels Nous l'avons attribuée, sauf l'appel à  
notredite Cour; à la réserve néanmoins de no-  
tre bonne Ville de Nancy, à laquelle nous con-  
servons, comme d'ancienneté, la connoissance  
des Arts & Métiers, dont les Chartres ont été

*Et de la Chambre des Comptes de Lorr.* 195  
renvoyées aux Officiers de l'Hôtel de Ville.

ART. XVII. Tous les Officiers comptables des Gruries, autres que les Forêtiers & Garenniers, & les Maîtres Orphèvres, seront tenus de prêter le Serment en notredite Chambre, entre les mains du Président.

ART. XVIII. Les Forêtiers & Garenniers le prêteront pardevant les Gruyers; les Maîtres des Hans, Apoticaire, & autres Corps de Métiers, pardevant les Maîtres Jurez desdits Corps; les Prévôts, & autres Officiers des Prévôtés, à la réserve des Sergens, pardevant les Officiers des Bailliages; & les Sergens en Prévôté, pardevant les Prévôts.

ART. XIX. Faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens, de faire aucun Exploit dans notre Hôtel, pour quelque cause & sous quel prétexte ce puisse être, sans en avoir obtenu par écrit la permission du Grand Maître.

ART. XX. Et au cas qu'il surviendroit quelque difficulté entre notredite Cour & notredite Chambre des Comptes sur le fait de leur Jurisdiction, en interprétation des Présentes, ou quelque autre cas imprévû; leur faisons tres expresses inhibitions & défenses de rendre aucun Arrêt l'une contre l'autre, ni de condamner les Parties à l'amende pour transport de Jurisdiction; sauf aux Parties, en cas d'Arrêt de défenses de procéder ailleurs, de se pourvoir en notre Conseil en réglement de Juges.





## TITRE XXV.

*De la Verification & Observation des  
Ordonnances.*

## ARTICLE I.

L'Adresse de nos Edits, Ordonnances & Déclarations sera faite à nos Compagnies Souveraines, chacune en ce qui les regarde, pour les enregistrer, publier, & rendre notoires à nos Sujets, chacune dans leur Ressort.

ART. II. Si dans le Jugement des Procés Civils ou Criminels, pendans en nos Cours, il survient quelque doute sur l'explication d'aucuns Articles de nos Edits & Ordonnances, nos Cours ne pourront les interpreter, mais se retireront pardevers Nous, pour apprendre nos intentions.

ART. III. Nos Secretaires d'Etat, chacun dans son département, remettront une Expedition en forme, de nos Edits & Ordonnances, avec nos Lettres de Cachet portans nos Ordres, à chacun de nos Procureurs Generaux en ce qui les regarde, qui les présenteront incessamment à leurs Compagnies, & en requerront l'enregistrement.

ART. IV. Nos Cours seront tenuës de procéder incessamment à l'Enregistrement pur & simple de nos Edits & Ordonnances, toutes

*& Observation des Ordonnances.* 197

affaires cessantes, même les Procès Criminels, les affaires particulieres des Compagnies, & le Rapport des Procès commencez.

ART. V. Nous leur réservons néanmoins la liberté de Nous faire telles Remontrances qu'elles jugeront à propos, soit de vive voix ou par écrit, à charge qu'elles y satisferont pour tout délai dans la huitaine, & sera tenu Registre de la Délibération.

ART. VI. Si Nous trouvons leurs Remontrances bien fondées, Nous expliquerons nos intentions, soit en faisant réformer l'Edit qui leur aura été envoyé de notre part, soit en faisant expédier une Déclaration, qui contiendra nos volontez : après quoi Nous voulons qu'elles procèdent à l'Enregistrement pur & simple, sans aucunes modifications ni restrictions, & sans qu'elles puissent Nous faire de secondes ou autres Remontrances.

ART. VII. Nos Edits, Ordonnances & Déclarations seront luës & publiées à l'Audience publique de nos Cours, & enregistrées sur les requisitions de nos Procureurs Generaux, si Nous en avons ordonné la lecture & publication par la clause d'adresse; si non elles seront seulement registrées : à charge qu'en l'un & l'autre cas, l'Acte de lecture, publication & enregistrement sera mis au bas, ou sur le repli : & sera ordonné que Copies collationnées en seront envoyées en chacun de nos Bailliages & Prévôtez du Ressort, pour y être pareillement



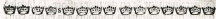
198 **TIT. XXVI. De la Verification, &c.**

luës, publiées & registrées à la diligence des Substituts de nosdits Procureurs Generaux, qui seront tenus d'envoyer un Certificat de la publication; sçavoir les Substituts des Prévôtés à nos Procureurs és Bailliages, & ceux-ci à nos Procureurs Generaux.

**ART. VIII.** Nos Cours ne pourront recevoir aucune opposition à l'Enregistrement de nos Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui seront données de notre propre mouvement pour les affaires publiques de notre Etat: mais à l'égard de celles que Nous trouverons à propos de donner pour l'interêt des Communautés ou des particuliers, les oppositions pourront y être reçues, & la communication ordonnée aux Parties interessées, avant de procéder à l'enregistrement.

**ART. IX.** Voulons que nos Edits, Déclarations & Ordonnances soient gardées & observées par tous nos Sujets sans distinction, à compter du jour de leur lecture, publication ou enregistrement, nonobstant toutes Loix, Coutumes & usages contraires; & que les Parties dans leurs Conventions, les Tabellions dans leurs Actes, & les Juges dans l'Instruction & Jugement des Procés, soient tenus de s'y conformer, à peine de nullité des Conventions, Actes & Jugemens, qui seroient évidemment contraires à leur disposition.





TITRE XXVI

*De la Forme de procéder pardevant  
des Arbitres.*

ARTICLE I.

**P**ermettons à tous nos Sujets de compromettre de leurs differends mûs ou à mouvoir en quelque Jurisdiction que ce soit, sur telles personnes aussi de nos Sujets que bon leur semblera, avec obligation d'acquiescer au Jugement qui sera rendu, à peine de payement de certaine somme, qui sera stipulée par le Compromis.

ART. II. La peine stipulée par le Compromis ne pourra excéder le tiers de la valeur de la chose contestée; & si elle excède, elle y sera réductible.

ART. III. Les Communautez, & les Tuteurs pour leurs Mineurs, pourront compromettre, & se choisir des Arbitres, mais sans peine; & si aucune étoit apposée dans le Compromis, elle sera nulle & de nul effet, même de Communauté à Communauté, & de Mineur à Mineur; & à charge par les Tuteurs, de ne compromettre qu'avec Avis de Parens, ou Consultation d'Avocats.

ART. IV. Quoi qu'il soit porté par le Compromis, que les Arbitres jugeront par Arrêt

N iiii



souverainement & en dernier ressort, la faculté d'appeller demeurera toujours à la Partie condamnée, en payant la peine, dans les temps prescrites pour les autres Appellations.

**ART. V.** Les Compromis sans jour & sans terme, seront nuls; & tous Compromis contiendront nécessairement le délai dans lequel les Arbitres devront juger; autrement n'emporteront aucune obligation aux Parties de les exécuter.

**ART. VI.** Si néanmoins, en vertu d'un Compromis sans jour & sans terme, ou dont le terme seroit expiré sans prorogation, les Parties auroient écrit & produit volontairement sans aucune réclamation, le Jugement rendu par les Arbitres sera valable; pourront toutefois les Parties, même après avoir écrit & produit, réclamer avant le Jugement.

**ART. VII.** Le Compromis étant passé en bonne forme, sera présenté aux Arbitres, pour être accepté; & s'il est par eux accepté, & qu'ils aient signé au bas leur acceptation, le Compromis ne pourra être résilié par les Parties, ni délaissé par les Arbitres, qui seront tenus de juger dans le délai y porté.

**ART. VIII.** Permettons aux Parties de stipuler par leurs Compromis, que les Arbitres pourront convertir en Moyens de nullité les Moyens de rescision ou restitution, qu'elles pourroient avoir contre les Actes par elles passés.

ART. IX. Les Arbitres ne pourront choisir un Sur-arbitre, si ce n'est du consentement des deux Parties, à peine de nullité, à moins que le pouvoir ne leur en soit donné par le Compromis; auquel cas ils seront tenus de faire connoître à l'une & à l'autre des Parties le Sur-arbitre qu'ils choisiront, & en dresser Acte par écrit, qui leur sera prononcé.

ART. X. Si les Arbitres ont quelque Enquête ou Descende à faire, ils seront tenus de prendre *Pareatis* de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs, pour l'exécution de leurs Ordonnances,

ART. XI. Si l'une des Parties demande d'être reçue à s'inscrire en faux contre une Pièce produite pardevant des Arbitres, & que l'autre Partie ait déclaré, en ayant été sommée, de vouloir s'en servir, les Arbitres ordonneront que les Parties se pourvoient sur l'incident de faux pardevant le Juge qui en devra connoître, au Greffe duquel la Pièce sera remise, après avoir été paraphée par les Arbitres, lesquels sursoiront au Jugement du differend civil pardevant eux, jusqu'après l'instruction & Jugement du faux, & pendant ce temps ne courra le délai du Compromis.

ART. XII. Les Arbitres choisiront pour Greffier une personne publique, pour recevoir les écritures & productions des Parties, & demeurer Dépositaire du Jugement qu'ils rendront, & en délivrer des Expéditions.

ART. XIII. Les Arbitres jugeront à la pluralité des voix ; & le Jugement sera signé de tous , même de celui qui aura été d'avis contraire : & s'il fait refus de signer , après en avoir été requis par écrit , le Jugement ne laissera d'être valable , étant signé des autres en plus grand nombre.

ART. XIV. Il n'y aura aucune difference entre les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs ; & seront tenus les uns & les autres de suivre , dans l'Instruction & le Jugement , les formalitez établies par notre présente Ordonnance.

ART. XV. La Sentence arbitrale sera signifiée, & ne pourra être mise à execution , si elle n'est homologuée par le Juge où le differend étoit pendant, ou par celui qui en devoit connoître, s'il n'y avoit point encore de Procès intenté ; & sera tenné la Partie qui poursuivra l'homologation , faire assigner pardevant le même Juge l'autre Partie , pour y être procédé sommairement, & sans entrer dans l'examen du Procès.

ART. XVI. Si la Partie condamnée appelle du Jugement arbitral, la peine sera commise par le seul fait , quand même l'Appel ne feroit que d'un chef ; & lui sera en outre toute Audience déniée sur son Appel , jusqu'au paiement effectif de la peine ; le tout à moins qu'elle n'allégué une nullité essentielle dans la Procédure ou Jugement des Arbitres , dont elle fera apparoir sur le champ.

ART. XVII. Les Arbitres pourront interpreter leur Jugement, Parties présentes, ou dûëment appellées, si l'interprétation leur en est demandée par l'une ou l'autre des Parties, même après l'expiration du temps porté par le Compromis. Mais après ledit temps, s'il reste quelque chose à faire en execution dudit Jugement, les Parties se pourvoiront pardevant le Juge ordinaire, qui pourra néanmoins renvoyer l'execution pardevant les mêmes Arbitres, s'il ne trouve à propos de la retenir.

ART. XVIII. L'Appel de toutes Sentences arbitrales sera porté, *omisso medio*, en nos Compagnies Souveraines, chacune suivant leur attribution; & les Arbitres seront tenus de condamner aux dépens, ainsi que les Juges, s'ils n'en sont dispensés par le Compromis.

ART. XIX. Si les Arbitres adjudgent des dépens, ils les taxeront tous ensemble, s'ils sont encore dans le temps du Compromis, sur le pied des taxes de notre Ordonnance, sans qu'un seul puisse les taxer; & néanmoins l'instruction de la Procédure pourra être faite pardevant un seul, qui sera choisi par les Arbitres, pour recevoir les Ecritures, répondre les Requêtes, & faire le rapport du Procès, même les Preuves, Enquêtes, & toutes autres Procédures, s'il échet, dont sera dressé Acte au bas de l'acceptation du Compromis; le tout, si les Parties n'en conviennent autrement,



ART. XX. N'entendons par la présente Ordonnance déroger en aucune maniere aux dispositions des Concordats qui ont été faits au sujet de la Jurisdiction & Ressort du Bailliage de Bar, & des Prévôtez de Gondrecour, la Marche, Conflans & Châtillon, qui demeureront en leur force & vertu.

*Fin de l'Ordonnance Civile.*





# PROCEDURE CRIMINELLE.

## TITRE PREMIER.

### *De la Compétence des Juges.*

#### ARTICLE I.



A Connoissance des Crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis; & si la poursuite en est faite pardevant d'autres Juges, il sera libre à l'Accusé, avant la Confrontation, d'y demander son renvoy; ainsi qu'au Juge du lieu du délit, de le revendiquer: auquel cas l'Accusé sera renvoyé sûrement pardevant lui, avec les Charges & Informations, & autres Pièces du Procès, aux frais de la Partie Civile, s'il y en a; si non à nos frais, ou des Seigneurs, lesquels seront en outre tenus de rembourser sur le champ au premier Juge, les frais de la Procédure par lui faite.

ART. II. Si l'une & l'autre des Parties donnent leur plainte le même jour, ou avant que les

Informations soient décretees, il pourra être informé réciproquement, sauf à juger par après, lequel demeurera Accusateur ou Accusé: mais après le Décret, la Partie contre laquelle il sera rendu, ne sera reçue à donner sa plainte.

ART. III. Il n'y aura aucune prévention entre nos Juges, ni entr'eux & ceux des Seigneurs. Mais si trois jours après le crime commis, nos Prévôts, ou les Juges des Seigneurs, n'ont informé & décreté, nos Juges des Bailliages en pourront connoître.

ART. IV. Tous Juges seront compétens pour informer & décreter, sauf à renvoyer pardevant les Juges qui en doivent connoître.

ART. V. La connoissance des crimes commis par les Vagabonds & gens sans avenu, Bohémiens, Mandians, & autres de pareille nature; des vols & assassinats par eux commis sur les grands Chemins, & es Foires & Marchez, & de leurs autres crimes & excès, commis hors des Villes, appartiendra aux Prévôts de nos Marchaux de Lorraine & Batrois, qui seront tenus de juger le Procès au plus prochain Bailliage de la capture.

ART. VI. La connoissance des mêmes crimes appartiendra concurremment aux Officiers de nos Bailliages, & Sièges Bailliagers, & demeurera à ceux qui auront les premiers fait la capture des Accusés.

ART. VII. Réputons pour Cas Prévôtiaux les

Crimes commis, même par Domiciliez, qui auront été repris de Justice par bannissement, ou condamnation à autres peines afflictives; comme aussi réputons pour vagabonds & gens sans aveu, ceux lesquels, quoi que nez dans nos Etats, ne laissent pas de mener une vie errante & vagabonde, & n'ont aucun domicile fixe & arrêté.

ART. VIII. Les crimes des personnes ci-dessus seront jugez en dernier ressort & sans appel, soit par le Prévôt des Maréchaux, soit par les Officiers de nos Bailliages, à charge de juger au nombre de sept Graduez. Mais s'il y a des Complices co-accusez, domiciliez dans nos Etats, les Procés de cette nature ne pourront être jugez qu'à la charge de l'Appel.

ART. IX. N'entendons par les précédens Articles, déroger à l'usage observé jusqu'à présent dans le Ressort du Bailliage de Bar, & Terres de la Mouyance.

ART. X. L'Instruction & le Rapport des Procés de la compétence du Prévôt des Maréchaux, seront faits par un Assesseur, s'il y en a; ou par un Gradué, si le Prévôt ne l'est pas. Et il sera tenu de déclarer à l'Accusé, au commencement de son Interrogatoire, qu'il entend le juger prévôtalement & en dernier Ressort, à peine de nullité; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Bailliages.

ART. XI. Lors de la capture d'un Accusé, le

Prévôt sera tenu de faire Inventaire de l'argent, hardes, nippes & papiers de l'Accusé ; lesquels, avec l'Inventaire d'iceux, signé de deux ou trois Temoins, & de son Greffier, il remettra dans vingt-quatre heures au Greffe de la Jurisdiction où il jugera le Procés.

ART. XII. Le Prévôt aura séance après le Lieutenant General du Siège où le Procés sera jugé, ou après celui qui présidera, & aura voix déliborative s'il est Gradué ; si non, voix honoraire seulement.

ART. XIII. Il sera dressé deux Minutes des Jugemens Prévôtiaux, dont l'une sera gardée au Greffe du Siège où le Procés aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée ; & l'une & l'autre seront signées de tous les Juges qui auront assisté, aussi-bien que du Prévôt, & leurs noms inserez dans les Grosses & Expéditions des Jugemens.

ART. XIV. Les Jugemens Prévôtiaux seront intitulez du nom & qualitez du Prévôt ; & au bas il sera inséré, qu'il a rendu le Jugement à l'assistance des Juges qui l'ont jugé.

ART. XV. Les Gentilshommes & Annoblis ne pourront être poursuis & jugez criminellement, que pardevant nos Bailliages & Sièges Bailliagers, ainsi que les Officiers de nos Prévôtés & Gruries, Juges & Officiers des Seigneurs, pour malversations prétendues commises en leurs Charges.

ART. XVI. Les Prévôts & Officiers de nos Prévôtés & Gruries connoîtront des malversations des Greffiers, Huilliers, Sergens & Forêtiers, établis dans leurs Sièges, chacun à leur égard.

ART. XVII. Les Officiers des Bailliages auront la même Jurisdiction sur ceux qui en sont dépendans : mais à leur égard, ils ne répondront pour leurs malversations, qu'à notre Cour Souveraine, en ce qui est de son Ressort.

ART. XVIII. Les Gens de notre Conseil, & les Officiers de nos Compagnies Souveraines, ne pourront être poursuivis criminellement pour quelque cause que ce soit, qu'en notre Cour Souveraine, en ce qui est de son Ressort ; à charge que l'Instruction sera faite par deux Commissaires.

ART. XIX. Les Grands Officiers de notre Couronne & de notre Maison jouiront du même privilège.

ART. XX. Les Officiers de nos Bailliages connoîtront seuls en premiere Instance, à l'exclusion de nos Juges Prévôts, & de ceux des Seigneurs, du crime de Léze-Majesté en tous ses chefs ; de la fabrication, altération, ou exposition de fausse monnoye ; levée de Gens de guerre sans commission de Nous, Assemblée illicite, sédition & émotion populaire, rébellion à nos Ordres, & autres cas ou notre autorité seroit particulièrement blessée.

## TITRE II

*Des Plaintes, Dénonciations &  
 Accusations.*

## ARTICLE I.

**L**es Plaintes seront adressées aux Juges par Requête, qui contiendra l'exposition du fait, & les Conclusions du Plaignant, qui tendront à l'Assignation, pour convenir ou disconvenir, si les faits sont legers; & s'ils sont graves, ou qualifiés, à la permission d'informer, qui ne pourra être accordée que sur les Conclusions de nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & par la Chambre assemblée, même dans nos Bailliages, s'il n'y a du péril en la demeure.

ART. II. Nul ne sera reçu Plaignant ni Accusateur, sinon pour son propre intérêt, celui de sa femme, ou de ses enfans étans sous sa puissance; celui des Mineurs dont il est Tuteur, celui de ses domestiques par rapport à son service. Et le Plaignant sera réputé Partie Civile, s'il n'a déclaré formellement, qu'il n'entend se rendre Partie; & s'il s'est rendu Partie, il ne pourra s'en désister, qu'en payant les frais faits auparavant, sans préjudice des dommages & intérêts.

ART. III. Pourront néanmoins toutes personnes se rendre Dénonciateurs es mains de nos

Procureurs, ou ceux des Seigneurs, lesquels à cet effet auront un Registre, dans lequel la dénonciation sera écrite, avec les circonstances du fait, & signée du Dénonciateur, s'il sçait ou peut signer; si non elle sera écrite en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention.

ART. IV. Les Dénonciateurs seront tenus d'indiquer les Preuves & Témoins, pour parvenir à la connoissance des Crimes, sans néanmoins être tenus d'aucuns frais: mais en aucun cas ils ne pourront être entendus comme Témoins.

ART. V. Les Dénonciations seront tenuës secrètes: mais si l'Accusé obtient renvoy, avec dommages & interêts, le Dénonciateur en sera tenu; & à cet effet seront obligez nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, de les nommer, s'ils en sont requis.

ART. VI. Les Juges pourront condamner aux dommages & interêts, nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, en leur nom, s'il paroît par l'évidence du fait, qu'ils ont pris des Dénonciateurs inconnus, notoirement insolvables, ou de foi suspecte, par un esprit de vexation.

ART. VII. Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs ne seront tenus d'attendre un Dénonciateur es crimes publics, précédés de fame & commune renommée, non plus qu'en flagrant délit, ou à la clameur publique, & seront tenus d'en faire les poursuites.



ART. VIII. Ils pourront aussi intenter action d'office, & sans requisition de Partie, pour infraction des Ordonnances de Police, pour arrachement de Bornes, juremens & blasphèmes, crime d'usure prouvée par écrit, exposition d'enfant, prostitution publique, & autres crimes de cette nature.

ART. IX. Ils ne pourront intenter aucunes actions pour rixes & excès légers, lorsque les Parties n'en feront aucunes poursuites.

ART. X. Les Parties qui auront Procès criminel l'une contre l'autre, pourront en transiger, si bon leur semble, sans que la poursuite puisse être continuée par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, lorsque le fait ne sera point disposé à peine afflictive, & sans que les Fermiers de notre Domaine, Receveurs ou Fermiers des Seigneurs puissent intervenir, & se rendre Parties pour l'amende.

ART. XI. Néanmoins es lieux où les Amendes de plaintes ou délits sont taxées par la Coutume, ou par les usages particuliers des Seigneuries, elles seront taxées & payées comme d'ancienneté, même dans les simples querelles de particulier à particulier, soit qu'ils transigent ou non.

ART. XII. Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, obtiendront condamnation de dépens contre les Accusés qui succomberont; & réciproquement les Accusés contr'eux, s'il y a évidente calomnie & vexation.

TITRE III.

*Des Procès verbaux des Juges, Visites  
& Rapports.*

ARTICLE I.

**L**es Juges seront tenus, sur la simple plainte ou premier avis, de se transporter sur les lieux où sera arrivé un fait grave, dont la preuve sera extante, & en dresser sur le champ Procès verbal, comme lorsqu'il y aura un Cadavre gisant, & autres faits de cette nature.

ART. II. Si une personne blessée est gisante au lit, & en danger de mort, le Juge se transportera au lieu où elle sera gisante, & recevra sa déclaration par serment, sur le fait qui sera arrivé, circonstances & dépendances, qu'il fera signer, si la personne sçait ou peut signer, si non en sera fait mention; ce qui aura lieu, quand même la personne gisante n'auroit point rendu sa plainte.

ART. III. Le Juge nommera d'office un Chirurgien pour visiter un cadavre ou une personne blessée, lequel affirmera son Rapport sur le champ, pour demeurer joint au Procès; sinon es lieux où il y aura un Chirurgien aux Rapports, dont le ministère sera employé.

ART. IV. Pourra la Partie plaignante se faire visiter sur le champ par le premier Chirurgien, à son choix, qui affirmera pareillement son Rap-

port, sauf à être procédé à une seconde visite, par un Chirurgien nommé par le Juge, s'il n'y en a point d'établi aux Rapports, ou si la Partie en desire un autre à son adjonction.

ART. V. Les Pièces qui pourront servir à la preuve du crime, & qui auront été trouvées sur le lieu, ou sur les Accusez, seront inventoriées, & désignées par le Procès verbal, & remises au Greffe, & les Papiers paraphez par le Juge & par le Greffier.

ART. VI. Les Juges feront signer leurs Procès verbaux par les assistans, au nombre de deux ou trois au moins, s'il y en a, après leur en avoir fait faire lecture, ainsi que par le Greffier, & ordonneront au bas d'iceux, qu'ils seront montrez à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour y faire telles requisitions que bon leur semblera: mais ils ne pourront statuer sur l'inhumation ou conservation du cadavre, que sur Rapport à la Compagnie, s'il n'y a du péril en la demeure.



## TITRE IV.

### *Des Informations.*

#### ARTICLE I.

**L**E Juge donnera son Ordonnance pour faire assigner les Témoins, à l'effet de déposer dans l'Information; lesquels seront administrez par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, ou

par les Parties civiles, & ne seront entendus que dans l'Auditoire ou Chambre du Conseil, s'il n'y est pourvû autrement pour bonnes raisons.

ART. II. L'Huissier ou Sergent qui donnera les Assignations, sera tenu de donner copie de l'Exploit à chacun des Témoins, à personne ou domicile, dont il fera mention dans son Original. Pourront néanmoins les Témoins être entendus par le Juge sans Assignation, en cas de flagrant délit.

ART. III. Le Témoin prêtera serment, représentera son Exploit, déclarera son nom, surnom, âge, demeure & profession, & s'il est parent ou allié de l'Accusateur ou de l'Accusé, & en quel degré, & s'il est son serviteur ou domestique, le tout à peine de nullité; Et ne sera dressé aucun Procès verbal, séparé du corps de l'Information, mais les Témoins prêteront serment, & seront entendus secretement & séparément.

ART. IV. Lecture sera faite au Témoin par le Greffier, de la Plainte, sur laquelle le Juge recevra & fera écrire sa déposition telle qu'il la fera, ensuite de quoi il pourra l'interroger sur les circonstances.

ART. V. Les Parens ou Alliez de l'Accusateur ou de l'Accusé en ligne directe, en quelque degré que ce soit, ne seront reçus pour Témoins, non plus qu'en ligne collaterale, jusqu'aux enfans des Cousins issus de germains inclusive-

ment, sauf aux Juges, dans des occasions importantes, d'entendre les Parens ou Alliez es degrés ci-dessus de la ligne collaterale, ensemble les domestiques de l'Accusateur ou de l'Accusé, comme Témoins nécessaires, dans les délits occultes, lorsqu'il y aura défaut d'autres preuves; ce que nous laissons à leur honneur & conscience, & sauf d'avoir à leur déposition tel égard que de raison.

**ART. VI.** La déposition achevée, lecture en sera faite au Témoin, qui sera interpellé de déclarer s'il y persiste, & si elle contient vérité; après quoi il la signera, s'il sçait ou peut signer, si non il en sera fait mention, le tout à peine de nullité.

**ART. VII.** Le salaire du Témoin lui sera taxé par le Juge, s'il le requiert, & écrit sur la Copie de son Assignation, & la taxe annotée à la marge de la déposition.

**ART. VIII.** Il ne sera fait aucun interligne dans le corps de la déposition; mais ce que le Témoin voudra changer, corriger, ajouter ou diminuer, sera mis à la marge par renvoy, qui sera signé du Juge & du Témoin.

**ART. IX.** Le Juge & le Greffier signeront à la fin de chacune déposition, & le Juge en outre sera tenu de cotter & parapher toutes les pages par première & dernière.

**ART. X.** Si le Témoin ignore la langue dans laquelle la Procédure sera rédigée, les interro-

gats & la déposition seront expliquez par un Interprete, qui prêtera serment, & signera autant de fois que le Témoin devra signer, aussi bien que le Témoin.

ART. XI. Toutes dépositions seront rédigées à charge & à décharge, & le Juge tenu d'insérer toutes les circonstances qui peuvent servir à la justification, comme à la conviction de l'Accusé; comme aussi de faire expliquer au Témoin les causes & raisons de sa science, & de la connoissance du fait dont il s'agit.

ART. XII. Les Témoins au dessous de la puberté, seront reçus à déposer, sauf à avoir à leur témoignage tel égard que de raison.

ART. XIII. Les Témoins qui ne comparoîtront après avoir été dûment assignez, seront condamnez pour la premiere fois, à dix francs d'amende, & sera ordonné qu'ils seront réassignez; & s'ils commettent un second défaut, l'amende sera double; & en cas de contumace plus grande, ils seront condamnez par corps.

ART. XIV. Le Commissaire pourra entendre des nouveaux Témoins, par ampliation, toutes fois & quantes il trouvera à propos.

ART. XV. En cas d'excès graves & qualifiez, tendans à peine afflictive, commis envers une personne qui ne voudra ou ne sera en état d'en faire sa plainte en Justice, le Chef de la Justice ordinaire, ou autre par lui commis, sera tenu au premier avis, de procéder d'office à l'audi-

tion de la Partie offensée, par forme de Procès verbal, qui sera remis és mains de la Partie publique, pour servir de fondement à son accusation, & sur ses requisitions être procédé à l'Information, dans laquelle la même Partie sera de nouveau entendüe en la maniere accouëtumée; ce qui n'aura lieu à l'égard de ceux qui se feront rendus Dénonciateurs pour l'interêt public seulement, suivant les formes ci-devant prescrites, qui ne pourront être ouïs en témoignage.



## TITRE V.

### *Des Décrets.*

#### ARTICLE I.

**L'**Information faite, il sera ordonné au bas par le Commissaire, qu'elle sera montrée à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, qui écriront leurs requisitions ensuite.

ART. II. Si l'Information faite, il paroît que le délit est leger, il sera ordonné que la Partie sera assignée pour être ouïe.

ART. III. Si le délit est disposé à quelque peine, il sera ordonné que la Partie sera ajournée personnellement, pour être ouïe par sa bouche, & sans ministere de conseil sur les charges résultantes des Informations.

ART. IV. Le Décret d'Ajournement person-

nel emportera interdiction contre les Officiers de Justice ; laquelle tiendra jusqu'à ce que le Juge en ait autrement ordonné sur la Requête de l'Accusé, qui sera plaidée contradictoirement avec la Partie civile, & la Partie publique.

ART. V. L'Ajournement personnel emportera interdiction contre les Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens, ainsi que contre les Juges, mais non contre les Officiers de Finances, s'ils ne sont accusez de malversation dans leurs Charges ; laquelle interdiction ne pourra se lever que suivant les formes prescrites par l'Article précédent, à moins que les Juges ne trouvent à propos, pour la legereté de la matiere, de la lever d'office sur le Rapport de l'Interrogatoire, requisition de l'Accusé, & sur les Conclusions de nos Procureurs ; sur-tout lorsqu'il n'y aura Partie Civile ; ce qui aura lieu en tous cas pareils.

ART. VI. Voulons que les délais pour comparoir aux Assignez pour être ouïs ou ajournez personnellement, soient reglez arbitrairement par les Juges, suivant la distance de lieux, & la qualité du fait, ainsi qu'ils jugeront à propos, sans obligation de suivre les délais prescrites pour la Procédure Civile ; & que lesdits assignez & ajournez soient tenus de comparoir par-devant celui des Juges, au rapport duquel les Décrets auront été rendus ; dont le nom sera toujours inseré dans lesdits Décrets ; sinon par-devant le Commissaire qui sera établi sur Re-



quête, qui prescrira le délai dans son Ordonnance; même faire signifier un Acte d'élection de domicile au lieu où s'instruit le Procès, tant à la Partie Civile, s'il y en a, qu'à la Partie publique, avec constitution de Procureur; si non faire ladite élection par l'Interrogatoire.

ART. VII. Les défauts faute de comparoir aux Assignations pour être ouï, ou aux Ajournemens personnels, seront pris pardevant le Commissaire, sur la représentation de l'Exploit d'assignation, & le profit sera jugé sur le champ par la Chambre au rapport du même Commissaire, comme aussi en notre Cour Souveraine, sans que l'on puisse se pourvoir à la Barre.

ART. VIII. Si les Assignez pour être ouïs, ou ajournés personnellement, sont détenus sur les lieux pour cause d'infirmité, ils seront tenus de proposer leur Exoine par Requête, à laquelle sera jointe une Procuracy spéciale pardevant Notaire, ou le Juge ou Greffier du lieu où ils seront détenus, lesquels certifieront avoir vû la personne; & en outre un Certificat de Medecin, Chirurgien, ou autre personne expérimentée, portant que la personne n'est pas en état de se rendre au lieu de l'instruction du Procès.

ART. IX. La Requête à fin d'Exoine sera signifiée à la Partie civile, s'il y en a, pour y répondre sans retardation, & communiquée à la Partie publique pour y conclure, & être fait droit sommairement par les Juges sur l'incident de l'Exoine, au rapport du Commissaire.

ART. X. Si l'Assigné pour être oui ne compare au jour de l'Assignation, le Décret sera converti en Ajournement personnel; & s'il ne compare à l'Ajournement personnel, il sera converti en Décret de prise de corps.

ART. XI. Le Décret de prise de corps ne sera décerné contre domiciliez, sinon pour crime qualifié, dont il y aura charge par les Informations, & lorsque le fait sera disposé à peine afflictive.

ART. XII. Potra être décerné prise de corps sans informations précédentes, contre les Vagabonds & gens sans aveu, à la clameur publique, ou lorsque le prévenu sera pris en flagrant délit; comme aussi pour crime de Duel, sur la seule fame & renommée, même sur la désignation ou indication d'un Etranger inconnu.

ART. XIII. Les Procès verbaux des Officiers de nos Compagnies Souveraines pourront être décretez de prise de corps, selon la qualité du fait, quand même ils ne seroient signez d'aucun Greffier; mais ceux des Officiers inferieurs, d'Ajournement personnel seulement.

ART. XIV. Les Procès verbaux des Huissiers, Sergens & Archers pourront être décretez de prise de corps, après que répétition aura été faite d'eux, & de leurs Recors, en cas de rebellion qualifiée à Justice.

ART. XV. Il pourra être décerné prise de corps sur la simple accusation d'une fille, qui se

plaindra d'avoir été séduite, contre celui qu'elle nommera pour auteur de la séduction, suivant la qualité du fait & des circonstances, surtout s'il y a peril d'évasion; comme aussi sur la plainte du Maître contre son domestique.

ART. XVI. Tous Décrets en matiere criminelle, rendus par nos Juges, & ceux des Seigneurs, seront executez sans permission, ni *Pareatis*; mais ils ne pourront être rendus que par la Chambre assemblée, sur le Rapport du Commissaire, s'il n'y a du péril en la demeure, ou si la Compagnie ne lui a donné pouvoir de les décerner.

ART. XVII. Les Assignations seront données aux Témoins; même les Exploits d'annotations de biens pourront être faits, sans prendre *Pareatis* des Juges des lieux, pour éviter le peril de l'évasion des Accusez, & du divertissement de leurs effets: à charge néanmoins, que l'Huissier ou Sergent qui auront fait lesdits Exploits, & tous autres en matiere Criminelle, sans prendre *Pareatis*, seront tenus, après l'Exploit fait, en montrer l'Original au premier Juge du lieu, qui y mettra son *Visa* & sa signature, sans aucuns droits, ni frais.

ART. XVIII. Le Décret de prise de corps emportera permission de saisir & annoter les effets mobilières de l'Accusé, en laissant néanmoins à la femme & aux enfans de l'Accusé, les meubles & les provisions nécessaires à leur subsistance,

dont le Porteur de la Commission fera inventaire dans son Procès verbal.

ART. XIX. Les papiers de l'Accusé seront inventoriez & scellez, s'il est ainsi porté par le Décret, selon la nature des affaires.

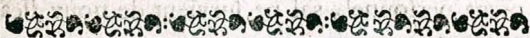
ART. XX. Toute Partie qui aura requis l'emprisonnement, ou qui en fera la recommandation, sera tenuë d'élire domicile au lieu de l'emprisonnement, à peine de nullité.

ART. XXI. Si celui contre lequel l'Ajournement personnel est converti en Décret de prise de corps, est constitué prisonnier, & prête son Interrogatoire, main-levée lui sera donnée de sa personne, & il sera remis en état d'Ajournement personnel, s'il ne survient de nouvelles charges.

ART. XXII. Celui qui aura été assigné pour être oui, ou ajourné personnellement, ne pourra être arrêté, s'il ne survient de nouvelles preuves, ou si par nos Compagnies Souveraines il n'a été résolu par délibération secrète, qu'en comparoissant il sera arrêté; ce que Nous défendons à tous les autres Juges.

ART. XXIII. En fait de meurtres ou vols qualifiez, commis dans une maison, le Juge pourra arrêter sur le champ, suivant les circonstances, tous les domestiques de l'un & de l'autre sexe, même tous ceux qui seroient demeurans dans la maison, selon la qualité du fait, ou des personnes.

ART. XXIV. L'Exploiteur de l'emprisonnement fera commandement de par Nous au Prisonnier, de rendre les armes dont il se trouvera saisi; les lui ôtera effectivement, en chargera son Procès verbal, & les déposera au Greffe de la Jurisdiction, comme aussi toutes les pièces, hardes, nippes & papiers qui pourront servir à la preuve du Procès, avec les deniers que l'Accusé pouvoit avoir sur sa personne; instrumens offensifs ou défensifs qui lui seront ôtez, avec ses papiers, dont sera dressé Procès verbal par forme d'Inventaire, qui sera signé de l'Accusé, s'il veut ou peut signer, si non des Recors ou Assistans, au nombre de deux au moins, & dont lui sera donné copie.



## TITRE VI.

### *Des Prisons.*

#### ARTICLE I.

**L**Es Geoliers seront tenus d'avoir un Registre relié, qui sera cotté & paraphé dans tous les feuillets par premier & dernier par le Chef de la Justice; & le premier feuillet contiendra un Procès verbal sommaire, faisant mention du nombre des feuillets, du jour du paraphe, du nom & qualité du Juge qui l'aura fait, & qu'il sera tenu de signer au bas.

ART. II. Il y aura un Registre pareil pour les emprisonnemens civils, cotté & paraphé de même.

ART.

ART. III. L'Huissier, Sergent, Archer ou Garde qui fera l'emprisonnement, sera tenu d'en charger le Registre, & d'exprimer dans son Exploit la datte de l'emprisonnement, à la requête de qui, pour quelle cause, & par quel titre; le nom de la personne emprisonnée, qualité & demeure de celui qui aura fait faire l'emprisonnement, l'élection de domicile au lieu où la prison est située; le signera avec ses Recors, dont il exprimera le nom, la qualité & demeure, de même que les siens propres, & du tout donnera copie au Prisonnier.

ART. IV. Chaque feuillet du Registre sera partagé en deux colonnes, dont la première contiendra les emprisonnements & recommandations, sans laisser aucun blanc, le second les élargissemens & décharges; en sorte que les Actes d'élargissement soient mis à côté, & vis-à-vis des Actes d'emprisonnement, sans que cet ordre puisse être changé.

ART. V. Les Actes d'élargissement seront pareillement signez des Huissiers, qui auront charge de mettre le Prisonnier en liberté.

ART. VI. Le Geolier délivrera aux Parties requérantes les Actes d'écrrouë signez de lui, lesquels seront foy en Justice, à charge qu'il fera mention de la Partie qui aura fait faire l'emprisonnement, du jour & datte d'icelui, & du titre en vertu duquel il sera fait, & de l'Huissier qui l'aura fait. Mais il ne pourra, non plus que les

Prisonniers, faire payer quoi que ce soit à un nouveau Prisonnier, sous prétexte de Bienvenuë, ou autrement, à peine de punition exemplaire.

ART. VII. Les Accusez ou Condamnez qui seront amenez dans les Prisons, seront séparés, & ne pourront avoir communication entr'eux, ni avec qui que ce soit, de vive voix ni par écrit, sinon après l'Interrogatoire, & par Ordonnance expresse du Juge; & ceux qui seront dans les cachots, n'auront aucune communication, & ne pourront recevoir aucunes Lettres ni Billets.

ART. VIII. Il sera dans la liberté des Prisonniers qui ne seront point dans les cachots, de se faire apporter des vivres préparez, bois, charbons & provisions de dehors; & néanmoins ce qui sera apporté, pourra être visité, sans être gâté ni diminué, & sans que les Prisonniers puissent faire préparer leurs vivres dans la Prison, s'ils ne conviennent avec le Geolier de quelque retribution modique, qui sera, en cas de difficulté, arbitrée par le Juge, qui ne pourra permettre à un Prisonnier d'en nourrir un autre, sinon du consentement du Geolier.

ART. IX. Le Prisonnier pour crime ne pourra prétendre d'être nourri par la Partie civile, mais recevra seulement du Geolier, pain, eau, & paille, bien conditionnez, suivant les Réglemens qui en seront faits par nos Cours, & par les autres Juges, chacun dans leurs Sièges, qui

régleront pareillement les droits de gîte, geolage & nourriture des Prisonniers, par un Tarif qui sera exposé au lieu de la Prison.

ART. X. Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de visiter les Prisons au moins une fois par chacune semaine, & plus souvent s'il est nécessaire; recevoir les plaintes des Prisonniers hors de la présence du Geolier, faire toutes diligences & réquisitions nécessaires pour empêcher les injustices & mauvais traitemens qui pourroient leur être faits; comme aussi leur faire administrer, en cas de maladie, les secours spirituels & corporels, à nos frais, & à ceux des Seigneurs. Et à l'égard des Geoliers, ils seront tenus de visiter les Prisonniers, notamment ceux qui sont enfermez dans les cachots, au moins une fois par chacun jour.

ART. XI. Les Officiers de notre Cour Souveraine seront tenus de faire visiter les Prisons de la Conciergerie du Palais, par deux Commissaires de la Compagnie, assistez d'un Substitut de notre Procureur General, quatre fois au moins l'année, les veilles de Fêtes solennelles; lesquels Commissaires s'informeront des Prisonniers, des causes de leur emprisonnement, depuis quel temps ils sont dans les Prisons, & des sujets de plainte qu'ils pourroient avoir; du tout dresseront Procès verbal, signé d'eux, du Substitut, & d'un Greffier, pour être pourvû par la Chambre, à leur rapport, sur ce qui pourroit requerir quelque Règlement, ou prompte décision.



ART. XII. Les Prisonniers pour crimes seront mis dans les cachots, même avec les fers aux pieds & aux mains, s'il échet, sur-tout s'ils sont contumaces, & suspects de méditer bris de Prison; ce qui ne pourra néanmoins être fait que par Ordonnance expresse du Juge, qui visitera les Prisons à cet effet.

ART. XIII. Les hommes seront en tout temps séparés des femmes, & les sains des malades; sauf, en cas que l'homme & la femme soient prisonniers, de leur permettre de demeurer dans la même chambre, si le Juge l'ordonne ainsi en connoissance de cause; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu en fait de crimes, soit que l'homme & la femme soient co-accusés, ou non.

ART. XIV. Enjoignons aux Avocats, Procureurs, ou Praticiens, de prêter gratuitement leur ministère aux Prisonniers pour crimes, ou pour dettes, és cas où ils auront droit d'avoir conseil, sauf à faire taxer par après leurs honoraires ou vacations, & s'en faire payer sur les biens qui pourront appartenir ausdits Prisonniers.

ART. XV. Les Prisons seront à rez de chauffées, & disposées en sorte qu'elles ne puissent nuire à la santé des Prisonniers.

ART. XVI. Les Personnes charitables qui se présenteront pour visiter & consoler les Prisonniers, & les assister de leurs aumônes, y seront reçues aux heures non suspectes, en présence

des Geoliers, auxquels Nous défendons de les en empêcher, & d'appliquer à leur profit les aumônes & charitez, à peine d'être privez pour toujours de la garde des Prisons, & de plus grande, s'il échet.

ART. XVII. Les Geoliers ne pourront retenir aucuns Prisonniers pour droits de gîte, geolage ou alimens, ni s'approprier les deniers qui leur seront donnez pour alimens par la Partie civile, & seront tenus de se contenter d'une Promesse ou Obligation sur les biens du Prisonnier qui sortira de prison.

ART. XVIII. Les Prisons seront incessamment construites dans les lieux où il n'y en a aucunes, ou bien dans ceux où elles sont ruinées; à l'effet de quoi Nous pourvoirons au fond nécessaire dans nos Justices, & les Seigneurs Hauts-Justiciers y seront contraints dans celles qui leur appartiennent.

ART. XIX. Il sera laissé dans les Prisons des bonnes Villes, autant que le terrain le pourra permettre, un lieu ouvert, ou exposé à l'air en forme de Cour ou de Preau, pour y laisser promener les Prisonniers civils, une ou deux heures le jour.

ART. XX. Les Prisons seront munies de fers pour les pieds & pour les mains, & les fenêtres garnies de grilles ou barreaux de fer, les portes doubles, de bois de chesne, & bien ferrées.

ART. XXI. Les Geoliers des Prisons de nos

Villes de Nancy & de Bar seront pourvûs comme du passé; & dans nos Bailliages & Prévôtéz, ils seront commis par les Lieutenans Generaux, ou les Prevôts, à charge qu'ils sçauront lire & écrire.

ART. XXII. Les Réglemens faits par notre Cour Souveraine les 12 May 1699, & 4 Avril 1702, au surplus seront executez pour les Prisons de notre Ville de Nancy, sauf à y être ajoûté ou diminué, suivant l'exigence des cas.

ART. XXIII. Voulons que ceux qui devront être arrêtez, soit pour cause Civile ou Criminelle, ne puissent être constituez Prisonniers que dans les Prisons publiques, où il y en a, sans en pouvoir faire Chartre privée; & où il n'y auroit des Prisons, ils seront gardez dans des lieux, qui ne seront à la disposition des Parties qui les auront fait arrêter, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.



## TITRE VII.

### *Des Interrogatoires.*

#### ARTICLE I.

**L**Es Accusez pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, seront interrogez sur le champ par les Juges; & les autres, dans les vingt-quatre heures au moins: à l'effet de quoi

il sera nommé incessamment un Commissaire par celui qui présidera.

ART. II. Les Interrogatoires seront prètez pardevant le Commissaire, assisté d'un Greffier, dans la Chambre de la Geole, si l'Accusé est Prisonnier; si non dans la Chambre du Conseil, ou à l'Auditoire, s'il n'est pas prisonnier; & s'il y a plusieurs accusez, ils seront interrogez separément.

ART. III. L'Accusé prêtera serment de dire la verité, déclarera son nom, surnom, âge, qualité & demeure, le tout à peine de nullité; & en outre, s'il sçait le sujet pour lequel il a été arrêté.

ART. IV. L'Accusé sera tenu de répondre par sa bouche, sans ministere de Conseil, sauf aux Juges, si la matiere le requiert, comme en fait d'accusations dont la discussion est difficile, d'ordonner que les Accusez, après avoir été interrogez, communiqueront avec leur Conseil ou leurs Commis; & si le crime n'est pas capital, de leur permettre de conferer, après l'Interrogatoire, avec qui bon leur semblera.

ART. V. Le Juge l'interrogera diligemment sur les charges résultantes des Informations, dans tel ordre qu'il trouvera à propos, sans lui faire aucuns interrogats captieux, qui tendent à le surprendre, ni lui promettre l'impunité, en cas qu'il avoüe. Et pourront nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, ensemble la Partie civile, fournir au Juge des Mémoires pour servir à interroger l'Accusé.

ART. VI. Les Réponses de l'Accusé seront rédigées en termes les plus approchans de ceux dont il se fera servi, avec expression des gestes, ou autres marques extérieures, qui pourront faire connoître la situation de son esprit.

ART. VII. Si l'Accusé se corrige dans ses réponses, qui soient déjà rédigées par écrit, il ne fera rien effacé, mais sera ajouté ce qu'il aura changé, avec mention du changement.

ART. VIII. Il signera avec le Juge, au bas de toutes les pages de son Interrogatoire, s'il sçait ou peut signer.

ART. IX. S'il n'entend pas la langue dans laquelle son Procès lui sera fait, le Commissaire nommera d'office un Interprete, qui prêtera serment, expliquera à l'Accusé les interrogats du Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé, & signera par-tout conjointement avec lui, à peine de nullité.

ART. X. Si l'Accusé fait refus de répondre, il sera interpellé par trois fois par le Commissaire, de répondre aux interrogats qui lui seront faits; après quoi lui sera déclaré que son Procès lui sera fait comme à un muët volontaire, & qu'il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui lui aura été demandé pendant son refus de répondre; & s'il persiste dans son refus, il lui sera fait autant d'interrogats que s'il répondoit, au bas de chacun desquels il sera mis qu'il a fait refus de répondre, & sera en outre interpellé

de signer son refus, dont sera fait expresse mention, le tout à peine de nullité; sauf néanmoins aux Juges à lui donner un délai de vingt-quatre heures, après lequel, s'il persiste, la forme ci-dessus sera observée.

ART. XI. La procédure sera continuée contre lui en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il soit besoin de lui établir un Curateur; & si dans la suite il veut répondre, ce qui aura été fait pendant son refus de répondre, subsistera, même la confrontation des Témoins, si les Juges, pour bonnes considérations, ne trouvent à propos d'en user autrement, selon la disposition du sujet.

ART. XII. Si l'Accusé est sourd ou muët, ou l'un & l'autre ensemble, il lui sera établi un Curateur, qui après avoir prêté serment, s'instruira comme il pourra mieux, par signes ou autrement, avec l'Accusé; sera interrogé pour lui, répondra & signera ainsi qu'auroit pû faire l'Accusé, qui sera toujours présent; & pourra, s'il n'est pas sourd, & s'il sçait écrire, signer ses dires & réponses, qui seront aussi signées du Curateur; & dans tous ces cas, le dispositif sera conçu contre l'Accusé seulement.

ART. XIII. Si l'Accusé décline, & demande son renvoi, ou appelle de la permission d'informer, il en sera fait mention, & néanmoins sera passé outre à l'Interrogatoire, sans préjudice; à charge que les procédures faites avec l'Accusé depuis son Appel, ne pourront lui être objectées pour fins de non-recevoir.

ART. XIV. L'Accusé sera interrogé debout & tête nue, si en considération de son âge, sexe, dignité, infirmité ou naissance, le Commissaire ne trouve à propos d'en user autrement ; & lui seront représentés les hardes, nippes & papiers servant à la preuve, & seront les papiers paraphés par le Juge & par l'Accusé, après qu'il aura été sommé de les reconnoître ; après quoi il sera interrogé sur les inductions qui résulteront desdites Pièces, & à la vuë d'icelles.

ART. XV. Le Commissaire interrogera l'Accusé, s'il a été repris de Justice ; & s'il est de condition vile, & suspect d'avoir quelque flétrissure, il le fera visiter par Chirurgien, qui dressera son Rapport sur le champ, pour être joint au Procès.

ART. XVI. Le Commissaire sera tenu de lui demander par le dernier interrogat, s'il veut prendre droit par les charges, ce qui lui sera expliqué ; s'il en veut croire la déposition des Témoins ; à quoi il pourra être reçu, és accusations pour crimes esquels il n'écherra peine afflictive.

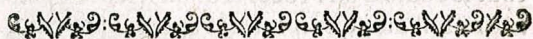
ART. XVII. Il sera tenu pareillement de rédiger par écrit les faits justificatifs que l'Accusé articulera, & tout ce qu'il voudra dire pour sa défense, quand même ses réponses seroient injurieuses aux Juges, au Commissaire, & à la Partie.

ART. XVIII. Lecture sera faite à l'Accusé de

ses réponses, & sera interpellé de déclarer si elles contiennent vérité, & s'il y persiste; & tenu de les signer, s'il sçait ou peut signer; si non en sera fait mention, & le Juge & le Greffier signeront ensuite, le tout à peine de nullité.

ART. XIX. Défendons à tous Juges, & à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, de recevoir des Accusés aucuns salaires pour leur Interrogatoire, sauf à les recevoir des Parties civiles, s'il y en a, par les mains des Greffiers seulement.

ART. XX. L'Interrogatoire sera réitéré autant de fois que les Juges ou le Commissaire le jugeront à propos, & communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & à Partie civile, lesquels pourront prendre droit par l'Interrogatoire & réponses de l'Accusé, lequel pourra pareillement faire lever copie de ses interrogatoires, après la confrontation, pour les communiquer à son Conseil, si bon lui semble.



TITRE VIII.

*Des Sentences de Provision.*

ARTICLE I.

**L**Es Juges pourront donner une Provision alimentaire au Plaignant blessé, sur le rapport des charges & informations, s'il y a commencement de preuve contre l'Accusé, sans qu'il soit besoin de Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.



ART. II. La Provision ne pourra excéder la somme de cinquante francs dans nos Prévôtés, de cent francs dans nos Bailliages, & de deux cent francs dans nos Cours; & dans tous ces cas elle sera exécutée nonobstant opposition ou appelation quelconque, & sans préjudice, sur les biens du Condamné, sans donner caution, même par corps, s'il échet, & à l'arbitrage des Juges, suivant les circonstances, nonobstant toutes saisies faites & à faire, pour quelque cause que ce soit, & sans pouvoir être compensée, même pour somme liquide.

ART. III. Défendons à nos Cours d'accorder aucunes défenses d'exécuter les Sentences de Provision, sinon après avoir vû les charges, rapports de Chirurgiens, & sur les Conclusions de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts.

ART. IV. Il ne pourra être donné, pendant tout le cours d'un Procès criminel, tant en première Instance qu'en cause d'appel, que deux Provisions; à charge qu'entre la première & la seconde il y aura au moins quinze jours d'intervalle.

ART. V. S'il y a plusieurs Accusés, la Provision sera adjugée solidairement contr'eux; & si l'une & l'autre des Parties sont plaignantes & blessées, la Provision ne pourra être adjugée qu'à l'une des Parties, selon la qualité du fait & des preuves.

ART. VI. La Provision pourra être exécutée

TIT. IX. *Des Recollemens, &c.* 237  
sur meubles, même privilégiés, du Condamné,  
étant en sa possession, ou transportez en fraude.

ART. VII. La Provision sera comprise en fin  
de Cause, s'il échet, dans la réparation pécu-  
niaire.



## TITRE IX.

### *Des Recollemens & Confrontations.*

#### ARTICLE I.

**S**I l'Accusation est pour faits graves, qui  
méritent une instruction plus ample, les Ju-  
ges ordonneront que les Témoins ouïs & à ouïr  
seront recollez en leurs dépositions, & si besoin  
est, confrontez à l'Accusé, quoi qu'il ait pris  
droit par les charges; à l'effet de quoi les Té-  
moins seront assignez. Ils pourront aussi or-  
donner, selon les circonstances, que l'Accusé ne  
pourra desemparer du lieu de la Jurisdiction,  
jusqu'à ce que la Procédure soit parachevée,  
quand même il n'y auroit eu qu'un Ajourne-  
ment personnel décerné contre lui.

ART. II. Si les faits sont légers, & ne tendent  
qu'à des dommages & intérêts, les Parties se-  
ront renvoyées à l'Audience, si l'Accusé a pris  
droit par les charges, lesquelles seront luës ju-  
diciairement par celui qui portera la parole  
pour Nous, pour être l'affaire jugée sur le  
champ, s'il se peut; si non le Juge ordonnera  
qu'il verra les charges; & si l'Accusé n'y a pas

pris droit, l'affaire sera civilisée s'il échet, les Informations converties en Enquêtes, permis à l'Accusé d'en faire de sa part, & de fournir de reproches; à l'effet de quoi le noms & surnoms des Témoins seront signifiez. Mais les Procés criminels, où nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs seront seuls Parties, ne pourront être civilisez, même és cas qui n'auront besoin de recollement ni confrontation, sauf à juger sur les Informations, Interrogatoires, & autres Pièces du Procés, ainsi que de raison, & sans qu'après le recollement & confrontation, aucun Procés puisse être civilisé.

ART. III. Les Juges pourront aussi ordonner qu'un Procés commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement, si l'affaire y est disposée; comme aussi reprendre l'extraordinaire, quoi que le Procés criminel eût été civilisé, s'il y a cause legitime pour l'ordonner ainsi.

ART. IV. Si l'Accusé expose qu'il a des Témoins à faire entendre pour la preuve des faits justificatifs articulez dans son Interrogatoire, valétudinaires, âgez, ou prêts à faire voyage, il dépendra de la prudence du Juge de l'admettre à en faire preuve par forme d'examen à futur, suivant qu'ils seront spécifiés par le Jugement, à charge de nommer ses Témoins sur le champ, tenir prison pendant la preuve, s'il échet, & consigner les frais de l'Enquête, s'il le peut; si non elle sera faite à nos frais, ou à ceux des Seigneurs.

ART. V. Il pourra être donné pouvoir au Commissaire d'informer par ampliation, même de recoller, s'il échet, les Témoins ouïs contre l'Accusé, auparavant qu'il y ait aucune Sentence de Recollement, lors qu'ils seront prêts à faire voyage, ou en péril de mort par l'âge, caducité, ou maladie. Pourra aussi lui être donné pouvoir de recoller & confronter les Témoins, lorsqu'il sera envoyé sur les lieux de la résidence des Témoins & de l'Accusé, selon la qualité du fait.

ART. VI. Les Sentences de Recollement & Confrontation seront renduës sur le Rapport du Commissaire qui aura fait l'instruction, & sur les Conclusions de nos Procureurs, & signées des Juges qui auront assisté, ainsi que les Sentences définitives.

ART. VII. Les Témoins seront assignez pour être recollez & confrontez pardevant le Commissaire de l'Instruction du Procès, & non pardevant aucun Commissaire *ad Partes*.

ART. VIII. Les Recollemens seront faits en la même forme que les Informations; & sera permis au Témoin, après serment prêté, & lecture à lui donnée de sa déposition, de la corriger, augmenter ou diminuer, après qu'il aura été interpellé de déclarer s'il le veut faire; & seront les Procès verbaux de Recollement separez de ceux de la Confrontation, cottez & paraphéz par le Juge dans toutes les pages; & chaque

Recollement signé du Témoin, du Juge, & du Greffier.

ART. IX. Si les Co-accusez se chargent par leurs interrogatoires, ils y seront recollez, & confrontez les uns aux autres, ainsi que les autres Témoins; & le Recollement & la Confrontation seront mutuelles, s'ils se chargent mutuellement.

ART. X. Il dépendra de la prudence du Juge d'ordonner en certains cas la Confrontation de l'Accusateur & de l'Accusé, comme en cas de rapt de violence ou seduction, & autres de pareille nature; même de présenter l'Accusé au cadavre de la personne homicidée, à l'instant de l'accusation, ainsi qu'il le jugera à propos, & en dresser Procès verbal, pour être joint au Procès.

ART. XI. Le Témoin & l'Accusé prêteront serment en présence l'un de l'autre, & seront interpellés de déclarer s'ils se connoissent, dont sera fait mention; & après lecture faite à l'Accusé du premier Article de la déposition du Témoin, contenant son nom, surnom, âge, qualité & demeure, l'Accusé sera sommé de donner ses reproches contre le Témoin, si aucuns il a à proposer, avec déclaration que faite par lui d'y satisfaire, il n'y sera plus reçu, quand il aura entendu la lecture de la déposition du Témoin, dont sera fait mention, le tout à peine de nullité de la déposition.

ART.

ART. XII. Les reproches qui seront proposez par l'Accusé, seront écrits dans la forme & avec les circonstances qu'il aura expliquées, ensemble les réponses & déclarations que le Témoin y fera sur le champ.

ART. XIII. Si l'Accusé déclare n'avoir aucuns reproches à donner, ou s'ils ont été rédigez par écrit, lecture sera faite à l'Accusé de la déposition du Témoin, contre laquelle il pourra fournir sur le champ tel contredit que bon lui semblera, & le Témoin ses réponses, qui déclarera ensuite, si c'est de l'Accusé présent qu'il a entendu parler; à peine de nullité.

ART. XIV. Si l'Accusé desire tirer de la bouche du Témoin l'explication de quelques circonstances de fait, qui tendent à sa justification, il ne pourra interroger le Témoin, mais requerra le Commissaire de l'interroger & le faire expliquer.

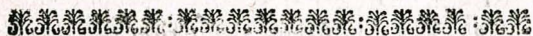
ART. XV. Les reproches proposez par l'Accusé après la lecture de la déposition, ne seront plus reçûs, s'ils ne sont justifiez par Pièces.

ART. XVI. Si le Témoin, après le recollement, se retracte, il sera poursuivi & puni comme faux Témoin, sauf néanmoins à lui d'expliquer sa déposition à la Confrontation: mais s'il donne un certificat ou déclaration contraire à sa déposition, il sera condamné à une amende arbitraire.

ART. XVII. L'Accusé pourra proposer ses faits justificatifs dans la Confrontation, s'il a obmis de le faire dans les Interrogatoires ; & proposer des reproches , même après la Confrontation , s'ils sont justifiez par écrit.

ART. XVIII. Le Juge ordonnera que les Experts seront répetez en leur rapport , & confrontez à l'Accusé , si leur rapport fait charge.

ART. XIX. Chaque Confrontation sera signée du Témoin , de l'Accusé , du Juge , & du Greffier , & les pages paraphées par premiere & dernière.



## TITRE X.

### *Des Procès verbaux de Question & Torture.*

#### ARTICLE I.

L'Accusé ne pourra être condamné à la Question ordinaire ou extraordinaire, si ces circonstances ne concourent ; sçavoir, que le crime soit capital, & mérite peine de mort ; qu'il y ait présomption véhémente contre l'Accusé , & que le corps du délit soit constant.

ART. II. Le Jugement de condamnation à la Question ne pourra être executé , s'il n'est confirmé par Arrêt és matieres sujettes à l'Appel ; auquel cas , l'Accusé ne pourra être renvoyé

pardevant le Juge dont est Appel, mais le Jugement sera executé par le Juge supérieur.

ART. III. Nos Compagnies Souveraines seules pourront ordonner que l'Accusé sera seulement présenté à la Question, sans y être appliqué; ce qui sera fait par un *Retentum* secret au bas de l'Arrêt.

ART. IV. Les Juges pourront ordonner que l'Accusé sera appliqué à la Question, sans préjudice des preuves, pour pouvoir le condamner à toute autre peine qu'à celle du dernier supplice: mais quand il aura souffert la Question sans avouër, il ne pourra être condamné à mort, s'il ne survient de nouvelles preuves.

ART. V. L'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, portant condamnation à la Question, sera dressé, prononcé & executé sur le champ, sans divertir à autres Actes, par le Rapporteur, assisté d'un Commissaire, d'un Greffier, d'un Medecin ou Chirurgien.

ART. VI. Le Jugement sera prononcé à l'Accusé, étant à genoux & tête nuë, puis sera interrogé, les appareils de la Torture étant mis en évidence.

ART. VII. Avant d'appliquer l'Accusé à la Question, il prêtera serment, sera interrogé, signera son interrogatoire, ou sera fait mention de son refus, & sera admonété d'éviter la Torture, par une confession volontaire; & s'il persiste, il y sera appliqué à la maniere accoutumée.



ART. VIII. Le Procès verbal de Question contiendra non seulement les réponses de l'Accusé sur chaque interrogat, mais les autres expressions de cris ou de gestes, qui pourront servir à la connoissance de la verité.

ART. IX. Il dépendra de la prudence du Commissaire de faire modérer une partie des rigueurs de la Question, si le sujet est foible, par son sexe, ou par sa constitution; de même, si l'Accusé commence à confesser: mais s'il varie, & dénie derechef, il sera remis en Torture, à la réserve, que s'il a été une fois ôté de la Question, il ne pourra plus y être remis.

ART. X. Après la Question, l'Accusé sera derechef interrogé sur la verité de ses réponses, signera son Interrogatoire, s'il peut ou veut signer, dont sera fait mention, puis reconduit, & laissé au soin du Medecin ou Chirurgien.

ART. XI. Quelques preuves nouvelles qui surviennent, l'Accusé ne pourra plus être appliqué à la Question pour raison du même fait.

ART. XII. L'Accusé condamné au dernier supplice, pourra être appliqué à la Question, pour avoir révelation de ses complices, s'il est ainsi ordonné; & si les complices sont arrêtez sur le champ, ils lui seront aussi confrontez avant l'exécution.

ART. XIII. Les Juges seront plus retenus à condamner à la Question les femmes, les jeu-

nes garçons, & les personnes distinguées par leur emploi, ou par leur naissance, que les personnes robustes, & de condition vile.



TITRE XI.

*Des Lettres de Grace, Remission, Abolition, Rappel de Ban, Pardon, Commutation de peines, Révision de Procès, pour purger la mémoire des Défunts, pour ester à Droit, & de réhabilitation.*

ARTICLE I.

**C**elui qui aura commis un homicide par un cas fortuit, ou par la nécessité d'une légitime défense de sa vie, obtiendra de Nous Lettres de Remission, expositives du cas tel qu'il est arrivé, lesquelles seront entherinées, si l'exposé est conforme aux charges; de même que les Lettres de Pardon, que Nous accorderons pour des cas qui ne méritent peine de mort, mais qui ne sçauroient être excusés.

ART. II. Nous nous réservons, pour bonnes considérations, d'accorder nos Lettres d'Abolition pour les cas qui ne seront point remissibles; ce que Nous ne ferons que pour grandes & importantes causes, dont la connoissance demeurera à notre propre Personne. Et si des Lettres de cette qualité sont accordées, elles

246 TIT. XI. *Des Lettres de Grace,*  
seront entherinées de notre exprés commandement, si elles sont conformes aux charges.

ART. III. Pourront néanmoins nos Cours Nous faire telles remontrances qu'elles jugeront à propos sur l'atrocité du crime, & sur la conséquence des Lettres, pour y avoir par Nous tel égard que de raison. Déclarons dès-à-present que Nous n'accorderons aucunes Lettres pareilles pour assassins préméditez, rapt commis par force & violence, ni pour outrages & excès faits aux Magistrats, Officiers & Ministres de Justice dans l'exercice de leurs charges.

ART. IV. L'Entherinement de toutes Lettres pour crimes, de quelque nature qu'elles soient, sera poursuivi dans trois mois, à compter du jour de l'obtention; lequel temps passé, l'Impetrant sera déchû de la grace, & ne pourra obtenir nouvelles Lettres.

ART. V. L'Impetrant ne pourra poursuivre l'Entherinement, ni présenter sa Requête à cet effet, s'il n'est effectivement prisonnier & écroué, & l'Acte d'écroué attaché à sa Requête, & demeurera prisonnier pendant tous le temps de l'Instruction & Jugement des Lettres.

ART. VI. L'Entherinement des Lettres obtenues par personnes de condition roturiere, ne pourra être poursuivi que pardevant nos Bailliages & Sièges Bailliagers, à charge que nos Procureurs, ou les Parties civiles, pourront en interjetter appel; & l'Entherinement de celles

obtenues par personnes privilégiées, ne pourra être poursuivi qu'en nos Cours, même entre toutes personnes, lorsque les Procès Criminels y seront pendants.

ART. VII. Lorsque l'Entherinement des Lettres sera poursuivi par devant un autre Tribunal que celui où s'instruit le Procès, le Juge ordonnera au bas de la Requête, que le Greffier de la Jurisdiction où il s'instruit, l'apportera ou l'envoyera incessamment, aux frais de l'Impetrant, au Greffe du Juge qui doit connoître des Lettres; & l'Accusé transféré, s'il étoit prisonnier; & la Partie civile, si aucune y a, appelée dans un délai compétent.

ART. VIII. Les Lettres d'Abolition, Rémission & Pardon, seront présentées à l'Audience publique pendant la tenuë des Causes, où l'Impetrant sera conduit par le Geolier, & l'Huissier de service; puis étant à genoux & tête nue pendant la lecture qui en sera faite par le Greffier, il prêtera serment à haute voix, qu'il a obtenu les Lettres, qu'elles contiennent verité, & qu'il entend s'en servir, sur l'interpellation qui lui en sera faite par celui qui présidera.

ART. IX. Le Juge ordonnera que les Lettres & le Procès seront communiquez à notre Procureur, pour donner Causes & Moyens d'opposition, si bon lui semble, dans le délai qui sera prescrit; & l'Impetrant reconduit en Prison.

ART. X. Les Juges pourront faire achever

248 **TIT. XI. Des Lettres de Grace,**  
l'Instruction de la Procédure par Recollement  
& Confrontation, à la Requête de nos Procureurs, ou des Parties civiles, si ja n'est fait, suivant la nature des cas, & les circonstances; ce que nous laissons à leur Jugement.

**ART. XI.** Les Lettres ne pourront être entherinées qu'à charge de satisfaire à Partie civile, si elle a donné la Requête à cet effet.

**ART. XII.** Si les Lettres ne sont pas conformes aux charges, ou si elles ne sont pas dans les cas marquez ci-dessus, les Impetrans seront déboutez de l'Entherinement, & jugez suivant la rigueur des Loix, & de nos Ordonnances.

**ART. XIII.** Quoi que les Lettres contiennent la clause de Rémission de toutes peines corporelles & pécuniaires, les Juges pourront néanmoins condamner à une amende, applicable, soit pour prier Dieu pour l'ame d'un défunt homicidé, soit pour le pain des Prisonniers, ou autres œuvres pies.

**ART. XIV.** Les Lettres de Rappel de Ban, ou de Commutation de peine, seront entherinées, sans examiner si elles sont conformes aux charges: mais elles ne pourront être accordées, si les Sentences n'ont été confirmées par Arrêt, lequel sera joint à la Requête qui nous sera présentée pour obtenir les Lettres; à peine de nullité.

**ART. XV.** Nous accorderons des Lettres de Révision de Procés és matieres de Grand Cri

minel, lorsque les Jugemens n'emporteront aucunes peines corporelles, qui doivent être exécutées sur le champ, pour des causes graves qui seront exposées dans une Requête qui se présentera en notre Conseil; & seront les Lettres accordées, s'il échet, sur l'avis par écrit de trois de nos Maîtres des Requêtes, ou Conseillers d'Etat, sur la lecture du Procès dont ils ordonneront la représentation pardevant eux, & ne fera le bannissement, en ce cas, réputé peine corporelle.

ART. XVI. L'adresse de nos Lettres de Révision sera faite aux Compagnies qui auront jugé le Procès; & pour l'Entherinement, la Partie Civile assignée, s'il y en a, & sera permis aux Parties de produire telles Pièces nouvelles que bon leur semblera, attachées à une Requête, qui sera signifiée, pour y répondre dans un bref délai.

ART. XVII. Ceux qui seront débouttez de l'Entherinement des Lettres de Révision, seront condamnés à une pareille amende envers Nous, & envers la Partie, s'il y en a, que celle de la Requête Civile.

ART. XVIII. Nous permettons aux Veuves, Enfans, Héritiers, ou Parens, de purger la mémoire du défunt condamné par contumace, décedé avant les cinq ans; à l'effet de quoi ils pourront se pourvoir par appel de la Sentence de Contumace, ou par opposition contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort,

250 TIT. XI. *Des Lettres de Grace, &c.*

ART. XIX. Après les cinq années de la Contumace, les Parties seront tenuës de se pourvoir pardevers Nous, pour obtenir nos Lettres pour ester à droit, que Nous leur accorderons, si Nous le jugeons à propos; à charge de payer les frais de Justice, & de consigner l'amende, avant de procéder sur l'Entherinement, qui ne pourra être poursuivi qu'avec la Partie Civile, & nos Procureurs, sur les mêmes Pièces sur lesquelles le Procès a été jugé, sauf à en produire de nouvelles.

ART. XX. Quand la condamnation aura été executée, Nous nous réservons d'accorder des Lettres pour purger la mémoire du défunt, pour des causes graves & qualifiées, qui seront exposées dans une Requête, qui sera présentée à notre Conseil, & les Lettres accordées avec les mêmes formalitez que les Lettres de Révision.

ART. XXI. Les Parties pourront se pourvoir par Requête civile contre les Arrêts d'instruction au Criminel, pour les Moyens marquez en la Procédure Civile, qui pourroient avoir leur application à la Criminelle, & néanmoins sans retardation.

ART. XXII. Nous nous réservons aussi de réhabiliter le Condamné vivant, en ses biens & bonne renommée, si Nous jugeons qu'il ait mérité cette grace par sa bonne conduite depuis sa condamnation; auquel cas les Lettres seront entherinées, si l'exposé est justifié.



TITRE XII.

*Du Crime de Faux, soit principal,  
soit incident.*

ARTICLE I.

**E**N crime de Faux principal, les plaintes, accusations & dénunciations se feront ainsi qu'és autres crimes.

ART. II. Celui qui voudra s'inscrire en faux incidemment contre une Pièce produite dans une Instance ou Procés, donnera sa Requête à cet effet, signée de lui, ou de son Procureur fondé de Procuration spéciale, & demandera permission de s'inscrire en faux contre la Pièce, dont il désignera la qualité, & le lieu où elle est produite.

ART. III. Le Juge ordonnera au bas de la Requête, que la Pièce lui sera représentée en présence des Parties, pour dresser Procés verbal de l'état auquel elle se trouvera; & paraphée par lui & par le Greffier, *ne varietur*; & que la Partie déclarera dans un délai bref qui lui sera marqué, s'il entend se servir de la Pièce maintenüe fausse; pour ce fait, l'inscription être formée au Greffe, s'il échet.

ART. IV. Après que le Juge aura dressé son Procés verbal, & paraphé la Pièce, qui sera remise au Greffe, la Partie sera sommée au domi-



252 TIT. XII. *Du Crime de Faux,*  
cile de son Procureur, de faire sa déclaration,  
fauf à donner un second délai bref, si la Partie  
n'a pu être avertie.

ART. V. Si la Partie déclare ne s'en vouloir  
servir, le Juge ordonnera que la Pièce sera re-  
jettée du Procès, sans préjudice des dommages  
& intérêts du Demandeur en faux, sur lesquels  
sera fait droit, ainsi que de raison; & que la  
même Pièce sera mise és mains de notre Procu-  
reur, pour approfondir le faux, s'il échet, &  
faire les poursuites nécessaires à cet égard.

ART. VI. Si la Partie déclare qu'elle entend  
s'en servir, ou si elle ne fait aucune déclaration  
après le délai écoulé, le Demandeur en faux  
formera dans les vingt-quatre heures son In-  
scription au Greffe, laquelle neanmoins ne sera  
reçue, s'il ne consigne, en nos Prévôtés & és Ju-  
stices Seigneuriales, la somme de vingt-cinq  
francs, celle de cinquante en nos Bailliages, &  
cent en nos Cours, dont il levera un Acte, qu'il  
fera signifier à l'autre Partie, avec celui d'In-  
scription en faux.

ART. VII. Le Demandeur en faux prendra  
communication sans déplacer, de la Pièce main-  
tenüe fausse, par les mains du Greffier; & trois  
jours après mettra ses Moyens de faux au Greffe,  
qui ne seront signifiez ni communiquez.

ART. VIII. La Pièce & les Moyens de faux  
seront remis incessamment après, au Juge ou  
Commissaire, qui en fera son rapport, sans Con-  
clusions de notre Procureur.

ART. IX. Si le Juge trouve les Moyens de faux impertinens & inadmissibles, il les déclarera tels, sauf néanmoins à les joindre au Procès, suivant leur nature & qualité.

ART. X. S'il les déclare pertinens & admissibles, il les spécifiera dans le Jugement, & ordonnera que le Demandeur en fera preuve tant par Titres, Témoins, que par comparaison d'Écritures & Signatures authentiques, faite par Experts Ecrivains, qui seront nommez d'office, sauf à récuser.

ART. XI. Les Pièces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'Accusé, dont sera dressé Procès verbal pardevant le Commissaire, qui nommera à même temps d'office des Experts Ecrivains; & s'il y a quelques Moyens de récusation valables, proposez par l'une ou l'autre des Parties, il en nommera d'autres, lesquels seront assignez, & prêteront serment.

ART. XII. La Pièce maintenüe fausse, & les Pièces de comparaison, seront mises és mains des Experts, qui pourront les examiner chacun séparément.

ART. XIII. Les Experts ensuite conféreront ensemble; & s'ils sont conformes dans leurs opinions, ils donneront un seul Avis, si non ils donneront chacun le leur séparément; & néanmoins auparavant pourront convenir d'un tiers, par la permission du Juge. La même procédure

sera observée pour la reconnoissance des Ecritures & Signatures.

ART. XIV. Le Rapport sera joint au Procès, sur lequel les Juges pourront decreter, s'il y a charge, & ordonner que les Experts seront ré-pétez en icelui, & confrontez à l'Accusé, comme les autres Témoins.

ART. XV. Si le Demandeur en faux neglige d'en poursuivre l'Instruction & le Jugement, il lui sera donné un délai pour ce faire, sur la Requête du Défendeur, Parties ouïes en l'Audience; & faute par lui d'y satisfaire, il en sera déboulté, & condamné aux dépens, dommages & interêts du Défendeur.

ART. XVI. Le Demandeur en faux qui succombera, sera condamné en nos Cours, à deux cent francs d'amende; en nos Bailliages, à cent francs; és autres Justices inferieures tant de Nous que des Seigneurs, à cinquante francs, avec pouvoir aux Juges d'augmenter les amendes, suivant l'exigence des cas.

ART. XVII. Celui qui sera convaincu d'avoir commis la fausseté dont sera plainte, sera puni selon la rigueur des Loix, & de nos Ordonnances.





TITRE XIII.

*Des Sentences & Jugemens.*

ARTICLE I.

**L**E Procés étant en état, sera mis és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions diffinitives, qui seront cachetées; & sera procédé au Jugement des affaires criminelles, toutes affaires cessantes, même quand il n'y auroit point d'Informations, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les Interrogatoires, Pièces du Procés, & autres circonstances du fait; auquel cas il sera procédé au Jugement à la Chambre du Conseil, ainsi que sur les Informations, & Interrogatoires de l'Accusé, lorsqu'il n'y aura point de Partie Civile, & que le fait ne sera disposé à Recollement & Confrontation.

ART. II. Il ne pourra être procédé de relevée au Jugement des Procés Criminels, si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs y ont pris des Conclusions à peine afflictive; & sans que nos Procureurs puissent assister au Rapport ni Jugement, ni donner leurs Conclusions de vive voix, ni exiger ni recevoir aucun salaire des Accusés, à peine de concussion.

ART. III. Si les Conclusions tendent à peine afflictive, l'Accusé sera interrogé sur la sellette, en face de toute la Compagnie; si non inter-

256 TIT. XIII. *Des Sentences*  
rogé debout, & tête nuë derrière le Bureau.

ART. IV. L'Interrogatoire sur la sellette sera sommaire, rédigé par écrit par le Greffier, & signé par l'Accusé dans nos Bailliages, & dans les Justices inférieures & subalternes.

ART. V. Si dans l'Interrogatoire sur la sellette en nos Cours, l'Accusé pose des faits justificatifs, autres que ceux qui auront été par lui articulés, l'Interrogatoire sera rédigé par écrit, & signé de l'Accusé.

ART. VI. Lors de la lecture d'un Procès criminel, l'un des Juges lira l'Information, l'autre le Recollement, & l'autre la Confrontation; à l'effet de quoi les Commissaires qui rédigeront le Recollement & la Confrontation, seront tenus d'y marquer le quantième est le Témoin qu'ils auront recollé & confronté, par rapport à l'ordre de l'Information, & sera fait lecture des Témoins non recollés, ni confrontés, qui iront à la décharge.

ART. VII. Les reproches seront jugez avant la lecture de la déposition; & si le reproche est jugé valable & bien prouvé, ne sera fait lecture de la déposition: mais si le reproche n'est pas assez fort pour anéantir la déposition, elle sera luë, sauf à avoir aux reproches tel égard que de raison.

ART. VIII. Si les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, tendent à peine afflictive, les Juges pourront ordonner, avant le

le Jugement , suivant la qualité du fait, que les Accusés seront tenus de se mettre en état, quoi qu'ils n'aient pas été prisonniers pendant l'Instruction ; ce qu'ils pourront aussi ordonner pendant la confection de l'Enquête de faits justificatifs, s'ils le jugent ainsi à propos.

ART. IX. Si l'Accusé a posé des faits justificatifs pertinens & admissibles , comme un *Alibi* bien circonstancié , ou autres de cette nature, il y sera reçu , à charge de nommer ses Témoins, lors de la prononciation du Jugement , & de consigner les frais nécessaires pour la confection de l'Enquête.

ART. X. Lorsqu'une Enquête de faits justificatifs aura été ordonnée , le Juge prononcera, dans le délai de vingt-quatre heures au moins , le Jugement à l'Accusé , qui sera tenu de nommer sur le champ ses Témoins , sans qu'il soit plus reçu à en nommer d'autres ; & de consigner la somme nécessaire pour les frais de l'Enquête, s'il est en pouvoir de le faire ; si non elle sera faite aux frais de la Partie civile, s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait point, à nos frais, ou ceux des Seigneurs.

ART. XI. Les Témoins seront ouïs à la diligence de nos Procureurs , ou ceux des Seigneurs, sans dresser aucun Procès verbal, ni donner assignation à la Partie civile, pour les voir jurer ; après quoi le Procès verbal, contenant la nomination des Témoins, sera signifié à

Partie civile, pour y fournir de reproches dans trois jours, si bon lui semble; lesquels écoulez, soit qu'elle en ait donné, ou non, lui sera donné Copie de l'Enquête desdits faits justificatifs.

ART. XII. L'Enquête sera communiquée à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, après qu'elle aura été signifiée à Partie civile, pour y fournir tels contredits que bon lui semblera, & être ensuite passé outre au Jugement du Procès.

ART. XIII. Ne sera pris aucun appointement à fournir causes & moyens de nullité, conclusions civiles, ou défenses par atténuation; sauf néanmoins à la Partie Civile de donner telle Requête, & joindre telles pièces que bon lui semblera, & à l'Accusé d'y fournir de réponses, le tout à charge de signification.

ART. XIV. Es Procès instruits au grand Criminel, qui se poursuivront en nos Cours, celui qui aura été Commissaire à l'instruction de la Procédure, n'en pourra être Rapporteur, & la distribution en sera faite à un autre, par celui qui présidera.

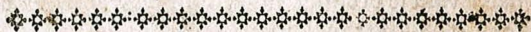
ART. XV. Aucun Arrêt ou Jugement en dernier ressort ne pourra être rendu es matieres criminelles, qu'au nombre de sept Graduez; & les Jugemens qui seront rendus à charge de l'Appel, au nombre de cinq dans nos Bailliages, & au nombre de trois dans les Prévôtés; & en tous ces cas, les noms des Juges qui auront assisté au Jugement du Procès, seront inserez dans les

Sentences & Jugemens, lesquels ils seront tenus de signer, à l'exception de nos Cours seulement, où les Arrêts seront valables étant signez du Président & du Rapporteur.

ART. XVI. S'il y a partage d'opinions, l'avis le plus doux prévaudra dans l'Instruction aussi bien que dans le Jugement.

ART. XVII. Tous nos Juges pourront bannir hors des Etats de notre obeissance, si le cas le requiert, & les Juges des Seigneurs, hors de leur Territoire seulement.

ART. XVIII. Les Greffiers de nos Justices, ou de celles des Seigneurs, feront un Inventaire de toutes les Pièces du Procès criminel, qu'ils porteront ou enverront, en cas d'Appel, au Greffe de nos Cours, clos & cacheté du Sceau de la Jurisdiction.



## TITRE XIV.

### *Des Appellations.*

#### ARTICLE I.

**L**Es Appellations de tous Décrets de permission d'informer, Information, & de tout ce qui pourra s'ensuivre, seront relevées, *omisso medio*, à nos Cours dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; dans les autres, à nos Bailliages, ou à nos Cours, au choix des Accusés, & portées à l'Audience.



ART. II. L'Appel, même comme de Juge incompétent & récusé, n'aura aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement, és matieres de grand Criminel; si ce n'est que nos Cours, après avoir vû les charges, trouvent qu'il y ait lieu de donner des Arrêts de défenses; ce qu'elles ne pourront faire que pour cause grave & importante, & sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux.

ART. III. Elles pourront néanmoins, s'il échet, donner des Arrêts de défenses sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux, lorsqu'il n'y aura qu'un Ajournement personnel seulement, & pour matieres legeres, sans avoir vû les charges: mais si elles ordonnent que pour faire droit sur les défenses requises, les charges seront apportées, les Minutes resteront pardevant le premier Juge, dont le Greffier sera tenu d'envoyer seulement des grosses & expéditions, aux frais de la Partie requerante, pendant quoi l'Instruction sera continuée.

ART. IV. Celui qui sera Appellant d'un Décret d'Ajournement personnel, sera tenu de se trouver en personne à l'Audience, lorsque la Cause sera plaidée.

ART. V. Toute Audience sera déniée à celui qui sera Appellant d'un Décret de prise de corps donné originairement, jusqu'à ce qu'il se soit mis en état dans les Prisons, & qu'il soit effectivement écroué; à moins que nos Cours, après

avoir vû les charges, ne jugent qu'il n'y avoit pas lieu au Décret de prise de corps, & ne remettent l'Appellant en état d'Ajournement personnel; ce qu'elles ne pourront faire qu'en grandes & importantes occasions.

ART. VI. L'Ajournement personnel converti en Décret de prise de corps faute de comparoir, sera purgé par l'Interrogatoire, & l'Accusé remis en état d'Ajournement personnel.

ART. VII. Défendons à nos Cours d'évoquer les Procés criminels pendans pardevant les Juges des lieux, si ce n'est en connoissance de cause, & qu'après avoir vû les charges, ils jugent que la matiere ne mérite pas d'être approfondie, & à charge de juger le principal diffinitivement & sur le champ, soit à l'Audience, soit en Procés par écrit, faisant mention que les charges ont été vuës.

ART. VIII. Si la Sentence porte condamnation à mort naturelle ou civile, à peine afflictive, ou amende honorable, l'Accusé & son Procés seront envoyez ensemble & seurement en nos Cours, après une adjudication au rabais des frais de la conduite, à la diligence de nos Procureurs, soit qu'il y ait appel interjetté par l'Accusé, ou non. Mais en cas qu'il n'y ait qu'un bannissement à temps, ou bannissement à perpétuité hors d'une Seigneurie, réparation judiciaire même à genoux; condamnation d'amende, blâme ou admonition, le condamné y pour-

262 TIT. XIV. *Des Appellations.*

ra acquiescer, & la Sentence en ce cas sera exécutée, s'il n'y a appel à *minima*, interjetté par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs.

ART. IX. Si de plusieurs Accusez pour raison du même fait, les uns sont condamnez, & les autres renvoyez absous, ils seront tous amenez és prisons de nos Cours, és cas portez ci-dessus.

ART. X. Ceux qui auront été chargez de la conduite des condamnez és Prisons de nos Cours, tireront une décharge du Geolier, portant qu'ils les ont effectivement écrouëz, & signeront sur le Registre des Prisons, & tireront à même temps une décharge du Greffier, portant qu'ils lui ont mis le Procés entre les mains.

ART. XI. Les Procés Criminels étant és Grefes de nos Cours, seront incessamment distribuez par celui qui présidera, à l'un des Juges, & mis és mains de nos Procureurs Generaux, pour y prendre des Conclusions.

ART. XII. Si l'Appel doit être porté à l'Audience, les charges & informations leur seront pareillement mises és mains, & à notre Avocat General en notre Cour Souveraine, pour les affaires qui y seront pendantes, pour y prendre des Conclusions à l'Audience; & le principal pourra y être jugé, si la matiere y est disposée, ou si l'Accusé a prêté son Interrogatoire, par lequel il ait déclaré prendre droit par les charges, laquelle déclaration il pourra aussi faire en plaidant.

ART. XIII. Si l'Appellant d'un Décret, ou autre Acte préparatoire, refuse de prendre droit par les charges, il sera déclaré non recevable en son appel, à moins que nos Cours ne jugent à propos, pour bonnes considerations, d'ordonner qu'elles verront les charges.

ART. XIV. Si la Sentence ne porte aucune condamnation à peine afflictive, bannissement ou amende honorable, mais seulement des condamnations pécuniaires au profit d'une Partie, les Procés portez par appel en nos Cours, seront distribuez, ainsi que les Procés civils, & sera pris Appointement à fournir moyens de nullité & réponses, à moins que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, n'en ayent interjetté appel à *minima*; auquel cas les condamnés seront tenus de se mettre en état dans les prisons de nos Cours, s'ils ont été prisonniers sur les lieux, quoi qu'élargis depuis & avant l'appel, & si nos Cours l'ordonnent de la sorte.

ART. XV. Lorsque nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs seront seuls Parties, voulons que les Appellations soient jugées sans prendre aucun appointement, sauf aux condamnés de donner telle Requête que bon leur semblera, pour être jugé sur les Conclusions de nos Procureurs Generaux en la maniere accoûtumée.

ART. XVI. Si l'Arrêt condamne à peine afflictive, les Accusés seront renvoyez sur les lieux pour l'exécution, à moins que nos Cours ne

264 **TIT. XIV. Des Appellations.**

trouvent à propos d'en faire faire l'exécution au lieu de leur établissement.

**ART. XVII.** Les Sentences & Jugemens portant condamnation à quelque peine, rendus dans les Bailliages & Siéges inferieurs, seront lûs, & prononcez au Condamné en presence du Juge & de notre Procureur, & Acte donné de l'Appel ou acquiescement qui pourront y être formez.

**ART. XVIII.** Les Arrêts seront prononcez aux Condamnez par le Greffier, assisté de deux Huissiers, à la diligence de notre Procureur General, qui pourra faire assister l'un de ses Substituts à la prononciation, & executez le même jour qu'ils auront été rendus.

**ART. XIX.** Dans nos Prévôtéz, le Prévôt avec le Greffier; dans nos Bailliages, le Rapporteur & le Greffier assisteront en robes & à cheval à l'exécution, accompagnez de deux Huissiers ou Sergens; & dans nos Cours, le Greffier accompagné de deux Huissiers aussi en robes & à cheval, si la disposition du lieu l'exige ainsi.

**ART. XX.** L'Arrêt & le Jugement seront de-rechef lûs & prononcez aux Condamnez au lieu du supplice, où assistera certain nombre d'Archers ou gens armez, pour assurer l'exécution, suivant l'usage, & sera dressé Acte par le Greffier, au bas de l'Arrêt ou Jugement, de la lecture, prononciation & execution d'icelui, & à quel jour.

ART. XXI. Si le Condamné desire faire quelque déclaration ou Testament de mort au lieu du supplice, le Juge la recevra, & la fera rédiger par écrit par le Greffier.

ART. XXII. Si une femme condamnée se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après sa délivrance.

ART. XXIII. Les corps des condamnés à mort seront exposez sur les grands chemins pour l'exemple, si nos Cours, pour bonnes considerations, ne leur accordent la sepulture chrétienne.

ART. XXIV. S'il s'agit de faire le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, pour crime de Lèze-Majesté divine ou humaine dans les cas de droit, duel, homicide de soi-même, rebellion violente à Justice, dans laquelle le défunt aura été tué; le Juge établira un Curateur sçachant lire & écrire, Parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, si non autre, qui prêtera serment, & sera interrogé ainsi que l'Accusé vivant auroit pû l'être; & toute l'instruction sera faite contre lui en la maniere accoûtumée, à la réserve qu'il sera seulement ouï derrière le Bureau, & non sur la sellette.

ART. XXV. La Condamnation sera prononcée contre la mémoire ou le cadavre, & non contre le Curateur.

ART. XXVI. Si le Procès doit être fait à une Communauté pour rebellion, violence, ou au-

tre crime, elle sera tenuë de nommer un Syndic, qui sera interrogé, & répondra pour la Communauté, sans être ouï sur la sellette, mais seulement derriere le Bureau, & la condamnation sera prononcée contre la Communauté.

ART. XXVII. Si la Communauté refuse d'établir un Syndic, le Juge lui donnera un Curateur, avec lequel la Procédure sera instruite en la forme ci-dessus prescrite, sauf à faire Procès aux Particuliers, auteurs de la rebellion, ou autre crime, & leurs complices, qui pourront être punis de peine afflictive, suivant l'exigence du cas; & la Communauté par amende, réparation pecuniaire, privation de privilèges, ou autre peine, qui marque son crime & sa punition; sans que les particuliers condamnés puissent être tenus en ce cas, des peines pecuniaires, auxquelles les Communautés auront été condamnées.

ART. XXVIII. Les Prisonniers pour crime, qui auront été renvoyez quittes & absous, ne pourront être mis en liberté, nonobstant les Sentences ou Arrêts d'absolution, si les Sentences n'ont été prononcées aux Accusés en présence de nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, qui auront la liberté d'appeller à *minima* desdites Sentences, ce qu'ils seront tenus de faire *illicò*, & en faire dresser l'Acte; & dans nos Cours, les Arrêts prononcez à la diligence de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, qui auront soin de faire mettre les Prisonniers

hors des Prisons, quoi que les Epices n'ayent point été payées, sauf à se pourvoir sur les biens & effets du Condamné, si aucuns y a, s'il n'y a point de Partie civile; ce qui aura lieu, quand même les Procés auroient été faits en premiere Instance dans les Justices des Seigneurs.

ART. XXIX. Aucun Prisonnier pour crime, ne pourra être mis en liberté, même pendant l'Instruction, soit en premiere Instance, soit en Cause d'appel, sans Conclusions de nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou ceux des Seigneurs, & sans que la Partie civile, si aucune y a, ait été ouïe, soit qu'il s'agisse de donner la liberté au Prisonnier, en donnant Caution fidéjussoire ou juratoire, de se représenter toutes fois & quantes, soit de lui donner la Ville, ou le lieu du Siège pour prison, ou bien les chemins de la Jurisdiction où il sera renvoyé.

ART. XXX. Les Parties condamnées à des amendes, restitutions, réparation civile, dommages & interêts, ou dépens envers une Partie civile, pourront être retenues en Prison jusqu'au paiement effectif, même quand elles auroient des biens suffisans pour satisfaire à la condamnation; à charge en ce cas, que les alimens leur seront fournis par les Parties interessées à la condamnation.

ART. XXXI. Les Parties condamnées aux dépens seulement es Procés criminels, esquels il n'y aura Partie civile, seront incontinent mises



en liberté, sans pouvoir être retenuës en Prison pour le payement des dépens ni des Epices, en payant seulement dans nos Cours par les Seigneurs, le salaire de l'Expedition de l'Arrêt au Greffe, & sauf à discuter les biens des condamner pour le payement des dépens, ainsi qu'ils seront liquidez par nos Cours.



## TITRE XV.

### *Des Défauts & Contumaces.*

#### ARTICLE I.

**S**I le Porteur d'un Décret de prise de corps ne trouve point l'Accusé, il en fera perquisition dans la maison, ou autres lieux où il pourroit être, & en dressera son Procès verbal, signé de lui & de ses Recors. Et si l'Accusé n'a point de domicile dans nos États, la Copie du Décret sera attachée à la porte de l'Auditoire, & tous les Exploits, qui seront necessaires en consequence, y seront pareillement attrachez.

ART. II. Il fera en même temps saisie & annotation de ses biens, avec établissement de Commissaire, sauf à être donné sur iceux provision à la femme & aux enfans, ainsi qu'il sera arbitré par le Juge sans délai.

ART. III. Par le même Exploit il assignera l'Accusé, à comparoir à la quinzaine, pardevant le Juge qui aura rendu le Décret, pour ester à droit.

ART. IV. Si l'Accusé ne compare, & ne se met en état dans les Prisons du même Juge, dans le délai ci-dessus, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine, à son de trompette ou tambour, au Marché du lieu de l'établissement du Siège, & appelé à haute voix par l'Huissier ou Sergent, porteur de la Commission, qui en fera lecture de même; & l'Exploit attaché à la porte de l'Auditoire, Maison de Ville ou lieu public & accoutumé, ensemble à la porte du domicile de l'Accusé, si aucun il a dans le Ressort du Juge; & chacun des Exploits ci-dessus sera contrôlé.

ART. V. Les délais de quinzaine & huitaine franchés ci-dessus, étant écoulés, si l'Accusé n'est constitué Prisonnier, ou ne se met en état, il ne sera besoin d'obtenir contre lui aucuns défauts à la Barre ou au Greffe, mais la Procédure sera remise és mains des Juges, qui ordonneront, sur les Conclusions de nos Procureurs, que les Témoins seront recollés, & que le Recollement vaudra confrontation, pourvû que la Procédure soit valable; ce qu'ils seront tenus d'examiner en pleine Chambre, & rendre Sentence à cet effet; & en cas qu'il y ait nullité dans la Procédure, ordonner qu'elle sera recommencée aux frais de celui qui l'aura faite, même du Commissaire à l'instruction, si la nullité vient de son fait, outre les dommages & intérêts des Parties.

ART. VI. Nos Procureurs donneront ensuite

leurs Conclusions définitives, & sera donné Jugement, qui déclarera la Contumace bien instruite, si elle est telle; & en adjugeant le profit, condamnera l'Accusé contumace aux peines qu'il aura méritées, sans que la clause, Si pris & appréhendé peut être, y soit insérée.

ART. VII. La condamnation à mort naturelle sera exécutée par effigie, qui sera attachée au gibet, avec le nom du condamné, & les autres condamnations de peines corporelles, y compris le bannissement perpétuel & amende honorable, écrites sur un tableau, & le Procès verbal d'exécution mis au bas du Jugement, & signé du Greffier; & les autres condamnations par contumace seront signifiées, & d'icelles donné copie au domicile de l'Accusé, si non attachées à la porte de l'Auditoire.

ART. VIII. Si le Condamné se représente, ou est constitué Prisonnier dans les cinq années de la Contumace, ou bien après les cinq ans, les Sentences & Jugemens rendus contre lui seront mis au néant de plein droit, sans aucune restitution des fruits de ses immeubles, & en refondant les frais de la Contumace qui demeureront acquis contre lui, s'il est en état de le faire, & sans que le défaut de restitution puisse arrêter l'Instruction ni le Jugement, le tout à charge d'obtenir de Nous Lettres pour ester à droit après les cinq ans.

ART. IX. Il sera ensuite interrogé, & sera procédé à l'Instruction de son Procès en la ma-

niere accoûtumée, & à la confrontation; & néanmoins le Recollement des Témoins décedez ou morts civilement pendant la Contumace, subsistéra, & lui en sera faite confrontation litterale en la maniere accoûtumée pour les autres confrontations.

ART. X. Il en sera de même pour les Témoins qui seroient absens d'une longue absence, & présumée affectée & volontaire en faveur de l'Accusé; ou condamnez à mort civile ou naturelle, ou au bannissement à temps; & en l'un & en l'autre cas, les reproches ne pourront être justifiez que par écrit.

ART. XI. En jugeant le Procès, lecture ne sera faite des Témoins décedez avant le Recollement, s'ils ne vont à la décharge de l'Accusé; auquel cas, lecture en sera faite.

ART. XII. La confiscation ne sera réputée definitive & contradictoire pendant les cinq ans de la Contumace, & n'en sera fait aucun don; mais les fruits des immeubles seront régis par Commissaires, à notre profit, ou des Seigneurs; & néanmoins les meubles seront vendus pour le payement des frais, amendes, dépens, dommages & interêts, le surplus consigné.

ART. XIII. Après l'expiration des cinq années, les condamnations seront réputées contradictoires, & le Condamné mort civilement du jour de la condamnation; Nous réservant néanmoins la faculté de recevoir l'Accusé à ester à droit après les cinq années de la Contumace.

Et s'il est absous ou déchargé de la confiscation, ses immeubles lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, & le prix des meubles, si aucun reste du payement des frais, amendes & interêts civils.

ART. XIV. Déclarons toutes Ventes, Cessions, Donations & Transports faits par les Condamnez à mort civile ou naturelle, de leurs biens meubles & immeubles, du jour de la signification du premier Décret, nulles, de nul effet & valeur, comme faites en fraude de la Condamnation; & en cas de crime de Leze-Majesté au premier chef, du jour du crime commis.

ART. XV. Celui qui sera décedé pendant les cinq années de la Contumace, sera réputé mort civilement du jour de la condamnation à mort: mais celui qui sera décedé pendant l'Appel, mourra déchargé de la condamnation, qui demeurera éteinte par sa mort, quant à la peine seulement, sans préjudice des interêts civils.


ART. XVI. Déclarons tous crimes éteints & prescrits par le laps de vingt années, soit qu'il y ait eu condamnation ou non, à l'exception du crime de Leze-Majesté au premier chef: mais l'Action en dommages & interêts ne demeurera éteinte & prescrite que par le laps de trente années.

ART. XVII. Si la condamnation a été executée par effigie, ou inscription sur tableau, le crime ne se prescrira que par le laps de trente années.

ART.

ART. XVIII. Déclarons les Veuves, Enfans, Heritiers ou Légataires universels majeurs, qui négligeront, après avoir été interpellés par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, de poursuivre la vengeance du meurtre commis en la personne de leur Mari, Pere ou Mere, Parens ou Bienfaiteurs, & réciproquement, indignes & privables du droit de Doüaire, Succession, ou Legs universel, suivant la disposition du Droit écrit. Exceptons néanmoins les cas de pauvreté notoire & évidente en la personne des Veuves & Enfans, & s'il n'y a charge contre l'Accusé.

ART. XIX. Celui qui s'évadera des Prisons pendant l'instruction de son Procès, ne sera ajourné ni proclamé, mais sera ordonné que les Témoins seront recollez, si ja n'est fait, & que le Recollement vaudra Confrontation; & en outre le Procès lui sera fait pour crime de bris de Prison, sur le Procès verbal d'icelui, qui en sera fait par le Juge, sans autre formalité.



## TITRE XVI.

*De la forme du payement des frais de Justice, és affaires criminelles.*

### ARTICLE I.

**V**oulant terminer les difficultez qui peuvent naître de l'exécution de notre Ordonnance du 24 Janvier 1699, & fixer une re-

gle certaine pour le payement des frais de Justice des Procés criminels, poursuivis à la Requête de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, esquels il n'y aura Partie civile; Ordonnons qu'en execution de notredite Ordonnance, en ce qui concerne les dépenses urgentes, & qui pourroient retarder l'expedition de la Justice, si le payement n'en étoit fait promptement & sur le champ, comme les salaires & voyages des Témoins, les alimens & médicamens des Prisonniers, frais de conduite & reconduite d'iceux, ensemble les frais de l'execution, & autres qui pourroient survenir de pareille nature; seront taxez & reglez sommairement & sans frais, dans nos Prévôtés, par le Prévôt & le Substitut; dans nos Bailliages, par le Lieutenant General & notre Procureur; & dans nos Compagnies Souveraines, par celui qui présidera, & notre Procureur General: lesquels, chacun à leur égard, décerneront conjointement des Executoires en papier, sous leur signature seulement, des sommes nécessaires pour lesdites dépenses urgentes, sur le Fermier du Magasin à Sel le plus prochain de l'établissement du Siège, lesquels seront payez, nonobstant opposition ou appellation quelconque, même causée pour manque de fond, ou tout autre prétexte.

**ART. II.** Pour éviter la multiplicité des Quittances en fait de Taxes de salaires de Témoins ordinairement modiques, & en grand

nombre, le même Fermier du Magasin à Sel le plus prochain, sera tenu de délivrer au Substitut, moyennant son reçu, la somme contenue audit Executoire, sur laquelle le Substitut payera chaque Témoin après son audition, promptement, & sur le champ, duquel payement il fera faire l'annotation le même jour par le Greffier, à la marge de chaque déposition, en représentant au Greffier chacun billet de Taxe; & s'il y a de l'excédant entre ses mains, il le rendra au Fermier, en faisant endosser la mention sur le reçu, le tout à peine d'exaction contre le Substitut.

ART. III. Les alimens des Prisonniers détenus pour crimes, seront payez aux Concierges & Geoliers, à raison de quatre gros & demi par jour, à charge de leur fournir pain, eau & paille bien conditionnées, sauf à augmenter ou diminuer, selon les temps.

ART. IV. La conduite & reconduite des Prisonniers sera adjudgée au rabais, au moins-disant, à la diligence du Substitut en chacune Justice, après une affiche mise à la porte de l'Auditoire, qui contiendra la condition de fournir la nourriture, & la voiture, s'il échet, aux Prisonniers: mais dans les lieux où il y aura des résidences de Maréchaussées, les Archers qui les composent seront employez à la conduite & reconduite, & leur sera payé un salaire raisonnable par jour, ensemble pour la nourriture de chaque Prisonnier, outre leur solde ordinaire,



& les frais de voiture des Prisonniers, qui leur seront taxez ainsi que de raison.

ART. V. Les Executoires ainsi décernez pour les dépenses urgentes en chacune Justice pour le payement du salaire des Témoins, avec les quittances des Parties prenantes au bas, seront rapportez en dépense par les Fermiers particuliers des Magasins à Sel, aux Fermiers Generaux, qui les passeront & allouèront sans difficulté, comme ils leur seront allouèz de même dans la dépense de leurs Comptes, & visez par l'Intendant de nos Finances; sauf en cas que nos Juges & les Substituts ayent fait payer des sommes exorbitantes ou non dûës, à les poursuivre extraordinairement à la restitution, en leur propre & privé nom, & les punir selon l'exigence des cas.

ART. VI. En ce qui concerne les dépenses ordinaires & non urgentes, & toutefois nécessaires à l'Instruction desdits Procès criminels, comme les frais de voiture & nourriture des Juges, lorsqu'ils seront obligez de se transporter hors du lieu de la Jurisdiction, les Exploits des Huissiers, voyages & papier timbré des Greffiers; les Juges & les Substituts les taxeront pareillement en la forme ci-devant prescrite, en diminuant d'un quart les Taxes établies par notre Ordonnance pour les voyages des Juges & des Greffiers; & néanmoins lesdits Executoires ne pourront être payez qu'après qu'ils auront été visez par l'Intendant de nos Finan-

ees, ou celui qui sera par lui commis & préposé à cet effet : à l'effet de quoi la Déclaration & les Pièces justificatives sur lesquelles les Procès auront été jugez, & les Executoires décernez, seront representez ; dans laquelle Déclaration les sommes contenuës és Executoires décernez pour les dépenses urgentes, seront rapportées pour memoire seulement, & sans être tirées hors ligne.

ART. VII. Les deniers, hardes, nippes & effets trouvez sur les personnes des Accusez, lors de leur capture, seront inventoriez, & déposez au Greffe par les Huiffiers, Sergens ou Archers, pour être rendus fidèlement aux Accusez en cas d'absolution, & vendus en cas de condamnation ; pour les deniers en provenans être employez par préférence au payement des frais de capture dûs ausdits Archers, Huiffiers ou Sergens.

ART. VIII. Les Epices & Vacations des Juges, Droits & Salaires des Greffiers ne pourront être employez dans aucuns Executoires pris sur nos revenus : neanmoins, en cas que le condamné ait laissé des biens, meubles ou immeubles, il sera procedé à la vente d'iceux, à la requête & diligence de nos Procureurs, pour être sur les sommes en provenantes, les frais compris aux Executoires, tant pour dépenses urgentes que non urgentes, préalablement pris & recouvez à notre profit, ensuite les Epices, Droits & Vacations des Juges & Greffiers ; &

le surplus, si aucun y a, employé à notre profit, & celui de nos Fermiers, suivant le Bail general de nos Fermes : à l'effet de quoi lesdits Substituts seront tenus d'envoyer une Déclaration desdits biens, tant à l'Intendant des Finances qu'au Procureur General de notre Chambre des Comptes de Lorraine & de Bar, & rendre compte de l'emploi des deniers qui auront été reçûs, s'il échet.



## TITRE XVII.

### *De la Taxe des Amendes.*

#### ARTICLE I.

**V**oulant pourvoir au Règlement & payement des Amendes qui s'adjugent en Justice, soit pour les Appellations, Plaintes, Oppositions ou Mesus; désirant y apporter un ordre certain, Nous ordonnons que tous Appelans en notre Cour Souveraine, qui viendront à succomber, soit és Appellations verbales, soit en celles sur Procès par écrit, soit contradictoirement, ou par défaut, ou congé même à la Barre, à l'exception des Mineurs, soient tenus au payement de la somme de trente francs d'amende, en quelques termes que l'Arrêt soit conçu, & sans que l'amende puisse être remise ou modérée, pour quelque cause que ce soit.

ART. II. L'amende d'appel en notre Cour Souveraine appartiendra à notre Domaine,

comme d'ancienneté, & sera payée par la Partie qui levera l'Arrêt; à charge que si c'est l'Intimé, il pourra l'employer dans la Déclaration de dépens, s'il en a obtenu condamnation; si non Executoire lui sera délivré sur le champ, pour le remboursement d'icelle contre l'Appellant.

ART. III. Le Greffier de notre Cour Souveraine sera tenu de se charger des Amendes d'Appel, pour être par lui remises au Fermier de notre Domaine, ou au Commis par lui préposé; & ne pourra expédier aucuns Arrêts, portant condamnation desdites amendes, même des aumônes, si elles ne lui ont été actuellement payées & délivrées, à peine d'en répondre en son pur & privé nom; à l'exception néanmoins des Arrêts qui devront être expédiés à notre Procureur General. Et à l'égard des aumônes, il en remettra le fond à qui il lui sera ordonné par notre dit Procureur General.

ART. IV. Les Amendes d'Appel dans les autres Jurisdictions, & dans nos Bailliages, ensemble celles de Plaintes, des Défauts, & des Oppositions, seront levées comme d'ancienneté, & suivant l'usage, & demeureront à ceux à qui elles ont appartenu du passé, sans déroger néanmoins à la disposition des Articles du Règlement des Officiers.

ART. V. Les Communautés ne pourront être condamnées en aucun cas, de payer ou consigner les Amendes doubles.

ART. VI. Les reprises des Mesus commis par les Bestiaux és fruits champêtres, seront réelles, & faites par prise & gagere des Bestiaux trouvez en mesus, autant que faire se pourra; si non la cause en sera exprimée dans la Reprise, & seront les Rapports faits au Greffe de chacun lieu, dans les vingt-quatre heures au moins, rédigez par le Messier ou Bangarde, s'il sçait ou peut signer; de même que des Témoins qui y auront assisté, si aucuns y a; si non en sera fait mention, & le Rapport sera circonstancié du temps & du lieu de la Reprise, du nombre & qualité des Bestiaux, & du Propriétaire d'iceux, le tout à peine de nullité, suivant la qualité du fait.

ART. VII. Si le Propriétaire d'un héritage desire faire visiter le dommage qui y aura été commis par les mesus des Bestiaux, le Corps de la Justice ne pourra se transporter sur le lieu, pour visiter le dommage: mais sur la simple requisition verbale de la Partie, le premier Juge ou Officier de Justice, soit le Maire, ou en son absence, son Lieutenant ou l'Echevin, dans les hautes Justices de notre Domaine, ou des Seigneurs; soit le Juge Garde, le Prévôt, ou premier Officier du Bailliage, dans les lieux seulement de leur résidence, nommeront sur le champ verbalement & sans frais deux Experts Laboureurs, qui se transporteront aussi-tôt sur le lieu où le mesus aura été commis, en présence de la Partie interessée, & du Bangarde, qui seront aussi assignez verbalement; visiteront

le dommage, & en viendront sur le champ faire rapport au Maire ou principal Officier, qui en fera rédiger l'Acte à l'instant par le Greffier, lequel en délivrera une Expedition à la Partie requerante, en vertu de laquelle elle pourra faire assigner pardevant Juge compétent, le Propriétaire des Bestiaux trouvez en mesus, s'il refuse de payer la somme à laquelle le dommage aura été estimé; & sera payé à chacun des Experts quatre gros, au Maire trois gros, au Greffier trois gros, non compris le Papier, & trois gros au Sergent pour les Assignations; le tout sans déroger aux Usages des Lieux où la Coutume est de prendre de moindres Droits que ceux ci-dessus marquez.

ART. VIII. Les Amendes encourues pour raison des mesus commis par les Bestiaux, & pour l'infraction de Police champêtre par les Particuliers dans les Bans & Finages des Villages de de notte Domaine, seront taxez annuellement par les Prévôts; lesquels, en cas qu'ils ayent Jurisdiction, connoîtront des contestations qui pourront naître à cet égard; & au cas qu'ils ne seroient pas fondez en Jurisdiction, les contestations pour raison de la Taxe, ou Appel d'icelles, seront portées aux Bailliages, lesquels Nous maintenons néanmoins au droit de taxer lesdites Amendes dans les lieux où ils en sont en possession; à l'effet de quoi seront tenus les Officiers desdites Prévôtez & Bailliages, chacun en droit soi, choisir certains jours fixes

& déterminez pendant l'année, en nombre suffisant, par rapport à celui des Villages & Communautez de leur Ressort; les faire notifier une fois pour toutes, & en faire enregistrer l'Acte es Greffes de chacun desdits Villages & Communautez, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

ART. IX. Trois jours avant l'échéance desdits jours, ou la veille au moins, le Rôle des Amendes de chacun Village, sera lû en pleine assemblée de Communauté par le Greffier, en présence du Maire, & autres Officiers, pour avertir tous ceux qui se trouveroient compris & intéressés ausdits Rapports, de se trouver, si bon leur semble, au Chef-lieu de chacune Prévôté ou Bailliage, pardevant le Commissaire qui sera député à la Taxe desdites Amendes, pour y contester & dire leurs raisons, s'ils croient en avoir; à l'effet de quoi le Rôle sera porté par le Greffier, & son voyage taxé par le Juge, dont le droit sera pris sur le fond desdites Amendes.

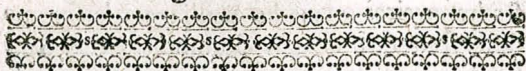
ART. X. Le Commissaire de la Prévôté ou du Bailliage, qui sera nommé pour la Taxe desdites Amendes, les taxera sommairement, en présence des Parties intéressées qui s'y trouveront, & du Substitut, sans assistance du Greffier; si non il les taxera en leur absence, s'ils ne comparant, à la marge du Rôle, dans l'ordre qu'elles y seront écrites, & percevra pour

ses honoraires, dans les Bailliages, la somme de six francs par chaque Communauté, & dans les Prévôtés, la somme de quatre francs, & la moitié au Substitut, le Total à prendre sur le fond desdites Amendes.

ART. XI. Les Rolles contenant les Amendes ainsi taxées, seront remis au Greffe, pour en être délivré des Expéditions au Fermier, pour s'en faire payer. Voulons qu'elles soient payées nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, sinon pour les Amendes extraordinaires.







# REGLEMENT GENERAL DES EAUX ET FORETS.

---

## TITRE PREMIER.

*De la Jurisdiction, pouvoir, fonctions,  
& attributions des Officiers des  
Eaux & Forêts.*

### ARTICLE I.

**N**Os Gruyers, & Officiers de nos Grueries, jouiront de tous les privilèges & Jurisdicions dont ils jouissoient en 1670. & entant que besoin seroit, Nous leur avons de nouveau attribué & attribuons la connoissance de toutes actions, tant Civiles que Criminelles, qui naîtront, tant en demandant qu'en défendant, contre toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, pour raison des délits, abus, malversations & dégradations qui seront commises dans nos Forêts, Bois, Buiffons & Garennes; de leurs ventes, & exploitation d'icelles, & de toutes les matieres concernant nos Eaux & Forêts; comme aussi de toutes actions procédan-

res du fait de la Pêche dans nos Rivieres, Ruiffeaux & Etangs; de leur curement & réparation; des engins & instrumens servant à la Pêche; du Flotage des Bois sur nos Eaux & Rivieres, le tout neanmoins conformément aux Ordonnances de nos Prédecesseurs Ducs, & aux restrictions qui se trouveront faites par notre present Edit & Règlement, & sans entendre déroger à ce qui s'est pratiqué d'ancienneté en la Grurie de Nancy.

ART. II. A l'égard des Eaux & Forêts que Nous possedons par indivis avec nos Vassaux, les Officiers de nos Gruries exerceront la même Jurisdiction, conjointement avec ceux de nosdits Vassaux qui ont droit & possession de ce faire. Et aura notre Gruyer, & à son absence, le premier Officier de notre Grurie, toute préseance & prerogative sur les Officiers de nos Vassaux.

ART. III. Nous voulons aussi qu'és mêmes Bois & Forêts que Nous possedons par indivis avec nos Vassaux ou Sujets, les Rapports qui y seront faits, tant par nos Forêtiers que par ceux que nosdits Vassaux ou Sujets auront droit d'établir, & qui auront prêté serment pardevant leurs Officiers, soient faits aux Grefes de nos Gruries, pour être jugez par nos Officiers conjointement avec ceux de nosdits Vassaux ou Sujets, s'ils sont fondez en Jurisdiction; & les Amendes adjudgées à qui il appartiendra, en suivant les Usages & Coutumes des lieux;

sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes.

ART. IV. La connoissance des crimes, meurtres, querelles, & autres excès commis dans nos Eaux & Forêts, & la levée des corps morts qui s'y trouveront, appartiendra à nos Juges ordinaires, à moins que lesdits Crimes ne soient commis, & les querelles arrivées pour le sujet de la Vente, Coupe & Exploitation de nos Bois; Pêche, Navigation & Flotage dans nos Eaux, Etangs & Rivières; auquel cas la connoissance en appartiendra à nos Gruyers, & Juges desdites Eaux & Forêts. Pourront néanmoins ceux desdits Juges, soit ordinaires, soit des Eaux & Forêts, qui auront prévenu és cas ci-dessus, faire la levée des corps morts, informer & décréter contre les coupables, à charge de faire le renvoy pardevant ceux qui en doivent connoître, tant des Preuves que de la Procedure.

ART. V. Les Officiers de nos Gruries connoîtront encore de toutes actions procedantes des délits & malversations qui seront commises dans les Eaux & Forêts appartenantes à des Particuliers & Communautés, lors même qu'elles se trouveront dans notre Domaine, sauf l'Appel en notre Cour Souveraine; à la réserve néanmoins des Bois des Communautés des Paroisses, situées dans l'étendue des Hautes-Justices de notre Domaine, à l'égard desquels l'Appel ressortira à notre Chambre des Comptes.

ART. VI. Les questions concernant la propriété de nos Eaux, Bois & Forêts, seront portées en première Instance pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes, soit qu'elles soient directement & principalement intentées au possessoire ou au pétitoire, soit qu'elles soient incidemment proposées en conséquence des reprises qui auroient été faites par les Forêtiers établis pour nos Bois. Mais à l'égard des reprises qui auroient été faites par les Forêtiers établis par les Seigneurs, la question de la propriété, même de nos Bois, qui sera proposée incidemment pour défenses, sera traitée pardevant les Juges des Seigneurs, sauf l'Appel en notre Cour Souveraine.

ART. VII. Les Actions naissantes des Contracts, Baux, Marchez, Associations pour raison des Bois à prendre dans les Forêts de notre Domaine, ou Hautes Justices d'icelui, & qui y seront encore extans lorsque l'action sera intentée, seront portées en première Instance pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes : mais si lesdits Contracts, Baux & Marchez se trouvent faits d'aucuns Bois indéfiniment, sans désignation d'aucune Forêt de notre Domaine, ou que lors de l'action intentée, les Bois soient transportez hors de nosdites Forêts, ou que les bois soient vendus à délivrer hors de nos Forêts, elles seront portées pardevant nos Juges ordinaires, sauf l'Appel en notre Cour Souveraine, sans

préjudice des actions esquelles nos Officiers seroient Parties pour notre interêt, pour raison de la vente & adjudication de Bois; lesquelles seront portées pardevant nos Gruyers.

ART. VIII. Les differends concernans les salaires des Bucherons, Ouvriers, & autres Manœuvriers qui auront travaillé à la coupe de nos Bois & Forêts, seront intentez pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en notredite Chambre; & dans les Bois des Seigneurs particuliers, ou Communautez de Paroisses qui ne seront du Domaine, pardevant les Juges ordinaires, sauf l'Appel en notre Cour Souveraine.

ART. IX. Les Seigneurs Haut-Justiciers auront droit de connoître par leurs Officiers, Maires, & Gens de Justice, des délits & malversations qui se trouveront commises dans les Bois & Forêts situez dans l'étendue de leurs Hautes-Justices. Et lorsque lesdits délits & malversations auront été commises par le corps de la Communauté des Habitans de la Seigneurie, les Seigneurs seront tenus de commettre un Juge Gradué pour en connoître.

ART. X. Faisons défenses à tous autres Juges & Officiers de prendre connoissance des cas ci-dessus en premiere Instance, à peine de cassation de Procédures, nullité de leurs Jugemens, & de cent francs d'amende.

ART. XI. Nos Officiers d'une même Grurie ne pourront être Parens ou Alliez jusqu'au degré de Cousin germain inclusivement.

ART.

ART. XII. Ne leur sera loisible de donner aucune permission verbale ou par écrit, de couper ou arracher aucuns Bois, ni de mettre des Bestiaux vain-pâture en nos Forêts, non plus que de commercer en Bois, à peine de cinq cens francs d'amende.

ART. XIII. Les droits de pâturages, qui Nous appartiennent, soit dans nos Forêts, soit dans d'autres Bois, seront adjugez par les Officiers de nos Gruries en la maniere accoutumée.

### *GARDE-MARTEAU.*

ART. XIV. Nos Marteaux de Grurie seront enfermez dans un Coffre sous trois clefs différentes, qui seront tenuës, l'une par le Gruyer, l'autre par le Garde-MartEAU, & la troisième par le Substitut; lequel Coffre demeurera déposé au Greffe, sans que le MartEAU en puisse être tiré, ni que les Officiers puissent faire aucun martelage en l'absence les uns des autres, sinon en cas de maladie, absence nécessaire, ou autre empêchement legitime; & lorsque le MartEAU sera par eux tiré dudit Coffre, ils en feront annotation sur le Registre, qu'ils signeront; ce qu'ils feront pareillement lors de la remise dudit MartEAU.

### *VISITES DES BOIS.*

ART. XV. Nos Officiers feront par chacun an la visite de nos Bois dépendans de leurs Gruries,

dont ils dresseront des Procès verbaux, qui seront joints aux Cahiers des Ventes; ce qu'ils feront tenus de faire, à peine de suspension de leurs charges pendant six mois, & de deux cens francs d'amende, & de peine plus grande, s'il échet, en cas de récidive; lesquels Verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'arpens dont elles sont composées, leurs situations, tenans & aboutissans; la qualité, âge & espece de Bois dont elles abondent; & sera fait mention de tous les changemens qui auront été faits dans chacune contrée depuis la visite précédente, soit par ventes, ou par délits; & seront lesdits Cahiers & Verbaux envoyez aux Greffes de nos Chambres des Comptes, dans la huitaine après lesdites ventes échues.

## A U D I E N C E S.

ART. XVI. Ils tiendront leurs Audiences une fois chaque semaine dans les lieux ordinaires, pour juger sommairement, autant que faire se pourra, les Rapports, & toutes autres affaires de leur compétence; & auront pour droit de Siège de chacune Cause, *trois francs*, dans lesquels le Gruyer aura *dix-huit gros*, le surplus partageable par moitié entre le Contrôleur & le Garde-Marteau, sans que lesdits Juges puissent rien exiger pour raison des continuations desdites Causes. Le Substitut aura, de même que le Gruyer, *dix-huit gros* pour la plaidoirie de chacune Cause principale où il portera la parole,

fans qu'il puisse rien prétendre pour raison des continuations ; & le Greffier aura *trois gros*, tant pour chacune Cause principale, que pour chacune continuation, outre l'Expedition.

ART. XVII. Et neanmoins dans les Siéges où les Gruyers sont tenus par notre Edit du mois d'Août 1698, de juger avec les Lieutenans Particuliers & Officiers des Bailliages, le droit de Siège sera de *trois francs six gros*, dans lesquels, distraction faite de deux parts au profit du Gruyer, le Lieutenant Particulier percevra une part égale avec le Contrôleur & le Garde-Marteau, ainsi que dans les Epices des Sentences & Jugemens, sans que ledit Lieutenant Particulier puisse suppléer les fonctions de Gruyer, en cas d'absence, maladie, ou récusation d'ice-lui, sinon dans l'interieur de la Compagnie, pour les Causes & Jugemens des Procés seulement ; toutes autres fonctions à la Campagne, ou autrement, demeurant en ce cas dévoluës au Contrôleur, & successivement au Garde-Marteau.

ART. XVIII. Si les dégradations paroissent considerables, & que nos Officiers jugent qu'il soit necessaire de les reconnoître par Vuë & Descente, il y sera procedé par le Gruyer, ou autre Officier en son absence, à l'assistance du Substitut & Greffier du Siège ; à laquelle Descente sera appellé le Forêtier, ou autre Officier qui aura fait le rapport ; & pour raison desdites Vuës & Descentes, il sera payé au Gruyer, pour



vacation d'un jour entier, *quatorze francs*; au Substitut, les trois quarts de la vacation du Juge; & au Greffier, les deux tiers, tant pour la vacation que pour l'Expedition de sa Grosse. Tous lesquels droits & vacations seront payez par la Partie qui sera condamnée, sans que lesdites vacations, ni les dépens de la procédure puissent être pris sur les Amendes, non plus que sur les dommages & interêts.

## PROCTUREURS DE S. A. R.

ART. XIX. Nos Procureurs & leurs Substituts feront toutes les poursuites & réquisitions nécessaires contre tous délinquans, quelque part qu'ils soient résidens dans nos Etats; sans être tenus de prendre pour raison de ce, *Visa ni Pareatis*. Ils assisteront aussi aux ventes, & signeront les Adjudications.

## GREFFIERS.

ART. XX. Les Greffiers de nos Gruries tiendront quatre Registres: le premier, pour l'enregistrement de nos Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Ordonnances, Mandemens, Provisions & Réceptions des Officiers & Forêtiers de la Grurie. Le second contiendra les Procès verbaux de Visites, Assises, Martelages, Bailivages & Recollemens, ensemble les Procès verbaux de toutes les Ventes & Adjudications. Le troisiéme sera pour l'enregistrement des Rapports; & le quatriéme, pour les Causes

d'Audience, & les Jugemens sur Procès par écrit, qui seront signez sur ledit Registre par les Juges qui y auront assisté. Seront lesdits Registres cottez & paraphéz *gratis* par nos Gruyers & Substituts, sans que les Greffiers y puissent laisser aucuns blancs, à peine de cinquante francs d'amende, & de plus grande, s'il échet.

ART. XXI. Seront nosdits Greffiers tenus de mettre és mains des Substituts les Extraits des Rapports, aussi-tôt après qu'ils auront été enregistréz, pour être par eux poursuivis sans discontinuation, à peine de cinquante francs d'amende, & même d'interdiction, s'il échet; & sera alloué au Greffier *six gros*, tant pour l'Enregistrement du Rapport, que pour l'Expédition de l'Extrait.

ART. XXII. Les Greffiers des Maîtrises ci-devant établies dans nos Etats, remettront entre les mains des Greffiers de chacune de nos Gruries, les Titres, Papiers, Plans & Cartes Topographiques, Procès verbaux, & autres enseignemens qu'ils peuvent avoir concernant lesdites Gruries, & déposeront aux Greffes des Gruries, où étoient les Siéges desdites Maîtrises, les Procès verbaux des Visites generales de nos Bois, moyennant quoi ils en seront bien & valablement déchargez; & en cas de refus, ils y seront contraints, à la poursuite & diligence de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts esdites Gruries.

ART. XXIII. Les Greffiers de nos Gruries seront tenus de délivrer de trois en trois mois au plus tard, tant à nos Substituts desdites Gruries, qu'aux Receveurs de nos Finances de leurs Départemens, des Rolles verifiez par nos Gruyers, des amendes, confiscations, restitutions, & dommages & interêts qui auront été adjugez en leurs Sièges; pour chacun desquels Rôlles il leur sera payé *deux francs* par les Receveurs, auxquels ils seront allouez dans la dépense de leurs Comptes.

### R E C E V E U R S .

ART. XXIV. Lesdits Receveurs seront tenus de faire le recouvrement des sommes portées esdits Rôlles, moyennant trois deniers par franc, du fond de leur Recette, à retenir par leurs mains, sans qu'il leur soit permis de percevoir aucun autre droit, pas même pour leurs Quittances; moyennant quoi ils seront obligez de remettre à leurs frais les fonds desdites Recettes és mains du Receveur General de nos Parties Casuelles.

### A R P E N T E U R S .

ART. XXV. Les Arpenteurs feront des Plans figurez de chacun triage pour les ventes de l'ordinaire, sur lesquels ils désigneront les pieds corniers & Arbres de lisiere, qui seront par eux marquez, lesquels seront encore marquez du Marteau de la Grurie, ainsi qu'il sera dit ci-après.

**M E S U R E.**

ART. XXVI. Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos Bois & Forêts, & en ceux de tous nos Vassaux & Sujets, sans nulle exception, que la mesure de notre Duché de Lorraine, laquelle contiendra deux cens cinquante Verges par Arpent, la Verge de dix pieds, le pied de dix poulces, & le poulce de dix lignes, nonobstant tous usages & possessions contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. A l'effet de quoi Nous voulons qu'au Greffe de chacune Grurie, il soit mis un Etalon de la mesure ci-dessus. N'entendons toutefois, par le présent Article, préjudicier à ceux qui ont droit de prendre esdits Bois & Forêts certaine quantité d'Arpens pour leur usage ou affouage, lesquels Nous voulons leur être payez en argent, ou délivrez en espee, suivant qu'il sera par Nous réglé ci-aprés, en observant néanmoins de leur donner la même quantité ou valeur de ce qu'ils percevoient suivant la mesure ancienne.

**F O R E T I E R S.**

ART. XXVII. Les Forêtiers de nos Guries prêteront serment, & seront reçus par nos Gruyers, ou autres Officiers du Siège, information préalablement faite de leur vie & mœurs, & sera fait choix, autant que faire se pourra, de gens qui sçachent lire & écrire.

ART. XXVIII. Lesdits Forêtiers jouiront de l'exemption de tous guets & gardes, collectes de deniers, offices de Communauté, charges de Messiers & Bangardes, Tutelles, Curatelles, Corvées envers Nous, & dans les Communautés de nos Hautes-Justices; & feront tous Exploits nécessaires pour le fait des Eaux & Forêts, à l'exclusion de tous autres.

ART. XXIX. Ils seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé de nos Gruyers & Substituts, qui contiendra les Rapports & Procès verbaux qu'ils auront faits. Ils visiteront leurs Gardes assidûment, sans pouvoir s'en absenter que pour cause ou excuse legitime, dont ils seront tenus de donner avis à nos Officiers, pour y être pourvû pendant leur absence.

## R A P P O R T S.

ART. XXX. Les Rapports qui seront faits par nos Forêtiers seuls, feront foy pour les Amendes qui n'excederont la somme de trente francs, outre les dommages & interêts, jusqu'à la concurrence de pareille somme; & en tous autres cas qui emporteront plus grande peine pecuniaire, lorsqu'ils seront assistez d'un ou plusieurs Recors, s'il n'y a recusation, ou autre raison suffisante au contraire.

ART. XXXI. Ils seront tenus de faire leurs Rapports au Greffe incessamment, & au plus tard dans la huitaine, à peine de nullité, & de

demeurer par eux responsables des amendes, dommages & intérêts qui se trouveront commis dans leurs Gardes; desquels Rapports les Greffiers seront obligez de délivrer incessamment l'Extrait aux Substituts, pour qu'ils puissent faire les poursuites & diligences nécessaires, sans néanmoins que nos Substituts soient exclus de faire leurs poursuites contre les délinquans, sur les connoissances qu'ils en pourront avoir d'ailleurs.

ART. XXXII. Lorsque lesdits Forêtiers trouveront qu'il aura été coupé & enlevé quelques arbres dans nos Forêts, ils en pourront faire la recherche où ils croiront qu'ils auront été portez, sans qu'ils en puissent être empêchez par quelle personne & sous quel prétexte que ce puisse être; à peine contre ceux qui y formeront empêchement, de répondre en leur pur & privé nom, des amendes, & des dommages & intérêts procedans du délit.

ART. XXXIII. Ils feront leurs Rapports exacts, spécifiques & précis de la quantité, qualité & situation des délits, à faute de quoi ils en demeureront responsables, & seront condamnés es amendes, dommages & intérêts, auxquels les Délinquans seroient condamnables.

ART. XXXIV. Lorsqu'ils rencontreront dans les Forêts quelques particuliers, ou Voitures chargées de bois, ou sur les avenues & issues des Forêts, ils en feront la reprise, & obligeront les-

aits Particuliers ou Voituriers de leur déclarer d'ou proviennent lefdits bois , & d'en faire le reffouchement , dont ils dresseront leurs Rapports , à peine , contre les Contrevenans , de telle amende , & dommages & interêts qu'il appartiendra.

## APPELLATIONS.

ART. XXXV. L'Appel des Sentences & Jugemens rendus en fait d'Eaux & Forêts par les Gruyers , Maires & Gens de Justice , ou autres Officiers des Seigneurs , sera porté aux Bailliages , ou Siéges Bailliagers où ressortissent leurs Justices , & en dernier Ressort à notre Cour Souveraine , sinon pour les Procédures qui seroient instruits au grand Criminel , qui y ressortiront *omisso medio* : mais les Appellations des Jugemens de nos Gruyers rendus pour les Eaux & Forêts appartenans aux Particuliers ou Communautéz Laiques , autres que les Habitans & Communautéz des Paroisses situées dans les Hautes Justices de notre Domaine, ressortiront à notredite Cour , sans passer par le degré des Bailliages.

ART. XXXVI. Les Sentences & Jugemens dont il n'y aura point d'Appel interjetté dans le mois du jour de leur signification , passeront en force de chose jugée ; & lorsqu'il y aura Appel, les Appellans seront tenus de le relever , & poursuivre dans la quinzaine du jour de leur signification , à faute de quoi lefdites Sentences &

Jugemens seront executez par provision ; & lorsque l'Appel aura été interjetté & relevé, les Appellans seront tenus de mettre l'Instance en état d'être jugée dans trois mois, à faute de quoi lefdites Sentences & Jugemens seront executez en dernier ressort.

ART. XXXVII. Quant aux Sentences & Jugemens qui n'excederont en amendes, & dommages & interêts, la somme de soixante francs, voulons qu'elles soient pareillement executees par provision, nonobstant & sans préjudice de l'Appel ; de même que les Sentences & Jugemens interlocutoires, lorsque le cas sera réparable en diffinitif, & sans que le Juge d'Appel puisse évoquer le principal, à moins qu'il ne le juge sommairement & diffinitivement à l'Audience.

ART. XXXVIII. Lorsqu'il y aura Appel des Sentences & Jugemens rendus sur les poursuites des Substituts de nos Procureurs Generaux, & qu'ils seront intimez, il leur suffira d'envoyer leurs Pièces, Memoires & Exploits à nosdits Procureurs Generaux, auxquels Nous enjoignons de soutenir nos interêts en Cause d'Appel, dans tous les cas où il écherra de le faire.







## TITRE II.

*De l'Assiete , Balivage , Martelage ,  
Ventes & Adjudications des Bois ,  
tant Taillis que Futaye.*

## ARTICLE I.

**L'**Assiete des ventes de nos Bois , tant de Taillis que de Futaye , se fera annuellement , sur les ordres qui seront par Nous adressez à nos Commissaires & Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts , lesquels enverront leurs Mandemens aux Officiers de nos Gruries pour le quinzième May de chacune année au plus tard ; sur lesquels ils procéderont aux Assietes , Arpentages , Balivages & Martelages desdits Bois , chacun dans leurs Gruries , à commencer par les plus anciens Taillis ; dont ils dresseront leurs Procès verbaux , qui demeureront au Greffe de chacune Grurie , & ils en remettront les doubles à nosdits Commissaires , sans qu'il soit permis ausdits Officiers de nos Gruries , de comprendre dans l'Assiete & Vente de nos Bois , plus grande quantité que celle qui sera réglée par notre Conseil.

ART. II. Lorsqu'une Contrée de nos Forêts sera mise en coupe , elle sera continuée de suite en suite , & de proche en proche , & l'Arpentage fait sans déduction de place vuide , & sans que l'Arpenteur puisse faire plus grande li-

vraison que celle qui sera portée par nos ordres, ni prendre ou enlever aucuns des Bois provenans des tranchées, non plus que les Forêtiers; lesquels Bois feront partie desdits ventes.

ART. III. Après l'Assiette faite, les Arbres servant de pieds corniers & de parrois, seront marquez à la tige par nos Gardes-Marteaux, en présence des autres Officiers de nos Gruries, qui feront pareillement marquer à la tige les Balivaux de l'âge du Taillis.

ART. IV. Lorsque les ventes seront usées, ils feront le blanchi des arbres de Futaye les plus anciens, secs, déperissans, & sur le retour, comme aussi de ceux qui se trouveront préjudiciables à la Forêt, & ce en jardinant; lesquels seront marquez d'un Marteau qui sera particulier en chaque Grurie; & après la vente & adjudication, ils seront contre-marquez du Marteau, dont l'empreinte en Lorraine fera d'une Croix de Lorraine couronnée; & pour le Barrois, de deux Barbeaux adossez & couronnez.

ART. V. Sera laissé dans chacun Arpent, à la mesure de Lorraine ( que Nous voulons être suivie dans tous nos Etats ) douze Ballivaux de l'âge du Taillis, des plus beaux brins naissans de Chesne, Hêtre, Charme, ou autres, de la meilleure espece, outre & par dessus les Arbres de vieille écorce, Balivaux anciens & modernes des coupes précédentes, & arbres fruitiers.

ART. VI. Défendons à nosdits Officiers, de

changer pour le tout ou en partie, sous quel prétexte ce puisse être, les Affiettes des Triages, Ventes des Taillis & Arbres, après les Affiettes & Martelages, à peine de mille francs d'amende, tant contre les Officiers que contre les Marchands, & même du double, & de privation de leurs Offices, en cas de récidive.

ART. VII. Les Adjudications tant desdits Bois Taillis que de Futaye se feront en l'Audience de chacune Grurie, pardevant nosdits Commissaires, conjointement avec nos Gruyers, & autres Officiers desdites Gruries, aux jours & heures qui seront indiquées par lesdits Commissaires, qui à cet effet enverront leurs Mandemens ausdits Officiers de Grurie, lesquels seront chargez d'en faire faire trois publications & affiches où il appartiendra, par trois Dimanches ou Fêtes consecutives, par les Forêtiers, à l'issüe des Messes Paroissiales; desquelles publications ils feront des Affiches, & dresseront leurs Exploits, qu'ils seront tenus de rapporter ausdits Officiers.

ART. VIII. Lesdites Ventes & Adjudications seront faites aux plus offrans & derniers enchérisseurs, à l'éteinte de trois feux; & en cas de contestation entre les metteurs, seront nouveaux feux allumez, jusqu'à ce que l'on puisse facilement distinguer qui sera le dernier enchérisseur.

ART. IX. Après l'Adjudication faite, toutes personnes non prohibées seront reçues à faire

dans le lendemain midy , le croisement , tiercement , moitiément , & doublement ou embannissement , sur le prix total de ladite Adjudication. Le croisement sera du sixième du prix de ladite Adjudication ; le tiercement , de la troisième partie ; le moitiément , de la moitié ; & le doublement ou embannissement sera d'une fois autant que le prix total de l'Adjudication : à charge par ceux qui feront lesdits croisement , tiercement , moitiément , & doublement ou embannissement , d'élire domicile , & de faire signifier leurs encheres à l'Adjudicataire domicilié dans les lieux où se feront les ventes , ou au domicile que les Déforains seront obligez d'élire au dit lieu , pour dans le lendemain midy être la chandelle allumée , & procéde à nouvelle enchere , entre l'Adjudicataire, les Croiseurs, Tierceurs, Mitoyeurs & Embannisseurs, après lequel temps ne seront plus reçues aucunes encheres, sous quel prétexte & pour quelle cause que ce puisse être.

ART. X. Autant qu'il se pourra les Adjudications seront faites triage par triage , à moins qu'il ne se trouve un metteur sur le tout , dont la mise excéde les mises particulieres.

ART. XI. Et en cas qu'il ne se trouve point d'Encherisseurs pour se rendre Adjudicataires des ventes de Futaye, ou de Taillis , en gros ou par triage , suivant leur valeur , les Officiers se transporteront sur les contrées , & feront leur ventes arbre par arbre , & arpent par arpent, s'il

échet , au plus offrant , après ne nouvelle publication.

ART. XII. Tous les Adjudicataires donneront bonne & suffisante Caution dans trois jours , à compter de celui de l'Adjudication ; à faute de quoi , & après ledit temps passé , sera procédé à une nouvelle enchere à la folle mise desdits derniers Encherisseurs, sur une simple affiche & publication, sans autre formalité de Justice ; pour laquelle folle mise lesdits Encherisseurs seront contraints à la diligence des Substituts ésdites Gruries, par toutes voyes, même par corps, comme pour nos propres deniers.

ART. XIII. Nos Officiers, & Gardes de nos Gruries, ni leurs Parens jusqu'au troisième degré inclus, ne seront recus à enchérir, non plus que leurs Serviteurs ni Domestiques, ni les Seigneurs & Curez des lieux, directement ou indirectement, par association ou retrocession.

ART. XIV. Le prix principal des ventes sera payé par les Adjudicataires en deux termes & payemens égaux ; le premier, à la S. Jean-Baptiste, & l'autre à la S. Remy suivant, entre les mains du Tresorier de nos Parties Casuelles, & les Francs-vins seront payez comptant, à raison de deux gros par franc, dont il sera fait recette à notre profit, & sans frais, par le Greffier de chacune de nos Gruries, que Nous chargeons d'en faire le recouvrement ; sur lequel il retiendra par ses mains le prix & valeur des chauffages, que Nous attribuons par notre present Edit,

tant

tant audit Gruyer, qu'aux autres Officiers de la Grurie.

ART. XV. Nous ordonnons que sur la masse du produit des deux tiers desdits Francs-vins, que Nous déclarons avoir abandonné à nos Officiers, pour les vacations qu'ils auront employées aux Affietes, Blanchis, Balivage, Martelage, Ventes & Adjudications des Bois de nos Gruries, il appartiendra ausdits Officiers, sçavoir deux parts au Gruyer, une part égale à chacun des autres, y compris le Substitut, & une demie part au Greffier.

ART. XVI. Sera ledit Greffier tenu de remettre le surplus du produit desdits Francs-vins, entre les mains du Receveur de nos Finances, dans le Département duquel la Grurie se trouvera située, pour en être par lui compté au Receveur General de nos Parties Casuelles.

ART. XVII. Les Adjudicataires seront pareillement chargez de payer aux Arpenteurs & Forêtiers *un franc* par chacun Arpent, dont la moitié appartiendra à l'Arpenteur, & l'autre aux Forêtiers, lesquels seront tenus de faire les tranchées, planter les quenouilles, & servir de Porte-chaines dans les Bois qui seront sous leurs gardes. Et les Réarpenteurs qui seront employez aux Recollemens ou Réarpentages, seront payez par lesdits Adjudicataires, à raison de six gros par Arpent.

ART. XVIII. Les Adjudications seront signées à l'instant sur le Registre, par l'Adjudicataire,

par celui qui aura présidé à la vente, & par les Gruyers, & autres Officiers de la Grurie, & seront les feuilletés dudit Registre paraphez par ledit Commissaire.

## CHAUFFAGES.

ART. XIX. Voulons que les chauffages, qui s'étoient ci-devant délivrez en espee aux Présidens, Conseillers, Auditeurs, & Procureurs Generaux de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & aux Officiers de nos Gruries, leur soient dorénavant payez en argent, sur le pied commun du prix des ventes de leurs Gruries; avec défenses à nosdits Officiers & Forétiers, de s'approprier aucuns Bois de nos Forêts, de quelle nature, & sous quel prétexte que ce puisse être, soit Bois taillis, mort-bois, ou autres, à peine de mille francs d'amende, même de privation de leurs Offices, en cas de récidive.

ART. XX. Il sera payé pour droit de chauffage, à chacun des Présidens des nosdites Chambres des Comptes, le prix commun de deux Arpens de Bois de la Grurie où leur Siège est situé; & à chacun des Conseillers, Auditeurs, & Procureurs Generaux desdites Chambres, le prix d'un Arpent.

ART. XXI. Nos Gruyers de Nancy, Epinal, Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson & Zarguemines auront chacun, pour droit de chauffage, le prix de trois Arpens de Bois, évalués sur les

même pied commun ; tous nos autres Gruyers en auront seulement deux ; & les Contrôleurs, Gardes-Marteaux, & Substituts desdites Grueries, auront chacun pour leur chauffage la moitié de ce que Nous ordonnons pour leurs Gruyers.

ART. XXII. Quoi qu'il n'ait été délivré ci-devant aucun Bois de chauffage aux Greffiers de nosdites Grueries, Nous voulons néanmoins qu'à l'avenir il soit payé à chacun un demi-Arpent, que Nous leur attribuons.

ART. XXIII. Les Forêtiers de nos Grueries auront chacun, tant pour gages, que droit de chauffage, la somme de vingt-cinq francs.

ART. XXIV. Les Marchands & Adjudicataires de nos Bois taillis en feront la coupe à la coignée, à fleur de terre, & le plus près que faire se pourra, depuis le premier Septembre, jusqu'au quinziesme May suivant, excepté pendant les mois de Decembre & de Janvier ; avec défenses d'abattre hors ledit temps, à peine de cinquante francs d'amende ; & au cas que ledit temps passé, il resteroit des bois debout, ils seront vendus à notre profit, à la vente suivante.

ART. XXV. Les Bois des ventes seront vuidez & tirez des Forêts dans l'année de l'Adjudication, à compter du premier Janvier après la vente ; lequel temps passé, ils seront saisis à la diligence de nos Procureurs, ou de leurs Substituts, & vendus à notre profit, à l'issuë des



Audiences, après publication; sans que lesdits Officiers puissent proroger le temps des coupes ou des vuidanges, à peine de cinq cens francs d'amende pour la premiere fois, & du double, & d'interdiction, en cas de récidive.

ART. XXVI. Défendons à toutes personnes, Marchands, Adjudicataires, & autres, soit dans nos Forêts, soit dans celles de nos Vassaux & Sujets, de peler les Chênes sur pied, mais seulement après qu'ils en auront fait l'abattis, à peine de cinquante francs d'amende.

ART. XXVII. Les Marchands seront tenus d'abattre les Arbres, en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les Arbres qui seront retenus, à peine de tous dommages & interêts. Et s'il arrive que les Arbres abattus demeurent encrouëz, ils ne pourront faire abattre l'Arbre sur lequel celui qui sera tombé, se trouvera encrouë, sans la permission expresse de nos Officiers, qui seront tenus de pourvoir à notre indemnité, ainsi que de raison.

ART. XXVIII. Défendons à toutes personnes, Marchands, Adjudicataires, ou autres, de faire travailler nuitamment, ni les jours de Fêtes & de Dimanches, dans les ventes en coupe, & demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes, ou à cinquante perches de distance.

ART. XXIX. Défendons pareillement ausdits

Marchands & Adjudicataires de nos Bois, & à ceux des particuliers qui les avoisinent, de donner aux Bucherons, & autres Ouvriers, aucuns Bois pour leurs salaires; & ausdits Bucherons & Ouvriers, d'en emporter, de quelle nature ce puisse être, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre chacun contrevenant, & même de plus grande, en cas de récidive, & de demeurer responsables des délits qu'ils commettront.

## RECOLLEMENS.

ART. XXX. Après l'exploitation des ventes usées, nos Officiers les visiteront de bout en bout, en feront le Recollement en présence des Marchands & Adjudicataires, qui seront assignez avec délai compétant, pour convenir avec nos Procureurs, ou leurs Substituts, d'un Arpenteur & Soucheteur, pour être procédé en leur présence audit Recollement, Réarpentage & Souchetage.

ART. XXXI. Au cas qu'il se trouveroit de la sur-mesure, l'Adjudicataire sera tenu d'en payer le prix sur le pied de son Adjudication. Que si l'on y rencontre de l'outre-passe, l'Adjudicataire sera tenu d'en payer le quadruple de sa valeur, sur le pied de ladite Adjudication; & pour raison des autres délits & malversations qu'il aura commis, il sera condamné au paiement des amendes portées par notre présent Règlement.

ART. XXXII. Lorsque les exploitations se trouveront bien faites, il sera donné congé de Cour par les Officiers de nos Gruries, aux Marchands Adjudicataires, *gratùs* & sans frais, sauf à être pourvû, sur l'Avis de nosdits Commissaires, au payement des vacations & salaires de nosdits Officiers, sur le fond qui proviendra des amendes, confiscations, & dommages & intérêts qui nous seront ajugez.

### *TRANCHEES DANS les Bois.*

ART. XXXIII. Les Tranchées ci-devant faites dans nos Forêts pour la seureté des chemins, seront entretenûes; & lorsqu'elles auront besoin d'être renouvelées, nos Officiers Nous en donneront avis, pour y être pourvû.

### *BOIS CHABLIS.*

ART. XXXIV. Les Bois chablis, & tombez dans nos Forêts par l'impetuosité des vents, ou autrement, seront vendus à notre profit par nos Officiers de Grurie, en la maniere ci-dessus exprimée pour la vente de nos Bois, sur les Rappports qui en seront faits par nos Gardes-Marteaux & Forêtiers.

### *VENTE DES GLANDEES.*

ART. XXXV. Lorsqu'il y aura des Glands & des Feynes, dont il pourra être fait vente, sans

incommoder ni préjudicier au repeuplement de nos Forêts, nos Officiers en feront la visite, & dresseront des Procès verbaux du nombre des Porcs, qu'ils estimeront pouvoir être mis en pannage; & feront les adjudications des Glandées avant le quinzième Septembre, à l'éteinte des feux, après les publications & formalitez exprimées dans les Articles concernant les ventes, & aux mêmes conditions.

ART. XXXVI. La Glandée sera ouverte depuis le premier Octobre jusqu'au premier jour de Mars; lequel temps passé, les Adjudicataires seront tenus de retirer leurs Porcs: défendant & abrogeant tous droits de recours, nonobstant toutes coutumes & usages au contraire; & seront les Marchands obligez de faire marquer leurs Porcs au feu, d'une marque dont l'Original sera déposé au Greffe, à peine de confiscation en l'un & en l'autre des cas.

ART. XXXVII. Les Officiers de nos Gruries auront pour leurs vacations, & salaires des Reconnoissances & Adjudications desdites Glandées, les francs-vins desdites ventes, à raison de deux gros par franc; & outre ce, auront droit de mettre esdites Glandées, dans l'une des Forêts de leurs Gruries: sçavoir, le Gruyer, six Porcs; le Contrôleur, le Garde-Marteau & le Substitut, chacun quatre; le Greffier, trois; l'Arpenteur, & chacun des Forêtiers, deux.



## TITRE III.

*De la Police, Conservation & Exploitation des Bois des Communautez.*

## ARTICLE I.

**O**Rdonnons aux Communautez dont la haute Justice Nous appartient, de produire dans le mois de la publication des Présentes, au Greffe de la Grurie dont elles dépendent, une Déclaration exacte & fidele des Bois qu'elles tiennent en commun, même de leurs Pâquis presentement en nature de Bois de futaye, pour être les Taillis reglez en coupe par notre Conseil, sur l'Avis de nos Commissaires, & Officiers de nos Guries, suivant la quantité d'Arpens, & possibilité d'iceux, eu égard au nombre d'habitans dont lesdites Communautez sont composées.

ART. II. Lorsque les affietes seront faites, & divisées en portions, elles seront tirées au sort, en presence du Corps de la Communauté, en la maniere accoûtumée; & observeront les mêmes formalitez en exploitant leurs Bois, que celles ordonnées pour nos Forêts.

ART. III. Leur défendons de couper au delà de ce qui sera réglé, & d'en vendre & commercer en gros, ni sur pied, à peine de cent francs d'amende, dont la moitié Nous appartiendra.

ART. IV. Mais au cas que lesdites Communautéz possèdent des Bois au delà de ce qu'elles en ont besoin pour leur affouage ordinaire, elles se retireront pardevers Nous, pour obtenir la permission d'en vendre; & si elle leur est accordée, la vente en sera faite par les Officiers de nos Gruries, suivant les formalitez prescrites pour celles de nos Bois & Forêts, dont le tiers du prix sera distrait à notre profit, & le surplus employé aux necessitez les plus urgentes desdites Communautéz; & seront lesdits Officiers tenus de remettre és mains de nos Commissaires, copies des Procés verbaux desdites ventes, lesquels ils joindront aux Cayers des ventes qu'ils feront de nos Bois, pour être envoyez conjointement en notre Conseil.

ART. V. Lorsque les Communautéz ou Particuliers auront besoin d'Arbres de Futaye pour les réparations de leurs Bâtimens, Ponts, Eglises, Maisons Curiales, Usuines, & autres Edifices publics, ils s'adresseront aux Officiers de nos Gruries, ou ceux des Seigneurs, chacun en droit soi; & en leur faisant apparoir de la necessité, par Dévis & Rapport spécifique de Maîtres Charpentiers, faits & affirmez en presence des Maires & Echevins des lieux, ils leur accorderont la permission de les couper.

ART. VI. Chacun des Officiers de nos Gruries seront tenus de se transporter alternativement dans les Bois de Communautéz, pour y

faire faire la marque des Arbres qui auront été accordez aux Communautéz, ou Particuliers, pour leurs Bâtimens : à l'effet de quoi le Substitut confiera la clef du Coffre du Marteau dont il a la garde, à celui des Officiers qui fera en tour d'y vaquer ; lequel sera tenu la lui remettre à son retour, & à charge que tous lesdits Officiers seront responsables solidairement de leur fait, & de chacun d'eux, en procedant ausdites marques.

ART. VII. Leur défendons neanmoins d'accorder aucun Arbre que pour les gros Bois des toitures, Maronnages & Poutres, suivant la possibilité de la Forêt, du besoin des habitans, & nombre des maisons desdits lieux ; sans qu'il soit permis ausdits habitans de faire scier ni convertir les Bois qui leur seront ainsi accordez, à autre usage, à peine d'être punis, comme s'ils les avoient coupez sans permission : & à cet effet seront tenus les Impetrans de justifier l'employ desdits arbres dans le mois, après que l'ouvrage sera achevé, pardevant les Officiers desdites Gruries, auxquels Nous accordons pour tous droits de ladite permission & justification, six gros pour chacun pied d'arbre vieille écorce, dont moitié appartiendra au Gruyer, & l'autre aux Controlleur, Garde-Marteau, & Substitut, & seront lesdits Arbres marquez du Marteau de la Communauté, en présence de l'un des Officiers, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucun droit que celui par Nous accordé ci-dessus.

ART. VIII. Les Marteaux des Communautez seront mis dans un Coffre fermé sous trois clefs différentes, dont l'une sera mise és mains du Maire, l'autre en celles du Syndic ou premier Echevin, & la troisiéme en celles du Substitut de la Grurie, pour ce qui est de nos Hautes-Justices; & du Procureur d'Office, pour ce qui est des Seigneuries de nos Vassaux.

ART. IX. Au cas que les quarts de réserve qui ont été ci-devant faits par les Officiers des Maîtrises particulieres, se trouvent bien faits, ils subsisteront, & à cet effet ils seront reconnus par les Officiers qui en doivent connoître; & en cas que lesdits quarts de réserve se trouvent mal faits, ou dégradés, enjoignons ausdits Officiers d'en faire de nouveaux, & de les asséoir dans les meilleurs fonds, & les endroits plus propres à croître en futaye.

ART. X. Pour prévenir les desordres qui pourroient être commis à cet égard, & soulager les Communautez qui ne possèdent que quelques petites parties de Bois, Nous défendons à nosdits Officiers de faire aucun quart de réserve dans les Communautez qui ne posséderont que deux cens arpens de bois, & au dessous. Vou-lons que pour leur travail en faisant ledit quart de réserve des lieux où il y aura plus de deux cens arpens de bois, & jusqu'à mille arpens, il leur soit payé une vacation seulement, & que lors qu'il y en aura une plus grande quantité, à quel nombre elle se puisse monter, il leur soit



seulement payé deux vacations , le tout à raison de quatorze francs pour vacation d'un jour entier au Gruyer ; au Substitut les trois quarts , au Greffier les deux tiers , y compris l'expédition de la Grosse , sans qu'ils puissent prendre aucuns autres frais ni salaires , pas même pour la confection de leurs Procés verbaux, à peine de concussion.

ART. XI. Défendons tres-expressément aux Habitans desdites Communautés , de faire aucunes coupes de Futaye dans lesdits quarts de réserve , sans notre permission expresse. Leur permettons néanmoins de faire profit du Tail-lis , lorsqu'il sera en état d'être mis en coupe , si le surplus de leurs bois ne suffit pas pour leur chauffage, en réservant néanmoins tout le che-nage, & les arbres fruitiers ; ce qu'ils ne pourront faire toutefois , qu'après qu'ils en auront obtenu de Nous la permission , sur l'Avis de nos Commissaires.

ART. XII. Enjoignons aux Seigneurs de faire observer l'ordre cy-dessus établi pour l'économie & conservation des Bois des Communautés situés dans leurs Seigneuries.

ART. XIII. Les Communautés de nos Domaines , & celles qui possèdent des Bois où Nous avons intérêt , choisiront annuellement un ou plusieurs Forêtiers pour la garde de leurs Bois , lesquels prêteront serment pardevant les Gruyers. Seront lesdits Forêtiers tenus de porter leurs Rapports au Greffe de la Grurie dans

la huitaine après qu'ils auront fait la reprise, pour être les délinquans poursuivis par nos Procureurs, ou leurs Substituts.

ART. XIV. Il ne sera permis aux Communautés ni aux Particuliers de couper les accruës ou lifières attenantes à nos Bois & Forêts, & à celles des Seigneurs, & de nos Vassaux & Sujets, à moins qu'elles ne soient séparées par des Fosséz, à peine d'être punis comme pour arbres de délit. N'entendons néanmoins par là priver les Propriétaires de leurs héritages crûs en Bois, lorsqu'ils justifieront par bons titres & possession, qu'ils leur appartiennent: à charge toutefois qu'ils en feront faire la reconnoissance avec nos Officiers, ou ceux desdits Seigneurs ou Vassaux, & qu'après ladite reconnoissance, ils les feront séparer par des Fosséz.



## TITRE IV.

*Des Peines & Amendes des délits & dégradations.*

### ARTICLE I.

L'Amende ordinaire des délits & dégradations qui seront faits dans nos Bois & Forêts, sera de cinq francs pour chacun brin de Chêne de la crutte ou âge du taillis; de dix francs pour celui qui par la coupe sera réservé pour Baliveau; de vingt francs pour le Baliveau de la coupe précédente; & de trente

francs pour arbre de vieille écorce coupé de jour , sans feu & sans scie ; & au double , si le délit est commis de nuit , ou avec feu ou scie , ou entre deux terres ; & pour pied Cornier , ou Arbre de lisière abattu , l'amende sera de cinquante francs.

ART. II. Ceux qui auront échoupié , ébranché , & deshonoré un Arbre , seront condamnés aux mêmes peines.

ART. III. A l'égard des Hêtres , Charmes , Fresnes , & autres especes de Bois montant , l'amende pour un brin de l'âge du Taillis , sera de deux francs six gros ; de cinq francs pour celui qui par la coupe sera réservé pour Bali-veau ; de dix francs pour celui qui a été réservé par la coupe précédente , de même que pour les Arbres fruitiers ; & de vingt francs pour arbre de vieille écorce.

ART. IV. Pour chacun Fagot ou faix de Corées ou Coudriers , & autres morts-bois , l'amende sera de deux francs six gros : s'il étoit mêlé de quelque brin ou perche de bois montant , elle sera de cinq francs ; la charge du cheval ou bourique sera de dix francs ; de vingt francs pour une charette , & de trente francs pour un chariot.

ART. V. Si les Riverains de nos Forêts , en exploitant leurs Bois , anticipent dans le Taillis de nos Forêts , la consistance de l'anticipation sera mesurée , & l'amende sera d'un franc par

chacune verge quarrée d'anticipation.

ART. VI. Si dans les Recollemens qui se feront par nos Officiers en la maniere ci-devant déclarée, ils reconnoissent que les Marchands & Adjudicataires n'ayent pas exploité leurs Bois conformément à notre présent Règlement, les chicots seront recepez à leurs frais; & seront lesdits Marchands & Adjudicataires mulctez d'amendes, & condamnés en nos dommages & interêts, à l'arbitrage du Juge.

ART. VII. Et comme il arrive souvent que les Voituriers, pour racourcir leur chemin, traversent les jeunes Taillis des coupes précédentes; ceux qui l'auront fait, ou qui y seront rencontrés, seront punis de deux francs d'amende par verge quarrée de Taillis brisé.

ART. VIII. Défendons à toutes personnes de porter ou faire du feu dans nos Forêts, des Communautés ou des Particuliers, ni sur leurs lisières, en quel temps & sous quel prétexte ce puisse être, ailleurs que dans les endroits des ventes, à peine d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échet, outre les dommages & interêts qui en pourront résulter.

ART. IX. Défendons aussi aux Charbonniers de faire plus d'une fosse par arpent, à peine de trente francs d'amende; & dans les arpens où il n'y en aura point d'anciennes, voulons que les lieux où il en sera fait, soient désignez par le Forêtier, aux endroits du Bois les moins peuplez.

ART. X. L'amende pour les Bestiaux trouvez dans nos Forêts en mesus & délit, hors des routes, lieux & temps désignez, sera de cinq francs pour chaque Cheval, Bœuf ou Vache, & de trente gros pour chacun Veau. N'entendons néanmoins par les Présentes déroger aux droits de confiscation qui peuvent appartenir à ceux qui se trouvent fondez en titres, & possession valable à cet égard.

ART. XI. Faisons défenses à toutes personnes, même aux Usagers, de mener ou envoyer dans les Bois aucune bête à laine, Chèvres, Brebis & Moutons, à peine d'un franc d'amende pour chacune bête, & de confiscation.

ART. XII. Défendons sous les peines portées par notre present Règlement, aux Communautez ou Particuliers qui justifieront avoir droit de faire vain-pâturer leurs bestiaux dans nos Bois & Forêts, de les y conduire, que les Rejets ne soient jugez défensables par nos Officiers, & n'ayent au moins leur cinquième feuille, ou cinq années de recruë, dont la première sera celle de la vuidange achevée. Voulons bien néanmoins moderer l'amende du troupeau entier, qui sera trouvé mesusant, à la somme de cent francs.

ART. XIII. Outre l'amende en laquelle lesdites Communautez & Particuliers seront condamnés, ils seront encore tenus de faire recevoir le Taillis, au cas que l'abrouissement se  
trouve

trouve considérable. Voulons que les mêmes peines & défenses ayent lieu à l'égard des Bois & Forêts appartenans à nos Vassaux & Sujets, à moins que ceux qui se prétendront fondez en usage contraire, n'ayent titres & possession variables à cet égard.

*Vente & Police des Sapins.*

ART. XIV. Comme les Sapins ne peuvent être réglez suivant l'usage des autres natures de Bois, parce que les renaissans étant de differens âges, hauteurs & grosseurs, il y a nécessité d'y couper tous les ans, & en tous endroits, non seulement ceux qui sont venus en leur perfection, & dont la coupe ne peut être retardée sans les faire déperir ou endommager considérablement, mais aussi ceux dont il faut soulager la futaye, qui sans cela deviendrait trop épaisse;

ART. XV. Nous voulons qu'en suivant à cet égard ce qui a été ci-devant pratiqué, il soit délivré annuellement pour l'usage & consommation de nos scies, la quantité qui sera réglée sur l'Avis de nos Commissaires & Officiers des lieux où elles sont situées.

ART. XVI. Voulons en outre, qu'il en soit vendu dans les lieux moins dommageables, & dans les Cantons les plus éloignez de nosdites scies, tant pour servir aux autres scies appartenantes à des Particuliers, que pour faire des poutres, doubles pennes, simples pennes, recharges, solives, & autres ouvrages de Char-

penne, sans néanmoins forcer la possibilité, & en observant de les jardiner, & d'en faire les coupes, depuis le premier Janvier jusqu'au premier du mois de Juin.

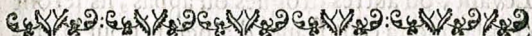
ART. XVII. Et parce que plusieurs Communautéz & Particuliers prétendent avoir droit d'affoïage & maronage dans nosdites Forêts de Sapin, Nous voulons que pour les reconnoître & regler, ils ayent à représenter leurs titres & concessions, ou faire paroître de leur possession valable, pardevant les Officiers des lieux, qui informeront nos Commissaires, sur l'Avis desquels il y sera pourvû.

ART. XVIII. Les Communautéz & Particuliers demeureront civilement responsables de leurs Pâtres, ou autres préposez à la garde & conduite de leurs Troupeaux & Bestiaux; les Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses le seront également de leurs enfans & domestiques.

ART. XIX. Outre les amendes avant-dites, auxquelles les délinquans seront condamméz, ils le seront encore aux dommages & interêts, qui ne pourront être moindres que les amendes.

ART. XX. Les Amendes de Bois ne pourront être réputées à note d'infamie, à moins qu'elles n'ayent été prononcées pour raison de vol commis es Bois façonnez ou en marchandises, la punition desquels Nous laissons à l'arbitrage desdits Officiers.

ART. XXI. Les Gardes, Forêtiers, ou Dénonciateurs auront le tiers des amendes qui seront adjudgées sur leurs Rapports, & les deux autres tiers Nous appartiendront, dont il sera fait la recette, ainsi que Nous avons ordonné ci-devant. Mais lorsqu'elles seront adjudgées par nos Officiers en conséquence de leurs Procès verbaux, elles Nous appartiendront en entier.



## TITRE V.

*De la Pêche, Police & Conservation des Eaux & Rivieres.*

### ARTICLE I.

**L**A Pêche de nos Rivieres & Ruisseaux sera adjudgée, ainsi que du passé, pardevant les Officiers de nos Gruries, lesquels veilleront à l'exécution de nos Réglemens sur ce faits.

ART. II. Défendons à tous Pêcheurs de pêcher les jours de Fêtes & de Dimanche, & généralement pendant toute l'année, depuis le Soleil couché jusqu'au Soleil levé.

ART. III. Défendons pareillement de pêcher pendant les mois de fraye, à peine de cinquante francs d'amende.

ART. IV. Le temps de réserve dans les Rivieres & Ruisseaux où la Truite abonde, sera depuis le premier du mois de Novembre jusqu'au



quinzième Janvier ; & pour les autres Rivieres & Ruilleaux, les mois d'Avril & de May.

ART. V. L'Amende ordinaire sur le fait de la pêche, sera de vingt-cinq francs pour les délits & mesus qui seront commis de jour, & du double pour ceux qui seront commis de nuit ; & si quelques-uns étoient trouvez jettans dans nos Eaux, de la Chaux, Noix vomique, Coque de Levant, ou autres drogues ou appas, ils seront condamnez à cent francs d'amende pour la premiere fois, & punis corporellement en cas de récidive.

ART. VI. Vouions que dans chacune de nos Gruries, il y ait un Coin portant l'empreinte de nos Armes, avec le nom de ladite Grurie, duquel Coin seront scellez en plomb tous les Engins & Harnois des Pêcheurs, dont les mailles des Filets pour les grandes Rivieres auront six poulces de circonference, & pour les petites où les Truites abondent, auront au moins quatre poulces, & seront ajustez sur ce pied avec les moules des Gruries. Défendons de se servir d'aucuns qui ne soient scellez, à peine de confiscation, & de vingt-cinq francs d'amende.

ART. VII. Le rempoissonnement de nos Etangs se fera ainsi, & comme il se pratiquoit avant 1670. Enjoignons aux Officiers de nos Gruries, d'y tenir la main.

ART. VIII. Si les Communautez de nos Domaines se trouvent proprietaires de quelques

Etangs, Rivieres, Ruisseaux, ou droits de Pêche, elles seront laissées à Ferme, après publications faites pardevant les Officiers de nos Gruries dans les lieux de leur résidence; si non pardevant les Maire & Gens de Justice des lieux, aux plus offrans & derniers encherisseurs, au profit de la Communauté, sans que les Particuliers, autres que les Adjudicataires, puissent pêcher ou exploiter leurs droits, & sans que les Adjudicataires puissent s'associer en plus grand nombre que de trois.

ART. IX. Les Communautez ou Particuliers qui auront droit d'abreuver leurs Bestiaux, ou de les mener vain-pâture dans les Etangs, seront tenus en prohibition de les y mener pendant les mois de May & de Septembre, à peine de cinquante francs d'amende, & dommages & intérêts envers les Propriétaires, ou Fermiers.

ART. X. Et d'autant que l'experience fait connoître que les Chanvres, que la plupart des Particuliers, par un usage abusif, mettent dans les Rivieres & Ruisseaux poissonneux, sont tres-préjudiciables aux Poissons; défendons à toutes sortes de personnes d'y en mettre à l'avenir aucunes, sous quel prétexte que ce puisse être, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine, en cas de récidive; leur permettant néanmoins de les faire rouir ou mouiller dans les layes reculées, & bords des Rivieres navigables, pourvû qu'ils ne nuisent pas à la navigation.

ART. XI. Tous ceux qui ont droit de pêcher dans les Rivieres & Ruisseaux, seront tenus d'observer & faire observer notre present Règlement par leurs domestiques, ou pescheurs auxquels ils les auront affermé, à peine de privation de leurs droits.

ART. XII. Les mêmes peines, amendes & confiscations ci-dessus ordonnées pour nos Eaux & Forêts, auront lieu pour les Eaux & Forêts des Communautez, Seigneurs & Particuliers, lesquels feront observer le present Règlement par leurs Officiers, Forêtiers ou Bûcherons, dans les coupes, vuidanges & balivages de leurs Bois.

ART. XIII. Voulons au surplus, que les Ordonnances données par Nous, ou par les Ducs nos Prédecesseurs, sur le fait des Eaux & Forêts, Chasses ou Pêches, soient suivies & executées en ce qu'elles ne se trouveront contraires aux Présentés; le tout néanmoins sans déroger aux Privilèges & Concessions qui peuvent avoir été obtenues par quelques Communautez ou Particuliers, qui auront été par Nous confirmées.





## TITRE VI.

*Des Fonctions, pouvoirs & Attributions  
des Commissaires & Generaux Ré-  
formateurs des Eaux & Forêts.*

## ARTICLE I.

**N**OS Conseillers, Commissaires & Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts, veilleront sans discontinuation au bon gouvernement des Eaux & Forêts de leurs Départemens, & à cet effet y feront tous les ans au moins une visite, en laquelle ils se feront accompagner par les Officiers de nos Gruries, en presence desquels ils reconnoîtront les assietes & triages qu'ils auront faits sur leurs mandemens, & ce auparavant les ventes & adjudications; & en même temps désigneront ausdits Officiers, les Cantons qu'ils destineront à la vente de l'année suivante. Feront le Recollement de la vente usée, & y reconnoîtront les blanchis des Arbres qui seront actuellement à vendre.

ART. II. Ils présideront aux ventes, qui seront faites en presence & à l'assistance des Officiers de nos Gruries, dans le temps prescrit par notre presente Ordonnance.

ART. III. Ledsits Commissaires examineront dans le cours de leurs visites, la conduite des

Officiers de nos Gruries, contre lesquels, en cas de faits graves & considerables, ils pourront informer, proceder, decreter, & commettre par provision à l'exercice des emplois des Officiers interdits, pour ensuite être la Procédure renvoyée pardevant les Cours & Juges qui en doivent connoître.

ART. IV. Ils tiendront la main à l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens.

ART. V. Ils se feront représenter les Jugemens des condamnations d'amendes, confiscations, restitutions & dommages & interêts, pour examiner si les peines seront proportionnées aux délits, & conformes à nos Ordonnances. Et au cas qu'ils y trouveroient quelques contraventions, ils en dresseront des Procès verbaux, qu'ils renvoyeront aux Greffes des Cours qui en doivent connoître.

ART. VI. Ils pourvoiront à ce que le fond qui nous doit revenir desdites amendes, confiscations, restitutions, & dommages & interêts, ne soit point dissipé ni diverti, mais remis es mains du Tresorier de nos Parties casuelles, par les Receveurs particuliers de nos Finances, chacun dans son Département, ou par les Commis préposez, qui seront établis par le Trésorier de nos Parties Casuelles, lesquels Nous avons chargé d'en faire le recouvrement sur les Etats qui leur en seront remis.

ART. VII. Voulons que lesdits Commissaires

s'attachent particulièrement à regler les coupes ordinaires, suivant la portée & possibilité de chacune Forêt, & qu'ils en ordonnent les assietes de suite en suite, & de proche en proche, autant que faire se pourra.

ART. VIII. Ils se feront représenter par les Officiers des Gruries les Procès verbaux de leurs visites, assietes, martelages, & balivages, dont ils prendront garde qu'il n'arrive aucuns abus; & au cas qu'ils en rencontrent, ils en chargeront leurs Procès verbaux.

ART. IX. Ils fixeront les jours des ventes & adjudications, sans souffrir qu'il se fasse aucune coupe ni vente extraordinaire, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit par nos ordres exprés, sur l'avis de nosdits Commissaires.

ART. X. Ils dresseront des Procès verbaux de tout ce qu'ils auront fait & statué pendant le cours de leurs visites, dont ils enverront le double en notre Conseil, avec des Etats séparés de ce à quoi se trouvera monter par chacun au fond des ventes ordinaires & extraordinaires, pour être par Nous autorisez; auxquels ils joindront un autre Etat, qui contiendra le fond des amendes, confiscations, restitutions, & des dommages & intérêts qui Nous auront été adjugés.

ART. XI. Ils pourvoiront à l'abornement & separation de nos Forêts, d'avec celles de nos Sujets & Vassaux, en sorte qu'il n'y puisse être fait aucune entreprise à notre préjudice.

ART. XII. Ils Nous donneront leur Avis sur ce qu'ils estimeront devoir être fait pour le repeuplement , repage , fossez , cartes & figures topographiques de nos Forêts , & sur le travail & vacations extraordinaires que les Officiers de nos Gruries auront fait , pour y être par Nous statué.

ART. XIII. Comme Nous sommes informez que plusieurs de nos Forêts se trouvent abrouties & mangées par les bestiaux , quoi que naturellement personne n'y puisse avoir aucun droit de pâturage , usage , chauffage & maronage , à moins qu'il n'ait titres , possession immémoriale , ou usages bien reconnus ; Nous enjoignons bien particulièrement à nosdits Commissaires de reconnoître lesdites Forêts , d'examiner lesdites possessions , de faire représenter les Titres de ceux qui y prétendent aucuns desdits droits ; de tout quoy ils dresseront leurs Procès verbaux , qu'ils enverront en notre Conseil , avec copies desdits Titres dûment collationnées , & leurs Avis.

ART. XIV. Et parce que Nous sommes avertis que plusieurs Communautés de nos Domaines , & dont les Hautes-Justices Nous appartiennent , disposent de leurs Bois à notre préjudice , & de leurs Successeurs , sans aucune règle ni discipline , quoi qu'elles n'en soient véritablement qu'usufruitières ; Nous voulons que lesdits Commissaires y aient inspection , & em-

pèchent que lefdites Communautez n'en fassent aucune vente fans notre permission expresse.

ART. XV. Pour donner lieu aufdits Commiffaires de pouvoir foutenir avec honneur les frais de leurs emplois , avons attribué & attribuons à chacun d'eux , telle fomme qui fera par Nous couchée dans l'Etat des Appointemens des Officiers de notre Hôtel.

ART. XVI. Mais d'autant qu'il eft néceffaire que lefdits Commiffaires foient autorifez dans l'exercice des fonctions que Nous leur avons attribuées , Nous voulons que ce qui fera par eux ftatué dans le cours de leurs visites , conformément à notre prefent Edit , foit executé par provifion.

ART. XVII. Et pour ce qui peut toucher la régie de nos Eaux & Rivieres , ils tiendront la main que nos Ordonnances à cet égard foient ponctuellement executées.

ART. XVIII. Nous avons divisé & distribué les Offices defdits Grands Maîtres en cinq Départemens : fçavoir , de Nancy , Epinal , Saint Mihiel , Pont à Mouffon , & de Sarguemines , chacun defquels fera composé des lieuxcy. après nommez : Sçavoir ,

*Le Département de Nancy. Des Gruries*

De Nancy ,  
Pompey , l'Avant-garde , & Froüart ,  
Gondreville ,



Foug,  
 Chaligny,  
 Comté de Vaudémont,  
 Lunéville, Azeraille,  
 Rozieres,  
 Einville,  
 Amance,  
 Condé, & des Terres adjacentes aufdites Grur-  
 ries.

*Celuy d'Epinal. Des Gruries*

D'Epinal,  
 Mircourt,  
 Rémoncourt,  
 Darnay,  
 Dompaire,  
 Charmes,  
 Châtel,  
 Arche & Remiremont,  
 Bruyeres,  
 Sainte Marie-aux Mines, Val de Liepvre, &  
 Sainte Hypolite.  
 Saint Diey, & Raon.  
 Deneuvre,  
 Badonvillers, Comté de Salm, & Abbaye de  
 Senone.  
 Blamont, & des Terres adjacentes aufdites  
 Gruries.

*Celuy de Saint Mihiel. Des Gruries*

De Saint Mihiel,  
 Apremont,  
 Hatton-Châtel,

**Rembercourt-aux Pots.**

*Barrois Mouvant, qui comprend les  
Gruries*

De Bar ,  
Souilly ,  
Pierrefitte ,  
Et Morley.

*Bassigny Mouvant & non Mouvant, qui  
comprend*

Gondrecourt-le Château ,  
La Mothe , & Bourmont ,  
La Marche ,  
Châtillon ,  
Conflans ,  
Et outre ce, la Grurie du Neuf-Château &  
Châtenoy, & des Terres adjacentes ausdites  
Gruries.

*Celui de Pont-à-Mousson. Des Gruries*

De Pont-à-Mousson ,  
Nommeny ,  
Prency ,  
La Chaussée , Thiaucourt ,  
Mandre ,  
Bouconville ,  
Etain ,  
Longuyon ,  
Arancy ,  
Norroy-le Sec ,  
Conflans & Jarnisy ,  
Sancy ,

334 *Commissaires des Eaux & Forêts.*  
Briey , & des Terres adjacentes ausdites Grur-  
ries.

*Et celuy de Sarguemines. Des Gruries*

De Sarguemines ,  
Château-Salins ,  
Marfal ,  
Dieuze , & Bois acquêtez dans les Evêchez  
pour l'usage desdits lieux ,  
Sarwerden, Bouquenom, & Fenestrange.

*Principauté de Lixheim.*

Comté de Bitch ,  
Saarabe ,  
Infming ,  
Hombourg , & Saint Avoild ,  
Berus , & ce qui restera de la Prévôté de Val-  
drevange ,  
Sieersberg , Mertzig & Sargau ,  
Schambourg ,  
Freistroff , avec ce qui reste de la Prévôté de  
Sierk ,  
Boulay , & des terres adjacentes.

ART. XIX. N'entendons par la présente Or-  
donnance , tant sur la Procédure Criminelle ,  
que sur le fait des Eaux & Forêts , déroger en  
aucune maniere aux dispositions des Concor-  
dats qui ont été faits au sujet de la Jurisdiction  
& Ressort du Bailliage de Bar , & des Prévôtés  
de Gondrecourt , la Marche, Conflans & Châ-  
tillon, qui demeureront en leur force & vertu.



# TAXE DES DROITS,

*Salaires, & Vacations des  
Officiers de Justice.*

## BAILLIAGES.

### JUGES.

**P**our une Commission de simple Assignation, *trois gros.*

Pour une Permission de saisir ou executer, soit qu'il y ait Pièces jointes, ou non, *six gros.*

Pour une Commission d'Assignation sur une Plainte, *six gros.*

Pour un *Pareatis* y compris le Soit montré, *un franc.*

Pour tous les Décrets de simple Instruction au bas d'une Requête, *six gros.*

Pour un simple Relief d'Appel sans défenses, *six gros.*

Pour un Relief d'Appel avec défenses, lesquelles ne pourront être accordées que sur rapport à la Compagnie, *deux francs*, dont *six gros* appartiendront au Lieutenant General, le surplus mis en la bourse commune des Juges, *deux francs.*

Pour permission d'informer, y compris le Soit montré, à charge que rapport en sera fait à la Compagnie, *deux francs*, dont *six gros* appartiendront au Lieutenant General, le reste

mis en bourse commune, *deux francs.*

Pour droit de Siége pour toutes Audiences, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans aucun autre droit, soit de fondation, soit autres, *trois francs six gros.*

Tous les Décrets au bas des Requêtes, & les droits de Siége, seront payez doubles par les Communautéz.

Ne sera pris aucun Droit pour les remises, en quelque nombre qu'elles soient, non plus que pour les délais & prorogations d'iceux, quand même ils seroient demandez ensuite d'une Assignation sur Requête.

Ne sera payé aucun droit de Siége pour les demandes, appellations, ou oppositions incidentes qui seront formées judiciairement sur le Barreau, ou par Requête; & seront plaidées à même temps, & ne pourront être renvoyées à l'Audience suivante.

Il ne sera payé dans nos Bailliages, qu'*un franc* pour les Ordonnances à l'effet de remettre les Procés au Greffe, & *six gros* dans les Prévôtéz.

Tous les droits de Siége seront conſignez avant l'Audience, par l'une ou par l'autre des Parties; avec défenses aux Parties, Avocats, Procureurs ou Huiffiers, de faire aucuns payemens à la face des Juges, & de traverser le Parquet à cet effet.

Pour une Enquête ou Information en Ville, ou autres Procédures pareilles, qui consomment deux vacations, l'une du matin, & l'autre

de relevée, de trois heures au moins, *quatorze francs.*

Pour une vacation, soit de matin, soit de relevée, à proportion du temps, & sur le pied ci-dessus.

Les Procès verbaux qui se feront en l'Hôtel du Commissaire, se taxeront à proportion du temps & du travail, sur le pied des droits ci-dessus.

Pour une Descente, ou Enquête en Campagne, pour toute la journée, avec défenses de se faire défrayer par les Parties directement ni indirectement, à charge d'employer six heures par jour en Hyver, & huit heures en Eté;

Aux Lieutenans Generaux de Nancy, Bar, Vosges, Allemagne, & Saint Mihiel, *vingt-huit francs.*

A ceux des autres Bailliages, *vingt-quatre francs.*

Aux Conseillers des cinq grands Bailliages ci-dessus, *vingt francs.*

Aux Conseillers des autres Bailliages, *dix-huit francs.*

Pour les Epices des Sentences, arbitrairement, suivant le travail & l'importance de la matiere.

Pour la Reception des condamnations volontaires, *un franc* pour les Juges, & *six gros* au Greffier.

Pour le droit du Sceau des Sentences, *six gros*, outre le droit des Baillis, dans les lieux où ils sont en possession de jouir du droit du Sceau,

lequel sera pareillement de *six gros.*

Il ne pourra être scellé que les Sentences définitives, & les Interlocutoires, qui emporteront quelque provision ou execution.

Pour chacune Séance d'enchere, un droit de Siège à l'ordinaire, *trois francs six gros.*

Pour l'Adjudication diffinitive, *trois francs six gros.*

Les Juges auront *trois gros* par chacun cent francs du prix de l'Adjudication, és Décrets forcez, le Greffier y prenant sa part comme l'un des Juges; mais ils ne percevront rien és Décrets volontaires.

Pour la Vifion du Départ de Cour, au Lieutenant General, *un franc.*

Pour le Scel d'icelui, *trois francs.*

Le droit de Conseing és Décrets forcez, sera comme d'ancienneté, de *deux deniers par franc*, faisant *un franc deux blancs* par cent francs, du prix pur & simple de l'Adjudication, fans y comprendre les remonts conditionnels; & le droit n'augmentera point, quelque temps que les deniers puissent demeurer consignez.

Il n'y aura point de droit de Conseing és Décrets purement volontaires, & qui ne deviendront point forcez.





## TAXE DES PROCUREURS

D E

## SON ALTESSE ROYALE.

**P**our les Conclusions au bas d'une Requête,  
*un franc.*

Pour les Conclusions sur Instances, ou Procès par Ecrit, tant és Sentences interlocutoires, préparatoires, que définitives, soit és matieres Civiles ou Criminelles, *le Tiers des Epices des Juges*, sinon dans les Sentences d'Ordre, esquelles ils n'auront que le sixième, & à charge de conclure sur les collocations de tous les Opposans privilégiés seulement, & non autres.

Pour leurs Vacations és Informations & Procès verbaux en Ville, lorsqu'il n'y aura Partie Civile pour les Informations, *les deux tiers* des vacations du Juge, pour les Recollemens & Confrontations *un franc* pour chacun desdits Actes; & s'il y a défaut à prendre contre quelques Témoins, ou autre incident à former, *deux francs* pour chacun: mais où il y aura Partie civile, ils auront *un franc* seulement pour chaque Conclusion, sans préjudice *du tiers des Epices* dans les Jugemens qui seront rendus en l'un & en l'autre cas.

Pour Conclusions d'Audience, *quatre francs*, lesquels seront payez par l'Appellant ou Demandeur, en retirant leurs Pièces, *quatre francs.*

Y ij



Ils pourront obtenir condamnation de dépens contre la Partie qui succombera ; & réciproquement la Partie pourra obtenir condamnation de dépens contr'eux, en cas de vexation évidente.

A l'égard de nos Procureurs qui sont fondez en Jurisdiction Tutélaire, il ne sera rien pris par eux pour les Ordonnances préparatoires à l'effet de convoquer les Parens pour l'établissement des Tuteurs ou Curateurs.

Pour les Procés verbaux de création de Tuteurs ou Curateurs, émancipation, & autres de pareille qualité, sera payé pour une vacation de demie journée de trois heures au moins, *sept francs.*

Pour les Procés verbaux qu'ils seront tenus de faire pour permission de vendre du bien de Mineurs sur avis & assemblée de Parens, lesquels Procés verbaux précéderont nécessairement les Contracts de vente, ils percevront les mêmes droits que pour ceux de l'Article précédent.

De même, & à proportion, pour les Procés verbaux d'apposition de Scellé, Inventaire, sans qu'il puisse toutefois être moins taxé que pour la vacation d'une demie journée.





TAXE DES GREFFIERS  
DES  
BAILLIAGES.

**L**es Greffiers seront tenus d'insérer dans les Sentences renduës sur Instances, & Procès par Ecrit, les Conclusions des demandes, tant principales qu'incidentes; la datte des Requêtes qui les contiennent, les Appointemens & Réglemens, avec leurs dattes; les Escritures & dattes des Requêtes en execution des Appointemens, & la datte & le dispositif des Sentences dont est Appel, & sans qu'ils puissent y insérer autres choses, ni clauses inutiles.

Dans les Sentences d'audience, ils insereront, outre les qualitez qui seront signifiées, les Demandes ou Appellations incidentes qui pourroient être formées sur le Bareau, les noms des Avocats & Procureurs qui auront parlé pour les Parties, & les Conclusions de nos Procureurs.

Si les Parties desirent faire rédiger les Sentences d'Audience, avec les plaidoyers des Avocats, & ceux de nos Procureurs, ou les Sentences sur Instances, & Procès par Ecrit, avec les Moyens respectifs des Parties, elles pourront le faire à leurs frais.

Ils rédigeront en papier les Sentences interlocutoires, & les diffinitives en parchemin; les premières par extrait seulement, & les autres en forme.

Dans les Sentences d'homologation de Transactions, de Sentences arbitrales, & autres Pièces de cette nature, les Greffiers transcriront lesdites Pièces dans toute leur étendue.

Pour une Sentence d'Audience, non compris le papier ou parchemin timbré, pour les Interlocutoires, *neuf gros.*

Pour les Diffinitives, *un franc.*

Les Greffiers de nos Bailliages jouiront du droit de *six gros*; & ceux des Prévôtés, de *trois gros* pour l'enregistrement de chacune Cause d'Audience, même de celles qui seront remises & continuées, outre le droit de l'Expédition de la Sentence; à charge que dans les Sièges où ce Droit étoit moindre, il ne pourra être augmenté, & sera levé comme du passé. Ils auront en outre *un blanc par franc* sur le fond des épices & vacations, pour le droit de recette desdites épices & vacations, s'il n'y a autre convention ou usage pour la retribution de ce droit dans le Siège.

Pour une Sentence sur Instance, ou Procès par écrit, pour chacun Rôle composé de deux pages, à raison de seize lignes pour page, & douze syllabes pour ligne, outre le papier ou parchemin, *sept gros.*

Il ne sera dû aucun droit de production aux Greffiers, lorsqu'il sera ordonné qu'il en sera délibéré sur le Registre, ou que les Pièces seront mises sur le Bureau, ou qu'il y aura un Réferé au bas d'un procès verbal fait par-devant un Commissaire; dans tous lesquels

cas les Pièces ne passeront point par le Greffe.

Pour les vacations des Greffiers, soit au Civil, soit au Criminel, avec les Commissaires; en Campagne, les deux tiers du Commissaire; en Ville, la moitié, sans qu'ils puissent rien prendre pour les Minutes, lesquelles ils délivreront gratuitement aux Parties qui les auront fait faire, és cas où il écherra.

Il sera dans la liberté des Juges Superieurs, en cas d'appel, de faire faire des Grosses des Actes probatoires Civils ou Criminels, Informations, Enquêtes, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations, quand ils le jugeront à propos, suivant la qualité de la matiere: mais les Minutes seront toujours mises dans les Procés, & envoyées.

Pour chaque rôle de Grosse qu'ils pourroient faire dans les cas de l'Article ci-dessus, en grand papier, à raison de trente lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne, *sept gros*; & en moyen papier, à raison de vingt lignes par page, & douze syllabes par ligne, *cinq gros*, le tout en caractere lisible.

Pour l'Expedition de simples Actes faits au Greffe, comme Actes d'Appel, Déports d'Appel, Submission de Caution, Opposition aux Saisies réelles & Criées, Comparution pour ester à droit, renonciation à Communauté ou Succession, ou autres de pareille qualité, pour la façon ou confection de l'Acte, outre le papier, *six gros*.

Pour l'Expedition,

*six gros.*

Pour la Production de chacune des Parties au Greffe, *trois gros.*

Pour la paraphe de vingt pièces, & au dessous, lorsque la paraphe sera nécessaire, *trois gros.*

Pour cinquante, *six gros.*

Pour cent, & au dessus, à quelque nombre qu'elle se puissent monter, *un franc.*

Pour l'Enregistrement de Provisions, Lettres Patentes d'Officiers, & Arrêts de reception, pour raison de quoi ils auront un Registre destiné à cet effet, *dix-huit gros.*

Pour l'Expédition, non compris le papier ou parchemin, *deux francs.*

Les Greffiers auront encore un Registre, pour insinuer les Donations, Contrats de mariage, Substitutions, & autres Actes, lorsque les Parties voudront les faire insinuer; pour chacun Acte qui sera insinué, *dix-huit gros.*

Pour l'Expédition, outre le papier & le parchemin, *deux francs.*

Pour la communication des Minutes des Enquêtes, & autres Actes probatoires qui seront délivrés aux Parties, un *franc* dans les Bailliaiges, & *six gros* dans les Prévôtés.

Pour la communication d'une pièce maintenüe fausse, d'un Registre déposé au Greffe sans déplacer, & autres Pièces sous signature privée pour les reconnoître, *six gros.*

Pour le port des Procés Criminels, Charges, Informations, Minutes de Registres en cas d'inscription de faux par Ordonnance du Juge su-

périeur, sera taxé un salaire raisonnable, suivant la distance des lieux.

Pour la Distribution d'un Procés, avec la confection de l'Inventaire, sans qu'il puisse être rien payé pour la distribution & port d'icelui à nos Procureurs, *deux francs.*

Pour la Réception des Appointemens volontaires, signez par les Avocats des Parties, *six gros.*

Pour le droit de Sac, *sept gros.*

Les Greffiers de nos Bailliages & Prévôtés auront un seul Droit de Sac, pour quelques Instances que ce soit, tel qu'il est taxé par le Règlement, à charge de fournir un Sac seulement; lequel droit leur sera payé par celui qui poursuivra la distribution, & sauf aux Parties de fournir elles-mêmes à leurs frais les autres Sacs qui seront nécessaires, pour contenir les Pièces & Procédures.

Pour la chandelle de chacune Séance d'enchere, *trois gros.*

Les Droits des Greffes pour les Expéditions des Sentences & Jugemens seulement, seront taxez & payez doubles par les Communautéz, du nombre desquelles seront réputez les Arts & Métiers. Il en sera de même pour les Commissions des Juges, & pour les droits d'Appel de Cause des Huissiers Audienciers: mais pour les autres Actes & Expéditions du Greffe, le droit sera payé simple.



## TAXE DES AVOCATS

E T

## PROCUREURS DES BAILLAGES.

**P**our droit de Conseil, *un franc six gros.*  
 Il ne pourra être tiré aucun droit de Conseil pour les affaires de cent francs & au dessous, ni pour les simples Reconnoissances de Promesses, non plus que pour les Instances en execution ou interpretation des Sentences ou Arrêts.

Pour une Requête introductive d'une Instance, expositive du fait, avec des Conclusions certaines, *deux francs.*

Pour autre simple Requête, comme de Relief d'Appel, Anticipation, en reconnoissance de promesse, & autres de pareille qualité, *un franc.*

Pour un Avenir, Sommation de fournir de défenses, communiquer Pièces, comparoir au Greffe, Sommation de produire, Acte de produit, signification de qualitez, ou autres pareils Actes simples, non compris le papier, *six gros.*

Pour Acte de comparution au Greffe, *six gros.*

Pour Comparution à l'Hôtel d'un Commissaire ou Rapporteur, *un franc.*

Pour le Plaidoyer d'une Cause sommaire, *deux francs.*

Pour une Cause importante, *quatre francs.*

Pour une Remise, Remontrance, ou Défaut, *un franc.*

Pour la Communication au Parquet, à l'Avocat, *un franc.*

Pour l'assistance des Procureurs aux Audiences des Causes qui seront plaidées par Avocats, *huit gros.*

Pour l'assistance du Procureur au Parquet, *quatre gros.*

Pour des Défenses, *un franc.*

Pour la composition des Ecritures des Avocats & Procureurs, à l'arbitrage du Juge, suivant le travail, l'importance de la matière, & le mérite des Ecritures.

Pour chacun Rôle de Grosse, à charge d'y mettre le nombre des lignes & des syllabes, porté par l'Article XVII. de l'Edit des Papiers & Parchemins timbrez, du mois de May de l'année 1704. *quatre gros.*

Pour les Copies signifiées des mêmes Ecritures, en suivant le nombre des lignes & des syllabes, porté par l'Article XVIII. du même Edit, le quart de la Grosse.

Le tout non compris le papier, & à charge que les Copies seront lisibles, & de bon caractère, à peine d'être rayées en Taxe, sur la remontrance de la Partie condamnée; sans préjudice aux Juges de faire faire de nouvelles Copies aux frais de celui qui aura commis la faute.

Pour les Procureurs, quand ils iront en commission, la moitié de la Taxe du Juge; sauf aux Parties, si elles veulent avoir des Avocats, de payer leurs honoraires, sans répétition.

Au Procureur du Défendeur, le tiers de la Taxe pour sa diminution.



En procedant à la Taxe, il en sera alloué une médiocre aux Procureurs, pour les frais de ports des lettres écrites & reçues, envois & reception de papiers.



## TAXE DES HUISSIERS

E T

### SERGENS DES BAILLIAGES.

**L**es Huissiers des Bailliages donneront seuls, à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergens, les Assignations, en vertu de Commissions desdits Bailliages, dans l'étendue de deux lieues de l'établissement du Siège, & mettront seuls à execution les Sentences, Jugemens, & autres Actes portant execution parée, & dont les Bailliages ont droit de connoître, dans l'étendue de quatre lieues.

A l'Huissier Audiencier, pour droit d'Appel de Cause, *trois gros.*

Pour la remise, *deux gros.*

A tous Huissiers & Sergens, pour la Signification d'une Requête, avec l'Exploit d'Assignation en Ville, & au lieu de leur résidence, quand ils en feront la Copie, y compris le papier, *un franc.*

Sans Copie, *neuf gros.*

Demeurant à la liberté des Parties, ou de leurs Procureurs, de faire les Copies de toute sorte d'Actes & d'Ecritures, à la réserve de la

premiere Requête, dont la Copie sera faite par l'Huissier.

Il sera pareillement à la liberté des Parties, de faire donner les simples Assignations par les Huissiers ou Sergens des lieux, au delà de la distance de deux lieuës de l'établissement du Siège, à l'exception toutefois des Huissiers du Bailliage d'Allemagne à Sarguemines, dont les Huissiers auront seuls le droit de donner les Assignations dans l'étenduë de quatre lieuës de la Ville de Sarguemines.

Les Huissiers du Bailliage de Bar, établis en differens lieux & à portée, donneront seuls, à l'exclusion de tous autres, les Assignations dans le lieu de leur résidence, & une lieuë es environs, sinon en cas d'absence.

Les Huissiers auront, hors de la Ville, pour chacune lieuë, tant pour l'allée que le retour, y compris l'Exploit, *deux francs six gros.*

Pour chaque Exploit d'Assignation donnée aux Témoins, non compris le papier, *trois gros.*

Pour Signification & Copie d'un Avenir, Sommation, Acte d'Appel, ou autre Acte pareil, y compris le Papier, *six gros.*

Sans Copie, *trois gros.*

Pour Signification de toutes Ecritures sans Copie, *trois gros.*

Avec Copie, par Rôle, suivant la Taxe ci-dessus pour les Procureurs.

Pour un Exploit de Saisie Arrêt es mains d'un tiers, comme pour simple Assignation, *un franc.*

Pour une Execution de meubles en Ville,  
sans déplacement, *deux francs.*

Avec déplacement, *quatre francs.*

Sauf à augmenter la Taxe par les Juges, en cas de déplacement, avec Inventaire d'effets considerables.

A chacun des deux Recors, *neuf gros* lors qu'il y aura déplacement de meubles; *six gros*, sans déplacement.

Pour une Execution à la Campagne, à raison de *deux francs six gros* par lieuë, tant pour l'allée que pour le retour, outre l'Exploit, comme ci-dessus en Ville.

Pour un Exploit de Vente de meubles sur le Marché & Place publique, à raison de *quatre francs* par chacune Vacation de matinée, & autant pour celle de relevée, s'il échet, avec *un franc* par cent du prix provenant de la Vente des meubles, pour son salaire de la levée des deniers, & à charge de les faire bons.

Pour la Signification, ainsi que pour les Copies, ci-dessus taxées.

Pour l'Ajournement personnel, de même que pour une simple Assignation, comme ci-dessus.

Pour l'Execution d'un Décret de Prise de corps & Emprisonnement effectif, *trois francs six gros.*

Pour les Recors, le quart à chacun du salaire de l'Huissier.

Pour les Archers, en cas que leur assistance soit nécessaire; en Ville, la moitié de l'Huissier;

hors de la Ville, huit francs par jour.

Pour un Procès verbal de Perquisition, deux francs.

Pour un Exploit d'Assignation à cri public, deux francs.

Pour le Tambour, un franc.

Pour un Exploit de Commandement de payer, un franc.

Pour Commandement itératif, Saisie-réelle, établissement de Commissaire, non compris le voyage, la Déclaration d'héritages, ni les Affiches & Copies, deux francs.

Pour la Déclaration des Héritages de Roture en détail & par le menu, par Rôle en moyen papier, à raison de trente lignes par page, & vingt syllabes par ligne, quatre gros.

En grand papier, à raison de quarante lignes pour page, & vingt-cinq syllabes par lignes, six gros.

Pour chacune Copie, Signification & Affiches, à charge qu'elles seront écrites en caractère fort lisible, ainsi que dans l'Article précédent.

Pour chacun Exploit de Criées, deux francs.

Pour chaque Copie & Affiches, contenant Déclaration des Héritages par Rôle en moyen papier, comme ci-dessus, quatre gros.

En grand papier, six gros.

Le tout non compris le papier, & les voyages, qui seront taxez comme ci-dessus, à raison de deux francs six gros par lieuë, tant pour l'allée que pour le retour.

Pour les Recors, le quart de l'Exploit à chacun, à charge de prendre les Recors sur les lieux.

Pour l'Affiche de la premiere enchere, ou mise à prix, non compris le voyage, *un franc.*

Pour publier les mises & remonts, pour chacune séance d'enchere, *six gros.*

Pour l'Exploit de mise en possession en vertu d'un Décret, si c'est une Seigneurie ou Haute-Justice, non compris le voyage, *quatre francs.*

Si c'est un bien de Roture, *deux francs.*

Pour la signification d'un Décret ou Départ de Cour, & de la prise de possession, *un franc.*

Pour la Copie par Rôle, comme ci-dessus.

Tous Huissiers & Sergens seront tenus d'insérer au bas des Originaux de tous leurs Exploits, leurs salaires, & ceux de leurs Recors, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour chacune contravention.

Ils seront tenus de donner aux Parties, si elles le requierent, un Reçu des Contracts, Titres, Jugemens & Commissions qui leur seront mises en mains, & les mettre à execution incessamment, & sans retard, sans attendre qu'ils en aient d'autres pour les executer à même temps, ni conliver avec les Parties, soit en leur donnant du temps pour aller trouver les Impétrans des Commissions, soit en leur donnant avis de l'Exploit qu'ils ont à faire, soit en dissimulant la latitation & récelement des meubles; le tout à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, même d'interdiction,

terdiction, s'il échet ; & seront tenus dans huitaine au moins, de mettre fin à l'exécution de la Commission, s'il se peut, sous les peines ci-dessus.

Ils ne pourront retenir, pour quelque cause que ce soit, les deniers par eux reçus, soit en tout, ou en partie, & seront tenus de les remettre sur le champ & sans délai, és mains de ceux qui leur auront donné leurs Commissions, à peine de prison, d'amende arbitraire, d'interdiction, ou privation de leurs charges, s'il échet.

Ils ne pourront retenir les Titres, Contracts, Arrêts, Sentences, & autres Pièces qui leur auront été mises en mains, sous prétexte du défaut de paiement de leurs salaires, mais seulement leurs Exploits, qu'ils seront tenus de remettre en bonne forme, aussi-tôt que le paiement leur en aura été fait.

Voulons que tous Actes, Ecritures & Procédures soient signifiées par les Huissiers & Sergens, sans que les Procureurs de nos Cours, non plus que ceux des Bailliages & Prévôtez, puissent tenir lesdits Actes, Ecritures & Procédures pour signifiées, à peine d'en répondre, & de tous dépens, dommages & intérêts desdits Huissiers & Sergens en leur nom.

Les Huissiers & Sergens seront en droit de faire les Copies des Sentences & Arrêts, tant interlocutoires que diffinitifs qu'ils signifieront.



## TAXE DES PREVOTEZ

ET

## JUSTICES SUBALTERNES

ET SEIGNEURIALES.

## JUGES.

**P**our une Commission de simple Assignation  
au Prévôt, *deux gros.*

Pour une permission de saisir & executer sur  
Pièces jointes ou non, *quatre gros.*

Pour un *Pareatis*, y compris le Soit montré,  
*huit gros.*

Pour le droit de Siège à toutes Audiences,  
*deux francs.*

Ne sera pris aucun droit pour les remises,  
ni pour les prorogations de délais.

Pour une Enquête ou une Information en  
Ville, pour tout le jour, *huit francs.*

En Campagne, sans pouvoir être défrayé par  
les Parties, pour tout le jour, *quatorze francs.*

Il y aura un Sceau dans chaque Prévôté, à nos  
coins & armes; & dans les Justices Seigneuria-  
les, aux armes des Seigneurs, pour sceller les  
Sentences; duquel Sceau le Prévôt dans nos  
Prévôtés, & le premier Juge dans les Justices  
des Seigneurs, seront depositaires.

Pour le Sceau de chaque Sentence, *quatre  
gros.*

Pour le Sceau d'un Départ de Cour, *deux  
francs.*





mission : pourvû neanmoins que le délit ne soit pas disposé à peine afflictive ; auquel cas les PourSuites seront continuées à la Requête desdits Substituts, & Procureurs d'Office de Seigneurs, ou autres nos Procureurs.

Si la Sentence porte seulement condamnation au Carcan, pour vol de fruits champêtres, ou autres vols légers, par quelques gens de la Campagne qui y acquiescent, notamment par des fils de famille, valets & domestiques, la Sentence pourra être executée par le ministère du Sergent de la Justice, sans que les accusez soient envoyez en nos Cours par nosdits Procureurs, Substituts, ou Procureurs d'Office des Seigneurs.



## TAXE DES GREFFIERS

### DES PREVOSTEZ

### ET JUSTICES SUBALTERNES.

**P**our les Sentences d'audience, non compris le Papier ou Parchemin timbré, soit qu'elles soient grandes ou petites, *six gros.*

Pour une Sentence sur Procès par écrit, par chacun Rôle, composé de deux pages, à raison de seize lignes pour page, & douze syllabes pour ligne, *six gros.*

Pour leurs Vacations, soit au Civil, soit au

**Criminel**, avec les Commissaires en Campagne, les deux tiers du Commissaire.

En Ville, la moitié.

Sans qu'ils puissent rien prendre pour la délivrance qu'ils seront tenus de faire aux Parties, des Minutes des Enquêtes, & autres Actes pareils, à ceux qui les auront fait faire, és cas où il échéra.

Pour chacun Rôle de Grosse, lors que le Juge Superieur aura ordonné qu'il en soit fait, à raison de trente lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne en grand papier, *six gros.*

En moyen papier, à raison de vingt lignes pour page, & douze syllabes par ligne, le tout en caractere fort lisible, & outre le Papier, *quatre gros.*

Pour l'Expedition de simples Actes faits au Greffe, comme Acte d'Appel, Déport d'appel, soumission de Caution, Renonciation à Communauté ou Succession, Opposition sur Criées, ou autres Actes pareils, pour la confection, *six gros*, & pour l'Expedition autant, outre le Papier,

Pour la Production de chacune des Parties au Greffe, *deux gros.*

Pour la Paraphe de vingt pièces, & au dessous, *trois gros*; pour cinquante, & au dessus *six gros.*

Pour l'Enregistrement de Provisions & Lettres Patentes, *dix-huit gros.*

Pour l'Expedition, non compris le Papier, *deux francs.*

Pour l'Insinuation d'une Pièce qu'une Partie

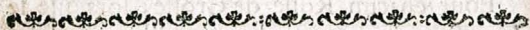
voudra faire insinuer, pareil Droit.

Pour la distribution d'un Procès, avec la confection d'un Inventaire exact, dix-huit gros.

Pour la chandelle de chacune Séance d'Enchere, trois gros.

Pour la Reception d'un Appointement volontaire, six gros.

Pour Droit de Sac, six gros.



AVOCATS ET PROCUREURS  
ES PREVOSTEZ, ET SIEGES  
SUBALTERNES.

Pour droit de Conseil, és causes où il éché-  
ra, neuf gros.

Pour une Requête introductive d'un Instan-  
ce, un franc.

Pour les simples Actes, comme Avenir, &  
autres de pareille nature, quatre gros.

Pour des Défenses, un franc.

Pour Comparution au Greffe, quatre gros.

Pour un Plaidoyé dix-huit gros.

Pour une Remise, Remontrance, ou Dé-  
fait, six gros.

Pour l'assistance des Procureurs aux Audien-  
ces des Causes qui seront plaidées par Avocats,  
six gros.

Pour l'assistance des Procureurs au Parquet,  
trois gros.

Pour la composition des Ecritures des Avocats  
& Procureurs, à l'arbitrage du Juge.

Pour Rôle de Grosse, en observant le nombre des lignes & syllabes, pareil droit qu'aux Bailliages, ainsi que pour les Copies qui seront signifiées.

Pour la Déclaration de Dépens, les deux tiers de la Taxe du Juge.

Au Procureur du Défendeur, pour la diminution, le tiers.

Pour les Procureurs allant en Commission, la moitié du Commissaire.



## TAXE DES SERGENS.

**L** Es Sergens des Prévôtés feront seuls, à l'exclusion de tous autres, tant Huissiers que Sergens, tous Exploits, soit d'Assignation, soit d'Execution, pour les Actes qui seront faits de l'autorité de la Prévôté, & dans toute l'étendue d'icelle.

Au Sergent pour droit d'Appel de Cause, *deux gros,*

Pour la Signification d'une Requête avec l'Exploit d'Assignation en Ville, & au lieu de la résidence, quand ils en feront la Copie, y compris le Papier, *neuf gros.*

Sans Copie, *six gros.*

Pour donner les Assignations hors du lieu, leur sera payé pour chaque lieué, tant pour l'allée que le retour, y compris l'Exploit, comme cy-dessus, *deux francs.*

Pour chaque Exploit d'Assignation donnée

aux Témoins , non compris le Papier, *deux gros.*

Pour Signification & Copie d'un Avenir, Acte d'Appel, ou autre Acte pareil, sans Copie, *quatre gros.*

Pour Signification de toutes Escritures, sans Copie, *deux gros.*

Avec Copie, par Rôle, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus pour les Huissiers des Bailliages.

Pour une Execution de meubles sans déplacement, *dix-huit gros.*

Avec déplacement, *trois francs.*

A chacun des Récors, *neuf gros.*

Pour une Execution à la Campagne, *deux francs* par lieuë, tant pour l'allée que le retour, outre l'Exploit.

Pour un Exploit de vente de meubles sur le Marché & Place publique, pour chacune Vacation de matinée entiere, *trois francs.*

Pour l'après-dînée entiere, autant, avec *un franc* par cent du prix de la vente, à charge de faire entrer les deniers, & les faire bons.

Pour Ajournement personnel, Decret de prise de corps, Procès verbal de perquisition, Assignation à cri public, de même que pour les Huissiers & Sergens des Bailliages, à proportion, comme aussi pour tous les Exploits de Saïsie Réelle, Affiches & Criées.

Les Taxes cy-dessus pour les Officiers des Prévôtez, seront communes pour les Officiers des Salines & Gruries.



## TAXE POUR LES COURS.

**P**OUR chaque Cause, *un écu*, selon la valeur courante, sauf les Causes qui dureront plus d'une Audience, qui seront taxées par la Cour.

Quand une Cause aura été remise, on ne payera plus aucun droit pour la faire rappeler, sauf celui de l'Huissier.

Il ne sera levé qu'un seul droit d'Audience dans nos Cours dans une seule Cause, quand même il y auroit plusieurs incidens joints, soit demande nouvelle, appellation, opposition incidente, ou même intervention, pourvû qu'ils soient plaidez conjointement.

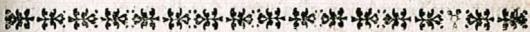
Pour chacune Cause de Barre, sera payé *deux francs*.

Pour Vacations des Commissaires en Ville, pour toute la journée, *vingt-huit francs*.

Pour la matinée, à proportion, & de relevée pareillement.

A la Campagne, par jour, *trente-cinq francs*.

Pour les Decrets au bas des Requêtes, y compris le droit du Secretaire, *deux francs trois gros*.



## TAXE DES GENS DE S. A. R.

**A** Notre Procureur General de la Cour, le tiers des Epices des Procés & Arrêts lesquels il donnera ses Conclusions.

Pour les Conclusions sur Requête, *deux francs.*

A notre Avocat General, pour chacune Cause, y compris la communication au Parquet, *deux écus.*

A l'égard des Causes extraordinaires, qui auront duré plus d'une Audiance, le tiers des droits que la Cour se fera taxez.

Aux Substituts du Procureur General, vaquant aux Commissions, soit à la Ville, soit à la Campagne, les deux tiers du Commissaire.

Ils auront dix francs seulement, tant pour la communication au Parquet, que pour la plaidoirie de chacune Cause en laquelle ils porteront la parole pour Nous és Audiances de la Cour, sans préjudice néanmoins des Causes extraordinaires.



## TAXE DES GREFFIERS

### DE LA COUR.

**P**our les Causes ordinaires, ils auront *six gros*, comme d'ancienneté; pour les grandes Causes qui seront plaidées és grandes Audiances des Lundis & Jeudis matin, ils auront *un franc* par chacune Audiance.

Pour les Causes de Barre, *trois gros.*

Tous les Appointemens & Ordonnances définitives, données à la Barre de notre Cour Souveraine, seront expédiés par les Greffiers, en parchemin; mais les simples remises, dé-

lais, continuations, & autres Actes d'instruction legere, seront delivrez en papier.

Pour les Causes de Communautez, à l'Audience, *un franc.*

Pour les Causes de Communautez à la Barre, *six gros.*

Pour l'Expedition de chaque Appointement, Executoire, ou autre Acte simple, qui se delivre en placart, outre le parchemin, & Sceau pour les Actes qui y sont sujets, *un franc.*

Pour l'Expedition d'un Arrêt d'Audience en placart, outre le parchemin & le Sceau, *deux francs.*

Le droit d'Expedition des Sentences & Arrêts, ne sera taxé par Rôlles, que lors qu'il y en aura plus de deux.

Pour l'Expedition des Arrêts qui contiendront plusieurs Rôlles, soit que ce soient Arrêts d'Audience, ou rendus sur Instance, ou Procés par écrit, par Rôle, à raison de dix-huit lignes pour page, & douze syllabes par ligne, *deux francs.*

Pour la distribution des Procés, y compris l'Inventaire & le Sac, *trente gros.*

Pour la Production de chacune des Parties au Greffe, soit principale, soit nouvelle, *trois gros.*

Pour retirer la Production, *trois gros.*

Pour la paraphe de vingt pièces, & au dessous, *quatre gros.*

Pour cinquante, *huit gros.*

Pour cent & au dessus, à quelque nombre



qu'elles puissent monter, *dix-huit gros.*

Pour la remise des Pièces & Procès aux Parties, après le Procès diffinivement jugé, de chacune des Parties, *un franc*; dans les Bailliages, *six gros*; és Prévôtéz, *trois gros.*

Pour l'Expedition d'une Quittance, ou autre Acte simple, *six gros.*

Pour les Expeditions qu'ils feront en papier, des Actes ou Arrêts qui seront desirez par les Parties, à raison de trente lignes pour page, & vingt syllabes par ligne, pour chaque Rôle, outre le papier, *un franc.*

Pour Matricule d'Avocat, au dos des Lettres de Licence, *deux francs.*

Pour Enregistrement de toutes Lettres Patentes, Provisions, Privilèges, ou autres Lettres de pareille nature, grandes ou petites, *quatre francs.*

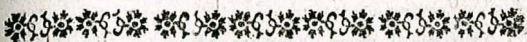
Pour les Enquêtes, Informations, Descentes, & autres Actes pareils faits en Ville, la moitié de la taxe du Commissaire.

En Campagne, les deux tiers de la taxe du Commissaire, à charge de se défrayer.

Pour la communication des Originaux & Minutes des Enquêtes, Descentes, Vuës de lieu, Rapports d'Experts, Visites, & autres Actes de cette nature, *un franc six gros*, & sans que les Greffiers puissent les mettre en Grosse, si le Juge ne l'ordonne.

Dorênavant il sera pris pour le Sceau qui sera mis sur les Arrêts, *dix-huit gros*, au lieu d'un franc; & pour celuy des Executoires, *un*

*franc*, au lieu de *neuf gros*, qui se prenoient auparavant, à charge néanmoins qu'il ne pourra être scellé que les Arrêts diffinitifs, & les interlocutoires, qui gisent en execution, comme ceux contenant Saisie, Main-levée, Commission adressante à un Juge *ad partes*, ou autre Provision, tous les autres devant être mis par Extrait, & non scellez: à charge aussi que tous les Actes de Barre, Appointemens, & autres, ne pourront dorénavant être scellez.



## TAXE DES AVOCATS

ET

## PROCUREURS DE LA COUR.

**P**our droit de Conseil és affaires où il éché-  
ra, *deux francs six gros.*

Pour une Requête introductive d'une Instance, avec des Conclusions certaines, *trois francs.*

Pour une simple Requête, *deux francs.*

Pour un Avenir, Sommation de fournir de défenses, de comparoir au Parquet, & autres pareils, *sept gros.*

Pour Comparution au Greffe, *sept gros.*

Pour Comparution chez un Commissaire, *deux francs.*

Et s'il y a contestations longues & importantes, elles seront réglées à l'arbitrage du Juge.

Pour Comparution & Plaidoyer à la Barre, *un franc.*

Pour un Plaidoyer à l'ordinaire, *sept francs.*

Pour une Cause importante, à l'arbitrage des Juges, suivant le travail & la qualité de la matière.

Pour une Remise, Remontrance, ou Défaut, *deux francs.*

Pour la Communication au Parquet, *deux francs.*

Pour l'assistance des Procureurs és Causes plaidées par Avocats és Audiences publiques, *deux francs.*

Aux Audiences ordinaires, *un franc.*

Pour l'assistance des Procureurs au Parquet, *six gros.*

Pour des Défenses. *deux francs.*

Pour des Ecritures d'Avocats, à l'arbitrage des Juges, suivant le travail, l'importance de la matière, & le mérite des Ecritures.

Pour la grosse des Ecritures, par Rôle, en y observant le nombre des lignes & des syllabes, porté par l'Article dix-sept de l'Edit du mois de May des Papiers & Parchemins timbrez, *sept gros.*

Pour les Copies signifiées desdites Ecritures, le quart de la Grosse, en suivant le nombre des lignes & des syllabes, porté par l'Article dix-huit du même Edit.

Pour la Déclaration des Dépens, les deux tiers de la taxe des Juges.

Au Procureur du Défendeur, le tiers de la taxe pour sa diminution, lors qu'il l'aura fournie.

Aux Procureurs, quand ils iront en Commission & Descentes, la moitié de la taxe du Commissaire, sauf aux Parties de payer sans répétition, les Avocats qu'elles voudront avoir.

Il leur sera alloué une taxe médiocre pour les frais de port de Lettres, écrites ou reçues.



## TAXE DES HUISSIERS DE LA COUR.

**L**es Huissiers de nos Cours donneront seuls, & à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergens, les Assignations dans la distance de trois lieuës, & feront aussi seuls les Executions en vertu des Arrêts de nos Cours, dans la distance de six lieuës, sans que les autres Huissiers ou Sergens puissent s'ingerer de les faire, à peine d'amende arbitraire.

Ils feront pareillement seuls les Criées qui seront poursuivies en vertu d'Arrêt; sauf néanmoins à nos Cours d'autoriser en certains cas, & pour des considérations importantes, d'autres Huissiers ou Sergens, soit pour les Assignations, Executions, ou les Criées:

A l'Huissier Audiencier, pour le droit d'Appel de Cause à la Barre, *trois gros.*

A l'Audience, pour toutes Causes, sans distinction de grandes ou de petites, *un franc.*

Pour la signification d'une Requête, avec l'Exploit d'Assignation en ville, quand ils en feront la Copie, y compris le papier, *dix-huit gros.*

Sans Copie ,

*un franc.*

Pour signification de simples Requête non libellées, comme Relief d'Appel, Anticipation, & autre de pareille nature ,

*un franc.*

Il sera à la liberté des Parties , ou de leurs Procureurs , de faire faire des Copies de toute sorte d'Actes & Escritures, à la réserve de la première Requête , dont la Copie sera faite par l'Huissier.

Pour une simple Saisie faite entre les mains d'un tiers, comme pour une simple Assignation ,

*un franc.*

Pour les Exploits qu'ils feront à la Campagne, ils auront pour une lieuë , *cinq francs* ; pour deux lieuës , *huit francs* ; pour trois lieuës , *dix francs* ; au delà des trois lieuës , ils auront *trois francs* par lieuë : à l'effet de quoi ils exprimeront les distances dans leurs Exploits , & le tout tant pour l'allée que pour le retour, en ce y compris l'Exploit.

S'ils ont plusieurs Commissions à faire sur la même route, ou dans le même voyage , ils seront tenus de diminuer leurs salaires à proportion envers chacune des Parties qui les auront employez ; ce qui aura lieu pour les Baillages & Sièges inferieurs.

Ils seront tenus , dans les Exploits qu'ils feront à la Campagne, esquels le ministère des Recors sera nécessaire, d'en prendre sur les lieux où se fera l'Exploit, s'il se peut ; si non dans les lieux les plus voisins.

Pour une Execution de meubles en Ville ,

*sans*

Sans déplacement, *trois francs.*  
Avec déplacement, *cing francs.*  
A chacun des Recors, *neuf gros.*  
Pour la Signification d'un Avenir, ou autre  
Acte simple, y compris le Papier & Copie, *sept*  
*gros.*

Sans Copie, *quatre gros.*  
Pour un Exploit de vente de meubles sur le  
Marché & Place publique, par chacune vaca-  
tion de matinée, *cing francs.*

Pour l'après-dînée, *autant.*  
Ils auront aussi *un franc* par cent du prix  
provenant de la vente, pour leur salaire, à  
charge de faire entrer les deniers, & les faire  
bons.

Pour la signification du Procès verbal de  
vente, autant que pour les Copies des Ecritu-  
res ci-devant taxées, & à proportion des Rôlles.

Pour un Ajournement personnel, autant que  
pour une simple Assignation.

Pour l'Execution d'un Decret de prise de  
corps, & emprisonnement, *cing francs.*

Pour chacun des Recors, le quart de l'Huif-  
sier.

Pour un Procès verbal de perquisition, *trois*  
*francs.*

Pour un Exploit d'Assignation à cri public,  
*trois francs.*

Pour le Trompette, *deux francs.*

Pour un Exploit de Commandement de  
payer, *dix-huit gros.*

Pour Commandement iteratif, Saisie réelle,

& établissement de Commissaires, non compris la Déclaration des héritages, & le voyage, *trois francs.*

Pour la Déclaration des héritages de Roture, par le menu & en détail, par Rôle en moyen papier, *cing gros.*

En grand papier, *sept gros.*

Pour les Copies qui en seront signifiées, *autant*, à charge qu'elles seront écrites en caractère fort lisible, aussi-bien que les Affiches qui en seront faites.

Pour chaque Exploit de Criées, *trois francs.*

Pour les Recors, le quart.

Pour chaque copie d'Affiches, contenant déclaration d'héritages, par Rôle en moyen papier, comme ci-dessus, *cing gros.*

En grand Papier, *sept gros.*

Le tout non compris les voyages, qui seront taxez par lieues, suivant la distance, ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

Pour l'Affiche de la mise à prix, *un franc.*

Pour celle de l'Adjudication sauf quinzaine, si aucune s'en fait, *un franc.*

Pour publier les mises & remonts, à chacune Séance de Barre, *un franc.*

Pour l'Exploit de mise en possession en vertu d'un Decret, si c'est une Seigneurie ou Haute-Justice, non compris le voyage, *cing francs.*

Si c'est un bien de Roture, *trois francs.*

Pour la signification d'un Decret & Départ de Cour, & de la prise de possession, *deux francs.*

L'Huissier Audiencier sera tenu d'aller, es jours d'Audience, & avant icelle, en l'Hôtel du Président qui la tiendra; le conduire au Palais, & le reconduire en son Hôtel, s'il le désire.

L'un des autres Huissiers de service attendra le second Président au pied de l'escalier qui donne sur la ruë, & le conduira à la Chambre du Conseil.

L'un des Huissiers sera obligé de se tenir au Parquet de nos Gens, pour y rendre service, s'ils le requierent; les conduire à l'Audience, retourner au Parquet après l'Audience, & y demeurer jusqu'à la fin, & ensuite les conduire au bas de l'escalier.

Les Huissiers seront de service par chacune semaine en notre Cour Souveraine, en nombre suffisant, chacun suivant l'ordre de leur réception, à commencer par le plus ancien; & seront obligez de se rendre à l'antichambre du Conseil en Robes & Bonnets, avant l'entrée de la Cour, y demeurer assidus pendant tout le temps de la Séance, & n'en sortir qu'après la levée d'icelle, sans qu'ils en puissent des-emparer sans congé, à peine de vingt-cinq francs d'amende, à laquelle ils seront condannez pour la premiere fois, & d'interdiction, en cas de récidive.

Pendant l'Audience, l'un d'eux se tiendra à l'entrée du Parquet, & les deux autres dans la Salle, pour faire faire silence.

Pendant la tenuë de la Barre, l'un d'eux s'y tiendra assidu, & les deux autres à l'anti-



chambre, le tout sous pareille peine, & à charge que le plus ancien de ceux qui seront de service aura l'autorité en toutes choses sur les autres.

Tous Huiffiers & Sergens seront autorisez à recevoir les sommes pour lesquelles ils executeront, & en donner Quittance, à charge neanmoins que les Huiffiers donneront Caution en nos Cours jusqu'à la somme de quatorze cens francs; dans les Bailliages, jusqu'à sept cens francs.

Tous les Huiffiers & Sergens pourront pareillement executer pour leurs salaires modezez, conformément à la taxe de la presente Ordonnance, à charge d'exprimer la somme dans leurs Exploits.

Si les Huiffiers ou Sergens exigent de plus grands droits que ceux contenus en la presente taxe, ils seront punis par amende, interdiction, ou peine plus grande, s'il échet, outre la restitution par corps.

Les Huiffiers feront Bourse commune pour les Actes & Significations de Palais, & de Procureur à Procureur, sans qu'elle puisse être étendue aux Assignations & Executions faites en Ville, ou à la Campagne.



## TAXE DES VOYAGES

### DES PARTIES.

**I**L ne sera alloué que deux voyages aux Parties, pour chacune affaire d'Audience, &

trois en Procés par écrit ; à charge qu'en l'un & en l'autre cas ils seront justifiez par Actes d'Affirmation de voyages, qui seront signifiez dans les vingt-quatre heures, sauf aux Juges de régler le sejour, en cas de besoin.

Pour un Manouvrier, Journalier, ou Vignerons, par jour, *trois francs.*

Pour un Artisan, *quatre francs.*

Pour un Laboureur, *cinq francs.*

Pour un Marchand, *six francs.*

Pour un notable Bourgeois de Ville, ou gros Marchand, *sept francs.*

Pour un Procureur d'Office, ou Greffier de Justice Seigneuriale, ou Tabellion, *six francs.*

Pour un Conseiller, ou Substitut de Prévôté, *huit francs.*

Pour un Prévôt, Conseiller, ou Substitut du Bailliage, ou Avocat, *dix francs.*

Pour un simple Gentilhomme, ou Noble vivant de ses rentes, *onze francs.*

Pour un Lieutenant General de Bailliage, *quatorze francs.*

Pour un Conseiller de Compagnie Souveraine, *dix-sept francs.*

Pour un Président de même Compagnie, ou un Conseiller d'Etat, *vingt-un francs.*

Pour un Gentilhomme titré, & de haute naissance, Chevalier, Baron, Comte, ou Marquis, *vingt-un francs.*

A un Prince, pour le voyage d'un Ecuyer, *douze francs.*

Aux veuves des Personnes cy-dessus dénom-

mées,

*les deux tiers.*

Si aucuns de nos Officiers prétendent être fondez en Titres à percevoir en certains cas des Taxes plus fortes que celles contenuës en nos presentes Ordonnances & Réglemens, Nous leur permettons de se retirer pardevers Nous, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra, & cependant seront tenus de se conformer aux presentes Taxes.

**V**OULONS que la presente Ordonnance sur la Procédure Civile & Criminelle, Taxes & Réglemens, soient gardez & observez dans nos Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à commencer du jour de leur Publication. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Réglemens, Statuts, Stiles & Usages differens ou contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidens & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers & Maîtres de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Bail-lis & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans

permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' à Lunéville, au mois de Novembre l'an de grace mil sept cens sept.

*Signé, LEOPOLD. Et plus bas,  
MAHUET. Et scellé du grand  
Sceau en cire vermeille.*

Et à côté est écrit :

**L**U, publié & enregistré en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, où & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées seront envoyées aux Bailliages, Prévôtés & Sièges du Ressort, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, & executées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, dans la grande Salle du Palais, le dix-huitième jour du mois de May mil sept cens huit. Signé, VAULTRIN.

**L**U, publié & enregistré en la Chambre des Comptes de Lorraine, ouï & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur. A Nancy, en la Chambre, le dix-neuvième jour de May mil sept cens huit. Signé, DUHOMME.

**L**U, publié & enregistré en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ouï & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur. A Bar, le vingt-unième jour du mois de May mil sept cens huit. Signé, LAMORRE.





# EDIT

DE

SON ALTESSE ROYALE,

En forme de Supplément aux Ordonnances concernant l'Administration de la Justice, Police, & des Eaux & Forêts.

*Du 14 Août 1721.*



E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches & Charleville. A tous presens & à venir, SALUT. Les Loix les plus sages & les plus parfaites perdent leur vigueur, & tombent dans l'oubli, si les Souverains à qui Dieu a imposé l'obligation de les maintenir, ne veillent sans cesse à ce qu'elles soient continuellement observées. Nous croyons n'avoir rien obmis pour faire rendre à nos Sujets la Justice qui leur est due, & Nous nous

sommes particulièrement appliqué à réformer par differens Edits & Déclarations les longueurs onéreuses des Procédures superflües. Nous avons donné à nos Juges, & à tous nos autres Officiers de Justice & Police, des regles courtes, faciles & certaines, pour s'aquitter de leurs fonctions, au soulagement & à la satisfaction du Public : mais toutes nos précautions pourroient devenir infructueuses, si Nous ne nous assurions de leur execution ; & Nous avons estimé qu'il ne seroit pas inutile d'envoyer de temps en temps dans tous les Chefs-lieux des Bailliages & Prévôtéz de nos Etats, des Commissaires integres & éclairez, pour examiner la conduite de tous nos Officiers subalternes, s'informer si la Justice & la Police y sont administrées suivant nosdits Edits & Réglemens ; recevoir les plaintes de nos Sujets sur les abus & contraventions qu'ils y pourroient rencontrer ; y statuer par provision, & dresser des Verbaux de leurs remarques & observations, pour y être par Nous pourvû. C'est pourquoy Nous avons nommé & choisi des Commissaires, tant de notre Conseil d'Etat, que de nos Cours Superieures, lesquels, en execution de nos Lettres Patentes du mois de Mars dernier, se sont transportez dans les Départemens que Nous leur avions distribuez ; où après avoir satisfait à leurs Commissions, conformément aux instructions qu'ils en avoient reçu de notre part, ils Nous ont rapporté leurs Procés Verbaux, desquels Nous nous sommes

fait rendre compte; & quoi que les contraventions, négligences, omissions, manquemens & abus qu'ils ont remarqué, soient pour la plûpart condamnés par nosdites Ordonnances, Nous avons néanmoins jugé à propos de renouveler quelques-unes de leurs dispositions, & même de faire quelques Réglemens nouveaux, pour remédier aux inconveniens qui se sont présentez. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

**OFFICIERS DES BAILLIAGES  
& Prévôtés.**

**ARTICLE I.**

**Q**ue les Ordonnances & Réglemens faits par provision par lesdits Commissaires par Nous députez, soient exécutez selon leur forme & teneur par les Officiers des Bailliages, Prévôtés, Gruries, Hôtels de Ville, Greffiers, Tabellions, Notaires & Huissiers, chacun à leur égard, en ce qui n'y sera dérogé par le présent Edit.

II. Dans les Bailliages où il se trouve des Juges parens au degré prohibé par notre Ordonnance de 1707, Article 45, titre 22 de l'Instruction des Procédures, & dans les Gruries



370 *Supplément aux Ordonnances, &c.*  
au degré porté par l'Art. 11. titre 1. du Règlement des Eaux & Forêts, & qui n'auroient obtenu Lettres de compatibilité, ils se retireront dans le mois pardevant Nous, pour y être pourvû; à moins que les cas d'incompatibilité ne soient survenus depuis leur réception dans leursdits Offices, ou qu'ils n'en aient obtenu dispense par leurs Commissions.

III. Que cependant les voix desdits Officiers ne seront comptées que pour une, s'ils sont de même avis, nonobstant les Lettres de compatibilité qui auront pû leur être accordées.

IV. Es Affaires d'Audience, le Lieutenant General prendra les voix des Conseillers, suivant l'ordre de leur réception, à commencer par le dernier reçu, sans qu'il puisse prévenir leurs suffrages, ni que les Conseillers puissent s'interrompre ni se contredire dans les Opinions.

V. Nos Procureurs aux Bailliages, portans la parole à l'Audience, seront tenus de rapporter le fait & la procédure, avec les moyens des Parties, & d'établir ceux sur lesquels ils se détermineront.

VI. Celui qui présidera à l'Audience, signera au bas les Sentences d'Audience, immédiatement après la Séance levée; en tout cas, dans le jour.

VII. Nous ordonnons que les Rapporteurs

*Supplément aux Ordonnances, &c.* 371  
écrivront eux-mêmes les Dispositifs, ensuite &  
& immédiatement après le Vû des Pièces; ap-  
prouveront les ratures & apostilles; & seront  
lesdites Sentences signées de tous les Juges qui  
auront assisté au Jugement, après néanmoins  
que le Rapporteur aura relû le Dispositif, en  
présence de toute la Compagnie, afin qu'elle  
connoisse s'il est conforme à la délibération.

VIII. Les Officiers ne pourront apposer le  
scellé dans les Maisons mortuaires, ni faire In-  
ventaire des biens, que lors qu'il y aura des  
Mineurs ou des Majeurs absens, s'il n'en est  
autrement ordonné, sur la Requête de quel-  
ques-uns des Héritiers présomptifs; & en l'un  
& l'autre cas, ils se conformeront à l'Ordon-  
nance pour la taxe de leurs vacations, & no-  
tamment à l'Article 19. titre 21, pour les Pau-  
vres Habitans de la Campagne.

IX. Lesdits Inventaires seront cottez & pa-  
raphez, & les Vacances annotées, tant sur les  
Minutes que sur les Expéditions.

X. Les Juges, & nos Procureurs és Baillia-  
ges, ne pourront faire les fonctions de Juges  
en garde, Procureurs d'Office, ni postuler  
dans les Hautes Justices de nos Vassaux; & ceux  
des Prévôtez ne pourront faire les fonctions de  
Greffiers dans leur Siège.

XI. Défendons ausdits Juges, aux Substituts  
& aux Greffiers, de boire dans les Cabarets du  
lieu de leur résidence, à peine d'interdiction  
pendant trois mois.

XII. Les Juges de nos Prévôtés, en procédant à la taxe des Amendes de mesus, se conformeront aux Articles 9 & 10, titre 17 de notredite Ordonnance, notamment pour leurs Vacations; & dans les lieux où les Prévôts ont droit de percevoir lesdites Amendes, elles seront réglées par le Lieutenant ou l'Assesseur, & à leur défaut, par le plus ancien Praticien.

XIII. Leur défendons de se rendre Adjudicataires directement ni indirectement des Usages communaux, & d'autres biens des Villes de leur résidence; d'exiger de leurs Jurisdictibles aucunes corvées, ni d'en recevoir aucune gratification, à peine de privation de leur Office.

XIV. Les Commissaires aux Remembrements, seront tenus de remettre au Greffe les Pieds terriers originaux, aussi-tôt que la Sentence de distribution aura été renduë & signée, & ne pourront percevoir leurs vacations que par les mains des Greffiers.

XV. Les Substituts dans les Prévôtés ne pourront postuler dans les affaires où le ministère de la Partie publique sera intéressé.

XVI. Les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts qui seront envoyez dans les Cheflieux, seront remis aux Substituts, pour après en avoir donné communication aux Juges, être lûs & publiez vingt-quatre heures après à l'Audience, & seront enregistrez incessamment

*Supplément aux Ordonnances, &c.* 373  
après par les Greffiers, auxquels il sera déduit sur le produit de leurs Baux, à la fin de chaque année, le prix du papier timbré employé aufdits Enregistremens, sur le Certificat du Juge principal de chaque Siège.

Voulons qu'à la diligence des Substituts de nos Bailliages, nosdits Edits, Ordonnances & Déclarations soient incessamment après leur publication envoyées aux Substituts de nos Prévôtez de leur ressort, par des Archers de notre Marêchaussée, afin que nos intentions y soient plus promptement connuës, & que nosdites Ordonnances y soient pareillement publiées & enregistrées en la forme & maniere ci-dessus exprimée, dont il sera dressé Acte au bas des Feuilles, lesquelles seront signées par celui qui aura présidé.

XVII. Défendons aux Commissaires aux Saisies réelles, de se rendre Adjudicataires des Baux judiciaires, directement ni indirectement, même sous des noms empruntez, à peine du quadruple du montant desdits Baux.

XVIII. Les Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, & les Curateurs en titre tiendront des Registres, qui seront cotez & paraphez.

XIX. Enjoignons à nos Juges de rendre la justice aux Pauvres sans retard, & sans percevoir aucun droit, de quelle nature & qualité que ce soit; & en conséquence ordonnons que

lorsque le Decret d'assignation sera donné *gratis*, & par charité, les droits de Contrôle, Présentation, & de Siège, soient accordez de même, & que les Expéditions soient aussi données *gratis*, en payant seulement le Papier ou Parchemin timbré.

## GREFFIERS DES BAILLIAGES

*& Prévôtéz.*

XX. Les Greffiers des Bailliages & Prévôtéz se conformeront à notre Ordonnance, au Titre des Réglemens des Officiers, en ce qui concerne lesdits Greffiers : ce faisant, les Sentences sur Procés ou Instances par écrit, seront rédigées sur des feuilles d'une grandeur égale, & mises en liasse suivant l'ordre des dattes, pour ensuite être mises en Registres d'année à autre, dans les Bailliages, & dans les Prévôtéz, lorsqu'il y en aura suffisamment pour en former un Registre; & à l'égard des Sentences d'Audience, après qu'elles auront été signées par le Juge sur le Plumitif, elles seront fidèlement enregistrées dans un Registre particulier, & pareillement signées du Juge qui y aura présidé.

XXI. Lesdits Greffiers enregistreront exactement dans un Registre séparé, tous les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts qui ont été publiez depuis que lesdits Greffiers sont en fonction; & enregistreront pareillement les receptions des Officiers, avec leurs Lettres de provisions & de commissions, & sera déduit ausdits Greffiers la valeur du Papier  
tim-

*Supplément aux Ordonnances, &c. 375*  
timbré qu'ils auront employé à l'enregistrement de nos Ordonnances, sur le produit de leurs Greffes, comme il a été dit cy-devant.

XXII. Ils seront tenus de donner communication dudit Registre des Ordonnances, aux Avocats & Procureurs, sans déplacer, & sans qu'ils puissent exiger aucun droit que pour l'expédition, en cas qu'ils seroient requis d'en donner.

XXIII. Ils tiendront un Registre de distribution des Procés & Instances, & sera mis à la marge, par le Lieutenant General ou Prévôt, le nom du Rapporteur qui signera, pour après le Jugement, être annoté par le Greffier, que le Procés aura été remis, sans que le Greffier puisse rayer les charges & décharges.

XXIV. Auront en outre lesdits Greffiers un Registre des Insinuations, pour y enregistrer les Substitutions, Requêtes à fin d'être reçu Héritier Beneficiaire, & autres Actes, dont l'Insinuation sera ordonnée.

XXV. Un autre Registre dans nos Bailliages, pour les oppositions aux Saisies réelles & Decrets.

XXVI. Lesdits Greffiers se conformeront à la taxe portée par notredite Ordonnance, & annoteront leurs salaires au bas des Expéditions, sans qu'ils puissent les confondre avec la taxe des Epices & Vacations des Juges.

XXVII. Ils ne pourront s'absenter sans la permission du Chef de la Compagnie; auquel cas, & pour suppléer à leurs fonctions, ils auront un Commis, duquel ils demeureront garants, & lequel prêtera serment au cas requis.

XXVIII. Leur enjoignons tres expressément de délivrer aux Parties les minutes des Actes probatoires, comme Enquêtes, Procès verbaux d'icelles, & autres Actes spécifiés en l'Article 9. Titre des Greffiers, sans qu'ils puissent à l'avenir en faire des Expéditions, à peine de restitution du droit qu'ils auront exigé, & de cinquante francs d'amende.

XXIX. Les Greffiers des Prévôtés d'Arches & Dompierre tiendront des Registres particuliers pour les affaires qui sont nuement desdites Prévôtés, & d'autres pour les Prévôtés communes.

XXX. Tous lesdits Registres seront cottez & paraphés *gratis* par les Lieutenans Generaux dans les Bailliages, & par les Prévôts dans les Prévôtés, avec un Procès Verbal sommaire en tête du Registre, contenant la qualité du Juge, la quantité des feuilles, & les dattes; lesquels Registres ils se feront représenter de mois en mois, pour reconnoître si les Greffiers ont fait les enregistremens auxquels ils sont obligez, & y pourvoir, suivant l'Ordonnance.

XXXI. Lesdits Greffiers tiendront des liasses séparées des Actes concernans la Jurisdiction

*Supplément aux Ordonnances, &c. 377*  
tutélaire, & auront attention de joindre les Inventaires des biens des Mineurs, aux Actes d'établissement de Tuteurs & Curateurs.

XXXII. Ils recevront sur un Registre particulier, les Rapports qui seront faits par les Bangardes; & le Papier timbré qu'ils y employeront, leur sera remboursé sur le produit des Amendes; & se conformeront à l'Ordonnance.

### *HUISSIERS.*

XXXIII. Les Huissiers & Sergens insereront dans leurs Exploits la distance des lieux, & annoteront à la marge leurs salaires, & ceux de leurs Recors; & s'ils ont plusieurs Commissions sur la même route, ou dans le même voyage, ils seront tenus de diminuer leurs salaires à proportion, envers chacune des Parties; le tout à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, & d'interdiction, en cas de récidive.

### *OFFICIERS DE GRURIE.*

XXXIV. Tous les Juges de nos Gruries qui auront rendu les Sentences tant d'Audience que sur Procés par écrit, seront tenus de les signer sur le Registre.

XXXV. Les Arpenteurs feront les Plans figurez de chacun triage pour les ventes de l'Ordinaire, conformément à l'Article 25. Titre I. du Règlement general des Eaux & Forêts.

XXXVI. Les Procés Verbaux d'affietes, arpentages, balivages & martelages, demeu-



378 *Supplément aux Ordonnances, &c.*  
reront au Greffe, & les doubles en seront en-  
voyez aux Commissaires Generaux Réforma-  
teurs.

XXXVII. Il sera pareillement laissé dans les Greffes un double des Procés verbaux des ventes, recellemens, réarpentages & fouchetages; à l'effet de quoi les Officiers des Gruries feront régulièrement les visites desdites ventes après l'année accordée pour l'exploitation & vuidange, pour être donné le Congé de Cour, si elles se trouvent bien faites.

XXXVIII. Les Forêtiers feront exactement leurs rapports des bois chablis, en désigneront la quantité, & la contrée dans laquelle ils se trouveront, pour être ensuite vendus & ajugez par les Officiers desdites Gruries, en la maniere prescrite par l'Ordonnance, dont ils dresseront des Procés Verbaux. Leur faisons tres expresses inhibitions & défenses de comprendre dans lesdites ventes les Arbres de délit, qu'après la condamnation acquiescée & executée, à peine de privation de leurs emplois.

XXXIX. Les Officiers observeront, en procedant au blanchis des arbres pour les ventes, de choisir seulement les arbres secs, déperifans, & sur le retour, sans qu'ils puissent en blanchir d'autres, à moins qu'il ne s'en trouve une si grande quantité, qu'elle soit nuisible à la recrute; auquel cas ils en marqueront, pour tête coupez par forme de jardinage, en obser-

vant de blanchir les plus défectueux, & de laisser les plus vifs & les plus beaux brins.

XL. Enjoignons ausdits Officiers, de faire faire dans le mois deux Marteaux, suivant notre dite Ordonnance, pour être enfermez dans un coffre sous trois clefs, & déposez au Greffe; & lorsque lesdits Marteaux en seront tirez, il en sera fait annotation sur le Registre, laquelle ils signeront, de même que la remise. Défendons ausdits Officiers de confier lesdits Marteaux à leurs Forêtiers, à peine d'interdiction, & de demeurer responsables des délits & dégradations.

XLI. Les Communautez des Villes & Villages de notre Domaine, & des Hautes Justices de nos Vassaux, & toutes autres Communautez indistinctement, possédans Forêts, satisferont dans le mois à la disposition de l'Article 8 du Titre 3 de notre Ordonnance, concernant les Eaux & Forêts; & en consequence feront faire un Marteau pour chacune d'icelles, qui sera gardé dans un Coffre sous trois clefs; & remises aux Officiers dénommez dans ledit Article. Défendons ausdites Communautez de vendre & commercer en gros ni sur pied leurs Bois d'affouage, sous les peines portées par l'Article 3 dudit Titre. Faisons défenses ausdits Officiers, de leur délivrer des arbres que pour les pièces principales de Charpente, & suivant la possibilité de leurs Forêts, dont Procès verbal sera dressé; & seront tenus les

Impétrans de justifier de l'emploi desdits arbres, dans le mois après l'ouvrage achevé, & se conformeront au surplus à l'Article 7 dudit Titre.

XLII. Enjoignons pareillement à nos Gruyers, & aux Substituts, d'exécuter l'Article 6 du Titre 5 de la Pêche: ce faisant, de tenir un coin à l'empreinte de nos Armes, avec le nom de la Grurie, duquel coin ils feront sceller en plomb tous les engins & harnois des Pêcheurs, dont les mailles des filets seront ajustées avec les moules des Guries, conformément audit Article; ce qui sera pareillement observé par les Hauts-Justiciers, Censitaires, Donataires, & autres Propriétaires des Rivieres, dont les Officiers feront faire un coin aux Armes des Hauts-Justiciers ayans Jurisdiction, & à nos Armes dans les Hautes Justices, dont nos Officiers ont l'exercice de la Jurisdiction. Lesdits Officiers tiendront la main à l'exécution du présent Article, & en certifieront le Commissaire General des Eaux & Forêts du Département.

XLIII. Défendons aux Fermiers de nos Rivieres, & de celles desdits Hauts-Justiciers, de faire barrer lesdites Rivieres pour la Pêche, à peine de cinq cent francs d'amende, & de pareille somme de dommages & interêts, & sans que lesdits Hauts-Justiciers, Censitaires & Donataires puissent accorder aucune permission contraire; & en ce cas, lesdites amendes,

*Supplément aux Ordonnances, &c.* 381  
& dommages & interêts seront applicables à la  
décoration des Eglises des lieux.

XLIV. Les Substituts feront leurs poursuites sur les Rapports des Gardes & Forêtiers, dans la huitaine du jour que les Expéditions leur en auront été remises par les Greffiers; & en cas d'absence, ou d'autres empêchemens des Substituts, lesdits Greffiers seront tenus de délivrer incessamment l'expédition desdits rapports au plus ancien Avocat ou Praticien du Siège, pour en faire les poursuites dans ledit temps.

XLV. Lesdits Greffiers percevront neuf gros pour l'expédition de chaque Rapport, non compris le Papier. Leur enjoignons de délivrer au Substitut, ou plus ancien occupant, lesdites expéditions dans les vingt-quatre heures après lesdits rapports faits, à peine de cinquante francs d'amende.

XLVI. Les Greffiers de nos Gruries enregisteront incessamment dans un Registre particulier, les Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Mandemens concernans les Gruries, envoyez depuis qu'ils sont en fonctions, & continueront de même à l'avenir; enregisteront pareillement les Provisions & Receptions des Officiers & Forêtiers, & il leur sera tenu compte du Papier, comme il a été dit aux Articles précédens.

XLVII. Ils tiendront un second Registre

pour les Rapports, un troisiéme pour les Causes d'Audience, & Jugemens rendus sur Instances; & un quatriéme pour les Procés verbaux de visites, affietes, martelages, balivages, ventes, adjudications & recollemens; tous lesquels Registres seront cottez & paraphez par les Gruyers, & sans que les Greffiers puissent laisser aucun blanc, à peine de cinquante francs d'amende.

XLVIII. Nos Gruyers, Garde-marteaux & Substituts ne pourront commettre pour Forêtiers aucuns de leurs Serviteurs ou Domestiques.

XLIX. Défendons de faire de la Potasse; sinon dans les contrées des Forêts où il n'en peut résulter d'inconveniens, & à charge aux Officiers, de faire donner caution, jusqu'à concurrence de la somme de mille francs au moins, pour sùreté des délits & incendies qui en pourroient arriver.

L. Défendons pareillement aux Censitaires, Donataires ou Engagistes des Hautes Justices de notre Domaine, de permettre aux Habitans & Communautéz qui en dépendent, de vendre aucun bois, soit de taillis ou de futaye; & Nous nous réservons d'accorder lescdites Permissions, suivant l'exigence des cas.

LI. Défendons aux Pâtres, & à tous particuliers, de conduite des Porcs dans les Forêts, hors le temps de glandée, à peine de deux francs

*Supplément aux Ordonnances, &c. 383*  
d'amende pour chacun Porc, & de pareille somme de dommages & intérêts.

### OFFICIERS DE POLICE.

LII. Les Officiers de Police conviendront de certains jours, pour s'assembler chaque semaine, & délibérer sur les affaires de leurs Villes, dans l'Hôtel destiné à cet effet.

LIII. Dans les lieux où il n'y a point d'Hôtel de Ville bâti, lesdits Officiers conviendront d'un logement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû.

LIV. Le Prévôt Chef de Police ne taxera les vivres & denrées qu'à l'assistance des Officiers des Hôtels de Ville, & à la participation des Substituts ou Syndics, & ne pourra de son chef décharger les contrevenans aux Ordonnances, des amendes auxquelles ils auront été condamnés.

LV. Les Greffiers des Hôtels communs desdites Villes tiendront Registre des Délibérations, taxes des pains, vins & viandes.

LVI. Les Prévôts & Officiers de Police ne pourront empêcher dans les lieux de leur Jurisdiction, l'établissement de ceux qui se présenteront pour y résider, lors qu'ils seront munis de Certificats valables de leurs bonne vie & mœurs, & sans qu'il puisse être exigé aucun droit d'entrée, que celui de dix francs pour les Villes, & cinq francs pour les Villages qui dépendent pour le tout de notre Domaine;

sans néanmoins rien innover à l'égard des droits légitimement établis dans les lieux qui appartiennent à nos Vassaux.

LVII. Les Comptes des Hôpitaux seront rendus régulièrement d'année à autre, & audiencez *gratis*.

LVIII. Les Lieutenans Generaux des Bailliages, qui ont droit de présider aux Assemblées extraordinaires des Hôtels de Ville, convoqueront l'Assemblée au jour qui sera par eux fixé.

### TABELLIONS ET NOTAIRES,

LIX. Les Tabellions & Notaires écriront les Minutes des Actes & Contracts qu'ils recevront, d'une écriture aisée à lire, & mettront les noms propres, & les sommes, en plus gros caracteres que le surplus desdits Actes & Contracts.

LX. Ne feront aucune abbréviation ni chiffre, sur-tout à l'égard des sommes, des noms propres, & des dattes desdits Actes & Contracts.

LXI. Ne pourront rayer les minutes des Contracts d'Obligation & de Constitution, sans avoir préalablement mis en marge la Quit-rance, qui sera signée tant par le Créancier que par lesdits Tabellions ou Notaires, à peine de cent francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; lesquelles annotations en marge seront valables, & ce nonobstant le changement du Timbre.

LXII. Ils annoteront pareillement sur les Grosses qu'ils expedieront, les droits qu'ils auront reçus, tant pour la Minute que pour l'Expedition.

LXIII. Ils laisseront le quart du papier en marge dans toutes les pages de leurs minutes, pour y ajouter commodement les apostilles qu'il conviendra y mettre.

LXIV. Ils ne feront aucune apostille, interligne, ni rature dans les Minutes, soit des lignes entieres, ou des mots, que lesdites apostilles, interlignes ou ratures ne soient approuvées à la marge, ou à la fin, & l'approbation signée & paraphée à l'instant par les Parties, les Témoins, & lesdits Notaires ou Tabellions.

LXV. Si les Parties ont quelques clauses à ajouter ausdits Actes ou Contrac̄ts, soit qu'elles ayent été oubliées, ou que les Parties en soient convenuës, lesdits Tabellions ou Notaires pourront les mettre à la fin dudit Contrac̄t, avant qu'il soit signé par les Parties, mais non après la signature, si la convention n'en est faite à l'instant, à peine de faux; & feront en sorte que les signatures soient mises si près de la derniere ligne, qu'on n'y puisse rien ajouter.

LXVI. Les ratures seront faites par une barre ou un trait de plume simple, passant sur les mots, afin de pouvoir compter & connoître facilement la quantité & la signification des mots rayez.



LXVII. Ne feront signer aucun Acte aux Parties ou aux Témoins, sans leur en avoir fait lecture.

LXVIII. Ils annoteront sur la Minute l'Expedition des Grosses qui en seront délivrées.

LXIX. Ils feront mention dans les Actes & Contracts qu'ils recevront, de la demeure des Parties contractantes, des noms, surnoms des Témoins, de leur profession, & du lieu de leur domicile, & écriront les minutes desdits Contracts de suite, & sans laisser aucun blanc.

LXX. Les Témoins qui signeront comme tels à tous Actes & Contracts, seront presens au moins à la lecture d'iceux, & à la signature des Parties.

LXXI. Les fils, freres, neveux & cousins germains desdits Tabellions & Notaires instrumentaires, ny leurs Clercs, domestiques, non plus que les domestiques des Parties contractantes, ne pourront à l'avenir servir de Témoins à aucuns Actes ni Contracts, à peine de nullité.

LXXII. Les Tabellions & Notaires feront signer les Parties à l'instant de la passation de l'Acte; & si elles ne peuvent ou sçavent signer, il en sera fait mention, de même que de la cause pour laquelle elles n'auront pû signer.

LXXIII. Ils insereront dans tous leurs Actes & Contracts les dattes des années, du jour &

du mois; s'ils ont été passez devant ou après midy, ensemble les circonstances & la cause du prêt des sommes y portées, & si elles ont été délivrées manuellement & comptant, ou si elles ont été conçues pour l'extinction d'un Billet ou autre dû, ou de quelle nature ils sont.

LXXIV. Ils n'accumuleront aucun intérêt avec les sommes capitales des deniers qui seront prêtez, pour en faire un plus gros capital portant rentes, à peine d'interdiction, & de cent francs d'amende.

LXXV. Les Tabellions & Notaires qui sont supprimez par l'Edit du 11 May 1720, & qui n'ont point obtenu de nouvelles Provisions, ne pourront continuer leurs fonctions, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; & ils remettront incessamment leurs Minutes entre les mains des Garde-nottes; ce qui sera pareillement observé par les Veuves & Héritiers desdits Tabellions & Notaires qui sont encore saisis de leurs Minutes, à quoy les Substituts de notre Procureur General tiendront la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

LXXVI. Lesdits Tabellions & Notaires ne pourront envoyer leurs Fils, Clercs, ni autres préposez, à la Campagne, pour y écrire & recevoir des Contracts; & n'en signeront aucuns qu'ils ne l'ayent écrit eux-mêmes, ou qu'ils n'ayent été écrits sous leur diction, ou en leur presence.

LXXVII. Tous les Tabellions & Notaires feront régulièrement chacun un Protocole ou Répertoire de leurs Minutes, pour être remis aux Gardes-nottes, le cas échéant.

LXXVIII. Les Gardes-nottes tiendront séparément les Minutes de chaque Tabellion & Notaire, avec des étiquettes portant leur nom, & les années de la passation desdites Minutes.

LXXIX. Défendons ausdits Tabellions & Notaires de tenir Cabaret, à peine de privation de leurs Offices.

LXXX. Ils ne recevront aucune gratification des Particuliers, auxquels ils font prêter de l'argent, non plus que de ceux qui le prêtent, à peine de restitution, & de cent francs d'amende.

LXXXI. Les Tabellions & Notaires ne pourront présenter au Contrôle les Actes & Contrats par eux reçus, qu'ils ne soient auparavant signez des Parties, des Témoins, & desdits Notaires ou Tabellions.

LXXXII. Ils tiendront leurs Minutes en liasses, suivant l'ordre des dattes, & les mettront en Registre dans le cours du mois de Janvier de l'année suivante; à l'effet de quoy ils se serviront de feuilles de papier d'une grandeur égale, sans qu'ils puissent employer des demies feuilles, que pour les Actes dont ils délivreront les Minutes.

LXXXIII. Les Testamens seront gardez soigneusement dans un lieu sûr & secret, sans que lesdits Tabellions & Notaires en puissent donner aucune communication aux Héritiers présomptifs, Légataires, & autres, avant le décès du Testateur; & après l'ouverture d'iceux, ils seront mis dans les liasses de l'année dans laquelle l'ouverture en aura été faite, dont Acte sera dressé au bas, ou à la marge dudit Testament.

LXXXIV. Les Créanciers ne pourront faire inserer dans la Minute d'une Obligation, que la Grosse leur en sera delivrée par leurs Debiturs, & à leurs frais, sauf à les faire expedier après le délai accordé pour le remboursement du prêt, à moins que le Débiteur ne donne lieu à faire des poursuites contre luy avant l'expiration dudit Bail.

LXXXV. Sera le présent Règlement observé par les Tabellions & Notaires des Hauts-Justiciers qui ont droit de Tabellionnage.

LXXXVI. Voulons au surplus, que nos Ordonnances, Edits & Réglemens concernans les matieres cy-dessus exprimées, soient suivis & executez en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour souveraine de Lorraine & Barrois; Baillifs, Lieutenans Generaux, Conseil-

lers, & Gens de nos Bailliages; Prévôts, Gruyers, Chefs de Police & Officiers des Hôtels de Ville, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelles suivre & executer en tous ses points & articles, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement. **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 14 Août 1721. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRCOURT. *Registrata*, PIERROT, pro TALLANGE.

**L**U & publié, l'Audience publique tenante, *Oui* & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & executé: Enjoint aux Substituts desdits lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait à Nancy, le 4 Septembre 1721. Signé* VAULTRIN, Greffier en Chef.

DECLARATION



# DECLARATION

D E

SON ALTESSE ROYALE

Servant de Supplément au Règlement  
General des Eaux & Forêts.

*Du 31 Janvier 1724.*

**L** EOPOLD , par la grace de Dieu , Duc de Lorraine , de Bar , de Montferrat & de Teschen , Roy de Jerusalem , Marchis , Duc de Calabre & de Gueldres , Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny , Comte de Provence , Vaudémont , Blamont , Zutphen , Sarwerden , Salm , Falkenstein , Prince Souverain d'Arches & Charleville , &c. A tous presens & à venir , SALUT. Nous avons fait examiner en notre Conseil , les Memoires , Verbaux & Avis des Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats , contenans differens abus , malversations , ou contraventions à nos Ordonnances & Réglemens touchant l'exercice de la Jurisdiction Gruiérale , les Coupes & Exploitations de nos Forêts , la Police & conservation des bois des Communautéz & de nos Vassaux , la Pesche , & les peines & amendes. Et Nous ayant été

C c

représenté que tous les déreglemens dont l'on se plaignoit , entraîneroient infailliblement la ruïne totale des Bois & Forêts de nos Etats , s'il n'y étoit promptement pourvû ; Nous avons résolu de ne rien obmettre pour conserver à nos Sujets un bien dont l'usage leur est si précieux & si nécessaire , & de déclarer si précisément notre intention sur tous les inconveniens qui ont été remarquez , que les mauvaises interprétations , les subterfuges , ni l'avidité artificieuse des délinquans ne puissent plus les mettre à couvert ci-après , des peines qu'ils auront méritées. A CES CAUSES , & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans , Nous , de l'avis des Gens de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine , avons dit , déclaré , ordonné , disons , déclarons , & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

## TITRE PREMIER.

### ARTICLE PREMIER.

**L**Es Articles V. & VI. du Titre premier de notre Edit du mois de Novembre 1707 , servant de Règlement Général pour la régie des Eaux & Forêts de nos Etats , seront exécutez : ce faisant , les Officiers de nos Gruries exerceront leur Jurisdiction és fonctions Gruriales , sur tous les Bois des Communautéz dépendantes des Hautes-Justices de nos Domaines , & en conséquence Nous abolissons & éteignons

toutes espèces de Jurisdiction & de fonctions Gruriales , que quelques-unes desdites Communautés prétendoient faire exercer , soit en vertu d'usages , possession , ou autrement.

I I. Les Officiers de nos Gruries exerceront pareillement leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts de nos Domaines qui ont été alienez , à quelque titre que ce puisse être. Et si par les Actes d'alienation , ou autres , les Ducs nos Prédécesseurs , ou Nous, avons permis à quelques Possesseurs desdits Domaines , d'y faire exercer la Jurisdiction Gruriale , Nous voulons que cette faculté ne préjudicie pas à la Jurisdiction des Officiers de nos Gruries , qui pourront l'exercer en cas d'abus , ou de contravention à nos Ordonnances , soit de la part des Possesseurs desdites Forêts , ou de celles de leurs Officiers ; & Nous voulons pareillement , que lesdits Officiers de nos Gruries exercent encore leur Jurisdiction sur les mêmes Bois & Forêts , par prévention , en cas de negligence de la part de ceux desdits Possesseurs ; laquelle prévention résultera du premier Exploit fait contre les délinquans ; & en ces cas , les condamnations d'amende , dommages , intêrets & confiscations , qui seront prononcées par nosdits Officiers , Nous appartiendront.

I I I. Les Officiers de nos Vassaux , exerçans la Jurisdiction Gruriale , seront tenus de prendre *Pareatis* de ceux de nos Gruries , en cas de poursuites à faire contre les résidans



394 *Supplément au Règlement*  
dans les terres de nos Domaines , à peine de nullité des Procédures.

IV. Les Greffiers de nos Gruries seront tenus d'inferer dans les Sentences, & dans les Extraits qu'ils en délivreront tous les ans à nos Commissaires, les noms des Forêtiers ou Gardes, sur les Rapports desquels lesdites Sentences seront intervenües.

V. Enjoignons aux Receveurs de nos Finances de se trouver tous les ans aux Ventes ordinaires, & aux Arrêtez des amendes qui se font par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, tant pour recevoir la totalité des Francs-vins, qui doivent se payer comptant, que le prix des bois, les amendes, dommages & intérêts, & autres condamnations prononcées dans le cours de l'année précédente, au cas que les Adjudicataires ou Condamnez voudroient les payer comptant.

VI. Ordonnons à nosdits Receveurs de poursuivre le recouvrement de la totalité des amendes, & d'en délivrer exactement le tiers aux Forêtiers & Gardes Rapporteurs, desquels lesdits Receveurs seront tenus de prendre quittances, & de les représenter à nosdits Commissaires dans le temps de leurs visites pour l'année précédente. Et en conséquence défendons ausdits Forêtiers & Gardes, de toucher immédiatement des Parties condamnées, leur tiers desdites amendes.

VII. Nos Forêtiers & Gardes seront payez des voyages qu'ils feront pour faire leurs Rapports aux Greffes, lorsque le Siège de la Grurie sera distant de leur résidence de plus de trois lieues; à l'effet de quoi le Substitut, ou la Partie qui aura obtenu gain de cause sur leur rapport, comprendra lesdits voyages dans sa Déclaration de dépens, lesquels seront taxez par rapport à l'excédant desdites trois lieues, à raison de quatre francs huit gros par jour.

VIII. Pour engager d'autant plus les Forêtiers & Gardes de nos Eaux & Forêts à exécuter plus exactement les obligations de leurs emplois, Nous leur accordons la somme de cinquante francs, tant pour gages, que pour droit de chauffage, au lieu des vingt-cinq portez en l'Article XXIII. Titre II. de notre dite Ordonnance; lesquels cinquante francs leur seront payez annuellement par nos Receveurs, qui seront tenus d'en représenter les quittances à nosdits Commissaires.

IX. Les Adjudicataires seront tenus de payer ausdits Forêtiers & Gardes, un sol pour chacun arbre de futaye qui sera vendu; & outre les avantages à eux accordez dans l'Article XXVIII, du Titre I. de la même Ordonnance, Nous voulons qu'ils ne puissent être augmentez sur le pied certain de la Subvention, au delà de la Cotte à laquelle ils sont taxez en l'année présente; & à l'égard de ceux qui seront ci-après

396 *Supplément au Règlement*  
pourvûs de pareils emplois , suivant leur taxe  
en l'année de leur établissement.

## T I T R E I I.

### A R T I C L E I.

**E**N interprétant , autant que besoin seroit ,  
l'Article II. Titre I. de notre dite Ordon-  
nance , Voulons que les Bois à couper dans les  
Forêts que Nous possédons par indivis avec  
nos Vassaux , soient marquez du seul marteau  
de nos Gruries , sans préjudice des droits des-  
dits Vassaux esdites Forêts en autres cas.

I I. Défendons à tous Adjudicataires , de  
faire aucune cession de leurs droits , à quelque  
personne que ce soit , pendant les vingt-qua-  
tre heures destinées par l'Article IX. dudit Ti-  
tre II. pour faire les croisemens , tiercemens ,  
mittoyemens , & doublemens , à peine de nul-  
lité desdites cessions , & de telle amende qu'il  
sera arbitré par nos Juges , suivant les circon-  
stances du fait , tant contre le Cédant , que  
contre les Cessionnaires.

III. Les Receveurs de nos Finances , leurs  
parens jusqu'au troisieme degré inclusivement ,  
ni leurs serveurs ou domestiques , ne seront  
reçus à faire aucunes mises ou encheres dans les  
ventes & adjudications de nos Eaux & Forêts , à  
moins que nos Commissaires & Generaux Ré-  
formateurs ne trônvent expédient , pour le  
bien de notre service , de les y admettre en cer-

tains cas , pour lesquels ils pourront les dispenser de la présente prohibition ; à charge d'en faire mention expresse dans les Procès Verbaux d'adjudication ; laquelle dispense ne pourra être tirée à consequence en d'autres cas.

IV. Enjoignons à nos Officiers de marquer exactement les Balivaux de l'âge du Taillis dans les affietes , à peine de répondre en leur pur & privé nom des dommages & interêts qui pourroient résulter de la mauvaise qualité des brins d'arbres qui auront été laissez par les Adjudicataires. Et en abrogeant la disposition de l'Article III. du même Titre II. en ce qui concerne la maniere de marquer les Balivaux à la tige , Nous voulons qu'ils soient dorénavant marquez sur la racine.

V. En interpretant l'Article XXIV. du même Titre II. Nous ordonnons que la coupe des Bois taillis dans toutes les Forêts de nos Etats , sera faite depuis le premier de Septembre , jusqu'au premier de May seulement , sans réserve des mois de Decembre & Janvier , pendant lesquels il sera également permis de couper. Et à l'égard des Bois Sapins , Nous permettons de les couper en tous temps , abrogeant à cet effet la disposition de l'Article XVI. Titre IV. de notre dite Ordonnance , qui en avoit restreint la coupe depuis le premier Janvier jusqu'au premier Juin.

VI. Faisons défenses de faire plus d'une place à charbon dans l'étendue de trois Arpens ,

sous peine de cinquante francs d'amende, & de tous dépens, dommages & intêrets. Voulons que les Adjudicataires soient tenus d'employer à cet effet les anciennes places qui auront servi dans les ventes précédentes, si aucune y a; si non de les faire dans les endroits moins dommageables, qui leur seront désignez pour cela par nos Officiers.

VII. Défendons aux Possesseurs des Forêts de notre Domaine, aliénées à quelque titre que ce soit, d'y couper aucun arbre de futaye sans notre permission expresse. Leur ordonnons de mettre lesdits Bois & Forêts en coupes réglées, conformément à nos Ordonnances, & de se contenter de la coupe du taillis. Leur permettons néanmoins de couper en chacune des dernières ventes usées, les Arbres secs & déperissans, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, chacun dans leur Département, ou par un Officier de la Grurie, qu'ils commettront pour cet effet.

VIII. Faisons défenses de délivrer *gratis* aux Usagers dans nos Forêts, ni aux Habitans des Paroisses dans les Bois communaux d'icelles, aucuns Arbres pour faire esseins, ni essendres à couvrir leurs maisons, sauf ausdits Usagers & Habitans de se pourvoir d'autre espee de couverture, si mieux ils n'aiment payer le prix desdits Arbres, sur la proportion de celui des Arbres de pareille qualité, qui auront été ven-

des dans la vente immédiatement précédente.

IX. Enjoignons tres expressément aux Officiers de nos Gruries d'exécuter exactement la disposition de l'Article XXX. du Titre II. de notredite Ordonnance ; & en conséquence, de faire en personne les Récollemens après l'Exploitation des ventes , à peine de répondre en leur propre & privé nom , des abus qui pourroient y avoir été commis par les Adjudicataires , & les gens par eux employez , & ce solidairement avec eux. Enjoignons à nos Commissaires & Generaux Réformateurs de tenir exactement la main à l'exécution du présent Article ; & à cet effet , de se faire annuellement représenter les Procés verbaux de Recollement, qui auront dû être faits , même de faire lesdits Recollemens par réformation , pour reconnoître si les Officiers ont remis , dissimulé , ou trop legerement condamné lesdits abus ; auquel cas nosdits Commissaires en dresseront des Verbaux , qu'ils enverront en notre Conseil , pour y être pourvû.

X. En interprétant les Articles XIV. du Titre III. & XI. du Titre VI. de notredite Ordonnance , voulons qu'il soit fait des abornemens & separations de nos Forêts, dans celles de nos Vassaux & Sujets, soit par des fossez , ou autrement , ainsi qu'il sera estimé le plus convenable par nosdits Commissaires.

XI. Faisons défenses à toutes personnes, même aux Propriétaires des terrains contigus à



nos Forêts & Rivieres, d'y tirer terres, sables, pierres, & autres matereaux, dans la distance de quatre verges, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts.

XII. Défendons pareillement d'arracher aucun plant de Chesne, Charme, ou autres Bois dans nos Forêts, sans notre permission expresse. Voulons que les contrevenans soient punis des peines qui sont prescrites par nos Ordonnances contre ceux qui ont coupé les mêmes especes de Bois.

XIII. Enjoignons à nos Commissaires & Generaux Réformateurs, de veiller exactement à la conservation, & même au repeuplement de nos Forêts. Ce faisant, Nous voulons qu'ils mettent incessamment en réserve, par rapport à la grasse & vaine-pâturage seulement, la quatrième partie de chacune de nos Forêts, pendant cinq années, durant lesquelles tout pâturage demeurera interdit, tant aux usagers, qu'à tous autres, sous le double des peines prescrites par nos Ordonnances contre les délinquans en fait de pâturage. Et après l'expiration desdites cinq années, ledit quart demeurera ouvert & libre ausdits pâturages, comme avant la réserve; & il en sera pour lors mis un second quart en pareille réserve, & de suite les deux autres successivement; & pendant que lesdites réserves auront lieu, nosdits Commissaires y feront semer & planter du chesnage es places vuides, ainsi qu'ils l'estimeront le plus utile & le plus convenable.

XIV. Voulons que la disposition de l'Article précédent soit suivie & executée dans les Forêts de nos Vassaux, des Communautés, & Particuliers, à la diligence des Officiers qui y ont Jurisdiction en premiere instance, & sous l'inspection de nosdits Commissaires.

## T I T R E I I I.

### ARTICLE I.

**F**aisons défenses aux Communautés des Hautes-Justices de nos Vassaux, de faire aucune vente de leurs Bois sans notre permission expresse.

II. Défendons pareillement ausdites Communautés, & à tous Usufruitiers, Tuteurs, & autres Administrateurs des Bois & Forêts, d'y couper aucuns Arbres de futaye, ni Balivaux sur taillis, sans notre permission expresse. Leur enjoignons de mettre lesdites Forêts en coupes réglées; le tout à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de tous dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra, à prononcer par nos Juges, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts. Leur permettons néanmoins de couper les arbres secs & déperissans, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, ou par un Officier de Grurie nommé de leur part, en présence des Officiers ayans Jurisdiction ordinaire esdites forêts; dont seront dressés des Procés verbaux.



III. L'Ordonnance du 23 May 1664, sera executée selon sa forme & teneur, en ce qui concerne le tiers-denier du prix des ventes des Bois, Fruits champêtres, & autres usages ou profits appartenans aux Communautéz des Hautes-Justices de notre Domaine; lequel tiers Nous voulons être distrait à notre profit. Et à l'égard des Hautes-Justices de notre Domaine, qui pourroient être aliénées, Nous voulons qu'en cas de vente de Bois communaux, le tiers du prix soit pareillement distrait à notre profit, nonobstant toutes cessions & donations que Nous pourrions en avoir fait par les Contracés d'alienation desdits Domaines, lesquels Nous révoquons pour ce fait seulement; laissant au surplus aux Possesseurs desdites Hautes-Justices aliénées, la perception du tiers du prix de la vente des Fruits champêtres, & des autres usages & profits communaux.

IV. Le tiers-denier du prix des Bois, Fruits champêtres, & autres usages & profits appartenans aux Communautéz situées dans les Hautes-Justices patrimoniales de nosdits Vassaux, sera distrait à leur profit, après néanmoins que Nous en aurons permis la vente à l'égard des Bois seulement, comme il est dit en l'Article ci-dessus; laissant ausdits Vassaux la faculté de donner ausdites Communautéz la permission de vendre les Fruits champêtres, & autres usages ou profits desdites Communautéz, ainsi qu'ils le trouveront à faire pour raison.

V. Défendons de délivrer aucuns Bois aux Usagers, ni aux autres Habitans des Communautés, pour la clôture de leurs héritages, sauf à eux de prendre dans les portions qui leur sont données tous les ans pour affouage, telle quantité de bois qu'ils jugeront nécessaires pour fermer leursdits héritages.

VI. Voulons que dans les Communautés où il se fait des portions d'affouages, elles soient formées & distribuées en trois Classes, par proportion aux Cottes hautes, moyennes & basses de la Subvention; en sorte que chacun des Habitans de la première Classe aura une portion entière; chacun de ceux de la seconde Classe, deux tiers d'une portion; & chacun de ceux de la troisième, un tiers de portion seulement; & en outre, qu'il soit délivré deux portions pour le Seigneur résident, ou pour son Admodiateur; auquel cas, l'Admodiateur n'en aura plus de son chef, comme Habitant. Pour le Curé, ou Vicaire perpétuel, & même le Vicaire résident dans une Annexe, ou Succursale, si aucune y a, portion & demie. Pour chacun des Gentilshommes ou Nobles, soit possesseur de Fiefs ou non, dans les Paroisses, une portion & demie; & pour tous autres ayans droit par résidence, traitez ou privilèges, & qui ne sont cottisez aux Rôles de la Subvention, chacun une portion entière: toutes lesquelles portions indistinctement seront jettées au sort. Voulons que la mê-

404 *Supplément au Règlement*  
me proportion soit observée dans la distribu-  
tion des Fruits champêtres, Regains, & autres  
profits communaux, en cas de partage d'iceux.

VII. Seront réputés entre les contribuables  
pour haute cote, ceux qui payeront trente li-  
vres de Subvention, & au dessus: pour moyen-  
ne, ceux qui payeront dix livres, & au dessus  
jusqu'à trente; & pour basse, ceux qui paye-  
ront au dessous de dix livres.

## T I T R E I V.

### ARTICLE I.

**E**N joignons à tous Juges de prononcer les  
amendes édictées par nos Ordonnances,  
sans pouvoir les modérer en aucuns cas. Vou-  
lons que les amendes pour Sapins coupez par  
délit, soient égales à celles qui ont été réglées  
pour le Hêtre.

II. Lorsque la valeur des Bois coupez par dé-  
lit, excédera la somme édictée pour l'amende,  
Nous voulons que les Juges puissent fixer les  
les dommages & intérêts, au delà de la som-  
me à laquelle montera l'amende, & cela eût é-  
gard à la valeur desdits Bois, sur-tout lorsqu'  
ils auront été coupez & enlevez de maniere,  
que leur confiscation ne puisse avoir lieu en es-  
pèce.

III. Toutes condamnations pour délit com-  
mis en nos Eaux & Forêts, seront prononcées  
& executées par corps, tant pour les amendes,  
dommages & intérêts, que dépens.

IV. L'ordonnance du 14 Juillet 1611, à l'égard des condamnez insolubles, sera exécutée selon sa forme & teneur : ce faisant, après un simple Exploit de perquisition, & de carence de biens, certifié par le principal Officier du lieu, ils seront condamnez pour la première fois, à tenir prison au pain & à l'eau pendant un mois; pour la seconde, pendant deux mois; pour la troisième, ils seront mis au carcan pendant trois heures, à un jour de marché, & de suite bannis pendant trois ans des contrées des Bois où ils auront délinqué, & de quatre lieux aux environs; & pour la quatrième fois, ils seront punis du fouët, & bannissement perpétuel de nos Etats.

## T I T R E V.

### ARTICLE I.

**V**oulons que notre Déclaration du 23 Juin 1718, concernant la Pesche, soit exécutée selon sa forme & teneur. Ce faisant,

II. Défendons à toutes personnes, de détourner le cours des Rivieres, & Ruisseaux tombans immédiatement dans les Rivieres de nos Etats, ni de les barrer ou couper par des digues & retenues, pour y pescher; à peine de cinquante francs d'amende pour la première fois, & du double en cas de récidive, outre les dommages & intérêts, selon l'exigence du cas.

III. Faisons défenses sous les mêmes peines , de pescher , vendre ni débiter aucunes Truites ni Ombres , qui n'ayent au moins six poulces en Vosges , & neuf poulces en Barrois , entre la tête & la queue , ni des Ecrevissès qui n'ayent au moins deux poulces , entre la tête & la queue.

IV. En interpretant l'Article IV. dudit Titre V. de notredite Ordonnance , voulons que le temps de la réserve , ou défenses de pescher dans les Rivieres & Ruisseaux où la Truite abonde , soit prorogé jusqu'au premier Février.

V. L'Article VI. de l'Ordonnance concernant le Moule & la Marque des Filets , Engins & Harnois servans à la Pesche , sera exactement observé , tant dans nos Gruries , que dans les Hautes-Justices de nos Vassaux ; & à cet effet Nous ordonnons ausdits Vassaux de faire dans le mois ajuster & marquer les Filets qui seront employez à la Pesche dans l'étendue de leurs Justices , sur le Moule de nos Gruries.

VI. Permettons aux Officiers de nos Gruries , de visiter quand bon leur semblera , les Rivieres , Ruisseaux & Pescheries de leur ressort ; & même en cas de négligence de la part des Officiers de nos Vassaux , Nous permettons ausdits Officiers de nos Gruries , de visiter celles des Hautes-Justices desdits Vassaux , enclavées & contiguës ausdites Gruries , & de veiller à l'exécution de l'Article précédent , & même  
de

de saisir & transporter les filets, engins & harnois qui ne se trouveront marquez ni conformes au prescrit dudit Article, dont ils dresseront leurs Procès verbaux, avec description desdits filets, engins & harnois, lesquels seront saisis, & après les poursuites & Jugemens nécessaires, brûlez au devant de la Porte de l'Auditoire de la Grurie.

VII. Pourront en outre nos Officiers, & ceux de nos Vassaux Haut-Justiciers, visiter les Réservoirs des Poissons, Huches, Panniers, & Boutiques des Marchands, soit dans les Places des Marchez, ou ailleurs, pour reconnoître si leurs Poissons sont de la qualité vouluë par nos Ordonnances; si non les saisir & confisquer, avec condamnation d'amende, selon l'exigence des cas.

VIII. Voulons que les Gardes-Pesche, établis en execution de notredite Déclaration, jouissent des mêmes gages, droits, franchises & exemptions dont jouissent les Forêtiers de nos Gruries.

IX. Défendons aux Fermiers & Exploiteurs des Sciries, de jeter la sciure de leurs bois, dans les Ruisseaux sur lesquels elles seront situées; leur enjoignons de brûler lesdites sciures, ou de les transporter dans des lieux où elles ne puissent retomber dans lesdits Ruisseaux, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

X. Renouvellons ici les défenses portées en l'Article X. du Titre V. de notre Ordonnance, de mettre rouir le Chanvre dans les Rivieres & Ruiffeaux de nos Etats, sous les peines y mentionnées.

## TITRE VI.

### ARTICLE I.

**V**oulons que toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens sur le Fait des Eaux & Forêts, soit pour ventes de nos Bois, ou ceux des Communautéz, & autres qui ont besoin de nos Permissions, soient adressez à nos Commissaires & Generaux Réformateurs, pour leur execution.

II. Ils pourront, quand bon semblera, faire leurs visites dans les Bois & Forêts de tous nos Vassaux, pour y reconnoître s'il y a été commis des abus & dégradations, au préjudice de nos Ordonnances, dont ils dresseront leurs Procès verbaux, & les enverront au Greffe de notre Conseil, pour y être par Nous pourvû, selon l'exigence des cas.

III. Leur permettons de proroger le temps fixé par nos Ordonnances, pour la vuidange des ventes, s'il ya nécessité de le faire.

IV. Leur enjoignons de dresser leurs Etats d'une maniere uniforme, autant que la qualité de leur Département pourra le permettre.

V. Accordons à nosdits Commissaires &

Generaux Réformateurs, cent cinquante liv. à chacun, pour leur chauffage, à prendre sur les Francs-vins, & autres casualitez de leurs Départemens.

VI. Avons créé un Office de Garde General, à la suite de chacun de nosdits Commissaires, lequel fera sous leurs ordres les fonctions generales de Forêtiers & Gardes-rivieres dans chaque Département. Leur attribuons cent livres de gages, à prendre, comme dit est, sur les Francs-vins & casualitez desdits Départemens, outre le tiers des amendes adjudgées sur ses rapports.

VII. Permettons à nosdits Commissaires & Generaux Réformateurs, d'établir tel nombre de Forêtiers & Gardes qu'ils jugeront convenable au bien de notre service, & de les interdire, révoquer & destituer, même ceux qui sont déjà établis, en cas de malversation.

VIII. Auront nosdits Commissaires l'autorité & l'inspection sur toutes les routes & tranchées faites & à faire dans les Bois & Forêts, tant pour la sureté des grands chemins, que pour la commodité de nos Chasses; & à cet effet, ils donneront les ordres nécessaires pour ouvrir, élargir, receper lesdites tranchées; & les bois qui y seront coupez, seront vendus à notre profit, si les Forêts Nous appartiennent; & au profit de nos Vassaux, des Communautéz, & des Particuliers, si elles sont faites dans



leurs Bois. Défendons aux Capitaines de nos Chasses, & à tous autres, d'y faire abattre aucuns bois, sauf à eux d'avertir nosdits Commissaires de ce qui sera estimé nécessaire à ce sujet.

IX. Voulons au surplus que les Ordonnances faites pour les Eaux & Forêts, notamment notredite Ordonnance de 1707, soient exécutées en ce qui ne s'y trouvera contraire aux Présentes; par lesquelles Nous n'entendons déroger en aucune manière aux dispositions des Concordats qui ont été faits au sujet de la Jurisdiction & ressort du Bailliage de Bar, & des Prévôtés de Gondrecourt, la Marche, Conflans & Châtillon, qui demeureront en leur force & vertu.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine; Gruries, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre

notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 31  
Janvier 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas :  
Par Son Altesse Royale , MAHUET. Registrata,  
TALLANGE.

**L**Uè, publiée en la Chambre, Audience publi-  
que tenante, oui & ce requerant le Febvre  
Avocat General pour le Procureur General : La  
Chambre ordonne que la presente Déclaration se-  
ra registrée en ses Greffes, pour être suivie & exé-  
cutée suivant sa forme & teneur ; & qu'à diligen-  
ce du Procureur General, Copies d'icelle dûement  
collationnées seront envoyées à toutes les Gruries  
& Communautez ressortissantes nuëment à la  
Chambre, pour y être esdits Sièges pareillement  
luë, publiée & registrée, & par-tout suivie &  
executée, dont les Substituts certifieront la Cham-  
bre au mois. Ordonne que les Officiers des Gru-  
ries feront incessamment visite & reconnoissance de  
l'état actuel des Bois qui sont réünis sous leur Juris-  
diction, dont il dresseront Procés verbaux, des-  
quels il enverront des Copies au Procureur Gene-  
ral, & executeront aussi incessamment l'Art. X. du  
Titre II. Ce faisant, procederont à l'abornement  
& separation y mentionnez, dont il dresseront pa-  
reillement des Procés verbaux. Fait judiciaire-  
ment en la Chambre à Nancy, le quatre Mars  
1724. Signé, RENNEL. Et plus bas,  
J. Frimont.



DECLARATION  
DE  
SON ALTESSE ROYALE,  
Au sujet des Eaux & Forêts.

*Du 13 Juin 1724.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Tefchen; Roy de Jerufalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville. &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons, sur les Procés verbaux & Avis des Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, pourvû par notre Déclaration du 31 Janvier dernier, à differens abus & desordres qui se commettoient dans l'Administration, Police & Exploitation des Bois & Forêts de notre Domaine, de nos Vassaux, & des Communautéz. Mais Nous ayant été représenté, que quoi que cette Déclaration n'ait pour objet que le bon ordre, & une meilleure économie, elle contient néanmoins quelques dispositions qui ne peuvent pas trouver gene-

ralement , dans toutes les parties de nos Etats , leur application , sans quelque inconvenient , par rapport à la difference des climats , ou aux titres & usages particuliers de quelques-uns de nos Sujets : Et voulant bien entrer dans le détail de leurs besoins , Nous avons résolu de modifier , expliquer , même de supprimer quelques Articles de notre dite Déclaration du 31 Janvier dernier. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance , & autorité souveraine , Nous avons déclaré & ordonné , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

**Q**Uoi que par l'Article VIII. du Titre II. de ladite Déclaration , Nous ayons défendu de délivrer gratuitement aux Usagers dans nos Forêts , & aux Habitans dans celles des Communautés , ou des Particuliers , des Arbres pour couvrir leurs Maisons , Nous exceptons néanmoins de cette prohibition les Usagers & Habitans , qui par Titres , Concessions , Arrêts , ou Ascensemens sont fondez à en obtenir ; à charge néanmoins qu'il n'en sera fait aucun abus , & que les Officiers des lieux se régleront dans ces sortes de délivrances , sur la possibilité des Bois & Forêts , & sur le besoin bien connu desdits Habitans.

II. Pour prévenir toutes contestations sur l'exécution des Articles XIII. & XIV. du Titre II. de ladite Déclaration, Nous voulons que les quarts de réserve pour la grasse & vaine-pâturage, qui y sont ordonnez, ne soient faits que dans les Forêts dégradées, ou dépeuplées, & qu'après que la nécessité de les repeupler auroit été estimée & jugée telle par nos Commissaires & Généraux Réformateurs; ou par quelques Officiers de Grurie, commis de leur part. Et en cas que par affectation, & sans nécessité, il en auroit été fait quelques-uns dans des Forêts suffisamment peuplées, Nous enjoignons à nosdits Commissaires de les lever, casser & annuler, comme inutiles, & contraires à la liberté du droit de pâturage & de parcours, & de faire placer lesdits quarts de réserve (qui seront nécessaires) de telle sorte, que l'exercice desdits droits n'en soit gêné que le moins que faire se pourra.

III. N'entendons par l'Article IV. du Titre III. de la même Déclaration avoir accordé à nos Vassaux Hauts-Justiciers la liberté de permettre aux Communautés dépendantes de leurs Seigneuries Patrimoniales, de vendre les fonds de leurs Usages communaux, mais seulement leur produit annuel, comme Fruits champêtres, Regains, Glandées, & autres.

IV. Nous exceptons de la prohibition portée en l'Article V. dudit Titre III. de la même Déclaration, touchant les clôtures

des héritages, les Usagers dans les Forêts de Sapins de notre Province de Vosges seulement; & Nous voulons qu'en cas de nécessité bien connue aux Officiers des lieux, il leur soit délivré des bois blancs, inutiles ou déperissans, pour fermer leurs héritages, sans diminution de leur portion de chauffage.

V. Abrogeons les Articles VI. & VII. du même Titre III. de ladite Déclaration, en ce qui concerne la différence établie dans les portions de chauffage des Bois communaux. Voulons que sans distinction, toutes les portions soient égales, & que les pauvres en aient autant que les riches; ce qui sera pareillement observé dans le partage des fruits & revenus communs. Réserveons néanmoins aux Seigneurs Haut-Justiciers une double part, tant de chauffage que des fruits & usages communaux, & de laquelle double portion leurs Fermiers ou Admodiateurs jouiront à leur absence, & sans préjudice au droit de tiers-denier en cas de vente.

Et seront au surplus notredite Déclaration, & nos autres Ordonnances sur le fait des Eaux & Forêts, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera contraire aux Présentes.

SI DONNONS en Mandement à nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes, &

416 *Règlement des Eaux & Forêts.*

Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Sécrets d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNE'** à Lunéville, le treize Juin 1724. *Signé, LEOPOLD.* Et plus bas: Par Son Altesse Royale, **HUMBERT-GIRECOURT.** *Registrata, TALLANGE.*

**L**Uè, publiée en la Chambre l'Audience publique tenante, où & ce requerant le Febvre Avocat General, pour le Procureur General: La Chambre ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées en toutes les Communantez de son Ressort, pour y être pareillement luë, publiée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 21 Juin 1724. *Signé, RENNEL.* Et plus bas, *J. Frimont, Greffier.*



# A R R E S T

D E L A

## COUR SOUVERAINE

### DE LORRAINE ET BARROIS,

#### Concernant l'Instruction des Procédures Criminelles.

*du 1. Juin 1712.*

**V**U par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, expositive, qu'é-  
tant porté par l'Article VI. du Titre XIII. de  
l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novem-  
bre 1707, concernant l'Instruction des Proce-  
dures Criminelles, que les Commissaires qui  
rédigeront les Procés verbaux de Recollement  
& Confrontation des Témoins, seront tenus  
de marquer le quantiéme est le Témoin qu'ils  
auront recollé & confronté, par rapport à l'or-  
dre de l'Information; cependant la plupart  
des Juges & Commissaires, qui travaillent à  
l'Instruction de ces sortes de Procédures, né-  
gligent de se conformer à cet Article de l'Or-  
donnance; & d'autres qui entendent mal sa  
disposition, font cette annotation sur les Pro-  
cés verbaux de Recollement ou de Confronta-  
tion, au lieu de la faire sur la Minute des In-



formations, & à la marge de chacune des dépositions des Témoins, conformément à l'esprit de l'Ordonnance; ce qui cause souvent de la difficulté dans l'Examen & Jugement desdites Procedures: A ces causes requiert être enjoint à tous Juges & Commissaires qui procederont à l'Instruction desdites Procedures Criminelles, de se conformer à l'Article VI. du Titre XIII. de ladite Ordonnance; ce faisant d'annoter sur les Minutes des Informations, & à la marge de chacune déposition des Témoins, le quantiéme desdits Témoins il aura été recollé & confronté; & à cet effet de marquer par un chiffre, en marge des Procés verbaux de Recollement & de Confrontation, le nombre desdits Témoins qui auront été recollez & confrontez; d'insérer pareillement à la marge desdites Informations, si les Témoins ont ajouté dans leur recollement, & s'ils sont reprochez ou non; ordonner en conséquence, que l'Arrêt sera lû, publié à l'Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. Oûi le Sieur de Barret Conseiller en son Rapport; tout vû & considéré:

**L**A COUR enjoint à tous Juges & Commissaires, qui procederont à l'Instruction des Procedures Criminelles, de se conformer à l'Article VI. du Titre XIII. de l'Ordonnance; ce faisant, d'annoter sur les Minutes des Informations, & à la marge de chacune dépositi-

tion des Témoins , le quantiéme desdits Témoins il aura été recollé & confronté ; & à cet effet de marquer par un chiffre , en marge des Procés verbaux de Recollement & de Confrontation , le nombre desdits Témoins qui auront été recollez & confrontez ; d'insérer pareillement à la marge desdites Informations, si les Témoins ont ajouté dans leur recollement , & s'ils sont reprochez ou non : Ordonne en conséquence , que le present Arrêt sera lû , publié à l'Audience publique , & enregistré au Greffe de la Cour , pour y avoir recours le cas échéant ; & que Copies d'icelui dûement collationnées , seront incessamment envoyées dans tous les Siéges ressortissans nuement à la Cour , pour y être pareillement lû , publié , enregistré & executé selon sa forme & teneur : Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général de tenir la main à l'execution du present Arrêt , & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le premier Juin 1713.

*L* U & publié l'Audience publique tenante, ouï & ce requerant le Procureur General: Ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à sa diligence , Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & executé : Enjoint aux Substituts de cha-

*cun desdits lieux , de tenir la main à l'exécution d'icelui , & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 12 Juin 1713. Signé , VAULTRIN.*

---

EXTRAIT DE L'ARREST  
DE LA  
COUR SOUVERAINE DE LORRAINE  
ET BARROIS,  
Du trois Mars 1722.

*Sur l'Appel d'une Sentence rendue en la Prévôté de Siersberg le 4 Fevrier de la même année 1722, au Procés Criminel d'entre le Substitut en ladite Prévôté , & les nommez Jean & Henry Heintz , Jean-Adam Cralle , & Jean Waltebredimus.*

**L**A Cour , entr'autres choses , faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, enjoint aux Juges & Avocats qui ont rendu la dite Sentence , & à tous autres Juges subalternes , de faire mention , dans les Sentences qu'ils rendront sur Procés Criminels , de tous les crimes & délits en détail , dont les accusez se trouveront convaincus , & pour lesquels ils les condamneront : Fait nouvelles injonctions aux Officiers de la Prévôté de Siersberg , & à tous Juges & Commissaires qui procederont à l'Instruction des Procédures Criminelles , de se conformer à l'Article VI. du Titre

XIII. de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, & à l'Arrêt donné en conséquence par la Cour, en forme de Règlement, le premier Juin 1713. Ce faisant d'annoter sur les Minutes des Informations, à la marge des dépositions de chacun Témoin, le quantiéme il aura été recollé & confronté; & à cet effet de coter en chiffre par premier & dernier, chaque Témoin dans les Procés verbaux de recollement & confrontation. Ordonne en conséquence, que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Siéges y ressortissans nuément, pour y être pareillement lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur General de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait & jugé à Nancy le 3 Mars 1722. PAR LA COUR, Signé VAULTRIN.

**L** A Cour a donné Acte de la lecture & publication du present Arrêt, oui & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General: Ordonne qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtéz, & autres Siéges ressortissans nuément à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & executé: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son execution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audience publique tenante, le 16 Mars 1722. Signé, VAULTRIN.



# A R R E S T

DE LA

COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant Règlement pour l'Instruction des  
Procédures de Maréchaussée contre les  
Domiciliez dans le Ressort de ladite  
Cour.

*Du deuxième Juillet 1718.*

**V**U par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, expositive qu'encore que l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, pour l'Instruction de la Procédure Criminelle, n'ait attribué aucune Jurisdiction au Prévôt des Maréchaux de Lorraine & Barrois sur les domiciliez, sinon sur ceux qui se trouveroient avoir été repris de Justice par condamnation à peines afflictives; néanmoins il a plû à S. A. R. par celle du mois de May de l'année dernière 1717, lui attribuer une augmentation de pouvoir, en ordonnant que lesdits Prévôt & Officiers de Maréchaussée, connoîtront des vols & assassinats commis sur les grands chemins, même contre les Domiciliez, lorsque ledit Prévôt, ses Officiers,

ou

ou Archers, en auront fait la capture, informé & décreté contre eux avant les Juges ordinaires: Et comme il arrive souvent que des Particuliers domiciliez, notamment les Villageois & gens de la Campagne, retournant des Villes voisines, où ils vont aux Foires ou Marchez vendre leurs denrées, ou bien plaides les uns contre les autres es Justices desdites Villes, prennent querelle sur les grands chemins les uns contre les autres, soit par inimitié conçüe par le Procés, soit dans la chaleur du vin qu'ils ont bû avec excés, après la vente de leurs denrées; se battent & se blessent jusqu'à effusion de sang: il arrive même souvent, que ceux qui ont quelque rancune, ou quelque intérêt à démêler avec d'autres, les attendent dans ces occasions sur les hauts chemins, leur font des menaces violentes, les outragent même par des coups, qui sont plutôt des effets de brutalité & de colere, que du dessein de leur ôter la vie ou les biens; ce qui est arrivé il n'y a pas long-temps: d'où néanmoins les Officiers de Maréchaussée pourroient prendre prétexte, sur le fondement de ladite Ordonnance, d'informer & decreter contre les coupables, & leur faire le Procés Prevôtalement, quoi que cette Ordonnance ne leur donne pouvoir de juger les Domiciliez, que lors qu'ils auront commis des vols ou assassinats sur les grands chemins; ce qui s'entend des vols & assassinats consommés, qui auroient eû leur effet, les Loix pénales ne pouvant point avoir d'exten-

tion d'un cas à un autre. Et comme lesdits Officiers de Marêchaussée pourroient souvent négliger de faire juger leur compétence, quoi que ce Jugement soit d'une nécessité indispensable dans les Procédures de Marêchaussée; il n'est pas moins important d'ordonner que lorsque lesdits Officiers auront fait quelque capture, ils seront tenus, après les Informations faites, & après le premier Interrogatoire, sur lequel ils déclareront à l'Accusé qu'ils entendent le juger prévôtalement, (ce qu'ils seront tenus de faire à peine nullité, suivant l'Ordonnance;) de faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage de la capture, dans les Prisons duquel ils conduiront les Accusés, où la compétence sera jugée par sept Graduez, après que les mêmes Accusés auront été nécessairement ouïs en présence de tous les Juges, dont sera fait mention, aussi à peine de nullité, ainsi que du motif du Jugement qui aura prononcé sur la compétence après quoi, si le Prévôt est déclaré compétent, il procédera à l'Instruction du Procès en la maniere accoutumée, lequel il fera juger par le Bailliage du lieu où le délit aura été commis, en pareil nombre de sept Graduez; à charge que l'Accusé sera derechef ouï sur la sellete, & qu'en cas que le nombre des Juges ne soit pas suffisant, le choix & la nomination des Graduez appartiendra au Chef de la Compagnie où le Procès sera jugé, lesquels signeront tous les minutes du Jugement; & si aucun d'entr'eux sçait des causes de

récusation valables en sa personne, il sera tenu les proposer, pour y être fait droit ainsi que de raison, quoi que l'Accusé n'en ait proposé aucunes. Requeroit partant qu'il plaise à la Cour ordonner que les Ordonnances de S. A. R. du mois de Novembre 1707. & mois de May 1717. concernant l'Instruction des Procédures de Marêchaussée, seront exécutées selon leur forme & teneur: ce faisant, que le Prévôt des Marêchaux & Officiers de la Marêchaussée, ne pourront juger les Domicilies du Ressort de la Cour, sinon ceux qui auront été repris de Justice par condamnation au bannissement, ou peines afflictives, ou ceux qui auront commis sur le grand chemin des vols & assassinats consommés, & qui auront eu leur effet, à peine de nullité des Procédures, & Jugemens intervenus sur icelles: Que lors qu'ils auront fait quelque capture; après avoir procédé aux Informations & au premier Interrogatoire des Accusés, auxquels ils seront tenus de déclarer qu'ils entendent les juger Prévôtalement, sous pareille peine, suivant l'Ordonnance, ils seront tenus de faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage du lieu de la capture, au nombre de sept Graduez, en présence desquels les Accusés seront nécessairement ouïs, dont soit fait mention dans le Jugement de compétence, sous pareille peine, ainsi que du motif sur lequel il sera fondé; après quoi lesdits Officiers de Marêchaussée procéderont à la confection du Procès en la



maniere accoutumée , & le feront juger au Bailliage du lieu où le Crime aura été commis, pareillement au nombre de sept Graduez ; & en cas que ledit nombre ne s'y trouve point , le choix & nomination de ceux qui suppléeront, appartiendra au Chef de la Compagnie, & non non au Prévôt ; & si aucun desdits Juges sçavent des causes de recufation valables en leurs personnes , ils seront tenus de le déclarer, tant avant le Jugement de la compétence , qu'en celui du Procès principal , quand même les Accusez n'auroient proposé aucunes causes de recufation , le tout sous les peines de droit , & de l'Ordonnance : Ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera publié à l'Audience de la Cour, & dans celles des Bailliages de son Ressort , & signifié à qui il appartiendra , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Vû lesdites Ordonnances, Oûi le Rapport du Sieur Ferriet Conseiller, & tout considéré :

**L**A COUR ordonne que les Ordonnances de S. A. R. du mois de Novembre 1707, & mois de May 1717, concernant l'Instruction des Procédures de Marêchaussée, seront exécutées selon leur forme & teneur: ce faisant, que le Prévôt des Marêchaux, & Officiers de la Marêchaussée, ne pourront juger les Domicilies du Ressort de la Cour, sinon ceux qui auront été repris de Justice par condamnation au bannissement ou peines afflictives, ou ceux qui auront commis sur le grand chemin des vols & assassinats consommés, &

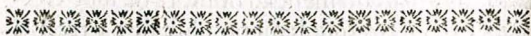
qui auront eû leur effet , à peine de nullité des Procédures, & Jugemens intervenus sur icelles ; Que lorsqu'ils auront fait quelque capture , après avoir procedé aux Informations , & au premier Interrogatoire des Accusez , auxquels ils seront tenus de déclarer qu'ils entendent les juger prévôtalement , sous pareille peine , suivant l'Ordonnance , ils seront tenus de faire juger leur Compétence au plus prochain Bailliage du lieu de la capture , au nombre de sept Graduez , en presence desquels les Accusez seront nécessairement ouïs ; dont sera fait mention dans le Jugement de Compétence , sous pareille peine , ainsi que du motif sur lequel il sera fondé ; après quoi lesdits Officiers de Maréchaussée procederont à la confection du Procés en la maniere accoutumée , & le feront juger au Bailliage du lieu où le Crime aura été commis , pareillement au nombre de sept Graduez ; & en cas que ledit nombre ne s'y trouve point , le choix & nomination de ceux qui suppléeront , appartiendra au Chef de la Compagnie , & non au Prévôt : Et si aucun desdits Juges sçavent des causes de récusation valables en leurs personnes , ils seront tenus de le déclarer , tant avant le Jugement de la Compétence , qu'en celui du Procés principal , quand même les Accusez n'auroient proposé aucunes causes de recusation ; le tout sous les peines de Droit , & de l'Ordonnance. Ordonne que le present Arrêt sera lû , publié l'Audience publique tenante , & qu'à la diligence du Procureur General il sera

428 *Procédures de Maréchaussée.*

pareillement lû & publié dans les Bailliages du Ressort de la Cour, & enregistré au Greffe de la Maréchaussée, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 2 Juillet 1718. Signé,

VAULTRIN.

**L**U, publié & enregistré, oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonne qu'il sera enregistré dans les Greffes des Bailliages ressortissant nuement à la Cour, & en celui de la Maréchaussée, pour y être pareillement gardé, observé & exécuté; Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audience publique tenante, le Jeudi septième jour du mois de Juillet 1718. Signé, VAULTRIN.



# DECLARATION

DE

SON ALTESSE ROYALE.

Sur l'Edit donné au sujet de la Collation  
des Benéfices dépendans des  
Domaines alienez.

*Du 5 Fevrier 1721.*

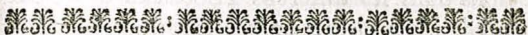
**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy

de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois d'Août dernier, reüni à notre Couronne tous les Droits de Présentation, Nomination & Collation des Benefices dépendans denos Domaines alienez, même de ceux qui ont été unis & incorporez à des Terres titrées; & quoi que ces dispositions soient claires & certaines, Nous sommes cependant informé, que quelques détenteurs desdits Domaines prétendent que Nous n'avons entendu comprendre dans ledit Edit que les Benefices attachez aux Domaines par Nous alienez, & non ceux qui dépendent des Terres & Seigneuries cy-devant cedées & abandonnées par les Ducs nos Prédecesseurs; & ne voulant laisser aucun doute à cet égard, desirant au contraire fixer les décisions de nos Juges, lors que pareils cas se presenteront devant eux: A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que tous les droits de Présentation, Nomination, & de Collation des Benefices, Prestimonies, Chapelles, & autres, de quelque

nature & qualité ils puissent être, lesquels dépendent des Domaines qui ont été alienez par Nous, ou par les Ducs nos Prédécesseurs, demeurent réunis, comme de fait Nous les réunissons, à notre Couronne, pour par Nous & nos Successeurs y nommer, présenter & pourvoir, ainsi & de même que si lesdits Domaines n'avoient pas été alienez, soit qu'ils se trouvent actuellement unis & incorporez à des Terres titrées, ou non, & que lesdits Domaines aient été donnez ou cedez par Nous ou nos Prédécesseurs Ducs, à titre gratuit, par ascencement, ou autrement. Si DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le cinquième Fevrier mil sept cent vingt-un. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*: Par son Altesse Royale, HUMBERT GIRCOURT. *Registrata*, TALLANGE.

**L**U & publié, l'Audience publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies duement collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & registre. Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le treize Fevrier 1721.

Signé VAULTRIN.



# ORDONNANCE

DE

SON ALTESSE ROYALE;

Faisant défenses aux Juges, & autres Officiers, de se rendre Adjudicataires des biens qui se décrètent dans leurs Sièges.

*Du 8 Mars 1723.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis,

Duc de Calabre & de Gueldres , Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny , Comte de Provence , Vaudémont , Blamont , Zutphen , Sarwerden , Salm , Falkenstein , Prince Souverain d'Arches & Charleville , &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'attention que Nous devons avoir à ce que la Justice soit exactement administrée aux Peuples dont la divine Providence Nous a confié le gouvernement , Nous engage non seulement à faire executer les Ordonnances que les Ducs nos Prédecesseurs & Nous, avons faites à ce sujet, mais encore à prévenir les inconveniens qui pourroient naître en certaines matieres, faute de Regles. Quoi que Nous soyons persuadé que les Juges par Nous établis dans les differens Tribunaux de nos Etats , sont incapables de préférer leurs interêts particuliers à leurs devoirs , Nous croyons neanmoins être obligé d'ôter jusqu'au moindre prétexte , qui puisse faire soupçonner leur conduite. C'est dans ces vuës , que pour mieux soutenir la juste idée que l'on doit avoir de l'intégrité des Ministres de la Justice , & tranquiliser nos Sujets leurs Jurisdiciables , sur les inquiétudes qu'une prévention , peut-être mal fondée , pourroit faire concevoir ; Nous avons estimé qu'il étoit important d'empêcher que les Juges , & les autres Officiers qui exercent la Justice , soient Encherisseurs , ou Adjudicataires des biens qui se vendent dans leurs Sièges , & sous leur autorité , & de prendre des transports de droits litigieux. A CES CAU-

SES, & autres à ce Nous mouvans, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons fait & faisons tres exprefses inhibitions & défenses à tous nos Juges, Procureur & Avocats Généraux, Substituts & Greffiers, de faire aucune mise ou enchere, sur les biens qui se décrètent & vendent dans les Tribunaux auxquels ils sont attachez, & de s'en rendre Adjudicataires, ni Baillistes Judiciaires, directement ni indirectement, à peine de nullité desdites mises, encheres, ventes, baux & adjudications; de perte du prix de leurs adjudications, & de tous depens, dommages & interêts des Parties. Faisons pareilles défenses & inhibitions, sous les mêmes peines, aux Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers de nos Vassaux, ainsi qu'aux Seigneurs des lieux dans leurs Justices. Exceptons néanmoins des susdites dispositions, les cas de Décrets volontaires, qui se poursuivent à fins de purgation d'hypoteque, esquels lesdits Officiers pourront se rendre Adjudicataires, quand bien même le Décret deviendroit forcé. Exceptons aussi ceux desdits Officiers qui se trouveront Créanciers de la Partie faisie de leur chef, ou par transport à eux fait sans fraude, & avant le Décret commencé; lesquels pourront faire encheres, pour assurer la collocation utile de leurs créances. Ledsits Juges, & tous autres Officiers ci-dessus nommez, ne pour-



rout être commis au régime , gouvernement , ou sequestre des choses ou biens contentieux dans les Tribunaux de leur Jurisdiction , sur peine de suspension de leurs Offices , & d'autre peine arbitraire. Prohibons & défendons à tous les susdits Juges & Officiers , de prendre transport ou cession , par donation , vente , ou autres traitez , des biens , actions , ou droits étant en litige en leurs Siéges , soit par eux immédiatement , ou mediatement par personnes interposées , directement ou indirectement : Déclarons tous lesdits transports , cessions , donations , ventes , ou traitez , nuls & de nul effet & valeur. Voulons que ceux qui feront telles cessions & transports , en quelque forme que ce soit , & ceux qui les recevront , soient privez de leurs droits & actions , & en outre punis d'amende arbitraire. Sera au sur plus executée la disposition de l'Article VI. du Règlement par Nous fait par notre Ordonnance du mois de Novembre 1707 , pour les Avocats & Procureurs , lequel Article Nous voulons être tenu ici pour répété.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens , Conseillers & Gens tenants notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , Baillifs , Lieutenans , Generaux , & Gens de nos Bailliages , Prévôts , & à tous autres nos Officiers , Justiciers , Hommes & Sujets qu'il appartiendra , que ces Presentes ils fassent lire , publier , registrer & afficher par-tout où besoin sera , & le contenu en icelles suivre & exe-

euter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le huitième Mars mil sept cent vingt-trois. *Signé*, LEOPOLD, *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

**L**UE, publiée & enregistrée, oûi & ce requérant le Procureur General de S. A. R. pour être suivie & executée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuement en la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée & executée: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenue en Robes Rouges le Lundy 15 Mars 1723. Presens Messieurs Cueullet & de Gondrecourt Présidens au Mortier, l'Abbé de Mahuet Conseiller Prélat, de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Duboys de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viries de Rémicourt, Dauburtin de

436 *Receveurs des Consignations.*  
*Charly, Dupuy, Roüot, de Kiecler, Grandemange, de Nay de Richecourt, Cneullet de Villey, & Thomassin, Conseillers.*



# E D I T

D E

SON ALTESSE ROYALE,

Portant Création d'Offices de Receveurs des Consignations.

*Du 8 Mars 1723.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1698, & autres subséquens, Nous avons attribué aux Lieutenans Généraux de differens Bailliages de nos Etats, & à quelques Prévôts, les fonctions de Receveur des Consignations, avec les Droits annexez à cet Office: Mais sur ce qu'il Nous a été représenté que cette attribution ne convient point à la dignité

d'un Magistrat , non seulement en ce qu'elle pourroit donner lieu à quelque suspicion de retardement dans les Décrets & Jugemens qui se poursuivent pardevant ce Juge, sur les deniers dont il est dépositaire, mais encore parce que ce même Juge devenant comptable de ce dépôt à la Justice, il pourroit être obligé de répondre de sa conduite à cet égard pardevant des Juges qui lui sont subordonnez ; qu'au contraire l'établissement d'un autre Receveur seroit un moyen plus prompt & plus convenable pour l'administration de la Justice : Nous avons crû devoir abolir cet usage, & établir une regle, qui en degageant le Juge de tout soupçon d'interêt, fasse respecter davantage le caractère qu'il tient de notre autorité. Etant d'ailleurs informé qu'en plusieurs Sièges de Justice, il n'y a aucun ordre certain pour le lieu ni pour les Droits des Consignations judiciaires ; Nous avons résolu de créer dans chaque Jurisdiction un Receveur particulier, qui sera chargé de la garde & délivrance des deniers consignez, & d'en fixer les droits par une regle uniforme. A CES CAUSES, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons, par le present Edit perpetuel & irrévocable, desuni, éteint & supprimé, desunissons, éteignons & supprimons les Offices de Receveurs des Consignations, ci-devant unis à ceux des Lieutenans Generaux de nos Bailliages, des

438 *Receveurs des Consignations.*

Lieutenans des Siéges Bailliagers , & des Prévôts ; & de la même puissance & autorité , avons créé & établi , créons & établissons en titre d'Office formé , & à vie ;

ARTICLE PREMIER.

**U**N notre Conseiller Receveur des Consignations , tant de notre Conseil d'Etat , de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois & de notre Chambre des Comptes de Lorraine , que des Bailliage , Prévôté , Hôtel de Ville , & de toutes autres Jurisdictions de notre bonne Ville de Nancy.

II. Un Receveur des Consignations en chacun de nos Bailliages de Mirecourt , de Sarguemines , de Lunéville , d'Espinal , de Châtel , de Vezelise , & de Commercy.

III. Un Receveur des Consignations en chacun des Siéges Bailliagers de S. Diey , du Neufchâteau , & de Bruyeres.

IV. Un Receveur des Consignations en chacune de nos Prévôtés de S. Nicolas , Rozieres , Château-salins , Gondreville , Prény , Val des Faux , Marsal , Einville , Sainte Marie aux Mines , Badonviller , Azerailles , Blamont , Deneuvre , Arches , Dompaire , Charmes , Darney , Nommeny , Dieuze , Boulay , Bouzonville , Siersberg , Schambourg , Saralbe , S. Avold , Bitch , Bouquenom , & Lixheim.

V. Un Receveur des Consignations en cha-  
cun

cun de nos Bailliages de S. Mihiel, Etain, Pont-à-Mousson, & Bassigny.

VI. Un Receveur des Consignations en chacune de nos Prévôtéz de Hatton-châtel, Apremont, Rambercourt-aux Pots, Sancy, Norroy le Sec, Briey, Norroy devant Metz, Conflans en Jarnisy, Foug, Longuyon, Arancy, Villers-la Montagne, Thiaucourt, Mandres aux quatre tours, la Marche, Conflans en Bassigny, Châtillon sur Saone, Gondrecourt, Souilly, Pierrefitte, Ligny, & Ancerville.

VII. Un notre Conseiller Receveur des Consignations en notre Chambre des Comptes, Bailliage, Prévôté & toutes autres Jurisdictions de notre bonne Ville de Bar.

VIII. Ceux qui voudront se faire pouvoir desdits Offices, seront tenus de prendre de Nous des Provisions au Grand Sceau, pour les Offices de Receveurs des Consignations de nos Cours Souveraines & des Bailliages, lesquelles leur seront expédiées de notre ordre sur les Quittances du Trésorier General de nos Parties Casuelles, de la somme à laquelle la Finance d'iceux aura été modérément taxée en notre Conseil des Finances, suivant le Rôle qui y sera arrêté; pour être lesdits Pourvûs reçus en notre Cour Souveraine pour les Bailliages de son ressort, ainsi que les Officiers desdits Bailliages ont accoutûmé d'y être reçûs; après in-

formation préalable de leur probité, & y prêteront Serment en la maniere ordinaire.

IX. Les Expéditions des Provisions desdits Offices pour les Siéges Bailliagers & Prévôtéz, seront données sous le petit Sceau, & les Pourvûs seront reçûs dans les Bailliages, ou Siéges Bailliagers dont ils dépendront avec les mêmes formalitez.

X. Les droits du Sceau demeureront fixez, tant pour eux que pour leurs Successeurs, en cas de mutation; Sçavoir, pour chacun des Receveurs des Consignations de Nancy, Bar, Mirecourt, Sarguemines & S. Mihiel, à quinze écus; pour les Receveurs des autres Bailliages, à dix écus; & pour les Receveurs des Siéges Bailliagers & Prévôtéz, à cinq écus.

XI. Lesdits Offices pourront être acquis sans dérogeance à Noblesse, par toute sorte de personnes, même par les Avocats & Procureurs desdits Siéges, à l'exception de nos Juges, des Substituts de notre Procureur General, & des Receveurs de nos Finances, qui ne pourront s'en faire pourvoir.

XII. Les Pourvûs desdits Offices seront tenus de donner caution pour seureté des deniers confignez, avant que de pouvoir être reçûs; Sçavoir, celui de Nancy, jusqu'à la somme de cinquante mille francs; ceux de Bar, Mirecourt, Sarguemines & S. Mihiel, de la somme de vingt-cinq mille francs; ceux des au-

tres Bailliages & Sièges Bailliagers, de douze mille francs, & ceux des Prévôtez, de deux mille francs.

XIII. Seront tenus de se conformer au prescrit du Titre XIX. de notre Ordonnance civile du mois de Novembre 1707. que Nous voulons être tenu ici pour répété.

XIV. Jouiront lesdits Receveurs des Consignations de l'exemption de Guet & Garde, Logement & Fourniture de Gens de guerre, Collecte de nos deniers; tutelles, curatelles, & de toutes autres charges personnelles.

XV. Auront rang & seance, dans tous Actes & Ceremonies publiques, après les Receveurs de nos Finances.

XVI. Percevront pour droit de Consignation & Garde des deniers, deux francs par cent du montant de leur Recette, & un franc pour chaque reçu ou décharge qu'on leur donnera de la somme de cinq mille francs & au dessous; deux francs pour reçu ou décharge depuis cinq mille francs jusqu'à dix mille; quatre francs depuis dix mille francs jusqu'à vingt mille; & sept francs depuis vingt mille francs jusqu'à telle somme que ce soit.

XVII. Lesdits droits seront perçûs par le Receveur, soit que la Consignation soit faite en deniers ou en papiers, dans les cas où la Consignation en papiers sera permise.



XVIII. Voulons qu'aussi-tôt après la réception des Pourvûs desdits Offices, tous Dépositaires & Consignataires des sommes qui ont été déposées & consignées judiciairement entre leurs mains, soit Juges, Greffiers, Tabellions, Notaires, Huissiers, Sergens, Bourgeois, ou autres personnes, de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, soient tenus de remettre és mains desdits Pourvûs, tous les deniers dont ils sont consignataires, pour en faire par lesdits nouveaux Receveurs les payemens & distributions, ainsi qu'il sera ordonné entre les Parties y ayant intérêt; ce faisant, lesdits Consignataires précédens en demeureront valablement quittes & déchargez; & à ce faire seront contraints en vertu de l'Extrait du present Edit.

XIX. Sera fait état par le nouveau Pourvû ausdits Consignataires, du droit de Consignation, tel qu'ils ont été en droit & possession de le percevoir jusqu'à present.

XX. Le nouveau Pourvû percevra pour la remise & garde des deniers consignez avant sa réception, un demi pour cent seulement du montant des sommes qui lui seront remises; lequel demi pour cent, ensemble le droit dont il aura fait état au précédent Consignataire, lui seront alloüez dans les Procès verbaux de distribution desdits deniers, ou dans le Compte qu'il en rendra au Consignant, ou à Justice.

XXI. Faisons défenses à tous Juges d'ordonner la Consignation ou le dépôt d'aucunes sommes, en autres mains qu'en celles desdits Receveurs; & à toutes personnes, de les recevoir, pour quelque cause que ce soit, sur peine de cinq mille francs d'amende, au profit de celui de nosdits Receveurs, dans le district duquel la Consignation aura été faite.

XXII. Enjoignons à nos Vassaux, qui ont des Prévôtez dans les Justices titrées qu'il tiennent en Fiefs de Nous, d'établir des Receveurs des Consignations, autres que leurs Juges, ou Procureurs d'Office.

XXIII. Voulons que dans les simples Justices Seigneuriales, les Consignations se fassent au Greffe des lieux; à l'effet de quoi enjoignons à nos Vassaux d'établir des Greffiers solvables, & gens de probité.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu faire suivre & executer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de no-

444 *Receveurs des Consignations.*

tre main , & contre-signées par l'un de nos  
Conseillers & Secretaires d'Etat , Commande-  
mens & Finances fait mettre & appendre notre  
grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de  
Nancy le 8 Mars 1723. Signé, LÉOPOLD.  
*Et plus bas* : Par son Altesse Royale , S. M.  
LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

**L**U & publié à l'Audience publique de la Cour  
Souveraine de Lorraine & Barrois, Oui & ce  
requerant le Procureur General de S. A. R. pour  
être suivi & executé selon sa forme & teneur, &  
régistré au Greffe de la Cour, pour y avoir re-  
cours le cas échéant : Ordonné qu'à la diligence  
dudit Procureur General, Copies collationnées se-  
ront envoyées dans tous les Bailliages, Pré-  
vôtés, & autres Sièges ressortissans nûement  
en la Cour, pour y être pareillement lû, pu-  
blié, suivi, enregistré & executé: Enjoint aux  
Substituts du Procureur General sur les lieux,  
de tenir la main à son execution, & d'en cer-  
tifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 18 Mars  
1723. Signé, VAULTRIN.





# E D I T

D E

SON ALTESSE ROYALE,

Qui défend la fréquentation des  
Cabarets, &c.

*Du 28 May 1723.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Ducs nos Prédécesseurs de louable memoire, attentifs à tout ce qui pouvoit concerner la Police générale de leurs Etats, ont eû grand soin de bannir tous les desordres que la corruption des temps avoit introduit parmi leurs Sujets, notamment ceux provenans de l'ivrognerie, causée par la fréquentation des Tavernes & Cabarets, qui avoient servi d'occasion pour entretenir & fomentier la débauche, quoi que leur établissement n'ait eû pour objet que la nécessité pu-

blique , en faveur des passans & voyageurs. Pour réprimer cet abus , qui étoit la source de la ruine de plusieurs familles , & de la dépravation de la jeunesse , CHARLES III. notre Trisayeul , par ses Ordonnances des 22 Août 1565 , 6 Mars & 7 May 1576 , 10 Janvier 1583 , & 24 Juin 1599. le Duc HENRY par celles des 22 Janvier & 22 Avril 1611. & CHARLES IV. par autre Ordonnance du 23 Février 1629 défendirent tres expressément à toutes personnes , de quelle qualité & condition qu'elles fussent , notamment aux Artisans , Manœuvres , Villageois , Enfans de famille , surtout aux gens réputez prodigues , & de mauvaise conduite , la frequentation des Tavernes & Cabarets dans les lieux de leur demeure , & à certaine distance d'icelle ; & aux Hôtelains & Cabaretiers , d'y recevoir autres que les Passans & Voyageurs ; interdisant pareillement lesdites Tavernes & Cabarets aux Officiers de Justice , Avocats , Procureurs , Tabellions , Clercs jurez & Sergens ; avec défense particuliere ausdits Officiers de Justice , d'en tenir , ni de les hanter , pour y boire & manger avec les Parties plaidantes pardevant eux ; le tous sous différentes peines y portées , suivant la difference des cas , des circonstances & des personnes. Mais comme ces Ordonnances , toutes sages & toutes religieuses qu'elles sont , ont perdu leur vigueur ; tant par la licence des Guerres , que par la négligence des Magistrats à les faire observer , sur-tout dans le

Plat-pays , & parmi les Habitans de la Campagne ; Nous avons crû devoir en renouveler les dispositions , en rédoisant les prohibitions y contenuës , à certains Articles clairs , distincts & separés , avec quelques additions & changemens , afin que chacun puisse connoître parfaitement ce qui est défendu ou permis en cette matiere. A CES CAUSES , de l'avis des Gens de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance , & autorité souveraine , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

**C** Onformément aux Ordonnances ci-dessus , faisons tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes résidentes es Villes , Bourgs & Villages de nos Etats , notamment aux Laboureurs , Vignerons , Artisans , Manœuvres , Journaliers , & autres , de hanter ni fréquenter de jour ou de nuit les Tavernes & Cabarets des lieux de leur demeure , ni de la distance d'une lieüe d'icelle ; & aux Taverniers & Cabaretiers , de les y recevoir , sous prétexte de boire les Vins de quelque marché , gain de Procès , ou pour quelque autre cause pareille que ce puisse être ; à peine pour la première fois , de cinq francs d'amende contre chacun des contrevenans , & autant contre le Cabaretier ; du double desdites amendes pour la secon-

de; & pour la troisième, de punition arbitraire, ou autre peine contre les contrevenans; & contre le Cabaretier, de privation du droit de tenir Cabaret ou Taverne.

II. Faisons pareillement tres expresse inhibitions & défenses à tous Taverniers & Cabaretiers, de donner à boire & à manger dans leurs Tavernes & Cabarets, de jour ou de nuit, aux Enfans de famille, Apprentifs, Garçons & Compagnons de Boutique, Valets & Serviteurs domestiques, & à tous ceux qui ont réputation d'être prodigues, & de mauvaise conduite, soit dans les lieux de leur demeure, ou dans la distance d'une lieüe, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de châtiment exemplaire pour la troisième, avec privation du droit de Cabaret contre le Cabaretier.

III. Exceptons néanmoins de la disposition de l'Article précédent, à l'égard des Valets & Serviteurs domestiques, ceux dont les Maîtres leur donnent leur argent à dépenser par chacun jour, qui auront la liberté d'aller prendre leur réfection ordinaire és Tavernes & Cabarets, aux heures convenables.

IV. Enjoignons à tous Juges de déclarer nulles toutes Promesses, Arrêtez de compte, Contracts, & Obligations causées pour dépense de bouche au profit des Taverniers & Cabaretiers, quand même il y auroit autre cause mêlée, comme argent prêté, vente de grains &

autres denrées, outre l'Amende, à laquelle les Taverniers seront condamnés, le tout suivant la qualité du fait & des personnes: comme aussi leur enjoignons de dénier toutes Actions en Justice, pour credit & écots faits en leurs Cabarets, dans les cas exprimez aux précédens Articles, soit qu'ils ayent des Livres journaux, ou non.

V. Défendons à tous Juges, Prévôts, Maires, Substituts, Procureurs d'Office, Greffiers, Tabellions & Notaires, de tenir Taverne ou Cabaret, à peine de deux cent francs d'amende pour la première fois, de quatre cent francs pour la seconde, & de privation d'Office pour la troisième, outre l'incapacité pour l'avenir.

VI. Défendons aussi à tous Juges, Maires, Lieutenans, Echevins, Substituts, Procureurs d'Office, Greffiers, & à tous autres Officiers de Justice, de boire & manger au Cabaret avec les Parties plaidantes pardevant eux, à peine de cent francs d'amende contre les Juges, & gens de caractère public, & de vingt-cinq francs contre chacune des Parties plaidantes.

VII. Comme aussi défendons dans tous les cas marquez par les précédens Articles, à tous Vendeurs de vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, de donner à boire & à manger, sous ce prétexte, dans leurs Caves ou dans leurs Maisons, à qui ce soit, auxquels ils



ne pourront livrer ou faire livrer le vin qu'à la porte de leurs Caves, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisième.

VIII. Défendons pareillement dans les Villes, à tous Maîtres de Paume, de Jeux de Billard, ou quelque autre pareil, de donner à jouer à qui que ce soit les jours de Dimanches & Fêtes, es heures du Service divin du matin ou de rélevée, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'interdiction de tous les Jeux pour la troisième, outre une amende arbitraire.

IX. Comme aussi Nous défendons à tous Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de jouer, ou donner à jouer à aucuns Jeux de hazard; renouvelant à cet égard la disposition de notre Edit du 2 May 1719, que Nous voulons être executé selon sa forme & teneur.

X. N'entendons empêcher les Habitans des Villes, Bourgs & Villages, d'envoyer chercher & acheter du vin dans les Tavernes & Cabarets, pour boire en famille & dans leurs Maisons, ou avec leurs parens & amis, comme bon leur semblera, hors les heures destinées au Service divin les jours de Dimanches & Fêtes; même de faire préparer chez les

Traiteurs ou Aubergistes , des viandes & des mets , pour être consommés dans leurs maisons.

XI. N'entendons non plus empêcher les Voyageurs , Passans , Etrangers , ou autres , notamment les Gentilshommes , les Marchands , Négocians , bons Bourgeois de Villes & Bourgs , & autres personnes de pareille qualité , étans dans les Tavernes és Villes , Bourgs & Villages , pour Affaires , Procés , Commerce , Marchez , ou autres négociations , d'appeler & inviter pour boire & manger avec eux dans les Tavernes , telles personnes que bon leur semblera , autres néanmoins , que les Juges , & autres Officiers de Justice pardevant lesquels ils auroient Procés.

XII. Pourront les Marchands , Négocians , ou autres particuliers , vendeurs ou acheteurs , comme aussi les Artisans qui auront des ouvrages de leur métier à vendre , se trouvant aux Foires établies dans les Villes & Bourgs de nos Etats , prendre leur réfection aux Tavernes & Cabarets des lieux desdites Foires , même avec les Résidens ausdits lieux , qui auront pareille liberté de s'y trouver ; & inviter les Forains , si bon leur semble , pour faire leurs marchez & conventions pendant la tenuë desdites Foires.

XIII. Et comme il y a souvent de l'excès & de la superfluité dans les festins de Noces , sur-tout parmi les Villageois & gens de la Cam-

pagne, qui assemblent un nombre exorbitant de parens & d'amis pour assister ausdits festins, ce qui les constituë dans des dépenses extraordinaires, qui ne conviennent pas à leurs facultez; Nous défendons à tous Laboureurs, & autres Villageois & Habitans de la Campagne, même aux Artisans & simples Bourgeois des Villes, d'assembler & convoquer ausdits banquets & festins de Noces, un plus grand nombre de conviez, soit de parens des deux côtez, ou amis, que de douze personnes au plus à l'égard desdits Bourgeois des Villes, & Laboureurs; & de huit personnes pour les Manœuvres & Artisans; & lesdits festins ne pourront durer qu'un seul jour, le tout à peine de cinquante francs d'amende.

XIV. Voulons que toutes les Amendes portées ci-dessus, auxquelles les contrevenans pourront être condamnez, dont les poursuites se feront par nos Procureurs, ou Procureurs d'Office des Seigneurs, à peine d'en répondre en leur put & privé nom, appartiennent, le tiers au rapporteur ou dénonciateur, le second tiers aux Pauvres des Paroisses de chacun lieu, & le surplus à notre Domaine, ou aux Seigneurs dans leurs Justices, & qu'elles soient executées nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, si elles n'excedent pas dans les Bourgs & Villages la somme de vingt-cinq francs, & dans les Villes celle de cinquante francs.

**SI DONNONS** en Mandement à nos tres-

chers & feaux les Présidens , Conseillers ,  
& Gens tenans notre Cour Souveraine de  
Lorraine & Barrois ; Baillis , Lieute-  
nans Generaux , Conseillers & Gens de  
nos Bailliages ; Prévôts , Mayeurs , & à  
tous autres nos Officiers , Justiciers , Hom-  
mes & Sujets qu'il appartiendra , que les Pre-  
sentes ils fassent lire , publier , régistrer &  
afficher par-tout où besoin sera , & le contenu  
en icelles faire suivre & executer, sans permettre  
qu'il y soit contrevenu directement ni indire-  
ctement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En  
foi de quoi Nous avons aux Presentes , signées  
de notre main , & contre-signées par l'un de  
nos Conseillers Secretaires d'Etat , Comman-  
demens & Finances , fait mettre & appendre  
notre grand Scel. DONNE' à Lunéville, le  
28. May 1723. Signé , LEOPOLD. Et  
plus bas : Par Son Altesse Royale , MAHUET.  
Registrata, TALLANGE.

**L**U & publié l'Audience publique tenante, où  
& ce requerant le Procureur General; Ordon-  
ne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être exe-  
cuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le  
cas échéant ; & qu'à sa diligence , Copies due-  
ment collationnées seront envoyées dans tous les  
Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la  
Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré,  
suivi & executé : Enjoint aux Substituts du Pro-  
cureur General sur les lieux , de tenir la main à  
son execution , & d'en certifier la Cour au mois.

454 *Grand'Chambre,*  
*Fait à Nancy, l'Audience publique tenant, le*  
*10. Juin 1723. Signé, J. CUEULLET. Et*  
*plus bas, VAULTRIN.*



# E D I T

DE

SON ALTESSE ROYALE,  
Portant Etablissement d'une Grand'-  
Chambre, & d'une Chambre des En-  
quêtes, en la Cour Souveraine.

*Du 16 Novembre 1723.*

**L**EOPOLD, par la Grace de Dieu, Duc  
de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de  
Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc  
de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-  
à Mousson & de Nommeny, Comte de Pro-  
vence, Vaudémont, Blamont, Zutphen,  
Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Sou-  
verain d'Arches & Charleville, &c. A tous  
presens & à venir, SALUT. L'attention parti-  
culiere que Nous avõns eu jusqu'à present à ne  
composer notre Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois, premiere & principale Compag-  
nie de Justice de nos Etats, que d'Officiers  
dont la science & l'experience dans les Affaires  
de

de Judicature répondent à notre confiance , dans le dépôt sacré que Nous lui avons fait de notre autorité, pour administrer la Justice à nos Peuples, ayant été pleinement satisfaite par ceux qui en sont les Membres ; Nous avons reçu favorablement le partage que notre dite Cour a ci-de-vant fait des Officiers qui la composent, en deux Bureaux , pour faciliter la distribution de la Justice à nos Sujets ; auquel désirant donner une règle & une forme authentique : A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ;

## ARTICLE PREMIER.

**Q**ue notre dite Cour Souveraine soit désormais partagée en deux Chambres , dont la première aura le titre de Grand'Chambre , & sera destinée particulièrement à juger toutes les Causes d'Audience qui y seront portées de tous les Sièges de son Ressort , conformément à nos Ordonnances ; & la seconde , qui aura le titre de Chambre des Enquêtes , aura pour objet principal la décision des Affaires criminelles.

II. Le premier jour de chacune année d'après les Vacations , notre dite Cour s'assemblera , pour dresser la Liste des Officiers qui composeront lesdites deux Chambres ; en sorte que

le Premier Président d'icelle sera toujours fixé à la premiere Chambre , avec liberté neanmoins d'aller présider à la seconde quand bon lui semblera : Que le second Président demeurera fixé à la seconde Chambre ; le troisiéme Président à la premiere ; & le Doyen de la Compagnie , à telle des deux Chambres qu'il voudra choisir , sans neanmoins qu'il puisse varier pendant l'année.

III. La Liste de chacune Chambre sera composée , autant que faire se pourra , d'Officiers en nombre égal , dont les voix ne soient point incompatibles ; en sorte que ceux qui se trouveront de cette qualité , soient separez , & ne puissent se trouver dans la même Chambre.

IV. Le Service des deux Chambres sera alternatif ; & ceux qui auront servi pendant une année dans une Chambre , serviront l'année suivante dans l'autre.

V. Les Procés qui se trouveront partagez en opinion dans une Chambre , seront départagez dans l'autre ; à l'effet de quoi le Rapporteur & le Compartiteur seront tenus de s'y transporter , & y faire juger le Procés , en la maniere accoutumée.

VI. Les Causes , Instances & Procés qu'aucun Juge de la Chambre pourra avoir en son nom , seront renvoyez en l'autre Chambre , pour y être jugés sur la simple réquisition de la Partie interessée.

VII. La Grand'Chambre jugera toutes les Causes civiles, tant celles qui sont attribuées en premiere instance à notredite Cour par nos Ordonnances, que celles qui y seront dévoluës par Appel des Sièges inferieurs; ensemble les Instances qui auront été appointées sur la Plaidoirie faite en icelle, à l'exclusion de la Chambre des Enquêtes.

VIII. Toutes les Réceptions d'Officiers, Enregistrement de Lettres Patentes, soit de Provisions, ou autres, seront portées en la Grand'Chambre, sans préjudice néanmoins à la réception des Officiers de notredite Cour, laquelle sera faite en la maniere accoutumée, les deux Chambres assemblées.

IX. Les Edits & Déclarations qui seront envoyez par nos ordres en notredite Cour, seront d'abord presentez à la Grand'Chambre, puis communiquez à celle des Enquêtes, pour être ensuite procedé à leur lecture & publication, à l'Audience publique de ladite Grand'Chambre; sauf, en cas que la matiere soit jugée importante, d'en être délibéré les deux Chambres assemblées.

X. Lorsque le Registre de distribution des Procès civils sera présenté par le Greffier au Premier Président de notredite Cour, il sera tenu de retenir pour sa Chambre le tiers des Procès, pour y être par lui distribuez; & en renvoyer les deux autres tiers à la Chambre des Enquêtes, dont le Président fera la distribution.



XI. La Chambre des Enquêtes jugera seul le tous les Procés criminels qui y seront portez des Siéges inferieurs, & la distribution s'en fera par le seul Président de ladite Chambre, sur le Registre qui lui en sera présenté; le tout sans préjudice des Procés criminels faits à personnes privilégiées, lesquels seront jugez, conformément à nos Ordonnances, les Chambres assemblées.

XII. Les Lettres de Grace, Remission, Pardon & Abolition, que Nous trouverons à propos d'accorder, seront présentées à la Grand'Chambre, pour en être fait lecture à l'Audience publique, suivant nos Ordonnances; & de suite par elle envoyées à la Chambre des Enquêtes, pour y être jugées.

XIII. La Chambre des Enquêtes aura seule la connoissance des plaintes des Prisonniers criminels; visite, inspection & jurisdiction sur les Prisons de la Conciergerie, à cet égard.

XIV. Lesdites Chambres recevront & jugeront toutes les Requêtes qui seront présentées es matières de leur compétence; ensemble tous les incidens qui naîtront dans les Causes, Instances & Procés qui y seront pendans & indé-

XV. Le Premier Président de notre dite Cour aura droit d'assembler les Chambres, quand il le jugera nécessaire pour le biende notre Service, & celui de la Justice,

XVI. Il présidera aux Audiences du matin de la Grand'Chambre, & le troisiéme Président à celles de relevée, auxquelles ledit Premier Président présidera quand bon lui semblera.

XVII. Si par quelques occasions imprévües il ne se trouvoit des Juges en assez grand nombre dans une Chambre, & qu'il s'en trouvât un nombre plus que suffisant dans l'autre, les surnumeraires seront invitez par le Président de la Chambre où il en manqueroit, de s'y rendre.

XVIII. Quand un Procés aura été distribué dans une Chambre, il ne pourra plus être jugé en l'autre, sous quelque prétexte que ce soit.

XIX. Les Requétes civiles qui pourroient être obtenües contre les Arrêts rendus en notre dite Cour, y seront jugées les Chambres assemblées.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT.

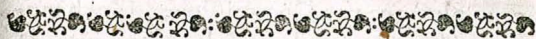
En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 16 Novembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas: Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'.

*Registrata*, TALLANGE.

**L**U, publié & enregistré, oui, & ce requerant le Procureur General de Son Altesse Royale, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur. Ordonné qu'à sa diligence, Copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être parcellement lû, publié, suivi, executé & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Fait à Nancy en la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, le feudy, Audience publique tenante, seize Novembre mil sept cens vingt-trois.

Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.



**E D I T**

D E

**SON ALTESSE ROYALE,**Portant Reglement des Droits du  
Grand Sceau.*Du premier Juin 1720.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que par nos Ordonnances & Réglemens des mois d'Août 1698, & de Janvier 1702, Nous ayons fait connoître nos intentions, tant sur les fonctions & honoraires de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, & de nos Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, que sur la taxe des Droits du Sceau, & des Expéditions de Lettres Patentes, Provisions, Brevets & Decrets émanez de Nous; l'état actuel des Offices qui ne s'exer-

cent plus que par Commissions, les changemens survenus dans le prix des Monnoyes, & l'obmission de quelques cas non exprimez dans lesdites Ordonnances & Réglemens, pouvant faire naître de l'incertitude & des contestations; Nous avons résolu de donner plus d'étendue ausdites Ordonnances & Réglemens, en expliquant ou ajoutant ce qui pourroit y avoir été obmis, & de donner en même temps un Tarif nouveau, contenant tous les Droits que Nous voulons être payez, tant pour les Sceaux que pour les Expéditions de nos Secretaires d'Etat, Maîtres des Requêtes, Greffier de notre Conseil, Registrateur, Commis, Sous-Commis, & autres Officiers de notre Chancellerie, & même pour l'Entregistrement desdites Lettres en nos Cour Souveraine, Chambres des Comptes, & Bailliages. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait;

Que dans les Pays où les Coutumes exigent des Lettres de Confirmation des Acquisitions de Biens-fiefs, aucuns de nos Sujets, ni autres, ne puissent en prendre possession, ni s'immiscer en la jouissance d'iceux, qu'ils n'en ayent obtenu de Nous ou de nos Successeurs Ducs, lesdites Lettres de Confirmation, à peine de Commise; & avant l'obtention d'icelles, ils ne

pourront être reçus à Nous en rendre leurs foy & hommage. Que si aucuns venoient à y être reçus sans avoir pris lesdites Lettres de Confirmation, Nous déclarons leurs reprises & prestation de foy & hommage, nulles & de nul effet.

VOULONS que tous ceux qui se presenteront pour être admis à nous rendre leurs foy & hommage, joignent à leur Requête les Pièces justificatives, & la valeur du produit des Fiefs; afin que proportionnément au revenu d'iceux, le droit du Sceau soit réglé.

Que lors que les Fiefs seront partagez, & possédez par differens propriétaires, chacun d'iceux soient tenus de nous en rendre séparément leurs foy & hommage.

VOULONS aussi, que tous ceux qui ont obtenu de Nous des Fiefs & Seigneuries, soit à titre gratuit, par ascensement, ou à faculté de rachat, soient pareillement obligez de Nous en rendre leurs foy & hommage, pour raison desquels les premiers Possesseurs ne payeront que la moitié des droits; à moins qu'ils n'y aient compris d'autres biens que ceux qui procedent de notre Domaine.

ORDONNONS que toutes les Lettres de Commissions des Juges de nos Bailliages & Sièges Bailliagers, de nos Procureurs & Avocats esdits Sièges, de nos Prévôts & Gruyers, Receveurs Generaux de nos Finances, Receveur & Payeur des Charges de l'Etat, des Trésoriers de nos Parties Casuelles, Hôtel, & de nos Troupes,

soient expediées au grand Sceau.

Que celles des Offices de Gardenottes, Notaires, Greffiers, & autres, pourvûs à vie, soient pareillement mises au grand Sceau.

Que toutes autres Commissions des Officiers de Justice, Police & Finance, des Lieutenans, Sous-lieutenans, Enseignes, & autres Officiers subalternes de nos Troupes, & Bas Officiers de notre Maison & Hôtel, soient expediées au petit Scel; de même que les Lettres de Benefice d'Inventaire, de Permission aux Etrangers de posseder Benefice dans nos Etats, de Prorogation d'Octroy, d'Exemption de Tailles & Subvention, de Révision de Procés en matiere criminelle, de simples Rémissions, de Priviléges d'imprimer, de Souffrance à temps, & de Pension au dessus de deux cent livres.

Et pour faciliter à nos Sujets l'obtention desdites Lettres Patentes, Provisions, Commissions & Brevets, Nous avons moderé & fixé les droits du Sceau; ceux de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, & Maîtres des Requêtes; de Greffier de notre Conseil, & des autres Officiers de notre Chancellerie, & encore ceux de nos Cour souveraine, Chambres des Comptes, & Bailliages, pour raison de l'enterinement & enregistrement desdites Lettres, ainsi que s'ensuit.

## TARIF POUR LES SCEAUX.

<b>I</b> L sera payé pour le Sceau de chaque Lettre de Noblesse ,	350 fr.
Pour celui des Lettres de permission de reprendre la Noblesse maternelle, dans les Coutumes qui l'admettent ,	350 fr.
Pour Lettres de déclaration de Gentillesse ,	140 fr.
Pour Lettres de Réhabilitation de Noblesse ,	140 fr.
De Permission de changer de nom ,	140 fr.
Pour Lettres de Légitimation ,	350 fr.
Lettres de Naturalité ,	140 fr.
Pour Lettres d'affranchissement d'une Maison, Métairie, & autres Héritages ,	140 fr.
Pour Chartres nouvelles, Concession de Priviléges aux Villes & Communautés, & de Foires & Marchez ,	140 fr.
Pour Concession d'Octroy ,	70 fr.
Pour Lettres d'Etablissement de Maisons Religieuses, Hôpitaux, & autres de pareille nature ,	210 fr.
Pour Priviléges de Manufacture ,	140 fr.
Pour Lettres de Han & Métier ,	70 fr.
Pour Confirmation de Fiefs, Partages, Transactions, dans les lieux où la Coutume l'exige ,	105 fr.
Pour Erection de Signe patibulaire ,	105 fr.
Pour Permission d'ériger Colombiers ou Moulins, & de tenir Troupeau à part ,	105 fr.



466 *Droits du Grand Sceau.*

Pour Erection en Fief,	140 fr.
Erection en Baronnie, ou Concession du titre de Baron,	280 fr.
Erection en Comté, ou Concession du titre de Comte,	350 fr.
Erection en Marquisat, ou Concession du titre de Marquis,	525 fr.
Pour Dons, Héritages ou Seigneuries du Domaine à perpetuité,	210 fr.
Pour pareil Don à vie, ou à temps limité,	105 fr.
Pour Vente à faculté de rachat, ou Alienation de Terres ou Seigneuries à cens ou à rente, lors que le revenu sera de deux cent francs par an, & au dessus,	70 fr.
Si le revenu est de deux cent francs jusqu'à trois cent francs,	105 fr.
Lors qu'il excedera trois cent francs, & à quelle somme il puisse monter,	210 fr.
Pour pareille Alienation à vie, ou à temps limité, la moitié des droits cy-dessus.	
Pour Cession de Retrait féodal, si l'acquisition est de sept mille francs, & au dessous,	70 fr.
Si le prix est de quatorze mille francs,	105 fr.
S'il passe ladite somme, à quel prix il puisse monter,	140 fr.
Pour une Pension à vie, depuis deux cent jusqu'à quatre cent livres,	70 fr.
Depuis quatre cent jusqu'à six cent livres,	105 fr.
Et pour Pension au delà de six cent livres, à	

quelle somme elle puisse monter ,	140 fr.
Pour Reprises d'un ou plusieurs Fiefs ensemble, dont le revenu ne passera pas sept cent francs ,	35 fr.
Si le revenu est au dessus de sept cent francs , jusqu'à quatorze cent francs ,	70 fr.
Depuis quatorze cent , jusqu'à deux mille cent francs ,	105 fr.
Et s'il passe cette derniere somme , à quel prix il puisse monter ,	140 fr.
Pour Lettres de Souffrance de posseder Fief à vie ,	70 fr.
Pour Lettres de Souffrance à temps limité ,	35 fr.
Pour Lettres de Compatibilité ,	70 fr.
Pour Lettres d'Amortissement , si la somme est de sept cent francs & au dessous ,	70 fr.
Si la somme est de quatorze cent francs ,	105 fr.
Si elle est de deux mille cent francs ,	140 fr.
Si elle monte à deux mil huit cent ,	210 fr.
Et si la somme passe deux mil huit cent francs , à quoi elle puisse monter ,	280 fr.
Pour Lettres d'Abolition , Commutation de peine , ou Rappel de Ban ,	140 fr.
Pour Lettres de Pardon .	70 fr.
Pour Lettres de Sur-an ,	35 fr.
Pour Dispense de tems d'étude & de résidence ,	70 fr.
Pour <i>Paréatis</i> au grand Scel ,	40 fr.
Pour Lettres de Survivance , avec clause qu'il ne sera plus besoin d'autres Lettres , pareille somme que pour les Provisions d'Office .	

*CHARGES ET OFFICES.*

Pour le Sceau des Patentes du Chef de notre Conseil d'Etat,	700 fr.
Pour celui du Garde de nos Sceaux,	525 fr.
Celui de Conseiller Secretaire d'Etat,	350 fr.
Conseiller d'Etat Maitre des Requêtes,	350 fr.
Pour Conseiller d'Etat,	280 fr.
Conseiller entrant au Conseil,	210 fr.
Secretaire du Cabinet,	175 fr.
Secretaire des Commandemens,	140 fr.
Secretaire Ordinaire du Conseil,	105 fr.
Pour le Registrateur,	140 fr.
Greffier & Secretaire du Conseil,	140 fr.
Pour le Grand Maitre d'Hôtel,	1050 fr.
Premier Maitre de Hôtel,	210 fr.
Maitre d'Hôtel Ordinaire,	175 fr.
Gentilhomme Ordinaire,	140 fr.
Intendant des Bâtimens,	210 fr.
Intendant de nos Plaisirs,	140 fr.
Contrôleur des Bâtimens, ou Ingenieur,	105 fr.
Architecte ou Geographe,	70 fr.
Directeur & Intendant des Jardins, Bosquets & Jets d'Eau,	140 fr.
Premier Medecin,	210 fr.
Medecin Ordinaire,	140 fr.
Premier Chirurgien,	140 fr.
Chirurgien Ordinaire,	70 fr.
Greffier du Bureau de l'Hôtel,	70 fr.
Maréchal des Logis de l'Hôtel,	70 fr.
Sur-Intendant des Finances,	1050 fr.

Intendant des Finances, ou Contrôleur Général des Finances,	630 fr.
Commission de Trésorier, ou de Receveur Général,	210 fr.
Commission de Receveur & Payeur des Charges de l'Etat,	140 fr.
Trésorier des Parties Casuelles,	140 fr.
Trésorier des Troupes,	140 fr.
Argentier de l'Hôtel,	140 fr.
Grand Chambellan,	700 fr.
Premier Gentilhomme de la Chambre,	525 fr.
Grand Maître de la Garderobbe,	490 fr.
Chevalier d'honneur de MADAME,	210 fr.
Ecuyer de MADAME,	170 fr.
Chambellans,	175 fr.
Introducteur des Ambassadeurs & Maître des Ceremonies,	140 fr.
Grand Ecuyer,	700 fr.
Premier Ecuyer,	210 fr.
Ecuyer Ordinaire,	140 fr.
Gouverneur des Pages,	140 fr.
Précepteur des Pages,	105 fr.
Maréchal de Lorraine & Barrois,	700 fr.
Grand Senéchal de Lorraine & Barrois,	525 fr.
Prévôt des Maréchaux,	210 fr.
Lieutenant de la Maréchaussée,	105 fr.
Héraut d'Armes,	140 fr.
Grand-Veneur,	525 fr.
Grand-Louvetier,	420 fr.
Lieutenant de la Venerie,	210 fr.

480 *Droits du Grand Scean.*

Gentilhomme de la Venerie,	140 fr.
Grand Fauconnier,	210 fr.
Grand Maitre d'Artillerie,	420 fr.
Lieutenant de l'Artillerie,	210 fr.
Sur-Intendant des Ponts, Chemins & Chaussées,	350 fr.
Gouverneur de Nancy,	525 fr.
Lieutenant au Gouvernement de Nancy,	280 fr.
Major de Nancy,	210 fr.
Aide-Major de Nancy,	140 fr.
Capitaine des Portes,	105 fr.

*T R O U P E S.*

General de Bataille,	420 fr.
Capitaine des Gardes du Corps, Lieutenant Commandant les Chevaux-Legers de la Garde Suisse, chacun,	420 fr.
Lieutenant des Gardes du Corps, Sous-Lieutenant des Chevaux-Legers, Lieutenant des Suisses, chacun,	200 fr.
Enseigne des Gardes, Guidon des Chevaux-Legers, Sous-Lieutenant & Enseigne des Suisses, chacun,	140 fr.
Exempt des Gardes,	105 fr.
Colonel du Regiment de nos Gardes,	420 fr.
Lieutenant Colonel au même Régiment,	280 fr.
Le Major,	210 fr.
Capitaine & Ayde-Major au même Régiment, chacun,	140 fr.
Colonel de nos autres Régimens,	280 fr.
Lieutenant	

*Droits du Grand Sceau.* 471

Lieutenant Colonel,	210 fr.
Major,	140 fr.
Capitaine & Ayde-Major, chacun,	105 fr.
Commissaire Ordonnateur,	140 fr.
Commissaire Ordonnateur des Troupes,	105 fr.
Auditeur des Troupes,	70 fr.

*COUR SOUVERAINE.*

Premier Président en la Cour Souv.	420 fr.
Autres Présidens à Mortier,	350 fr.
Conseiller Prêlat,	280 fr.
Conseiller Chevalier d'Honneur,	280 fr.
Conseillers Clercs & Laiques, Procureurs & Avocats Généraux,	140 fr.
Substitut du Proc. Gen. à la Cour.	70 fr.

*CHAMBRES DES COMPTES.*

Présidens en nos Chambres des Comptes,	350 fr.
Conseillers, Maîtres, Procureur & Avocats Généraux, chacun,	140 fr.
Trésorier des Chartes,	105 fr.
Substitut du Procureur Général és Chambres des Comptes,	70 fr.

*AUTRES OFFICIERS.*

Baillis de Nancy, Vosges, Allemagne, Bar, & S. Mihiel, chacun,	350 fr.
Baillis de Pont à Mousson, Bassigny, Vaudémont, Lunéville, & les autres Baillis, chacun,	280 fr.
Commissaires Généraux Reformateurs des	

472 *Droits du Grand Scean.*

Eaux & Forêts, chacun,	140 fr.
Les Lieutenans Généraux des cinq grands Bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne, Bar & S. Mihiel, chacun,	140 fr.
Nos Procureurs & Avocats éfdits Siéges, chacun,	105 fr.
Les Conseillers aufdits Bailliages,	70 fr.
Les Lieutenans Generaux des autres Bailliages & Siéges Bailliagers, chacun,	105 fr.
Nos Procureurs aufdits Siéges,	70 fr.
Les Conseillers desdits Bailliages,	70 fr.
Les Prévôts & Gruyers,	70 fr.
Les Tabellions & Notaires Gardenotes,	70 fr.
Les autres Tabellions & Notaires,	60 fr.
Les Greffiers en la Cour Souveraine,	210 fr.
Les Greffiers des Chambres des Comptes, chacun,	140 fr.
Les Greffiers des cinq grands Bailliages, chacun,	140 fr.
Les Greffiers des autres Bailliages & Siéges Bailliagers,	105 fr.
Les Greffiers des Prévôtez, Senêchaussées & Gruries, chacun,	70 fr.
Juge-Garde de la Monnoye,	140 fr.
Le Controlleur de la Monnoye,	70 fr.
Le grand Maitre des Châtreux,	105 fr.

*UNIVERSITE.*

Doyen des Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Pont à Mousson,	140 fr.
Doyen de la Faculté de Medecine,	140 fr.
Professeur en Droit,	105 fr.

Professeur en Medecine,	105 fr.
Imprimeur de l'Université,	40 fr.

*BENEFICES.*

Grand Aumônier,	280 fr.
Premier Aumônier,	140 fr.
Aumônier Ordinaire,	35 fr.
Abbé Commendataire,	280 fr.
Prieur Commendataire,	140 fr.
Doyen de la Primatiale,	350 fr.
Chantre & Ecolâtre de ladite Eglise, chacun,	280 fr.
Chanoine en ladite Eglise Primatiale,	210 fr.
Prévôt de S. George, & Doyen de Ligny, chacun,	280 fr.
Chantre, Ecolâtre, Trésorier & Aumônier de S. George, chacun,	140 fr.
Chanoine desdites Eglises,	105 fr.
Prévôt des Chanoines de Ste Croix de Pont à Mousson, & de Bourmont, chacun,	140 fr.
Chanoine desdites Eglises,	70 fr.
Doyen de S. Max & de S. Pierre de Bar, chacun,	180 fr.
Chanoine desdites Eglises,	105 fr.
Prévôts des Chanoines de Vaudémont, De-neuvre, Hombourg, Fenêtrange, Briey, Longuyon, Darney, & autres Collegiats, chacun,	70 fr.
Chanoines desdites Eglises,	40 fr.
Prévôt, Doyen, & autres Dignitaires de la Collegiate de S. Leopold de S. Mihiel,	140 fr.
Chanoine en ladite Eglise,	105 fr.



Nomination aux Cures ou Chapelles, 40 fr.  
 Greffier & Secretaire des Insinuations, 140 fr.  
 Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome, 140 fr.

Nos Conseillers - Secretaires d'Etat auront pour l'Expedition de chaque Patente au grand Sceau, les trois quarts du droit des Sceaux, suivant qu'il est réglé cy-dessus; & pour chaque Patente au petit Scel, trente cinq francs.

Les Commis de notre Chancellerie auront pour les Minute & Grosse de chaque Patente au grand Sceau, dix-sept francs six gros, outre le parchemin, qui seront mis en bourse commune. Autont encore les premiers Commis, pour chaque Lettre de Noblesse, d'Erection de Marquisat, Comté, Baronie, Réhabilitation de Noblesse, Reprises de Noblesse maternelle, autres dix-sept francs six gros; Et pour les Patentés au petit Scel, auront lesdits Commis de chacune, sept francs, outre le parchemin.

Le Régistrateur aura pour l'enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, dix-sept francs six gros; & pour chaque Patente au petit Scel, sept francs six gros. Le Chauffe-cire aura pour la cire de chaque Patente au grand Sceau, sept francs.

Nos Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, auront pour chaque Décret qu'ils mettront au dos des Requêtes qu'ils auront rapportées, huit francs.

Auront encore pour chaque Prestation de

Ferment de nos Vassaux , qui nous rendront leur foy & hommage , dix-sept francs six gros.

Le Greffier du Conseil aura pour l'enregistrement & l'expédition de chaque Decret mis au bas des Requêtes , un franc six gros , sans qu'il puisse prendre que pour le Papier seulement , lors qu'il sera obligé de joindre une seconde feuille à la Requête.

Les Rôlles des Arrêts que ledit Greffier expédiera , lui seront payez sur la même taxe que nous avons cy-devant réglée pour les Greffiers de notre Cour Souveraine. Le même Greffier de notre Conseil aura encore cinq francs , tant pour l'Annotation qu'il mettra au dos de chaque Patente au grand Scel , que pour l'Enregistrement à l'Audience des Sceaux , dérogeant quant à ce à toutes concessions que Nous aurions pû faire à ce contraires.

Le Trésorier des Parties Casuelles sera tenu de recevoir comme cy-devant , les droits du grand Sceau ; & à cet effet , de tenir à ses frais , à la suite de notre Cour , un Commis pour les recevoir , sur le produit desquels il retiendra deux cent livres par an , tant pour lui que pour ledit Commis.

Nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes , auront pour leur droit d'Enterinement ou Enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, pareille somme que celle à laquelle le droit du Sceau aura été réglé , les Conclusions du Parquet en ce comprises ; & pour l'enterinement de chaque Patente au petit Scel, trente cinq francs.

Nos Bailliages de Bar & de S. Thiebault auront pareillement pour l'Enterinement & Enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, les trois quarts de la somme à laquelle le droit du Sceau aura été taxé, & trente francs pour l'Enregistrement de chaque Patente au petit Scel.

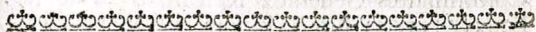
VOULONS au surplus, que nos Ordonnances & Réglemens des mois d'Aouſt 1698, de Janvier 1702, & autres ſubſequens, concernant les droits de notre Chancellerie, & les fonctions de noſdits Officiers, ſoient gardez & obſervez ſuivant leur forme & teneur, en ce qui n'eſt contraire aux Preſentes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Préſidents, Conſeillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier, regiftrer & afficher par-tout où beſoin ſera, & le contenu en icelles ſuivre & exécuter ſuivant leur forme & teneur, ſans que ſous quelque prétexte ce puiſſe être, il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainſi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Preſentes, ſignées de notre main, & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le premier Juin mil ſept cent vingt, *Signé,*

LEOPOLD. *Et plus bas* : Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRECOURT.

*Registrata*, TALLANGE.

**L**U, publié & enregistré, où & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : Ordonne que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, gardé, observé & exécuté ; Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audience publique de la Cour tenante, le premier jour du mois de juillet 1720. Signé, VAULTRIN.



## ORDONNANCE

DE

SON ALTESSE ROYALE.

Portant défenses de défricher aucuns Bois, ni Terres, ni Prez, accrûs en Bois depuis cent ans, &c.

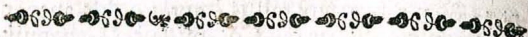
*Du 12 Septembre 1724.*

**L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont à Mousson & de

Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé que plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & Laiques, Communautez & Particuliers, propriétaires de Bois situez dans l'étenduë de nos Etats, ont fait & font défricher des Bois, pour les mettre en nature de prez, ou de culture; que d'autres Propriétaires de terres & prez, sur lesquels sont crûs depuis cent ans des Bois, les font aussi défricher, pour les remettre en leur ancienne nature, quoi que les Bois accrûs sur lesdites terres, soient par leur ancienneté réputez nature de Bois; & qu'enfin on coupe impunément, sans regle ni ordre, les Bois de futaye; en sorte que dans la suite on aura peine à en trouver pour l'édification & réparation des bâtimens: A quoi étant nécessaire de pourvoir, la matiere mise en deliberation en notre Conseil, & après avoir sur ce entendu nos Commissaires Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts; Nous de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons fait & faisons défenses à tous Seigneurs Ecclesiastiques & Laiques, Communautez, Gens de main-morte, & Particuliers, propriétaires de Bois situez dans l'étenduë de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, de faire à l'avenir défricher aucuns Bois, ni Terres, ou Prez accrûs en Bois depuis cent ans, sans notre permission expresse, à peine de mille francs d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée par nos Juges. Défendons pareillement à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Laiques, Communautez, Gens de main-morte, & Particuliers, propriétaires de Bois, de vendre aucuns arbres de futaye, bons & propres à bâtir, sans notre permission, à peine de 500 fr. d'amende. Leur permettons néanmoins de vendre les arbres secs, déperissans, mal tour-

nez, & nuisibles aux taillis, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts, chacun dans son département; laquelle reconnoissance sera faite sans frais, & les certificats d'icelle délivrez gratuitement; la marque & vente desdits arbres réservées aux Officiers des Haut-justiciers, dans l'étendue desquels les Bois seront situez. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & executer de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville, le 12 Sept. 1724. Signé, LEOPOLD.  
Et plus bas: Par Son Altesse Royale, OLIVIER.  
Registrata, TALLANGE

**L**UE, publiée & registrée, ouï & ce requerant le Procureur General, pour être executée selon sa forme & teneur. Ordonné que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, affichée, registrée & executée: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Fait à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en Vacances, le 23 Septembre 1724. Signé, VAULTRIN.



## E D I T

D E

SON ALTESSE ROYALE.

Qui abroge la Proposition d'erreur contre les Arrêts, introduite par l'Ordonnance de 1607, & permet de se pourvoir au Conseil en Cassation d'Arrêt.

*Du 20 Août 1716.*

**L**EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, Montferrat, Charleville, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le Duc, Charles III. notre Trisayeul d'heureuse memoire, après avoir établi dans sa Ville de S. Mihiel une Cour de Parlement, pour juger en dernier Ressort les differends de ses Sujets du Duché de Bar non mouvant, & après avoir fait rédiger par écrit & homologué cinq Coutumes principales de ses Etats, avec les Stiles & Formes de proceder en chacun Bailliage, pour une parfaite administration de la Justice à ses peuples, crut devoir laisser aux Parties condamnées par les Arrêts de ladite Cour, un remede convenable, pour faire réformer les condamnations portées par ces mêmes Arrêts, qui se trouveroient avoir été surprises par erreur de fait, ou par le dol & la fraude des Parties. Dans cet esprit, il fit une Ordonnance dans la même Ville de S. Mihiel, dattée du 8 Octobre 1607, par laquelle il permit aux Parties

condamnées par Arrêt de la dite Cour, de se pourvoir en son Conseil, par Requête en Proposition d'erreur, & y coter les moyens d'erreur de fait, surprise, dol personnel, soustraction de pièces, productions de Titres faux, précipitation, prévarication d'Avocats ou Procureurs, Minorité non défendue, décès de Parties, ou autres suffisans contre les mêmes Arrêts, pour être d'abord examinez dans son Conseil, & ensuite renvoyez tant pardevant certain nombre de Commissaires dudit Conseil, Gens graduez & de Robe longue, qui seroient par lui nommez, que pardevant les mêmes Juges qui auroient rendu l'Arrêt, pour s'assembler audit S. Mihiel, revoir & corriger les erreurs qui se trouveroient esdits Arrêts, & y statuer & pourvoir ainsi qu'ils jugeroient devoir faire par raison & conscience; aux conditions néanmoins & restrictions plus au long portées en ladite Ordonnance. Et quoi qu'elle contienne des dispositions très sages & très salutaires, & qu'elle ait été observée non seulement depuis sa publication sous le Regne de nos Prédécesseurs Ducs, mais encore depuis notre heureux avènement dans nos Etats, depuis lequel temps Nous avons accordé à plusieurs Particuliers le benefice de la Proposition d'erreur, portée par cette Ordonnance: Mais comme le temps & l'expérience Nous ont fait connoître plusieurs inconveniens dans son execution, qui la rendent d'un usage très difficile, parce que les principes & moyens établis par cette Ordonnance, étant trop vagues & généraux, la décision en est renduë trop arbitraire & incertaine; ce que Nous avons reconnu par Nous-même, aussi-bien que sur les Remonstrances qui Nous en ont été faites: A quoi Nous avons résolu de pourvoir. Et d'autant que les Edits, Ordonnances & Reglemens donnez par Nous & nos Prédécesseurs Ducs, ensemble les Coutumes & Usages de nos Pays, doivent ser-



vir de fondement aux décisions de nos Juges, & qu'ils peuvent y donner atteinte & s'en écarter, soit par inadvertance, interpretation, ou autrement; Nous estimons qu'ésdits cas il est à propos de retenir à Nous & notre Conseil, la connoissance des contraventions à nos Edits & Ordonnances, & aux Coutumes de nos Pays, & donner à nos Sujets, par ce recours à Nous, le moyen de conserver leurs droits, & se maintenir dans la possession des biens qui leur appartiennent legitimelement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons; déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. **N**ous avons abrogé & abrogeons l'Ordonnance du 8 Octobre 1607, concernant les Propositions d'erreur. Défendons aux Parties de se pourvoir par cette voye; sans préjudice néanmoins des Instances pendantes & indéçises, qui seront poursuivies en la maniere accoutumée, & sauf aux Parties de se pourvoir contre les Arrêts de nos Cours & Compagnies Souveraines par Requête civile conformément au Titre des Requêtes civiles de notre Ordonnance du mois de Novembre 1707, qui demeurera en sa force & vertu.

II. Permettons néanmoins aux Parties condamnées par lesdits Arrêts, de se pourvoir en Cassation d'iceux pardevant Nous en notre Conseil, pour contravention à nos Ordonnances, ou celles de nos Prédecesseurs Ducs, ou à quelque disposition des Coutumes de nos Etats.

III. Il y aura pareillement ouverture à la Demande en cassation, si les Arrêts contiennent quelques contraventions aux Traitez & Concordats faits par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, avec les Princes & Pays voisins, Traitez de Paix,

ou autres Actes de pareille nature.

IV. Si les Arrêts ont été rendus par l'une de nos Cours, par entreprise de Jurisdiction sur celle de l'autre, quoi que les Parties y aient procedé volontairement, il y aura pareillement ouverture à la demande en cassation, sur la poursuite des Compagnies, ou sur celle des Procureurs Generaux en icelles.

V. Si les Arrêts rendus par nos Cours, contiennent quelques dispositions qui blessent les Droits de notre Couronne, nos Procureurs Generaux en chacune Compagnie pourront se pourvoir en notre Conseil par Requête, pour en obtenir la réformation, quand même ils auroient été entendus, & auroient donné leurs Conclusions es Instances & Procès, sur lesquelles seroient intervenus lesdits Arrêts; s'ils ont quelques moyens nouveaux ou pièces nouvelles: à charge qu'ils seront tenus de se pourvoir dans deux ans du jour de la signification des Arrêts.

VI. Les Requêtes à fin de Cassation en contiendront les Moyens, du nombre de ceux énoncez ci-dessus, autrement seront rejeitées; & seront signées de trois anciens Avocats, outre celui qui aura fait le rapport, & aura été chargé de la Cause.

VII. Les Parties seront tenuës de se pourvoir dans l'année, à compter, à l'égard des Majeurs, du jour de la signification de l'Arrêt, faite à personne ou domicile du condamné; & à l'égard des Mineurs, du jour de leur majorité accomplie, pourvû que la signification de l'Arrêt ait été valablement faite à personne ou domicile du Tuteur.

VIII. Les Veuves, & Heritiers majeurs du condamné auront six mois pour se pourvoir, outre le temps qui restoit à écouler en faveur de leurs Auteurs; & les Mineurs auront un pareil

temps de six mois après leur majorité accomplie.

**I X.** Nul ne sera reçu à se pourvoir en Cassation contre l'Arrêt d'une Cour, s'il ne s'agit de la somme de mille francs au moins, outre les dépens; ou de cinquante francs de rentes en matiere réelle.

**X.** La Partie sera tenuë de consigner, avant de faire aucune procédure sur la Requête en cassation, la somme de six cens francs au Greffe de notre Conseil, si l'Arrêt est contradictoire; & de trois cens francs, s'il est par défaut ou forclusion; pour être les deux tiers desdites sommes à Nous acquis; & le tiers à la Partie, si le Demandeur succombe; si non à lui rendu, s'il obtient à ses fins; déduction faite des droits de Consignation, qu'il pourra employer dans la Déclaration de dépens contre la Partie condamnée.

**X I.** Sur la Requête en cassation, il sera ordonné que le Défendeur sera appelé dans un délai compétent, pour y défendre; & l'un de nos Maîtres des Requêtes nommé pour l'instruction, qui appointera les Parties à fournir causes & moyens de Cassation, & réponses de huitaine à autre; & l'Instance étant en état, sera nommé l'un de nos Conseillers d'Etat, pour faire le rapport.

**X II.** Si l'Arrêt est cassé, notre Conseil prononcera sur le fond de la contestation, ainsi que de raison, par un seul & même Arrêt.

**X III.** Si les Moyens de cassation paroissent dégénérer en Moyens de Requête civile, notre dit Conseil pourra convertir les Moyens de cassation en Moyens de Requête civile, & renvoyer les Parties à celle des Compagnies qui a rendu l'Arrêt.

**X I V.** Celui qui aura choisi la voye de Requête civile, ne sera recevable à se pourvoir en cassation; & reciproquement celui qui aura choisi

si la voye de cassation , ne sera pas recevable à se pourvoir par voye de Requête civile , à moins que sur la Requête en cassation , le Conseil n'en ait converti les Moyens , en Moyens de Requête civile.

XV. La Partie , dont l'Arrêt par elle obtenu , aura été rescindé par voye de Requête civile , pourra se pourvoir ou par voye de cassation , ou par celle de Requête civile , contre l'Arrêt qui aura cassé celui qu'il auroit obtenu.

XVI. Si aucun desire de se pourvoir en cassation contre un Arrêt de notredit Conseil , qui aura été rendu dans les affaires de sa compétence , il en aura la liberté , & suivra la même forme que celle prescrite ci-dessus contre les Arrêts des Compagnies , & aux mêmes charges , moyens & conditions.

XVII. Si aucun est condamné en notredit Conseil par un Arrêt par défaut , il pourra se pourvoir à l'encontre par simple voye d'opposition dans deux mois , à compter du jour de la signification de l'Arrêt , faite à personne ou domicile , à charge de refonder les dépens du défaut , comme frais préjudiciaux.

XVIII. La demande en cassation , ni aucunes Procédures faites en conséquence , ne pourront empêcher ni surseoir l'exécution des Arrêts , pour quelque cause que ce soit.

XIX. Les Parties seront tenuës de reproduire au Greffe de notredit Conseil les mêmes Pièces & Procédures sur lesquelles sera intervenu l'Arrêt , contre lequel la cassation sera demandée ; à l'effet de quoi la Partie qui se pourvoira en cassation , fera sommer la Partie adverse de produire les siennes audit Greffe , en la maniere accoutumée , & pourront les Parties faire productions nouvelles en l'Instance de cassation , pour être contredites & sauvées.

XX. Les Instances de Cassation ne pourront être jugées que par sept de nos Conseillers d'Etat, qui seront par Nous nommez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenants notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être gardées & observées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20 Août 1716. Signé, LEOPOLD. Et plus bas: Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

**L**U, publié à l'Audiance publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois tenante, oui & ce requerant le Procureur General: Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi, exécuté & registré. Enjoint aux Substitués de chacun desdites Sièges de tenir la main à l'exécution dudit present Edit, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 11 Janvier 1717. Signé, VAULTRIN.



*Table*

TABLE



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S.

### A

- A** B S E N C E. Délais d'absence abrogez, page 80  
*Absens* doivent être avertis par les Curateurs en titre, 40.  
*Absens* de longue absence, où & comment assignez, 74  
*Absens* & Etrangers, comment doivent être assignez, 171. 172.  
Condamnez par jugement en dernier ressort, quand & comment reçus à se pourvoir, 172  
*Accusateur*. Pour les intérêts de quelles personnes on peut se rendre Accusateur, 210. Quand l'Accusateur est réputé partie civile, *ibid.* S'il s'est rendu partie, peut-il se désister, & à quelles conditions, *ibid.* Voyez *Dénonciation*.  
*Accusé*. S'il obtient son renvoy, qui est tenu de ses dommages & intérêts, 211. En quel cas les Procureurs de S. A. R. ou ceux des Seigneurs, en sont-ils tenus, *ibid.*  
*Accusation*, voyez *Dénonciation*, & *Plainte*.  
*Actes* communs à plusieurs Parties. Leurs minutes doivent demeurer au Greffe, & y être conservées dans des liasses séparées, 42. Quels sont ces Actes, *ibid.* & 43  
*Actes* probatoires civils, quels ils sont, 43. Leurs minutes doivent être délivrées aux Parties, quand ils ne sont point communs, *ibid.* Dans quels cas elles doivent rester au Greffe, *ibid.*  
*Actes* probatoires criminels, 44  
*Action*. Toute action doit être intentée par Requête libellée, 69. Comment ces Requêtes doivent se faire, & par qui doivent être signées, *ibid.* Voyez *Requêtes* & *Demande*.  
*Action* principale, & celle en garantie, doivent être jointes, sauf à disjoindre, 79  
*Action* annale, sa durée, & quand s'en périm l'Instance, 125  
*Actions*, pardevant qui s'intentent, 46. *Actions* civiles, si les Juges des Bailliages ont prévention sur les Prévôts, *ibid.*  
*Action* possessoire, par qui se juge, & en quels cas la connoissance en demeure aux officiers des Bailliages, 47. Par qui peut être intentée, 119. En quel temps, *ibid.* La possession déniée doit être prouvée, *ib.* Quelle est la peine de celui qui a déjetté, 120. De celui qui a troublé, *ib.* Le petitoire ne peut être cumulé avec le possessoire, *ibid.* Le trouble doit être réparé pour le tout, avant d'intenter le petitoire, *ibid.* Exception, *ibid.* Où se jugent les *Actions* possessoires, *ibid.* Jugement exécuté par provision, nonobstant l'appel, *ibid.*

## T A B L E

- Adjoins* abrogez en tous cas & en toutes Jurisdicions, 101.  
 Excepté dans les Enquêtes faites par les Juges non graduez des Seigneurs, *ibid.*
- Adjudicataire des biens décretez.* Tous Juges, & autres Officiers ne peuvent s'en rendre adjudicataires dans leur ressort, 431. & *suiv.* Exception pour les decrets volontaires, *ibid.* Pour les Officiers créanciers de la Partie saisie, *ibid.* L'Adjudicataire peut-il contraindre le Bailliste judiciaire à abandonner son exploitation avant l'expiration de son bail, 60. Quelle part il prend dans le prix du bail, *ibid.* S'il a recours pour le surplus de ses intérêts, sur le prix du fond décrété, *ib.* S'il prend part au produit du bail conventionnel, converti en judiciaire, 61. Voyez *Saisie réelle.* & *Consignation.*
- Adjudications*, où se font à la Cour, 174. Voyez *Saisie réelle.*
- Adjudications en matiere de Grurie.* Quand & comment se font les adjudications des bois, 302. A qui sont faites, *ibid.* Les Receveurs des Finances, leurs parens, & jusqu'à quel degré; leurs serviteurs & domestiques, ne peuvent être adjudicataires, *ibid.* Exception, *ibid.* & 397. Quelles personnes reçûs à faire les croisemens, tiercemens, moitiemens & doublemens, 301. & 303. Dans quel tems & comment, *ibid.* Ce que c'est, *ibid.* Les adjudicataires ne peuvent faire cession de leurs droits pendant les vingt-quatre heures destinées pour faire les croisemens, &c. & sous quelle peine, 396. Adjudications par triages, 303. En quels cas se font les ventes arbre par arbre, & arpent par arpent, *ibid.* Adjudicataires tenus de donner caution, en quel tems & sous quelles peines, 304. Quelles personnes ne peuvent être adjudicataires, *ibid.* Comment & en quel tems se font les payemens du prix principal, *ibid.* Des francs vins, *ibid.* Voyez *Francs vins.* Quels droits les Adjudicataires sont-ils tenus de payer aux arpenteurs, réarpenteurs & foretiers, 305. 395. Voyez *Arpenteurs, Réarpenteurs & Forêtiers.* Par qui les adjudications signées, *ib.* & 306. Comment, en quel temps, & sous quelles peines les adjudicataires doivent faire la coupe des bois taillis, 307. & 397. Des Arbres, 308. Le tems des coupes & des vuidanges peut-il être prorogé, *ibid.* Peuvent-ils faire travailler nuitamment, ou les jours de Dimanches & de Fêtes, *ibid.* Péler les chênes sur pied, *ibid.* Donner aux bucherons & autres ouvriers, des bois pour leurs salaires, *ibid.* & 309. Il doit être laissé dans les Greffes un double des procéz verbaux des ventes, recollemens, réarpentage, & souchetage, 378. Voyez *Recollemens.*
- Admodiateurs* des Seigneurs, s'ils peuvent intervenir dans les causes pour suivies d'office, pour punition de délit, & se rendre parties pour obtenir l'amende, 53
- Affaires* provisoires & privilégiées, quelles elles sont, 76. Les délais d'assignation peuvent s'abreger pour raison d'icelles, *ib.*
- Affiches*, voyez *Publication.* & *Saisie réelle.*

## DES MATIERES.

- Age*, naissance, décès, comment se prouvent, 116
- Agent* de Parties ne peut prendre cession de droit litigieux, ni pactiser de *quotannis*, 35
- Ajournemens* & Assignations, 69
- Ajournement* personnel. Voyez *Decret d'ajournement personnel*, & *Appellation en matiere criminelle*.
- Alimens* dûs aux prisonniers civils. Voyez *Contraintes par corps*.
- Amende* peut être prononcée par le Lieutenant General seul, contre l'Huissier ou Sergent de service qui manque à son devoir à l'Audience, 11. Cette amende ne peut excéder trois francs, *ibid.* Payable nonobstant opposition ou appellation, *ibid.* Amende encouruë pour raison de Chartes & Statuts, pardevant qui poursuivie, 16
- Amende*, quand ne porte aucune notte d'infamie, 55. Quand doit être renduë, *ibid.*
- Amende de délit*. Si les Fermiers ou Admodiateurs des Seigneurs peuvent intervenir, ou se rendre parties pour l'obtenir, 53
- Amende pour appellation*, quelle est elle à la Cour souveraine, 278. Peut-elle être remise ou moderée, *ibid.* Les mineurs en sont exempts, *ibid.* A qui appartient, *ibid.* Par qui payée, 279. Greffier de la Cour tenu de s'en charger, *ibid.* Peut-il expedier des Arrêts portans condamnation d'amendes ou d'aumônes, si elles ne luy ont été payées, *ibid.* Exception, *ibid.* A qui appartiennent les amendes d'appel, de plaintes, de délits, & d'oppositions, dans les autres Jurisdiccions, *ibid.* Les Communautez peuvent-elles être condamnées de payer ou de consigner les amendes doubles, *ibid.*
- Amende de mesus*, & pour l'infraction de Police champêtre, par qui taxées, 281. Quels Juges connoissent des contestations à cet égard, *ibid.* Quand & comment taxées, *ibid.* & 282. Comment s'exigent, 283. Payables nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice, 283. Exception, *ibid.* Honoraire des Juges procedans à la taxe, 282. 283.
- Amendes de Crurie*, quelles elles sont, & leur difference, 317. & *suiv.* Amendes pour dégradations, 317. 318. Pour Sapins coupez, 404. Pour anticipation, 318. 319. Des Voituriers traversans les jeunes taillis, 319. De ceux qui portent ou font du feu dans les forêts, *ibid.* Des Charbonniers qui font plus d'une fosse par arpent, *ibid.* Des bestiaux trouvez dans les forêts en mesus & délit, 320. Des bêtes à laine, *ibid.* Des bestiaux vain-pâturans dans les forêts, dont les rejets ne sont point de cinq ans de recrute, *ibid.* Autre peine à ce sujet, outre l'amende, *ibid.* & 321. Les communautez & particuliers, responsables de leurs pâtres, & préposez à la garde de leurs troupeaux, 322. Les peres & meres, maîtres & maîtresses, de leurs enfans & domestiques, *ibid.* Les délinquans tenus des dommages & interêts, outre l'amende; & comment sont estimez ces dommages & interêts, *ibid.* Les amendes des bois sont-elles infamantes, *ibid.* Quelle part y



## T A B L E

- Ont les foretiers & dénonciateurs , 323. Peuvent-elles être  
 modérées , 404. En quels cas les dommages & intérêts peu-  
 vent excéder l'amende, *ibid.* Condamnations pour délits dans  
 les eaux & forêts de S. A. R. prononcées & exécutées par  
 corps , *ibid.* Comment s'exécutent contre les infolvables ,  
 405  
*Amendes de Requêtes Civiles* , Voyez *Requêtes civiles.*  
*Annotation* des biens des accusez , en vertu de quel decret , &  
 quand se fait , 268  
*Anticipations* , voyez *Assignations.*  
*Appel* suspend toute condamnation , 129. 130. Comment doit  
 s'interjeter l'appel , & en quel tems , *ibid.* De quel jour se  
 compte le délai , 130. Intimation à longs jours abrogée , *ib.*  
 En quel tems on peut anticiper l'appel , *ibid.* Quand le faire  
 déclarer péri & désert , *ibid.* Comment la desertion est con-  
 vertie en anticipation , *ibid.* Dépens de desertion ne peuvent  
 être mis en définitifs , 130. 131. Combien dure la faculté d'ap-  
 peller , 131. De quel jour s'en compte le temps pour les ma-  
 jeurs , *ibid.* Pour les mineurs , *ibid.* A l'égard des Commu-  
 nautés , *ibid.* A l'égard des absens pour le service de S. A. R.  
*ibid.* Empêche-t-il l'effet de la contrainte par corps , 164  
*Appel* Peut-il interrompre le cours des criées , 151. Combien du-  
 re l'appel d'un decret , & ses formalitez , 156. Voyez *Appel-  
 lations.*  
*Appel des Ordonnances de la Barre* , comment on procede sur  
 iceluy , 177  
*Appellations* des Actes & Ordonnances des Juges tutelaires , où  
 ressortissent , 32  
*Appellations incidentes* , comment se reglent dans les Cours , 176  
*Appellations en matiere criminelle* , où sont relevées , 259. Quel  
 est l'effet de l'Appel comme de Juge incompetent , & récusé,  
 en matiere de grand criminel , 260. En quels cas les Juges  
 des Cours souveraines peuvent donner des Arrêts de défen-  
 ses , & comment on doit proceder , *ibid.* L'Appellant d'un  
 decret d'ajournement personnel , tenu de se trouver en person-  
 ne à l'Audience , *ibid.* L'Appellant d'un decret de prise de  
 corps , tenu de se mettre en état , *ibid.* Exception , 261. Com-  
 ment se juge l'ajournement personnel , converti en decret de  
 prise de corps , *ibid.* Les Cours peuvent-elles évoquer les pro-  
 cés criminels , *ibid.* Comment proceder , quand la Sentence  
 porte condamnation à mort naturelle ou civile ; à peine affli-  
 ctive ; ou amende honorable , *ibid.* S'il n'y a qu'un bannis-  
 sement à temps , où bannissement à perpetuité hors d'une  
 Seigneurie ; réparation judiciaire à genoux , condamnation d'a-  
 mende , blâme , ou admonition , *ibid.* Si de plusieurs accu-  
 sez pour le même fait , les uns sont condamnez & les autres  
 absous , doivent-ils tous être amenez és prisons des Cours  
 souveraines , 262. Que doivent faire ceux qui ont été chargez  
 de la conduite des condamnez , és prisons des Cours , *ibid.*

## DES MATIÈRES.

Ce qui se doit faire quand les procès criminels ont été remis  
 es Greffes des Cours, *ibid.* Si l'appel doit être porté à l'Au-  
 dience, *ibid.* Si l'accusé a déclaré prendre droit par les char-  
 ges, *ibid.* S'il refuse de le faire, 263. Si la Sentence ne porte  
 aucune condamnation à peine afflictive, mais seulement des  
 condamnations pécuniaires, *ibid.* S'il y a appel à minima en  
 ce cas, *ibid.* Si les Procureurs de S. A. R. ou des Seigneurs  
 sont seuls parties, *ibid.*

**Appellations de Grurie.** Où ressortit l'appel des Sentences ren-  
 dues par les Gruyers des Seigneurs, 298. Où se porte en der-  
 nier ressort, *ibid.* Si c'est en matiere de grand criminel,  
*ibid.* Où ressortissent les appellations des jugemens des Gruyers  
 de S. A. R. pour les eaux & forêts appartenans aux particu-  
 liers ou Communautéz laïques, autres que les habitans &  
 communautéz des Paroisses, situées dans les hautes Justices  
 du Domaine, *ibid.* Quels sont les délais pour interjetter ap-  
 pel, *ibid.* Quand doivent être relevez & poursuivis, *ibid.*  
 Quand les jugemens passent en force de chose jugée, *ibid.*  
 Quand sont executez nonobstant appel, *ibid.* & 299. En quel  
 cas le Juge d'appel peut évoquer le principal, *ibid.* Ce que  
 doivent faire les Substituts des Procureurs Generaux, lors-  
 qu'ils sont intimez, *ibid.*

**Appointement en droit**, quel il est, & ses délais, 86. Doit être  
 signifié, quoi que prononcé à l'Audience, *ibid.* Comment doit  
 être produit, 87. Voyez cy-aprés, & aux mots *Production* &  
*Forclusion.*

**Appointement à mettre**, quel il est, & sa difference de l'appoin-  
 tement en droit, 89. Voyez cy-aprés, & aux mots *Production*  
 & *Forclusion.*

**Appointement de jonction**, pourquoi donné, & comment s'exe-  
 cute, 90. Voyez ci-aprés, & aux mots *Production* & *For-  
 clusion.*

**Appointement au Conseil**, quel il est, ses délais, & la forme d'y  
 proceder, 91. 92. Voyez cy-aprés, & aux mots *Productions*  
 & *Forclusion.*

**Appointement à fournir griefs & réponses**, quel il est, & ses  
 délais. Voyez cy-aprés, & aux mots *Production* & *Forclu-  
 sion.*

**Appointemens & Procedures**, 85. & *suiv.* Quelles causes ne  
 sont sujettes à appointement, *ibid.* Quoi qu'embarrassées de  
 faits & de procedures, & ce qui se fait en ce cas, 86. Toutes  
 les Parties doivent jouir des délais de l'appointement, 89.  
 Quel est l'ordre de proceder en ce cas, *ibid.* Comment se re-  
 glent les incidens dans le cours des appointemens, 90. Ce  
 qui se pratique en cas d'intervention, *ibid.* En cas d'appella-  
 tion, ou de demandes incidentes, *ibid.* De production nou-  
 velle, 91. Quand les parties doivent produire leurs pieces au  
 bas des appointemens, 92. Comment elles doivent se pour-  
 voir quand l'une ou l'autre y manque, *ibid.* & 93. Quand

## T A B L E

- La Partie condamnée faite de produire , est reçûe à satisfaire  
 à l'appointement ; & où elle doit faire sa production , 89. &  
 93. Quand courent les délais de l'appointement contre l'ap-  
 pellant , 93. Par quelle voye la partie défaillante de produire,  
 peut-elle se pourvoir contre les Jugemens ou Arrêts qui la con-  
 damnent faite d'avoir produit , *ibid.* Maniere de proceder  
 contre le Procureur qui retient les pièces du procez , les délais  
 de l'appointement écoulés , 95. Tous appointemens prononcez  
 à l'Audience , à la pluralité des voix , *ibid.* Quand les Avocats  
 peuvent en prendre entr'eux volontairement , & ce qu'ils sont  
 tenus de faire en ce cas , *ibid.*
- Appointemens volontaires* , contenans l'évocation du principal ,  
 deffendus , 179. 180. Voyez *Production* , *Exclusion* & *Écri-  
 tures* .
- Appointemens* . Maniere de contraindre l'Avocat à remettre les  
 pièces du procez , quand les délais sont écoulés , 178. 179.
- Appointemens de Barre* ne sont sujets au Sceau , 174. Quels sont  
 les appointemens à la Cour , *ibid.* Quels en sont les délais ,  
*ibid.* Maniere de proceder aux affaires appointées en droit ,  
 au Conseil , ou à mettre , 175. 176. Es procès appointez à four-  
 nir griefs & réponses , *ibid.* Comment se prononcent sur les  
 demandes , appellations , oppositions , ou lettres incidentes ,  
 176. Sur les productions nouvelles , *ibid.* Sur les interven-  
 tions , 177.
- Appointemens sur les Domaines & Salines* , à qui en appartient  
 la verification , 193. A qui la connoissance , *ibid.*
- Appointement à fournir moyens de nullité & réponses* , commens  
 & en quel cas se prononce en matiere criminelle , 263.
- Arbitres* . Forme de proceder pardevant eux , 199. & *suiv.* Quand  
 & comment on peut appeler de leurs jugemens , 199. 200. Ils  
 peuvent se dispenser de juger , quand ils ont accepté le com-  
 promis , 200. Peuvent choisir un sur-arbitre ; quand & com-  
 ment , 201. En quels cas tenus de prendre *Paratis* des Juges ,  
*ibid.* Peuvent-ils connoître du crime de faux , *ibid.* Quels  
 Greffiers ils doivent choisir , *ibid.* Comment doivent proceder  
 à leur Jugement , 201. Ya-t-il difference entr'eux , les arbi-  
 trateurs , & les amiables compositeurs ? *ibid.* Tenus d'observer  
 les formalitez de l'Ordonnance , *ibid.* Exception , 204. Voyez  
*Compromis* , & *Sentence arbitrale* .
- Arbres de futaye* propres à bâtir , deffenses d'en vendre sans  
 permission , 478. Exception , *ibid.*
- Archers* tenus d'obeir aux Lieutenans Generaux , aux Procureurs  
 des Bailliages , & aux Prevôts , 16.
- Armes & équipages militaires* ne peuvent être saisis , 144. Ex-  
 ception , *ibid.*
- Arrérages* , voyez *Liquidation* .
- Arpentage general* , si un particulier peut y faire proceder , 71.
- Les Communautés en corps peuvent en demander , *ibid.* Où  
 elles doivent se pourvoir à cet effet , *ibid.* Quelles formalitez

## DES MATIÈRES.

- Observent en ce cas**, *ibid.* Où s'en porte l'appel, *ibid.* Les propriétaires des deux tiers d'un ban peuvent en demander, sans le consentement de la communauté, 72. En quel cas la clause de remembrement peut être inserée dans les Lettres de Terriers, *ibid.* Ce que doit faire un particulier, qui se plaint de l'usurpation de son heritage, sans en pouvoir désigner le détenteur, *ibid.* Qui paye les frais des Arpentages, *ibid.* Quel Greffier doit être choisi, & ce qu'il est obligé de faire, 73. Greffiers des Bailliages a droit de délivrer des copies ou expéditions des Actes, *ibid.*
- Arpenteurs de Grurie**, à quoi sont attenus, 294. Comment procedent à l'arpentage en cas de vente, 300. Peuvent-ils prendre des bois des tranchées, *ibid.* & 301. Quels sont leurs droits, 305. Tenus de faire des plans figurez de chaque triage, & ce que doivent contenir ces plans, 294. & 377. Ce qui leur est dû par les adjudicataires, 305. & 395
- Arrêts** doivent être signifiez à l'Avocat, avant d'être signifiez à la Partie, à peine de nullité, 182. Tiers opposans à l'exécution d'iceux, peuvent-ils en empêcher l'exécution contre les Parties condamnées, 187. S'ils succombent, quelle est leur peine, *ibid.* Comment se forment les demandes en interpretation d'Arrêt ou de Sentence, & maniere de proceder sur icelles, 188. Voyez *Requêtes civiles*, & *casation d'Arrêts*.
- Arrhes**. La preuve par témoins reçue pour Arrhes données au-dessous de 200 fr. 97. Celui qui les a reçues, condamné au double, *ibid.* Qui les a données les perd, *ibid.* En ce cas, le marche nul, *ibid.*
- Artisan** peut être contraint par corps, 161
- Arts & métiers**, police & direction d'iceux, 16. A qui en appartient la connoissance, 194
- Assaing**, exceptions d'Assaing abrogées, 80
- Assiette**, Balivage & Martelage, quand & comment se font, 300. Comment se font les coupes & l'arpentage, *ibid.* Les arpenteurs & les foretiers peuvent-ils prendre les bois provenans des tranchées, 301. De la marque des pieds corniers & baliveaux, *ibid.* Les ventes usées, comment se fait le blanchis des arbres de futaye, & quels arbres y sont sujets, *ibid.* & 378. Combien on doit laisser de baliveaux dans chaque arpent, & quels ils doivent être, *ibid.* Les Officiers de Grurie peuvent-ils changer les assiettes des triages; & les ventes, après les assiettes & martelages, 301. 302. Les procez verbaux d'assiette, arpentage, &c. restent au Greffe, & leurs doubles sont envoyez aux Commissaires Generaux, &c. 377
- Assignations & ajournemens**, 69. Assignations comment se donnent aux Etrangers, 74. Aux habitans des trois Evêchez, aux absens de longue absence, aux Officiers de Justice, aux habitans des paroisses, aux communautés, aux coheritiers, aux associez, aux gentilshommes, *ibid.* Quels exploits d'assignation doivent être contrôlez, & ce qu'ils doivent contenir,

## T A B L E

75. Délais des Assignations dans les Prévôtés, Curies & Justices des Seigneurs, *ibid.* Dans les Bailliages & Sièges Bailliagers, *ibid.* Dans les affaires provisoires, 76. Leurs délais sont continus & utiles, *ibid.* Comment condamnez ceux qui ne comparent au jour de l'assignation, *ibid.*
- Assignations** ou Intimations à longs jours, défenduës, & sous quelles peines, 76
- Assignations** données par affiches, leurs délais, 80
- Assignations.** Délais des Assignations dans les Cours Souveraines, 171. De celles données aux absens, ou étrangers sans domicile, ni biens dans les Etats, *ibid.* De celles données aux absens ou étrangers qui y ont eu domicile, ou qui y possèdent quelques immeubles, 172. Comment s'assignent les Evêchois, *ibid.* Comment les Seigneurs résidens en châteaux & maisons fortes, *ibid.* Doivent contenir le nom de l'Avocat, à peine de nullité, *ibid.* Doivent être données à la Barre en la Cour, & à l'Audience dans les Chambres des Comptes, 173
- Associez**, où & comment assignez, 74
- Aubeine.** A qui appartient la connoissance des actions pour droit d'Aubeine, 190. A qui appartient la régie des biens provenans dudit droit, 191
- Audiences.** Si le Lieutenant General refuse de donner Audience, pardevant qui l'on doit se pourvoir, 10. Audiences des Bailliages, quand se tiennent, à quelle heure, & combien durent, 19. Quelles causes jugées à l'Audience, 85. 86
- Audiences.** De quelle maniere se reglent les Audiences de la Cour Souveraine, & comment on y procede, 178. *Œ suiv.* Voyez *Cour Souveraine.*
- Avens** & dénombremens, à qui en appartient la vérification, 194. Si le Procureur General y forme opposition, à qui en appartient la connoissance, *ibid.* Si les oppositions sont formées par d'autres, *ibid.*
- Avis.** Jours d'avis abrogez, 80
- Avocats** tenus de se munir de pouvoir suffisant de leurs Parties, à moins qu'ils ne soient chargés de pièces & titres qui le présument, 34. Avocats desavoüez mal-à-propos, *ibid.* Ce qu'ils ne peuvent faire sans pouvoir, & à quoi ils s'exposent en ce cas, 35. Comment punis, quand ils posent sciemment des faits faux, *ibid.* Ne peuvent prendre cession de droit litigieux, ni pactifier de *quota litis*, & comment punis en ce cas, *ibid.* Injures leur sont défenduës, & sous quelles peines, 35. 36. Quel respect ils doivent aux Juges, 36. Ne doivent les menacer d'appeler de leurs jugemens, *ibid.* Doivent plaider en toute liberté, & comment, *ibid.* En cas d'insultes, il en doit être informé, *ibid.* Tenus de prêter gratuitement leur ministère pour les pauvres, *ibid.* Peuvent faire leurs fonctions en tous Tribunaux, quand ils sont reçus en la Cour Souveraine, 37. Perdent leur rang, s'ils quittent le Siège où ils exercent, pendant une année sans esprit de retour, & ne le prennent que

## DES MATIERES.

- du jour du retour, *ibid.* Doivent avoir un Registre relié, & pour quel usage, *ibid.* Serment déferé aux parties sur ce qu'ils ont reçu, quand ils n'ont point de Registre, *ibid.* Ne peuvent prendre exécutoire en leur nom, mais seulement y insérer la distraction de ce qui leur est dû, *ibid.* Doivent avoir des substitués, pour suppléer leurs fonctions, 38. Quand peuvent être recherchez pour les piéces d'un procès, *ibid.* Quelles piéces peuvent retenir quand ils ne sont payez, 142
- Avocats* postulans aux Bailliages, où sont juridiciaires, 24
- Avocat.* L'ancien Avocat du Siege supplée les fonctions du Procureur de S. A. R. en cas d'empêchement, 32. Comment en ce cas se partagent les émolumens, 33. Avocat peut être Commissaire aux Saisies réelles sans incompatibilité, 64
- Aydes.* Fermiers & Soufermiers des Aydes, contraignables par corps, 168

### B

- B**AIL judiciaire, quand le Commissaire aux Saisies réelles doit y proceder, & comment, 58. S'il faut une permission de proceder au Bail judiciaire, *ibid.* Ne peut être adjugé qu'après deux ou trois remises, à l'arbitrage des Juges, *ibid.* Quand ces remises doivent être signifiées au saisi, *ibid.* Ne peut être poursuivi dans les Bailliages, que huitaine après les affiches & publications; & dans la Cour Souveraine, après douze jours, 59. Baillistes judiciaires, & leurs cautions, tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuit le bail, *ibid.* Tenus de donner caution, *ibid.* Quels frais ils doivent payer, *ibid.* Peuvent être contraints par corps, *ibid.* Ne peuvent déposséder les opposans à fins de distraire, & en quel cas, 62. Leur indemnité dans ce cas, & ce qui doit se faire pour éviter les frais de liquidation, *ibid.* Durée des baux judiciaires, *ibid.* Quelles en sont les charges, *ibid.* Si l'on doit y proceder par tiercement, moitiément, ou croisement, 60. Si l'on y reçoit de nouvelles encheres, quand il a été adjugé définitivement, *ib.* Quand les baux conventionnels ne sont convertis en judiciaires, *ibid.* S'ils subsistent après l'adjudication, *ibid.* Qui en reçoit le prix, *ibid.* Si en cas d'insuffisance du prix du Bail judiciaire, l'adjudicataire a recours pour le surplus de ses intérêts, sur le prix du fond decreté, *ibid.* Où se fait le bail judiciaire à la Cour, 174
- Bail conventionnel*, quand & comment se convertit en judiciaire, 60. 61. S'il subsiste après l'adjudication, 61. Si l'adjudicataire y prend part, *ibid.*
- Baillis*, leurs fonctions & prérogatives, 5. & *suiv.* Sont chefs du Ban, & Arriere-ban, *ibid.* Ont droit de présider tant aux Audiences qu'és Chambres du Conseil, & y jouir de la voix honoraire, *ibid.* De présider à toutes assemblées de Police & d'Hôtel-de Ville, 6. Quand les Sentences doivent être intitulées de leurs nom & qualitez, *ibid.* Quand prononcées en leur

## T A B L E

- nom, *ibid.* Sont les premiers Juges du Point d'honneur, sous l'autorité des Maréchaux de Lorraine & Barrois, *ibid.* Ne jouissent d'aucun droit utile provenant de la Justice, si ce n'est es lieux où ils sont en possession de jouir des droits de Sceau des Sentences, *ibid.* S'ils peuvent faire sceller les Sentences de leur Sceau, 7. Doivent tenir la main à l'exécution des Sentences; donner sans frais & sans connoissance de cause, sur une simple Requête, main-forte en cas de rebellion, 8. Presentent des sujets pour remplir les charges d'Huissiers, dont ils tirent la finance, *ibid.* En quel habit doivent assister aux Audiences, *ibid.* Ne peuvent lever aucun droit de bien-venue, exiger logement, fourages, voitures, corvées, ou autres droits que ceux énoncez en l'Ordonnance, *ibid.* Où & comment sont reçus les Baillis, 9
- Bailliages**, jours des Audiences, 19. Nombre des Juges requis pour juger en dernier ressort dans les Bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne & S. Mihiel, & dans les autres qui ont ce droit, 20. La commission pour les arpentages généraux doit être adressée aux Juges des Bailliages, 72
- Bailliages**. Officiers des Bailliages, quelle est leur jurisdiction en matiere criminelle, 206. & *suiv.* En quel cas ils ont la prévention, *ibid.* Où ils répondent pour leurs malversations, 209. De quels crimes ils connoissent seuls en premiere instance, *ibid.*
- Bailliages** Juges des Bailliages ne peuvent faire les fonctions de Juges-Gardes, & de Procureurs d'office, ni postuler dans les hautes Justices, 372
- Baillies**. Taxe des droits des Juges, 335. & *suiv.* Des Procureurs de S. A. R. 339. 340. Des Greffiers, 341. & *suiv.* Des Avocats & Procureurs, 346. & *suiv.* Des Huissiers & Sergens, 348. & *suiv.*
- Baillistes judiciaires**, voyez *Bail judiciaire.*
- Balivieux**, comment marquez, en quel nombre, & quels ils doivent être, 301. & 397
- Bannissement**. Les Juges Royaux peuvent seuls bannir hors des Etats, & ceux des Seigneurs hors de leur territoire seulement, 259
- Barre de la Cour**, la maniere d'y proceder, & quels jugemens s'y rendent, 173. 174. Comment on procede sur l'appel desdits Reglemens, 177
- Bâtardise**. A qui appartient la connoissance des actions pour droit de bâtardise, 190. A qui appartient la régie des biens provenans dudir droit, 191
- Baux judiciaires**, où se font à la Cour, 174
- Benefices**. Declaration de S. A. R. sur l'Edit donné au sujet de la collation des Benefices dépendans des Domaines alienez, 428. & *suiv.*
- Biens**. Voyez *Annotation.*
- Bienvenue**. Les Baillis n'en peuvent lever le droit, 2

## DES MATIÈRES.

- Billement**, quels Juges en connoissent, 191. 192
- Blanchir des arbres**, quand & comment se fait, & de quels arbres, 308
- Blessés**, par qui l'Action doit être poursuivie, 313
- Bohemien**. Voyez *Pagobandi*.
- Bois**, voyez *Eaux & forêts*.
- Bois**. Vente des bois. Quand & comment on procede à la vente d'eux, 189. 190
- Bois**. Défenses à toutes personnes propriétaires de Bois, de les défricher s'ils sont Bois depuis cent ans, & sous quelle peine, 477. *Et suiv.* De vendre aucuns arbres de futaie propres à bâtir, sans permission, & sous quelle peine, *ibid.* Exception, *ibid.*
- Bois de Communautés**. De leur conservation & exploitation, 312. *Et suiv.* Comment & par qui en est réglé la coupe, 312. Comment s'en font les affectes & les portions, *ibid.* Défenses d'en couper au delà de ce qui est réglé, & d'en vendre ou commercer, & sous quelles peines, *ibid.* Par même leur bois d'affouage, 379. A qui est réservée la permission de vendre des bois, 382. Si les Communautés ont des bois plus qu'il n'en faut pour leur affouage ordinaire, comment doivent se pourvoir pour obtenir permission d'en vendre: comment en ce cas on procede à la vente, & à quoi en est destiné le prix, 313. Voyez *Tiers denier*. Comment on doit se pourvoir pour obtenir des arbres pour les réparations des bâtimens, *ibid.* Comment & par qui sont marquez, *ibid.* & 314. Pour quels ouvrages, 314. 379. Peut-on les employer à autre usage, & sous quelle peine, 314. Défenses d'employer aucun arbre pour faire esplan ni esplaner à couvrir les maisons, 398. Exception, *ibid.* & 413. On doit justifier de l'emploi, 314. Quelles sont les retributions des Officiers à cet effet, & comment se partagent, *ibid.* Du coffret & des clefs qui renferment le marteau, 315. 379. Des quarts de réserve, 315. 316. 400. 414. Des foreniers des Communautés du Domaine, 316. Les forêts doivent être bornées, & par qui, 329. Peut-on couper les accrus & libérés attenans aux bois & forêts, & en quels cas, 317. 399. 400. 401. On ne peut délivrer aucuns bois pour la clôture des héritages 401. Exception, 414. 415. Comment se font les portions dans les Communautés, 403. 404. 417
- Bois des Communautés des hautes Justices**, ne peuvent être vendus sans permission de S. A. R. 401. Nul n'y peut couper aucun bois de futaie, ni baliveaux, sans la même permission, *ibid.* Exception, *ibid.*
- Bois charbis**, Ce que c'est, & leur emploi, 310. Des rapports qui en doivent être faits par les foreniers, 308. Comment se vendent, *ibid.* On ne peut comprendre dans la vente d'eux, les arbres de délite, *ibid.* Exception, *ibid.*
- Bornes**. Attachement de bornes, 428



*Brefs motifs* abrogez, 175  
*Bureau*. En quels cas on ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau. La maniere de proceder en ce cas, 175

## C

- CADAVRE**, comment on luy fait son procès pour crime de leze. Majesté divine ou humaine, duel, homicide de soi-même, rébellion violente à Justice, 265. Contre qui se prononce la condamnation. *ibid.*
- Cas Prévôtiaux** en matiere criminelle, quels ils sont, 206. *Œ suiv.* Comment doit se faire l'instruction de la procedure desdits cas, 207. 208. Ce que doit faire le Prévôt lors de la capture, *ibid.* On doit dresser deux minutes des Jugemens Prévôtiaux, 208. Leur usage, *ibid.* Par qui signées, *ibid.* Ce qui doit être inseré dans leurs grosses & expéditions, *ibid.* Comment intitulez, *ibid.*
- Cassation d'Arrêts**. Pourquoi ce remede a été introduit, 481. 482. 483. Comment & où l'on peut se pourvoir contre les Arrêts, 482. Quels sont les moyens qui donnent ouverture à la demande en cassation d'Arrêt, *ibid.* & 483. En quels cas & dans quel temps les Procureurs Generaux peuvent se pourvoir par cette voye, 483. Ce que doivent contenir les Requêtes à fin de cassation, & par qui doivent être signées, *ibid.* Dans quel tems les majeurs doivent se pourvoir, *ibid.* Les mineurs, *ibid.* Les veuves & heritiers majeurs, *ibid.* Quelle somme donne ouverture à la demande en cassation, 484. Quelle somme la partie est tenuë de consigner avant de proceder, *ibid.* Emploi de la somme consignée, *ibid.* Comment la Requête est-elle réponduë, *ibid.* Quel est l'appointement, & les délais, *ibid.* La forme & le fond se jugent par un même Arrêt, *ibid.* En quel cas les moyens de cassation sont-ils convertis en moyens de Requête civile, & où les parties en ce cas renvoyées, *ibid.* Celui qui a choisi la voye de Requête civile, peut-il se pourvoir en cassation, & reciproquement, *ibid.* & 485. La partie dont l'Arrêt par elle obtenu a été rescindé par voie de Requête civile, peut-elle se pourvoir, & par quelle voie, contre l'Arrêt qui a cassé celui qu'elle avoit obtenu, 485. Peut-on se pourvoir en cassation contre un Arrêt du Conseil, *ibid.* Comment on procede en ce cas, *ibid.* Comment se pourvoir contre un Arrêt rendu par défaut au Conseil, & dans quel délai, *ibid.* La demande en cassation peut-elle surseoir l'execution des Arrêts, *ibid.* Quelles pieces doivent être produites, *ibid.* Peut-on faire des productions nouvelles, *ibid.* Nombre des Juges requis pour juger les instances de cassation, 486
- Causés**, à qui appartient le droit de les faire appeller, 10. Si le Lieutenant General peut seul en differer la plaidoirie, *ibid.* Causés provisoires préferables à toute autre, *ibid.* Quelles sont les causes provisoires, *ibid.*

## DES MATIERES.

- Caution** doit être reçue pardevant un Commissaire, & elle a été ordonnée à l'Audience, 132. Pardevant le Rapporteur, en procès par écrit, *ibid.* En certains cas, pardevant le Juge des lieux, *ibid.* Peut être nommée judiciairement à l'Audience, & comment proceder en ce cas, *ibid.* Comment doit être présentée, & des délais pour la contester, *ibid.* Si elle est acceptée, dans quels délais, & comment doit faire ses soumissions, *ibid.* Ce que doit faire celui qui l'a présentée, si on la conteste, 133. Comment on doit proceder, s'il y a difficulté importante sur ce sujet, *ibid.* Où la caution doit faire ses soumissions, *ibid.* Jugement sur la reception des cautions, executoire nonobstant appel, *ibid.*
- Caution judicatum solvi**, quels sont tenus d'en donner, 80
- Cedule proclamatoire** doit contenir le jour & l'heure de l'adjudication, 58. Doit être signifiée au domicile du saisi, *ibid.*
- Certification**, voyez *Saisie réelle.*
- Cession**, de quel jour interdite aux condamnés à mort civile ou naturelle, 272. En cas de crime de Leze-Majesté au premier chef, *ibid.*
- Cession**. Avocat ne peut prendre cession de droits litigieux. Telle cession nulle, & amendable, 35
- Chambres des Comptes**, maniere d'y proceder, 170. & *suiv.*
- Chambre des Comptes** de Lorraine, sa Jurisdiction, & quelles affaires y ressortissent, 189. & *suiv.* Comment se jugent les difficultez entr'elle & la Cour, au sujet de leur Jurisdiction, 195. Peut-elle interpreter les Edits ou Ordonnances? 196
- Chambre des Comptes** de Lorraine connoît par appel, des affaires des Salines, 51. Des malversations des Officiers de Grurie dans son ressort, *ibid.* Des Officiers des Salines dans les fonctions de leurs charges, *ibid.*
- Chancellerie**, ses droits, 452
- Change**, voyez *Lettres de change.*
- Chanvres**. Où peut-on les mettre rouir, 323. & 408. Peine contre ceux qui les font rouir dans les ruisseaux ou rivières, *ibid.*
- Charbonniers** ne peuvent faire plus d'une fosse par arpent, & sous quelle peine, 319. 397. & 398. Par qui leur sont désignées les places pour en faire, 319
- Charges**, à qui en appartient la verification, 193. A qui la connoissance, *ibid.*
- Chaufage** des Présidens, Conseillers, Auditeurs & Procureurs Generaux des Chambres des Comptes, 306. Ne peuvent s'approprier aucuns bois, & sous quelles peines, *ibid.* Chauffage des Gruyers, *ibid.* & 307. Des autres Officiers, 307. Des Greffiers, *ibid.* Des Foretiers, *ibid.*
- Cherreaux & bœufs** servans au labourage, ne peuvent être saisis, 144. Exception, *ibid.*
- Clerc principal de Greffier** doit prêter serment à Justice, pour suppléer ses fonctions, avec pouvoir de signer, 40
- Cherriers**, où & comment assignez, 74

T A B L E

Collation des Benefices dépendans des Domaines alienez, 428.  
 & suiv.

Commissaire peut être contraint par corps, 161

Commissaires aux Saisies réelles, jusqu'à quelle somme tenus de donner caution pour être reçus, 55. Nombre & emploi des Registres qu'ils doivent avoir, 56. En fait de Decrets volontaires, doivent enregistrer chaque saisie réelle; en quel tems & comment, *ibid.* Faire la même chose de leur recette & dépense, *ibid.* Annoter l'enregistrement, le jour & la date d'iceluy, sur l'original de la saisie réelle, *ibid.* Donner communication de leurs Registres à toutes personnes, sans déplacer, & sans frais, *ibid.* Avoir un Registre d'apport, & à quel usage, *ibid.* Quels droits ils reçoivent pour l'enregistrement de la saisie réelle, 57. Ce qu'ils doivent faire quand l'Huissier exploitateur de la saisie réelle lui a remis l'original du procès verbal, *ibid.* Doivent enregistrer la premiere criée des decrets volontaires, 58. Quels droits ils perçoivent en ce cas, *ibid.* Quand doivent faire proceder au Bail judiciaire, & comment, *ibid.* S'ils doivent obtenir Sentence ou Jugement à cet effet, *ibid.* Quand doivent poursuivre les baux judiciaires, 59. Le Commissaire en reçoit le prix, 60. Ce qu'il doit faire quand le bail judiciaire est en canon, 61. Quand la Partie jouit par ses mains de l'immeuble decreté, *ibid.* Les oppositions doivent luy être signifiées, *ibid.* Il doit signifier toutes les procédures nécessaires pour la régie & administration des biens saisis, au poursuivant, à la partie saisie, & au plus ancien Procureur des opposans, 62. Ne peut déposséder les opposans, à fins de distraire, qui sont en possession actuelle des biens pour lesquels ils se sont oppoiez, *ibid.* Ne peut faire aucune réparation aux biens saisis réellement, qu'en vertu de Sentence ou Arrêt, 63. Ce qu'il doit faire en ce cas, *ibid.* Il exerce pendant sa commission, les droits dépendans des biens saisis, *ibid.* Quand & comment peut faire des payemens, *ibid.* Doit rendre compte à la fin de sa gestion, *ibid.* Contraint par corps au payement du reliquat, *ibid.* Quand & comment lui, sa veuve & héritiers peuvent être recherchez de sa gestion, 64. Combien dure l'action pour le reliquat de son compte, ou pour erreur de calcul, *ibid.* Par qui l'Office de Commissaire doit être acquis, *ibid.* Les Juges, & le Procureur de S. A. R. ne peuvent en faire les fonctions sans incompatibilité, *ibid.* Peut être acquis par les Avocats & Procureurs du Siège, *ibid.* Le Commissaire peut postuler dans les Bailliages & Sièges inférieurs, *ibid.* L'Office de Commissaire peut estre acquis és différentes Jurisdictions d'une même Ville; Ce que doit faire le pourvû dans ce cas, *ibid.* Ne peut occuper & plaider pour lui-même, *ibid.* Peut obtenir des dépens, & y être condamné, *ibid.* Exempt de guer & de garde, logement, collecte, tutelle, curatelle, & autres charges personnelles, 65. Comment est payé de ses droits, *ibid.* S'il est tenu de renouveler

## DES MATIERES.

- Les registres aux changemens de timbre, & de faire contramarker les anciens, *ibid.* Quel droit peut-il tirer pour chaque extrait, *ibid.* Ne peut s'entremettre aux saisies féodales, & quand, 66. 67. Si l'Ordonnance a lieu dans le ressort du Bailliage de Bar, & des Prévôtz de Gondrecourt, la Marche, Conflans & Châtillon, 67
- Commissaires aux Saisies réelles*, ne peuvent se rendre adjudicataires des baux judiciaires, & sous quelle peine, 373. Doivent tenir des Registres cottez & paraphéz, *ibid.*
- Commissaires & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests*, leurs fonctions, pouvoir & attributions, 327. & *suiv.* 399. 400. 408. & *suiv.*
- Commissions*, par qui doivent estre données, & qui en perçoit les droits, 9. & 28
- Commissions sous cachet*, ou pour signifier des écritures, avenir, sommations, ou actes pareils, abrogées, 9
- Communautés*, où & comment assignées, 74
- Communautés*, comment on leur fait leur procès pour rebellion, violences, ou autre crime, 265. 266
- Communautés*. En quel tems peuvent-elles envoyer vain-pâture leurs bestiaux dans les bois & forests où elles ont droit de vain-pâturage, 320. A quoi tenus, s'il y a des dégradations, *ibid.* & 321. Responsables de leurs pâtres, 322. Voyez *Bois de Communautés*.
- Communautés des Paroisses*, où sont juridiciables, 24
- Communautés*. Eaux & forests d'icelles. Voyez *Bois de Communautés*.
- Communication des pièces* ne peut estre refusée, & sous quelles peines, 173
- Comparaison d'Écritures*, en quel cas s'ordonne, 113. Par qui & pardevant qui sont produites les pièces de comparaison, *ibid.* Ce qu'on doit faire, s'il y a contestation sur la convention ou disconvention de ces pièces, *ibid.* Comment les Experts doivent proceder à la comparaison de la signature déniée, 114. Comment doivent dresser leur rapport, *ibid.* Quand le Demandeur est-il tenu de déposer l'original de l'écriture au Greffe, & combien il doit l'y laisser, *ibid.* Comment proceder, quand l'écriture est reconnue par le Défendeur, qui prétend avoir des exceptions au principal, 114. 115. Peine de celui qui dénie sa signature, quand elle est vérifiée, 115
- Compétence des Juges* en matiere criminelle, 205. & *suiv.* A quels Juges appartient la connoissance des crimes, 205. & *suiv.* En quel cas le criminel peut demander son renvoi pardevant un autre Juge, 205. En quel cas le Juge peut lui-même revendiquer, *ibid.* Quelles formalitez s'observent en ce cas, & par qui les frais faits jusqu'alors sont-ils payez, *ib.*
- Complainte*. Voyez *Action possessoire*.
- Comptes*. Quelles personnes sont comptables, 121. Quand

## T A B L E

- Sont condamnées à payer une ou plusieurs provisions, & comment on doit se pourvoir à cet effet, *ibid.* Tous les chapitres des comptes doivent estre separez, *ibid.* & 122. Ce que doit contenir le dernier article, 121. L'Oyant peut prendre communication du compte, & comment on procede en ce cas, *ibid.* Comment on procede pardevant le Commissaire, 121. 122. En quel cas il peut appointer les parties, & la forme de cet appointment, 122. 123. En quel cas on compte par bref état, & la maniere d'y proceder, 123. Quelles personnes peuvent compter à l'amiable, *ibid.* Ce que doit contenir le jugement rendu sur le compte, *ibid.* Comment doit proceder l'Oyant, si le reliquat est à son profit, 122. Le Rendant toujours réputé comptable, s'il n'a payé le reliquat, 123. Comment on doit se pourvoir après la clôture du compte, s'il y a erreur, 124.
- Comptes de tutelle** ne peuvent estre oisis par les Procureurs de S. A. R. 31. Ni par les Procureurs des Seigneurs, *ibid.*
- Compromis.** Toutes personnes peuvent compromettre, 199. Le compromis doit stipuler une peine contre celui qui ne veut acquiescer au jugement, *ibid.* Exception, *ibid.* Quelles formalitez sont tenus d'observer les Tuteurs & Curateurs qui compromettent, *ibid.* De combien doit estre la peine stipulée, & en quel cas réductible, *ibid.* Les compromis sans jour & sans terme sont-ils valables, 200. En quel cas les Arbitres peuvent juger en vertu d'un compromis sans jour & sans terme, *ibid.* Le compromis doit être accepté, *ibid.* Les Parties & les Arbitres peuvent-ils en résilier après l'acceptation, *ibid.* Peut-il être stipulé dans le compromis, que les arbitres pourront convertir en moyens de nullité les moyens de rescision ou restitution, 200. En quel cas ne court pas le délai du compromis, 201. Voyez *Arbitres*, & *Sentence arbitrale*.
- Compulsoire.** Comment on obtient permission de faire compulser les pièces, & la maniere d'y proceder, 115. S'il y a opposition, *ibid.* Ce que doit faire celui qui veut avoir l'expédition d'un titre passé entre personnes tierces, dont il n'est point heritier, 116.
- Conclusions.** Voyez *Procureurs de S. A. R.* & *Juges*.
- Confiscation**, quand réputée définitive & contradictoire, quand le jugement n'est rendu que par contumace, *ibid.*
- Confrontation**, voyez *Recollement*.
- Confrontation**, comment se fait, si le procès est instruit par contumace, 270. & *suiv.* Voyez *Contumace*. En cas de bris de prison, ou d'évasion, 273.
- Congé** s'accorde au Défendeur ou Intimé, contre le Demandeur, l'Appellant ou l'Opposant qui ne comparent au jour de l'assignation, 76. Quel en est le profit, *ibid.*
- Conseil.** Les Officiers du Conseil, où sont poursuivis criminellement, 209.
- Consentement** ne peut être donné par l'Avocat, sans pouvoir special,

cial ,

**Consignations**, 158. Nouvel Edit à ce sujet, 436. Lieutenans  
 Generaux des Bailliages, anciens Receveurs des Consigna-  
 tions, abrogez, 436. 437. Etablissmens de Receveurs par-  
 ticuliers, 437. 438. 439. Quels Receveurs tenus de prendre  
 des provisions au grand Sceau, 439. Quels, des provisions  
 au petit Sceau, 440. Règlement des droits du Sceau pour  
 leurs provisions, *ibid.* Par qui les Offices de Receveurs peu-  
 vent estre acquis, *ibid.* Dérangent-ils à noblesse, *ibid.* Les  
 Receveurs tenus de donner caution, & jusqu'à quelle somme,  
*ibid.* & 441. Leurs privileges, 441. Ce qu'ils tirent pour les  
 droits du conseing, *ibid.* & 442. La Consignation peut-elle  
 estre faite en d'autres mains, 443. Etablissement d'un Rece-  
 veur dans toutes les Prévôtez & Justices titrées, *ibid.* Où se  
 font les consignations dans les simples Justices, *ibid.* Tout  
 Receveur doit avoir un Registre; ce qui doit y estre contenu,  
 & à quoi il s'expose s'il n'en a point, 158. Comment con-  
 traint au paiement des sommes consignées, *ibid.* & 159. Où  
 en doit-il tirer quittance, 159. Doit avoir une expedition de la  
 Sentence ou Arrest d'ordre, & aux frais de qui, *ibid.* Doit  
 donner quittance à l'adjudicataire qui a consigné, *ibid.* Ce  
 qu'on doit faire de cette quittance, *ibid.* Comment le Rece-  
 veur des consignations doit faire la distribution des deniers aux  
 creanciers, & en quel tems, *ibid.* & 160. Doit annoter les  
 payemens sur son registre, 160

**Contrats**. De leurs redaction & formalitez. Voyez *Tabellions &*  
*Notaires.*

**Contrainte**. Maniere de contraindre les Avocats à remettre les  
 pièces d'un procès, après les délais de l'appointement écoulés,  
 177. 178

**Contraintes par corps**. Le condamné au désistement d'un immeu-  
 ble, en quel cas contraint par corps, 160. 161. Quelles sont  
 les personnes contraignables par corps, 161. 162. 164.  
 Quelles personnes ne le sont, 163. De quelle maniere les  
 Fermiers des Villes doivent décerner contrainte contre leur  
 Soufermiers, Receveurs ou Commis, *ibid.* Combien d'ali-  
 mens doivent être fournis par mois aux prisonniers par ceux qui  
 les ont fait emprisonner, & quelle part y a le Geolier, *ibid.*  
 Si les alimens ne sont fournis; le prisonnier recourte sa liber-  
 té, & comment, *ibid.* A quoi tenu en outre celui qui a fait  
 emprisonner, ou recommandé un débiteur, 163. Comment  
 sont fournis les alimens, quand l'un a fait emprisonner, &  
 l'autre recommandé, *ibid.* De quelle maniere se donne la  
 main-levée, *ibid.* Peut on s'obliger par corps les uns envers  
 les autres, 164. En quels cas & pour quelle somme les con-  
 damnez aux dépens peuvent être contraints par corps, & les  
 formalitez en ce cas, *ibid.* L'appel ou l'opposition peuvent-ils  
 surseoir à l'emprisonnement du débiteur condamné par corps,  
*ibid.* Le paiement ou consignation des sommes liquides peu-

## T A B L E

- veut-ils procurer la liberté, quand il y a d'autres sommes non liquides, payables par corps, *ibid.* & 165
- Contraventions** aux chartes & statuts, devant qui portées, 16.
- Amende pour raison de ce, pardevant qui poursuivie, *ibid.*
- Contumace.** Ce qui se fait, quand le porteur d'un decret de prise de corps ne trouve point l'accusé domicilié, 268. Si l'accusé n'a point de domicile, *ibid.* L'annotation des biens, *ibid.* Ce que doit contenir l'Exploit de saisie, *ibid.* Quel est le délai de l'assignation donnée par cet exploit à l'accusé, *ibid.* Si l'accusé ne compare, & ne se met en état, comment assigné de nouveau, où, & à quel délai, 269. Où l'exploit doit être attaché, *ibid.* Doit-il être contrôlé, *ibid.* Si l'accusé n'est dans les prisons après le dernier délai, est-il nécessaire d'obtenir un défaut, *ibid.* Comment on procede en ce cas, si la procedure est valable, *ibid.* S'il y a des nullitez, *ibid.* Comment s'adjudge la contumace, & quel en est le profit, *ibid.* & 270. Comment s'exécutent les peines portées par le jugement de contumace, 270. Quel est l'effet du jugement, si le condamné se représente dans les cinq années de la contumace, *ibid.* Le défaut de refusion de dépens de la contumace, peut-il en arrêter l'instruction & le jugement, *ibid.* A qui appartiennent en ce cas les fruits des biens du condamné, *ibid.* La contumace peut-elle être purgée après les cinq ans, & comment, *ibid.* & 271. S'il est absous, ou déchargé de la confiscation, ses biens luy sont-ils rendus, 272. Comment on procede à l'instruction du nouveau jugement, 270. 271. Recollement des témoins décedez, ou morts civilement, subsiste-t-il; & comment en est faite la confrontation, 271. Si les témoins sont absens de longue absence, *ibid.* S'il y a des reproches, comment justifiez dans ces cas, *ibid.* Si les témoins sont décedez avant le recollement, leurs dépositions sont-elles nulles, *ibid.* Dans quel tems la confiscation est réputée définitive & contradictoire, *ibid.* Les biens du condamné peuvent-ils être donnez avant ce tems, *ibid.* Comment en sont régis les fruits, & au profit de qui, *ibid.* Ce qui se fait des meubles *ibid.* En quel tems, & de quel jour le condamné est réputé mort civilement, *ibid.* S'il décede pendant les cinq années de la contumace, de quel jour réputé mort, 272. Peut-il disposer de ses biens, *ibid.* S'il décede pendant l'appel, la condamnation subsiste-t-elle, *ibid.* Comment s'instruit le proces de celui qui s'évade de prison pendant l'instruction du proces, 273
- Corvées** ne peuvent être exigées par les Baillis dans leur ressort, 9
- Coupes de Bois**, voyez *Adjudications.*
- Cour Souveraine**, sa jurisdiction, & quelles affaires y ressortissent, 189. *Et suiv.* Comment se jugent les difficultez qui peuvent être entre elle & la Chambre des Comptes au sujet de leur Jurisdiction, 195. Peut-elle interpreter les Edits ou Or-

## DES MATIERES.

- données , 196  
*Cours Souveraines* , maniere d'y proceder , 170. & *suiv.* Quel-  
 les personnes y peuvent être Juges , 181  
*Cours Souveraines* . Où sont pourſuivis criminellement leurs  
 Officiers , 209. Comment procede-t-on contre eux , *ibid.*  
*Cours* . Taxe de leurs droits , 351. Des Gens de S. A. R. *ibid.* &  
 352. Des Greffiers , 352. & *suiv.* Des Avocats & Procureurs ,  
 355. & *suiv.* Des Huiffiers , 357. & *suiv.*  
*Cour Souveraine* partagee en deux Chambres , 455. Destination  
 de la Grand'Chambre , *ibid.* De la Chambre des Enquêtes ,  
*ibid.* Premier Préſident fixé à la Grand'Chambre , *ibid.* &  
 456. A droit d'aſſembler les Chambres , 458. A quelles Au-  
 diences préſide , 459. Second Préſident fixé à la Chambre des  
 Enquêtes , 456. Troiſième Préſident à la Grand'Chambre ,  
*ibid.* Comment ſe fait la liſte de chaque Chambre , & com-  
 ment compoſée , 455. 456. Le ſervice des deux Chambres al-  
 ternatif , *ibid.* Si les procez ſe trouvent partages dans une  
 Chambre , 456. Où ſe jugent ceux qu'aucun Juge d'une Cham-  
 bre a en ſon nom , *ibid.* De quelles cauiés juge la Grand'-  
 Chambre , 457. Reception d'Officiers , & Enregiſtrement de  
 Lettres patentes y ſont portées , *ibid.* De l'enregiſtrement des  
 Edits & Déclarations , *ibid.* De la diſtribution des procez ci-  
 vils , *ibid.* Tous les procez criminels attribuez à la Chambre  
 des Enquêtes , 458. Exception , *ibid.* Comment ſont diſtri-  
 buez , *ibid.* Des lettres de grace , pardon , abolition , remiſ-  
 ſion , *ibid.* Plaintes des priſonniers criminels portées à la  
 Chambre des Enquêtes , *ibid.* Sa Jurisdiction ſur les priſons ,  
*ibid.* De quoi juge l'une & l'autre Chambre , *ibid.* S'il ne ſe  
 trouve pas des Juges en aſſez grand nombre dans une Cham-  
 bre , 459. Si un procéſ a été diſtribué dans une Chambre , peut-  
 il être diſtribué dans l'autre , *ibid.* Comment ſe jugent les  
 Requêtes civiles , *ibid.*  
*Couronne* . Les grands Officiers de la Couronne , où ſont pourſui-  
 vis criminellement , 209  
*Creanciers* utilement colloquez , comment tirent leurs deniers  
 du conſeing , 159. 160  
*Creanciers* inconnus , comment assignez , & quel eſt le délai des  
 assignations à eux données , 80  
*Criées* , voyez *Saiſie réelle* .  
*Crimes* , à qui en appartient la connoiſſance , 205. & *suiv.*  
*Crimes* doivent être punis ſans attendre le dénonciateur , & en  
 quel cas , 19  
*Crimes* , pour quel tems ſe preſcrivent , 271  
*Crimes publics* . Les Procureurs de S. A. R. ou des Seigneurs  
 doivent-ils attendre un dénonciateur , pour en faire la pour-  
 ſuite , 211  
*Crime de L'ex-Majeſté* au premier chef , ſe preſcrit-il , 271  
*Curatelles* , par qui établies , 30  
*Curateurs* , leur établiffement & leurs charges , voyez *Tuteurs* ,  
 K x ij



T A B L E

*Curatels en titre* ne peuvent s'immiscer aux successions prétendues vacantes, que par Ordonnance de Justice, 39. On doit leur avancer certaine somme pour frais nécessaires, *ibid.* Doivent tenir un Registre par chapitres separez, 40. Faire leur possible pour avertir les absens, *ibid.* Exercent pendant le tems de leur Commission les droits dépendans des successions, *ibid.* Ont le pas dans les Bailliages, & Siéges inferieurs, sur les autres Avocats, quand ils sont graduez, *ibid.* Tous les titres concernant les curatelles, doivent être mis és mains de leurs successeurs, & comment se partagent les émolumens des poursuites en ce cas, *ibid.*

D

**D**E B I T E U R S condamnez par corps, voyez *Contrainte par corps.*

*Debitis*, ou Commissions generales, abrogées, 9

*Décès*, naissance, âge, comment se prouvent, 116

*Déclarations*, voyez *Edits.*

*Declaration de depens*, voyez *Dépens.*

*Déclaration importante* ne peut être faite par l'Avocat, sans pouvoir spécial, 35

*Décret d'Instruction de Procés* ou d'Instances, à qui appartient, 15. Il n'est payé aucun droit, pour les simples decrets, portans, Ait acte, & soit signifié, *ibid.*

*Décret des biens des mineurs* se fait de l'autorité des Juges, 31. Ne peut se faire pardevant les Procureurs de S. A. R. ni pardevant les Procureurs des Seigneurs, *ibid.*

*Décret volontaire.* Si dans ce decret on doit faire une saisie réelle, & établir un Commissaire, 58. La premiere criée doit être portée au Commissaire, & enregistrée, *ibid.* S'il devient forcé, la premiere opposition doit être enregistrée, *ibid.* Ce qui est dû au Commissaire pour l'enregistrement, *ibid.*

*Decret d'Immeubles*, voyez *Saisie réelle.*

*Decrets d'Assigné* pour être ouï, en quels cas ordonnez, 218.

Quels en sont les délais, 219. Ce qu'ils doivent contenir, *ib.*

& 220. Comment obtient-on défaut contre l'Assigné pour être ouï, 220. Peut-on se pourvoir à la Barre à cet effet, *ibid.*

Quelles sont les excoines des assignez pour être ouïs, & maniere de les proposer, *ibid.* L'exoine doit être signifiée à la Partie civile, *ibid.* Quel est le profit du défaut ajugé contre l'assigné pour être ouï, 221. Est-il nécessaire d'obtenir *pareatis* pour mettre à execution les decrets d'assigné pour être ouï, 222.

En quels cas l'assigné pour être ouï, peut-il être arrêté, 223.

Toutes sortes de Juges peuvent-ils le faire arrêter, *ibid.*

*Décret d'ajournement personnel*, en quel cas décerné, 218.

Contre qui emporte interdiction, *ibid.* & 219. Quand & comment se leve cette interdiction, 219. Comment se reglent les délais de ce decret, *ibid.* Pardevant quels Juges l'ajourné

## D E S M A T I E R E S.

Doit comparoître, *ibid.* Doit-il élire domicile, & comment, 220. Comment se prend défaut contre lui, *ibid.* Comment s'en ajuge le profit, *ibid.* Peut-on se pourvoir à la Barre à cet effet, *ibid.* Quel en est le profit, 221. Quelles sont les excoines des ajournez, & comment se proposent, 220. Doivent-elles être signifiées à la partie civile, *ibid.* Les procez verbaux des Officiers inferieurs, peuvent être seulement decretez d'un ajournement personnel, 221. Doit-on obtenir *Pareatis* pour les mettre à execution, 222. En quel cas celui contre qui l'ajournement personnel est converti en decret de prise de corps, doit il être remis en état d'ajournement personnel, 223. En quel cas l'ajourné peut-il être arrêté, *ibid.* Tous Juges peuvent-ils le faire arrêter, *ibid.* Les Juges peuvent-ils ordonner que l'ajourné ne pourra desemparer du lieu de la jurisdiction, 237. Voyez *Appellations en matiere criminelle.*

**Decrets de prise de corps.** Pour quels crimes doit-il être décerné contre les domiciliez, 221. Peut-il l'être contr'eux sans information préalable, *ibid.* Contre quelles personnes, & pour quels cas il peut être décerné sans information précédente, *ibid.* Quels sont les procez verbaux qui peuvent être décernez de prise de corps, *ibid.* Peut-il être décerné sur l'accusation d'une fille qui se plaint d'avoir été seduite, *ibid.* & 222. Sur la plainte d'un maître contre son domestique, *ibid.* Est-il necessaire d'obtenir *Pareatis* pour le mettre à execution, *ibid.* Il emporte permission de saisir & annoter les effets mobiliars de l'accusé, *ibid.* Quels meubles & provisions doivent être en ce cas laissez à la femme & aux enfans de l'accusé, *ibid.* Toute partie qui obtient decret de prise de corps, tenuë d'élire domicile, 223. Où cette éléction doit être faite, & sous quelles peines, *ibid.* En quel cas le decret de prise de corps reprend la nature d'ajournement personnel, *ibid.* Ce qui se pratique en fait de meurtre ou de vol qualifié, commis dans une maison, *ibid.* Ce qu'est tenu de faire l'exploiteur de l'emprisonnement; ce que doit contenir son verbal, & par qui doit être signé, 224. Voyez *Appellations en matiere criminelle.*

**Défaut faute de comparoître,** emporte amende dans les Sieges où elle a été en usage, 7. Par qui doit être payée, *ibid.* Les Avocats peuvent-ils consentir le rabat du défaut au préjudice de l'amende, *ibid.* A qui doit appartenir cette amende, *ibid.* Peut-il y avoir plus d'une amende dans une seule affaire, & doit-elle être payée quand la Sentence n'est pas levée, *ibid.* Défaut comment accordé, & par qui, 11. Se prononce contre le Défendeur, avec réajournement, 76. Délais du réajournement, *ibid.* Peine du défaillant, *ibid.* Quel est le profit du second défaut, 77. Ce qui doit se faire avant de l'ajuger, *ibid.* En quel cas s'ajuge le profit du premier défaut, *ibid.* Défaut doit être jugé à l'Audience, s'il n'y a trois chefs de demande, *ibid.* Ce que les Juges doivent faire en ce cas, *ibid.* S'ils peuvent tirer de nouveaux droits, *ibid.* Réserve pour les

T A B L E

- défauts obtenus à la Barre de la Cour ,
- Défaut.* Opposition aux jugemens par défaut , ses délais , *ibid.* 127.
- En quels cas n'en empêche l'exécution , *ibid.*
- Défaut en matiere criminelle.* Voyez *Contumace.*
- Défendeur* , quand doit signifier des défenses , si le Demandeur en requiert , 78. Peut demander la communication des pièces justificatives de la demande , *ibid.* Condamné aux frais pré-judiciaux , s'il ne fournit des dé en ses , *ibid.* Quand & comment doit proposer ses fins déclinatoires , *ibid.* A quelle peine condamné , s'il y succombe , *ibid.* S'il doit contester au principal en ce cas , *ibid.* S'il a une exception de garant , *ibid.*
- Défenses.* En quels cas le Demandeur peut-il en requérir , 78. Quand doivent-elles être signifiées , *ibid.* Ce que le Défendeur peut requérir , quand on lui demande des défenses , *ibid.* Ce qui se fait , quand l'un ou l'autre manque de satisfaire à la requi-sition , & quelle en est la peine , *ibid.*
- Défenses* peuvent être requises par le Demandeur , à quelles charges , & quand doivent être signifiées , 173
- Défrichement.* Défenses à toute personne de défricher aucune terre ni pré accrus en bois ; de couper les accrus ou lifieres attenantes aux bois & forests , 317. Exception , *ibid.* Formalitez à observer , *ibid.*
- Délais d'absence* abrogez , 80
- Délais des Assignations* dans les Prevôtez , Gruries & Justices des Seigneurs , 75. Dans les Bailliages & Siéges Bailliagers , *ibid.* Les jours de délais sont continus & utiles en toutes Justices , *ibid.* En quels cas les Juges peuvent les abreger , 76. Délais de réajournement sont les mêmes que les délais d'ajournement , *ibid.*
- Délais des Assignations* donnez par affiches à la porte du Palais , leur terme , 80
- Délais des Assignations* dans les Cours Souveraines , voyez *Assignations.*
- Délais des Appointemens en droit* , 86. Des appointemens à mettre , 89. Des appointemens au Conseil , 91. Des appointemens à fournir griefs & réponses , 92. Voyez *Appointemens & Procédures.*
- Délais des Appointemens* des Cours Souveraines , voyez *Appointemens.*
- Demande en action réelle* , ses formalitez , & ce qu'elle doit contenir , 70
- Demandes incidentes* , comment se reglent dans les Cours , 176
- Demandes en interpretation d'Arrêt* ou de Sentence , comment se forment , & la maniere de proceder sur icelles , 188
- Demandeur* peut requérir des défenses , 78. A quelles conditions *ibid.* Quand le Défendeur peut-il demander la communication des pièces justificatives de la demande , *ibid.* Quelle peine on encourt , si l'on manque de fournir des deffenses , ou de communiquer les pièces , *ibid.*

## DES MATIERES.

- Deniers Royaux.** Les Receveurs d'iceux contraignables par corps, 161
- Deniers patrimoniaux & d'Offroi.** Les Villes ont les mêmes privilèges pour leurs deniers, que pour les deniers royaux, 164. Les détenteurs d'iceux ou Soufermiers, peuvent être contraints par corps. Comment & par qui s'en décernent les contraintes, *ibid.*
- Dénonciations.** Les Procureurs de S. A. R. doivent les recevoir dans un Registre, 29. Doivent être circonstanciées, & signées des dénonciateurs, *ibid.* Par qui doivent être faites, & entre les mains de qui, 210. 211. Où doivent être inscrites, & ce qu'elles doivent contenir, 211. Par qui les preuves & les témoins doivent ils être indiquez, *ibid.* Les Dénonciateurs sont-ils tenus de quelques frais, *ibid.* Peuvent-ils être entendus, comme témoins *ibid.* Les dénonciations doivent être tenues secretes, *ibid.* En quel cas le dénonciateur doit-il être nommé, *ibid.* A quoi tenu si l'accusé obtient son renvoi, *ib.* Si les dénonciateurs sont inconnus, notoirement insolubles, ou de foi suspecte, qui supporte les dommages & interêts de l'accusé, *ibid.* En quel cas les Procureurs de S. A. R. ou des Seigneurs ne sont tenus d'attendre un dénonciateur, *ibid.*
- Dépens.** De la taxe des dépens, 133. La déclaration des dépens doit être mise au Greffe, avec les pièces justificatives, *ibid.* On doit le notifier au Procureur du condamné, avec sommation d'en prendre communication, & d'y fournir diminutions, 134. Dans quel tems, & comment les diminutions doivent être fournies *ibid.* Comment on doit proceder contre le Procureur qui retient la déclaration après le délai écoulé, *ibid.* Si le défendeur ne prend communication de la déclaration dans le délai, il demeure forclos de plein droit, *ibid.* Comment, & où se fait la taxe, & où s'en porte l'appel, 135. Comment se délivre l'exécutoire, & ce qu'il doit contenir, *ibid.* Si le Défendeur peut faire des offres, & quand en ce cas le Demandeur est condamné aux frais de la taxe, *ibid.* Comment se taxent les dépens dans les Cours souveraines, & où se porte l'appel de la taxe, *ibid.* On ne peut faire ordonner à l'Audience que les dépens seront taxez; en quels cas, & sous quelles peines, 135. 136. L'exécution doit être signifiée au Procureur avant d'être mise à execution, 136. Les dépens sont personnels, *ibid.* Exception pour les matieres criminelles, *ibid.* L'Appellant tenu de croiser dans trois jours, *ibid.* Si l'appel est au-dessus de deux croix, appointé; si non porté à l'Audience, *ibid.* Les dépens de cause d'appel doivent être liquidez par l'Ariët, *ibid.* L'Intimé peut se faire délivrer exécutoire de la somme portée es articles non croisez, *ibid.* Condamnations de dépens contre les tuteurs & curateurs, contre qui exécutée, 136. 137. Obligation des tuteurs & curateurs en ce cas, 137. Contre les heritiers beneficiaires, *ibid.* En quels cas les Juges peuvent moderer, liquider, ou compenser les

T A B L E

dépens ,	26.
Dépens. Condamnation de dépens , quand emporte la contrainte par corps , & la maniere de proceder en ce cas ,	162
Dépens préjudiciaux taxez sur le champ , 76. S'ils peuvent être remis en définitifs , & en quels cas ,	ibid.
Dépens en matiere criminelle , voyez <i>Frais de Justice.</i>	
Depositaires de biens de Justice , & autres , peuvent être contraints par corps ,	161
Dépôt volontaire , la preuve par témoins n'en est admise au delà de 100. fr.	96
Dépôt necessaire , en quels cas la preuve par témoins en est admise ,	97
Desavou. Parties qui desavouent mal-à-propos leur Avocat , à quoi condamnées ,	34
Deshérence. Où s'intentent les actions pour droit de deshérence , 190. A qui appartient la régie des biens provenans du dit droit ,	191
Desistement. Le condamné au desistement d'un immeuble , contraignable par corps , & comment ,	160. 161
Diminutions de dépens , voyez <i>Dépens.</i>	
Distribution des instances ou Procès , comment se doit faire , 42. Comment se fait la distribution des procez dans les Cours , 177. Le nom du Rapporteur doit être signifié , & sous quelles peines ,	ibid.
Domaine. Fermiers & Soufermiers du Domaine contraignables par corps ,	161
Domaine. Eaux & Forêts d'iceluy. Voyez <i>Eaux &amp; Forêts.</i>	
Domaines de S. A. R. Où s'intentent les actions concernant ses Domaines ,	189. 190
Domaines. La Chambre seule connoît des difficultez entre les Fermiers & Soufermiers du Domaine , pour raison d'iceluy , 191. De l'exploitation de leurs fermes , & de leurs malversations , 194. Pardevant qui juridiciables en tous autres cas ,	ibid.
Domestique peut être contraint par corps ,	161
Domicile , où l'élection en doit être faite , 69. Où les Etrangers , qui n'ont point de domicile élu dans les Etats , doivent-ils être assignez , 73. Où les habitans des Evêchez , & de la Generalité de Metz , 74. Où les absens de longue absence ,	ibid.
Où les Officiers de Justice , pour raison de leurs fonctions ,	ibid.
Où les habitans des Paroisses ,	ibid.
Où les Communautez ,	ibid.
Où les coheritiers ,	ibid.
Où les associez ,	ib.
Où les Gentilshommes ,	ibid. & 75
Domages & interêts , voyez <i>Liquidation.</i>	
Domages & interêts résultans d'un crime , dans quel temps se prescrivent ,	272
Donations interdites aux condamnés à mort civile ou naturelle , & de quel jour , 272. En cas de crime de Leze Majesté au premier chef ,	ibid.

## DES MATIÈRES.

**P**our sur les Domaines & Salines, à qui en appartient la vestigation, 193. A qui la connoissance, *ibid.*  
**Droits Seigneuriaux & Domaniaux.** Les Seigneurs hauts-Justiciers peuvent plaider pour raison d'iceux pardevant leur Justice sous le nom de leur Procureur d'office, 13. De quelle manière le recouvrement desdits droits se poursuit, 72

### E

**E A U X & F e r t i l s,** voyez *Gravie.*

**Eaux & Fertilis du Domaine,** & des Communautés qui en dépendent, à qui appartient la connoissance des actions concernant cette matière, 191. Des Communautés qui ne dépendent point du Domaine, *ibid.* Des Seigneurs, & autres particuliers, *ibid.*

**Eaux & Rivières.** De leur Police, & conservation, 311. & sur. Voyez *Pesche.*

**Ecritures** doivent être signifiées, & d'icelles donnée copie, à peine d'être rejetées, 56. Doivent être signées du Procureur, 176.

**Ecritures privées,** voyez *Comparaison d'Ecritures.*

**Ecrus,** voyez *Prisons.*

**Edits, Ordonnances & Déclarations** où sont adresses, enregistrées & publiées, 196. Par qui interprétées, *ibid.* & 197. Comment s'en fait l'enregistrement, *ibid.* peut on y former opposition, 198. De quel jour on est tenu de les observer, *ibid.* Toutes conventions, actes, & jugemens contraires à leur disposition sont nuls, *ibid.*

**Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts,** quand & comment doivent être publiés, 172. 173.

**Elargissement,** voyez *Prisons.*

**Emancipations,** par qui se doivent faire, 120

**Empissemens,** voyez *Decret de prise de corps, & Prisons.*

**Euchères,** comment se font à la Cour, 174. Voyez *Saisies réelles, & Adjudications.*

**Enfans** tenus de poursuivre le meurtre de leurs pere & mere, & sous quelles peines, 174. Exception, *ibid.*

**Ennoblis,** où doivent être poursuivis & jugés criminellement, 108.

**Enquêtes,** preuves vocales & littérales, 56. Jugement qui ordonne une Enquête, doit spécifier les faits, 58. On ne peut faire preuve d'autres, *ibid.* Peut la Partie produisante donner des étiquets, & à quel usage, *ibid.* Le même jugement doit contenir le délai dans lequel l'Enquête sera faite, 59. Et permission de faire preuve contraire, qui est même toujours sous-entendu, *ibid.* Le Commissaire doit être nommé par le même Jugement, *ibid.* Ce que doit contenir son Ordonnance, *ibid.* Les témoins doivent être assignés à personne ou domicile, *ibid.* La Partie, pour les voir jurer, en celui de son Pro-

## T A B L E

tuteur, *ibid.* Où doivent se faire les Enquestes, & autres  
 actes de pareille nature, *ibid.* Comment doivent estre prestées  
 les affirmations des témoins, *ibid.* Procès verbal de Jurande,  
 séparé de l'Enqueste, *ibid.* Ce qu'il doit contenir, *ibid.* &  
 100. Si les reproches, oppositions, appellations, peuvent dis-  
 continuer l'Enqueste, 100. Quand les témoins doivent-ils  
 estre conduits sur les lieux, *ibid.* Ce que le témoin est tenu  
 de représenter & déclarer avant sa déposition, *ibid.* Quelles  
 personnes ne peuvent estre entendues en témoignage, *ibid.*  
 Comment on doit proceder à l'audition des témoins, *ibid.*  
 & 101. Ce qu'en ce cas doivent faire les Juges non graduez des  
 Seigneurs, 101. De quoi le témoin doit estre enquis, & com-  
 ment sa déposition doit estre rédigée, *ibid.* & 102. Ce qui se  
 pratique quand le Commissaire est recusé, 102. Comment se  
 taxe le salaire des témoins, *ibid.* Peine du témoin non com-  
 parant, & ce qui se fait en ce cas, *ibid.* & 103. *Pareatis*  
 accordé sans difficulté, 103. Les Juges Royaux ne sont obli-  
 gez d'en prendre en aucun cas des Juges des Seigneurs, *ibid.*  
 Obligations du Juge & du Greffier, *ibid.* Combien de té-  
 moins l'on peut faire entendre, *ibid.* Ce qui se pratique quand  
 les Enquestes ne sont faites dans le délai marqué par l'appoin-  
 tement, *ibid.* L'Enqueste étant faite, le procès verbal doit  
 estre levé & signifié, avec sommation de fournir moyens de  
 nullité & de reproches, *ibid.* & 104. En quel tems doivent-  
 ils estre signifiés, 104. Ils ne sont reçus huitaine après la  
 signification du verbal, s'ils ne sont justifiés par écrit, *ibid.*  
 Après cette huitaine, aucun témoin ne doit estre entendu sur  
 les mesmes faits, *ibid.* Quels doivent estre les reproches, *ib.*  
 Peut-on en admettre la preuve par témoins; quand & com-  
 ment, *ibid.* Les témoins ouïs en l'Enqueste de reproches,  
 sont-ils reprochables, *ibid.* Si l'Enqueste est déclarée nulle,  
 aux frais de qui recommencée, *ibid.* Ce que doit faire celui  
 qui veut se servir de l'Enqueste de sa partie adverse, qui né-  
 glige de la lever, *ibid.* Les reproches doivent estre jugez a-  
 vant la lecture des dépositions, 105. Jugez valables, la dé-  
 position est rejetée, *ibid.* Comment proceder, si l'Enqueste  
 a été ordonnée à l'Audience, *ibid.* Si elle a été ordonnée sur  
 instance, ou procès par écrit, *ibid.*  
*Enquêtes par turbes*, abrogées, 105  
*Enquêtes d'Examen à futur* abrogées, 105. Exception, *ibid.*  
*Enquête sommaire*, quand & comment ordonnée, & ses forma-  
 litez, 105. 106  
*Epices*, quelle part y a le Lieutenant General, & comment se  
 partagent, 13. Par qui & comment réglées, 20. Les émolumens  
 de toutes Commissions & vacations mises à la masse des Epi-  
 ces, 21. Le Juge peut il recevoir les Epices des Parties, ou  
 seulement celles du Greffier, 23. Comment se partagent  
 dans les Prevôtez, 48. Les Juges peuvent les faire consigner  
 avant le jugement, 96. Quelles personnes ils sont tenus d'en

## DES MATIERES.

- dispenser, *ibid.* Si les premiers Juges en ont tiré d'excessives ; comment en décerées par les Cours, 157
- Effets.** Peut on effarter les accrûs ou lisières attenantes aux Bois & forêts, & en quels cas, 157. Les terres accrûes en bois, & depuis quel tems, 477
- Étrangers**, n'ayant aucun domicile actuel, où doivent être assignés, 79. Tenus de donner caution *judicatum solvi*, en tout état de cause, 80. Exception, *ibid.*
- Étrangers & absens**, comment doivent être assignés, 171-172-173. Condamnés par jugement en dernier ressort, quand & comment requis à le pourvoir, 172
- Evêchés.** Où & comment doivent être assignés les habitans des trois Evêchés, 74
- Evocations.** En quel cas les Cours peuvent évoquer, 179. Les Avocats peuvent-ils prendre des appointemens volontaires, contenant évocation du principal, *ibid.*
- Exceptions.** 75. Exceptions de garant, 79. Si le Jugement du défendeur principal peut être différé par l'exception de garant, *ibid.* Ce que le Demandeur doit faire en ce cas, *ibid.*
- Exceptions d'allelog abrogés,** 80
- Executions des jugemens rendus en matiere criminelle, & des criminels,** 263. Où doit se faire l'exécution, *ibid.* & 264. Comment doivent être prononcés les Sentences & Jugemens portant condamnation à quelque peine, rendus dans les Bailliages & Sièges inférieurs, 264. Les Arrests, *ibid.* Quelles personnes doivent assister à l'exécution, *ibid.* Comment est-il procédé à l'exécution, *ibid.* Si le condamné desire faire un testament de mort, 263. Si une femme condamnée se trouve enceinte, *ibid.* Où doivent être exposés les corps des condamnés, *ibid.*
- Execution des Jugemens & Sentences,** 226. Voyez *Procedures.*
- Execution,** voyez *Saisie.*
- Executoire de dépens** ne peut être pris par l'Avocat en son nom, 43. voyez *Dépens.*
- Exemptions & franchises,** à qui en appartient la connoissance, 131
- Expéditions de Justice,** doivent être délivrées gratis aux Procureurs de S. A. R. 34
- Expédition d'un Titre,** comment peut être exigée par celui qui n'y a point accédé, & qui n'est point héritier de ceux qui l'ont passé, 116
- Experts.** Ce que doit contenir le jugement qui ordonne que les ouvrages, où les lieux seront reconnus par Experts, 109. Maniere de procéder pardevant le Commissaire pour convenir d'Experts, 109. 110. En quel cas le Juge les nomme d'office, 110. S'ils sont recusés, comment procéder, *ibid.* Comment doivent être assignés, 110. Comment ils doivent procéder, *ibid.* & 111. Ce que doit contenir leur rapport, *ibid.* S'ils sont d'avis contraire, *ibid.* Le rapport pardevant qui doit être



T A B L E

- affirmé, *ibid.* Où déposé, *ibid.* Comment on procede après le rapport, *ibid.* & 112. Les Experts peuvent-ils estre défrayez, par les Parties, 112. En quels cas on peut députer un Commisfaire, pour estre present au rapport, *ibid.*
- Experts Prud'hommes, en quels cas nommez, 112
- Experts en l'art d'écrire, & dans les cas de comparaison d'écritures, comment doivent proceder. Voyez *Comparaison d'Écritures.*
- Exploit d'assignation, quelles formalitez y sont requises, 70
- Exploits. Quels Exploits doivent être contrôlez, 75. Ce que l'Huissier doit exprimer, *ibid.* S'ils sont valables sans ministère de records, *ibid.*
- Exploitation des Bois, voyez *Adjudications, Recollements, & Bois des Communautés.*
- Exposition d'Enfans, par qui l'action en doit estre poursuivie, 211

F

- F** AITS & articles pertinens. On peut en tout état de cause faire interroger sur faits & articles, 117. Pardevant quels Juges se doit prester l'interrogatoire, *ibid.* Où doit estre donnée l'assignation, *ibid.* Doivent estre signifiez, & dans quel tems, *ibid.* Où doivent estre faits les interrogatoires, *ibid.* Si la Partie fait défaut, ou refuse de répondre, que doit faire en ce cas le Commissaire, *ibid.* & 118. Après le défaut prononcé, la Partie peut-elle se faire interroger, 118. Comment doit-elle répondre, *ibid.* Le peut-elle par Procureur, ou par écrit, *ibid.* Comment se dresse l'interrogatoire, *ibid.* Le Juge peut-il interroger d'office, *ibid.* Par qui doit estre signé l'interrogatoire, *ibid.* Comment doivent répondre les Communautés, *ibid.* Peut on faire interroger leurs Procureurs, 119. Interrogatoires ne doivent retarder le Jugement du procès, *ibid.* Aux frais de qui se font, *ibid.* Comment on procede, s'ils ont été ordonnez à l'Audience, *ibid.* Dans les affaires appointées, *ibid.*
- Faits justificatifs en matiere criminelle, comment sont proposez, comment s'en fait la preuve, & maniere de proceder sur iceux, 257. 258
- Fausse Monnoye, à qui en appartient la connoissance, 193. Quand les Juges des Bailliages en ont jugé, où se porte l'appel de leur jugement, *ibid.*
- Femmes mariées ne peuvent estre contraintes par corps, pour faits purement civils, 163
- Femme enceinte condamnée à mort, 265
- Fermiers, voyez *Admodiation.*
- Fermiers du Domaine peuvent-ils, en cas de transaction, intervenir pour l'amende, 212
- Fiefs. Roturiers y demeurans, où sont juridiciables, 24
- Filles & garçons où sont juridiciables, 24. Filles ne peuvent

## DES MATIERES.

- estre contraintes par corps pour faits purement civils, 163  
*Finances.* Receveurs des Finances contraignables par corps, 161  
*Fourages.* Les Baillis n'en peuvent exiger dans leur ressort, 9  
*Forclusion* s'acquiert de plein droit, & comment 88. L'usage de  
 l'obtenir abrogé, *ibid.* N'est point nécessaire dans les produ-  
 ctions nouvelles, 91. Voyez *Procedures.* Comment s'acquiert  
 dans les Cours Souveraines, 176  
*Frais de Justice* és affaires criminelles, comment se taxent en  
 toute Jurisdiction, & comment sont décernés les exécutoires,  
 pour dépenses urgentes, 273. 274. Sur qui décernés, 274.  
 Sont payés nonobstant opposition ou appellation fondée sur  
 quelque cause que ce soit, *ibid.* & 276. Comment se payent  
 les salaires des témoins, 274. 275. Les alimens des prisonniers  
 275. Les frais de conduite & reconduite des prisonniers, *ibid.*  
 Les dépenses ordinaires & non urgentes, mais nécessaires,  
 276. Les épices & vacations des Juges, droits & salaires des  
 Greffiers, 277. A quoi sont employez les deniers, hardes,  
 nippes & effets trouvez sur la personne des accusez, *ibid.*  
*Foretiers de Grurie*, par qui reçus, & comment, 295. Parde-  
 vant qui prêtent leur serment, *ibid.* De quels droits & exemp-  
 tions jouissent, 296. Tenus d'avoir un registre; en quelle for-  
 me, & pourquoi, *ibid.* Peuvent-ils s'absenter, & à quoi at-  
 tenus en ce cas, *ibid.* Peuvent-ils prendre des bois provenans  
 des tranchées, 301. Ce qui leur est dû par les adjudicataires,  
 305. Quelles personnes ne peuvent l'être, 382. Ne peuvent  
 toucher des parties condamnées le tiers des amendes, qui doit  
 leur être délivré par les Receveurs, 394. Quand payez de leurs  
 voyages pour faire des rapports, 395. A quoi tenu le substitut,  
 ou la Partie qui obtient gain de cause en ce cas; *ibid.*  
 Quels sont leurs salaires & leurs gages, *ibid.* Combien ils  
 tirent des adjudicataires pour chacun arbre de futaye, *ibid.*  
 Ne peuvent être augmentez sur la subvention, & comment  
 elle se regle par les nouveaux pourvus, *ibid.* & 396  
*Francs-vins* provenans de la vente des bois, ce que c'est, 304.  
 Quand doivent être payez par les adjudicataires, & à qui,  
*ibid.* & 394. Quel en est l'emploi, 304 305  
*Franchises* & exemptions, à qui en appartient la connoissan-  
 ce, 191  
*Fruits.* Gros fruits, comment se fait la preuve de leur valeur,  
 98  
*Fruits pendans* par racines, voyez *Saisie réelle.*  
*Fruits.* Voyez *Liquidation.*

### G

- G** ARÇONS & filles, où sont juridiciables, 24.  
*Garant.* Si l'exception de garant peut retarder le jugement  
 du differend principal, 79. Garant tenu de proceder en la  
 Jurisdiction où le differend principal est pendans, *ibid.* 52

## T A B L E

- quel cas peut être renvoyé pardevant le Juge de son domicile, *ibid.* Jugement rendu contre lui, comment & pourquoi exécuté contre le Garanti, 80. De quels dépens tenu, *ibid.*
- Garantie.** L'action en garantie & l'action principale doivent être jointe, pour y estre fait droit conjointement, sauf à disjoindre, 79. Voyez *Garant.*
- Garantie formelle.** Le garanti en icelle mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation, 79. Peut y assister pour la conservation de ses droits, *ibid.*
- Garantie simple.** Le Garanti doit demeurer en cause, 79
- Garde-Marteau.** Où & comment les Marteaux de Grurie doivent être gardez, & comme on doit s'en servir, 289. 379. Leur nombre, 379
- Garde General en fait de Grurie,** son établissement, ses fonctions, & les gages, 409
- Garde-nottes,** en quel ordre doivent tenir les minuttes de chaque Tabellion & Notaire, 388
- Garenniers,** pardevant qui prêtent leur serment, 195
- Gentilshommes,** où & comment assignez, 74. Où doivent estre poursuivis & jugez criminellement, 208
- Geoliers,** voyez *Prisons.*
- Glandées.** De la visite des Bois qui se fait à cet effet; quand & comment s'en fait l'adjudication, 310. 311. Quand est ouverte la glandée, 311. Droit de recours abrogé, *ibid.* Marque des porcs, *ibid.* Défense de conduire des porcs dans les forests, hors le tems de la glandée, & sous quelle peine, 382. 383
- Grains.** Comment se fait la preuve de leur valeur, 98
- Greffe.** Les minutes des Actes communs à plusieurs Parties, doivent demeurer au Greffe, & y être conservées dans des liasses separées, année par année; quels sont ces actes, 42
- Greffiers.** Quelles sont leurs vacations pour leur assistance aux creations des Maires du Domaine, 8. Où sont juridiciables, 24. Doivent inserer dans les Sentences les requisitions du Procureur de S. A. R. soit qu'on y ait fait droit ou non, 28. Doivent tenir des registres tutélaires, separez des autres matieres, 31. Mettre es mains du Procureur de S. A. R. les instances & procez qui doivent leur être communiqués; & s'ils y manquent, les Rapporteurs tenus de le faire, 33. Doivent faire inventaire fidele & exact des productions des Parties, avant la distribution de l'Instance ou procez, & les cotter sur le dos par premiere & derniere, 42. Avoir un Registre de dépôt, pour enregistrer l'apport des procez, & comment se doit faire cet enregistrement; & un autre registre de distribution des procez *ibid.* Le Greffier doit rendre les pieces & productions à la Partie requerante, 44. Doit verifier les productions & pieces, quand le proces est dévolu par appel, & qu'elles sont mises en son Greffe, & cotter par *deficit* celles qui manquent, *ibid.* Doit faire inventaire des pieces, avant d'envoyer les procez criminels dévolus par appel à la Cour, & les parapher par proz

## DES MATIERES.

miere & dernière , 45. Remettre lesdits procez criminels es mains de ceux qui sont chargez de la conduite des accusez, ou les porter au Greffe du Juge superieur, quand les accusez ne sont prisonniers : cacheter lesdits procez du sceau de la Jurisdiction, avec inscription ; & quelle elle doit estre , *ibid.* Doivent avoir un registre, contenant les Edits, Déclarations, &c. *ibid.* Tenus d'insérer dans toutes les minutes, grosses, expéditions & copies d'actes, Sentences & procez verbaux, les épices & vacations des Juges & des Procureurs de S. A. R. les droits du Greffe, papier, & autres retributions, à peine de dix francs d'amende, 46. Les Juges peuvent-ils leur substituer d'autres personnes pour les commissions de la campagne, *ibid.* Greffiers ne peuvent refuser l'expédition d'aucun acte, 116. Leurs devoirs s'il y a appel d'un jugement criminel, 259.

*Greffiers des Bailliages & Prevôtés*, comment doivent enliasser & registrer les Sentences sur procez ou instances par écrit, 374. Celles d'Audience, *ibid.* Les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrests, *ibid.* Doivent communiquer le registre des Ordonnances, & comment, 375. Tenir un registre de distribution des procez & instances, & ce qu'il doit contenir, *ibid.* Un Registre des Insinuations, & ce qu'il doit contenir, *ibid.* Un pour les oppositions aux saisies réelles, & décrets, *ibid.* Doivent délivrer les minutes des actes probatoires, & quels sont ces actes, 376. Par qui leurs registres doivent estre cortez & paraphéz, *ibid.* Doivent tenir des actes separez des actes concernant la jurisdiction tutelaire, *ibid.* Un registre particulier pour les rapports, 377

*Greffiers en Grurie*. Le nombre de leurs registres, & ce qu'ils doivent contenir, 292, 293, 381, 382. Quand doivent remettre es mains des Substituts les Extraits des rapports ; sous quelles peines, & quels sont leurs droits à cet effet, 293. En quel temps tenus de delivrer aux Substituts des Guries, & aux Receveurs des Finances, les rôles des amendes, &c. 294. Leurs salaires pour raison de ce, *ibid.* Tenus d'insérer dans les Sentences, & dans les extraits qu'ils en delivrent aux Commissaires, les noms des Foreiers & Gardes, sur les rapports desquels les Sentences sont intervenues, 394

*Greffiers*. Quels doivent estre les Greffiers dans les remembrements ou arpentages, 73. Leur salaire, & l'emploi qui s'en fait, *ibid.* Doivent remettre leurs minutes aux Greffiers des Bailliages, qui ont droit d'en delivrer des expéditions aux Parties, *ibid.*

*Grosses des actes des Tabellions & Notaires*. Voyez *Tabellions & Notaires*.

*Grurie*. Ce que doivent faire les Procureurs de S. A. R. qui ont droit de juger les affaires de Grurie, 27. L'instruction des procédures, taxes & reglemens y sont les mêmes que dans les Prevôtés, 51. Officiers d'icelle où prestent leur serment, 195. Ou

## T A B L E

Pour suivis & jugez criminellement pour malversations commises en leurs charges , 208  
*Grurie.* Officiers d'icelle , leur préseance & prérogatives , 285.  
 De quelles actions connoissent , 284. *Et suiv.* Leur Jurisdiction à l'égard des Eaux & Forests possédées par indivis entre S. A. R. & ses vassaux , 285. De quel marteau sont marquez les bois à couper dans lesdites Forests , 396. Des rapports qui y sont faits ; comment jugez , où s'en porte l'appel , & à qui en appartiennent les amendes , 385. 386. A qui appartient la connoissance des crimes , meurtres , querelles , & autres excez commis és Eaux & Forests de S. A. R. 286. La connoissance des delits & malversations commises és Eaux & Forests des particuliers & des communautez , appartient aux Officiers de S. A. R. *ibid.* & 392. Où s'en porte l'appel , 286. Exception , *ibid.* Fonctions gruriales que les communautez faisoient exercer , fondées sur quelque titre que ce soit , abrogées , 392. 393. A qui appartient la jurisdiction sur les Eaux & Forests des Domaines alienez , 393. Si par les actes d'alienation il a esté permis aux possesseurs d'y faire exercer la Jurisdiction , *ibid.* En quels cas les Officiers de S. A. R. ont la prévention , *ibid.* A qui appartiennent en ces cas les amendes , dommages , interests & confiscation , *ibid.* En quels cas les Officiers des vassaux tenus d'obtenir *Parcatis* , & sous quelle peine , *ibid.* Possesseurs des forests du Domaine , ne peuvent y couper aucun arbre futaye sans permission de S. A. R. 398. Comme doivent mettre lesdites forests en coupe , quels arbres y peuvent couper , & formalitez à observer en ce cas , *ibid.* Actions pour la propriété des Eaux & Forests de S. A. R. où intentées en premiere instance , & où portées par appel , 287. Si les reprises ont été faites par les Foretiers des Seigneurs , *ibid.* Où les actions naissantes des contrats , baux , marchez , associations , pour les bois à prendre dans les forêts du Domaine , ou autre Justice d'icelui , *ibid.* Si ces contrats , baux & marchez sont faits indéfiniment , & sans désignation , *ibid.* Si l'action est intentée pour bois transportez ou vendus , à délivrer hors des forêts du Domaine , *ibid.* Si les Officiers de S. A. R. sont parties , *ibid.* & 288. Où les differends concernant les salaires des Bucherons , & autres Ouvriers qui ont travaillé dans les Bois du Domaine , 288. Si c'est dans les Bois des Seigneurs particuliers , ou des Communautez des Paroisses , qui ne sont du Domaine , *ibid.* Par qui se jugent les delits & malversations commises dans les Bois des Haut-justiciers , *ibid.* Si elles ont été commises par le corps de la Communauté , *ibid.* Les autres Juges peuvent-ils connoître des actions gruriales , *ibid.* En quel degré les Officiers de Grurie peuvent-ils être parens , *ibid.* Peuvent-ils donner permission verbale ou par écrit , de couper ou arracher des bois , d'en commercer , ou d'y mettre des bestiaux vain-pâturer , 289. Doivent ajuger les droits de pâturage , *ibid.* Juges tenus de signer les *Sen-*  
*Grurie.*

## DES MATIERES.

- tences sur le registre, 377
- Grurie**, Audiences. Quand elles doivent se tenir ; quels en sont les droits, & comment ils se partagent entre les Officiers, 290. 291. Les Lieutenans particuliers des Bailliages, dans lesquels les Gruyers sont tenus de juger avec les Officiers d'iceux, peuvent-ils suppléer les fonctions de Gruyer, 291. Si les dégradations sont considerables, comment & par qui est-il procédé aux vûes & descentes ordonnées, & quels sont les droits des Officiers, 291. 292
- Grurie**, Procureurs de S. A. R. Voyez *Procureurs de S. A. R. en fait de Gurrie.*
- Grurie**, Greffiers, voyez *Greffiers en Gurrie.*
- Grurie**, Receveurs, voyez *Receveurs de Gurrie.*
- Grurie**, Arpenteurs, voyez *Arpenteurs de Gurrie.*
- Grurie**, Foretiers, voyez *Foretiers.*
- Grurie**, Garde general, voyez *Garde general.*
- Grurie**, Amendes, voyez *Amendes de Gurrie.*
- Grurie**, Appellation, voyez *Appellations en fait de Gurrie.*
- Grurie**, Assiette, voyez *Assiette, Balivage & Martelage.*
- Grurie**, Bois de Communautéz, voyez *Bois de Communautéz.*
- Grurie**, Bois chablis, voyez *Bois chablis.*
- Grurie**, Blanchis des arbres, voyez *Blanchis des arbres.*
- Grurie**, Chauffage, voyez *Chauffage.*
- Grurie**, Marteau, voyez *Garde-marteau.*
- Grurie**, Mesure, voyez *Mesure.*
- Grurie**, Rapports, voyez *Rapports en fait de Gurrie.*
- Grurie**, Recollemens, voyez *Recollemens en fait de Gurrie.*
- Grurie**, Sapins, voyez *Sapins.*
- Grurie**, Tranchées, voyez *Tranchées.*
- Grurie**, ventes & adjudications des Bois, voyez *Adjudications en fait de Gurrie.*
- Grurie**, vente de Glandées, voyez *Glandées.*
- Gruyer de Nancy** a les mêmes prérogatives que le Prévôt, dans les affaires qui ne sont point domaniales ; & quelles sont ses prérogatives, 49. 50

### H

**H**AUTE S. Justices, de combien d'Officiers composées, & leurs fonctions, 52. Comment les Seigneurs doivent y plaider, & pour quelles affaires, 53. Comment s'y fait l'instruction des procédures, *ibid.* Quels praticiens sont reçus à y postuler, *ibid.* Comment on en peut traduire les juridiciales pardevant des Juges étrangers, *ibid.* Comment s'y jugent les procez civils ou criminels, quand on n'a pû y établir des Graduez, 54. Comment s'y jugent les procez de grand criminel, *ibid.* Où ressortit l'appel des Sentences rendûes en matiere de grand criminel, *ibid.* Si l'on peut y juger en dernier ressort, 55. En quels cas y peut-on ordonner l'execution des Sentences par provision, *ibid.*

# T A B L E

<i>Héritier</i> tenu de poursuivre le meurtre de celui à qui il succede,	& sous quelle peine, 273. Exceptions, <i>ibid.</i>
<i>Héritiers bénéficiaires</i> , comment s'exécutent contr'eux les condamnations de dépens,	136. 137
<i>Hôpitaux</i> . Quand doivent être rendus les comptes des Hôpitaux, & comment audiencez,	384
<i>Huissiers &amp; Sergens</i> , ce qu'ils doivent inserer dans leurs exploits, & annoter à la marge, 377. Comment se faire payer de leurs voyages, <i>ibid.</i> Peine contre les contrevenans, <i>ibid.</i>	
<i>Huissiers ou Sergens</i> qui vont en campagne, tenus d'en informer le Lieutenant General, & le Procureur de S. A. R. 12. Doivent faire civilité au Lieutenant General, & aux autres Juges, quand ils ont quelques actes à leur signifier; & leur en demander la permission, 22. Ne doivent être maltraitez par lesdits Juges, <i>ibid.</i> Ne peuvent exploiter en l'Hôtel de S. A. R. sans permission expresse du Grand Maître,	195
<i>Huissier</i> doit remettre au Commissaire aux Saisies réelles, l'original du procez verbal, & exploit de la saisie réelle, dans trois jours au plus tard,	57
<i>Huissier Audiencier</i> , ses fonctions,	12
<i>Huissiers</i> . Les Baillis presentent à S. A. R. les sujets pour remplir les charges d'Huissiers ou Sergens, vacantes en leur Siege, 8. La finance de ces offices appartient aux Baillis; la taxe en est faite par S. A. R. & les presentez sont tenus d'en obtenir des provisions,	<i>ibid.</i>
<i>Huissiers des Baillis</i> , où sont juridiciables,	24
<i>Hypothèque</i> . L'obtenion des lettres en forme de Requeste civile ne préjudicie à l'hypothèque acquise du jour des Arrests,	182

## I

<b>I</b> M P E N S E S, voyez <i>Liquidation</i> .	
<i>Incidens</i> , comment se reglent,	90
<i>Informations</i> . Par qui les témoins doivent être administrez, comment assignez, & où entendus, 214. 215. En quels cas ils peuvent être entendus sans assignation, 215. Ce qui doit être inseré dans le préambule de la déposition, à peine de nullité, <i>ibid.</i> Dresse-t on un procez verbal separé de l'information, <i>ibid.</i> Comment les témoins doivent prêter leur serment, & être entendus, <i>ibid.</i> Lecture doit leur être faite de la plainte, & le Juge recevoir sur icelle, & faire écrire leur déposition, puis l'interroger sur les circonstances, <i>ibid.</i> Les parens en ligne directe de l'accusateur & de l'accusé peuvent-ils être témoins, <i>ibid.</i> En ligne collaterale, & jusqu'à quel degré, <i>ibid.</i> Les alliez, <i>ibid.</i> Les domestiques, 216. En quels cas les alliez & parens en ligne collaterale es degrez prohibez, & les domestiques peuvent-ils être témoins, <i>ibid.</i> Les personnes au dessus de la puberté peuvent-elles être témoins, 217. Est-il necessaire d'obtenir <i>Parentis</i> pour assigner les témoins, 220.	

## DES MATIERES.

- Ce que doit faire l'Huissier exploitant en ce cas, *ibid.* Quelles sont les formalitez à observer, la déposition achevée, 216. Le salaire du témoin comment taxé, *ibid.* Où doit être mis en que le témoin veut changer, corriger, ajoûter ou diminuer, *ibid.* Où doivent signer, le Juge & le Greffier, & ce que doit faire le Juge en particulier, *ibid.* Manière de proceder à l'audition du témoin qui ignore la langue dans laquelle la procédure est rédigée, *ibid.* & 217. Toutes les dépositions doivent être rédigées, à charge & à décharge, & comment, 217. Peines des témoins qui sont défaut, *ibid.* Le Commissaire peut-il entendre de nouveaux témoins, *ibid.* En quel cas la Partie offensée peut-elle être oûie en l'information, *ibid.* & 218. Comment on doit proceder, l'information faite, 218. & *voir.* Voyez *Decrets & Retraitemens.*
- Instance**, quand est périmée, 224. Procédures d'une instance périmée peuvent-elles interrompre la prescription, *ibid.* Les Exploits de saisie, commandemens de payer, & saisie réelle, 224. Comment la prescription d'instance est interrompue, 224. La révocation du Procureur sans constitution d'un nouveau, peut-elle empêcher le cours de la procédure, *ibid.* Quelles instances dans les Cours ne sont sujettes à la prescription, 225. Contre quelles personnes la prescription n'a lieu, *ibid.* L'instance étant périmée, peut-on en commencer une nouvelle, *ibid.* Si c'est un appel, *ibid.* Les procédures criminelles sont-elles sujettes à la prescription, *ibid.* Combien dure l'instance des actions annales, *ibid.* Quand l'instance est censée contestée, 226. Comment la prescription d'instance peut-elle être opposée, *ibid.*
- Instance** Reprise d'instance, comment se fait, *ibid.* & 227
- Instructions & procédures de Greffe**, sous les mêmes que celles Prévôtz, 51. De même dans les Salines, *ibid.*
- Interdiction**. Contre quelles personnes l'ajournement personnel impose-t-il interdiction, 228. 229. Manière de proceder pour la faire lever, 229
- Interrogatoires sur faits & articles**, voyez *Faits & articles.*
- Interrogatoires en manière criminelle**, en quel tems doivent être priés par les accusés pris en flagrant délit, 230. Par les autres *ibid.* Pardevant qui, 231. En quel endroit, si l'accusé est prisonnier, *ibid.* S'il ne l'est pas, *ibid.* S'il y a plusieurs accusés, *ibid.* Que doit faire l'accusé avant de répondre, *ibid.* Sur quoi doit-il être d'abord interrogé, *ibid.* Comment doit répondre, *ibid.* En quels cas peut-on luy permettre de communiquer avec son conseil, *ibid.* Sur quoi doit-il estre interrogé, *ibid.* Le Juge peut-il luy faire des interrogas capiteux, ou luy promettre impunité, *ibid.* Comment les réponses doivent-elles estre rédigées, 232. Si l'accusé se corrige, *ibid.* Où doit-il signer avec le Juge & le Greffier, *ibid.* & 233. Ce qui se pratique, s'il n'entend point la langue dans laquelle le procès luy est fait, 232. S'il fait refus de répondre, *ibid.*



## T A B L E

- & 233. S'il est sourd ou muet, 233. S'il décline ou demande son renvoy, ou appelle de la permission d'informer, *ibid.*  
 En quelle posture doit-il subir l'interrogatoire, 234. Ce qui se fait quand il y a des hardes, nippes & papiers servans à la preuve, *ibid.* L'accusé doit être interrogé s'il a été repris de Justice, *ibid.* En quel cas le Juge peut le faire visiter, *ibid.* Quel est le dernier interrogat que le Commissaire doit faire, *ibid.* Tenu de faire rédiger les faits justificatifs articulés, *ibid.* De la lecture de l'interrogatoire, & des réponses, *ibid.*  
 & 235. Les Juges & les Procureurs de S. A. R. ou ceux des Seigneurs, peuvent-ils recevoir des salaires pour leur interrogatoire, 235. Peut-il être réitéré, *ibid.* L'accusé peut-il en prendre copie, *ibid.*  
*Interrogatoire sur la seltette*, voyez *Jugemens en matiere criminelle.*  
*Interventions.* La maniere d'y proceder, 90. Comment on procede sur icelles dans les Cours, 177  
*Intimations & assignations à longs jours, défenduës, & sous quelle peine,* 76. 130  
*Intimations.* Delais des intimations, 130. Voyez *Assignations.*  
*Invectives* défenduës aux Avocats, & sous quelles peines, 35. Et aux Parties contre les Avocats, 36  
*Inventaire* des biens des mineurs quand se fait par les Procureurs de S. A. R. 30. Ce qu'ils doivent faire, quand on excipe qu'il n'y a point d'inventaire à faire, 32. Doit estre fait à l'assistance d'un tuteur ou curateur établi à cet effet, 166. Doit se faire immédiatement après la levée du scellé, 167. Les meubles meublans y contenus doivent estre auparavant prisez & estimez par priseurs & experts nommez d'office, & sermentez, *ibid.* & 168. Ce que doit contenir le préambule de l'inventaire, *ibid.* Comment s'en fait la clôture, 168. La minute en doit rester au Greffe, *ibid.* La clôture doit contenir l'option faite par les peres & meres des meubles, s'ils ne veulent qu'ils soient vendus, *ibid.* & 169. Par qui se font les inventaires es maisons de nobles & ennoblis, 169. Dans celles des roturiers, *ibid.* Comment en celles des pauvres habitans de la campagne, *ibid.* & 170  
*Inventaires* dans les maisons mortuaires, quand & comment se font, 371  
*Jours d'avis* abrogez, 80  
*Joyaux*, vaisselle d'argent, s'ils sont saisis, comment s'en fait la vente, 147  
*Irréverences*, comment punies, & par qui, 11  
*Juges* ne doivent empêcher aucune signification, maltraiter les Huissiers, ni retenir les originaux, 22. Ne peuvent s'absenter pendant huit jours, sans en informer la Compagnie; pendant plus de huit jours sans son agrément; ne peuvent être absens plus d'un mois, pendant lequel temps reputez presens, *ibid.* Ne jouissent d'aucun émolument, s'ils sont absens plus d'un

## DES MATIERES.

- mois, sinon par les ordres, & pour le service de S. A. R. ou celui de la Compagnie, 23. En cas de maladie, réputez présens, 22. Ne peuvent recevoir aucunes épices des mains des Parties, 23. Voyez *Epices*. S'ils commettent quelques contraventions, par qui & comment y est pourvû, *ibid.* Tenu d'annoter au bas des procez verbaux les droits qu'ils se font taxer, 24. Ne doivent juger aucuns procez sans conclusions, quand il y est sujet, à peine d'en répondre, de nullité, & de dommages, inérêts, & dépens, 33. Où & comment assignez pour raison de leurs fonctions, 74. Si les Parties peuvent les obliger, en cas de refus ou de negligence, de juger un procez qui se trouve en état, & comment, 128. Délai pour proceder audit jugement, à peine de dommages & interêts, *ibid.* Cas pour lesquels les Juges peuvent être intimez, & pris à partie, *ibid.* Sur les poursuites de qui les Juges en ce cas doivent être condamnez, 119. Quelle peine pour la Partie qui a follement intimé le Juge, *ibid.* En quel cas peut solliciter, pour qui, & comment, 85. Ce qu'il doit faire, & où se placer quand on plaide pour luy, *ibid.* Voyez *Récusation*.
- Juges des Bailliages**, en quels cas ont la prévention sur les Prévôts, 47. Voyez *Bailliages*.
- Juges & Officiers de Justices** ne peuvent se rendre adjudicataires des biens décretez dans leur Siège, 431. *Et suiv.* Exception pour les décrets volontaires, 433. Des Officiers qui se trouvent creanciers de la partie saisie, *ibid.* Ne peuvent prendre transport par quelque titre que ce soit, des biens, actions, ou droits qui sont en litige en leur siège, 434.
- Juges des Seigneurs** doivent être graduez, si faire se peut, 52. Résider dans les Eras de S. A. R. *ibid.* Comment doivent rendre la justice, *ibid.* S'ils peuvent décerner des *Parvais*, 53. Comment doivent rendre les Sentences, quand ils ne sont point graduez, 54. S'ils peuvent juger en dernier ressort, 55. Où poursuivis & jugez criminellement, pour malversations commises en leurs charges, 208.
- Juges des Prévôts**, où sont juridiciables, 24. Substituts des Prévôts ont droit d'apposer le scellé, quand & comment, 31. 32.
- Jugemens**, comment leurs minutes doivent être écrites, rédigées & gardées par les Greffiers, 41. A qui appartient leur execution, 50. Intervenus au préjudice de la signification du délai, quand sont nuls, 116. Jugement du procez en état d'être jugé, n'est differé par la mort des Parties, ou des Procureurs, & en quel cas, *ibid.* Quels jugemens sont executez nonobstant opposition ou appellation, 127. Tout jugement doit estre signifié au Procureur, & ensuite à la personne ou domicile du condamné, 129. Exception, en cas d'appel, pour le condamné, *ibid.*
- Jugemens en matiere criminelle**. Comment on procede au jugement, quand le procez est en état, 255. Peut-il y être pro-

## T A B L E

cedé de relevée, quand les conclusions tendent à peine affirmative, *ibid.* Les Gens de S. A. R. peuvent-ils y assister, *ibid.* Donner leurs conclusions de vive voix, *ibid.* Exiger ou recevoir salaire des accusez, *ibid.* Comment on procede à l'interrogatoire sur la sellette, & en quel cas, *ibid.* & 256. Comment se lisent l'information, le recollement & la confrontation, quand on procede au jugement, 256. Les reproches doivent être jugez avant la lecture de la déposition, *ibid.* En quels cas, & quand les Juges peuvent ordonner que les accusez se mettent en état, *ibid.* & 257. Comment on procede, si l'accusé pose des faits justificatifs, 257. Maniere de proceder à la preuve d'iceux, *ibid.* Procez verbal contenant la nomination des témoins, doit être signifié à la Partie civile, *ibid.* & 258. En quel tems doit fournir ses reproches, 258. L'enquête doit être signifiée, *ibid.* Ensuite communiquée aux Gens de S. A. R. *ibid.* Doit-il être pris appointment sur icelle, *ibid.* Es procez instruits au grand criminel dans les Cours, le Commissaire à l'instruction de la procedure, peut-il être Rapporteur, *ibid.* Quel doit être le nombre des Juges pour juger en dernier ressort, *ibid.* Dans les jugemens à charge d'appel, *ibid.* Par qui les Jugemens doivent être signez, *ibid.* & 259. Quel avis doit prévaloir, s'il y a partage d'opinions, 259. Les Juges Royaux peuvent seuls bannir hors des Etats, & ceux des Seigneurs hors de leur territoire seulement, *ibid.* Devoir des Greffiers, s'il y a appel, *ibid.* Comment les Sentences & Arrêts d'absolution doivent être prononcez aux Prisonniers, 266. Cas ausquels ils ne peuvent estre mis en liberté, quoi qu'absous, *ibid.* Le non payement des épices peut-il empêcher que le prisonnier absous ne soit mis en liberté, *ibid.* & 267. Conclusions des Procureurs de S. A. R. nécessaires pour faire mettre en liberté un prisonnier accusé de crime, & la partie civile entendue, 267. Les Parties condamnées à des amendes, restitution, &c. peuvent être tenuës en prison, quoi qu'elles ayent des biens en suffisance, *ibid.* Par qui les alimens doivent leur être fournis en ce cas, *ibid.* Les condamnez aux dépens seulement es procez criminels, esquels il n'y a partie civile, ne peuvent être retenus pour le payement des dépens & des épices; & comment on doit se pourvoir pour les récupérer, *ibid.* & 268. Voyez Execution.

*Jugemens de Police.* L'appel s'en porte au Bailliage, 48. Ne sont sujets ni à Siege, ni à Epices, 49

*Juremens & blasphèmes,* par qui l'action en doit estre poursuivie, 212

*Jurisdiciables.* Devant qui sont jurisdiciables les Nobles, Officiers des Bailliages, les Avocats & Procureurs postulans esdits Bailliages, les Juges des Communautez & Prévôtz des Paroisses, &c. 24

*Jurisdiction de la Cour Souveraine,* voyez *Cour Souveraine.*

## DES MATIERES.

- De la Chambre des Comptes, voyez *Chambre des Comptes*.  
*Jurisdiction civile* par qui exercée, 30. 31. 32. Où se peuvent  
 les appellations des actes & Ordonnances des Juges civils.  
 31.  
*Justices Seigneuriales*, de combien d'Officiers doivent être com-  
 posées, 32. Fonctions des Juges, *ibid.* Les Sergens y doivent  
 sçavoir lire & écrire, à peine de nullité, *ibid.* Praticiens ne  
 sont reçus à y postuler, qu'après y avoir prêté serment, 33.  
 Il n'en est pas de même des Avocats, & des Procureurs créés  
 d'office, *ibid.* Comment s'y fait l'instruction de la procédure,  
*ibid.* Si les Seigneurs y peuvent plaider par eux-mêmes, *ibid.*  
 Pour quels droits les Procureurs des Seigneurs y peuvent plai-  
 der, *ibid.* Comment s'y jugent les procès criminels, 34. Si l'on  
 peut y juger en dernier ressort, 35. En quel cas on y peut or-  
 donner l'exécution des Sentences par provision, *ibid.*

### L

- L**EGALISATION d'actes de notoriété, par qui se fait,  
 & quel droit s'en paye, 14.  
*Legalisation des actes des Greffiers*, à qui appartient, 17.  
*Legataires* tenus de poursuivre le meurtre du testateur, & sous  
 quelle peine, 173. Exceptions, *ibid.*  
*Lettres de Terrier*, quand, comment, par qui, à qui, & pour-  
 quoi s'accordent, 71. Si la cause de remembrement peut y être  
 insérée, & en quel cas, 72.  
*Lettres ou Billets de change*. Les débiteurs en vertu d'icelles,  
 quand peuvent être condamnés par corps, 162.  
*Lieutenans Generaux des Bailliages*. Voix par eux prises, quel-  
 que les Baillis soient présens; prononcent & dirigent l'action  
 présidant aux assemblées extra ordinaires de Police & Hôtels  
 de Ville, 5. & 6. Quelles sont ces assemblées extraordinaires,  
*ibid.* Que la garde du Sceau du Bailliage, 7. Tirent le droit  
 de creation des Maires des Villages du Domaine, en l'absence  
 du Bailly, *ibid.* Ont droit de donner main-force, en cas de  
 rebellion, en l'absence du Bailly; & ce qu'ils doivent faire  
 en ce cas, 8. Ont droit de donner toutes commissions, & d'en  
 percevoir seuls les droites, 9. Ne peuvent donner des commis-  
 sions sous cachet, *ibid.* Lieutenant General n'est réputé absent  
 qu'après 14. heures, *ibid.* A luy appartient de faire appeler  
 les causes en tel ordre qu'il vaudra, & de donner des Audien-  
 ces extraordinaires, en y faisant inviter les Conseillers, 10. Il  
 ne lui est pas libre de différer la plaidoirie d'une cause appel-  
 lée, ou de la renvoyer à une autre Audience, mais à la Com-  
 pagnie, à la pluralité des voix, *ibid.* La parole & l'autorité  
 lui appartiennent, pour interroger les Avocats ou les Parties,  
 obliger les Huissiers à faire faire silence, régler le temps de se  
 lever pour aller aux opinions, 11. Ne peut accorder remises ou  
 délais, ni punir les irréverences, que par les suffrages de la

## T A B L E

- Compagnie , mais pourra seul condamner l'Huissier de service , qui manquera à son devoir à l'Audience , *ibid.* A droit de rédiger la prononciation , 12. A un Siège distingué , *ibid.* Doit le ceder au Bailly , & en quel cas , *ibid.* Part des Lieutenans Generaux dans les épices , vacations , droits d'Audience , &c. 13. Ont seuls la garde du Sceau des Sentences , & en perçoivent les droits , *ibid.* Font seuls la legalisation des Actes des Notaires ; mais dans les lieux où il y a Prévôté ayant jurisdiction avec le Bailliage , ce droit appartient au Prévôt , 14. Taxe des droits des uns & des autres , 13. *& suiv.* Tous décrets d'instruction de procez ou d'instances appartiennent aux Lieutenans Generaux avant la distribution , 15. Appartient ausdits Lieutenans Generaux la police & direction des arts & métiers , reception de serment des Maîtres , sans dérogaion à ce qui s'est observé de tout tems à Nancy & à S. Mihiel , 26. De l'obeissance des Archers aux ordres des Lieutenans Generaux , *ibid.* Ils convoquent les assemblées extraordinaires , 17. Recette de consignation , attachée à l'office de Lieutenant General , es sieges où ce droit leur appartient , *ibid.* Abrogée depuis par Edit de S. A. R. portant établissement de Receveurs particuliers des Consignations , 436. *& suiv.* La parole doit luy estre adressée par le Rapporteur , 19. Donne les commissions en execution des Sentences , & peut se commettre luy-même , 21. Fait la même chose pour la distribution des procez , *ibid.* A droit de dresser procez verbal contre les Officiers contrevenans aux Réglemens , 23. S'il contrevient, comment y est pourvû , *ibid.* Doit se faire représenter de mois en mois tous les registres du Greffe , & pourquoi , 46
- Lieutenant General du Bailliage de Bar** , son droit sur le Sceau des Sentences , 16
- Lieutenant particulier** a droit de donner les commissions , & d'en percevoir les droits en l'absence du Lieutenant General , 9. En fait toutes les fonctions en son absence , *ibid.* 11. 12. 17. 19. 21
- Lieutenans de Prévôts** , quelle part ils ont dans les épices , si le Prévôt n'est gradué ; prononcent & redigent les Sentences , s'ils sont graduez , 48. Supplément les fonctions du Prévôt en cas d'absence ou d'empêchement , sans que le Prévôt puisse commettre en aucun cas , *ibid.*
- Liquidation.** De quelle maniere peut proceder celui qui a obtenu condamnation de restitution de fruits , 138. Obligations du condamné , *ibid.* Ce que doit faire celui à qui la restitution des impenses & meliorations a été ajugée , *ibid.* Comment doit estre contredite la déclaration , 139. Comment les fruits sont estimez , *ibid.* Comment se fait la preuve de la quantité , quand elle est débattüe , *ibid.* Comment s'estiment les impenses & meliorations , *ibid.* Comment se liquident les dommages & interêts , *ibid.* & 140. Comment les arrearages de rentes ,

## DES MATIERES.

**Livres** des hommes de Lettres ne peuvent être saisis , 162. Ex-ception , *ibid.*  
**Logement.** Les Baillis ne peuvent prétendre aucun droit sous pré-  
 texte de logement , ni exiger des logemens , 9

### M

**MAIN-MORTE** , à qui appartient la connoissance  
 des actions pour droit de main-morte , 190. A qui ap-  
 partient la régie des fruits provenans dudit droit , 191

**Maisons franches.** Roturiers y demeurans , où sont juridicia-  
 bles , 24

**Maîtres** des Hans , Apoticaire , & autres Corps de métiers ,  
 pardevant qui prêtent leur serment , 195

**Marchand** peut faire saisir sa marchandise qui n'est payée , où il  
 la trouve , 142

**Maréchaussée.** Reglement de la Cour pour l'instruction des pro-  
 cedures de Maréchaussée contre les domiciliez dans le ressort  
 de la Cour , 422. *Et suiv.* Voyez *Juge* , *Competece* , *Pro-  
 cedure criminelle.*

**Mary** tenu de poursuivre le meurtre de sa femme , & sous quel-  
 le peine , 273. Exception , *ibid.*

**Meliorations** , voyez *Liquidation.*

**Memoire d'un défunt.** Comment on fait procès à la memoire  
 d'un défunt pour crime de Leze Majesté divine ou humaine ,  
 duel , homicide de soi-même , ou rebellion violente à Justi-  
 ce , 265. Contre qui la condamnation est-elle prononcée ,  
*ibid.* Quand & comment se purge la memoire d'un défunt ,  
 249. 250. Voyez *Lettres de graces* , *remission* , *abolition* ,  
 &c.

**Mendians** , voyez *Vagabonds.*

**Mesure de Grurie** , quelle est elle dans tous les bois tant doma-  
 niaux que Seigneuriaux , sans nulle exception , 295. En quel  
 cas on suit l'ancienne mesure , *ibid.*

**Mesus champêtre** , comment s'en font les reprises & les rapports ,  
 280. Maniere de proceder à la visite du dommage causé par les  
 mesus des bestiaux , & à l'estimation d'icelui , *ibid.* & 281

**Métiers & Arts** , police & direction d'iceux , 16

**Meubles** , vente de meubles , voyez *Saisie.*

**Meubles précieux** , s'ils sont saisis , comment s'en fait la ven-  
 te , 147

**Meurtre** , par qui la vengeance s'en doit poursuivre , 273. Si  
 ceux qui en sont chargez , ne le font après l'interpellation  
 des Procureurs de S. A. R. ou des Seigneurs , de quoi priva-  
 bles , *ibid.* Exceptions , *ibid.*

**Mines** , à qui appartient la connoissance des actions à ce sujet ,  
 192

**Mineurs.** Les décrets de leurs biens doivent être faits par l'auto-  
 rité des Juges , 31. Ne peuvent être faits pardevant les Pre-

## T A B L E

- Tuteurs de S. A. R.** *ibid.* Inventaire de leurs biens en cas de décès de leurs peres ou meres, 32. Comment doit se faire la discussion de leurs meubles, 148. Comment doit proceder leur tuteur, s'il est necessaire de vendre leurs immeubles pour les causes permises de droit, *ibid.* Comment sont pourvûs de tuteurs & curateurs, 155. *Et suiv.* Voyez *Tuteurs*. Comment se fait la vente de leurs meubles après l'inventaire, 168. Si lesdits meubles sont pris à la prisee par leurs peres ou meres, ceux-cy doivent leur en compter les interêts à leur majorité, *ibid.* & 169
- Minutes des Sentences & Jugemens**, comment doivent estre redigées, écrites & gardées par les Greffiers, 41. Minutes des Actes communs à plusieurs Parties, doivent rester au Greffe, & y estre conservées dans des liasses separées année par année, 42. Minutes des Actes probatoires doivent estre délivrées aux Parties, 43
- Minutes des Actes des Tabellions & Notaires**, voyez *Tabellions & Notaires*.
- Monnoye**, à qui en appartient la connoissance, 192
- Monrée & vue** abrogées, 80
- Mort** des Parties ou des Procureurs, n'empêche le Jugement du procez qui est en état, 126. Si le procez n'est en état, & que le décès soit signifié, les héritiers doivent estre assignez en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau Procureur, *ibid.* Procédures faites és Jugemens intervenus après le décès signifié, quand valables & quand nulles, *ibid.*

## N

- N A I S S A N C E**, âge, décès, comment se prouvent, 116
- Noblesse** A quelle Jurisdiction en est attribuée la connoissance, 191. Où doivent être enterinées les Lettres de noblesse, *ibid.*
- Nobles**, où sont juridiciables, 24
- Notaires & Tabellions**, comment reçus, 14. S'ils peuvent changer ou varier leurs signatures ou paraphes, & comment punis, *ibid.* Droits de leur réception, *ibid.* Comment se partagent, *ibid.* Quand peuvent-ils délivrer des expéditions d'actes passez pardevant eux, à ceux qui n'y ont point accedé, ou ne sont heritiers, 116. Voyez *Tabellions*.
- Notoriété**. Actes de notoriété par qui délivrez, 13. Ce qui se paye pour raison d'iceux, *ibid.* Par qui s'en fait la légalisation, & quel droit se paye pour raison d'icelle, 14

## O

- O F F I C I E R S** des Bailliages, où sont juridiciables, 24. Voyez *Juges*.
- Officiers de justice**, où & comment assignez pour raison de leurs

## DES MATIERES.

- Fonctions**, 74
- Officiers comptables**, pardevant qui juridiciables, 194
- Offres** ne peuvent être faites ni acceptées par l'Avocat, sans pouvoir special, 35
- Opinions**. Le Lieutenant General peut seul regler le tems de se lever pour aller aux opinions, 11. Les Conseillers ne peuvent opiner avant que leur suffrage ne leur ait été demandé par le Lieutenant General, *ibid.* Ce qui se doit faire en cas de contravention à cet article, *ibid.* Les conseillers ne peuvent s'interrompre en opinant, *ibid.* De quelle maniere se recueillent les opinions dans les affaires de petite audience, ou es instances & procez de peu de consequence, 179. Comment on procede en cas de partage de voix, 180. 181. Comment se recueillent à l'Audience, 181. Es procez par écrit, *ibid.* Voyez *Lieutenant General, Voix, Partage de Voix.*
- Opposition**. Quels sont les délais pour se pourvoir contre les jugemens par défaut, 127. Opposans tenus de payer les frais préjudiciaux, *ibid.* L'opposition n'empêche l'exécution de certains jugemens, *ibid.* Si elle empêche l'effet de la contrainte par corps, 164
- Oppositions incidentes**, comment on procede sur icelles dans les Cours, 176
- Opposition à un décret**. Voyez *Saisie réelle*. Oppositions à une Saisie réelle, à qui doivent être signifiées, 61. Oppositions à fins de distraire, 62
- Ordonnances** doivent être enregistrées aux Greffes, 45. Les Procureurs de S. A. R. doivent tenir la main à ce quelles soient publiées, registrées & executées, 33. Voyez *Edits.*
- Orphevres**, pardevant qui prêtent leur serment, 199
- Outils** des ouvriers ne peuvent être saisis, 144. Exception, *ibid.*
- Ouvrier** qui n'est payé de la façon de son ouvrage, peut le faire saisir où il le trouve, 141. Peut être contraint par corps, 161

### P

- PARCATIS**. S'ils peuvent être décernés par les Juges des Seigneurs, 53. A quels Juges est attribué le pouvoir de les décerner, *ibid.* Où s'en porte l'appel, *ibid.* Les Habitans des trois Evêchez sont assignés en leur domicile, en prenant *pareatis*, 74. Accordez pour être executés hors des Etats, 75. Par qui executés, *ibid.* Doivent être accordés sans difficulté, pour faire assigner les témoins, 103. Les Juges Royaux ne sont tenus en aucuns cas d'en prendre des Juges des Seigneurs, *ibid.*
- Paroisses**. Leurs habitans où & comment assignés, 74
- Partage de voix** dans les opinions es affaires d'Audience, 180. Es instances & procez par écrit, *ibid.* Es affaires de grand criminel, 181. Voyez *Opinions.*



## T A B L E

- Pauvres.** La Justice doit leur estre renduë sans frais , 273.  
274.
- Pensions** sur les Domaines & Salines , à qui en appartient la verification , 193. A qui la connoissance , *ibid.*
- Peremption** , voyez *Instance.*
- Peres & meres** tenus de poursuivre le meurtre de leurs enfans , & sous quelle peine , 273. Exception , *ibid.*
- Perquisition** de la personne d'un accusé , comment se fait , & en vertu de quoi , 278.
- Pesche** des rivieres & ruisseaux , comment ajugée , 323. Temps de la pesche , *ibid.* & 324. Amende pour le fait de pesche , 324. Des engins & harnois des pescheurs , *ibid.* 380. 406. 407. Comment se laisse la Pesche des étangs , rivieres & ruisseaux des Communautez des Domaines , 324. 325. D'autres que les adjudicataires peuvent-ils exploiter leurs droits , 325. Quel peut estre le nombre des adjudicataires , *ibid.* Quels sont les mois prohibez pour abreuver les bestiaux , ou les mener vainpâtrer dans les étangs , *ibid.* Quelle est la peine des contrevenans , *ibid.* De ceux qui mettent roüir les chanvres dans les rivieres & ruisseaux , *ibid.* & 408. Dans quels endroies on peut les faire roüir , *ibid.* Défenses de barrer , détourner , ou couper le cours des rivieres pour y pescher , & sous quelles peines , 380. 405. Quelles truites , ombres & écrevisses peuvent estre peschées , 406. Temps de la pesche des truites , 323. 406. Visite des rivieres , ruisseaux & pescheries , 406. Des réservoirs , huches , paniers , & boutiques , 407. Peine de ceux qui vendent des poissons qui ne sont de la qualité requise par les Ordonnances , *ibid.* Gages , droits , franchises & exemptions des Gardes-pesche , *ibid.* Défenses de jeter de la sciencé de bois dans les ruisseaux , & sous quelle peine , *ibid.*
- petitoire** , voyez *Action* **petitoire.**
- écés** doivent estre entre communiquées , 85. Peine de ceux qui refusent de le faire , *ibid.* & 173.
- Pièces sur le Bureau.** Maniere de proceder en ce cas , 86.
- Plaintes** en matiere legere , comment doivent estre formées , 210. A qui adressées , & ce qu'elles doivent contenir , *ibid.* Si les faits sont graves , *ibid.* Peut-on former plainte pour d'autres que pour soi , & quels autres , *ibid.* En quel cas le plaignant est réputé partie civile , *ibid.* S'il s'est rendu partie , peut-il s'en désister , & à quelles conditions , *ibid.* Voyez *Dénonciation.* Comment on doit proceder en cas d'excez graves & qualifiez , tendans à peine afflictive , commis envers une personne qui ne veut ou ne peut faire sa plainte en Justice , 217.  
218
- Point d'honneur.** Les Baillis en sont les premiers Juges , 6
- Police.** Des assemblées des Officiers de Police , & en quels lieux se font , 383. Comment se taxent les vivres & denrées , *ibid.*
- Le Chef de Police peut il de son chef décharger les contrevenans aux Ordonnances , *ibid.* Greffiers des Hôtels de Ville

## DES MATIERES.

- Le doivent tenir registre des délibérations, *taxe des pain, vin & viande, ibid.* Les Officiers de Police ne peuvent empêcher l'établissement des étrangers dans les lieux de leur juridiction, & en quel cas, *ibid.* Des droits d'entrée, *ibid.* Les Lieutenans Generaux, qui ont droit de présider aux assemblées, ont droit de les convoquer, 384
- Police.** Les Procureurs de S. A. R. & des Seigneurs peuvent intenter action d'office pour l'infraction des Ordonnances, 212
- Possession.** Comme on doit proceder, pour recouvrer la possession d'un heritage, 71. Voyez *Arpentage, & Titres.*
- Possessoire,** voyez *Action possessoire.*
- Potasse,** en quels endroits des forêts peut se faire, & à quelle condition, 382
- Praticiens** doivent être de bonnes vie & réputation, 53. Ne sont reçus à postuler dans les Justices des Seigneurs, qu'après avoir prêté serment pardevant le Juge de la Seigneurie, *ibid.* Si les Avocats & Procureurs créés d'office sont astreints à cette formalité, *ibid.*
- Préférence** entre les creanciers saisissans. Voyez *Saisie.*
- Prérogatives** du Prévôt de Nancy, 49. 59
- Prescription.** Procédures d'une instance perimée, ne peuvent interrompre la prescription, 124. Exception pour les Exploits de saisie, commandement, & saisie réelle, 125
- Prescription.** Dans quel temps se prescrivent les crimes ordinaires, 272. De Leze-majesté au premier chef, *ibid.* Si la condamnation a été executée par effigie, *ibid.* L'action en dommages & intérêts, *ibid.*
- Prévention** n'a lieu dans les matieres criminelles, 206. Exception, *ibid.*
- Preuve par témoins** n'est admise pour chose excédant la valeur ou somme de 200 francs, même pour dépôt volontaire, 96. S'il n'y a preuve de dol & de fraude, *ibid.* Ou commencement de preuve par écrit, *ibid.* Hors de ces cas, la délation de serment est admise, *ibid.* La preuve par témoins du dépôt nécessaire, en quels cas permise, 97. N'est admise en cas de vente, ou délivrance de Marchandises, de grains, de vins, ou autres especes; de chevaux, bestiaux, au-delà de 200 francs, *ibid.* Admise pour les arrhes données au dessous de cette somme, *ibid.* N'est reçue pour convention concernant la propriété d'immeubles, *ibid.* Ni de ce qui peut avoir été dit avant, lors ou depuis les actes par écrit, ni contre la teneur d'iceux, de quelque somme qu'il s'agisse, *ibid.* Ni de l'état des personnes, & en quel cas, *ibid.* & 98. Ni de la valeur des grains, &c. 98. Ni qu'il y ait eu des actes par écrit, *ibid.* Les cas fortuits ou violens exceptez, & quels sont ces cas, *ibid.* Le jugement qui l'ordonne, doit spécifier les faits, 98. Elle ne peut être faite que des faits interloquez, *ibid.* Voyez *Enquêtes & Témoins.*

## T A B L E

- Preuve par écrit.** Choses excédant 200 francs, doivent être prouvées par écrit, 96. Exception à la règle, *ibid.* Dépôt volontaire se prouve de même, *ibid.* Marché pour vente ou délivrance de Marchandises, de grains, de vins, &c. chevaux, bestiaux, excédant 200. francs, se prouve de même, 97. La même chose a lieu pour la propriété d'immeubles, de quelque valeur qu'ils soient, *ibid.* En ce qui concerne l'état des personnes, *ibid.* & 98. Comment se fait la preuve de la valeur des grains, & autres gros fruits, 98
- Preuve de la quantité des fruits à la restitution desquels on a été condamné, comment se fait,** 139
- Preuve de la naissance, de l'âge & du décès, comment se fait,** 116
- Prévôtz.** Les réglemens faits pour les Bailliages, communs pour les Prévôtz, 52. Prévôts & Officiers d'icelles, pardevant qui prêtent leur serment, 195. Où poursuivis & jugez criminellement pour les malversations commises en leurs charges, 208. Juges d'icelles ne peuvent faire les fonctions de Greffier dans leur Siège, 371. Par qui les amendes sont réglées dans les lieux où les Prévôts ont droit de les percevoir, 372. Les mêmes Juges ne peuvent estre adjudicataires des usages communaux, & des autres biens des villes de leur résidence, *ibid.* Exiger des corvées de leurs juridiciables, ni en recevoir des gratifications, *ibid.*
- Prévôtz, & Justices subalternes & Seigneuriales.** Taxe des Droits des Juges, 344. Des Substituts & Procureurs d'office, 345. 346. Des Greffiers, 346. *Et suiv.* Des Avocats & Procureurs, 248. 349. Des Seigens, 349. 350
- Prévôts, de quelles affaires ont connoissance, 46. Sur qui ils ont prévention, 47. Quels sont leurs juridiciables, *ibid.* En quels cas les Juges des Bailliages ont la prévention sur eux, *ib.* Quelle part ils ont dans les épices & émolumens de la Justice, 48. S'ils ne sont graduez, & que leurs Lieutenans le soient, ceux-ci prononcent & rédigent leurs jugemens, *ibid.* La connoissance des contraventions aux réglemens & Ordonnances de Police, & des contestations pour le fait des fermes & deniers d'octroy leur appartient, s'ils sont Chefs de Police, *ibid.* Ne jouissent d'aucun droit de Siège ni épices, pour le jugement des affaires de Police, 49. Doivent avec les autres Officiers des Prévôtz, juger par eux-mêmes tous les procès civils, *ibid.* En quel cas ils peuvent les faire juger par avis, *ibid.* Doivent prendre l'avis de trois Graduez, outre le leur, dans les procez instruits au grand criminel, *ibid.* Prerogatives du Prévôt de Nancy, & de quelle maniere se jugent les affaires de cette Prévôté, *ibid.* & 50**
- Prévôts.** De quels crimes les Prévôts connoissent, 206. *Et suiv.* Et notamment, 209. Voyez *Cas Prévôtiaux.*
- Prise à partie.** Peut-on obliger les Juges de proceder au jugement, & en quel cas, 128. Ce qui doit se faire, *ibid.* Quel

## DES MATIERES.

est le délai pour proceder audit jugement, *ibid.* Comment on doit proceder après le délai, *ibid.* Cas pour lesquels les Juges peuvent estre intimez, & pris à partie, *ibid.* Peine du Juge pris à partie, 119. Peine de la partie qui a follement intimé, *ibid.*

**Prisons**, 224. *Et suiv.* Les Geoliers tenus d'avoir un registre pour les emprisonnemens criminels; sa forme, & ce qu'il doit contenir, 224. Doivent en avoir un pour les emprisonnemens civils, *ibid.* Ce que les Huiſſiers, Sergens, Archers ou Gardes sont tenus d'inſerer sur ce registre, 225. Comment chaque feuillet du registre doit être partagé, & ce qu'il doit contenir, *ibid.* Comment se font les actes d'élargissement, *ibid.* Des actes d'érouë, *ibid.* Les Geoliers & prisonniers peuvent-ils exiger un droit de bien-venuë, *ibid.* Les accusez ou condamnés ne peuvent avoir communication qu'après l'interrogatoire, & par Ordonnance du Juge, 226. Ceux qui sont dans les cachots jamais, *ibid.* Les prisonniers qui ne sont dans les cachots, peuvent-ils se faire apporter des vivres, ou en faire préparer dans la prison, *ibid.* Le prisonnier pour crime, comment & par qui nourri, *ibid.* Visites des prisons par les Procureurs de S. A. R. & ceux des Seigneurs, 227. Par les Geoliers, *ibid.* Par les Officiers de la Cour Souveraine, *ibid.* Des prisonniers pour crime, 228. Les hommes separez des femmes, *ibid.* Exception, *ib.* Les Avocats, Procureurs & Praticiens tenus de prêter leur ministère gratuitement aux prisonniers, *ibid.* Comment ils peuvent se faire payer de leurs honoraires & vacations, *ibid.* Comment doivent être construites les prisons, *ibid.* & 229. En quel temps peuvent être faites les visites des personnes charitables, 228. Les Geoliers peuvent-ils s'approprier les aumônes ou alimens des prisonniers, 229. Les prisonniers peuvent-ils être retenus pour droit de gîte, geolage, ou alimens, *ibid.* Par qui sont commis les Geoliers dans les Bailliages & Prévôtés, 230. Doivent ſçavoir lire & écrire, *ibid.* Peut-on mettre un prisonnier ailleurs qu'és prisons publiques, *ibid.* Maniere de proceder pour le bris de prison, 273.

**Procedures & Appointemens**, voyez *Appointemens*, *Forclusion*, *Production*. Doivent être entre-communiquées, 85. Peine de ceux qui refusent de le faire, *ibid.* Dans les causes embarrassées de procedures en matiere legere, les pieces sont mises sur le Bureau, 86. Comment on procede au jugement en ce cas, & quels sont les droits des Juges, *ibid.* Maniere de proceder dans les appointemens en droit, *ibid.* & 87. 88. 89. Dans les appointemens à mettre, 89. Si l'on forme des incidens, 90. En cas d'intervention, *ibid.* D'appellations ou demandes incidentes, *ibid.* De production nouvelle, 91. D'appellation verbale, *ibid.* D'appointement au Conseil, *ibid.* D'appointement à fournir griefs & réponses, 92. 93. 94. **Contre l'Avocat**, chargé d'un proces, qui refuse de le rétablir

- au Greffe, les délais écoulés, 95
- Procédure**, comment s'instruit dans les Cours & Compagnies Souveraines, 170. & suiv.
- Procédures en Grurie** sont les mêmes qu'en Prévôté, 51. Dans les Salines, de même, *ibid.* Comment s'instruisent dans les Hautes-Justices, 53
- Procédures criminelles**, 205. & suiv. En quels cas civilisées, 237. 238
- Procédure criminelle**. Voyez *Compétence*, *Plaintes*, *Denonciations*, *Accusations*, *Procez-verbaux*, *Visites*, & *Rapports*, *Informations*, *Décret en matière criminelle*, *Prisons*, *Interrogatoires*, *Sentences*, *Provision*, *Recollemens*, *Confrontation*, *Question & Torture*, *Lettres de Grace*, *Remission*, *Abolition*, *Rappel de Ban*, *Pardon*, *Commutation de peine*, *Révifion de Procez*, *Crime de faux*, *Sentences & Jugemens en matière criminelle*, *Appellations en matière criminelle*, *Défauts & Consumaces en matière criminelle*; *Frais de Justice en matière criminelle*, *Procez criminel*, &c.
- Procez**, par qui doivent être distribués, & ce qui se pratique en ce cas, 21. La mort des Parties, ou de leurs Procureurs, n'empêche le Jugement du procez qui est en état, 116. Si le procez n'est en état, & que le décez soit signifié, les héritiers doivent être assignés en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau Procureur, *ibid.* Quand le procez est censé être en état, *ibid.* Procédures faites és jugemens intervenus après le décès signifié, quand valables, & quand nulles, *ibid.*
- Procez par écrit**. Combien de fois la semaine les Juges des Bailliages doivent s'assembler pour les juger, 19
- Procez criminels** doivent être instruits & jugez sans retardation, 19. Comment s'instruisent dans les Justices Seigneuriales, 54. Portez par appel à la Cour Souveraine, doivent être renvoyés aux Justices où ils ont été jugés en première instance, 54. Quand la Cour peut les retenir en son Greffe, *ibid.* Procez criminels en ce qui regarde les Greffiers, voyez *Greffiers*.
- Procez-verbaux en matière criminelle**, comment il doit y être procédé, 213. & suiv. Comment se font, quand la preuve du fait est existante, 213. Si la personne blessée est en danger de mort, *ibid.* si l'on trouve des pièces sur le lieu, ou sur les accusez, qui puissent servir à la preuve du crime, 214. Par qui doivent être signées, *ibid.*
- Procureurs de S. A. R.** dans quelles causes portent la parole, 24. 25. Doivent annoter au bas des procez verbaux les droits qu'ils se font taxer, 24. Provisions d'Officiers, Lispenfes, Certificats doivent leur être communiqués, 25. Parties nécessaires dans tous les procez de grand criminel, injures atroces, excec, & voyes de fait, 26. Leur taxe, *ibid.* Ne peuvent taxer aucune amende, 27. Dans quels cas ne peuvent assister aux vûes & descentes de lieux, & aux Enquêtes faites à la campagne, *ibid.* Ce qu'ils doivent faire quand ils ont droit de ju-

## DES MATIÈRES.

ger des affaires de Grurie, 27. On doit leur communiquer les causes importantes, qui concernent les points de Coutume, 28. Dans quel tems on doit les leur communiquer, *ibid.* Ne peuvent être interrompus en plaidant, *ibid.* Ni les affaires appointées, lorsqu'ils sont en état d'y parler, *ibid.* Leurs requifitions doivent être redigées dans les Sentences, soit qu'on y fasse droit ou non, *ibid.* Dans les petits Bailliages & Sièges Bailliagers, jouissent de la faculté de postuler pour les parties, 29. En quel cas ont voix deliberative, *ibid.* Leur rang, *ibid.* Leur part dans les droits d'Audience, *ibid.* Doivent avoir un registre en bonne forme pour recevoir les dénonciations, *ibid.* Ce qu'ils doivent faire en cas de dénonciation, *ibid.* Ne peuvent composer avec les accusez, 30. Doivent envoyer au Procureur General, & dans quel temps, un état des procédures criminelles, *ibid.* Leurs fonctions, en cas d'absence ou maladie, suppléées par le plus ancien Avocat du Siège, ou par le Substitut en titre d'office, s'il y en a, avec partage des émolumens, *ibid.* & 33. Ont droit d'assister aux assemblées de Police, 30. Leur place dans ce cas, *ibid.* Ne peuvent rien innover en la Police établie à Nancy, *ibid.* Ont droit de faire les tutelles, curatelles, émancipations, inventaires, où & comment, *ibid.* Doivent se servir de Greffiers ordinaires, *ibid.* Ne peuvent ouïr des comptes de tutele, mais seulement y assister, 31. Ni faire faire pardevant eux les décrets des biens des mineurs, *ibid.* L'apposition du scellé es maisons mortuaires leur appartient, & comment, *ibid.* Ce qu'ils doivent faire quand on excipe qu'il n'y a point d'inventaire à faire, 32. Par qui leurs fonctions sont suppléées en cas d'empêchement, *ibid.* Et comment en ce cas le repartagent les émolumens, 33. Doivent donner leurs conclusions dans trois jours es instances & procez, *ibid.* Doivent tenir la main à ce que les Ordonnances soient executées, publiées & registrées; & ce qu'ils doivent faire en ce cas, *ibid.* Toutes Expeditions doivent leur être délivrées gratuitement, 34. Doivent faire leurs diligences pour en recouvrer le coût, s'ils obtiennent leurs dépens, *ibid.* Comment doivent porter la parole, 37.

**Procureurs de S. A. R. ou des Seigneurs**, comment doivent recevoir les dénonciations, 210. 211. En quel cas tenus de nommer les dénonciateurs, 211. En quels cas condamnés aux dommages & interêts des accusez, *ibid.* En quels cas ils ne sont tenus d'attendre un dénonciateur, *ibid.* Quand peuvent intenter action d'office, 212. Le peuvent-ils pour rixe & excez legers, *ibid.* Peuvent-ils continuer leurs poursuites, quand les Parties ont transigé, *ibid.* Les accusez peuvent ils obtenir condamnation de dépens contre eux, & en quels cas, *ibid.*

**Procureurs des Seigneurs** jouissent de la juridiction tutelaire, 31. Ne peuvent ouïr les comptes de tutele, *ibid.* Ne peuvent faire faire pardevant eux les décrets des biens des mineurs,

T A B L E

- ibid.* Ont droit d'apposer le scellé, où, quand & comment, *ibid.* & 32.
- Procureurs de S. A. R. en Grurie**, 292. Sont-ils tenus de prendre des *Pareatis* ou *Visa*, *ibid.* Assistent aux ventes, & signent les adjudications, *ibid.* Tenus de poursuivre les rapports sans discontinuation, & sous quelle peine, 293. Ne doivent pas toujours attendre des rapports, pour poursuivre les délinquans, 297
- Procureur** ne peut prendre cession de droit litigieux, ni pactiser de *quota litis*, 35
- Production**, quand doit être faite dans les appointemens en droit, 86. De quelles pièces doit être composée, *ibid.* Quel en doit être l'ordre, 87. Doit être mise au Greffe, & comment, *ibid.* Ce que le produisant doit faire ensuite, *ibid.* & 88. Le Demandeur ayant produit, quelle est la forme de proceder par le Défendeur, 88. Maniere de fournir de contre-dits par le Demandeur, *ibid.* Maniere de proceder contre celui qui ne produit pas, ou qui après avoir produit, ne retire pas la production de la partie adverse pour y contredire, *ibid.* Où se fait la production quand l'instance est distribuée, 89. Comment se fait dans les appointemens à mettre, *ibid.* Dans les incidens, 90. Dans les causes d'intervention, *ibid.* Dans les appellations & demandes incidentes, *ibid.* Comment se font les productions nouvelles, 91. Comment les productions dans les appointemens au Conseil, *ibid.* Dans les appointemens à fournir griefs & réponses, 92. Ce que doit faire la partie qui doit retirer sa production du Greffe, *ibid.* Dans quel temps se doit faire la production au Greffe, *ibid.* & 93. Que doit faire l'appellant, si l'intimé ne produit, 93. Et l'intimé, si l'appellant manque à produire, *ibid.* Quand reçu à faire sa production, nonobstant le jugement rendu faute d'avoir produit. *ibid.* Au jour de la production, commencent les délais de l'appointement, *ibid.* Ce que l'appellant est tenu de joindre à sa production, *ibid.* La partie anticipante, 94. Comment la production doit être faite en cas d'appel, *ibid.* Peut-on en intervertir l'ordre, *ibid.* Quel avantage on peut tirer de l'intervention ou soustraction des pièces, *ibid.* Comment l'intimé doit faire sa production, *ibid.* De quelles pièces doivent être composées les productions, 94. Quelles pièces n'y doivent point entrer, *ibid.* Comment on doit se pourvoir pour les faire rétablir au Greffe, 95
- Productions des Parties.** Il en doit être fait inventaire par les Greffiers, qui doivent pareillement les coter & parapher, 42. Comment se retirent du Greffe, quand le procez est terminé, 44
- Productions nouvelles**, comment se reglent dans les Cours, 176
- Proposition d'erreur** abrogée, 480. & *suir.* Voyez *Cassation* & *Arrêts.*

## DES MATIERES.

*Prostitution publique*, par qui l'action en doit être poursuivie, 212

*Provision en matiere criminelle*, comment & quand doit être ajugée, 235. A quelle somme fixée, 236. L'opposition, ou l'appellation, ou les saisies faites ou à faire pour quelque cause que ce soit, peuvent-elles en empêcher l'exécution, *ibid.* Celui à qui elle est ajugée, est-il tenu de donner caution, *ib.* Peut-elle être compensée, *ibid.* Les Cours peuvent-elles accorder défenses d'exécuter les Sentences de provision, *ibid.* Combien de provisions peuvent être adjudgées, & quel est le délai de l'une à l'autre, *ibid.* S'il y a plusieurs accusez, *ibid.* Si l'une & l'autre des Parties sont plaignantes & blessées, *ibid.* Sur quoi la provision peut-elle être exécutée, *ibid.* Doit-elle être comprise dans la réparation pecuniaire, 237

*Publications & affiches en matiere de Decret*, où doivent se faire, & ce qu'elles doivent contenir, 58

### Q

**Q**UALITEZ des Arrêts & Sentences doivent être signifiées, & quand, 178. 179. Ce qu'elles doivent contenir, 179

*Quarts de reserve dans les Bois*, ce que c'est, & comment s'exploitent, 315. 316. Dans les forêts du Domaine, 400. 401

### R

**R**APPORTEUR. Comment les procez lui sont distribués, 177. Doit opiner le premier, 181. Rapporteurs exhortez à dresser eux-mêmes le vû des Arrêts rendus à leur rapport, *ibid.* Doivent eux-mêmes écrire le dispositif, & comment, *ibid.* & 370. 371. Tenus de mettre és mains du Procureur de S. A. R. les instances & procez sujects à communication, quand les Greffiers ont manqué de le faire, 33. Doivent faire un extrait fidele & exact des procez, 19. Adresser la parole au Lieutenant General, ou à celui qui préside, *ibid.* Mettre leur nom sur le registre de distribution, à la marge des procez à eux distribués, 42

*Rapports en matiere criminelle*, comment il doit y être procédé, 213. & suiv. Peut-on se servir d'autre Chirurgien, que de celui au Rapport, 213. 214

*Rapports en fait de Grurie*. En quels cas les rapports faits par les foretiers seuls font foi, 196. Quand doivent se faire assister de records, *ibid.* Quand les rapports doivent être faits, *ibid.* Quelle est la peine, s'ils ne sont faits dans le temps préfigé, *ibid.* & 297. Doivent être incessamment poursuivis, & par qui, 299. 381. Quand & comment les foretiers peuvent faire la recherche des bois enlevés, *ibid.* Ce que doivent contenir les rapports, & leur forme, *ibid.* Quelle peine s'ils y man-



## T A B L E

- quent, *ibid.* De quelle maniere se fait la reprise des particuliers ou voitures trouvez dans les forêts, *ibid.* & 298. Salaire des Greffiers pour l'expedition de chaque rapport, 381
- Rapports de mesus* commis par les bestiaux és fruits champêtres, comment se font, 280
- Rapports d'Experts*, voyez *Experts*.
- Réachat* a-t-il lieu pour les meubles vendus judiciairement, 147. Quand commencent les délais du réachat, *ibid.* A-t-il lieu pour les immeubles decretez, 158. Peut-il être cédé ou vendu, 147. 158
- Receveurs de Gruvie*, à quoi sont attenus, & leurs salaires, 294
- Receveurs des Finances*, tenus de se trouver aux ventes ordinaires, & aux arrêtez des amendes, & pourquoi, *ibid.* Tenus de poursuivre le recouvrement des amendes, & leur destination, *ibid.* Ne peuvent être adjudicataires, ni leurs parens & domestiques, 396. Exception, *ibid.* & 397
- Recollement & confrontation*, en quel cas peuvent être ordonnez, 237. Comment on procede si les faits sont legers, & si l'accusé a pris droit par les charges, *ibid.* S'il n'a pas pris droit par les charges, *ibid.* Dans les procez criminels, où les Procureurs de S. A. R. ou ceux des Seigneurs sont seuls parties, 238. Si l'accusé expose qu'il a des témoins à faire entendre pour la preuve de ses faits justificatifs, *ibid.* Est-il nécessaire qu'il y ait toujours une Sentence qui ordonne le recollement, avant d'y proceder, 239. Comment on procede au jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, *ibid.* Pardevant qui les témoins pour être recollez & confrontez sont-ils assignez, *ibid.* Peuvent-ils l'être pardevant un Commissaire *ad partes*, *ibid.* En quelle forme se font les recollemens, *ibid.* Si les coaccusez se chargent par leur interrogatoire, 240. En quels cas s'ordonne la confrontation de l'accusateur & de l'accusé, *ibid.* Presentation de l'accusé au cadavre, *ibid.* Comment on procede à la confrontation du témoin & de l'accusé, *ibid.* Si l'accusé propose des reproches, 241. S'il déclare n'en point avoir, *ibid.* Si l'accusé desire tirer de la bouche du témoin l'explication de quelques circonstances du fait, *ibid.* Quand les reproches peuvent être proposez, *ibid.* Comment on procede contre le témoin, qui se retracte après le recollement, *ibid.* L'accusé peut-il proposer les faits justificatifs dans la confrontation, 242. Proposer des reproches après la confrontation, *ibid.* En quel cas le Juge peut ordonner que les Experts seront recollez & confrontez, *ibid.* Par qui & comment la confrontation doit être signée & paraphée, *ibid.* Les Commissaires tenus de marquer dans la confrontation le quansième est le témoin de l'information, qu'ils auront recollé & confronté, 216. 417. 418. 419. 420. 421. Comment se fait, si le procez est instruit par contumace, 270. & suiv. Voyez

## DES MATIÈRES.

- Coutume.** En cas de bris de prison, ou d'évasion, 179.
- Recollement en fait de Crimine**, ce que c'est, quand & comment se font, 309. 309. S'il y a sur-méture, à quoi l'adjudicataire est tenu, 309. S'il y a de l'oultre-passe, *ibid.* Si l'exploitation se trouve bien faire, 310. Quand doivent être faits, 316. Il doit être laissé dans les Greffes un double des proces verbaux d'iceux, *ibid.*
- Reconduire abrogé**, 71.
- Reconnoissance d'Écritures**, voyez *Comparaison d'Écritures*.
- Recevoir.** Dans quels Exploits leur ministère est requis, 77.
- Recours.** Droit de recours abrogé, 311.
- Recusation.** Quels sont les moyens de recusation, 80. 81. 82. Tous les moyens de recusation ne sont exprimés dans l'Ordonnance, 82. En quels cas les Juges reculez peuvent demeurer Juges, *ibid.* Comment doivent se proposer les moyens de recusation, *ibid.* Ce que le Juge reculé est tenu de faire après la proposition des moyens de recusation, *ibid.* Quel parti doit prendre le Juge, si les causes de recusation sont déniées, *ibid.* Le Juge reculé peut-il être présent au Jugement, *ibid.* & 83. Un Juge est-il tenu de se recuser de lui-même, 83. Quelle est la peine de la partie reculante, dont les moyens sont jugés impertinens, *ibid.* A qui cette peine est ajugée, *ibid.* Peut-elle être remise ou modérée, *ibid.* En quel cas on n'est pas recevable à recuser son Juge, *ibid.* Peut-on recuser, quand les moyens de recusation sont venus à la connoissance des Parties, depuis qu'elles ont consisté devant le Juge, ce qu'on est tenu de faire en ce cas, *ibid.* Quelle est la peine de ceux qui proposent des faits calomnieux contre la conduite, *ibid.* & 84. Peut-il estre du jugement en ce cas, 84. Quel nombre de Juges est requis dans les grands Bailliages, pour Jurer les recusations, *ibid.* Combien dans les autres Sièges, *ibid.* S'ils ne sont en suffisance, par qui suppléer, *ibid.* Le Juge qu'on recuse, peut-il être présent à la délibération, *ibid.* & 87. L'appel empêche-t-il l'exécution du jugement de recusation, 84. En quel cas le Juge reculé doit être suppléé, *ibid.* Est-il permis à un Juge de solliciter, *ibid.* En quel cas est-il recusable pour l'avoir fait, 87. Ce qu'il doit faire, quand la recusation est proposée à l'Audience, *ibid.*
- Registre de dépôt** pour les matières civiles, 41. Autre registre pour les matières criminelles, & ce qu'ils doivent contenir, *ibid.* Autre pour la distribution des proces, *ibid.*
- Registre des Paroisses**, leur usage, 116.
- Remembrement**, voyez *Arpentage*. Quand les Commissaires sont-ils tenus de remettre au Greffe, les pieds certifiés originaux, & percevoir leurs vacations, & par les mains de qui, 372.
- Remises de causes**, comment accordées, & par qui, 11.
- Reprises de Mesures** commis par les bestiaux, & frais champêtres, comment se font, 372.

T A B L E

*Reproches contre les témoins, voyez Enquêtes.*

*Requêtes libellées*, ce que c'est, 69. Comment doivent estre faites, *ibid.* Doivent contenir le nom, surnom, profession, qualité & demeure de ceux qui les presentent, *ibid.* Le mot de *Consorts* n'y peut estre employé, *ibid.* On y doit élire domicile, & comment, *ibid.* Doivent estre réponduës d'un decret par le Juge, 70

*Requêtes*, comment decretées dans les Cours, 170. 171. Ne peuvent être reçuës, si elles ne sont signées d'un Avocat, *ibid.*

*Requêtes civiles.* En quel temps les Lettres en forme de Requêtes civiles doivent estre obtenuës & signifiées, 182. De quel jour court le délai pour se pourvoir contre les majeurs, *ibid.* Contre les mineurs, *ibid.* Contre les veuve ou heritiers du condamné, *ibid.* Contre les heritiers mineurs du condamné, *ibid.* Ce que doit faire celui qui se pourvoit par Requête civile, 183. Où doit être rapportée la Requête, quelle est la forme des Lettres, & à qui adressée, *ibid.* L'obtention des Lettres préjudicie-t-elle à l'hypothèque acquise par l'Arrêt, 182. Peut-elle empêcher ou surseoir l'execution des Arrêts, 183. Dans quel temps la protestation doit-elle estre signifiée, *ibid.* En quel cas la partie qui a fait signifier l'Arrêt, peut-elle se pourvoir à l'encontre, *ibid.* Quelle somme le Demandeur en Requête est-il tenu de consigner, & dans quel temps, 184. Emploi de cette somme consignée, si le Demandeur succombe, *ibid.* Quels sont les moyens de la Requête civile, *ibid.* Quand y a-t-il ouverture de Requête civile, en faveur des communautez ou des mineurs, 185. Quel est le temps de se pourvoir contre un Arrêt rendu sur pièces fausses, ou lors qu'il y a des pieces nouvellement recouvrées, *ibid.* Si l'on ne se pourvoit que contre aucuns des chefs de l'Arrêt, les autres subsistent-ils, *ibid.* Le rescisoire & le rescindant jugez en même tems, *ibid.* S'il n'y a point de moyens dans la forme, les Arrêts peuvent-ils estre retractez pour le mal-jugé du fond, *ibid.* Maniere de proceder, si l'affaire a été jugée à l'Audience, *ibid.* Si sur instance, ou procez par écrit, comment on doit se pourvoir, *ibid.* Si l'Arrêt porte condamnation au payement d'une somme, & que la quittance en soit representée après l'Arrêt, 186. S'il ne contient qu'un calcul, *ibid.* Si l'on n'y a point été partie, *ibid.* S'il a été rendu par congé ou par défaut, *ibid.* S'il a été rendu sur requête, *ibid.* Si par forclusion, *ibid.* Les Requêtes civiles ne peuvent être plaidées ni jugées sans conclusions des Procureurs Generaux, 187. Peut on se pourvoir plusieurs fois contre un même Arrêt, *ibid.* Ce que doit faire l'impetrant, s'il decouvre d'autres moyens que ceux articulz dans les Lettres & dans la consultation, *ibid.* Sur quelles pieces & productions doivent estre jugées les Requestes civiles, & quelles précautions sont à prendre, *ibid.* & 188. Ce qui se pratique, si l'on fait droit au rescisoire, sans faire droit au

## DES MATIÈRES.

- Refeindans*, 186. Ce que devient l'amende dans ce cas, *ibid.*  
 Comment se jugent les Requestes civiles, 439  
*Requisitions* des Procureurs de S. A. R. doivent être rédigées  
 dans les Sentences, soit qu'on y fasse droit ou non, 18  
*Rescisoire* & *Refeindans*, voyez *Requestes civiles*.  
*Reffort* dans les grands Bailliages. Les affaires ne peuvent être  
 jugées en dernier reffort, qu'au nombre de cinq au moins, &  
 qu'au nombre de trois dans les petits Bailliages, 10 Le nom-  
 bre des Juges doit être inséré dans les Sentences, & l'on doit  
 y exprimer que le jugement est rendu en dernier reffort, *ibid.*  
*Rivieres* & *Ruisseaux*. Leur cours ne peut être détourné, &  
 sous quelle peine, 380-401. Voyez *Peñche*.  
*Roturiers* demeurans en fiefs ou maisons fortes, où sont jurifdi-  
 ciables, 14

### S

**S**AISIE ou execution de meubles ne peut être faite que  
 pour une somme certaine en deniers, ou quantité certaine  
 en espèces, 140. Où doit être faite élection de domicile, &  
 sous quelle peine, *ibid.* En vertu de quel titre on peut saisir  
 & executer, *ibid.* En quel cas le Juge peut accorder la per-  
 mission de saisir & executer, pour une simple prétention,  
 141. En quel cas peut-il permettre de saisir sans titre, *ibid.*  
 Quelles personnes peuvent retenir les meubles d'autrui sans les  
 faire saisir, *ibid.* & 141. Quelles pièces les Avocats ou Pro-  
 cureurs qui ne sont payés, peuvent retenir, 142. En quels  
 cas l'Huissier doit être accompagné de records, *ibid.* Quels  
 doivent être ces records, & leurs obligations, *ibid.* Que  
 doit faire l'Huissier, si les portes de la maison sont fermées,  
*ibid.* Exploits de commandement & d'execution doivent être  
 contrôlez, *ibid.* L'Huissier doit inventoier les meubles saisis,  
 & comment, *ibid.* & 143. Doit les déplacer, & y établir  
 un gardien ou dépositaire, 143. Quel doit être ce dépositaire,  
 & ses obligations, *ibid.* En quel cas les meubles peuvent  
 n'être pas déplacés, *ibid.* Si les meubles ne sont pas dépla-  
 cés, peuvent-ils être executés par d'autres, *ibid.* Le débi-  
 teur peut-il être dépositaire, & en quel cas, *ibid.* Si le  
 commissaire ou dépositaire refuse ou s'oppose, comment pro-  
 ceder, *ibid.* S'il refuse de représenter les meubles, comment  
 par corps, sans qu'il soit besoin de jugement, 146. L'heure  
 de l'Exploit doit y être marquée, 143. Copie en doit être dé-  
 livrée au saisi, de même que de l'inventaire, *ibid.* Quelles  
 choses ne peuvent être saisies, 144. En quels cas les choses  
 privilégiées peuvent être saisies, *ibid.* Ce qui doit être laillé  
 au saisi, 146. En quels temps les fruits pendans par racines  
 peuvent être saisis, 145. Entre les mains de qui les saisies en  
 doivent être faites, & à qui signifiées, *ibid.* Comment se  
 fait la distribution des deniers en payement, *ibid.* En cas de

## T A B L E

faillite , 145. L'heure de la saisie doit estre marquée dans l'Exploit , à peine de nullité , *ibid.* Les creanciers doivent établir un Commissaire , ou poursuivre la vente sur pied , *ibid.* S'ils ne le font , le débiteur peut lever les fruits à son profit , *ibid.* Peut-il estre adjudicataire des effets & fruits saisis , 143. 145. Préférence du propriétaire sur les fruits de la métairie , saisis sur son Fermier , 141. Durée de la saisie mobilière , 145. Comment se fait la vente des effets saisis , *ibid.* & 146. Ne peut estre faite que huit jours francs après l'exécution , *ibid.* Le jour & l'heure en doivent estre signifiez au saisi , *ibid.* Les adjudicataires doivent payer comptant , 146. 147. Les meubles vendus doivent estre rachetez dans les lieux où le droit de réachat est établi , 147. A quel jour commencent les délais du réachat , *ibid.* Peut-il estre cédé , *ibid.* Joyaux & vaisselle d'argent de certaine valeur , comment doivent estre vendus , *ibid.* Le procès verbal de vente doit estre signifié au débiteur , & en quel temps , *ibid.* Si le défaut de signification peut proroger le délai de réachat , *ibid.* Ce que le Sergent doit faire des deniers après la vente , & comment contraindre à s'en dessaisir , *ibid.*

**Saisies réelles.** Elles doivent estre enregistrées par le Commissaire ausdites saisies , quand & comment , 56. L'enregistrement , le jour & la date d'icelui , doivent estre annotez sur l'exploit original des mêmes saisies , *ibid.* Comment doivent être enregistrées sur le registre d'apport , *ibid.* Comment dans le registre ordinaire , *ibid.* Quels sont les droits de l'enregistrement , 57. 66. 67. Quand l'exploit original du procès verbal de saisie réelle , doit-il être remis par l'Huissier exploitateur es mains du Commissaire , *ibid.* Ce qui se doit pratiquer à cet égard dans les decrets volontaires , 58. Ce que doit faire le Commissaire après l'enregistrement de la saisie , *ibid.* Où doivent s'afficher les publications du Bail judiciaire , *ibid.* Quelles formalitez sont observées dans les baux judiciaires , 58. 59. 60. 61. Oppositions doivent être signifiées au Commissaire , 61. A fins de distraire ne peuvent surseoir ni empêcher les baux judiciaires , 62. Avant la saisie réelle , tous les meubles generalement quelconques doivent être discutez , à peine de nullité , 148. Comment doit se faire la discussion des meubles des mineurs , *ibid.* Au moment de la discussion , le Créancier doit faire faire un exploit de commandement , *ibid.* Ce que doit contenir cet exploit , 149. Où doit-il être fait , si le débiteur est résidant hors des Etats , *ibid.* Huitaine après la discussion , commandement iteratif de payer doit être fait , *ibid.* Si le débiteur ne paye , l'Huissier procede sur le champ à la saisie réelle , *ibid.* Ce que doit contenir l'exploit de saisie , si ce sont des biens de roture , *ibid.* S'ils sont biens de fiefs , *ibid.* Doit contenir l'établissement du Commissaire , à peine de nullité , *ibid.* Ce que doit faire le creancier , s'il ignore la situation des heritages qu'il doit decreter , 150.

## DES MATIERES.

L'Huissier doit être assisté de deux records ; quels ils doivent être , ce qu'ils doivent faire , & où ils doivent être pris , *ibid.* Où les criées doivent être affichées , *ib.* Défenses sous peine de punition exemplaire de les arracher , *ibid.* Combien il doit y avoir de criées ; dans quel délai elles doivent être faites ; ce qu'elles doivent contenir ; par qui signées , & où affichées , *ibid.* & 151. Doivent-elles être signifiées au débiteur , 151. Le jour , l'heure & le lieu où elles doivent être faites , *ibid.* Si les heritages sont situés en différentes Paroisses , où les affiches doivent être faites , *ibid.* Les criées peuvent-elles être interrompues , *ibid.* & 152. Où les oppositions doivent être formées ; ce qu'elles doivent contenir , & à qui signifiées , 152. Les criées faites , il doit être saisis à tout , jusqu'à ce que les oppositions soient vidées , *ibid.* Où les opposans doivent être assignez , & comment se voident les oppositions , *ibid.* Ce que c'est que l'opposition à fin d'annuller , *ibid.* A fin de distraire , *ibid.* & 153. A fin de charge , 153. Ne sont reçues après le congé d'adjudger , 154. Comment converties en ce cas , *ibid.* Oppositions à fin de collocation , quand doivent être formées , *ibid.* Si formées après la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire , comment converties , *ibid.* Pour quelles servitudes on peut former opposition , 156. Oppositions au decret volontaire , 157. Comment proceder , quand les oppositions sont vidées , 153. Dans quel temps on doit donner copie au saisi des criées , *ibid.* De la certification des criées , & comment elle se fait , *ibid.* Recours du poursuivant contre l'Huissier , si elles sont nulles , *ibid.* Ce que doit contenir le jugement qui certifie les criées , *ibid.* Dans quel temps il doit être procédé à l'adjudication après le jugement , *ibid.* Où le poursuivant doit faire sa mise , & où affichée , *ibid.* Quand doit être fait l'ordre préparatoire , 154. Quand & comment se doivent faire les encheres pour les biens de roture , *ibid.* Remont pur & simple exclut le conditionnel , 155. Au profit de qui sont les remons conditionnels , & sont-ils rembourséz en cas de retrait , *ibid.* Oppositions au decret volontaires , 157. A quelles charges se font les adjudications , *ibid.* Dans quel temps l'adjudicataire doit consigner , & comment contraint à le faire , *ibid.* Où se prennent les frais de criées , & les droits de consignation , *ibid.* Les remons conditionnels sont-ils sujets au droit de consignation , *ibid.* Appel d'un decret combien dure , & quels en sont les moyens , 156. A quoi astreint le débiteur qui interjette appel , *ibid.* Le Poursuivant criées de quoi garant , *ibid.* Quand & comment tenu de représenter les pièces de la procedure , *ibid.* Pour quelle somme on peut decretor les immeubles d'un débiteur , 157. Comment proceder , si les immeubles ne peuvent supporter les frais d'un decret , *ibid.* S'ils ne sont suffisans pour payer le plus ancien creancier , *ibid.* & 158. Le poursuivant doit faire délivrer une expédition de la sentence ou arrêt d'or

## T A B L E

- dre**, au Receveur des Consignations, 159. En tire les frais dans la déclaration, *ibid.* Comment se consignent les deniers par l'adjudicataire, 158. 159. Comment s'en fait la distribution après le conseing, 159. 160. Voyez *Commissaires aux saisies réelles*, *Baux judiciaires & conventionels*.
- Saisie des fruits d'un heritage**, en quel cas le Juge ne peut la permettre, 72
- Salines**. La procedure s'y instruit de même que dans les Prévôtés, 51. Leurs Officiers connoissent seuls en premiere instance, des affaires qui leur sont attribuées, *ibid.* Ou ressortissent les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Salines, *ibid.* & 192.
- Sapins**. De leur vente & police, 321. 322. & notamment, 397
- Sceau, Grand Sceau** Règlement de ses droits, 461. & *suiv.*
- Sceau des Contrats**, à qui en appartient la connoissance, 193
- Sceau des Sentences**. Le Lieutenant General en a seul la garde, & en perçoit les droits, 13. Peut le faire apposer par un Commissaire, *ibid.* Ce qui s'observe à Bar à cet égard, 18
- Sceau des Départis de Cour**, à la garde du Greffier, 13. Quel droit s'en paye, & son emploi, *ibid.*
- Sceau**. Les Actes & appointemens de Barre n'y sont sujets, 174
- Scellex**. Où, par qui, sur quoi, à la requisition de qui & comment s'appose le scellé, 165. Quels effets doivent estre mis sous le scellé, *ibid.* & 166. En quels cas on établit un gardien du scellé, & ses fonctions, 166. Comment se leve le scellé, 167. Comment & par qui s'appose le scellé es maisons des Gentilshommes & Ennoblis, 169. En celles des roturiers, *ibid.* En quel cas les Juges & Substituts des Prévôtés, & les Procureurs d'office des Seigneurs peuvent apposer le scellé es maisons privilégiées, *ibid.* Devoirs des Juges en l'apposition du scellé es maisons des pauvres habitans de la campagne, *ibid.* & 170. Peuvent-ils se faire passer des obligations pour leurs émolumens, 170
- Scellex es maisons mortuaires**, par qui est apposé, quand & comment, 31. 32. 371.
- Seigneurs Haut-justiciers**, comment doivent administrer la Justice, 52. Ce qu'ils doivent faire, quand ils possèdent des Justices par indivis, *ibid.* Ne doivent établir aucun Sergent qui ne sçache lire & écrire, & sous quelle peine, *ibid.* S'ils peuvent plaider pardevant leur Justice, & dans quel cas, 53
- Seigneurs**. Eaux & Forêts d'iceux, voyez *Eaux & Forêts*.
- Sentences** doivent contenir les requisitions des Procureurs de S. A. R. soit qu'on y ait fait droit ou non, 28. En quels cas les Juges des Seigneurs peuvent ordonner par provision l'exécution de leurs sentences, 55. Quand les sentences des Bailliages en matiere criminelle doivent être executées par provision, & comment, *ibid.* Toutes sentences doivent être signifiées à personne ou domicile du condamné, & préalablement au Procureur, 129. Quand signées, 371. Voyez *Jugemens*.

## DES MATIERES.

- Sentences des Bailliages*, de quel sceau doivent être scellées, 7.  
 Par qui rédigées, 12. & 20. Par qui & quand signées, 20.  
 Sentences rendues sur instances ou procès par écrit, par qui  
 dressées & écrites, *ibid.* Comment doivent être signées, *ibid.*
- Sentence arbitrale*, de qui doit être signée, 202. Quelles for-  
 malitez doivent y estre observées, *ibid.* Doit être signifiée *ibid.*  
 Ne peut estre exécutée, si elle n'est homologuée, *ibid.* Pardevant  
 qui, & comment se fait l'omologation, *ibid.* On peut en appel-  
 ler, quoique le contraire soit stipulé par le compromis, 199.  
 Quelle est la peine de celui qui appelle, *ibid.* & 202. Peut-il être  
 écouté, sans avoir auparavant payé la peine, 202. Les sen-  
 tences arbitrales peuvent elles estre interpretées, par qui,  
 quand & comment, 203. Où s'en porte l'appel, *ibid.* Com-  
 ment se fait l'instruction de la procédure, *ibid.* S'il y a des dé-  
 pens adjugez, comment & par qui taxez, *ibid.* Voyez *Arbi-  
 tres & Compromis.*
- Sentences & Jugemens en matiere criminelle*, voyez *Jugemens en  
 matiere criminelle*,
- Septuagenaires* ne peuvent estre contraints par corps pour faits  
 purement civils, 163
- Sequestre* peut estre contraint par corps, 162
- Sergens* doivent sçavoir lire & écrire, à peine de nullité, 52.  
 Voyez *Huissier.*
- Serment déferé à la partie contre l'Avocat pour les avances*,  
 quand il n'a point de registre, 37
- Serment litisdécisoire* ne peut estre déferé, accepté ni refusé par  
 l'Avocat sans pouvoir special, 35
- Servitudes*. Pour quelles servitudes on doit s'opposer à un de-  
 cret, 156
- Sollicitations*. Les Juges peuvent-ils solliciter, pour qui, &  
 comment, 85. Voyez *Récusation.*
- Soliciteur* ne peut prendre cession de droit litigieux, ni pactiser  
*de quota litis*, 35
- Stellionataire* contraignable par corps, 161
- Substituts des Prévôtex* ont droit d'apposer le scellé, 31. 32.  
 Quelle part ils ont dans les épices, 46. Font les mêmes fon-  
 ctions que les Procureurs de S. A. R. és Bailliages, 51. Doivent  
 opter d'avoir voix deliberative dans les affaires où le Prince &  
 le Public n'ont aucun interest, ou de jouir de la faculté de  
 postuler, *ibid.* A quoi ils sont attenus après l'option de la  
 voix deliberative, *ibid.* Quel est leur rang dans les ceremo-  
 nies publiques, *ibid.* Ne peuvent postuler dans les affaires où  
 leur ministère est interessé. 372

### T

- T**ABELLIONNAGE, Droit de Garde-scel, 15  
*Tabellions & Notaires*, par quels Juges sont reçus, 123.  
 Quels Juges ont la connoissance des differens concernant les



## T A B L E

fonctions de leur emploi, *ibid.* Comment doivent écrire les minutes des actes & contrats, 384. Ne peuvent faire ni abréviations, ni chiffres, *ibid.* Quand peuvent rayer les minutes des contrats d'obligation & de constitution, *ibid.* Peine contre les contrevenans, *ibid.* Doivent annoter sur les grosses les droits par eux reçus, 385. Quelle marge ils doivent laisser à toutes les pages de leurs minutes, *ibid.* Des apostilles, interlignes & ratures, *ibid.* Où se placent les clauses à ajouter aux actes & contrats, *ibid.* Où les signatures, *ibid.* Comment se font les ratures, *ibid.* La lecture de l'acte doit précéder la signature, 386. L'expédition des grosses doit être annotée sur les minutes, *ibid.* La demeure des parties contractantes doit être insérée dans l'acte, *ibid.* Les nom, surnom, profession & domicile des témoins, *ibid.* Il ne doit y être laissé aucun blanc, *ibid.* Les témoins doivent être presens à la lecture des contrats, & à la signature des parties, *ibid.* Quelles personnes y peuvent servir de témoins, *ibid.* Quand doivent signer les parties, *ibid.* Il doit être exprimé dans l'acte, si elles ne savent ou ne peuvent signer, & pourquoi, *ibid.* Des dates des contrats, *ibid.* & 387. Des circonstances qui doivent y être insérées, 387. N'y peuvent accumuler aucuns intérêts avec les sommes capitales, & sous quelles peines, *ibid.* Ceux qui sont supprimez par l'Edit de 1720, & qui n'ont point obtenu de nouvelles provisions, ne peuvent continuer leurs fonctions; sous quelles peines, & à quoi tenus, *ibid.* Peuvent-ils envoyer leurs fils, leurs clerks, ou autres préposez, à la campagne, pour y recevoir des contrats & en signer, s'ils ne les ont écrits eux-mêmes, *ibid.* Doivent faire un protocole ou repertoire exact, 388. Ne peuvent tenir cabaret, & sous quelle peine, *ibid.* Recevoir aucune gratification des prêteurs & des emprunteurs, & sous quelle peine, *ibid.* Présenter les actes au Contrôleur, s'ils ne sont signez, *ibid.* En quel ordre doivent tenir leurs minutes, & de quel papier doivent se servir, *ibid.* Comment garder les testamens, & quand en donner communication, 389. Creanciers ne peuvent exiger que la grosse d'une obligation leur soit délivrée aux frais des débiteurs, & quand les peuvent faire expédier, *ibid.* Voyez *Nobles*.

*Taxe*, voyez *Dépens*.

*Témoins*, voyez *Enquêtes*.

*Terrier General*, voyez *Lettres de Terrier*.

*Testament de mort*,

265

*Tiers-denier*, provenant du prix des ventes des bois, fruits, champêtres, & autres usages appartenans aux communautés des hautes Justices du Domaine, à qui appartient, 401. Des hautes Justices du Domaine aliéné, *ibid.* Des communautés des vassaux, *ibid.*

*Titres*. Si l'on peut demander la représentation des Titres de tous les détenteurs d'un ban ou finage,

74

## DES MATIERES.

- Transclées** dans les bois, pour sécurité des chemins, 318.
- Transaction** Peut-on transiger en matière criminelle, 112. Les Procureurs de S. A. R. & des Seigneurs peuvent-ils continuer la poursuite, quand il y a transaction, *ibid.* Les Fermiers d'un Domaine peuvent-ils être cas intervenir pour l'amende, *ibid.* Ce qui se pratique, quand les amendes de plaintes ou de délits sont taxées par la Coutume, *ibid.*
- Transport**, de quel jour interdite aux condamnés à mort civile ou naturelle, 171. En cas de crime de lèse-Majesté au premier chef, *ibid.*
- Tutels**, Jurisdiction tutélaire, par qui & comment s'exerce, 10. 31. 32. Où ressortissent les appellations des actes & Ordonnances des Juges tutélaires, 32.
- Tutels**. Où les Procureurs de S. A. R. ont droit de les établir 30. Comptes de tutels ne peuvent être ouïs par les Procureurs de S. A. R. ni par les Procureurs des Seigneurs, *ibid.*
- Tuteurs**. De leur élection, & de la manière d'y procéder, 166. 167. Les excuses proposées par le tuteur, peuvent-elles suspendre son administration, 167. Doit faire lever le scellé, & comment, *ibid.* Doit faire vendre les meubles meublans appartenans à ses mineurs, & comment, 168. Exception pour les joyaux de prix, meubles précieux, tableaux de famille, & autres monumens domestiques, *ibid.* En quel cas les pères ou mères survivans peuvent empêcher la vente desdits meubles meublans, & les retenir sur la place, & à quelle charge, *ibid.* & 169.
- Tuteurs & Curateurs**. Comment s'exécutent les condamnations de dépens rendus contre eux, 136. 137. Doivent faire consulter l'affaire, & avoir une consultation en forme, avant de l'entreprendre, *ibid.*

### V

- VACATIONS**, quand commencent & finissent, 23.
- Vagabonds & gens sans aveu**, à qui appartient la connaissance de leurs crimes, 106. Quels sont les vagabonds & gens sans aveu, 107. Par qui leurs crimes sont jugés en dernier ressort, *ib.* Combien de Juges doivent assister au jugement, & quels ils doivent être, *ibid.* Manière de procéder en ce cas, *ibid.* & *suiv.*
- Vain-pâturer**, en quel tems on peut faire vain-pâturer dans les Bois, quand on en a le droit, 110. Dans les étangs, 117.
- Vente**. De quel jour est interdite aux condamnés à mort civile ou naturelle, 171. En cas de crime de lèse-Majesté au premier chef, *ibid.*
- Vente de meubles**, voyez *Saisie*.
- Vente de meubles** appartenans aux enfans mineurs, comment se fait après l'inventaire, 168. Voyez *Mineurs*.
- Vente de Bois** de Gaucie. Voyez *Adjudications en fait de Bois*.

## T A B L E

<i>Vente de chevaux &amp; de bestiaux, comment s'en fait la preuve,</i>	97
<i>Veuve doit poursuivre la vengeance du meurtre de son mary, &amp; sous quelle peine, 273. Exception,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Veuve &amp; Heritiers d'Avocat, quand peuvent être recherchez pour les pièces d'un procez,</i>	38
<i>Veuve &amp; Heritiers des Curateurs en titre, comment remboursez des émolumens des poursuites,</i>	40
<i>Vins, comment se fait la preuve de leur valeur,</i>	98
<i>Visites en matiere criminelle, comment il doit y estre procedé, 213. &amp; suiv.</i>	
<i>Voitures. Les Baillis n'en peuvent exiger dans leur ressort,</i>	9
<i>Voiturier peut retenir sans permission de Justice, ce qui lui a été confié, faute de paiement des frais de voiture,</i>	142
<i>Voix, comment doivent estre recueillies, 11. &amp; 370. Les affaires doivent estre décidées à la pluralite des voix, sans qu'aucune soit préponderante, 20. Ce qui doit se faire en cas de partage de voix, <i>ibid.</i> &amp; 180. Les voix des parens &amp; alliez en quel cas ne sont comptées que pour une, 181. &amp; 370. Comment sont prises à l'Audience, 181. Es procez par écrit, <i>ibid.</i> Voyez <i>Opinions.</i></i>	
<i>Voyages des Parties, leur taxe,</i>	362. & suiv.
<i>Usages communaux. Les Seigneurs haut-Justiciers ne peuvent permettre aux Communautez d'en aliener le fond, mais seulement le produit annuel; ce que c'est que ce produit,</i>	414
<i>Usure prouvée par écrit, par qui l'action en doit être poursuivie,</i>	212
<i>Vuë &amp; montrée abrogées,</i>	80
<i>Vuës de lieux. Le Jugement qui les ordonne, doit nommer le Commissaire, &amp; en préfiger le délai, 106. Le Commissaire doit être un des Juges qui ont assisté au Jugement, <i>ibid.</i> Le même jugement doit specifier les observations que le Commissaire sera tenu de faire, <i>ibid.</i> Doit contenir les faits sur lesquels les Experts donneront leur rapport, &amp; le nom du Commissaire, 109. La Partie requerrante tenuë d'en consigner les frais, 106. 107. Comment se prennent les jour, lieu &amp; heure, 107. Le domicile pris par le Commissaire ne doit être suspect, <i>ibid.</i> Ne peut estre desfrayé, &amp; sous quelle peine, <i>ibid.</i> Les Arpenteur, Peintre &amp; Geometre doivent être convenus pardevant lui, ou par lui nommez d'office, <i>ibid.</i> Exception pour l'Arpenteur, &amp; en quel cas, <i>ibid.</i> Autre exception, <i>ibid.</i> Les cartes jointes au procez, &amp; par qui signées, <i>ibid.</i> De quels Greffier &amp; Huissier le Commissaire peut se servir, 108. Ce que doit faire le Greffier commis par le Commissaire, autre que le Greffier du Siège, ou son Commis, <i>ibid.</i> Ses salaires, <i>ibid.</i> Avocats par qui payez, <i>ibid.</i> Contestations, &amp;c. des parties au procez verbal, <i>ibid.</i> Observations du Commissaire, <i>ibid.</i> Ce qu'il doit y inserer, 109. De quelle maniere on procede au jugement de l'affaire après la descente, quand elle a été ordonnée</i>	





